LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS

NOUVELLE ÉDITION

Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne

BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL DE LOS DERECHOS DEL NIÑO

LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS

Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne

Le Bureau international des droits des enfants (IBCR)

L'IBCR est une organisation internationale non gouvernementale, établie à Montréal depuis sa création en 1994, qui possède le statut consultatif dans la catégorie spéciale par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). La mission de l'IBCR est de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'enfant, conformément aux engagements prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), et ses protocoles facultatifs. L'expertise de l'IBCR réside dans le partage de connaissances et de bonnes pratiques, ainsi que dans le développement d'outils et de modèles ayant pour but d'inspirer la réalisation des droits de l'enfant. L'expertise de l'IBCR vise également à sensibiliser aux droits de l'enfant des individus chargés de prendre des décisions, pour les encourager à adopter des lois et des programmes respectant davantage les droits de l'enfant.

Au cours des dernières années, l'IBCR a contribué, entre autres réalisations, à l'élaboration des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que de leur adoption par le Conseil économique et social des Nations Unies (Résolution 2005/20 de l'ECOSOC). Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet au http://www.ibcr.org.

Cette publication, publiée à l'origine en anglais, a été traduite en français par Guillaume Landry. De plus, elle sera bientôt disponible en espagnol et en arabe.

ISBN 978-0-9865647-1-0

© Bureau international des droits des enfants, 2010
2715, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, Québec, H39 1B6, Canada
514 932-7656 514 932-9453
info@ibcr.org http://www.ibcr.org

Tous droits réservés. Le Bureau international des droits des enfants (IBCR) encourage la plus large diffusion possible de ses recherches. Cette publication peut être reproduite à des fins non commerciales, à condition que l'attribution soit donnée à l'IBCR et que celui-ci en soit informé. L'utilisation commerciale de ces documents, dans leur totalité ou en partie, requiert une permission écrite de l'IBCR.

Table des Matières

Remerciements 13

Préface 17

Introduction 23

Section 1 – Survol des lois et des développements internationaux 33

1 – La nature changeante des conflits armés 35
- 1.1 Un aperçu 35
- 1.2 La terminologie des conflits armés 40
- 1.3 Les concepts-clefs dans un conflit armé 44
- 1.4 Les lois et les normes – un survol 47
- 1.5 D'autres actions pour aider au respect des droits des enfants dans un conflit armé 49
- 1.6 La conclusion 51

2 – Les enfants touchés par la guerre – un aperçu 53
- 2.1 Une perspective historique sur les enfants et les conflits armés . . 53
- 2.2 L'impact des conflits armés sur les enfants 57
- 2.3 Comprendre les droits et le rôle actif de l'enfant 62

3 – Les principaux acteurs impliqués: qui est responsable? . . 67
- 3.1 Le niveau familial et communautaire 68
- 3.2 Le niveau national 70
- 3.3 Le niveau international 71
- 3.4 Les autres acteurs 81

4 – Les développements législatifs et le droit international actuel 85
- 4.1 Le droit international humanitaire 86
- 4.2 Les résolutions du Conseil de sécurité 95
- 4.3 Le droit international des droits de la personne et le droit international criminel 108

5 – Les développements pour protéger les enfants touchés par les conflits armés 121

Section 2 – Les problèmes auxquels font face les enfants dans les conflits armés 143

6 – Les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés 145
6.1 Une description de la problématique 146
6.2 Les lois et les normes 153
6.3 Pour en savoir davantage 172

7 – Les enfants réfugiés et ceux déplacés à l'intérieur de leur pays 177
7.1 Une description de la problématique 178
7.2 Les lois et les normes 191
7.3 Pour en savoir davantage 204

8 – La violence sexuelle contre les enfants 209
8.1 Une description de la problématique 209
8.2 Les lois et les normes 221
8.3 Pour en savoir davantage 235

9 – Le travail des enfants 241
9.1 Une description de la problématique 241
9.2 Les lois et les normes 250
9.3 Pour en savoir davantage 258

10 – Les mines, les bombes à sous-munitions et les enfants .. 261
10.1 Une description de la problématique 261
10.2 Les lois et les normes 270
10.3 Pour en savoir davantage 280

11 – Les enfants et les armes légères et de petit calibre 283
11.1 Une description de la problématique 284
11.2 Les lois et les normes 289
11.3 Pour en savoir davantage 296

12 – Les enfants victimes, témoins et auteurs d'actes criminels 301
12.1 Une description de la problématique 301
12.2 Les lois et les normes 311
12.3 Pour en savoir davantage 329

13 – Le rôle changeant des enfants dans les processus de paix 333
13.1 Une description de la problématique 333
13.2 Pour en savoir davantage 352

La conclusion 355

Annexes

1 – La définition des termes et des concepts 363
Abus sexuel 363
Acceptation et approbation 363
Adhésion 363
Adoption 363
Armes légères et de petit calibre 364
Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies 364
Conventions de Genève 364
Bombes à sous-munitions 364
Comité des droits de l'enfant 365
Commission vérité et réconciliation 365
Conflit armé 366
Conseil de sécurité 366
Conseiller à la protection de l'enfance 367
Démobilisation 367
Désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) 368
Désarmement 368
Droit international 368
Droit international coutumier 368
Droit international des droits de la personne 368
Droit international humanitaire 368
Droit interne 369
Enfant 369
Enfant déplacé à l'intérieur de son propre pays 369
Enfant en conflit avec la loi 369
Enfant non accompagné 369
Enfant séparé 370
Enfant soldat, ou enfant associé à un groupe armé ou à une force armée 370

Enfant touché par un conflit armé 370
Enfant victime ou témoin d'un acte criminel 370
Exploitation sexuelle 370
Force armée 371
Groupe armé 371
Mine 371
Organisation des Nations unies 371
Orphelin 372
Principes de Paris 372
Principes du Cap 372
Protection de l'enfance 372
Ratification 373
Réfugié 373
Réinsertion 374
Réserve 374
Restes explosifs de guerre 374
Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation 374
Succession 374
Travail des enfants 375
Violence sexuelle 375

2 – Les tableaux de ratification des textes juridiques internationaux les plus cités dans ce guide 377

3 – Une analyse des annexes figurant dans les rapports annuels du Secrétaire général des Nations unies au fil des années 401

4 – La liste des dispositions issues du droit international et des normes internationales concernant les enfants dans les conflits armés 405
– 1926 – La Convention relative à l'esclavage 405
– 1949 – La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 405
– 1950 – Le Statut du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés 408
– 1951 – La Convention relative au statut des réfugiés 408
– 1969 – La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 409

– 1973 – La Convention 138 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi 409
– 1977 – Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole I) 411
– 1977 – Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) 413
– 1979 – La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 414
– 1989 – La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant 414
– 1990 – La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant . . . 419
– 1993 – Le Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 420
– 1994 – Le Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda 420
– 1995 – Le Programme d'action de Beijing 420
– 1996 – Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) 421
– 1997 – La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (le Traité d'Ottawa) 421
– 1997 – Le Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des enfants et des conflits armés 422
– 1997 – Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique 422
– 1998 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays 422
– 1998 – Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale 423
– 1999 – La Convention (182) de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination 426
– 1999 – La Recommandation 190 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination 427

– 1999 – L'Accord de paix de Lomé (Sierra Leone) [*en anglais seulement*] 427
– 1999 – La résolution 1261 du Conseil de sécurité des Nations unies 427
– 2000 – L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi 430
– 2000 – La Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, tel que stipulé dans l'article XXVI de l'Accord de paix de Lomé de 1999 [*en anglais seulement*] 431
– 2000 – Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés 432
– 2000 – Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 433
– 2000 – La résolution 1306 du Conseil de sécurité des Nations unies 434
– 2000 – La résolution 1314 du Conseil de sécurité des Nations unies 434
– 2000 – La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies 435
– 2000 – La résolution 1709 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains sur les enfants et les conflits armés 435
– 2001 – Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée 436
– 2001 – La Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects 437
– 2001 – La résolution 1379 du Conseil de sécurité des Nations unies 437
– 2002 – Le Statut pour le Tribunal spécial de la Sierra Leone 438
– 2002 – Le Rapport du Groupe de travail chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire 439
– 2003 – La résolution 1460 du Conseil de sécurité des Nations unies 439

– 2003 – Le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 440
– 2003 – Les Orientations de l'Union européenne sur les enfants et les conflits armés 443
– 2004 – La résolution 1539 du Conseil de sécurité des Nations unies 444
– 2004 – La Loi N°16/2004 du 19/6/2004 : La Loi organique portant sur l'organisation, la compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 445
– 2005 – La résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations unies 446
– 2006 – La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées 448
– 2006 – La résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations unies 448
– 2008 – La Convention sur les armes à sous-munitions 449
– 2008 – La résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies 451
– 2009 – La résolution 1882 du Conseil de sécurité des Nations unies 452
– 2009 – La résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations unies 453
– 2009 – La résolution 1889 du Conseil de sécurité des Nations unies 454

Remerciements

Cette publication est le fruit du travail consciencieux de nombreux collaborateurs et experts. Sans leur apport, ce guide n'aurait pas pu voir le jour. Le Bureau international des droits des enfants (le Bureau) souhaite d'abord souligner le dévouement de l'équipe travaillant sur les questions associées aux enfants et les conflits armés, soit Guillaume Landry, Directeur des programmes et Rédacteur en chef de cette publication, ainsi que Nadja Pollaert, Directrice générale. Des remerciements tout particuliers doivent aussi être adressés aux nombreux stagiaires qui ont rédigé, documenté, révisé et corrigé ce guide, et dont le travail s'est révélé capital pour la concrétisation de ce projet. Il s'agit de Rachel Banville, de Sanzida Islam, de Galina Konovalova, de Reine Abi Rached, d'Esther-Gabrielle Rouleau et de Chantal Scholten. La publication de cet ouvrage n'aurait pas été possible sans leur révision minutieuse du texte, ni sans leurs recherches approfondies afin de compléter ce guide.

La première édition du Guide « *Children and Armed Conflict : A Guide to International Humanitarian and Human Rights Law* », publiée en 2003, faisait suite à un atelier de formation organisé par le Bureau international des droits des enfants, destiné aux membres du Tribunal international pour les droits des enfants, qui s'est déroulé en septembre 2001 à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine. Le matériel de formation, qui avait été conçu et présenté par Rachel Harvey de l'Unité sur les enfants et les conflits armés (un projet conjoint du Children's Legal Centre, un organisme caritatif indépendant, et du Human Rights Centre de l'Université d'Essex), a par la suite été adapté sous la forme d'un guide, et mis à jour afin de refléter les principaux aspects du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne, en lien avec les enfants touchés par les conflits armés. Le Bureau international des droits des enfants souhaite remercier chaleureusement Mme Harvey en tant qu'auteure de la première édition du guide. De plus, le Bureau s'estime très honoré d'avoir pu compter sur sa riche expérience et ses nombreuses connaissances pour la réalisation de cette nouvelle édition du guide.

Au cœur de cette publication figurent les recherches et l'analyse rigoureuses d'experts-consultants qui ont rédigé les divers chapitres de ce guide. Le Bureau tient donc à exprimer sa sincère appréciation aux personnes suivantes :

- Mme Michelle Berg, Consultante indépendante en matière de protection des enfants
- Dr Christina Clark-Kazak, Professeure adjointe, Études internationales, Collège Glendon, Université York
- Mme Zoé Dugal, Gestionnaire de programme, Centre Pearson pour le Maintien de la Paix
- Mme Rachel Harvey, Directrice des programmes internationaux, Children's Legal Centre, Université d'Essex
- Mme Nancy Ingram, Gestionnaire de programmes et développement organisationnel, Action Mines Canada
- Dr Kate McInturff, Coordonatrice du Groupe de travail sur l'égalité entre les sexes et la consolidation de la paix, Paix durable
- Dr Robert Muggah, Directeur de la recherche et Dr Helen Moestue, Chercheuse, Small Arms Survey
- Mme Jackie Olanya Laker, Consultante indépendante en matière de protection des enfants en situation d'urgence
- Dr Terry Waterhouse, Professeur à l'École de Criminologie et de Justice criminelle, Université Fraser Valley
- Mme Joanna Wedge, Consultante indépendante en matière de protection des enfants

De plus, le Bureau international des droits des enfants a eu la chance de pouvoir compter sur les compétences et l'analyse d'experts qui ont révisé le guide et apporté leurs commentaires afin d'en améliorer le contenu, et de veiller à ce que les informations qu'il contient soient rigoureusement exactes. Le Bureau aimerait remercier les réviseurs et experts suivants :

- Mme Jennifer Adams, Gestionnaire de programme, Plan International Canada
- Mme Rigmor Argren, Conseillère technique en urgence, Section d'appui humanitaire, Programme international, Save the Children Suède

- Mme Jo Becker, Conseillère en plaidoyer, Division des droits des enfants, Human Rights Watch
- Mme Amanda Bok, Consultante indépendante sur les enfants et les conflits armés
- M. Luc Côté, Consultant principal auprès du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de justice criminelle internationale
- Mme Linda Dale, Directrice, Children/Youth as Peacebuilders
- Mme Rachel Harvey, Directrice des programmes internationaux, Children's Legal Centre, Université d'Essex
- Mme Andrea Khan, Analyste politique droits et protection des enfants, Direction de la gouvernance démocratique et des droits de la personne, Direction générale des politiques stratégiques et du rendement, Agence canadienne de Développement international
- Mme Bonnie Laing, Rédactrice indépendante
- M. Darrel Nadeau, Agent de politique, Direction de la démocratie et de la gouvernance, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada
- Dr Aristide Nononsi, Directeur Adjoint du Centre d'études sur les régions en développement, Université McGill
- Mme Alina Pleszewska, Experte en droits de l'enfant
- Mme Christine Bloch, Agente principale, Partenariats stratégiques, Croix-Rouge canadienne

Le Bureau souhaite également exprimer toute sa gratitude envers l'équipe œuvrant au sein du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et plus particulièrement Mme Radhika Coomaraswamy, Sous-Secrétaire général, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Mme Carolina Owens, Chef de bureau & Assistante spéciale à la Sous-Secrétaire général, Mme Rosalie Azar, Experte associée, M. Tonderai Chikuhwa, Gestionnaire de programme, Mme Jeyashree Nadaraja, Gestionnaire de Programme, et M. Alec Wargo, Gestionnaire de Programme. Leur appui et analyse ont été d'une valeur inestimable dans la réalisation de ce guide.

Le Bureau aimerait aussi remercier Mme Rena Ramkay, Mme Jenny Brasebin et M. Louis-Philippe Jannard pour leur soutien dans la révision et la correction de ce rapport.

Enfin, le Bureau international des droits des enfants tient à souligner la contribution du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international dans la réalisation de ce projet.

Préface

La mise à jour du Guide consacré aux enfants et aux conflits armés constitue une initiative appréciable permettant de compiler les informations concernant les développements du cadre normatif, qui oriente les actions internationales en faveur des enfants dans les conflits armés. La dernière décennie a été le théâtre de nombreuses évolutions en ce domaine, alors que la question des enfants et des conflits armés a permis d'unir les États membres à travers les continents dans leur détermination à agir fermement, particulièrement contre les auteurs de violations des droits des enfants. Cette démonstration spectaculaire d'une volonté politique est allée de pair avec les efforts constants des agences des Nations unies et des partenaires de la société civile qui ont tenté de mettre en œuvre sur le terrain les principes énoncés dans ce guide, et qui ont alimenté bon nombre de discussions au sujet des enfants dans les conflits armés.

Depuis la publication du premier guide en 2003, des progrès importants ont été réalisés. Le Statut de Rome, qui a créé la Cour pénale internationale, a reconnu la nature criminelle et inhumaine du recrutement et de l'utilisation d'enfants au cours d'une guerre. La première inculpation de la cour a été prononcée contre Thomas Lubanga, pour avoir recruté et utilisé des enfants en République démocratique du Congo. Ce cas a été sélectionné pour la mise en œuvre de poursuites, afin de signaler le dégoût de la communauté internationale devant un tel crime, et de reconnaître cet acte comme l'une des pires violations pouvant être perpétrées au cours d'une guerre. Cette sanction légale a créé un effet dissuasif important. Au cours de mes déplacements, j'ai rencontré des groupes dans plusieurs régions d'Afrique et d'Asie qui m'ont demandé d'expliquer en détail l'importance de cette inculpation, et son rôle pour faire réfléchir deux fois plutôt qu'une plusieurs nouveaux dirigeants de groupes armés avant qu'ils ne recrutent des enfants soldats ou qu'ils ne commettent d'autres violations.

Le cadre normatif en ce qui a trait aux enfants et aux conflits armés a aussi été étayé par les résolutions du Conseil de sécurité. À travers une série de résolutions qui a culminé avec la résolution 1612, le Conseil de

sécurité a accueilli favorablement les annexes au rapport du Secrétaire général inventoriant les différentes parties qui recrutent et utilisent des enfants. Il a également créé un Groupe de travail qui se réunit deux fois par mois pour revoir les questions liées aux enfants et aux conflits armés, en plus de mettre sur pied un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information s'appuyant sur des groupes de travail sur le terrain, et de brandir la menace de mesures ciblées contre les États ou les groupes récalcitrants. Alors que la résolution 1379 (2003) demandait à ce qu'une « liste de la honte » soit développée, où apparaîtraient les noms des parties qui recrutent et utilisent des enfants dans les conflits armés, la résolution 1882, adoptée en août 2009, a, en outre, demandé à ce que les parties responsables de violence sexuelle contre les enfants et celles qui tuent ou mutilent des enfants en toute impunité figurent également sur cette liste. Fait révélateur : la résolution 1882 établit également un lien vital entre le programme sur les enfants et les conflits armés du Conseil de Sécurité et celui de ses Comités des sanctions, une étape majeure vers la concrétisation d'actions contre les auteurs de violations graves des droits des enfants.

En plus de tenir pour responsables les auteurs d'abus, la communauté internationale a développé des directives et des principes pour réagir et réinsérer les enfants touchés par les conflits armés. Les Principes de Paris de 2007 traitent des enfants associés aux forces et aux groupes armés. Les Principes en appellent à une programmation inclusive sur une base communautaire qui reconnaîtrait les différents besoins des enfants tout en comprenant que l'intérêt à long terme des enfants est intimement lié au bien-être de leur famille et de leur communauté. Ces Principes exhortent les bailleurs de fonds à s'engager à long terme et à mieux prendre en compte la durabilité des actions dans le contexte des sociétés affligées par un conflit.

Un grand nombre d'idées novatrices ont émergé au cours des dernières années à propos des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a adopté une décision en ce qui a trait aux enfants à risque, et a émis des Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans un contexte de populations réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays. Mon Bureau a également soumis les

Droits et garanties des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays au Conseil des droits de l'homme, ce qui a été évoqué par l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa session de 2009.

La violence sexuelle contre les filles et les femmes est l'une des autres problématiques qui ont enflammé la communauté internationale, et plus particulièrement le Conseil de sécurité des Nations unies. La résolution 1820 a énoncé fermement la position du Conseil sur ce sujet, en lançant un appel en faveur de la réalisation d'un rapport exhaustif de la part du Secrétaire général sur la question. Tel que mentionné auparavant, la résolution 1882 a fait de la violence sexuelle contre les enfants un critère qui permet de mettre sur la liste, figurant dans les annexes du rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, les parties qui commettent cette grave violation. La résolution 1888 demande à ce que le Secrétaire général nomme un Représentant spécial responsable du plaidoyer et des actions portant sur la violence sexuelle contre les filles et les femmes en situation de conflit armé. Cette attention accrue renforcera les cadres actuels et permettra de mieux appliquer les lois et les normes existantes.

Dans le domaine des mines et des armes à sous-munitions, d'importants progrès ont également été réalisés. À ce jour, 104 pays ont adopté la Convention de mai 2008 sur les armes à sous-munitions, interdisant l'utilisation de ces armes et appuyant les communautés qui sont touchées par leur présence. Cette Convention, à laquelle s'ajoute la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention contre les mines), permet à présent d'instituer le cadre nécessaire à la mise en place d'actions efficaces en ce domaine. À l'heure actuelle, seules manquent la ratification universelle et la mise en œuvre de ces deux conventions.

En ce qui a trait aux enfants et au système de justice, les Nations unies ont produit en 2005 les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Les Principes de Paris ont aussi énoncé que les enfants ne seraient pas poursuivis pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité — un principe maintenant reconnu à l'échelle internationale — et que les États devaient développer des mécanismes de justice

alternatifs respectant intégralement les enfants, tout en reconnaissant la nécessité, pour eux, de faire face aux crimes qu'ils ont pu commettre. La plupart des défenseurs de la protection des enfants militent en faveur de procédures en justice réparatrice et d'autres mesures plus novatrices en matière de justice transitionnelle.

Au cours des dernières années, plusieurs appels ont été lancés pour impliquer plus activement les enfants dans les processus de prise de décisions qui affectent leur vie. La participation des enfants est encouragée, et il est entendu que les enfants devraient prendre part aux processus de paix d'une manière appropriée. Des fora et rencontres qui encouragent les enfants à exprimer leurs préoccupations au sujet des processus de paix ont été organisés dans plusieurs pays, et les recommandations issues de ces fora ont été transmises aux dirigeants et négociateurs.

En dépit de ces nombreux développements récents, de nouveaux défis émergent dans le programme portant sur les enfants et les conflits armés. Ces derniers ont été recensés dans ce nouveau guide. Le premier défi réside dans l'application active du cadre normatif qui a été développé. Le besoin le plus pressant est de poursuivre les auteurs de violations, de tenir les parties et États responsables pour complicité, et de financer les programmes qui respectent les principes et lignes directrices énoncés dans le cadre normatif. Ces actions sont importantes, afin de faire en sorte que ce guide ne reste pas lettres mortes. Nous devons renforcer les mécanismes internationaux, mais, en même temps, nous devons également développer des capacités nationales pour faire face à ces problèmes. Pour durer, ces mécanismes doivent aussi bénéficier du sentiment d'appartenance et se révéler pertinents à l'échelle nationale. Tandis que des actions internationales doivent être entreprises dans des cas exceptionnels, la gestion quotidienne de ces problèmes doit demeurer de l'ordre de la responsabilité des institutions nationales et des États membres. Pour cette raison, le plaidoyer international doit toujours être complété par des opérations de sensibilisation nationales et des plans d'action nationaux.

Le deuxième défi auquel nous faisons face réside dans la nature changeante des conflits, comme cela a été souligné dans ce guide. Il y a toujours eu un modèle idéal de conflit envisagé par les Conventions de Genève et le droit international humanitaire. Selon ce modèle, seuls les

combattants seraient impliqués dans les combats, et les civils seraient protégés. De plus, seule une force raisonnable serait utilisée, alors que toute force disproportionnée serait interdite. Ces principes sont, de nos jours, remis en question dans bien des théâtres de conflit.

Dans certaines parties du monde, la distinction entre les groupes armés et les bandes criminelles tend de plus de plus à s'estomper. Des groupes prennent tantôt part à des activités politiques, tantôt à des activités criminelles. Cet effacement progressif des frontières n'est pas sans avoir d'importantes conséquences sur le droit international. Devons-nous alors traiter ces parties en tant que groupes armés selon le droit international humanitaire, avec toutes les protections garanties aux parties à un conflit ? Ou devrions-nous les traiter comme des bandes criminelles et appliquer le droit criminel national et international ?

Dans d'autres parties du monde, le « terrorisme » et les mesures « contre le terrorisme » ont aussi des répercussions négatives sur les enfants. Les terroristes font des civils leur première cible, faisant fi du droit de la guerre. Les attaques contre des espaces protégés, comme les écoles et les hôpitaux, et l'utilisation d'enfants sont des préoccupations cruciales. En combattant le « terrorisme », on trouve beaucoup d'enfants en détention. De plus, l'usage de bombardements aériens cause des dommages collatéraux qui incluent, notamment, la mort d'enfants. Il s'agit de nouvelles préoccupations qui appellent la communauté internationale à faire de la protection des civils une composante centrale de la planification et de l'exécution militaires.

Le Conseil de sécurité a porté son attention sur six abus graves commis contre des enfants dans les affrontements actuels : le meurtre ou la mutilation, la violence sexuelle, le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire, l'enlèvement, et les attaques contre des écoles ou des hôpitaux. Il s'agit de crimes terribles qui sont interdits par le droit international humanitaire. Il existe aussi d'autres violations qui peuvent faire souffrir les enfants durant la guerre. Ils sont forcés de se déplacer ou de se réfugier dans un autre pays ; ils sont placés en détention, souvent avec des adultes, et ils sont fréquemment victimes de traite transfrontalière à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. On leur refuse l'accès aux services de base, alors que les Objectifs du millénaire relatifs aux enfants sont les

moins avancés dans les situations de conflit armé. Il importe que des actions concertées soient menées afin de protéger les enfants et de leur fournir un environnement humain respectueux de leur dignité. Ce guide présente les normes et les principes qui garantissent les droits les plus fondamentaux des enfants dans les conflits armés. Je félicite le Bureau international des droits des enfants pour avoir préparé ce document d'une grande valeur.

Radhika Coomaraswamy
Sous-Secrétaire général
Représentante spéciale du Secrétaire général
pour les enfants et les conflits armés

Introduction

Le Bureau international des droits des enfants (le Bureau) s'est engagé à promouvoir et à protéger les droits des enfants touchés par les conflits armés. L'implication du Bureau en ce domaine a débuté en 1999, dans le cadre du deuxième cycle des audiences des Tribunaux internationaux pour les droits des enfants. Il s'en est suivi une série de consultations et d'études, dont l'objectif était de mieux comprendre les défis que doivent relever les enfants touchés par un conflit armé, d'identifier les lacunes du système international dans ce domaine, et de proposer des solutions afin de renforcer les mesures prises à cet effet. Ce processus consultatif a mené, en 2003, à la publication du *Children and Armed Conflict, A Guide to International Humanitarian and Human Rights Law* par le Bureau international des droits des enfants et l'Unité sur les enfants et les conflits armés (un projet mené conjointement par le Children's Legal Centre et le Human Rights Centre de l'Université d'Essex). Cette publication, financée par le gouvernement du Canada, présente une revue détaillée du droit international portant sur la protection des enfants touchés par les conflits armés.

L'expertise du Bureau international des droits des enfants réside dans ses capacités de recherche avérées en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne ainsi que sur les mécanismes qui s'y rattachent, et repose également sur ses capacités de recherche dans le domaine de la prévention et de la protection des enfants touchés par les conflits armés. Fort d'un vaste réseau de praticiens et acteurs engagés dans la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés, le Bureau est bien positionné pour exercer des pression en faveur de la mise en œuvre de ces lois internationales, et pour promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine. Le Bureau chapeaute une série d'études et de recherches portant sur divers sujets associés aux enfants et aux conflits armés, notamment les profils nationaux pour faire des droits de l'enfant une réalité (Asie du Sud-est en 2007, Afrique du Nord en 2008, la région des Grands Lacs africains en 2009, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord en 2010), une étude sur la réintégration des enfants touchés par les conflits armés (décembre 2007)

et un rapport sur la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et la prévention du recrutement des enfants dans les conflits armés (mars 2008). Le Bureau international des droits des enfants publie également un bulletin d'information mensuel consacré aux développements à l'échelle mondiale ayant un lien avec les enfants et les conflits armés. De plus, le Bureau produit plusieurs rapports sur la traite d'enfants (boîte à outils pour la protection des enfants victimes de la traite ou à risque de le devenir, 2008), sur les enfants victimes et témoins de crimes (version adaptée aux enfants des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2007) et sur la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (Connaître les droits de l'enfant, 2009).

Le projet

Au cours des dix dernières années, de nombreux ajouts ont été faits à l'ensemble des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne, dans le but de protéger les droits des enfants vivant dans une situation de conflit armé. Or, les praticiens, les acteurs impliqués dans le domaine et les gouvernements méconnaissent généralement la portée de ces nouveaux instruments et la manière de les appliquer et de les mettre en œuvre. Habituellement, leur attention est davantage portée sur la Convention relative aux droits de l'enfant, l'outil le plus utilisé et le mieux compris par les acteurs sur le terrain. Dans le cadre spécifique d'un conflit armé, il est possible d'exercer davantage de pression, de faire davantage de sensibilisation et de mieux communiquer l'information par rapport à plusieurs engagements et normes. En raison d'une certaine méconnaissance du cadre législatif en matière de protection des enfants touchés par un conflit armé, ainsi que du manque d'outils permettant de le mettre en œuvre à l'échelle nationale, plusieurs acteurs de terrain échouent à intégrer les nouvelles lois, résolutions et politiques dans leurs activités quotidiennes pour protéger les enfants. L'impact du travail de terrain de ces acteurs pourrait être maximisé par le biais du renforcement des capacités des personnes

responsables de la protection des enfants et du partage d'informations à propos de ces nouveaux développements.

Tel que mentionné auparavant, le Bureau international des droits des enfants a publié la première édition d'un guide en 2003, en collaboration avec l'Unité sur les droits et les conflits armés de l'Université d'Essex. Ce guide portait sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne en lien avec les enfants touchés par les conflits armés.

Depuis 2003, plusieurs nouvelles initiatives ont élargi et renforcé la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le contexte d'un conflit armé. À titre d'exemple, les résolutions 1612 et 1882 du Conseil de sécurité des Nations unies mettent sur pied et renforcent un Mécanisme global de surveillance et de communication de l'information, afin de documenter six abus graves commis contre les enfants dans des situations de conflit armé.

À l'aide des commentaires fournis par plusieurs lecteurs et utilisateurs de la première édition du guide, le Bureau international des droits des enfants a entrepris cet ambitieux projet visant à publier une nouvelle mouture du matériel, tout en élargissant sa portée et son contenu. Grâce au soutien et à la confiance du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, le Bureau international des droits des enfants a été en mesure de réaliser ce projet. Cette seconde édition vise à :

- Documenter les développements politiques et législatifs importants concernant les enfants et les conflits armés qui ont émergé depuis la publication de la première édition du guide en 2003.
- Répondre à un besoin de recherche en ce qui a trait aux enfants dans les conflits armés, en développant une revue détaillée du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne, dans le but d'informer et de développer les capacités des praticiens, des responsables de l'élaboration des politiques portant sur les enfants touchés par les conflits armés, autant sur le terrain que dans les bureaux où se décident les politiques et stratégies.

- Capitaliser sur les percées réalisées suite à l'adoption des résolutions 1612 et 1882 par le Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi qu'à d'autres avancées dans le domaine.
- Documenter et expliquer des lois, politiques et résolutions complexes et abstraites visant à protéger les enfants dans les conflits armés.
- Mettre en lumière des actions concrètes pouvant être entreprises par les partenaires et les acteurs travaillant à protéger les enfants, notamment les actions visant à :
  - Prévenir l'utilisation d'enfants dans les conflits armés
  - Encourager la réinsertion adéquate des enfants impliqués dans les conflits armés et
  - Promouvoir le signalement des violations commises, notamment selon les résolutions 1612 et 1882 du Conseil de sécurité, afin de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des abus graves des droits des enfants au cours d'un conflit armé.
- Contribuer au développement de la connaissance sur des sujets associés à l'implication des enfants dans les conflits armés, plus particulièrement sur la situation des filles et leur rôle dans les conflits armés, puisqu'il s'agit d'un défi continuel.

À qui s'adresse ce guide ?

Le Bureau international des droits des enfants a produit ce guide en ciblant particulièrement ceux qui œuvrent auprès des enfants touchés par les conflits armés. Il s'agit d'hommes et de femmes qui travaillent directement avec ces enfants, et qui n'ont souvent pas la chance de prendre part à des formations, ni à des ateliers de renforcement de capacité sur des sujets tels que le cadre normatif entourant les enfants et les conflits armés. Ce guide s'avère être, pour ce personnel et ces organisations, un outil actuel et concis permettant de comprendre et d'appliquer le cadre normatif international aux problématiques qu'ils rencontrent, telles que les enfants et les mines antipersonnel, les enfants victimes de violence sexuelle ou le recrutement d'enfants dans une force armée ou

un groupe armé. Ce guide pourra également servir de référence aux universitaires, aux étudiants et aux chercheurs. Les responsables de l'élaboration des politiques et les représentants gouvernementaux pourront également s'appuyer sur ce document afin de mieux comprendre les instruments législatifs et normatifs qui guideront leurs stratégies, politiques et programmes. Enfin, ce guide pourra s'avérer utile aux animateurs de formations portant sur les enfants et les conflits armés, ainsi qu'à leurs participants, dans la mesure où il exprime en langage simple, et à l'aide d'exemples concrets, ce que signifie le droit international pour les enfants.

Dans le but de favoriser une diffusion large et une utilisation régulière de ce guide, le Bureau international des droits des enfants le rend disponible gratuitement sur son site Internet au http://www.ibcr.org.

Comment devrait-on utiliser ce guide ?

Ce guide a été conçu pour être utilisé de différentes façons, selon les besoins du lecteur. Il peut être lu de la première à la dernière page, pour permettre au lecteur d'acquérir une compréhension complète des défis actuels auxquels font face les enfants dans les conflits armés, et des lois, normes et développements internationaux qui s'appliquent aux enfants dans de telles circonstances. Le lecteur peut aussi l'utiliser comme outil de référence et se reporter directement aux chapitres les plus pertinents pour son travail.

Cette introduction est précédée d'une **préface** rédigée par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, Mme Radhika Coomaraswamy. Elle donne le ton au guide en lançant un appel pour une ère d'application ; le défi n'est pas tant que le cadre législatif est inadéquat, mais plutôt que les États ne l'appliquent pas.

La *section 1* de ce guide présente au lecteur des informations contextuelles lui permettant d'accroître sa compréhension de la situation des enfants dans les conflits armés actuels. Cette section s'avère nécessaire pour situer le sujet dans son contexte. Elle s'adresse avant tout à ceux qui ont besoin de se familiariser avec le contexte, les problématiques et

les concepts-clefs. Divisée en cinq chapitres, la section 1 explore également les aspects historiques des lois et des normes internationales portant sur les enfants dans les conflits armés. Néanmoins, le lecteur peut se rendre directement à la section 2 et se référer plus particulièrement aux parties qui l'intéressent ou à ce qui lui semble le plus pertinent, en fonction des sujets qui le préoccupent.

- **Le Chapitre 1 sur la nature changeante des conflits armés** propose un survol de l'évolution des conflits armés, en présentant certaines problématiques, comme la violence armée, la violence urbaine et le terrorisme.
- **Le Chapitre 2 sur les enfants touchés par les conflits** fait état de l'impact des conflits armés sur les enfants, allant des répercussions psychologiques à la perte des membres de leur famille, en passant par l'accès limité à la scolarisation et aux autres services sociaux de base.
- **Le Chapitre 3 sur les principaux acteurs impliqués dans le domaine** détaille les rôles et les responsabilités de tous les acteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, à partir du rôle des enfants eux-mêmes, puis de celui de leurs parents et de leur famille, de leur communauté, de l'État et de la communauté internationale.
- **Le Chapitre 4 sur les développements législatifs en matière de droit international** présente, en ordre chronologique, les changements les plus pertinents qui sont intervenus au cours des 60 dernières années, depuis l'adoption des Conventions de Genève en 1949, et qui ont contribué à protéger les enfants dans les conflits armés.
- **Le Chapitre 5 sur les développements visant à protéger les enfants touchés par les conflits armés** compose une chronologie parallèle présentant les principales contributions provenant des normes, des directives et des autres documents et pratiques non-contraignants.

La *section 2* peut être considérée comme étant le cœur du guide, puisqu'elle contient les informations et outils spécifiques les plus susceptibles d'aider les praticiens dans leur travail quotidien. Cette section se divise en huit chapitres, qui présentent chacun une problématique particulière, à laquelle les enfants sont susceptibles d'être confrontés dans un conflit armé, ainsi que les lois internationales et les autres développements mis en place pour tenter d'y remédier.

- **Le Chapitre 6 sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés** expose ce à quoi ces enfants sont confrontés et la manière d'utiliser les lois les plus récentes pour mieux les protéger.
- **Le Chapitre 7 sur les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur pays** décrit les différentes catégories d'enfants non-accompagnés, et énumère les types de protection qui leur sont accordés, de même que les lacunes existant au sein des normes actuelles.
- **Le Chapitre 8 sur la violence sexuelle contre les enfants** présente les nombreuses manifestations de l'exploitation et de l'abus sexuels subies par les enfants dans le contexte d'un conflit armé, et explique ce que les diverses conventions et résolutions du Conseil de sécurité mettent en place pour tenter de résoudre ce problème.
- **Le Chapitre 9 sur le travail des enfants** se penche sur les liens qui existent entre l'extraction de ressources naturelles et l'exploitation économique des enfants, mettant en lumière les lois existantes, bien qu'elles soient inadéquates, pour encadrer le travail des enfants dans le contexte d'un conflit armé.
- **Le Chapitre 10 sur les enfants, les mines et les armes à sous-munitions** donne des exemples des effets de ces armes sur les enfants et des gestes posés par la communauté internationale au cours des dernières années pour les contrôler et les interdire.
- **Le Chapitre 11 sur les enfants, les armes légères et de petit calibre** explique comment ces armes jouent un rôle dans l'implication des enfants dans les conflits armés, en plus d'étudier les rares normes internationales qui cherchent à contrôler leur commercialisation et leur production.

- **Le Chapitre 12 sur les enfants victimes, témoins et auteurs de crimes** analyse la façon dont les enfants touchés par les conflits armés interagissent avec le système de justice, et explique comment les lois internationales aident à guider les mesures prises pour les assister.
- **Le Chapitre 13 sur les enfants dans les processus de paix** fait le point sur l'expérience mondiale cumulée à ce jour en ce qui a trait à l'implication efficace des enfants dans les processus de paix, et aux dispositions du droit international qui guident la participation des enfants dans les processus au lendemain d'un conflit.

La section 2 est suivie de la **Conclusion** qui analyse l'état de l'application des lois et des normes internationales, et ce, à partir du point de vue et de l'expérience d'enfants et de jeunes provenant de la Colombie et du nord de l'Ouganda.

Ce guide comporte également plusieurs annexes conçues pour aider davantage les praticiens dans leur analyse, leurs prestations de soins et leur pratique.

- **L'annexe 1 sur les définitions-clefs** explique les termes et les concepts-clefs figurant dans le guide et utilisés dans le travail auprès des enfants touchés par les conflits armés.
- **L'annexe 2 sur les tableaux de ratification** expose de façon succincte l'état de ratification de 33 conventions et traités internationaux ayant un impact sur la situation des enfants touchés par les conflits armés. Les tableaux permettent d'établir quels pays ont ratifié chacun de ces instruments.
- **L'annexe 3 sur les annexes du rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés** présente, sous forme de tableau, la liste des membres de l'Organisation des Nations unies et des parties non-étatiques aux conflits qui ont été identifiés par le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies.

- **L'annexe 4 sur les dispositions des traités, conventions et normes internationaux pertinents à la situation des enfants touchés par les conflits armés** dresse une liste complète des articles et chapitres pertinents provenant des divers documents internationaux mentionnés dans le guide, susceptibles d'encadrer les actions des praticiens.

Tenez-nous au courant !

Nous espérons que cette version révisée et enrichie du guide vous fournira les informations et outils nécessaires pour mieux protéger les enfants touchés par les conflits armés. À cet effet, nous aimerions recevoir vos commentaires et suggestions. N'hésitez pas à nous faire savoir comment vous utilisez de guide et à nous transmettre les suggestions d'améliorations que le Bureau pourrait apporter à la prochaine édition.

Vous pouvez nous faire part de vos commentaires par courriel à l'adresse suivante : g.landry@ibcr.org

Guillaume Landry
Directeur de programmes et Rédacteur en chef de ce guide
Bureau international des droits des enfants

SECTION 1

Survol des lois et des développements internationaux

1. La nature changeante des conflits armés

1.1 Un aperçu

Les conflits armés sont un fléau mondial qui perdure, causant le déplacement d'un nombre grandissant de personnes au sein de leur propre pays ou au-delà des frontières.[1] Puisqu'un conflit armé est un geste politique, le quantifier et l'analyser constitue également un geste politique. Plusieurs des outils utilisés pour mesurer l'impact d'un conflit (comme le décompte des morts liés au conflit et des blessures résultant des combats) ont été créés à partir de la conception traditionnelle d'une guerre — lorsqu'une guerre se produit entre États. Étant donnés les changements majeurs survenus dans la nature même des conflits armés, tel que discuté plus bas,[2] ces outils de mesure ne sont dorénavant plus aussi pertinents ni précis.[3] Ceci étant dit, le Center for International Development and Conflict Management (Centre de développement international et de gestion des conflits), l'une des organisations les plus réputées dans ce domaine, établit le nombre de conflits armés à travers le monde, en 2008, à 26, parmi lesquels on compte plusieurs antagonismes persistants, ainsi que quelques résurgences de guerres plus anciennes.[4]

Cette section ouvre la voie aux débats sur les conflits armés[5] en présentant les définitions de certains concepts-clefs, un résumé de l'histoire militaire, ainsi qu'une étude des tendances actuelles au sein des conflits armés, à la fois dans leur forme et dans leur fonction.

Une perspective historique

Un débat virulent embrase les travailleurs du secteur humanitaire, les responsables d'élaboration de politiques, les analystes militaires et les universitaires, à savoir s'il est possible de parler de « nouvelles guerres » ou de « conflits armés contemporains ». Pour plonger dans ce débat, il importe d'explorer d'abord la vision traditionnelle, presque nostalgique,

de la guerre, qui en fait une période de confrontation ouverte ou de combat entre armées gouvernementales faisant suite à une déclaration politique d'hostilité. La guerre de Crimée, la Première Guerre mondiale ou la guerre sino-japonaise de 1894-1895 sont des exemples de ce type de guerre. Au sein d'un tel paradigme, les cibles intentionnelles des armées étaient des soldats et des biens militaires évidents (tels que des entrepôts, des casernes et des chars d'assaut), alors que le théâtre des combats était, la plupart du temps, des zones rurales loin des populations civiles.

Des règles strictes gouvernaient la manière dont se déroulaient des hostilités, bien qu'elles n'aient pas toujours été respectées. Ces règles variaient beaucoup dans le temps et selon les cultures. Des exemples connus de ces règles incluaient l'utilisation du drapeau blanc pour symboliser la paix ou la capitulation, la cessation des hostilités une fois la nuit tombée, les attaques limitées au front, la capture du soldat en chef sur le terrain de bataille mettant immédiatement fin aux combats, le combat au corps à corps entre les deux guerriers les plus expérimentés en tant que moyen de résoudre un litige, et les « combats » définis en tant que série de duels successifs.[6]

Les violations de ce code militaire partagé se faisaient au prix d'un déshonneur profond des chefs, autant militaires que politiques, de l'époque. Les événements qui ont enfreint ces normes (comme le siège de Leningrad ou le bombardement nucléaire d'Hiroshima, tous deux s'étant produits durant la Deuxième Guerre mondiale[7]) ont ultimement mené à la codification du droit international des droits de la personne.

Une perspective contemporaine

Vers la fin du 20e et le début du 21e siècle, l'expression « conflit armé » a remplacé le terme « guerre ». Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de l'expression « conflit armé », le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) la définit comme : « Une querelle impliquant l'utilisation d'une force armée entre deux ou plusieurs parties. Le droit international humanitaire fait la distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux. »[8] Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fait une distinction supplémentaire entre deux formes de conflits : « Il y

a conflit armé international chaque fois qu'il y a *recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.* Un conflit armé non international est un *affrontement armé prolongé* qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation. »[9]

L'expression « conflit armé » couvre un spectre beaucoup plus large de violences que le terme « guerre », et elle est caractérisée par un haut niveau de fluidité et de fragmentation. Les spécificités des conflits armés des dernières années incluent le fait que les civils soient intentionnellement pris pour cibles, la multiplication des acteurs armés autres que l'État, l'accès plus large et plus facile aux armes légères et de petit calibre, la durée prolongée des conflits, particulièrement lorsque des ressources naturelles sont en jeu, l'incapacité des acteurs externes à imposer un cessez-le-feu, et les liens entre les groupes armés et les réseaux illégaux de trafic et de crime. Les hostilités actuelles en Afghanistan, la complexité des acteurs armés en Colombie, les combats prolongés au Sri Lanka, la violence armée en Haïti et l'insurrection aux Philippines représentent quelques exemples de cette forme contemporaine de conflit. De plus, le terrorisme peut être vu comme un défi considérable, puisque les acteurs armés y sont moins accessibles et plus difficiles à définir.

Au cours des dernières années, un nombre grandissant d'acteurs armés est apparu, allant des armées rebelles aux cellules dissidentes, en passant par des groupes paramilitaires liés à des gouvernements et des groupes de défense populaire.[10] Les structures de commande contemporaines sont souvent vagues, et supposent des changements d'allégeance fréquents. Lorsque des structures sont formalisées, des groupes armés se présentent souvent en tant qu'alternatives aux gouvernements dans le but de soutirer de l'argent et des faveurs aux populations civiles, tout en s'accordant un semblant de légitimité. On trouve des exemples de ce phénomène au sein du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, chez les Tigres de libération de l'Îlam Tamoul et au Congrès national pour la défense du peuple dans l'est de la République démocratique du Congo.

En matière de conflit contemporain, le développement le plus révoltant réside dans le fait de prendre délibérément pour cible les civils en raison, notamment, des différences stratégiques qui tendent à s'estomper entre les combattants et les civils. Souvent, les combattants vivent ou habitent dans des villages ou dans des camps de réfugiés, et utilisent parfois les civils comme boucliers humains. Prendre des civils pour cibles va généralement de pair avec les tueries, les mutilations et les violences sexuelles, puisqu'on prétend que ces actions sont commises en représailles suite aux allégations de soutien en faveur de l'opposition, ou suite à des attaques des forces de l'opposition. Dans d'autres cas, les combattants forcent les civils à soutenir leur cause. Cet appui, qu'il soit volontaire ou forcé, fait courir de grands risques aux populations civiles, qui sont alors susceptibles de devenir la cible des forces de l'opposition. Les acteurs armés « cherchent à amener le combat plus immédiatement, plus systématiquement et plus massivement au cœur de la population civile. »[11]

De nos jours, les combats opposent rarement des soldats portant chacun l'uniforme de leur armée nationale. Alors que l'on note une diminution des guerres internationales et une croissance du nombre de conflits internes et de la violence urbaine, les conflits armés glissent davantage dans le secteur informel. Les combattants portent rarement l'uniforme et ils n'ont ni ration ni trousse de base. La plupart du temps, il devient extrêmement difficile de savoir qui se bat pour le compte de qui. Cette confusion est stratégique, puisqu'elle permet aux individus et aux unités de combat d'opérer plus librement tout en réduisant le risque de sanctions, étant donné que les structures hiérarchiques sont plus difficiles à identifier et à « vérifier ». Néanmoins, alors que les pertes militaires au combat tendent à diminuer, le coût humain demeure très élevé, notamment en ce qui a trait aux victimes civiles et aux enfants, mais aussi en termes d'infrastructures et d'accès minimal aux services sociaux de base, ce qui entraîne une réduction du développement et des opportunités économiques.

En plus de leur armée nationale, les gouvernements développent de façon accrue des relations douteuses et secrètes avec des escouades paramilitaires et des entreprises militaires privées. Ces deux types de groupes peuvent être mis sur pied rapidement, ils peuvent être facilement formés et ils exigent peu de soutien. Même la Russie, l'Inde et la Chine, trois

pays dotés d'armées parmi les plus importantes du monde, font apparemment appel à des forces paramilitaires pour combler le tiers de leurs effectifs militaires.[12] Les gouvernements sont critiqués lorsqu'ils font appel à des « sous-traitants » vaguement associés à eux et moins imputables pour régler les cas de violence unilatérale et autres « sales boulots », avec des méthodes qui s'avèrent souvent être particulièrement brutales auprès des civils.[13] La montée des milices « d'autodéfense » au sein des communautés, pour répondre aux actions des groupes armés ou des forces de l'État, est une autre facette des conflits d'aujourd'hui. Fait révélateur, ces milices d'autodéfense sont souvent responsables du recrutement d'enfants. On trouve des exemples de ce phénomène au sein des milices en Côte d'Ivoire, dans des groupes de milice dans les zones où la *Lord's Resistance Army* (l'Armée de résistance du Seigneur) opère en République démocratique du Congo et au sein des Kamajors en Sierra Leone.[14]

Dans les pays riches en ressources naturelles, « l'exploitation, le trafic et le commerce illicite des ressources naturelles ont […] contribué au déclenchement, à l'intensification ou à la poursuite du conflit. »[15] Les acteurs externes de la région, comme les diplomates et les forces internationales de maintien de la paix, ne font souvent pas le poids pour mettre fin aux combats. De plus, la poursuite du conflit armé peut être financièrement avantageuse pour quelques individus et groupes puissants, souvent appuyés par des intérêts commerciaux étrangers. Des exemples clairs de cette tendance peuvent être identifiés au Nigéria, en Sierra Leone, en Angola (bien que le conflit y soit terminé) et dans l'est de la République démocratique du Congo, où les objectifs politiques initiaux du conflit ont été oubliés, tandis que les parties au conflit luttent pour le contrôle des ressources naturelles dans les territoires qu'elles ont conquis.[16]

Les liens entre les acteurs du conflit armé et les réseaux criminels transnationaux se sont développés.[17] Ces réseaux sont ravis de pouvoir bénéficier du vide sécuritaire, profitant ou même prolongeant le désordre, afin, notamment, d'exporter des ressources naturelles, de blanchir de l'argent et d'organiser la traite de personnes. Les civils, et tout particulièrement les enfants, se trouvent coincés entre ces diverses opérations criminelles. Haïti est fréquemment cité en tant qu'exemple-clef d'un pays où la difference entre les combatants et les criminels ne cesse de s'estomper. Le caractère et les motivations criminels ou politiques des

groupes armés, qui sont habituellement perçus comme des bandes criminelles, peuvent changer selon les circonstances et dans le temps. En Haïti, les enfants étaient initialement perçus comme des victimes qui avaient été illégalement recrutées ; à présent, ils sont considérés comme des membres de bandes criminelles.

Avec autant d'acteurs et de perspectives changeantes sur les conflits, on peut comprendre que les personnes de l'extérieur, comme les forces internationales de maintien de la paix, éprouvent des difficultés à jouer leur rôle et à influencer les acteurs armés pour qu'ils rendent les armes. Le déploiement d'opérations humanitaires et de missions de maintien de la paix complexes est un autre aspect de la nature changeante des conflits. Par exemple, les allégations d'abus sexuels commis par le personnel humanitaire représentent l'une des crises les plus pressantes pour la crédibilité de la communauté internationale.[18]

Les négociations de paix ressemblent de plus en plus à une valse compliquée impliquant non plus deux ni même trois, mais bien quatre parties au conflit, ou même davantage. Rassembler toutes les parties afin de forger un accord devient de plus en plus difficile. La plupart du temps, seul un accord de paix partiel est obtenu, laissant certains acteurs non-étatiques en périphérie, ceux-ci étant donc en mesure de saboter la paix et de rendre la vie difficile aux populations civiles concernées. Ce genre de scénario a pu être observé dans l'est de la République démocratique du Congo, au Soudan et en Colombie. De plus, puisque le respect de ces accords est associé à la légitimité et au niveau de responsabilité de ces nouveaux acteurs, les perspectives de paix s'avèrent le plus souvent illusoires.

Ultimement, il importe de considérer que, bien que le caractère des conflits armés soit susceptible de changer, sa nature même — l'utilisation de la violence pour obtenir un avantage sur l'autre — demeure éternelle.

1.2 La terminologie des conflits armés

Un événement violent est-il un acte de terrorisme ou un acte de guerre ? Doit-on dire qu'une guerre est interne ou internationale, lorsque des troupes étrangères soutiennent un gouvernement ? La définition d'une guerre se complexifie lorsqu'on confronte différentes perceptions de ce

que sont une guerre et un conflit armé. Il n'existe pas de définition universelle de ce qu'est un « conflit armé ». Il est également possible de parler de diverses manifestations d'un conflit armé, comme un conflit international, un conflit interne, le terrorisme et la violence urbaine. Cette section vise donc à clarifier les termes-clefs qui sont en usage.

Une guerre internationale est un conflit où s'affrontent deux (ou plusieurs) États-nations et leur armée. Techniquement, il s'agit d'un état formel qui fait suite à une déclaration de guerre.[19] Il s'agit de la forme de conflit armé qui a été au cœur des préoccupations de la communauté internationale pendant des siècles. La chute de l'Union soviétique a mené à un changement des relations internationales, où les États-Unis occupent seuls le sommet de la hiérarchie mondiale sans la balance du pouvoir auparavant assumée par l'Union soviétique. Cet événement, parmi d'autres facteurs, a encouragé différents groupes à revendiquer et à assumer leur propre autonomie, ce qui a créé au cours des années 1990 divers conflits internes qui sont devenus d'intérêt pour le reste du monde.

La forme de combat la plus courante au cours du 21e siècle[20] est celles des conflits internes, dont les causes et les méthodes sont extrêmement variées. Elle résulte de l'utilisation de la force armée de manière globale par au moins une des parties au conflit.[21] Il est difficile d'appliquer le droit international humanitaire dans de telles circonstances, malgré quelques dispositions claires contenues dans l'article 3 des Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel II de 1977, qui traite spécifiquement des conflits armés non internationaux. Un pays peut être simultanément le théâtre de plus d'un conflit interne, alors que différents groupes alliés et non-alliés s'affrontent pour faire reconnaître leurs objectifs. Le Myanmar et le Soudan offrent des exemples de ce genre de situation. Les conflits internes sont souvent menés par des troupes de petite envergure, mal entraînées et mal équipées, qui évitent les confrontations militaires majeures pour plutôt diriger leurs attaques contre les civils, qui représentent des « cibles faciles », pour obtenir le maximum d'impact pour leur cause.

Les conflits asymétriques sont ceux où l'un des belligérants (habituellement le gouvernement ou les forces d'une coalition) est en possession d'une puissance technologique beaucoup plus grande que l'autre. La phase de combat est rapide et parfois sanglante. En dépit d'une fin rapide

des affrontements, l'insurrection peut perdurer pendant des années, comme en Irak et en Afghanistan. Ce type de conflit remet en question les notions de réciprocité et de règles universelles de la guerre, qui sont au cœur du droit international humanitaire.[22]

La violence unilatérale constitue une tendance de plus en plus lourde.[23] Les attaques menées contre les camps de personnes déplacées, les bombardements au cœur d'un marché populaire et les massacres de civils en sont quelques exemples. Cette violence a été observée récemment en Colombie, en Somalie et en Irak. Son utilisation est intentionnelle, dans le but d'affecter la population civile, bien qu'elle puisse avoir d'autres objectifs dépassant le simple fait de blesser ou tuer des civils. La violence unilatérale peut servir à terroriser la population. C'est la raison pour laquelle les cycles de violence sont ici de faible intensité, mais qu'ils perdurent.

Le plus récent Yearbook publié par l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI),[24] une analyse annuelle et indépendante des conflits armés à travers le monde, révèle une corrélation entre la réduction au cours des 15 dernières années des conflits armés impliquant un État et l'augmentation du nombre de campagnes organisées de violence unilatérale. Ce développement peut être interprété comme un éloignement de la part des gouvernements des tactiques militaires traditionnelles (combat, soldats comme cibles), en faveur de tactiques fondées sur la terreur, ce qui renforce l'utilisation de ces même tactiques par les opposants aux gouvernements.

Le terrorisme[25] est une forme d'affrontements irrégulière qui comprend la menace ou l'utilisation de la violence contre des non-combattants, soit par l'État ou par des acteurs non-étatiques. Les documents historiques font état de l'existence du terrorisme dès le premier siècle après J.-C., lorsque des groupes religieux y avaient recours pour faire avancer leur cause, et plus tard lorsque des États ont utilisé le terrorisme contre leurs ennemis.[26] La menace du terrorisme international de la part de groupes rebelles en Europe et en Amérique latine, ainsi que par des groupes nationalistes à travers le monde, a été très présente au cours des années 1960 et 1970. Il n'existe pas de définition internationalement reconnue du terrorisme. À titre d'exemple, au cours des guerres anticoloniales, les groupes qui se sont rebellés contre la puissance coloniale

étaient considérés comme terroristes par certains, et comme combattants de la libération par d'autres.

Ces dernières décennies ont vu l'émergence d'une menace terroriste, dont les acteurs sont prêts à se suicider et à utiliser des armes de destruction massive dans le but de créer le chaos chez l'ennemi. L'impact du terrorisme est considérable, particulièrement dans le cadre du paradigme de la « guerre contre le terrorisme ». Pourtant, les recherches démontrent que les civils à travers le monde ont beaucoup plus à craindre des combats directs que du terrorisme.[27] Les actions terroristes touchent les enfants de manière disproportionnée. Les mesures contre-terroristes ne sont pas non plus sans conséquences sur les enfants. L'incarcération et la torture d'enfants contreviennent aux normes les plus élémentaires de la justice juvénile portant sur des crimes mineurs, comme de lancer des pierres.[28] Plusieurs vides juridiques existent en droit international en matière de terrorisme, ce qui affaiblit le système mondial de gouvernance et de justice. Alors que la notion de « guerre » contre le terrorisme est davantage fondée sur des références politiques plutôt que légales, elle a généré nombre d'analyses et de débats sur la validité du droit international.

Plusieurs pays s'efforçant de se remettre d'un épisode de conflit armé se retrouvent plongés dans une phase de violence urbaine. Cette réalité est particulièrement visible en Amérique latine, là où les morts d'enfants associées aux bandes de rue sont plus nombreuses que dans bien des zones de conflits armés.[29] La violence urbaine émerge rapidement des contextes où les populations urbaines sont jeunes et augmentent rapidement, où les zones rurales dévastées sont dotées de peu, sinon d'aucune infrastructure ni d'accès aux services sociaux de base, où le chômage des jeunes est élevé, où une proportion importante des enfants et des jeunes a été témoin et/ou a participé aux combats et atrocités, et où les armes et la drogue sont toujours disponibles. Une analyste au Salvador a écrit à ce sujet que « la guerre est peut-être terminée, mais les relations sociales et politiques restent caractérisées par […] « la terreur ordinaire » qui se manifeste à travers une croissance marquée des crimes de rue, une culture de bande qui prédomine et un haut niveau de violence familiale. »[30] La violence urbaine peut aussi affliger un pays qui n'a pas connu de conflit armé. Les mêmes facteurs énumérés précédemment engendrent la violence, et les enfants et les jeunes sont souvent perçus comme étant

responsables plutôt que comme les victimes qu'ils sont en réalité dans cette situation. Certaines agglomérations urbaines du Brésil, par exemple, ont connu une croissance de ce type de violence. De plus, les milieux urbains constituent un environnement difficile pour faire appliquer le droit international humanitaire. Parmi les défis rencontrés figurent les formes de violence, la juridiction de l'État et la faiblesse ou la corruption des mécanismes responsables du maintien des lois.[31]

1.3 Les concepts-clefs dans un conflit armé

Les conflits armés représentent un domaine d'étude complexe en raison des nombreuses controverses qui s'y rattachent et de la nature changeante des débats. Afin de mieux comprendre l'état de la réflexion actuelle sur le sujet, il importe de réviser certains des concepts-clefs y étant associés.

D'abord et avant tout, quelle que soit sa forme, un conflit armé affecte directement les droits humains des personnes concernées. Les droits humains sont des garanties légales universelles qui protègent les individus et les groupes contre des actions et inactions qui touchent leur liberté et leur dignité humaine. Ils incluent les besoins élémentaires nécessaires pour la vie de toute personne (notamment la nourriture, la vie privée, la sécurité et l'éducation) ainsi que d'autres aspects primordiaux de la vie, comme la participation et la non-discrimination.

La plupart des conflits armés comporte une revendication pour le contrôle d'un territoire et des populations et ressources qu'il contient. Le système des États-nations est au centre de cette lutte pour le contrôle. Le système des États-nations repose sur le fait que les pays reconnaissent deux concepts fondamentaux : le « territoire » (un espace déterminé composé de terre et/ou d'eau qui est considéré comme étant la possession d'un État) et la « souveraineté » (un État ayant l'autorité sur un territoire de manière indépendante).

Les acteurs armés sont ceux qui font la guerre pour le contrôle d'un territoire, mais les civils affirmeront encore et toujours que leur désir est simplement de vivre en paix et en sécurité afin de vaquer à leurs occupations quotidiennes. À la fin des années 1990, un mouvement a émergé

pour redéfinir la sécurité au-delà des paramètres physiques et militaires qu'avait adoptés le Conseil de sécurité des Nations unies. Ce mouvement a souligné l'importante d'une conceptualisation plus large de la sécurité humaine.

Selon la Commission sur la Sécurité humaine, cette conceptualisation fait référence à la protection des libertés fondamentales et à la protection des individus contre des menaces ou des situations critiques et envahissantes, tout en utilisant des processus fondés sur les forces et les aspirations des individus pour faire face à ces menaces. La sécurité humaine va plus loin que la simple absence de conflit armé ; elle fait référence à une situation où les civils peuvent jouir de leurs droits humains et peuvent avoir accès à des opportunités économiques, à l'éducation et à la santé.[32] Les partisans de la sécurité humaine ont mis en doute la notion traditionnelle de la sécurité nationale, soutenant que le référent le plus adéquat pour la sécurité devrait être l'individu plutôt que l'État. La sécurité humaine avance l'idée qu'une vision de la sécurité centrée sur les individus est nécessaire à la stabilité nationale, régionale et mondiale.

Les efforts entrepris pour protéger les civils, pour leur permettre de vaquer à leurs occupations quotidiennes sans vivre dans la peur, ont toujours été au cœur du travail humanitaire et des droits humains. Au cours de la dernière décennie, une campagne a été lancée pour recadrer la définition de la *responsabilité d'éviter* certaines actions dans le cadre d'un conflit (l'approche prônée par les Conventions de Genève) pour plutôt favoriser la *responsabilité de protéger* (R2P) tous les civils. La doctrine de la responsabilité de protéger soutient aussi que, si l'État est incapable ou ne veut pas assumer ses responsabilités de protéger ses citoyens, d'autres États sont *obligés* d'intervenir pour mettre fin à des violations importantes des droits humains selon le droit international, comme ce fut le cas en République démocratique du Congo au cours des années 1990. Au début, une telle intervention doit se faire par des moyens pacifiques, mais si elle échoue, l'intervention peut inclure l'usage de la force militaire. La responsabilité de protéger a provoqué un changement important dans le paradigme humanitaire, en rejetant la responsabilité sur les acteurs humanitaires pour qu'ils accroissent leur travail sur le terrain, qu'ils améliorent la qualité de leurs rapports et qu'ils augmentent les pressions pour protéger les civils.

En 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1674 [voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 448], réaffirmant son engagement à protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, la purification ethnique et les crimes contre l'humanité. En 2008, le Secrétaire général[33] des Nations unies a nommé un Représentant spécial pour cette question.[34] Le 14 septembre 2009, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté par consensus sa première résolution sur le sujet. Bien qu'elle soit très courte et procédurale, la résolution réaffirme l'engagement mondial sur cette question.[35]

Les civils touchés par les conflits armés sont, par définition, vulnérables face à bon nombre d'épreuves et tout un ensemble de problèmes et de violations de leurs droits. La vulnérabilité humanitaire[36] se définit par un accès réduit à des biens et services essentiels pour les besoins d'un individu. Le Comité international de la Croix-Rouge affirme que la vulnérabilité est « le résultat des conditions de vie précaires des individus ou collectivités combinées à la menace de changements drastiques dans leur environnement. »[37] Lorsque des sanctions ou d'autres mesures punitives sont promulguées, ou si l'accès humanitaire est intermittent, il est crucial d'évaluer la vulnérabilité des populations touchées afin d'établir une ligne de référence permettant de surveiller l'impact possible d'un conflit armé. Cette information devrait ultimement servir à mieux répondre aux besoins des populations vulnérables. Les conditions de vie des populations peuvent changer au cours d'une situation d'urgence,[38] particulièrement lorsqu'un désastre naturel et un conflit armé viennent à se combiner.

La vulnérabilité doit être surveillée de manière continue. Pour y parvenir, il faut avoir un accès humanitaire aux populations touchées. Le refus d'accorder l'accès aux populations pour des raisons humanitaires peut devenir un obstacle majeur à l'assistance humanitaire et à la protection. Il arrive que les parties à un conflit refusent ou retardent l'accès ou qu'ils rendent la situation sécuritaire difficile, au point de forcer le retrait des organisations humanitaires. Que ce soit pour cacher leurs pires actions (ou inactions) ou pour empêcher leurs ennemis ou les alliés de leurs ennemis de recevoir de l'assistance, il résulte de leur absence de coopération que les civils finissent par être privés de leurs droits fondamentaux, dont possiblement leur droit à la vie. L'accès devient encore plus compliqué si un groupe armé a été identifié à tort comme étant sans

importance, faible ou non disposé à prendre part à des protocoles humanitaires, et qu'il est, par conséquent, exclu des dialogues humanitaires et des discussions de paix. Ces dynamiques sont susceptibles d'entraver encore davantage l'accès aux populations ayant besoin d'assistance.

Les analyses de la responsabilité de protéger ont révélé que l'un des obstacles-clefs à sa mise en œuvre est l'engagement insuffisant des États-nations pour veiller à prévenir les atrocités et violations des droits humains, incluant les droits de l'enfant, avant ou pendant un conflit armé. Les auteurs d'un récent rapport ont conclu que, parmi les nations nanties, il existe en fait « une volonté de *ne pas* intervenir. »[39]

La prévention d'un conflit armé constitue le but ultime Si l'on y parvient, on verra d'innombrables répercussions positives dans la vie des enfants et de leur communauté. Pourtant, la prévention n'est pas une option du tout ou rien. À un niveau local, les initiatives communautaires de consolidation de la paix qui permettent aux communautés d'éviter les conflits ou de tempérer leurs effets sont des contributions inestimables. De la même manière, à un niveau macroscopique, les initiatives nationales et régionales pour renforcer la cohésion sociale ont été essentielles à la prévention des conflits. À l'échelle internationale, la Commission de consolidation de la paix des Nations unies[40] vise à prévenir la réapparition de conflit à l'aide, notamment, de réformes législatives, économiques et sociales.

1.4 Les lois et les normes – un survol

La manière avec laquelle les guerres sont engagées change constamment, mais il existe *toujours* des règles, sous une forme ou sous une autre. Au cours des conflits armés du 21e siècle, « les règles régissant les tactiques de guerre sont déterminées localement et elles sont donc plus difficiles à influencer et à contrôler au niveau national et international. »[41] Cette section étudie et explique les concepts fondamentaux qui composent le cadre législatif guidant le travail auprès des enfants touchés par les conflits armés. Il est primordial que les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits humains connaissent ce cadre et qu'ils saisissent les opportunités pour les influencer à tous les niveaux, quelle que soit la situation.

Lorsqu'on discute de la protection des civils, il est crucial de garder en mémoire le fait que ce sont les États qui ont la responsabilité première de faire respecter les droits de toutes les personnes vivant sous leur juridiction. Les enfants partagent les mêmes droits humains reconnus universellement que toute autre personne. De plus, ils jouissent de certains droits définis dans les Conventions de Genève et dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en raison de leur dépendance, de leur vulnérabilité et de leurs besoins en termes de développement. [Voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 405]. Au cours d'un conflit armé, tous les civils jouissent d'une protection égale selon le droit international humanitaire. De même, les enfants bénéficient aussi, dans ces circonstances, d'une protection spéciale selon les Conventions de Genève. Les assises légales de la protection des enfants sont bien établies en droit international, bien que la loi évolue et se développe encore afin d'incorporer le statut et la protection des enfants et des enfants soldats. Les lois internationales et nationales offrent un cadre au sein duquel ceux qui travaillent pour les enfants devraient opérer, puisque ce cadre fournit les composantes d'une approche basée sur les droits dans la pratique humanitaire.

La loi nationale fait référence à une série de lois en vigueur dans un pays. Il s'agit généralement du cadre premier qui précise les normes qui s'appliquent au sein d'un territoire national. Dans certains cas, les lois nationales peuvent être davantage protectrices que les lois internationales, alors que dans d'autres cas, elles peuvent s'avérer moins protectrices. Bien que les conflits armés puissent compromettre le fonctionnement des systèmes juridiques nationaux, les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits humains devraient être familiers avec les lois nationales qui protègent les droits de la personne et qui peuvent être utiles dans leur travail de plaidoyer et leur programmation.

Le cadre législatif qui gouverne les relations *entre* les États est connu sous le nom de droit international. Il comprend les traités, le droit coutumier international, les principes généraux de droit, les décisions juridiques et le travail de chercheurs réputés dans le domaine du droit. Les États souverains créent le droit international pour faire avancer leurs

intérêts, pour protéger leur territoire, pour contrôler la violence et pour veiller à ce qu'il existe une compréhension commune d'une même question et des mécanismes permettant de résoudre n'importe quel problème susceptible de survenir.

Le droit international coutumier[42] est fondé sur l'acceptation universelle et l'application cohérente de principes législatifs communs, qu'ils soient écrits ou non. Pour pouvoir prouver qu'une certaine règle est coutumière, il faut être en mesure de démontrer qu'elle se reflète dans la pratique officielle des États et que la communauté internationale est convaincue qu'une telle pratique est appuyée par le droit. Certaines des garanties et des protections contenues dans les instruments internationaux font maintenant partie du droit international coutumier, ce qui veut dire que de telles règles peuvent être invoquées pour protéger les enfants dans un pays, et ce, que ce dernier ait ou non ratifié le traité qui contient ce droit ou cette garantie en particulier. Par exemple, tous les enfants sont protégés contre la discrimination raciale, l'esclavage, la torture ou tout autre traitement ou punition cruelle, inhumaine ou dégradante.

1.5 D'autres actions pour aider au respect des droits des enfants dans un conflit armé

Le Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant (un organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant) a identifié sept moyens permettant aux sociétés de faire en sorte que la Convention soit appliquée en toutes circonstances, notamment au cours d'un conflit armé. Il s'agit de l'établissement d'institutions indépendantes, chargées de faire le suivi du respect des droits des filles et des garçons, du développement de plans d'action exhaustifs en faveur des enfants, de la mise sur pied de structures permanentes de coordination au sein du gouvernement, du suivi systématique, de l'attribution adéquate des ressources, de l'éducation et de la diffusion d'informations sur les droits, ainsi que de l'engagement de tous les acteurs sur les questions touchant les enfants.[43]

Quelques-unes des mesures générales d'application de la convention relative aux droits de l'enfant

Réformes législatives
Ombudspersonne indépendante chargée de défendre les droits de l'enfant
Mécanisme de coordination national permanent
Système de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre de la Convention
Collecte de données ventilées portant sur tous les aspects des droits de l'enfant
Plan d'action exhaustif sur les droits de l'enfant
Promotion de la société civile
Formation et renforcement des capacités des acteurs impliqués
Attribution adéquate des ressources
Sensibilisation et compréhension des droits de l'enfant
Coopération internationale pour promouvoir le respect des droits
Participation véritable des enfants à tous les aspects des droits de l'enfant

Plusieurs acteurs impliqués dans ce domaine ont un rôle à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'enfant durant un conflit armé. Il s'agit des enfants et des jeunes eux-mêmes, des média, des enseignants et des autres éducateurs, des chefs religieux et des travailleurs de la santé, pour n'en nommer que quelques-uns. En temps de paix, le gouvernement (à tous les niveaux) de même que les autres acteurs-clefs comme la société civile, les agences des Nations unies et les communautés touchées, peuvent travailler ensemble à se préparer aux situations d'urgence pour faire en sorte que tous les enfants soient pris en charge et protégés lors d'une crise. De la même manière, les plans d'action nationaux pour les droits de l'enfant développés en temps de paix, constituent une base solide pour le plaidoyer et l'action en faveur des droits de l'enfant.

Il importe de souligner que les exemples mentionnés plus haut font état d'opportunités à l'échelle nationale. D'autres efforts axés sur le rôle de la communauté internationale incluent notamment le suivi et le signalement de violations, l'utilisation de sanctions diplomatiques ciblées (par exemple, l'interdiction de voyager visant certains individus, le gel des avoirs, l'interdiction d'obtenir un soutien technique), le renvoi des cas à la Cour pénale internationale, l'établissement ou le renforcement des missions de maintien de la paix, les résolutions du Conseil de sécurité et les processus de certification des ressources naturelles.

1.6 Conclusion

L'expression « conflits armés » correspond à divers scénarios où les enfants peuvent être directement ou indirectement blessés. La compréhension de ce que constitue un conflit armé est en perpétuel changement, alors qu'il existe de nouveaux auteurs de crimes, de nouvelles cibles et des incertitudes dans les règles d'engagement. Cette situation rend difficile l'utilisation des outils et instruments traditionnels pour protéger efficacement les droits de l'enfant.

Les lois nationales, le droit coutumier, le cadre humanitaire international et celui des droits humains proposent certaines mesures d'assurance légales pour les civils et les enfants vivant dans les zones de conflit ; cette assurance est toutefois considérablement fragilisée lorsque les lois ne sont pas appliquées et que les instruments de sont pas utilisés, comme cela arrive souvent en temps de crise. La communauté humanitaire et celle des droits humains interviennent pour combler les vides juridiques et renforcer le cadre de protection général pour les enfants dans les conflits armés. Les organisations intergouvernementales, internationales et régionales, comme les Nations unies, l'Organisation des États américains et l'Union africaine, commencent aussi à tenter de répondre aux omissions au sein du cadre de protection légal. Comme les prochains chapitres le laissent entendre, les défis sont énormes, mais, avec la participation des gouvernements ainsi que l'engagement fort des praticiens et des enfants eux-mêmes, l'espoir subsiste de voir certains de ces obstacles surmontés.

2. Les enfants touchés par la guerre – un aperçu

2.1 Une perspective historique sur les enfants et les conflits armés

Paroles d'enfants (Source : Human Rights Watch)[44]

« Je revenais juste de la rivière où j'avais été chercher de l'eau. ... Deux soldats sont venus vers moi et m'ont dit que si je refusais de coucher avec eux, ils me tueraient. Ils m'ont battue et ont déchiré mes vêtements. Un des soldats m'a violée… Mes parents ont parlé à un commandant et il a dit que ses soldats ne violaient pas et que je mentais. J'ai reconnu les deux soldats et je sais que l'un d'eux s'appelle Édouard. »

— Jeune fille de 15 ans, Minova, Sud-Kivu, mars 2009

Comme il a été établi dans le premier chapitre, la guerre est un moyen à la fois constant et changeant de régler des différends politiques. Cette section examinera les divers rôles joués par les enfants[45] dans les conflits armés, et l'impact de ces rôles sur eux-mêmes en tant qu'individus et groupe. Il est important que les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits humains connaissent bien les réalités auxquelles les filles et les garçons sont confrontés durant un conflit armé, afin qu'ils puissent mettre en place des programmes de protection renforcés, incluant des campagnes de sensibilisation et des interventions légales, et qu'ils veillent à ce que les enfants participent à leur propre protection.

Depuis que les peuples font la guerre, les enfants ont été modelés par ses conséquences. Que ce soit parce qu'ils participent directement aux affrontements ou parce qu'ils sont blessés par une balle perdue, parce que leur famille se précarise en raison d'un père au front ou handicapé, ou parce que l'effondrement du principe de la loi et de l'ordre mène à des violences sexuelles endémiques, les conflits armés définissent l'enfance et le futur des enfants qui en sont les victimes.

L'histoire semble indiquer que l'implication des garçons et des filles durant les guerres a été de nature variée et récurrente. Au cours des siècles, ils ont été réduits à l'esclavage à des fins sexuelles ou économiques par les vainqueurs ; certains ont reçu des armes pour défendre leurs troupeaux face à des groupes ennemis, alors que d'autres ont été donnés à des guerriers pour devenir leur assistants (par exemple, dans l'histoire militaire européenne, un garçon pouvait devenir l'assistant d'un chevalier à 7 ans, puis recevoir une formation de combat pour devenir un cadet sur les champs de bataille dès l'âge de 13 ou 14 ans).[46]

Les enfants ont joué divers rôles de combat à travers l'histoire. Des textes anciens et des images font état de garçons parmi les combattants, ou même en tant que groupes de combattants.[47] Les Romains ont utilisé des jeunes dans des rôles-clefs au sein de leur force militaire. Il y a toujours eu des débats sur l'âge à partir duquel un enfant est suffisamment âgé pour prendre part directement à des affrontements. Par exemple, le philosophe Plutarque fait allusion à une limite d'âge fixée à 16 ans.[48] Pourtant, au cours du 19e siècle, des garçons étaient actifs sur les champs de bataille, souvent en tant que musiciens, comme les enfants qui battaient le tambour au front durant l'ère napoléonienne ou les joueurs de clairons lors de la guerre civile américaine. Au cours du 20e siècle, des garçons ont été amenés à jouer à la fois des rôles de soutien militaire, comme l'attestent les origines du mouvement des scouts dans la guerre des Boers et la création des jeunesses hitlériennes au cours de la Deuxième Guerre mondiale, et à se battre sur la ligne de front, comme le décrit George Orwell dans *Hommage à la Catalogne*.[49]

Au cours du 20e siècle, la notion voulant que les garçons et les filles soient des victimes innocentes des affrontements et qu'ils aient besoin de nourriture et d'autres formes d'assistance a été un catalyseur pour l'action humanitaire, menant à la création d'agences comme Save the Children (en réponse à la détresse des enfants vivant sous les sanctions économiques imposées lors de la Première Guerre mondiale contre l'Allemagne), Plan international (en réponse aux dangers auxquels les enfants étaient confrontés au cours de la guerre civile espagnole de 1937), Oxfam (en réponse aux privations auxquelles les enfants grecs faisaient

face en 1942) et l'UNICEF[50] (créé en 1946 pour fournir de la nourriture et des soins de santé aux enfants dans l'Europe d'après-guerre). Les efforts massifs de réunification familiale, entrepris suite à la Deuxième Guerre mondiale par le Comité international de la Croix-Rouge, constituaient aussi une réponse au fait que les garçons et les filles étaient reconnus en tant que victimes innocentes.

Depuis la parution en 1996 du rapport fondamental de Graça Machel intitulé *L'impact des conflits armés sur les enfants*,[51] les décideurs, universitaires et média ont prêté davantage attention aux enfants vivant dans une situation de conflit armé. Cette attention concertée a mené à une évolution constante des normes en matière de protection. Malheureusement, ces normes sont difficiles à appliquer dans le cadre d'un conflit armé, et elles ne se traduisent pas toujours par des avancées tangibles dans la vie des enfants. En fait, l'UNICEF estime qu'un peu plus d'*un milliard de filles et de garçons* vivent dans des pays ou des territoires touchés par un conflit armé, et que, parmi ceux-ci, près de 300 millions ont moins de 5 ans.[52]

Selon le Secrétaire général des Nations unies, en 2008, 53 parties à des situations de conflit armé (autant des États que des acteurs non-étatiques) commettent de graves abus contre des enfants, notamment le meurtre ou la mutilation, le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats, l'enlèvement, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire.[53] Les faits démontrent que les auteurs d'atrocités ciblent intentionnellement des enfants, dans le but de démoraliser ou de terroriser les opposants. Ces auteurs d'abus sont peu préoccupés par le bien-être des enfants, comme le démontre leur utilisation de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres armes aveugles, ou encore le fait qu'ils utilisent des garçons et des filles en tant que boucliers humains.[54] La prise d'otages de 2004 dans une école élémentaire de Beslan en Russie était un exemple dévastateur de ce mépris de la vie des enfants.

Au cours des deux dernières décennies, il a été possible de documenter une croissance dans l'implication des garçons et des filles au sein autant des forces armées gouvernementales que des groupes armés non-étatiques, notamment en raison du fait que le matériel de guerre

est devenu moins cher et plus léger à transporter (voir le chapitre 11 pour en savoir davantage sur ce sujet). Le Rapport mondial de 2008 de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats fait état de la présence d'enfants associés aux forces combattantes de quelconque nature dans au moins 17 zones de conflit, et précise que « lorsque des conflits armés existent, des enfants soldats seront presque certainement impliqués ».[55]

Bien que la corrélation entre l'intensification des violences sexuelles contre les femmes et les enfants et la présence de combattants armés (et l'effondrement du principe de la loi et de l'ordre) a sans doute toujours existé, les rapports indiquent une croissance récente de l'utilisation stratégique et de la brutalité des violences sexuelles (le chapitre 8 est consacré à ce sujet). Par exemple, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés a conclu que « au Darfour, le viol est une méthode de guerre employée par les groupes armés pour humilier délibérément les victimes et forcer les filles et leur famille à l'exode »,[56] et que dans l'est de la République démocratique du Congo, un nombre bouleversant de cas de violence sexuelle perpétrée contre des enfants par toutes les parties au conflit continue à être signalé (sans toutefois mener à des poursuites).[57]

Comme il a été souligné dans la section précédente, la nature des conflits armés continue d'évoluer, alors que l'un des développements nouveaux les plus troublants réside dans l'utilisation d'enfants dans les attentats-suicides. Au cours des 20 années d'affrontements avec le gouvernement du Sri Lanka, les Tigres tamouls ont utilisé à répétition des enfants pour des attaques-suicides. En ce moment, cette tactique semble se confiner aux combats en Afghanistan, dans le territoire palestinien occupé et en Irak. En 2008 et en 2009, les opérations des Nations unies en Irak ont signalé que trois enfants s'étaient fait exploser, que six enfants avaient été apparemment formés pour réaliser des attentats-suicides et qu'une fille avait été interceptée alors qu'elle portait des explosifs.[58] Parallèlement, les autorités en Israël, aux États-Unis et en Irak, pour ne nommer que celles-ci, gardent en détention des enfants en raison de leur prétendue association avec des groupes armés, souvent sans que des accusations ne soient portées ni que les procédures ne soient suivies.[59]

2.2 L'impact des conflits armés sur les enfants

> « L'impact sur les enfants n'a jamais été aussi brutal. La décennie qui a suivi la publication du premier rapport Machel [en 1996] a été marquée par un regain d'attention apporté à l'atténuation des conséquences directes des conflits, telles que le recrutement illicite, la violence sexiste, le meurtre et la mutilation, la séparation des familles, la traite et les détentions illégales. Mais indirectement, la guerre — avec l'interruption des services de base et la propagation de la pauvreté, de la malnutrition et de la maladie — a des conséquences tout aussi dévastatrices pour les enfants. »[60]
>
> *— Examen stratégique décennal de l'étude Machel, 2009*

Les conflits armés peuvent avoir un impact substantiel sur les enfants, ainsi que des répercussions à long terme sur leur bien-être physique, émotionnel et mental. Dans certains cas, la guerre fait rage de façon intermittente tout au long de l'enfance, alors que des garçons et des filles atteignent l'âge adulte sans avoir connu la paix dans leur pays.

Le **refus de permettre aux enfants de bénéficier de l'aide humanitaire** dans les zones de conflit est plus que préoccupant, comme l'ont démontré ces dernières années le Sri Lanka et le Soudan. Sans aide humanitaire, les enfants sont privés de leurs droits à la vie et au développement, à la nourriture, à l'eau et aux soins médicaux.

Qu'elle soit soudaine ou chronique, une guerre mène à des violations des droits de l'enfant. La **survie** de l'enfant devient un défi quotidien, en raison des difficultés à accéder à de l'eau potable de qualité, à des sources de nourriture viables et à un endroit sûr pour vivre, pour ne nommer que quelques-unes des violations. L'accès à des soins de santé appropriés et l'accès aux médicaments essentiels (préventifs ou curatifs) et aux vaccins est un problème majeur, autant pour les enfants que pour leur mère, incluant les femmes enceintes et les mères qui allaitent. Dans plusieurs conflits, la majorité des décès d'enfants se produisent loin des combats, des bombardements et des attaques terroristes.[61]

La prise pour cible du système d'**éducation** lors d'un conflit (autant son personnel que ses infrastructures) a beaucoup augmenté depuis 2004, ce qui a mené à la fermeture d'écoles et même à l'effondrement de certains systèmes d'éducation.[62] Plus de 50 % de tous les enfants en âge

scolaire au niveau élémentaire ne fréquentent pas l'école dans les États « fragiles ».[63] Les combats interrompent l'éducation des enfants, parfois à jamais, alors que les enfants tentent de trouver une manière de saisir le peu d'occasions de scolarisation qui leur sont offertes durant une crise et de retourner dans une classe adaptée à leur niveau lorsque les cours reprennent. L'incapacité à fréquenter l'école en raison d'un couvre-feu, d'un siège ou de la destruction des installations, et l'absence de routine quotidienne régulière peuvent contribuer à l'instabilité, et rendent les enfants davantage vulnérables au recrutement militaire et aux autres formes d'exploitation. Plus important encore, les écoles suscitent souvent un sentiment de normalité, et constituent un cycle rassurant pour les enfants, lorsqu'ils y retournent, pour faire face aux stress psychosocial provoqué par une situation d'urgence. Faire en sorte que les enfants retournent à l'école, ou créer un espace éducatif et ludique dès que possible, au lendemain d'une crise, contribue grandement à leur bien-être psychosocial et à leur développement.

Les conflits armés touchent les enfants à tous les niveaux, en tant qu'individus, membres d'une famille et membres d'une communauté. Par sa nature, un conflit fragmente une société, faisant émerger des questions d'**identité** et d'allégeance, tout en intensifiant la suspicion entre personnes. Les enfants ne sont pas immunisés contre ces sentiments. En fait, les enfants peuvent être les plus vulnérables face à ces états d'esprit, puisqu'ils manquent de maturité pour développer leur propre jugement indépendant. Les filles et les garçons peuvent être témoins de meurtres, de destruction et d'autres tragédies. Dans certains cas, ils sont les agents mêmes de ces actes. La guerre et les déplacements peuvent détruire les liens avec leur passé et imposer un futur terrifiant et incertain. Pour aggraver le tout, il se peut qu'aucun adulte digne de confiance ne soit disponible pour expliquer ce qui se passe et pour renforcer la faculté qui permet à l'enfant de s'adapter en dépit de l'adversité.

Les situations d'urgence perturbent la routine quotidienne, affaiblissant les liens sociaux qui s'y rattachent, tandis que les individus sont dépossédés de leur **soutien social** et qu'ils sont **chassés de leur maison**. En plus de perdre des êtres chers, une maison et des vêtements, les enfants perdent leurs références géographiques (comme leur arbre préféré ou un chemin menant à l'école) ainsi que des items personnels

symboliques (comme des photographies ou une collection de timbres héritée d'un parent ou d'un ami), susceptibles de leur rappeler leur identité et leur culture.[64]

La guerre a aussi un impact sur la **sécurité personnelle**, alors que les enfants se fient souvent aux adultes pour leur protection. Lorsqu'un conflit fait rage, les structures de protection tendent à s'effondrer, et les normes sociales qui régissent les comportements sont affectées, ce qui rend les enfants encore plus vulnérables aux abus et à l'exploitation. L'alcool et les drogues sont souvent utilisés comme des mécanismes d'adaptation, contribuant à une hausse de la violence familiale. Nul besoin de dire que les conflits armés font courir plus de risques aux enfants d'être blessés, que ce soit dans les combats, en exerçant une fonction de soutien auprès des acteurs armés, en jouant près des restes explosifs de guerre, en se retrouvant pris dans la violence communautaire, ou bien entre les feux croisés, en étant pris pour cible par des tireurs embusqués, ou encore en raison de l'accès plus limité aux services de base, comme les soins de santé ou la protection contre l'exploitation et l'abus.

Les conflits armés peuvent engendrer un effet à long terme sur le **bien-être financier** et émotionnel des familles et sur leur capacité à subvenir aux besoins de tous leurs membres, particulièrement lorsque ce conflit provoque des déplacements. La pauvreté augmente souvent en raison de la perte de terres et de biens, de l'épuisement de l'épargne lorsque les gens troquent ce qu'ils possèdent en échange de sécurité et des nécessités de base, d'un accès plus difficile à l'éducation, notamment le lycée et les écoles professionnelles, et des perturbations au niveau des revenus lorsque des membres de la famille sont emprisonnés ou tués. Le manque de nourriture ou l'absence de ressources familiales adéquates poussent plusieurs enfants, dont certains sont encouragés par leurs parents, à se laisser exploiter économiquement (par exemple, dans les mines artisanales ou de petite taille, en aidant des soldats ou par l'exploitation sexuelle à des fins commerciales).

Les enfants séparés des personnes qui les prennent en charge ou devenus orphelins durant un conflit sont souvent laissés au sein d'autres familles et institutions, ou bien ils sont livrés à eux-mêmes et/ou à leurs frères et sœurs. Les enfants qui étaient vulnérables avant même le début du conflit, comme les orphelins et les enfants vivant avec un handicap,

courent des risques supplémentaires en temps de crise. La **séparation des familles** est un bon exemple des conséquences multiples de la vulnérabilité. Elle laisse l'enfant courir le risque de se faire recruter au sein d'un service ou d'une bande armés, ce qui provoque ensuite une situation de conflit avec la loi (ou avec d'autres groupes armés), de la négligence, de l'abus et de l'exploitation physique, sexuelle et émotionnelle, de la discrimination au sein de la famille et de la communauté tout entière, le refus de l'accès à l'éducation, des effets accrus en termes de maladie mentale et physique, ainsi qu'un accès réduit aux soins de santé, la dépendance à la drogue, le besoin plus urgent de travailler, en plus de la perte de temps disponible pour les loisirs et les activités culturelles.

Les garçons et les filles **associés à des forces ou des groupes armés** sont très souvent séparés de leur famille et risquent d'être exposés à nombre de dangers, comme la mort, des blessures physiques, des traumatismes psychologiques et des abus sexuels. Ces impacts potentiellement dévastateurs font suite au fait d'être témoins ou de prendre part à des niveaux extrêmes de violence, d'exploitation, de torture, de violence sexuelle et d'autres formes d'atrocités. De plus, les enfants peuvent être exposés à des mines, à des munitions explosives non explosées, au VIH/sida et à d'autres infections sexuellement transmissibles. Ces blessures physiques et émotionnelles se manifestent de différentes manières et peuvent durer toute une vie. Elles marquent inévitablement les enfants et constituent des défis de taille, lorsque les filles et les garçons tentent de réintégrer leur communauté au lendemain d'un conflit ou lorsqu'ils ont réussi à s'échapper.

La violence sexuelle est l'une des caractéristiques de la nature changeante des conflits, et ses effets sur les enfants sont parmi les plus dévastateurs. Beaucoup reste à dire sur la stigmatisation des victimes, sur la sensibilité culturelle et les tabous qui rendent très difficiles les efforts pour affronter directement ces problèmes, ou simplement pour en mesurer l'ampleur, et sur le blâme porté aux victimes et aux enfants devenus parents d'autres enfants (voir le chapitre 8 pour plus d'informations à ce sujet).

Lorsque des filles et des garçons sont **agressés sexuellement**, ils perdent souvent confiance en ceux qui sont responsables de leur bien-être. En plus des préoccupations liées à la santé physique de l'enfant

faisant suite aux blessures, aux grossesses précoces et aux infections, cette violation extrêmement personnelle peut mener à la dépression, à l'isolation sociale, à la stigmatisation, à l'abandon et aux tentatives d'automutilation ou de suicide. Les victimes sont souvent blâmées pour l'agression qu'elles ont subie, et les filles qui enfantent suite à cet abus souffrent davantage de stigmatisation et d'isolation, sans mentionner le traitement que l'on fait subir à leur propre enfant. Certains enfants trouvent utile de bénéficier d'un appui psychologique formel et/ou informel de la part de professionnels ou de personnes qui ont vécu quelque chose de similaire. Certaines familles désirent obtenir justice contre les auteurs de l'abus lorsque ceux-ci sont connus, alors que d'autres y sont peu disposés, en raison du déshonneur qu'il représente et de la peur de représailles.

Il est clair que des enfants payent un prix élevé pour l'abondance et la disponibilité des **armes légères et de petit calibre** dans les sociétés qui sont en conflit ou qui viennent d'en sortir. Au-delà des morts et des blessures consécutives aux accidents (par exemple, en ramassant une grenade ou en marchant sur une mine), les conflits armés engendrent chez les enfants une certaine acceptation émotionnellement abrutissante des violations généralisées ou de la menace de la violence (les chapitres 10 et 11 traitent de ces risques plus en détail). Des centaines de milliers de garçons et de filles à travers le monde vivent dans une peur quotidienne d'une attaque armée qui pourrait signifier, pour eux ou pour leurs proches, la mort, l'enlèvement, le viol ou des mutilations.

En temps de crise, les enfants peuvent entrer en **conflit avec la loi** de plusieurs manières. Ceux qui tentent de s'enfuir en traversant une frontière peuvent être interceptés par des agents d'immigration ou des forces de sécurité, et peuvent être battus ou détenus indéfiniment (cette question spécifique est abordée dans les chapitres 7 et 12). De plus, l'effondrement de l'environnement de protection autour de l'enfant peut les amener à développer des comportements antisociaux et violents. Ils peuvent tomber dans un style de vie proche de celui des bandes de rue, dans le but de développer un sentiment d'appartenance et d'obtenir de la protection. Les garçons, en particulier, peuvent se tourner vers le pillage et le trafic et/ou la consommation de drogue. Parfois, leurs actions les mettent en confrontation avec les forces policières qui les battent ou les harcellent.

Pour finir, le droit des enfants **au jeu** est habituellement sévèrement entravé durant un conflit, alors que les personnes responsables du bien-être des enfants restreignent leurs mouvements et insistent pour qu'ils restent auprès d'eux, qu'ils obéissent et qu'ils contribuent à toutes les tâches nécessaires à la survie de la famille. Bien que cela puisse sembler futile, étant donné les circonstances, le temps de jeu est important pour un enfant, puisqu'il s'agit d'un moyen approprié pour développer sa capacité à découvrir, à interagir et à apprendre avec ses pairs. De plus, il a été démontré que le fait que des enfants puissent jouer malgré une situation de crise contribue à leur rétablissement psychosocial et les aide à faire face à leurs expériences. Le droit de jouer a une valeur ajoutée distincte dans un contexte de crise.

2.3 Comprendre les droits et le rôle actif de l'enfant

Avec de telles statistiques accablantes sur la vulnérabilité des enfants durant un conflit armé, il est facile de perdre de vue le fait que les filles et les garçons réussissent à s'en sortir. Les décisions personnelles qu'ils prennent peuvent concerner l'heure de leur départ du camp de réfugiés pour aller chercher du bois pour le feu, ou s'ils vont aborder ou non un homme au marché à la recherche de nouveaux garçons pour travailler dans les mines. Un observateur extérieur pourrait croire à première vue que ces enfants ont peu de décisions à prendre et peu d'options devant eux. Au bout du compte, un adulte peut croire qu'un enfant a pris de mauvaises décisions.

Il importe de considérer que, à un âge relativement jeune, les humains « inventent souvent, de façon consciente et efficace, des manières de tirer profit des situations défavorables, et que ces efforts doivent être pris au sérieux, même s'ils comportent des risques graves ou qu'ils impliquent de commettre un crime qui cause des préjudices à d'autres personnes. »[65] Devenir « enfant-soldat » ou se livrer à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales représentent deux options possibles qui s'offrent aux enfants désireux de jouer un rôle actif,[66] même si ces deux situation posent des risques et qu'elles sont généralement perçues comme

des actions imposées aux enfants par la violence et par un environnement défavorisé. Pourtant, les enfants ont toutes sortes de raisons de prendre part à de telles activités, comme le besoin de se protéger, le désir d'obtenir une rémunération ou un statut, l'aventure, l'affiliation avec les pairs, ou encore le devoir de prendre ses responsabilités face à sa famille ou à sa communauté.

La communauté internationale tend à reconnaître davantage le rôle actif des enfants en révisant la participation des enfants aux réponses humanitaires et aux efforts de consolidation de la paix. Par exemple, les rapports du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés ont insisté davantage sur l'implication des enfants dans l'évaluation des réponses humanitaires et dans la conception des accords de paix. Plus récemment, l'Assemblée générale a adopté (pour la première fois par consensus) une résolution sur les droits de l'enfant qui portait sur le droit de l'enfant d'exprimer librement son point de vue sur toutes les questions qui le concernent. La résolution fait expressément référence au besoin « d'encourager les enfants, et en particulier les adolescents, victimes de catastrophes naturelles ou dues à l'homme et de situations d'urgence complexes, à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir, aussi bien pendant une crise qu'après et lors du processus de transition, et de leur en donner les moyens, tout en veillant à ce que leur participation corresponde à leur âge, à leur degré de maturité et au développement de leurs capacités et soit compatible avec leur intérêt supérieur, tout en sachant qu'il faut prendre les mesures adéquates pour protéger les enfants, afin qu'ils ne soient pas exposés à des situations susceptibles d'être traumatisantes ou néfastes ».[67]

Il se peut que les enfants souhaitent prendre part à la planification, à la distribution et à l'évaluation de l'assistance humanitaire en tant qu'individus (par exemple, en tant que répondants à des sondages) ou en tant que membres d'un groupe (en discutant de leur vision d'une paix durable avec des diplomates de la région qui participent à des pourparlers de paix). Ces deux options sont tout à fait valables pour permettre aux garçons et aux filles de s'impliquer, bien que la façon d'y parvenir puisse varier selon la culture et le degré de maturité de l'enfant.[68]

Comprendre ce que les enfants ont vécu[69]

Entre 2005 et 2007, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a lancé une expérience intéressante pour mieux comprendre les problèmes auxquels sont confrontés les enfants réfugiés et ceux qui retournent chez eux, parfois après avoir été séparés de leur famille. Ces « évaluations participatives », comme on les appelle, menées sur des sites où le HCR opérait en Afrique australe, se sont appuyées sur l'art pour encourager la réflexion et la discussion. Cette initiative avait pour objet de comprendre comment les enfants percevaient leurs propres problèmes et de leur donner une occasion de contribuer à leur résolution.

Même si la situation était différente d'un site à l'autre, plusieurs problèmes communs ont pu être identifiés. Il a par exemple été établi que les enfants qui ne vivent pas avec leurs parents sont particulièrement vulnérables, car ils sont à la fois privés de la protection des adultes et de ressources économiques. Au Malawi, les enfants ont souligné les difficultés affectant particulièrement les enfants qui vivent seuls ou dans une famille d'accueil. Selon eux, les uns risquent d'être agressés et les autres sont maltraités. Ces enfants connaissent souvent la faim, ne sont pas scolarisés, ils risquent d'être exploités et courent davantage de risques que les autres de se tourner vers la prostitution pour survivre. Au Botswana, les enfants non accompagnés étaient les plus exposés aux rapports sexuels avec des hommes plus âgés, en échange de nourriture, d'argent ou pour couvrir d'autres besoins. Le risque de rapports sexuels transactionnels chez les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille a également été souligné dans des camps en Namibie et au Zimbabwe. Au Mozambique, un jeune garçon a indiqué que les enfants non accompagnés et séparés de leurs familles étaient « traités comme des esclaves. »

Ces évaluations ont donné aux enfants l'occasion de s'exprimer, ce qui les a mis en confiance et leur a valu le respect des adultes. Elles ont aussi permis de mettre en place des procédures opérationnelles standard, et de créer des comités de protection de l'enfant garantissant le repérage et un suivi rapides des enfants non accompagnés, de fournir des formations sur les droits de l'enfant pour le personnel du HCR, des ONG, pour les fonctionnaires gouvernementaux, les réfugiés et les communautés locales, ainsi que de créer ou de remettre en état des équipements pour une participation sans danger à des activités de loisirs et d'apprentissage. Les conclusions de ces évaluations ont été intégrées dans les stratégies et programmes du HCR, et elles ont encouragé l'organisation et ses partenaires à donner aux enfants un rôle plus important dans la construction de leur avenir.

— Examen stratégique décennal de l'étude Machel, 2009.

Les droits de l'enfant vont plus loin que la simple participation. Fondé sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le « cadre des droits de l'enfant » est une structure qui accorde des droits universels aux enfants tout au long de leur développement physique, mental et émotionnel. Ces attributions sont des « droits », des revendications légales d'éléments aussi sommaires que de l'eau potable de qualité, des conditions de vie suffisantes, jouir du meilleur état de santé possible, d'une éducation primaire gratuite et d'une vie de famille [Voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 414].

Plus concrètement, travailler dans le cadre d'une approche basée sur les droits implique d'identifier les revendications des enfants (connus en tant que « détenteurs de droits ») et les obligations qui leur correspondent à tous les niveaux du gouvernement, des parents, des enseignants, des travailleurs humanitaires et des autres acteurs (connus en tant que « personnes responsables »). De plus, cela implique d'analyser et d'agir pour faire face aux causes principales et sous-jacentes des droits non-réalisés. Le plaidoyer auprès des gouvernements est l'une des approches-clefs, tout comme les campagnes de sensibilisation, les médiations auprès des chefs communautaires et les jeux de rôles, où l'on reproduit les interactions personnelles et professionnelles avec des enfants.

Un tel travail force les adultes à remettre en question leurs conceptions des besoins des enfants et de leurs capacités à se prendre en charge, en plus de tous nous inciter à réaliser les droits de l'enfant de toutes les manières possibles. « Les discussions à propos des droits sont souvent assombries par des malentendus sur ce que signifie avoir des droits. Cela s'avère particulièrement pertinent à propos des droits de l'enfant, alors que plusieurs pensent que le fait de sensibiliser les enfants à leurs droits ébranle l'autorité des adultes et encourage les jeunes à se comporter de manière égoïste et irresponsable. Bien évidemment, le principe selon lequel les droits sont équilibrés par des responsabilités — notamment la responsabilité de respecter les droits des autres — est aussi une réalité quotidienne pour les enfants. »[70]

Enfin, il est important de noter que les enfants ne constituent pas un groupe homogène, qu'ils sont touchés différemment par les événements, et qu'ils réagissent à leur façon au moment où ils surviennent. De la même manière, lorsqu'on travaille avec ces enfants, il faut prendre en

compte le fait que ces derniers peuvent essayer de traiter de façon simultanée diverses conditions nouvelles (comme une agression sexuelle *et* une blessure, ou la séparation des membres de sa famille *et* une faim extrême). Toute personne souhaitant venir en aide aux enfants devrait adopter une perspective holistique, c'est-à-dire prendre en consideration l'enfant dans sa totalité, en tant qu'individu avec sa propre condition.

Paroles d'enfant (Source : Human Rights Watch)[71]

« Un soir, des soldats sont venus nous attaquer. C'était en février ou mars 2008. Ils ont dit qu'ils allaient tuer notre père. Les soldats étaient fâchés sur mon père parce qu'il les avait empêchés de couper un avocatier [pour se procurer du bois à brûler]. ... Nous sommes restés dans le salon. Deux soldats ont violé ma sœur aînée. Quand ils ont eu terminé, l'un des deux l'a blessée à l'œil avec un couteau et il a fait la même chose à mon frère. ... Puis ils sont partis. Ma mère brasse de la bière et ils ont pris l'argent qu'elle gagnait de ça. »

— Fille de 13 ans, Kabare, Sud-Kivu, avril 2009

3. Les principaux acteurs impliqués : qui est responsable ?

Paroles d'enfants (Source : Children as Peacebuilders)[72]

« Je lance un appel à la communauté internationale. Parce que parfois, nous partageons l'information. Parfois si le gouvernement est dans le tort, il peut ne pas nous prendre au sérieux. Donc, je veux espérer que si nous partageons cette information avec l'UNICEF et d'autres organisations, qu'ils vont nous aider avec ces difficultés et nous aider à nous sortir de ces problèmes. »

— *Jeune du nord de l'Ouganda*

Même en temps de conflit armé, un enfant est entouré de plusieurs acteurs, chacun d'eux jouant un rôle en l'influençant et en le protégeant. Cette responsabilité collective se manifeste aux niveaux familial, communautaire, étatique et international. On l'appelle souvent l'environnement protecteur.[73] Cette section est consacrée à la présentation de ces différents niveaux de protection, et détermine les responsabilités de chacun envers un enfant aux prises avec un conflit armé, en plus de souligner ce que les enfants peuvent faire pour se protéger eux-mêmes.

Un environnement protecteur implique la population dans huit domaines-clefs :[74]

- mentalités, traditions, coutumes, comportement et pratiques
- engagement du gouvernement à réaliser le droit à la protection
- engager la discussion et faciliter un dialogue constructif sur les questions intéressant la protection des enfants
- élaboration d'une législation de protection et application de cette législation
- capacité de protection des personnes gravitant autour des enfants
- préparation des enfants à la vie en société, leurs connaissances et leur participation
- surveillance continue et notification des cas de maltraitance
- services de rétablissement et de réinsertion

Ceux qui sont les plus proches d'un enfant sont ses parents et les membres de la famille intime, puis les autres membres de la famille, les amis du même âge, les voisins, les enseignants et les autres professionnels, comme les docteurs et les chefs religieux. Plus éloignés viennent ensuite les gouvernements nationaux et locaux, ainsi que les agences de services sociaux nationales (étatiques ou caritatives). Enfin, il y a la communauté internationale et les organes de protection, comme l'Organisation des Nations unies et toutes ses agences et structures, ainsi que le système de justice international, les organisations indépendantes, comme le Comité international de la Croix-Rouge et d'innombrables organisations non-gouvernementales travaillant pour les enfants.

Au centre de cet environnement protecteur, il y a l'enfant lui-même. Il faut toujours se rappeler que les enfants jouent un rôle actif dans leur propre protection et qu'ils peuvent exercer des pressions en faveur de la protection de leurs pairs.[75] Les garçons et les filles font des choix quotidiens qui influencent leur sécurité. Même si ces choix peuvent être très limités, ils influencent malgré tout l'environnement direct de l'enfant, tout en lui permettant de développer une conscience de sa propre valeur en tant qu'individu qui grandit. Mettre en valeur les enfants en tant que détenteurs de droits, et les soutenir pour qu'ils revendiquent leurs droits et pour qu'ils participent à toutes les décisions qui les touchent est au centre des interventions humanitaires fondées sur les droits. Les adultes ont la responsabilité de guider les enfants, et non pas de prendre des décisions à leur place. Pour y parvenir, il est crucial d'écouter le point de vue des enfants. Ainsi, il importe d'identifier et de construire à partir des stratégies d'adaptation positives et la faculté qui permet aux garçons et aux filles marginalisés de s'adapter en dépit de l'adversité.

3.1 Le niveau familial et communautaire

Les familles ont la responsabilité première de protéger les enfants contre les préjudices, l'abandon ou l'exploitation, puisque, en tant qu'entourage immédiat de ces garçons et de ces filles, elles sont les personnes les plus habilitées à le faire. La famille a la responsabilité de faire en sorte que ses enfants aient de la nourriture, de l'eau, des vêtements et un abri, sans

faire de discrimination. Elle doit prendre soin de leur santé et de leur bien-être psychosocial, et elle doit leur offrir une éducation complète.[76] En raison de la pauvreté, de la crise du VIH/sida, des changements climatiques et d'autres facteurs de stress, ces devoirs peuvent peser très lourdement sur la famille, alors que certains enfants voient leurs droits bafoués de manière quotidienne.[77]

L'autorité parentale est un concept important dans le débat portant sur les droits de l'enfant. Elle fait référence à la responsabilité accordée par la loi à la mère ou au père de tout enfant de moins de 18 ans, afin de les aider à remplir leurs obligations (comme fournir une éducation, des soins de santé et de la nourriture à leur enfant). Évidemment, l'autorité doit être soigneusement contrebalancée par la notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant »,[78] ce qui signifie, globalement, le bien-être de l'enfant. Ce bien-être « est déterminé en fonction de caractéristiques individuelles, telles que l'âge et le degré de maturité de l'enfant, la présence ou l'absence des parents, l'environnement et l'expérience de l'enfant. L'interprétation et l'application de l'intérêt supérieur [doivent être] conformes à la [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant] et aux autres normes juridiques internationales. »[79]

Les communautés, composées de voisins, de personnes âgées, de chefs religieux et d'autres acteurs, ont l'obligation d'aider les familles à prendre soin et à protéger les enfants. La société civile devrait être reconnue non seulement comme une source de sécurité, mais aussi pour son rôle de surveillance, en assurant le suivi de la situation des enfants et en veillant à ce que les institutions étatiques se montrent dignes de leurs responsabilités à protéger les enfants.[80]

Au cours d'un conflit armé, les risques que des enfants soient blessés, victimes de violence sexuelle, torturés et déplacés sont multipliés, alors que les relations et les structures sociales sont assaillies. Aux niveaux familial et communautaire, certains acteurs garants de la protection des enfants (comme les parents et les enseignants) peuvent être tués ou séparés de leurs enfants.

Les parents, plus que tout autre acteur, prennent des risques importants pour protéger leur progéniture contre le viol, les enlèvements, le recrutement forcé et d'autres fléaux lors d'un conflit armé. Il est extrêmement important que les travailleurs humanitaires et les défenseurs des

droits humains connaissent les moyens formels et informels utilisés par les familles et les communautés pour protéger les enfants durant un conflit armé.[81] « Les travailleurs humanitaires ont [le devoir] de lutter pour maintenir les éléments indigènes dans le but de protéger la vie des garçons et des filles. Qu'ils soient ou non matériellement ou spirituellement démunis, les membres d'une famille et d'une communauté sont des acteurs-clefs dans la protection des enfants, et devraient être respectés en tant que tels dès les premières interactions. »[82]

Dans plusieurs contextes, les mécanismes communautaires formels ou informels, comme les comités responsables du bien-être des enfants, des groupes de prise en charge communautaire et les associations religieuses, aident à protéger les enfants vulnérables. Une analyse de ces mécanismes peut mener à des sources plus variées que ce qui était estimé au départ en ce qui a trait aux acteurs garants d'une protection pour les enfants. Cette analyse peut aider à déterrer des coutumes protectrices qui sont susceptibles d'être revitalisées ou reconsidérées en raison de la guerre ou d'une meilleure compréhension des droits de l'enfant. Un tel exercice peut servir à clarifier les vulnérabilités réelles des enfants vivant dans une communauté spécifique.[83]

3.2 Le niveau national

En temps de paix ou de guerre, le rôle premier de l'État, en ce qui a trait aux enfants, est d'appuyer les familles afin que celles-ci puissent prendre soin de chaque enfant, et d'intervenir pour combler les lacunes lorsque le soutien des familles est insuffisant. Pour y parvenir, le gouvernement doit agir de quatre manières différentes : 1) promulguer des réformes législatives pour harmoniser les lois nationales portant sur la protection des enfants avec les engagements internationaux pris en la matière, 2) développer, mettre en œuvre et surveiller un système intégré de protection et d'assistance pour les enfants où la législation, les politiques et la pratique travaillent en synergie afin de protéger les droits de tous les garçons et de toutes les filles, 3) développer, offrir et surveiller la qualité des services de base destinés aux enfants et à leur famille (par exemple, un logement adéquat, de l'eau potable, une éducation gratuite, des soins

de santé et un soutien psychosocial), et 4) renforcer les capacités des familles, des communautés et de la société civile pour les amener à prendre leurs responsabilités à l'égard des enfants.

Pour remplir ses obligations envers les enfants sur son territoire, le gouvernement a souvent besoin du secteur privé, pour faire en sorte que les ressources adéquates soient disponibles afin d'offrir des services de base de qualité, nécessaires à la solidité du système d'assistance aux enfants, et des structures gouvernementales locales, pour veiller à ce que les services soient conformes et que les services directs soient offerts aux enfants.

Enfin, l'une des responsabilités centrales du gouvernement national à l'égard des enfants réside dans l'ordre et la loi ainsi que dans le fonctionnement impartial du système de justice. Ces éléments sont d'une importance capitale lors d'un soulèvement populaire, quand un parti pris réel ou supposé des tribunaux peut mener à la violence, lors d'un conflit armé, alors même que les populations touchées ont besoin de plus de sécurité de la part de l'État, et au lendemain d'un conflit, alors que la justice peine à faire face aux crimes de guerre.[84] Les enquêtes rigoureuses et les poursuites contre les auteurs de crimes graves dans le but de mettre fin à l'impunité sont des éléments-clefs pour le bon fonctionnement de la justice au lendemain des conflits. Des compétences et méthodes spéciales sont souvent nécessaires pour que la police et le système judiciaire puissent répondre aux crimes commis contre les enfants et les femmes. Des exemples peuvent être observés à travers les Unités chargées de la protection des familles de la police soudanaise et les Unités de protection des enfants de la police sierra-léonaise.

3.3 Le niveau international

Lors d'un conflit ou d'une catastrophe qui entraîne une incapacité ou le manque de volonté de l'État à protéger les droits de tous les enfants sur son territoire, des organisations internationales doivent prendre le relai de ces responsabilités. Les acteurs internationaux peuvent renforcer les capacités de l'État à remplir ses responsabilités, tout en le rendant imputable. Lorsque cela s'avère nécessaire, les organisations internationales

peuvent contribuer à combler les lacunes dans le respect des droits, à faire face aux violations des droits par le biais de stratégies pratiques permettant de mettre en valeur les enfants et les familles, et à développer les capacités des acteurs locaux en matière de droits de l'enfant en vue de produire un plaidoyer en ce sens.

La liste qui suit présente les organismes issus de la famille des Nations unies (ONU) qui exercent un rôle dans la protection des enfants vivant dans une situation de conflit armé

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies

L'Assemblée générale des Nations unies (AG) tient une session annuelle au cours de laquelle elle passe en revue le budget de l'ONU, nomme les membres non-permanents au Conseil de sécurité, reçoit des rapports des autres parties du système de l'ONU, adresse des recommandations, négocie et adopte des résolutions. L'Assemblée générale a tenu une Session extraordinaire consacrée aux enfants en 2002, qui a culminé par l'adoption du rapport « Un monde digne des enfants ».[85] Chaque année, l'Assemblée générale reçoit le rapport annuel du Secrétaire général et de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, en plus de jouer un rôle vital dans l'avancement du cadre normatif en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne.[86] Chaque année, l'Assemblée générale traite en substance de la situation des enfants dans les conflits armés dans sa résolution omnibus sur les droits de l'enfant, qui est négociée par la Troisième Commission.[87] Elle développe également le mandat du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et octroie un financement régulier à ce bureau.

Le Conseil de sécurité des Nations unies

Le Conseil de sécurité des Nations unies (le Conseil) possède des outils et des capacités uniques en ce qui a trait aux droits de l'enfant en situation de conflit, puisqu'il a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Cinq pays y siègent en tant que membres permanents,[88] en compagnie de dix autres membres, élus pour un mandat de deux ans. Depuis 1990, le Conseil de sécurité a augmenté

substantiellement ses activités et siège à présent de manière presque continue. Il dépêche les opérations de maintien de la paix, impose des sanctions, confie un mandat aux inspecteurs en armement, déploie des observateurs lors d'élections et joue plusieurs autres rôles.[89]

L'implication du Conseil de sécurité pour traiter des questions reliées aux enfants et aux conflits armés a grandement renforcé la pertinence des questions de protection de l'enfant au sein du programme de la communauté internationale en matière de paix et de sécurité. Cette implication a aussi créé des opportunités afin d'améliorer les efforts et les actions destinés à protéger les enfants. Entre 1999 et 2009, le Conseil a adopté sept résolutions consacrées aux enfants et aux conflits armés,[90] chaque résolution contenant des dispositions qui sont progressivement devenues plus concrètes, en vue de les protéger. Au fil du temps, de plus en plus de dispositions relatives à la situation des enfants dans les conflits armés ont été incluses dans les résolutions du Conseil de sécurité consacrées à des pays spécifiques. Il importe de noter que la question des enfants dans les conflits armés représente le premier thème de droit humain à être repris par le Conseil (la résolution 1261), et qu'elle a ouvert la voie à l'adoption de résolutions sur la protection des civils et sur les femmes, la paix et la sécurité [Voir l'annexe 4 pour plus de détails sur ces diverses résolutions].

La résolution 1379 (2001) prie le Secrétaire général des Nations unies de fournir au Conseil de sécurité une liste détaillée des forces armées gouvernementales et des acteurs non-étatiques responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants en tant que soldats, en violation des normes internationales [Voir l'annexe 3 pour consulter la « liste de la honte » su Secrétaire général]. Une autre étape importante a été franchie avec l'adoption de la résolution 1612 (2005), dans laquelle le Conseil de sécurité établit un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information, dans le but de recueillir systématiquement toute l'information portant sur six abus graves commis contre des enfants, à savoir le meurtre ou la mutilation, le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats, le viol et les autres formes de violence sexuelle, l'enlèvement, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire. La résolution a aussi créé un Groupe de travail au sein du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits

armés, afin de tenir compte de façon régulière des situations où se produisent des violations contre les enfants. La collecte d'informations sur les abus graves des droits des enfants, qui est à la base des mesures ciblées contre les auteurs, s'est avérée avoir un effet autant préventif que dissuasif.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies

Le Secrétaire général des Nations unies soumet un rapport annuel au Conseil de sécurité sur la situation des enfants dans les conflits armés.[91] Il s'agit d'une plateforme importante pour rehausser le profil des enfants en général, ainsi que pour émettre des recommandations stratégiques afin d'améliorer la protection et le bien-être des enfants dans les conflits armés. L'une des innovations du système de surveillance et de communication de l'information créé par la résolution 1612 du Conseil de sécurité réside dans le fait que, à présent, le Secrétaire général soumet aussi des rapports consacrés à des pays spécifiques à ce sujet au Conseil de sécurité. Jusqu'à 14 rapports sur les enfants et les conflits armés sont produits annuellement par le Secrétaire général des Nations unies. Les résolutions 1379 et 1612 ont aussi établi une « liste de la honte » énumérant les parties qui commettent l'une des six violations graves des droits des enfants [Voir l'annexe 3 pour plus de détails sur ces rapports].[92] Le Secrétaire général produit également des rapports sur une base régulière au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés portant sur des pays spécifiques, en plus de formuler des recommandations et de poser des gestes additionnels.

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés

À la demande de l'Assemblée générale des Nations unies ou du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a nommé plusieurs représentants spéciaux dotés d'un mandat spécifique (pour des questions telles que les déplacements à l'intérieur d'un pays, ou la violence contre les enfants en dehors d'un conflit armé[93]). Le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés[94] a été établi en 1996, et charge ce dernier de « promouvoir et protéger les droits de tous

les enfants touchés par les conflits armés ».[95] Travaillant avec plusieurs partenaires à plusieurs niveaux (par exemple, avec le Conseil de sécurité, des partenaires sur le terrain, les groupes armés et les gouvernements), le Représentant spécial représente une voix morale et un défenseur indépendant de la protection et du bien-être des garçons et des filles touchés par un conflit armé. Le Représentant prend régulièrement part à des missions sur le terrain dans les pays en conflit armé, obtient des engagements de la part des forces combattantes pour mettre fin aux violations contre des enfants, prépare les rapports du Secrétaire général au Conseil de Sécurité et de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, et soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Le Représentant spécial est le plus haut niveau de représentation au sein des Nations unies sur la question des enfants et des conflits armés.

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Pour que les six abus graves mentionnés dans la résolution 1612 du Conseil de sécurité et renforcés par la résolution 1882 reçoivent une attention systématique et continue de la part du Conseil de sécurité, une résolution a mené à la création, en 2005, du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.[96] Le Groupe de travail est un organe subsidiaire officiel du Conseil de sécurité comprenant les 15 membres du Conseil de sécurité. Il siège à huis clos pour :

- revoir les rapports produits par le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi par le paragraphe 3 de la résolution 1612 (2005)
- faire le suivi des développements et de la mise en œuvre des plans d'action mentionnés dans le paragraphe 5 (a) de la résolution 1539 (2004) et le paragraphe 7 de la résolution 1612 (2005)
- examiner les autres informations pertinentes qui lui sont soumises
- publier des déclarations et des lettres aux parties prenantes d'un conflit armé concernant leurs obligations selon le droit international
- faire des recommandations au Conseil sur les mesures nécessaires à la promotion de la protection des enfants touchés par un conflit armé, comme le mandat approprié pour les missions de maintien de la

paix, la création de postes de Conseillers à la protection de l'enfance et l'imposition possible de mesures ciblées aux parties au conflit

- répondre, lorsque cela s'avère nécessaire, aux requêtes des autres organes du système des Nations unies pour entreprendre des actions spécifiques visant à appuyer la mise en œuvre des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, selon les mandats respectifs de chacun

Le Groupe des amis des enfants touchés par un conflit armé

Plusieurs pays qui ne siègent pas au Conseil de sécurité sont favorables à la mise en œuvre intégrale de la résolution 1612 du Conseil de sécurité. Ils travaillent ensemble, au sein d'un réseau, pour exhorter le Conseil de sécurité à agir contre les auteurs de violations des droits de l'enfant dans le contexte d'un conflit armé, et pour faire pression en faveur de la mise en œuvre efficace de la résolution 1612.

Le Fond des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)

En tant qu'agence principale des Nations unies pour les enfants, l'UNICEF se doit, en premier lieu, d'appuyer les gouvernements dans la prise de leurs responsabilités envers les enfants. L'UNICEF ne peut entrer dans un pays que suite à l'invitation de son gouvernement. Cette agence joue plusieurs rôles dans la protection et le bien-être des enfants vivant dans un conflit armé. Opérationnelle dans pratiquement toutes les zones de conflit du monde, l'agence joue un rôle-clef, soit directement ou à travers ses partenaires au sein des organisations non-gouvernementales (ONG), pour offrir des services de santé, de nutrition et d'éducation aux enfants, en plus de créer et de renforcer les systèmes de protection des enfants. Dans les situations de conflit armé, l'UNICEF copréside le groupe de travail pour la surveillance et la communication de l'information (créé par la résolution 1612 du Conseil de sécurité) et recueille des informations provenant des autres membres du groupe de travail, incluant les ONG et la société civile, concernant les violations contre des enfants, en prévision de leur soumission au Conseil de sécurité des Nations unies. L'UNICEF interagit aussi avec les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques pour négocier des plans

d'action afin de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats ou à d'autres violations contre les enfants, et pour garantir un accès humanitaire aux populations civiles. L'agence travaille avec les gouvernements nationaux pour développer et revoir la législation nationale portant sur la promotion et la protection des droits de l'enfant.[97]

Le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

Cette agence des Nations unies a le mandat de protéger les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et, dans certaines situations, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.[98] Pour y parvenir, elle travaille avec près de 17 millions d'enfants qui ont été forcés de se déplacer.[99] Travaillant autant au niveau opérationnel que pour faire pression en faveur de ceux qu'elle protège, l'agence des Nations unies pour les réfugiés a accès à de nombreux acteurs gouvernementaux (par exemple, les pays d'accueil et les pays d'origine, les pays donateurs, les pays de destination pour la réinsertion, les structures régionales et les pays voisins). Chaque année, elle produit plusieurs rapports d'analyse et des outils pour guider la programmation, dont certains traitent de la situation des enfants. Elle analyse également la législation, en partenariat avec les gouvernements nationaux, et surveille leur application.[100]

Le Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies (DPKO)

Faisant suite aux recommandations du rapport de Graça Machel, et en partie en réponse aux allégations d'inconduite des casques bleus par rapport à des enfants, le Département a élargi de manière significative l'incorporation des questions liées aux enfants dans ses opérations de maintien de la paix, notamment par l'inclusion des droits et de la protection des enfants dans la formation de ses soldats, et par le déploiement d'experts en protection de l'enfance au sein des missions de maintien de la paix. Son personnel dispose souvent d'un accès large à toutes les parties à un conflit, et est donc bien placé pour tenter de prévenir et de mettre fin au recrutement d'enfants, et de faire le suivi de tous les aspects de la résolution 1612. [Voir plus bas pour une présentation du rôle des Conseillers à la protection de l'enfance].[101] Le 1er juin 2009, le DPKO a

adopté une politique de protection de l'enfant qui définit les priorités-clefs des opérations de maintien de la paix en matière de protection de l'enfant, soit la formation des casques bleus, la surveillance et la communication de l'information, le dialogue avec les parties qui violent les plans d'action, et l'intégration des considérations en matière de droits des enfants dans tous les aspects des opérations de maintien de la paix.[102]

Le Département des affaires politiques des Nations unies (DPA)

Le Département des Affaires politiques joue un rôle central dans le maintien de la paix en surveillant et en évaluant les développements politiques mondiaux, en conseillant le Secrétaire général sur les actions pouvant faire avancer la cause de la paix et la prévention des conflits, en appuyant les envoyés spéciaux pour la paix de l'ONU et les missions politiques, et en offrant une assistance électorale.[103] Bien que son contact direct avec les enfants soit minimal, il s'agit d'un partenaire potentiel dans les efforts de maintien de la paix qui peut impliquer les enfants dans son travail en tant que délégués dans les négociations de paix ou en tant que jeunes observateurs électoraux.

Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA)

Cet organe des Nations unies vise à améliorer l'efficacité de l'assistance humanitaire, en mettant particulièrement l'accent sur les questions de coordination.[104] Ainsi, il veille au fonctionnement sans heurts de la coordination sectorielle (*sectoral Clusters)*, notamment le réseau de coordination sur la protection des enfants, qui est généralement dirigé par l'UNICEF. Le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires prépare également les appels financiers et contribue à l'information du public par les média. Il s'agit d'un acteur important, permettant de garantir l'accès humanitaire aux enfants et aux autres populations civiles.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS)

L'Organisation mondiale de la santé est la principale agence des Nations unies en matière de santé physique et mentale. Elle joue un rôle important lors de conflits armés, avec ses campagnes de vaccination destinées

aux enfants, ses pressions en faveur de l'accès à des services de santé élémentaires de qualité, et le développement et le suivi des normes de pratique qu'elle propose. Il importe de noter son implication dans des partenariats en matière de violence sexiste et de santé mentale.[105]

Le Programme alimentaire mondial (PAM)

Cette agence onusienne dirige les efforts dans le domaine de la sécurité alimentaire lors de situations d'urgence. Ses opérations de distribution de vivres sont au cœur de plusieurs actions humanitaires. Elle gère des programmes de cantines scolaires, ainsi que des distributions spéciales pour les enfants séparés et non-accompagnés. Elle intervient également dans les programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants.[106]

Les groupes de travail établis dans les pays suite à la résolution 1612 du Conseil de sécurité

Lorsqu'un pays fait l'objet d'un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information tel que créé par la résolution 1612 du Conseil de sécurité (soit parce qu'il a été nommé sur la liste contenue dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, soit parce qu'il a volontairement accepté la mise en place du mécanisme), l'équipe des Nations unies présente dans le pays est chargée d'établir un mécanisme pour surveiller et pour communiquer l'information concernant les abus graves des droits de l'enfant. Ce groupe de travail, habituellement coprésidé par l'UNICEF et par le plus haut représentant des Nations unies dans le pays (souvent le Coordonateur résidant des Nations unies), a la responsabilité de produire des rapports confidentiels, soumis au Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés tous les deux mois. Le groupe de travail est formé d'autres agences et représentants des Nations unies (comme l'Organisation internationale du travail, le HCR, les Conseillers à la protection de l'enfance, le Bureau du Haut commissariat pour les droits de l'homme et l'OCHA) ainsi que d'ONG nationales et internationales. Les gouvernements hôtes ne participent généralement pas au groupe de travail.[107] Sous la résolution 1612, ces groupes de travail sont établis dans des pays où le Secrétaire général a identifié des cas de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats. Lorsqu'il est mis sur pied, le groupe de travail a pour mandat de documenter toutes les violations

graves commises à l'encontre les enfants. Depuis l'adoption de la résolution 1882, les groupes de travail peuvent aussi être créés dans des situations de conflits armés où des enfants sont sujets à des meurtres ou des mutilations, ou à de la violence sexuelle, et ce, que les enfants soient ou non recrutés à titre d'enfants soldats.

Les Conseillers à la protection de l'enfance (CPE) au sein des missions politiques ou de maintien de la paix

L'idée de créer des Conseillers à la protection de l'enfance a été exprimée pour la première fois dans la résolution 1261 du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Plus tard, un article spécifique inspiré de cette idée a été inclu dans la résolution 1270 du Conseil de sécurité portant sur la Sierra Leone. En novembre 2009, plus de 60 Conseillers à la protection de l'enfance ont été déployés dans sept missions de maintien de la paix et dans deux missions politiques.[108] Ils travaillent directement sous l'autorité de l'Assistant en chef de la mission des Nations unies, habituellement le Représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseiller à la protection de l'enfant peut aussi dépendre du Chef de mission par le biais du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (DSRSG). Dans tous les cas de figure, le soutien du Chef de mission est essentiel pour que les CPE puissent protéger les enfants touchés par les conflits armés. Les Conseillers à la protection de l'enfance animent des formations régulières pour le personnel de maintien de la paix et ils contribuent dans plusieurs endroits à la mise en œuvre du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi par la résolution 1612 à travers la documentation de violations de droits de l'enfant, le dialogue avec les parties au conflit et le plaidoyer sur des questions politiques sensibles. Le rôle des CPE est de soutenir les partenaires opérationnels, qui peuvent être incapables de remplir ces fonctions sans courir des risques susceptibles de compromette leurs programmes sur le terrain.

Les Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant

Ce groupe indépendant d'experts supervise la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles

facultatifs, soit le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Tous les cinq ans, chaque État doit produire un rapport qui fait état de ses lois, politiques et pratiques en ce qui a trait aux normes établies par la Convention et ses protocoles. Depuis que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est entré en vigueur en 2002, le Comité a étudié nombre de rapports des États, et questionne régulièrement les gouvernements sur des éléments comme les programmes de réhabilitation pour les enfants touchés par les conflits armés, le traitement des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les pratiques de recrutement et de déploiement militaires et le traitement des enfants impliqués dans un conflit armé, particulièrement les politiques de détention.

3.4 Les autres acteurs

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

La mission du Comité international de la Croix-Rouge est de protéger et d'aider les populations civiles et les victimes militaires des conflits armés internationaux et non-internationaux. Il agit selon le mandat déterminé par les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977. Le CICR a pour mission de surveiller l'application du droit international humanitaire et d'intercéder lorsque ces lois sont violées auprès des autorités nationales et locales, des milices, des groupes rebelles et des autres détenteurs d'armes sur une base bilatérale et confidentielle. Il surveille les conditions de détention et supervise les échanges de prisonniers de guerre, en plus de suivre les progrès réalisés dans les situations de conflits armés. Cette organisation est aussi active dans la recherche et la réunification des familles. Ses principes humanitaires d'indépendance, de neutralité et d'impartialité lui permettent souvent d'accéder aux populations vulnérables. Elle émet rarement des déclarations publiques et n'entreprend pas de plaidoyer puisque cela contrevient à ses principes fondamentaux.[109]

Les organisations de défense des droits

Nombreuses sont les organisations non-gouvernementales (ONG) internationales qui exercent des pressions en faveur des enfants touchés par les conflits armés. Parmi les plus connues figurent la Watchlist on Children and Armed Conflict, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Human Rights Watch, Amnesty International, et la Women's Refugee Commission.[110] Ces ONG documentent les violations des droits des enfants dans les situations de conflits armés et travaillent souvent avec des praticiens et observateurs sur le terrain afin de produire des analyses de la situation sur des thèmes ou des pays en particulier. En plus de mener des recherches et de publier des rapports, elles organisent des campagnes de sensibilisation auprès du grand public, elles font pression sur les membres du Conseil de sécurité, les bailleurs de fonds et les autres acteurs-clefs, elles « nomme[nt] et humilie[nt] », et elles font pression sur les pays influents pour qu'ils agissent afin de protéger les enfants. Les organisations humanitaires, comme Save the Children et Vision mondiale, sont aussi engagées dans des activités de plaidoyer au nom des enfants.

La Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (CPI) est la première cour permanente internationale mandatée par un traité pour aider à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Sa création a représenté un énorme pas en avant pour faire face à l'impunité et accroître l'imputabilité des violations contre les enfants dans les conflits armés. La cour traite des « crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, soit le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.[111] Les crimes de guerre incluent des actes tels que le meurtre, la torture et les traitements inhumains, les prises d'otage, le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans, le viol et les autres formes de violence sexuelle, ainsi que les attaques internationales contre les populations civiles, le personnel humanitaire et les édifices protégés, comme les écoles. De plus, le Statut de Rome, qui a créé la CPI, traite de la *responsabilité individuelle* de ceux qui ont commis des violations.

Alors que les enfants peuvent être victimes de n'importe quel crime relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale, le Statut de Rome énumère certains crimes « spécifiques aux enfants », comme l'acte de génocide par le transfert d'enfants d'un groupe à un autre et le recrutement d'enfants de moins de 15 ans au sein d'une force ou d'un groupe armé. Le Statut définit d'autres crimes qui ne ciblent pas exclusivement les enfants, mais qui ont pour eux des répercussions particulières, comme les crimes de violence sexuelle, l'acte de génocide à travers des mesures de contrôle des naissances, le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre ou les attaque contre le personnel ou le matériel humanitaire.

La CPI est fondée sur le principe de la complémentarité, reconnaissant que les États ont la responsabilité première de poursuivre les crimes commis sous le droit international. En tant que telle, la CPI ne peut appliquer sa juridiction que si les États ont choisi de ne pas agir, de rester inactifs ou s'ils sont incapables ou non disposés à entamer des poursuites. Elle peut exercer sa juridiction dans les cas où l'individu est citoyen d'un pays qui a ratifié le Statut de Rome, dans les cas où les crimes présumés se sont déroulés sur le territoire d'un État qui a ratifié le Statut (ou un État qui a accepté la juridiction de la Cour), ou lorsqu'une situation lui a été référée pour être étudiée par le Conseil de sécurité des Nations unies. Comme la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés l'a expliqué, « les actions entreprises au niveau international doivent cependant être étayées par des mécanismes judiciaires au niveau national. Cela implique des enquêtes et des poursuites systématiques lorsque des infractions graves ont été commises contre des enfants, ainsi que la réforme de législations nationales en matière de protection de l'enfance, conformément aux normes et standards internationaux ».[112]

4. Les développements législatifs et le droit international actuel

Ce chapitre présente en détail le cadre législatif pertinent en temps de conflit armé, en portant un regard particulier sur la protection des enfants pendant et après un conflit. La question de la protection légale des enfants fait partie, principalement, de deux domaines du droit international : le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne.[113]

Le droit international humanitaire (aussi connu sous le nom du droit de la guerre ou de droit des conflits armés) est l'ensemble des lois qui régissent les méthodes et les moyens de faire la guerre, de même que le traitement des individus en temps de guerre, notamment ceux qui ne participent pas aux hostilités (les populations civiles) et ceux qui n'y participent plus (les prisonniers de guerre et les soldats blessés, par exemple).[114]

Le droit international des droits de la personne concerne principalement la manière avec laquelle les États peuvent traiter les individus sur leur territoire. Bien que le droit en matière de droits de la personne ne soit pas conçu spécialement pour protéger les individus au cours d'un conflit armé, ses dispositions restent cependant applicables.[115]

Ces deux domaines du droit, à la fois distincts et complémentaires, vont être analysés l'un après l'autre. Ce chapitre ne dressera pas une liste de tous les instruments du droit humanitaire et des droits de la personne qui ont un lien avec la protection des enfants durant et après un conflit. Les instruments-clefs seront plutôt analysés de manière chronologique, afin de dépeindre l'évolution du cadre législatif et normatif,[116] en commençant par les Conventions de Genève de 1949.

L'objectif de cette section est de fournir au lecteur un outil de référence pertinent qui résume chacun des instruments majeurs, en portant attention au contenu historique et à la valeur ajoutée de chacun d'eux en

matière de protection des enfants. Le cadre législatif propre à chaque thème est présenté plus en détail dans les prochains chapitres.

4.1 Le droit international humanitaire

La communauté internationale a tenté de règlementer la guerre depuis plus d'un siècle et demi. En 1859, Henry Dunant a été témoin des horreurs qui ont accompagné la bataille de Solferino dans le nord de l'Italie, au cours de laquelle des milliers de soldats blessés ont été laissés pour morts sur le champ de bataille. Dans un livre publié peu temps après, intitulé *Un souvenir de Solferino*, Henry Dunant a lancé un appel pour la formation d'organisations humanitaires et de services médicaux s'adressant aux malades et aux blessés, et qui seraient protégées par un accord international. Son idée a mené à la création du Comité international de secours aux blessés en 1863 (qui est devenu plus tard le Comité international de la Croix-Rouge[117]). En 1864, le premier traité de droit international humanitaire, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, a été adopté lors d'une conférence réunissant 16 États. Des traités additionnels ont ensuite été adoptés pour encadrer des aspects spécifiques des conflits armés, comme le statut et les droits des prisonniers de guerre et l'utilisation des méthodes de guerre.[118]

Les traités de droit humanitaire les plus pertinents qui s'appliquent aux conflits armés d'aujourd'hui sont les Conventions de Genève qui ont été rédigées suite à la Deuxième Guerre mondiale, et les deux Protocoles additionnels à ces Conventions, qui ont été adoptés en 1977. Ces instruments offrent une protection aux populations civiles et à ceux qui ne prennent plus part aux hostilités.

Les Conventions de Genève (1949)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 405]

L'objectif commun aux quatre Conventions de Genève est la protection des victimes des conflits internationaux.

- **La Convention de Genève I**[119] se penche sur le sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

- **La Convention de Genève II**[120] traite du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.
- **La Convention de Genève III**[121] est consacrée au traitement et à la protection des prisonniers de guerre.
- **La Convention de Genève IV**[122] encadre le traitement et la protection des personnes civiles en temps de guerre.

La IVe Convention de Genève est le premier traité à avoir été conçu exclusivement pour offrir une protection aux populations civiles lors d'un conflit armé. Cependant, elle se préoccupe davantage du traitement des populations civiles qui sont entre les mains de la partie adverse ou qui sont victimes de la guerre, plutôt que de réglementer la conduite des parties à un conflit afin de protéger les populations civiles. Plus important encore, dans ses mesures générales pour la protection des populations civiles,[123] la Convention incorpore un nombre limité d'obligations pour les parties au conflit, afin qu'elles offrent une protection spéciale aux enfants.[124] Ces obligations incluent le libre passage de la nourriture, de vêtements et de médicaments destinés aux enfants[125] et l'assistance aux enfants qui sont séparés ou orphelins.[126] Les États parties ont aussi la permission d'établir un hôpital et une zone sécuritaire pour protéger les enfants ainsi que les autres groupes vulnérables.[127]

Pourtant, la majorité des dispositions promulguées par la Convention n'offre pas de protection à tous les enfants de moins de 18 ans. Cela s'explique par le fait que la définition légale, stipulant que toute personne de moins de 18 ans soit un enfant, et qu'elle soit donc en droit de bénéficier d'une protection spéciale, n'existait pas en 1949 et n'a été acceptée par la communauté internationale qu'au moment de l'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en 1989.

Bien que la IVe Convention de Genève n'offre qu'une protection limitée aux enfants, ses dispositions sont applicables dans tous les conflits armés, non seulement en raison du fait que 194 États ont ratifié les Conventions de Genève, mais aussi parce que ces conventions sont maintenant considérées (du moins en grande partie) comme faisant partie du droit international coutumier.[128] Bien que les Conventions de Genève s'appliquent principalement aux conflits armés internationaux, l'article 3 (qui figure dans chacune des quatre Conventions de Genève) demande

aux parties d'un conflit interne d'offrir un ensemble limité de garanties fondamentales aux non-combattants.[129] Même si ces articles s'appliquent autant aux combattants étatiques que non-étatiques, il est reconnu que cet article est insuffisant pour traiter et réglementer le nombre croissant et la diversité[130] des conflits internes (voir le Chapitre 1 pour une discussion sur la nature changeante des conflits armés).

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974)[131]

En 1974, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en situation d'urgence et en conflit armé. Bien que cette déclaration n'ait pas un caractère contraignant pour les parties à un conflit, elle a réussi à attirer l'attention internationale sur la détresse des femmes et des enfants en tant que victimes d'actes inhumains, et sur l'importance d'accroître la protection de ces groupes vulnérables lors d'un conflit interne.

Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977)[132]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 411]

En 1977, la communauté internationale a adopté deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Le Protocole additionnel I[133] a élargi la protection de ceux qui sont aux prises avec un conflit international, notamment en mettant à jour les règles applicables à la conduite lors des hostilités, tandis que le Protocole additionnel II[134] a offert des garanties minimales devant être maintenues dans les conflits non-internationaux (internes).

Le Protocole additionnel I

Le Protocole additionnel I a élargi la protection offerte aux enfants lors de conflits internationaux, en stipulant qu'ils doivent faire l'objet d'un respect particulier, et qu'ils doivent être protégés contre toute forme d'agression. Les parties au conflit doivent aussi leur offrir les soins et l'assistance dont ils ont besoin.[135]

Fait important, le Protocole additionnel I établit l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées et pour la participation directe des enfants à un conflit armé. C'est la première fois que la question des enfants associés aux groupes armés et aux forces armées est traitée dans un document international à caractère contraignant. Le Protocole fixe à 15 ans, et non à 18 ans, l'âge minimum pour la participation et le recrutement.[136]

Des garanties limitées en matière de justice juvénile sont offertes par l'article 77 du Protocole additionnel I. Les enfants qui commettent un crime lié à un conflit armé doivent être détenus séparément des adultes, à moins que des familles ne soient logées ensemble dans des unités familiales. De plus, les individus ne doivent pas être soumis à la peine de mort pour un crime qu'ils ont commis lorsqu'ils avaient moins de 18 ans.[137]

L'article 78 du Protocole additionnel I traite de l'évacuation des enfants hors des pays ravagés par la guerre, soulignant que les enfants ne doivent pas être évacués, sauf s'il existe des raisons convaincantes de le faire.[138] Cette condition permet de prévenir le risque de retirer les enfants à des fins de nettoyage ethnique ou pour des motifs futiles. Il s'agit d'un changement majeur dans la pratique depuis la Deuxième guerre mondiale, période où l'on procédait à l'évacuation massive des enfants. Avant toute évacuation, le consentement des parents doit être obtenu lorsque les parents peuvent être localisés,[139] et tout doit être fait pour veiller à ce que les enfants soient réunis avec leurs parents lorsque le danger est passé.[140] De plus, l'éducation d'un enfant doit se poursuivre s'il est évacué.[141]

Le Protocole additionnel II

Le Protocole additionnel II est le premier document international contraignant à traiter directement de la conduite des parties lors d'un conflit armé non-international, développant les garanties primaires contenues dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Pourtant, ce Protocole contient moins de dispositions et restreint beaucoup moins la conduite des parties aux conflits que ne le font les dispositions du Protocole additionnel I. Qui plus est, son application est restreinte à des conflits qui répondent aux critères stipulés dans l'article 1.[142]

Le Protocole additionnel II contient une version similaire, bien que quelque peu resserrée, aux dispositions en matière de protection de l'enfant contenues dans le Protocole additionnel I. Sous le Protocole

additionnel II, les enfants ont droit aux soins et à l'assistance dont ils ont besoin. Plus particulièrement, les enfants ont droit à l'éducation,[143] ils ont le droit d'être réunis avec leur famille lorsqu'ils ont été temporairement séparés,[144] et d'être retirés des zones de conflit pour gagner des espaces plus sûrs à l'intérieur du pays.[145] Avant d'être retirés, lorsque cela s'avère possible, le consentement des parents ou du tuteur des enfants doit être obtenu, et ces derniers doivent être accompagnés par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être. De plus, les deux Protocoles déclarent que les enfants qui sont poursuivis pour des infractions criminelles associées à un conflit armé ne doivent pas être sujets à la peine de mort s'ils avaient moins de 18 ans au moment de leur crime.[146]

Il est important de noter que le Protocole additionnel II reconnaît aux enfants le besoin de protection contre le recrutement par les forces gouvernementales et par les groupes armés de l'opposition.[147] Tout comme le Protocole additionnel I, l'âge minimum pour le recrutement et la participation aux hostilités est maintenu à 15 ans.

La Convention sur certaines armes classiques (1980)[148]

La plus grande sophistication du matériel de guerre n'a pas réduit l'impact des conflits armés sur les populations civiles, et sur les enfants en particulier. Les mines et les armes à sous-munitions constituent un héritage mortel et sans discernement, tandis que la prolifération des armes légères a mené à une croissance du nombre d'enfants soldats. Témoin de l'impact de ces armes sur les populations civiles et sur les jeunes, la communauté internationale a fait plusieurs tentatives pour contrôler leur transfert et leur utilisation.[149]

En 1980, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,[150] a été adoptée. Elle protège le personnel militaire, les populations civiles et les biens civils contre l'impact de certaines armes. La Convention est constituée de cinq protocoles traitant chacun de différents matériels de guerre.[151] Le Protocole II à la Convention (Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs),[152] qui est entré en vigueur en 1983, réglemente plus spécifiquement le transfert et l'utilisation de toutes les mines, y compris les mines antipersonnel,

lors d'un conflit armé. Il inclut également des règles pour signaliser et cartographier les champs de mines et pour retirer les mines à la fin du conflit. Fait marquant, le Protocole II a été amendé en mai 1996 pour étendre son application aux conflits non-internationaux[153] et pour renforcer les règles portant sur l'utilisation et le transfert de mines. Pourtant, cette convention et l'amendement au Protocole II sont loin d'interdire complètement les mines à travers le monde et, dans les faits, ils n'ont pas eu beaucoup d'impact sur leur transfert et leur utilisation.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997)[154] (aussi connue sous le nom de Traité d'Ottawa et de Traité contre les mines)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 421]

Il existe deux types de mines : les mines antipersonnel, susceptibles d'être activées par une personne, et les mines antichar, qui nécessitent un poids beaucoup plus élevé pour se déclencher. Ces deux types de mines sont largement utilisés et demeurent une menace, des années, voire des décennies, après que le conflit soit terminé. Contrairement à une balle ou à une bombe, une mine ne cible pas un soldat ou un territoire « ennemi » spécifique. Elle tue et mutile, sans discernement, ceux qui sont suffisamment malchanceux pour marcher dessus. La mine ne peut pas faire la distinction entre un soldat et un civil, et elle ne respecte pas les cessez-le-feu.

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux blessures et aux décès causés par ces mines antipersonnel, parce que :

- ils sont plus proches du centre de l'exposition et leurs chances de survivre à une perte importante de sang sont minimes
- ils sont victimes de leur propre curiosité et aiment jouer, une réalité qu'ils ont hâte de retrouver suite à un cessez-le-feu. Les mines se présentent sous différents formats, formes, et couleurs, et peuvent attirer les enfants
- les enfants se voient confier des tâches qui sont cruciales à la survie économique de leur famille, comme garder des troupeaux, mendier, rassembler du bois ou aller chercher de l'eau. Ces tâches sont souvent accomplies sur des espaces couverts de mines

- il est devenu courant, dans certaines zones, de payer aux enfants une petite somme d'argent pour qu'ils récupèrent des mines, qui sont ensuite revendues

La vie des enfants peut être dévastée, à court et à long terme, lorsqu'ils subissent des blessures horribles causées par des mines. L'employabilité et les perspectives économiques des enfants sont très limitées lorsqu'ils vivent avec un handicap. Les opportunités en termes d'éducation sont aussi restreintes, alors qu'ils sont incapables de se rendre à l'école et d'apprendre dans un environnement scolaire normal. Pour plusieurs enfants, et plus particulièrement pour les filles, leurs perspectives de mariage et de stabilité dans leur vie adulte sont considérablement diminuées. Ces difficultés pratiques aggravent le traumatisme émotionnel profond qui suit l'incident, et pour lequel une assistance psychologique adéquate est rarement disponible.

Une conférence intergouvernementale présidée par le Canada s'est tenue à Ottawa en 1996 pour rassembler les États qui étaient insatisfaits de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, dans le but de rédiger et de promulguer une interdiction réelle à l'échelle internationale des mines antipersonnel, sans exception, exemption ni vide juridique. Cette conférence a mené à la Déclaration d'Ottawa, qui lance un appel pour leur interdiction complète.

Au cours des années qui ont suivi, la Campagne internationale pour interdire les mines[155] a travaillé de concert avec les agences gouvernementales et les organisations locales, nationales et internationales sur le texte et les recommandations qui sont ressorties de la conférence intergouvernementale, dans le but de faire avancer la législation mondiale pour l'interdiction des mines. Les efforts de la campagne ont porté fruit, à un point tel que le Traité sur l'interdiction des mines (Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction) a été complété l'année suivante.[156] Le traité interdit la production, l'utilisation, le stockage ou le transfert des mines antipersonnel, en plus d'exiger la destruction des réserves de mines. Il lance aussi un appel à l'aide pour le déminage, la sensibilisation et l'assistance aux victimes.

L'une des critiques formulées à l'égard de la Convention sur certaines armes classiques, dans son Protocole II, portait sur la définition d'une mine antipersonnel : « une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne, et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ».[157] Certains avançaient que l'inclusion du mot « principalement » permettait aux États d'échapper à leurs obligations en affirmant que les mines qu'ils utilisaient avaient un objectif initial différent. Il importe donc de souligner que le Traité d'Ottawa a retiré le terme « principalement », renforçant du même coup l'interdiction de l'utilisation des mines. Ce traité est important, parce qu'il s'agit de la première entente conclue entre des pays, par le biais du droit international, pour interdire complètement une arme qui était déjà largement répandue.

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (1997)[158]

Sur le plan régional, l'Organisation des États américains (OEA)[159] a adopté la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes en 1997. Il s'agissait du premier traité international conçu pour prévenir et pour éradiquer le trafic illégal transnational d'armes à feu, de munitions et d'explosifs.[160]

La Convention contient des mesures pour favoriser une plus grande coopération entre les pays de l'OEA, afin de faire face au trafic illicite transnational d'armes à feu, de leurs parties et composantes, des munitions et explosifs, ainsi que des engins destructeurs, comme des bombes, des grenades, des fusées, des lance-fusées, des missiles et des systèmes de missiles.

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, leur fabrication et leur prolifération (2001)[161]

Bien qu'il n'existe pas encore de traité international qui aborde spécifiquement le problème de la prolifération des armes légères en lien avec les conflits armés, certains progrès ont été réalisés pour restreindre

l'utilisation des armes légères dans les conflits armés à travers des efforts entrepris pour faire face au crime transnational organisé. En 2001, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,[162] a été adopté.[163] Le Protocole met sur pied un mécanisme d'application du droit international pour la prévention du crime et la poursuite des trafiquants. Le Protocole lance un appel, notamment, pour l'établissement de normes et de dispositions internationalement reconnues concernant la signalisation, l'enregistrement et le contrôle des exportations et importations d'armes à feu.

La prolifération des armes légères alimente les conflits internes, en plus d'être responsable de la croissance de l'utilisation d'enfants en tant que soldats qui, dès un jeune âge, peuvent tenir habilement ce type d'arme à des fins meurtrières. Règlementer leur commercialisation devient une action importante en vue de réduire le nombre d'enfants utilisés en tant que combattants.

La Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 30 octobre 2009 une résolution portant sur un « traité sur le commerce des armes », dans laquelle elle « décide par conséquent d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le Traité sur le commerce des armes, qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant énonçant les normes internationales communes les plus strictes pour le transfert des armes classiques ».[164] Les États négocient actuellement ce traité et l'inclusion dans celui-ci des armes légères et de petit calibre.

La Convention sur les armes à sous-munitions (2008)[165]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 449]

Comme les mines, les armes à sous-munitions ont un impact considérable sur les populations civiles, particulièrement sur les enfants, pendant et après un conflit armé. La nature même de ces armes, qui dispersent des munitions sur un large territoire, ne permet pas la distinction entre les populations civiles et les combattants. Au cours d'un conflit, des civils sont donc souvent tués ou mutilés par ces bombes, particulièrement lorsque ces bombes sont lancées près de zones peuplées (le chapitre 10

discute plus en détail de l'impact de ces munitions). De plus, un pourcentage important des sous-munitions n'explose pas au moment de l'impact. Elles laissent donc un héritage dangereux et souvent mortel pour les populations civiles, et pour les enfants en particulier, lorsque les hostilités prennent fin.[166]

La Convention sur les armes à sous-munitions interdit complètement l'utilisation, le développement, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions, en plus d'interdire l'encouragement de n'importe quelle partie à s'adonner à de telles activités.[167] La convention exige que les États détruisent leurs réserves d'armes à sous-munitions d'ici huit ans,[168] et qu'ils enlèvent et détruisent les restes d'armes à sous-munitions dans les dix années qui suivent l'entrée en vigueur du traité.[169] Les États parties qui ont utilisé des armes à sous-munitions (avant l'entrée en vigueur de la convention) sur le territoire d'un autre État sont fortement invités à fournir une assistance technique, financière, matérielle et humaine afin d'aider à signaliser, à enlever et à détruire les restes de ces armes.

Cette convention oblige aussi les États à fournir une assistance complète aux victimes qui soit appropriée à leur âge, ce qui comprend des soins médicaux, un soutien à la réhabilitation et une aide psychosociale, et à veiller à ce que les victimes ne soient pas isolées socialement et économiquement.[170]

Les États qui ont ratifié ce traité doivent rédiger un rapport sur une base régulière, en faisant état de leurs progrès dans la mise en œuvre de ces dispositions.

4.2 Les résolutions du Conseil de sécurité

Créé par le Chapitre 5 de la Charte de l'Organisation des Nations unies (Charte des Nations unies), le Conseil de sécurité (présenté dans le Chapitre 1.3.3) est l'organe des Nations unies dont la responsabilité première est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Pour y parvenir, il dispose de plusieurs outils,[171] allant de l'enquête sur toute dispute susceptible de dégénérer en frictions ou en conflit internationaux,

jusqu'à la recommandation, en ce qui a trait aux termes d'un accord,[172] d'actions entreprises contre un État ou des individus afin de prévenir ou de mettre fin à une agression, comme l'appel aux Membres pour imposer des sanctions économiques ou autres, jusqu'à l'utilisation de la force armée contre les agresseurs à travers des missions d'application de la paix.[173] Bien que cela ne soit pas explicitement détaillé dans la Charte des Nations unies, les Nations unies ont développé des opérations de maintien de la paix comme moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales.[174]

Au sein du Conseil de sécurité, un groupe de 15 États-membres a le pouvoir de décider quelles actions doivent être entreprises pour maintenir la paix et la sécurité internationales. La composition du Conseil de sécurité est au cœur de nombreux débats, même si elle n'a connu que peu de changements depuis sa création. Cinq pays (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique) possèdent des sièges permanents au Conseil, avec un droit de veto, et dix autres pays sont élus pour un mandat de deux ans.

Le Conseil de sécurité traite de situations thématiques ou géographiques, principalement à travers la promulgation de résolutions. Les résolutions sont contraignantes, dans la mesure où l'article 25 de la Charte des Nations unies déclare que « les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Il existe deux types de résolutions : les premières sont celles qui sont adoptées selon le Chapitre VI de la Charte des Nations unies intitulé « Règlement pacifique des différends ». Il s'agit de recommandations qui lancent un appel à l'action. Ces résolutions ne sont pas contraignantes. Les résolutions adoptées sous le Chapitre VII de la Charte des Nations unies (« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ») énoncent un ensemble d'actions (par exemple, des sanctions et la force armée) devant être entreprises dans des situations impliquant des « menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».

Les résolutions du Conseil de sécurité citées dans cette section ont toutes été adoptées selon le Chapitre VI, et sont donc inapplicables sans l'appui des résolutions figurant sous le Chapitre VII, qui énoncent les actions spécifiques à entreprendre contre les États.

Calendrier des résolutions du conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution 1261 – Enfants et conflits armés	Août 1999
Résolution 1314 – Enfants et conflits armés	Août 2000
Résolution 1325 – Femmes, paix et sécurité	Octobre 2000
Résolution 1379 – Enfants et conflits armés	Novembre 2001
Résolution 1460 – Enfants et conflits armés	Janvier 2003
Résolution 1539 – Enfants et conflits armés	Avril 2004
Résolution 1612 – Enfants et conflits armés	Juillet 2005
Résolution 1820 – Femmes, paix et sécurité	Juin 2008
Résolution 1882 – Enfants et conflits armés	Août 2009
Résolution 1888 – Femmes, paix et sécurité	Septembre 2009
Résolution 1889 – Femmes, paix et sécurité	Octobre 2009

Les enfants et les conflits armés

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 427]

En 1999,[175] le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa première résolution sur les enfants et les conflits armés. Depuis, il a adopté sept résolutions supplémentaires sur le sujet. Ces résolutions portent non seulement sur les parties à un conflit, mais aussi sur divers acteurs qui ont la responsabilité d'améliorer le cadre de protection des enfants touchés par les conflits armés. Ces acteurs incluent les autres organes onusiens, les États-membres, les acteurs corporatifs, les organisations régionales et les institutions financières internationales.

Au cours de la dernière décennie, ces résolutions sont devenues plus spécifiques et en ont appelé au développement de mesures concrètes pour surveiller les violations, pour dénoncer les auteurs d'abus contre les enfants et pour mettre fin aux violations des droits de l'enfant dans un conflit armé.

La résolution 1261 du Conseil de sécurité (1999)[176]

La résolution 1261 du Conseil de sécurité est le résultat du premier débat qui s'est tenu au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Fait révélateur, cette résolution affirmait que la protection et la sécurité des enfants touchés par un conflit armé étaient une question liée à la

paix et à la sécurité internationales, et qu'elles étaient donc fermement ancrées dans le mandat du Conseil de sécurité.

L'impact préjudiciable et généralisé des conflits sur les enfants, et les conséquences à long terme de ces conflits sur la paix, la sécurité et le développement durables ont été soulignés dans cette résolution. Cette dernière reconnaissait également que les enfants sont pris pour cibles lors de conflits armés, plus spécifiquement dans les endroits expressément protégés par le droit international humanitaire, comme les écoles. La résolution souhaite également inciter les États à prendre des mesures en ce qui a trait à certaines questions comme la prolifération des armes légères, le recrutement et l'utilisation d'enfants et l'accès humanitaire.

La résolution 1314 du Conseil de sécurité (2000)[177]

Adoptée l'année suivante, la résolution 1314 du Conseil de sécurité réitère et élargit la liste des préoccupations et les appels à l'action. La résolution affirme que les situations où des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne, notamment celles touchant les enfants dans les conflits armés, peuvent constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a réaffirmé sa disposition à prendre de telles situations en considération et, lorsque cela s'avère nécessaire, à adopter des actions appropriées.

Notons également que la résolution 1314 a reconnu les problèmes auxquels les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays font face et a lancé un appel spécifique à la protection et à l'assistance aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays ainsi qu'aux enfants réfugiés. La résolution a réaffirmé le besoin de laisser un accès libre aux enfants touchés par les conflits armés, pour des raisons humanitaires.[178]

La résolution 1379 du Conseil de sécurité (2001)[179]

En 2001, le Conseil de sécurité a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant l'impact des conflits armés sur les enfants. La résolution 1379 du Conseil de sécurité a permis d'inclure des aspects qui n'avaient pas été traités auparavant. Le lien entre le VIH/sida et les conflits armés a été reconnu et a mené à la recommandation de sensibiliser et de former le personnel des opérations de maintien de la paix

sur le sujet. La résolution reconnaît aussi le rôle joué par les firmes privées dans le déclenchement et la prolongation des conflits armés, et elle les exhorte à s'abstenir de faire affaire avec les parties qui ne protègent par les enfants dans les conflits armés.

Capitalisant sur les appels à l'action précédents pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les hostilités, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général d'ajouter, dans son rapport annuel, la liste des parties qui recrutent et qui utilisent des enfants en violation du droit international. Cette liste est maintenant connue sous le nom de « liste de la honte ». [Voir l'annexe 3 pour une liste des parties nommées sur cette liste].

La résolution 1460 du Conseil de sécurité (2003)[180]

Adoptée en 2003, cette résolution a appuyé l'appel lancé par le Secrétaire général pour une « ère d'application » des normes internationales portant sur la protection des enfants touchés par les conflits armés. Elle a aussi demandé au Secrétaire général d'inclure une proposition pour améliorer la surveillance et la communication de l'information portant sur les violations commises contre des enfants dans son prochain rapport sur les enfants et les conflits armés.

La résolution 1539 du Conseil de sécurité (2004)[181]

Avec cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de développer rapidement un plan d'action en vue de mettre sur pied un mécanisme systématique et complet de surveillance et de communication de l'information qui utiliserait autant les ressources des Nations unies que celles de la société civile, afin de fournir des informations sur le recrutement et sur l'utilisation d'enfants dans les groupes armés et sur d'autres violations et abus commis contre les enfants en situation de conflit armé.

Le Conseil de sécurité a aussi lancé un appel aux parties nommées dans l'annexe du rapport du Secrétaire général pour qu'elles entrent en dialogue avec les Nations unies, dans le but de préparer et de mettre en place des plans d'action concrets accompagnés d'un échéancier précis, en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Pour la première fois, le Conseil de sécurité a aussi déclaré son intention de

prendre en considération l'imposition de mesures ciblées, comme l'interdiction de toute assistance militaire pour les parties qui ont refusé de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats.

La résolution 1612 du Conseil de sécurité (2005)[182]

Cette résolution est considérée comme fondamentale en ce qui a trait à la question des enfants et des conflits armés, et plus généralement, en matière de droits humains, au sein du Conseil de sécurité. Elle donne son aval à un cadre de protection sans précédent, qui implique divers acteurs onusiens et partenaires au sein d'un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi par le Secrétaire général. Selon le plan d'action proposé par le Secrétaire général, le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information doit porter son attention sur six violations graves des droits des enfants dans les conflits armés, soit le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats par des groupes armés ou des forces armées, le meurtre ou la mutilation, le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, l'enlèvement, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire.

La résolution a aussi mis sur pied un Groupe de travail au sein du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés afin de réviser les rapports du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information soumis par le Secrétaire général, et de passer en revue les progrès réalisés par les parties étatiques et non-étatiques figurant sur la liste du Secrétaire général dans le développement et la mise en œuvre de plans d'action ainsi que d'autres mesures de suivi, suite aux recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité.

La résolution 1612 du conseil de sécurité des nations unies : six violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés

- L'assassinat ou la mutilation d'enfants
- Le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats par des groupes armés et des forces armées
- Les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux
- Le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants
- L'enlèvement
- Le viol d'enfants ou autres actes graves de violence sexuelle

Comment fonctionne le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information ?

À l'échelle nationale : un groupe de travail des Nations unies, établi dans un pays pour **surveiller et communiquer l'information,** et composé des agences onusiennes et des partenaires pertinents, rassemble des informations au sujet des six violations graves, et coordonne les activités de plaidoyer et les ripostes, notamment les discussions portant sur les plans d'action avec les parties au conflit. Le groupe de travail est présidé par le plus haut représentant des Nations unies établi dans le pays concerné.

À l'échelle internationale : l'information rassemblée et vérifiée par le groupe de travail des Nations unies établi dans un pays est reprise dans les rapports du Secrétaire général sur les pays. Le Groupe de travail du Conseil de sécurité se rencontre tous les deux mois pour passer en revue ces rapports et pour ensuite adopter des conclusions et des recommandations ciblant divers acteurs, parmi lesquels figurent les parties au conflit, les gouvernements concernés, le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, les autres entités des Nations unies et les bailleurs de fonds.

Bien que le Conseil de sécurité ait admis auparavant l'existence d'un lien entre le commerce illicite des armes légères et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, cette résolution reconnaît explicitement le lien entre les deux, et le besoin de combattre l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

La résolution 1882 du Conseil de sécurité (2009)[183]

Le mécanisme sophistiqué mis sur pied suite à la résolution 1612 avait besoin de temps pour devenir pleinement opérationnel. Quatre années après l'adoption de la résolution 1612, le Conseil de sécurité a adopté une autre résolution portant spécifiquement sur les enfants et les conflits armés. La résolution 1882 a été adoptée suite à un plaidoyer soutenu par la communauté des acteurs impliqués dans la protection des enfants, dans le but de renforcer les mécanismes qui avaient été mis en place pour protéger les enfants dans les conflits armés.

La résolution 1882 a souligné l'impact positif que la résolution 1612 avait eu sur le respect, par les parties, des résolutions du Conseil de sécurité et des normes internationales, notamment le retrait et la réinsertion des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés. La résolution a condamné les violations continues du droit international, particulièrement

Organigramme pour le suivi de l'information et la communication sur les enfants et les conflits armés

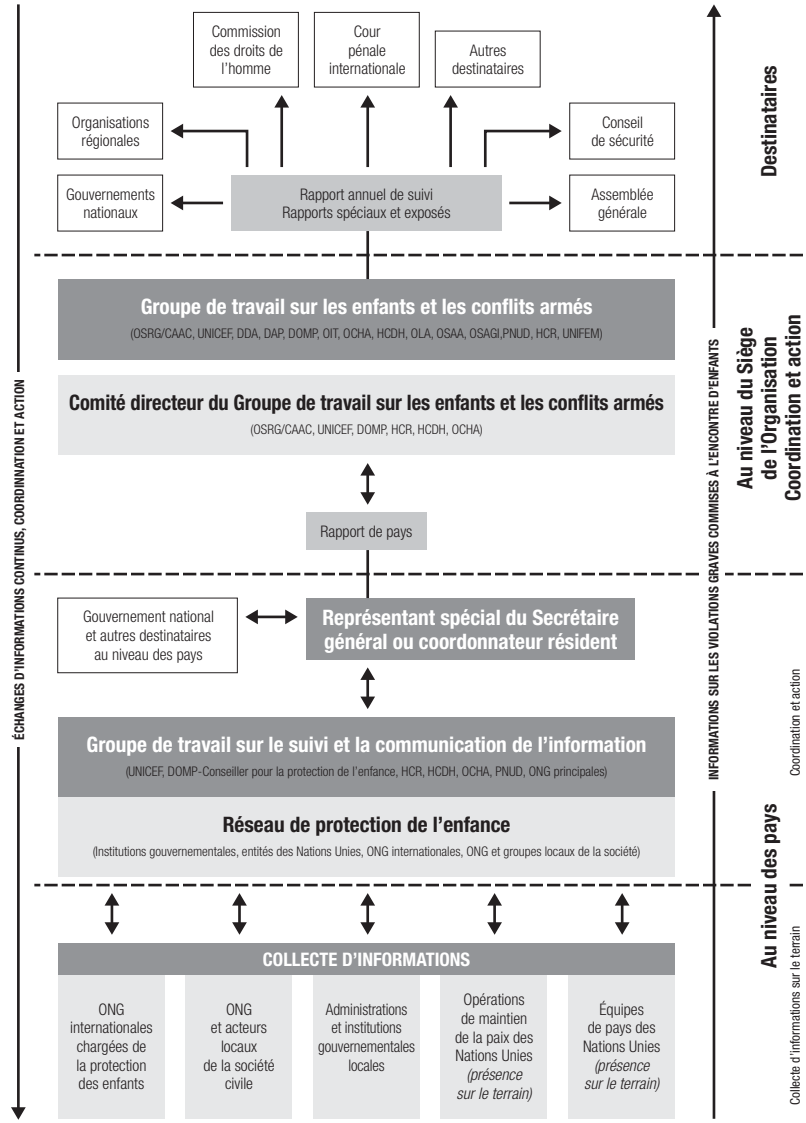

Source : Reproduit à partir du Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, A/59/695–S/2005/72, 9 février 2005, disponible en ligne à : http://www.aidh.org/DE/Images/2005-Rapp-Onu-Enfants.pdf

le meurtre et les blessures qui résultent de l'utilisation, sans distinction, de la force, ainsi que les mines et les armes à sous-munitions, et l'utilisation du viol et d'autres actes graves de violence sexuelle contre des enfants comme tactique de guerre.

Cette dernière résolution a renforcé le mécanisme qui a été établi par les résolutions 1379, 1539 et 1612, en demandant au Secrétaire général d'ajouter à sa « liste de la honte » les parties qui tuent et qui mutilent des enfants et celles qui violent et qui commettent d'autres actes graves de violence sexuelle contre des enfants. La résolution a aussi appelé les parties nommées par le rapport du Secrétaire général à développer des plans d'action accompagnés d'un échéancier précis, pour mettre fin à ces abus, en plus de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés. En d'autres termes, la résolution 1882 a élargi les critères utilisés pour placer de nouvelles parties sur la liste du Secrétaire général.

La résolution 1882 du Conseil de sécurité réaffirme l'intention du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions ciblées aux auteurs persistants de violations contre les enfants et aux parties qui ne respectent pas les résolutions du Conseil de sécurité. À cet effet, il faut noter que la résolution exige une collaboration renforcée entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et les Comités des sanctions du Conseil de sécurité.

De plus, bien qu'il se réjouisse du fait que certains individus ont été traduits en justice pour des crimes commis contre des enfants, le Conseil de sécurité exhorte les États à entreprendre des actions « décisives et immédiates » par le biais de leur système judiciaire national, des mécanismes judiciaires internationaux ou des tribunaux pénaux mixtes, en vue de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants.

Bien que le Conseil de sécurité ne puisse contraindre les parties à l'aide de ces résolutions, ces dernières fournissent un cadre normatif pour la protection des enfants dans les conflits armés, permettant à la communauté internationale d'évaluer la protection des enfants dans des situations spécifiques, ou selon des thèmes précis. Les observations et les recommandations contenues dans ces résolutions reflètent aussi une plus grande sensibilisation à l'impact des conflits armés sur les enfants,

l'importance grandissante accordée à la protection et les progrès significatifs qui ont été enregistrés, du moins au niveau de la rhétorique. Sur le terrain, les groupes de travail ont recueilli des informations de plus en plus systématiques sur ces violations, ce qui aide à éclairer la prise de décision et à influencer les débats politiques.

Les résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ont créé un cadre sophistiqué et complexe de protection pour les enfants touchés par les conflits armés. Ils sont le reflet d'une implication croissante du Conseil sur ces questions et d'une détermination continue pour maintenir la question des enfants et des conflits armés au sommet des préoccupations de la communauté internationale.[184]

Les femmes, la paix et la sécurité

En plus de porter son attention à la protection des enfants dans les conflits armés, le Conseil de sécurité a aussi souligné le besoin d'agir de manière spécifique, afin de protéger les femmes et les filles dans les conflits, par le biais de quatre résolutions.[185] Ces résolutions établissent des liens clairs entre la prévention de la violence sexuelle à l'encontre des enfants et des filles et le maintien de la paix et de la sécurité, faisant de la protection des femmes et des filles contre de tels abus une question d'intérêt pour le Conseil de sécurité. Ces résolutions soulignent aussi le rôle essentiel des femmes dans la prévention des conflits et dans la consolidation de la paix.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité (2000)[186]

La première résolution du Conseil de sécurité à porter son attention sur les femmes a été adoptée en 2000. Cette résolution reconnaissait l'importance du rôle joué par les femmes non seulement pour prévenir les conflits, mais aussi pour résoudre les conflits et pour construire la paix. En reconnaissant cette contribution, la résolution a souligné l'importance de la participation égalitaire des femmes et de leur pleine implication dans les efforts pour maintenir et pour promouvoir la paix et la sécurité.

La résolution a également reconnu l'utilisation généralisée de la violence sexiste perpétrée lors d'un conflit armé, et elle a appelé les parties à protéger les femmes et les filles contre ces abus. La résolution a souligné

l'importance de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans la reconstruction au lendemain d'un conflit, incluant les besoins spécifiques des combattantes, qui diffèrent de ceux des combattants.

Tous les acteurs ont été exhortés à accroître la participation des femmes aux processus de paix et à incorporer une perspective fondée sur les sexes dans tous les efforts des Nations unies en matière de paix et de sécurité. La résolution a également interpellé le Secrétaire général pour qu'il élargisse le rôle et la contribution des femmes dans les opérations de terrain des Nations unies.

Suite à l'adoption de cette résolution, le Groupe de travail inter-agences sur les femmes, la paix et la sécurité (présidé par la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme)[187] a été établi afin de promouvoir la mise en œuvre de la résolution par le biais de la coordination et de la coopération entre les organes onusiens.

La résolution 1820 du Conseil de sécurité (2008)[188]

Huit ans après l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité, ce dernier a adopté la résolution suivante, portant sur la situation des femmes dans les conflits armés, en reconnaissant le fait que la violence sexuelle était davantage utilisée en tant que méthode de guerre. La résolution 1820 a réaffirmé et développé celle qui précédait. En particulier, elle a souligné l'impact extrêmement négatif sur la paix durable et la sécurité qu'avaient les campagnes délibérées de violence sexuelle comme tactique de guerre.

Il importe de souligner que cette résolution mentionne que le viol et les autres formes de violence sexuelle « peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ». La résolution souligne le besoin d'exclure de tels crimes des avantages octroyés par des mesures d'amnistie afin de combattre l'impunité qui prévaut contre ces crimes.

Reconnaissant le fait que des actes de violence et d'exploitation sexuelles sont commis par des membres des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies, par certains membres du personnel humanitaire ainsi que par des représentants des parties au conflit, la résolution a également lancé un appel pour que tout le personnel déployé par les Nations unies soit formé sur ces questions. Elle prie le Secrétaire

général des Nations unies d'accroître les efforts pour mettre en œuvre une politique de « tolérance zéro » pour ces abus, et elle demande à toutes les agences pertinentes de prendre des mesures nécessaires pour protéger les femmes et les filles contre la violence et les abus sexuels.

Cette résolution a également exigé que le Secrétaire général soumette un rapport au Conseil de sécurité en 2009,[189] pour qu'il puisse analyser jusqu'à quel point la résolution 1820 a été appliquée dans les conflits où l'utilisation de la violence sexuelle a été généralisée.

La résolution 1888 du Conseil de sécurité (2009)[190]

La résolution la plus significative sur la question a été adoptée en 2009, en réponse au rapport du Secrétaire général publié la même année sur la mise en œuvre de la résolution 1820.[191]

La Conseil de sécurité a déploré le manque de progrès sur les questions portant sur la violence sexuelle contre les femmes et les enfants dans les conflits armés, priant le Secrétaire général de procéder à deux tâches spécifiques :

- nommer un Représentant spécial pour coordonner les efforts pour combattre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles
- identifier une équipe d'experts susceptible d'être déployée rapidement dans les situations particulièrement préoccupantes, afin d'aider les autorités nationales et les missions des Nations unies à renforcer l'état de droit et à améliorer la protection des femmes et des filles

Le Conseil de sécurité s'est aussi engagé à renforcer le mandat des opérations de maintien de la paix, afin d'inclure des dispositions spécifiques pour répondre et pour prévenir la violence sexuelle. Il a également demandé au Secrétaire général d'inclure des Conseillers à la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix des Nations unies aux endroits stratégiques.

Reconnaissant que des actions sont rarement menées contre les auteurs d'abus, le Conseil de sécurité a exhorté les États à entreprendre des réformes législatives et judiciaires pour que justice soit faite pour les victimes de violence sexuelle. De son côté, le Conseil de sécurité a aussi déclaré que la violence sexuelle serait maintenant un facteur décisif lors

des décisions visant à imposer ou à renouveler des sanctions. À cet effet, le Secrétaire général a été prié de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre des résolutions 1820 et 1888.

La résolution 1889 du Conseil de sécurité (2009)[192]

Lors de la session suivante, le Conseil de sécurité a de nouveau porté son attention sur les questions touchant les femmes, la paix et la sécurité, analysant cette fois le rôle des femmes dans les processus de paix et au lendemain des conflits.

En plus de réitérer les engagements et les appels à l'action des résolutions précédentes, la résolution 1889 du Conseil de sécurité souligne la sous-représentation des femmes à toutes les étapes des processus de paix, et leur marginalisation dans la vie publique au lendemain des conflits. Elle exhorte les États et les organisations internationales et régionales à prendre d'autres mesures pour accroître la participation des enfants, non seulement aux processus de paix, mais aussi à la résolution des conflits, à la planification de la période d'après-guerre, à la consolidation de la paix et à la gestion de l'aide et de la planification. La résolution exhorte les États et les organisations internationales à combattre les attitudes sociales négatives mettant en doute la capacité des femmes à prendre part au processus de reconstruction, au même titre que les hommes.

Cette résolution engage les États-membres à travailler de concert avec la société civile pour veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes et des filles soient pris en considération dans les stratégies de reconstruction au lendemain des conflits. Toutes les parties impliquées dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ont aussi été invitées à prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des filles et des enfants dans le développement de leurs programmes.

En réponse à la perception selon laquelle la résolution 1325 du Conseil de sécurité n'avait pas bénéficié d'un suivi suffisant, la résolution 1889 fait aussi état du besoin croissant de recueillir des données de manière systématique et de mieux coordonner les approches. Le Conseil de sécurité a donc demandé au Secrétaire général de développer une série d'indicateurs pouvant être utilisés à l'échelle mondiale, pour effectuer le suivi de la mise en œuvre de la résolution et développer des recommandations pour améliorer la coordination au sein des Nations unies, ainsi

qu'entre les États et la société civile quant à la collecte de données et la mise en œuvre de la résolution 1325.

4.3 Le droit international des droits de la personne et le droit international criminel

Le droit international des droits de la personne est conçu *a priori* pour réglementer la manière dont les États traitent les individus qui sont sous sa juridiction. Il n'est pas spécifiquement conçu pour protéger les personnes dépendant de sa juridiction durant un conflit armé, ni pour protéger les individus placés sous la juridiction d'un État au moment où des actions sont entreprises par un autre État.

Certains traités en matière de droits humains peuvent être exceptionnellement suspendus ou restreints par les gouvernements lors d'une crise publique perçue comme pouvant menacer l'existence de la nation (aussi appelée une dérogation).[193] Cela signifie que, lors de conflits internes, certains groupes peuvent être sujets à des abus de la part de leur propre État, parce qu'il existe un vide juridique entre le moment où une situation mène à la suspension des traités de droits de l'homme et le moment où l'intensification du conflit atteint le seuil où le Protocole additionnel II des Conventions de Genève de 1949 peut s'appliquer.[194] Il importe de noter que la plupart des traités de droits humains, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (présentée plus bas), ne permettent pas de dérogation quant au respect des droits, et ce, quelle que soit la situation prévalant dans le pays.

Cette section se concentre sur les instruments en matière de droits humains qui sont les plus pertinents pour la protection des enfants pendant et après un conflit armé.

La Convention relative au statut des réfugiés (1951)[195]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 408]

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés est le principal instrument international définissant quels sont ceux qui peuvent être considérés comme des réfugiés, quels sont les droits qui accompagnent

ce statut et quelles sont les obligations légales des États qui les accueillent. Adoptée en réponse aux déplacements massifs d'individus durant la Deuxième Guerre mondiale, la Convention a été conçue pour les individus qui sont devenus réfugiés suite aux événements antérieurs à 1951. Reconnaissant le besoin continu de protéger les personnes déplacées, le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967[196] a éliminé cette frontière temporelle, pour que la Convention puisse s'appliquer à toute personne qui remplit les critères pertinents et ce, quel que soit le moment où elle est devenue réfugiée.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme une personne :

- qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité
- qui ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner
- dont l'incapacité ou l'indisposition est attribuable à une crainte légitime d'être persécutée
- dont la crainte de persécution est fondée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques[197]

Cette définition n'établit pas de distinction entre les enfants et les adultes. Cette Convention ne définit pas une personne réfugiée selon le fait qu'elle a fui ou non un conflit international ou interne, mais plutôt selon un ensemble de critères portant sur la crainte de persécutions. La plupart du temps, les personnes qui fuient des hostilités ne remplissent pas les critères définis par la Convention. Cependant, lorsqu'un conflit ou une occupation armée impliquent des persécutions envers certains groupes de personnes, ces individus peuvent être considérés comme réfugiés. À certaines occasions, des groupes entiers de personnes sont déplacés en raison de ces circonstances. Dans ce genre de situation d'urgence, des obstacles pratiques rendent impossible la détermination du statut de chaque personne de ce groupe. Pour que l'assistance soit fournie, une « détermination de groupe » est établie, où chaque membre de ce groupe est considéré *prima facie* comme un réfugié.

Selon cette Convention et le Protocole additionnel de 1967, les enfants ont droit à la même protection que les adultes. De plus, les États

sont obligés de répondre à certaines normes quant au traitement de toute personne étant sous leur juridiction et répondant à la définition d'un réfugié. La Convention de 1951 offre des spécificités très limitées pour les enfants. Les États doivent offrir :

- autant de liberté aux parents, en ce qui a trait à l'éducation religieuse de leurs enfants, que celle accordée à leurs propres ressortissants[198]
- le même traitement, en ce qui a trait à l'éducation élémentaire, que celui offert aux ressortissants du pays[199]
- un traitement non moins favorable à celui accordé aux étrangers, en ce qui a trait à l'éducation non-élémentaire[200]

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)[201]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 414]

La Charte des Nations unies de 1948[202] (son préambule) et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948[203] affirment que les hommes et les femmes sont égaux. Cependant, il faut attendre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, pour qu'un cadre soit mis en place afin de promouvoir les droits et les libertés des femmes et de spécifier les obligations des États quant à leur mise en œuvre.

Selon cette Convention, les États doivent formellement reconnaître que tous les droits de la personne et que toutes les libertés fondamentales s'appliquent également aux hommes et aux femmes. Les États doivent interdire la discrimination dans la jouissance de ces droits, autant dans la sphère publique que privée, et porter une attention particulière aux domaines où les femmes peuvent être victimes de discrimination, comme la politique, l'économie, le travail et les soins de santé. Les États doivent aussi prendre des mesures pour éliminer les pratiques et préjudices fondés sur un concept d'infériorité des femmes, et pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la vie publique.

La convention ne traite pas spécifiquement de la protection des femmes (et des filles) dans les conflits armés. La résolution 1325[204] du Conseil de sécurité exhorte toutefois les parties à un conflit à pleinement respecter les obligations stipulées dans cette convention, qui ne peuvent

être suspendues en temps de conflit. De plus, la résolution 1325 du Conseil de sécurité, de même que les Résolutions 1820[205] et 1889,[206] reflètent les principes fondamentaux d'égalité contenus dans la convention. Un Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adopté en 1999. Le contenu de cet instrument est décrit plus bas.

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)[207]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 414]

Les droits de l'enfant ont été formellement reconnus par la communauté internationale,[208] par le biais de l'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1989. Avec 193 États parties, la convention a été presque universellement ratifiée (seuls les États-Unis et la Somalie ne l'ont pas ratifiée) et elle demeure à ce jour le traité international de droits humains le plus ratifié au monde.

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme toute personne ayant moins de 18 ans.[209] Elle définit un ensemble détaillé de droits économiques, sociaux et culturels, de même que civils et politiques, qui sont considérés comme universels, inaliéables et interdépendants. Il n'y a pas de hiérarchie dans leur mise en œuvre. Quatre principes fondamentaux sont à la base de la CDE : la non-discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit à la survie et au développement (article 6) et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ces opinions étant dûment prises en considération dans les décisions qui le concernent (article 12). Ces principes doivent être pris en compte dans la mise en œuvre de toutes les dispositions contenues dans la convention.

L'article 38 traite spécifiquement de la question de la protection des enfants dans les conflits armés, exigeant que les États prennent « toutes les mesures possibles » pour veiller à ce que ces enfants bénéficient de protection et de soins. Cet article reflète la protection contenue dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, en reprenant l'âge minimum de 15 ans pour le recrutement et la participation directe dans les hostilités. Il s'agit de la seule disposition de la CDE qui ne s'applique pas à tous les enfants de moins de 18 ans.

L'article 39 porte sur les soins aux enfants au lendemain d'un conflit, obligeant les États à aider les enfants victimes d'un conflit armé durant leur rétablissement physique et psychosocial et leur réinsertion. L'article 22 traite du droit des enfants tentant d'obtenir le statut de réfugié.

Malgré le fait que seules quelques-unes des dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant traitent spécifiquement des conflits armés, *toutes* ses dispositions s'appliquent aux enfants durant un conflit armé et durant des crises internes. Aucune disposition ne permet la dérogation de ces droits en temps d'urgence à l'échelle nationale. Pourtant, la mise en œuvre de la convention est limitée en temps de conflit. L'organe de surveillance de la Convention, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies,[210] est incapable de répondre aux situations d'urgence et ne peut émettre des recommandations ou commentaires ad hoc sur la situation des pays, sauf sous la forme d'observations finales faisant suite aux rapports d'État. De plus, le Comité ne peut recevoir de plaintes individuelles,[211] ni imposer de sanctions contre les auteurs de violations des droits de l'enfant, ni imposer de compensation pour les victimes.

Chose intéressante, l'éducation est maintenant vue comme le quatrième pilier de l'assistance humanitaire, avec la nourriture, les vêtements et un logement.[212] Il existe des versions de la Convention adaptées aux enfants, qui sont disponibles par l'entremise de l'UNICEF et de diverses organisations non-gouvernementales.

La cadre international en matière de justice juvénile

La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (article 40) protège les droits des enfants en conflit avec la loi en ce qui a trait aux procédures régulières, et prend en compte les besoins de réhabilitation plutôt que de punition. Il existe quatre documents principaux pour appuyer la justice juvénile : les Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)[213] de 1985, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (les Règles de la Havane)[214] de 1990, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes de Riyad)[215] de 1990, et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Principes de Vienne)[216] de 1997.

Autant pendant qu'après un conflit, les enfants de moins de 18 ans qui participent directement au conflit peuvent être soumis à des accusations dans des cours pénales ou militaires. Les normes citées plus haut sont importantes pour faire en sorte que les enfants accusés d'avoir commis des crimes dans le contexte d'un conflit armé soient traités dans le respect de leurs droits humains (par exemple, ils doivent avoir accès à une représentation légale, ils doivent bénéficier d'un procès équitable, ils ne peuvent être privés de leur liberté qu'en dernier recours, ils doivent être séparés des adultes lors de leur détention et ils doivent être traités humainement lorsqu'ils sont détenus), et pour promouvoir leur réhabilitation et leur réinsertion.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)[217]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 419]

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est le seul traité régional complet (couvrant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) et contraignant à se pencher sur les droits de l'enfant. Elle a été adoptée par l'Union africaine en réponse aux lacunes perçues dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, puisque la convention ne reflète pas pleinement les réalités spécifiques des enfants en Afrique.[218]

Tout comme la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ne peut être suspendue lors d'un conflit armé. De plus, son article 22 oblige les États « à respecter, et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants » et à « prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé ». La charte ne se limite pas aux conflits internationaux : « Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils » (article 22).

Contrairement à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les dispositions contenues dans la Charte africaine s'appliquent à tous les individus de moins de 18 ans,[219] incluant les

dispositions portant sur leur recrutement et leur utilisation dans les conflits armés : « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités » (article 22 (2)).

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)[220]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 423]

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), qui est entré en vigueur en 2002, a établi la première cour pénale permanente créée par un traité.[221] Le statut donne à la cour la juridiction sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression.[222] Il existe cependant des limites aux circonstances permettant à la CPI de procéder à des inculpations.[223]

Bien que les crimes perpétrés contre des enfants soient couverts par la liste générale des crimes dans le Statut de la Cour pénale internationale, et en réponse à la prise pour cibles de plus en plus courante des enfants lors de conflits armés, le statut définit clairement les crimes où la victime est un enfant :[224] Il s'agit de :

- la définition du génocide, qui inclut le transfert de force d'enfants d'un groupe à un autre[225]
- la traite d'enfants, mentionnée dans la définition de « l'esclavage », qui constitue un crime contre l'humanité.[226] Cette clause reconnaît la pratique répandue de la traite d'enfants à des fins sexuelles ou autres en temps de conflit ou de paix.

Dans sa liste des « crimes de guerre », le statut inclut :

- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement, durant un conflit international et un conflit non-international.[227] L'inclusion de cet article reconnaît que les enfants et leur école sont souvent intentionnellement pris pour cibles dans le but de terroriser une communauté et reconnaît donc les conséquences négatives à long terme pour les enfants et leur communauté, lorsqu'ils sont privés d'éducation.

- la conscription ou l'enrôlement[228] d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales (et dans les forces ou les groupes armés lors de conflits non-internationaux) ou de les faire participer activement à des conflits armés internationaux ou non-internationaux.[229] L'inclusion de ces dispositions reflète le sérieux de la communauté internationale lorsqu'il est question du recrutement et de l'utilisation d'enfants, et elle illustre la volonté de tenir les États et les acteurs non-étatiques responsables de telles pratiques.

De plus, en reconnaissant le fait que les enfants peuvent être amenés à témoigner, le statut de la CPI et les Règlements de procédure et de preuve[230] précisent des mesures spécifiques pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le droit à la vie privée des enfants victimes et témoins lors d'enquêtes et de poursuites[231] ainsi que lors d'un procès.[232]

La question à savoir si la Cour pénale internationale devrait avoir juridiction sur les crimes commis par des enfants de moins de 18 ans reste encore aujourd'hui vivement débattue. Après réflexion, il a été décidé que le Statut limiterait sa juridiction aux individus âgés de plus de 18 ans au moment de l'acte criminel présumé[233] (voir le chapitre 12 pour plus d'informations sur cette question).

La Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)[234]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 426]

La Convention 182 de l'OIT est pertinente pour la protection des enfants contre le recrutement et le déploiement lors de conflits armés. La Convention qui s'applique à tous les individus de moins de 18 ans traite des pires formes de travail accomplies par des enfants, ainsi que du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation lors d'un conflit armé.[235] La recommandation 190[236] de l'OIT qui accompagne cette convention exhorte les États membres à faire de ce type de recrutement une infraction criminelle.[237]

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)[238]

En 1999, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adopté. Le protocole élargit le mandat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,[239] afin de lui permettre d'étudier les plaintes individuelles ou collectives portant sur des violations de la convention. Le protocole a aussi créé des procédures permettant au Comité d'initier des enquêtes suite à des violations graves ou systématiques commises à l'encontre des droits des femmes.

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)[240]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 432]

En mai 2000, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le protocole facultatif a été adopté pour répondre à la croissance du nombre d'enfants impliqués dans des conflits armés en renforçant les normes précisées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève sur le recrutement et l'utilisation d'enfants.

Le protocole facultatif a haussé l'âge minimum pour la participation directe aux hostilités à 18 ans pour les forces de l'État,[241] et il a interdit le recrutement forcé ou obligatoire des moins de 18 ans au sein des forces armées nationales.[242] Le protocole facultatif n'a cependant pas empêché le recrutement volontaire des enfants de moins de 18 ans par l'État. Selon le protocole facultatif, les États ont l'obligation de relever l'âge minimum de recrutement volontaire à plus de 15 ans (soit la norme stipulée dans l'article 38 (3) de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant). Ils doivent mettre en place des garanties pour veiller à ce que cet engagement soit volontaire et qu'une preuve fiable de l'âge de ces enfants soit fournie et vérifiée.[243] L'article 1 qui interdit aux enfants de participer aux hostilités ne demande aux États que de prendre

« toutes les mesures possibles » pour remplir cette obligation. Cette formulation a permis aux États d'interpréter l'expression « toutes les mesures possibles » de manière à limiter leur obligation à faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas déployés.[244] Le protocole facultatif interdit de manière explicite aux groupes armés non-étatiques de recruter et d'utiliser toute personne de moins de 18 ans.[245] Les États ont l'obligation de criminaliser de telles activités.[246]

Le Comité des droits de l'enfant est responsable de la surveillance de la mise en œuvre du protocole facultatif par le biais de l'examen des rapports étatiques périodiques.

Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002)[247]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 438]

En 2000, la résolution 1315[248] du Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de négocier avec le gouvernement de la Sierra Leone, en vue d'établir un Tribunal spécial pour poursuivre ceux qui avaient commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire durant la guerre civile.

Le Tribunal spécial a été créé en 2002 pour « juger les personnes qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes commis au regard du droit sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996 ».[249] Une amnistie était en place qui empêchait de poursuivre les auteurs de crimes commis avant cette date (la guerre civile a débuté en 1991). Le Tribunal spécial était une structure nouvelle, permettant de traduire en justice les auteurs d'abus, puisqu'elle n'était ni une structure onusienne, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ni un tribunal ou une cour nationale. Le Conseil de sécurité ne voulait pas établir encore un autre tribunal ad hoc, en raison des coûts élevés que sa mise en place aurait représenté. Pourtant, la création d'un tribunal national a été également rejetée en raison des craintes qu'il puisse être perçu comme la « cour des vainqueurs ». Le Tribunal spécial a été mis sur pied en tant que tribunal international ayant juridiction sur certains crimes domestiques, et employant des avocats et des juges sierra-léonais. Le tribunal a été établi à Freetown, la capitale de la Sierra Leone, et il est

administré conjointement par les Nations unies et le gouvernement de la Sierra Leone. Il est composé de juges et de procureurs nationaux et internationaux. En créant le tribunal sous la forme d'une structure conjointe, un certain niveau d'indépendance et de crédibilité était assuré.

Le statut donne au tribunal la juridiction sur des crimes commis spécifiquement contre des enfants, comme la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein des forces ou des groupes armés, et l'utilisation directe d'enfants dans les hostilités.[250] En 2009, le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone avait lancé un total de 13 inculpations, toutes initiées en 2003. Parmi celles-ci, trois concernaient les dirigeants des *Civil Defence Forces* (CDF, Forces de défense civile), cinq visaient les dirigeants du *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni), quatre ciblaient les dirigeants de l'*Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées) et une seule concernait Charles Taylor, l'ancien Président du Libéria.[251] Tous les accusés ont été inculpés pour avoir « procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou des groupes armés, ou pour les avoir poussés à participer activement à des hostilités ». Six des huit accusés, dont le procès était terminé en novembre 2009, ont été reconnus coupables de ces crimes, bien que deux des accusés provenant des CDF, Moinina Fofana et Allieu Kondewa, aient ensuite fait renverser leur condamnation, suite à un appel.[252] Le cas de Charles Taylor est sans doute le plus connu à être entendu par le Tribunal spécial, celui-ci ayant été inculpé en 2003, et amené devant le tribunal en 2006. Le cas de M. Taylor est encore en cours d'examen, puisqu'il est prévu que le Procureur débutera son contre-interrogatoire de l'accusé en novembre 2009.[253]

Il importe de souligner que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone était la première cour dotée d'un mandat international à avoir une juridiction explicite pour poursuivre les enfants âgés de 15 à 18 ans.[254] Cette situation reflétait le fait que plusieurs enfants avaient été enlevés par la force, et avaient pris part aux pires atrocités commises durant le conflit. Cela dit, le Procureur du tribunal a annoncé que, en accord avec le mandat du tribunal de poursuivre les individus portant « la responsabilité la plus lourde » pour les violations commises, il ne poursuivrait pas des individus pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans.

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)[255]

En 2004, suite au travail du Bureau international des droits des enfants qui avait développé la première version des lignes directrices pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a adopté des lignes directrices pour offrir une meilleure protection aux enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces lignes directrices font la promotion du droit d'être traité avec dignité et compassion, du droit d'être protégé contre la discrimination, du droit d'être informé, du droit d'être entendu, du droit à une assistance efficace, du droit à la vie privée, du droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice, du droit à la sécurité, du droit à réparation et du droit de bénéficier de mesures préventives spéciales. De plus, les lignes directrices stipulent qu'une formation, une éducation et une information adéquate doivent être mises à la disposition des professionnels pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins d'actes criminels soient traités de manière efficace et attentionnée.

Bien que les lignes directrices ne traitent pas spécifiquement de la question des enfants victimes et témoins d'actes criminels perpétrés durant un conflit armé, ses principes et dispositions s'appliquent aux procédures nationales et internationales portant sur ces crimes. Elles peuvent également s'appliquer aux procédures traitant de crimes commis contre des enfants par le personnel onusien.

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)[256]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 448]

Le handicap est l'un des héritages laissés par la guerre aux enfants. Les blessures menant à des handicaps permanents peuvent survenir lors d'un conflit armé ou au lendemain du conflit, en raison des restes de guerre, comme des mines et des munitions explosives non explosées. La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées oblige les États à protéger et à respecter les droits des enfants vivant avec un handicap, et à faire en sorte qu'ils bénéficient d'un accès aux services

égal à celui des autres enfants.[257] La Convention oblige les États à prendre « toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés ».[258]

La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala) (2009)[259]

L'Afrique compte pour 45 à 50 % du nombre total de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays à travers le monde.[260] Reconnaissant le besoin d'offrir une protection à ce groupe particulièrement vulnérable, l'Union africaine a adopté la Convention sur les personnes déplacées en 2009. Cette convention est le premier instrument régional à caractère contraignant à protéger les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays. Les enfants déplacés à l'intérieur d'un pays sont protégés tout particulièrement contre leur recrutement et leur utilisation dans les hostilités,[261] et contre le recrutement par la force, les actes d'enlèvement, de trafic et d'esclavage sexuel[262] de la part des groupes armés. Les États sont explicitement obligés de protéger les enfants contre ces actes ainsi que contre le travail forcé, le trafic et le détournement d'êtres humains.[263] Les enfants séparés et non-accompagnés bénéficient également d'une protection spéciale.[264]

5. Les développements pour protéger les enfants touchés par les conflits armés

Les lois sont fondamentales à la protection des enfants dans les conflits armés, mais elles sont inutiles pour protéger les enfants si elles ne sont pas appliquées. La communauté internationale a pris des mesures significatives pour faire face à la situation des enfants touchés par les conflits armés de façon concrète, tout en améliorant le cadre législatif existant.

Cette section explore les développements-clefs des 15 dernières années, en matière de protection des enfants dans les conflits armés, et prête une attention particulière aux progrès réalisés depuis la publication du rapport marquant des Nations unies, *L'impact des conflits armés sur les enfants,*[265] en 1996.

Cette section se consacre aux développements intervenus **en dehors** du cadre législatif international et régional. De tels développements incluent des lignes directrices et normes adoptées par les agences des Nations unies ainsi que par les consortia non-gouvernementaux, les recherches et conférences importantes, les réformes des organisations et départements et d'autres évolutions pratiques qui ont contribué à la protection des enfants dans les conflits armés. Les instruments ayant une force contraignante sur les États, ou qui ont été adoptés par un organe onusien (comme l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité), sont présentés dans le chapitre précédent, qui traite du cadre législatif (chapitre 4).

Tout comme au chapitre 4, les développements sont exposés ici de manière chronologique, pour illustrer l'évolution de la réponse de la communauté internationale à la situation des enfants dans les conflits armés. Les chapitres subséquents présentent, pour leur part, les différentes réponses apportées par la communauté, classées selon des thèmes précis.

Les réformes du système des Nations unies

Depuis sa création, l'Organisation des Nations unies a subi des réformes continuelles, allant de son expansion pour inclure de nouveaux États, à l'introduction de nouveaux organes permettant de surveiller la mise en œuvre de nouveaux instruments internationaux. Le mouvement qui est allé le plus loin dans les réformes structurelles s'est développé au cours des 12 dernières années, durant lesquelles le précédent Secrétaire général, Kofi Annan, a chapeauté un programme de réformes qui a mené à des changements structurels dans l'ensemble du système des Nations unies.[266]

Plusieurs changements concrets ont émergé de ce mouvement de réformes. Dans le domaine des **droits humains**, par exemple, le Centre des droits de l'homme des Nations unies a fusionné, en 1996, avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.[267] La réforme la plus importante dans le domaine des droits humains a eu lieu en 2006, lorsque la Commission des droits de l'homme a été dissoute et remplacée par le Conseil des droits de l'homme.[268] Cette réforme, qui a été appuyée par les États membres des Nations unies dans le document final du Sommet mondial de 2005, a permis de faire face à « l'effritement de [la] crédibilité [de la Commission] et de la baisse de son niveau de compétence professionnelle »[269] identifiés par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande », publié en 2007.[270] Les membres du Conseil des droits de l'homme sont élus à l'issue d'un vote à l'Assemblée générale.[271] L'une des tâches principales du Conseil des droits de l'homme est de passer en revue de façon périodique (tous les quatre ans) le bilan en matière de droits humains des États membres de l'Organisation des Nations unies, par le biais du processus d'examen périodique universel (EPU).[272] Plus particulièrement, l'EPU évalue jusqu'à quel point les États ont mis en œuvre et respecté la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments en matière de droits humains auquel l'État est partie (les traités en droits de la personne que l'État concerné a ratifiés), les promesses volontaires, les engagements contractés par les États (comme la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de droits humains) et les éléments pertinents du droit international humanitaire. Cette revue mesure également le respect

des engagements de chaque État en ce qui a trait aux droits des enfants touchés par les conflits armés.

Dans le domaine des **affaires humanitaires**, la résolution la plus importante, « la résolution sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations unies »,[273] a été adoptée par l'Assemblée générale en 1991. Le poste de Coordonnateur des secours d'urgence[274] et l'organisation du Comité permanent inter-organisations[275] ont été créés suite à cette résolution. De plus, une procédure d'appel global[276] a été mise sur pied. Pour faciliter la coordination, le Secrétaire général a créé le Département des affaires humanitaires, dirigé par le Coordonateur des secours d'urgence (qui a reçu le titre de Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires). Ce département est devenu, en 1996, le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA).[277] Le Coordonnateur des secours d'urgence (et donc OCHA) est représenté par un Coordonnateur humanitaire au niveau régional ou national.

Pour accroître la coordination, promouvoir les partenariats entre tous les acteurs pertinents, et renforcer l'imputabilité dans les réponses humanitaires, des « Responsables des réseaux » (*Cluster Leads*) ont été introduits aux niveaux mondial et national[278] en 2005. Au niveau mondial, le Comité permanent inter-organisations a attribué la responsabilité de l'éducation, de la nutrition, de l'eau, de l'hygiène et de la protection de l'enfant à l'UNICEF et à Save the Children Royaume-Uni.[279] Au niveau national, le Responsable des réseaux est une agence ou une organisation qui s'engage formellement à prendre la direction et à coordonner un secteur spécifique de la réponse humanitaire. Elle communique l'information au Coordonnateur humanitaire et elle est responsable de l'instauration des normes et des politiques, du développement des capacités à réagir et de la mise en œuvre d'un soutien opérationnel.

En 2006, le Fonds central d'intervention d'urgence (CERF)[280] a été créé pour veiller à ce que l'accès à l'assistance humanitaire soit plus rapide et plus fiable, pour ceux qui font face à des désastres naturels ou à des conflits armés.[281] Le CERF est conçu pour compléter et non pas pour dupliquer inutilement ou pour se substituer aux mécanismes existants, comme la procédure d'appel global et les appels éclairs.[282]

Les Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés concernant les enfants réfugiés (1994)

En 1993, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a adopté sa Politique concernant les enfants réfugiés,[283] qui stipule dans ses principes directeurs que toutes les actions concernant les enfants refugiés, les droits de l'enfant et en particulier son intérêt supérieur, doivent devenir une considération primordiale.[284] L'année suivante, le HCR a publié les Principes directeurs concernant les enfants réfugiés,[285] qui reconnaissent le fait que les enfants ont besoin d'assistance et de soins particuliers. Les principes combinent la protection des droits de l'enfant avec la nécessité de répondre aux besoins des enfants réfugiés. Ils sont encore utilisés de nos jours par les agences travaillant sur le terrain.

Le rapport de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants (1996)

Suite à la résolution 48/157 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale, Graça Machel a été chargée par le Secrétaire général de la rédaction d'un rapport sur l'impact des conflits armés (appelé depuis le rapport Machel). Publié en août 1996, le rapport[286] a attiré l'attention du monde entier sur la question des enfants vivant dans les zones de conflit.

Le rapport Machel a constitué la première évaluation détaillée de la situation humanitaire, sécuritaire et des droits humains des enfants touchés par les conflits armés à utiliser la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme cadre d'analyse. L'efficacité des normes internationales existantes en matière de protection a été analysée, en accordant une attention particulière aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, aux enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur propre pays, aux mines, aux sanctions et aux conséquences psychologiques, physiques et psychosociales des conflits.

Le rapport « propose aux États Membres et à la communauté internationale les éléments d'un programme d'action détaillé, en vue d'améliorer la protection et la prise en charge des enfants dans les conflits ».[287] Le rapport a formulé de nombreuses recommandations, notamment une proposition pour la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, qui serait chargé, notamment, de surveiller la

situation des enfants dans les conflits armés, de faire connaître leur situation et de travailler avec la communauté internationale, le Comité des droits de l'enfant et les organisations non-gouvernementales, dans le but de promouvoir la protection des enfants dans les conflits armés.

Les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique (1997)[288]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 422]

Devant la reconnaissance croissante de l'étendue de l'utilisation des enfants dans les forces armées et les groupes armés, l'UNICEF a organisé un symposium en avril 1997, appelé « Les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique ». Les participants, principalement des organisations non-gouvernementales, ont adopté les Principes du Cap au cours de ce symposium. Ces principes visaient à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés, à démobiliser les enfants impliqués dans des groupes et des forces armés, à veiller à ce que les enfants soient démobilisés dans le cadre des processus de paix, et à réinsérer les anciens enfants soldats. Ces principes non-contraignants reprennent à leur compte un ensemble de bonnes pratiques en matière de prévention du recrutement et du déploiement des enfants, et de démobilisation, désarmement, réhabilitation et réinsertion. Il importe de noter que les principes offrent pour la première fois une définition de ce qu'est un « enfant soldat ».

> Un enfant soldat se définit comme étant « toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messager, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes. »
>
> — *Les Principes du Cap*

Les Déclarations régionales sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats

Entre 1999 et 2001, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats a organisé une série de conférences régionales rassemblant des représentants des gouvernements, des Nations unies, des organisations non-gouvernementales et de la société civile, afin d'appuyer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Ces conférences ont mené à des déclarations appelant à la fin du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, et à la mise sur pied de mesures de prévention, de réhabilitation et de réinsertion. Les déclarations ont été adoptées à Maputo (1999), à Montevideo (1999), à Berlin (1999), à Katmandu (2000) et à Amman (2001).[289]

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (1997)

En 1996, suite aux recommandations du rapport Machel, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/77[290] qui recommande la nomination, pour un mandat de trois ans, d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.[291] Le Bureau a été créé en 1997. L'Assemblée générale a, depuis, prolongé ce mandat à quatre reprises, plus récemment en mars 2009.[292]

La raison d'être du Bureau du Représentant spécial est de « promouvoir et protéger les droits de tous les enfants touchés par les conflits armés ».[293] La Représentante spéciale[294] prend part à des activités de plaidoyer, de sensibilisation et de coordination, afin de promouvoir et de protéger les droits des enfants dans les conflits armés. Elle est une autorité morale, et elle convoque les acteurs concernés par les questions liées aux enfants dans les conflits armés. En collaboration avec d'autres agences onusiennes, la Représentante spéciale interagit avec les parties contrevenantes (les acteurs étatiques et non-étatiques), afin d'obtenir leur engagement pour mettre fin aux violations des droits des enfants dans les conflits armés, et elle fait pression en faveur de la préparation et de la mise en œuvre de plans d'action contre le recrutement et l'utilisation d'enfants, la violence sexuelle contre les enfants et contre le meurtre et la mutilation d'enfants, en accord avec les résolutions 1539 et 1882 du Conseil de sécurité. Le bureau préside également le Groupe de travail

sur la surveillance et la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, en plus de jouer un rôle-clef dans la préparation du rapport du Secrétaire général présenté au Conseil de Sécurité sur la situation des enfants dans les conflits armés.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)[295]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 422]

En raison de l'importance et de la croissance du problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des actions internationales insuffisantes et du manque de protection légale spécifique,[296] un Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées[297] a été nommé en juillet 1992, suite à une demande de la Commission des droits de l'homme.

Dans le cadre de son mandat, le Représentant spécial a développé les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,[298] qui ont, depuis, été largement diffusés auprès des États et des agences internationales. Les Principes directeurs comportent plusieurs dispositions spécifiques à la protection des enfants déplacés. En voici quelques exemples :

- les enfants ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers[299]
- les enfants sont protégés contre le travail forcé[300] et contre leur enrôlement et leur utilisation dans des combats[301]
- les enfants séparés seront réunis avec leur famille dès que possible[302]
- une éducation gratuite et obligatoire au niveau élémentaire sera fournie[303]

Les Principes directeurs n'ont pas un caractère juridiquement contraignant,[304] mais ils constituent un recueil des dispositions abordant la question des personnes déplacées qui se retrouvent dans divers traités en droit de la personne. Les principes établissent des normes de bonnes pratiques, que le Comité des droits de l'enfant a appuyées. Les recommandations qu'ils contiennent sont de plus en plus admises et mises en œuvre par les États.

L'Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone (Accord de paix de Lomé) (1999)[305]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 427]

Jusqu'en 1999, les accords de paix avaient rarement mentionné les enfants, ni inclu des obligations spécifiques aux enfants pour les parties au conflit. La première obligation véritablement spécifique aux enfants apparaît dans l'Accord de paix de Lomé de 1999, signé entre les parties en guerre en Sierra Leone.

L'article XXX oblige le gouvernement à accorder une attention particulière à la question des enfants soldats et à « mobiliser les ressources nécessaires […] pour répondre aux besoins particuliers de ces enfants dans le cadre des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ». De plus, l'article XXXI exige que le gouvernement offre une éducation gratuite et obligatoire pour les neuf premières années de scolarité, et une éducation gratuite pour les trois années qui suivent. Le gouvernement est aussi tenu d'offrir des soins de santé abordables à travers le pays.

L'année suivante, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi[306] de 2000 a été signé ; ses cinq protocoles comportent de nombreuses références et obligations envers les enfants.[307] Parmi ces obligations figurent l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants dans la Constitution de la République burundaise,[308] la protection des enfants contre leur utilisation des les conflits armés,[309] la protection des enfants contre les abus et l'exploitation,[310] et l'obligation d'assister,[311] de protéger[312] et d'éduquer[313] les enfants qui reviennent au Burundi.

Les Conseillers à la protection de l'enfance (2000)

Une mesure de suivi concrète faisant suite aux recommandations de la résolution 1261 du Conseil de sécurité,[314] précisant que le bien-être des enfants devrait être encouragé tout au long du processus de paix, a consisté en la nomination du premier Conseiller à la protection de l'enfance (CPE), affilié à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL[315]) en 2000, et en la nomination de deux Conseillers à la protection de l'enfance dans la Mission des Nations unies en République

démocratique du Congo (MONUC[316]), plus tard cette même année. En 2009, il y avait plus de 60 Conseillers à la protection de l'enfance au sein de sept missions de maintien de la paix et de deux missions politiques.[317]

En 2000, les termes de référence (TOR) des Conseillers à la protection de l'enfance ont été développés.[318] Les conseillers doivent assister le ou la Chef de mission pour appliquer « une approche inclusive de la protection de l'enfance à travers toutes les étapes pour faire et pour consolider la paix, lorsque cela s'avère approprié »[319] Les TOR donnent également un rôle de formateurs aux CPE auprès du personnel des missions de maintien de la paix.[320]

Une étude[321] réalisée en 2007 et ayant pour objet l'efficacité des CPE, a révélé que leur mandat variait d'une mission à l'autre. Les CPE eux-mêmes ont identifié leurs priorités comme suit :

- « (1) conseiller les cadres supérieurs de la mission pour veiller à ce que les préoccupations au sujet des droits de l'enfant soient soulevées dans tous les fora politiques et de consolidation de la paix
- (2) conseiller les collègues des autres composantes de la mission, pour faire en sorte que leurs initiatives pertinentes soient « adaptées aux enfants »
- (3) exercer des pressions en faveur des droits de l'enfant, en collaboration avec les partenaires de la protection de l'enfant sur le terrain
- (4) collaborer avec le personnel de la mission et de la protection de l'enfance pour surveiller et communiquer l'information sur les violations des droits de l'enfant. »[322]

Le rapport concluait que les Conseillers à la protection de l'enfance ne sont pas toujours efficaces parce que « (i) leur rôle n'est pas suffisamment clair, (ii) le profil et la sélection des Conseillers à la protection de l'enfance varient beaucoup, (iii) leurs activités ne sont pas toujours adéquatement coordonnées avec les autres acteurs de la protection de l'enfance sur le terrain, et (iv) il n'existe pas d'expertise [au sein du Département des opérations de maintien de la paix] pour leur offrir des conseils et un soutien opérationnel. »[323] Le rapport lançait un appel en faveur d'une révision des termes de référence et d'un soutien offert par le Département des opérations de maintien de la paix (DPKO) pour les

CPE.[324] Le rapport a aussi souligné que le déploiement de Conseillers à la protection de l'enfance avait amélioré de façon significative la protection des enfants sur le terrain, et qu'il avait permis de faire de cette problématique l'une des priorités du programme de la consolidation de la paix. Les CPE ont aussi contribué à rendre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves des droits de l'enfant plus efficace, et ils ont amélioré le dialogue avec les parties au conflit.

Afin de clarifier le rôle des CPE et de mieux coordonner leurs activités, le Département des opérations de maintien de la paix a recruté une personne chargée de la protection de l'enfance. Cette implication de haut niveau au siège du département a mené à l'adoption, en 2009, d'une Politique du DPKO en matière de protection de l'enfant qui répond aux difficultés mentionnées dans l'étude de 2007. Le Conseil de sécurité continue à souligner dans ses résolutions le rôle crucial joué par les Conseillers à la protection de l'enfance lors des missions de maintien de la paix, les missions politiques et les missions de consolidation de la paix. Il a même récemment reproduit le concept dans ses deux dernières résolutions 1888 et 1889, en demandant la nomination de Conseillers à la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 437]

En juillet 2001, le problème des armes légères a été débattu lors de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Les États participants ont adopté un programme d'action[325] qui inclut diverses mesures politiques à l'échelle nationale, régionale et mondiale, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Les dispositions qu'il contient comprennent également une plus grande collaboration entre les États et une meilleure assistance aux États touchés. Le Programme d'action des Nations unies[326] est encore en vigueur en tant que principal cadre pour contrôler le commerce illégal des armes.

La conférence,[327] qui s'est tenue cinq ans plus tard pour réviser l'adoption du Programme d'action sur les armes légères, s'est conclue sans qu'aucun document final n'ait pu être produit.[328]

Les Normes minimales pour l'éducation en situations d'urgence, de crise chronique et de début de reconstruction (2004)[329]

Soulignant l'importance de l'éducation lors d'un conflit armé, le rapport Machel de 1996 a lancé un appel pour que l'une des priorités de l'assistance humanitaire consiste en la mise en œuvre d'activités éducatives. Quatre années plus tard, faisant suite au Forum mondial de l'éducation de Dakar[330] en 2000, le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE) a été créé,[331] dans le but de faire davantage pression pour que l'éducation soit incluse dans les réponses d'urgence, pour promouvoir une meilleure compréhension, chez les bailleurs de fonds, de ce qu'est l'éducation en situation d'urgence, et pour combattre les réticences des bailleurs de fonds à allouer des fonds à ce domaine. L'INEE, en consultation avec plusieurs acteurs et agences concernés par cette questions à l'échelle internationale, régionale et locale, a développé des normes minimales permettant d'offrir une éducation en situation d'urgence qui ont été lancées en 2004. Ces normes minimales[332] guident et encadrent la coordination des activités éducatives des gouvernements nationaux, des autres autorités, des bailleurs de fonds et des agences nationales et internationales, durant un conflit armé ou au lendemain des hostilités.

La Charte humanitaire et les normes minimales pour les interventions lors de catastrophes (Le Projet Sphère) (2004)[333]

Les agences humanitaires non-gouvernementales et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont lancé le Projet Sphère, en 1997. La principale contribution de ce projet réside dans le Manuel Sphère contenant une « Charte humanitaire » et des normes minimales pour les interventions lors de catastrophes. Il détermine quels sont les droits des bénéficiaires par rapport aux acteurs humanitaires dans les situations de conflit armé et de catastrophe. Le manuel vise à améliorer l'offre de l'assistance humanitaire, ainsi que l'imputabilité lors de catastrophes. Les

agences ne signent pas la charte ni les normes. La mise en œuvre est volontaire. Cependant, le Comité permanent inter-organisations a appuyé le manuel et appelle les agences onusiennes à mettre en œuvre les normes qu'il contient.

Les normes minimales de l'INEE présentées plus haut sont considérées comme étant un supplément au manuel, soulignant le rôle important de l'éducation dans la réponse humanitaire.

Les Orientations de l'Union européenne sur les enfants et les conflits armés (2003, revues en 2008)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 443]

L'Union européenne[334] (UE), par le biais de sa Politique européenne de sécurité et de défense,[335] prend part à des opérations civiles, policières et militaires afin de maintenir la paix et la sécurité, notamment par des actions humanitaires et par la reconstruction au lendemain d'un conflit. Les orientations (qui ont été revues en 2008) constituaient la première tentative de l'UE pour résumer sa politique sur la protection des droits de l'enfant dans un conflit armé, et encourager une approche davantage coordonnée de l'organisation.[336]

Les orientations identifient des activités-clefs par lesquelles l'Union européenne peut promouvoir la protection des enfants dans les conflits armés, comme la surveillance par les chefs de mission, les commandants militaires et les représentants spéciaux, les initiatives diplomatiques telles que la publication de déclarations publiques exhortant les pays non-membres de l'UE à protéger les enfants dans les conflits armés et à mettre fin à l'impunité, le dialogue politique, la coopération multilatérale et la gestion de crise.

Les orientations soulignent également le besoin d'intégrer la protection de l'enfant et les droits de l'enfant au sein des initiatives militaires et civiles pour maintenir la paix et la sécurité. Une liste de contrôle pour la promotion de cette intégration a été développée, pour orienter les actions prises dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense.[337]

La Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les droits de l'homme (COHOM)[338] a été mandaté pour superviser la mise en œuvre des orientations, et a développé une stratégie de mise en œuvre,[339]

qui a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne[340] en 2006. Les orientations incluent des recommandations, pour que les chefs de mission surveillent la situation des enfants dans les conflits armés et incluent des informations sur la situation des enfants touchés par les conflits dans tous les documents et rapports pertinents. Elles recommandent aussi que les informations fournies soient utilisées comme base pour des démarches, lorsque cela s'avère approprié (une représentation formelle de protestation ou de préoccupation, appuyée et émise par les États membres de l'UE en tant que groupe, et présentée au gouvernement concerné).

Les Normes intégrées en désarmement, démobilisation et réinsertion (IDDRS) (2006)

En 2006, le Secrétaire général des Nations unies a présenté les Normes intégrées en désarmement, démobilisation et réinsertion (IDDRS). Ces normes ont été développées par un Groupe de travail inter-institutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration[341] (créé en 2005) en réponse à la perception selon laquelle les méthodes actuelles en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) ne s'adaptaient pas aux changements liés à « l'ampleur, [au] degré de complexité, [à] la portée et [à] la nature »[342] du travail qui étaient maintenant requis. Il s'en est suivi une approche « fragmentée »,[343] où les agences et les programmes travaillaient de manière indépendante et sans coordination, et n'arrivaient pas, en fin de compte, à offrir des services adéquats à ceux qui en avaient besoin. Les nouvelles normes ont été développées pour donner aux Nations unies une approche intégrée « dans le souci d'améliorer la planification, l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration. »[344] L'objectif principal des IDDRS était de « donner aux praticiens en DDR l'opportunité de prendre des décision informées, fondées sur une série de conseils clairs, flexibles et en profondeur sur diverses activités de DDR, de servir de fondation au début de la préparation des opérations intégrées au niveau du quartier général et du terrain, et de servir de ressource pour la formation des spécialistes en DDR. »[345]

Les IDDRS incluent 26 modules complets, établissant les normes dans différents aspects du DDR. Les IDDRS comprennent plusieurs modules qui touchent à la situation des enfants, notamment le

module 5.10 « Femmes, genre et DDR », le module 5.20 « Jeunes et DDR » et le module 5.30 « Enfants et DDR ».[346]

Vers un traité sur le commerce des armes (2006)

Bien qu'il existe des conventions qui traitent du commerce des mines et des armes à sous-munitions et du commerce illicite des armes,[347] il n'existe aucun traité à caractère contraignant et suffisamment détaillé qui réglemente le commerce des armes classiques. Dans le but de réguler le commerce mondial des armes qui alimente les conflits, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'établir un groupe d'experts gouvernementaux pour étudier la possibilité de développer un traité sur l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.[348] Ce document, qui n'est pas encore complété, est connu sous le nom du traité sur le commerce des armes.

Le groupe d'experts gouvernementaux a produit un rapport en 2008. Il n'a pas complètement appuyé le développement d'un traité, affirmant que la capacité à produire un tel instrument dépendait de son envergure, de ses objectifs et de ses buts. Le groupe a conclu qu'il était nécessaire que les Nations unies considèrent cette question plus en détail.[349]

Dans le but de faire avancer le processus, l'Assemblée générale a demandé, en 2009, au Secrétaire général de créer un « groupe de travail à composition non limitée »[350] qui examinerait cette question au cours des deux prochaines années. Plus récemment, la Première Commission de l'Assemblée générale a adopté l'ébauche d'une résolution (A/C.1/64/L.38/Rev.1) intitulée « vers un traité sur le commerce des armes », dans laquelle il est suggéré que le Secrétaire général convoque une Conférence des Nations unies pour l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes en 2012, afin d'élaborer un instrument juridiquement contraignant, en vue d'établir les normes internationales communes les plus strictes pour le transfert d'armes classiques.

Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (les Principes de Paris) (2007)

En 2007, conscients du peu de progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre international sur les enfants soldats, les représentants de

58 pays se sont rassemblés pour s'engager à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Les « Principes de Paris », qui en sont issus, sont des principes juridiques et opérationnels destinés à protéger les enfants contre le recrutement et leur utilisation dans les conflits armés,[351] et à guider le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants associés aux forces et aux groupes armés.

Les Principes de Paris visent à mettre à jour les Principes du Cap[352] (présentés précédemment dans ce chapitre). Ils fournissent un cadre de prévention et de réinsertion qui se concentre sur :

- les programmes de prévention
- l'importance de reconnaître les besoins des enfants dans les processus de démobilisation
- la réinsertion durable qui n'offre pas de soutien isolé aux enfants, mais plutôt appuie les communautés et tous les enfants de cette communauté et veille à ce que le financement offert par les bailleurs de fonds se prolonge sur une période déterminée
- la reconnaissance de la situation spécifique des filles, et sa prise en compte dans les processus de DDR
- le développement des capacités des mécanismes juridiques nationaux afin de combattre l'impunité et d'appliquer les normes internationales

Les Principes de Paris insistent également sur le fait que l'expression « enfants associés aux forces et aux groupes armés » est plus appropriée que celle d'« enfants soldats », mais conservent la définition proposée dans les Principes du Cap :

> Un « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé » se définit comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.
>
> — *Les Principes de Paris*

Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation (2007)

En 2007, l'Examen stratégique décennal de l'Étude Machel, préparé par la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés,[353] a été présenté à l'Assemblée générale.[354] L'Examen stratégique Machel peut être décrit comme un outil de plaidoyer, qui succède à un important processus de consultation entrepris auprès des gouvernements, des agences onusiennes, des organisations non-gouvernementales et d'autres représentants de la société civile, incluant des jeunes. Le rapport a conclu que des progrès significatifs avaient été réalisés dans le renforcement de la mise en œuvre du cadre international, mais que la nature même des conflits de faible intensité a mené à un accroissement des violations des droits de l'enfant. Pendant que les conséquences directes de la guerre ont attiré davantage l'attention au cours de la dernière décennie, les conséquences indirectes des conflits armés, comme la perte des services de base, l'augmentation de la pauvreté, la malnutrition et les maladies, ont souvent été ignorées. Selon le rapport, les enfants sont concernés par la prolifération des armes légères, des groupes armés, des mines et des munitions explosives non explosées, ainsi que par le terrorisme et les mesures contre le terrorisme. Le rapport a recommandé à tous les États de prendre leurs responsabilités pour protéger les jeunes citoyens, en accroissant les efforts pour développer des législations, des politiques et des actions au nom des enfants à l'échelle nationale. Il exhorte les États à faire en sorte que les enfants aient accès aux services de base, et que l'assouvissement de leurs besoins devienne une priorité. Le rapport lance aussi un appel pour mettre fin à l'impunité de ceux qui sont responsables d'abus contre des enfants.

Publié en guise de volume d'accompagnement au rapport Machel, « *Saurez-vous nous écouter ?* »[355] est une compilation des perspectives et recommandations émises par des enfants, dont plusieurs sont touchés par des conflits armés.

Les Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte de populations réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (2008)

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a adopté ces Principes[356] (connus en tant que Principes du DIS) pour créer un processus formel permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions, en matière de protection, susceptibles d'avoir un impact majeur sur la vie d'un enfant. Plus particulièrement, les Principes traitent de : (i) l'identification de la solution durable la mieux adaptée aux enfants réfugiés non accompagnés et séparés, (ii) les décisions liées à la prise en charge provisoire des enfants non accompagnés et séparés dans des circonstances exceptionnelles, et (iii) les décisions qui pourraient déboucher sur la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré.

Les principes assistent les praticiens dans la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que définit dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (article 3). La Convention précise également qu'un enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9 (1)). Dans les décisions portant sur l'adoption d'un enfant, il importe aussi de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit **la** considération primordiale en la matière (article 21).

Bien que les principes soient conçus pour faciliter la prise de décisions concernant des enfants réfugiés, ils peuvent aussi être utilisés lors de décisions concernant d'autres catégories d'enfants, comme les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

L'évolution du Code de conduite dans les missions de maintien de la paix des Nations unies (1993-2009)

Le premier Code de conduite des casques bleus de l'ONU a été adopté par l'Assemblée générale en 1993.[357] Le Code incluait l'interdiction de participer à tout acte préjudiciable au niveau physique, psychologique ou sexuel pour la population locale, particulièrement pour les femmes et les enfants.[358]

Toutefois, un rapport publié en 2002 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme et Save the Children[359] a souligné la vulnérabilité des enfants contre l'exploitation sexuelle perpétrée par les personnes mêmes sensées aider les communautés ravagées par la guerre — autant des casques bleus que des travailleurs humanitaires. Du personnel local aussi bien qu'international était impliqué, incluant du personnel d'agences respectées et bien établies comme le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. La pauvreté, le manque d'opportunité, des denrées insuffisantes et une mauvaise gestion de l'aide ont été cités parmi les causes sous-jacentes de ce problème.[360]

Ce rapport a mené à une vague d'activités portant sur la question. D'abord, le Comité permanent inter-organisations (IASC)[361] a créé un Groupe de travail sur la protection contre la violence et l'exploitation sexuelles pendant des crises humanitaires, dans le but de renforcer et d'améliorer la protection et les soins offerts aux femmes et aux enfants lors de crises humanitaires et de conflits. Ce groupe de travail est aussi mandaté pour émettre des recommandations, afin d'éliminer l'exploitation et l'abus sexuels par le personnel humanitaire, ainsi que le mauvais usage de l'assistance humanitaire à des fins sexuelles. Le groupe de travail a produit un Plan d'action,[362] qui a été incorporé dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale, sur les résultats de son enquête à propos des allégations soulevées dans le rapport.[363] Le Plan d'action proposait d'incorporer six principes fondamentaux[364] à tous les codes de conduites de l'ISAC pour le personnel des Nations unies et des organisations non-gouvernementales. Ces principes fondamentaux incluent l'interdiction de toute activité sexuelle entre un travailleur humanitaire et une personne de moins de 18 ans, et ce quels que soient l'âge de la majorité[365] et du consentement reconnus par le pays.[366]

L'année suivante, le Secrétaire général a publié un Bulletin sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles,[367] qui incluait l'interdiction de toute relation sexuelle entre le personnel des Nations unies et toute personne âgée de moins de 18 ans (quels que soient l'âge de la majorité et du consentement au niveau local), et entre le personnel des Nations unies et les bénéficiaires.[368] Le Bulletin a fait suite à une « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »[369] et à une déclaration pour une tolérance zéro pour toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels.[370] Forte de cette stratégie, l'Assemblée générale a adopté une série de réformes. Une étape majeure résidait dans la création, en 2007, de l'Unité de déontologie et discipline,[371] qui forme une équipe au sein des missions de maintien de la paix sur le terrain.

En 2005, les Comités exécutifs sur les affaires humanitaires et la paix et la sécurité[372] ont mis sur pied un Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles qui rassemble des agences onusiennes et des organisations non-gouvernementales. Sous l'égide de ce groupe de travail, une conférence de haut niveau, regroupant des Nations unies et des ONG, a été organisée en 2006, afin d'adopter une Déclaration d'engagement en vue de l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels par le personnel de l'ONU et d'autres entités.[373] Cette déclaration comporte dix principes, parmi lesquels, celui de veiller à ce qu'un mécanisme de plainte soit accessible, ou encore d'entreprendre des actions « rapides et appropriées » contre le personnel impliqué dans l'exploitation et l'abus sexuels, et de fournir une assistance d'urgence aux membres du personnel qui portent plainte contre toute exploitation ou tout abus sexuels.

De plus, une version révisée d'un Protocole d'accord[374] a été adoptée en 2007 par les pays dont les troupes prennent part à des missions, et par l'Organisation des Nations unies. Le protocole inclut des dispositions spécifiques sur l'exploitation et l'abus sexuels. Au cours de la même année, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté[375] qui inclut des dispositions sur le traitement médical, l'appui psychologique, le soutien social, les services juridiques et les soins matériels. La résolution

sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies et des experts en mission[376] promet que les représentants et experts des Nations unies qui prennent part à des activités criminelles seront tenus responsables de leurs actes.

La formation pour les missions de maintien de la paix (1999-2009)

La résolution 1261 demandait au Secrétaire général de veiller à ce que « le personnel affecté aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies dispose d'une formation adéquate en ce qui concerne la protection, les droits et le bien-être des enfants ».[377] Depuis ce temps, le Département des opérations de maintien de la paix a posé des gestes dans le but d'améliorer autant la formation que la sensibilisation aux questions associées aux enfants dans les conflits armés, aussi bien avant qu'après le déploiement de son personnel. Les Conseillers à la protection de l'enfance, présentés plus haut dans ce chapitre, ont un rôle-clef à jouer pour sensibiliser le reste du personnel des missions. Leur mandat les amène à offrir une formation, dans toutes les missions où ils sont déployés.[378] La formation est généralement centrée sur la sensibilisation du personnel militaire et policier, plutôt que du personnel civil (ceux qui travaillent dans les sections politiques, électorales, des affaires civiles, de l'état de droit, des droits de la personne, du DDR, de l'égalité entre les sexes, et sur la déontologie et la discipline).[379] En plus de la formation continue au sein des missions, certains pays veillent à ce que leur personnel de maintien de la paix (le personnel militaire, policier et civil[380]) complète des modules de formation sur la protection de l'enfant dans le cadre de l'entraînement préalable au déploiement.

En 2009, le Département des opérations de maintien de la paix a publié la première de ses nouvelles « Normes de formation de pré-déploiement pour les mission de maintien de la paix de l'ONU »,[381] dans le but d'établir des normes d'entraînement préalables au déploiement pour tous ceux qui font partie des forces de maintien de la paix. Les États membres qui contribuent avec leur personnel aux missions de l'ONU sont responsables de veiller à ce que cet entraînement soit donné. Les premières normes qui avaient été conçues pour les policiers précisaient que tous les policiers doivent être formés sur les questions de protection de l'enfant.[382]

En collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, l'Institut des Nations unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) a développé un programme portant sur la « formation du personnel civil dans les opérations de maintien de la paix sur les besoins spéciaux des femmes et des enfants lors des conflits ». Chaque année, deux ou trois missions de maintien de la paix sont sélectionnées pour prendre part à ce programme.[383] Récemment, le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré une politique visant à intégrer la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans toutes ses opérations. Enfin, une formation est également offerte aux casques bleus par des ONG actives dans le domaine des enfants et des conflits armés.[384]

Le Groupe d'experts sur la protection des civils (2009)

Les populations civiles ont droit à une protection selon le cadre fourni par le droit international humanitaire. Cependant, la mise en œuvre de ce cadre d'action représente un défi important. À cet effet, le Conseil de sécurité a adopté sa première résolution sur la protection des civils dans les conflits armés en 1999,[385] l'année même de l'adoption de sa première résolution sur les enfants et les conflits armés, reconnaissant ainsi le fait que la protection des populations civiles se trouve au cœur des préoccupations du Conseil, en ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales. La résolution affirmait que des actions concrètes devaient être prises pour assurer la protection des civils. L'année 1999 inaugure également l'inclusion des questions de protection dans un mandat de maintien de la paix.[386] Depuis, trois résolutions supplémentaires portant sur la protection des populations civiles lors de conflits armés ont été adoptées,[387] alors que les questions de protection sont devenues beaucoup plus centrales dans le programme du Conseil de sécurité. Des résolutions concernant des pays en particulier ont inclu des références à la protection des populations civiles.[388]

En mai 2009, le Secrétaire général a présenté le « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé »,[389] qui explique les développements de la dernière décennie quant à la protection des civils dans les conflits armés, et l'impact des actions du Conseil de sécurité en la matière. En plus des développements juridiques et de l'adoption

de résolutions-clefs au Conseil de sécurité, ces développements incluent la création du Groupe d'experts sur la protection des civils du Conseil de sécurité.[390] Le groupe d'experts offre un lien direct entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (présenté plus bas) et le Conseil de sécurité, pour veiller à ce que les préoccupations en matière de protection soient identifiées et traitées dans les résolutions et les actions du Conseil portant sur des situations spécifiques. La résolution 1894 du Conseil de sécurité a été récemment adoptée pour faire face à la question de la protection des populations civiles.

Il a été cependant noté dans ce rapport que, bien que des étapes importantes aient été franchies dans la mise en place d'un cadre juridique et normatif pour la protection des civils lors d'un conflit armé, des actions concrètes sont nécessaires pour mettre en œuvre ce cadre sur le terrain.

Le mécanisme de surveillance de l'OCHA sur l'assistance humanitaire (2009)

Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) « appuie la mobilisation, le financement et la coordination de l'action humanitaire, en réponse aux urgences complexes et aux catastrophes naturelles ».[391] L'une des priorités du bureau, en 2009, était « la surveillance et la communication de l'information de manière systématique des contraintes imposées à l'accès humanitaire »[392] dans le but de comprendre les difficultés rencontrées au niveau de l'accès humanitaire et de les faire connaître au Conseil de sécurité et aux États membres. En accord avec sa priorité, qui est la surveillance de l'accès humanitaire, l'OCHA a développé, en 2009, un cadre normalisé pour évaluer sur le terrain l'accès humanitaire dans les situations de conflits armés. L'outil, actuellement à l'essai, donnera un aperçu des aspects-clefs de la crise humanitaire, comme les besoins, les lacunes dans la réponse à cette crise, les vulnérabilités qui précèdent la crise, les capacités nationales, l'accès humanitaire et le financement. L'information sera présentée selon un format type pour permettre une comparaison plus facile entre les situations d'urgence. Cette information devrait être utilisée à un haut niveau de prise de décision et de financement.[393]

SECTION 2

Les problèmes auxquels font face les enfants dans les conflits armés

6. Les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés

Paroles d'enfant (Source : Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats)[394]

L'histoire d'un enfant soldat

« Au cours de ses cinq mois d'entraînement militaire en RDC [République démocratique du Congo], Thomas (il ne s'agit pas de son véritable nom) a été régulièrement frappé dans le dos à l'aide d'une crosse de fusil. Ses lésions étaient si graves qu'il a perdu l'usage de ses jambes. « Comme j'étais nouveau, je ne pouvais pas accomplir correctement les exercices qui étaient très difficiles et, chaque matin, j'étais battu. Dans le camp, deux de mes amis sont morts des suites des coups qu'ils ont reçus. Les soldats les ont enterrés dans les toilettes. Je pense toujours à eux. » Thomas a été recruté de force à l'âge de 13 ans par un groupe armé de la RDC, alors qu'il se rendait avec son frère de huit ans à l'école. En 2003, on estimait à 30 000 le nombre d'enfants soldats en RDC. »

— Rapport mondial, Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, 2004

Ce chapitre vise à fournir au lecteur des informations concernant les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. Il décrit les problématiques auxquelles font face les enfants qui sont forcés de participer à un conflit, en plus de résumer les lois et la jurisprudence récente qui permettent d'assister et de protéger ces enfants (une explication détaillée de ces instruments se trouve dans les deux chapitres précédents). Ce chapitre commence par décrire le contexte qui entoure ce problème, puis il résume l'évolution des instruments juridiques et de la jurisprudence, pour enfin fournir des informations supplémentaires ainsi que des documents de référence, pour aider le lecteur souhaitant approfondir sa connaissance du problème.

6.1 Une description de la problématique

« La protection des enfants dans les conflits armés constitue une véritable mise à l'épreuve pour l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres. Il s'agit d'un devoir moral qui doit être placé au-dessus des considérations politiques et qui exige un engagement à la fois créatif et désespéré de toutes les parties prenantes. »

— Le Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-Moon, 17 juillet 2008

On retrouve dans la plupart des conflits à travers le monde des enfants associés aux groupes armés, que l'on appelle généralement des « enfants soldats ». Leur utilisation est interdite par le droit international, mais elle se poursuit généralement en toute impunité, et ce, malgré l'augmentation de l'activisme et des sanctions imposées par la communauté internationale contre leur utilisation.

La définition des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés est : « Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. »[395]

— Les Principes de Paris, 2007

Il importe de noter que, selon le droit international, le terme « soldat » n'existe pas. Le terme « combattant » est plutôt utilisé, mais ce terme ne devrait pas s'appliquer aux enfants en raison de l'illégalité associée à leur implication dans les conflits armés. Les agences de protection de l'enfance ont développé des définitions pratiques de l'expression « enfants associés aux groupes et aux forces armés ». Par exemple, les Lignes directrices développées par l'Alliance Save the Children spécifient que l'expression « enfant soldat » inclut :

> « Les filles ainsi que les garçons, et les enfants recrutés à des fins sexuelles ou de « mariage » forcé. Elle s'applique à tous les enfants dans les groupes armés et les forces armées, et ce, qu'ils aient été forcés à se joindre à ces groupes ou qu'ils semblent l'avoir fait de manière volontaire. Par mesure de simplicité, […] l'expression « enfants associés avec des groupes armés et des forces armées » [est souvent] remplacée par « enfants soldats ». D'autres peuvent utiliser les expressions « enfants associés à des forces combattantes » ou « enfants combattants ».[396]
>
> *— Lignes directrices pour le travail avec les enfants soldats et les enfants associés aux forces combattantes, 2001*

Les « enfants soldats » sont souvent appelés « **enfants associés à des groupes et des forces armés** » (EAFGA) par les agences de protection de l'enfance, afin d'insister sur l'importance des programmes inclusifs qui appuient tous les enfants soldats, et non pas seulement ceux qui transportent une arme. La définition d'un enfant associé à des groupes et des forces armés est intentionnellement large, parce qu'elle vise à étendre la protection au plus grand nombre possible d'enfants dans les programmes de rétablissement. L'adoption d'une définition large se justifie par le caractère changeant des rôles que peut être amené à jouer un enfant au sein des forces et des groupes armés : ainsi, qu'il soit cuisinier, porteur, « femme » de soldat ou quelle que soit la fonction qu'il exerce, cet enfant est généralement exposé aux mêmes dangers que les combattants, et tous les enfants sont forcés d'être témoins d'atrocités. Les enfants jouant des rôles « auxiliaires » peuvent même faire face à des dangers plus importants ; c'est le cas des enfants utilisés comme informateurs ou espions, ceux qui posent des mines, les filles qui sont exposées au VIH/sida par le biais de relations sexuelles forcées avec des combattants, et les garçons victimes de viols qui font face à de multiples dangers et à la stigmatisation. Les enfants recrutés initialement en tant qu'assistants dans les camps peuvent, à un moment ou à un autre, être contraints de porter une arme, lorsque leurs pairs tombent au combat. Dans tous les cas, les droits des enfants recrutés dans les groupes armés et les forces armées sont violés, et leur développement est menacé. Il est donc important d'utiliser une définition la plus inclusive possible, pour veiller à ce que tous les enfants, dont la vie et le bien-être sont menacés, soient protégés.

Le Sud-Soudan – la loi sur l'enfance :

En avril 2009, le gouvernement du Sud-Soudan[397] a introduit une loi sur l'enfance qui offre une protection formelle aux enfants. La loi est conforme à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et s'applique dans le sud du Soudan. Fait marquant, elle interdit le recrutement au sein des forces et des groupes armés de tout enfant (défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans), et elle fait du recrutement d'enfant une infraction criminelle, susceptible d'être traduite en justice. De plus, elle interdit la torture et le traitement cruel contre des enfants. La loi exige que toute personne suspectant que les droits d'un enfant ont été violés le signale aux autorités. Une Commission indépendante des enfants a été créée par cette loi, pour enquêter sur ces signalements de violation des droits des enfants. La commission est aussi mandatée pour émettre des recommandations afin de promouvoir les droits de l'enfant.[398]

Les filles sont particulièrement vulnérables, non seulement parce qu'elles sont utilisées en tant que combattantes, mais aussi parce qu'elles sont fréquemment agressées sexuellement, forcées de devenir les « femmes » des commandants, et violées à répétition. Elles tombent souvent enceintes de ceux qui les contrôlent et peuvent contracter le VIH/sida par l'intermédiaire de leur « mari » ou par d'autres soldats qui les violent.[399] Leur exploitation continue souvent au lendemain de leur démobilisation ou de leur évasion. Plusieurs filles considèrent qu'il est extrêmement difficile de se réinsérer dans leur communauté, ce qui les amène à se tourner vers l'exploitation sexuelle à des fins commerciales comme moyen de subsistance. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion[400] se révèlent inadéquats pour les filles.[401] Pourtant, il est estimé que, dans plusieurs conflits, jusqu'à 40 % des enfants impliqués dans les conflits armés sont des filles, certaines ayant à peine huit ans.[402]

Dans certains cas, les enfants sont recrutés par la force, ou ils sont enlevés par des groupes armés. Dans d'autres cas, les enfants, n'ayant pas d'autre alternative, joignent d'eux-mêmes les groupes armés. Certains sont poussés par un sentiment de vengeance pour les meurtres ou la destruction qui ont frappé leur village ou famille ; d'autres s'engagent en raison de la pauvreté et du manque de travail, alors que d'autres encore sont tentés par les promesses ou l'espoir d'un pouvoir ou d'un statut associé à ces groupes. Certains enfants se laissent séduire par des

promesses d'accès à l'éducation, à la nourriture ou à toute forme de protection pour eux-mêmes et pour leur famille. Des enfants sont aussi offerts aux groupes armés par leur famille en échange d'argent. Certains enfants se sentent obligés de combattre pour des raisons idéologiques, ou encore au nom d'une lutte ou d'une cause politique. Pourtant, le fait qu'un enfant joigne un groupe armé en raison de ses convictions ou de la pression de la famille ne légitime aucunement l'utilisation d'enfants par les groupes armés.

Dans les faits, certains commandants cherchent activement des enfants parce qu'ils les pensent obéissants, très motivés et dévoués. Les enfants sont aussi plus faciles à manipuler, puisqu'ils n'ont pas encore pleinement intégré la notion du bien et du mal, et qu'ils peuvent donc être entraînés pour devenir des soldats violents. Les enfants peuvent être plus facilement trompés ou enlevés par les recruteurs que les adultes, parce qu'ils sont moins capables et moins susceptibles de résister. Affaiblis par la peur et la cruauté, les enfants sont souvent responsables des atrocités les plus horribles.[403] Ils font de bons espions, alors que l'ennemi se méfie moins d'eux. Ils manipulent bien les armes légères et ils sont mobiles et peuvent se déplacer rapidement sur divers fronts.

Pendant que la nature des conflits armés change, la vulnérabilité des enfants est davantage exploitée par des groupes extrémistes, qui les utilisent pour des attentats-suicides, notamment dans le territoire palestinien occupé,[404] où des enfants sont envoyés en Israël pour se faire exploser près d'une cible, ou pour prendre part à d'autres actions terroristes. De plus, des enfants sont utilisés par ces groupes en tant que boucliers humains et appâts. Le fait qu'ils soient moins susceptibles de comprendre ce qu'est la mort rend les enfants encore plus intrépides. En raison de leur implication dans des groupes extrémistes, les enfants ont été davantage pris pour cibles au cours des opérations de lutte contre le terrorisme. Ils sont arrêtés et détenus en raison de liens présumés avec des terroristes, ou encore ils sont plus souvent détenus dans des conditions contrevenant aux normes internationales de justice juvénile, comme en Afghanistan, en Irak et à Guantanamo.[405] Dans les opérations le lutte contre le terrorisme, les enfants sont souvent les premières victimes des « dommages collatéraux ».[406]

La loi des États-Unis sur la responsabilité concernant les enfants soldats (2008)

Adoptée par le Congrès des États-Unis et promulguée par le Président George W. Bush le 3 octobre 2008, la loi des États-Unis sur la responsabilité concernant les enfants soldats *(Child Soldiers Accountability Act)* permet aux tribunaux américains de traduire en justice ceux qui recrutent et qui utilisent des enfants lors de conflits armés. La loi criminalise le recrutement ou l'utilisation délibérée d'enfants de moins de 15 ans, et permet aux États-Unis de poursuivre les personnes responsables qui sont en sol américain, même si l'acte en soi s'est déroulé en dehors des États-Unis et que l'auteur n'est pas un citoyen américain. Des amendes et des sentences allant jusqu'à 20 années de prison pour les personnes responsables, et à la prison à vie si le recrutement a mené à la mort de l'enfant, peuvent être imposées. La loi permet aussi aux États-Unis de déporter ou de refuser l'entrée sur leur territoire d'individus qui ont recruté des enfants. Les poursuites doivent être lancées au cours des dix années suivant l'acte criminel.[407]

Alors que les conflits évoluent, les enfants sont utilisés différemment dans chaque contexte. Par exemple, les enfants sont de plus en plus impliqués dans la violence et dans les bandes urbaines, comme ceux recrutés en Haïti,[408] où certaines bandes ont des affiliations politiques, et au Brésil, où des combats urbains ont lieu entre bandes.[409] Les conflits entourant le contrôle des ressources naturelles, comme le pétrole, les diamants ou le coltan, constituent une zone grise, où les intérêts criminels et politiques s'entrecroisent pour attiser les conflits. Les ressources naturelles ont diversifié les rôles joués par les enfants dans les conflits armés. De tels conflits impliquent fréquemment, non seulement des acteurs non-étatiques et des forces gouvernementales, mais aussi des états limitrophes, des cartels criminels, et même des firmes privées.[410]

En plus d'être recrutés par la force dans de tels conflits, les enfants sont appelés à travailler dans des mines, à prendre part à d'autres activités dangereuses et fondées sur l'exploitation des individus, ou encore à participer ou à être touchés par le trafic de personnes et de drogue. Le conflit est souvent aggravé par la drogue et par le commerce des armes, développant alors une facette internationale. Il est de plus en plus difficile, pour la communauté internationale, de résoudre ou de répondre à ce problème.

Le nombre exact d'enfants associés aux groupes et aux forces armés reste inconnu, mais on estime que des dizaines de milliers d'enfants participent

activement aux conflits armés.[411] Pour plusieurs raisons, il est difficile de déterminer leur nombre exact. Les forces et les groupes armés nient souvent la présence d'enfants dans leurs rangs, cachant leur existence et leur utilisation dans des rôles auxiliaires qui ne sont pas visibles pour les observateurs. Ces groupes bloquent souvent complètement l'accès aux observateurs et aux groupes de droits humains, ou bien ils opèrent dans des territoires inaccessibles, rendant impossible le suivi de l'utilisation d'enfants. Enfin, plusieurs enfants sont recrutés pour de courtes périodes, tandis que d'autres atteignent l'âge de 18 ans pendant leur association avec une force ou un groupe armé et se perdent alors dans les statistiques.

Le Rapport mondial de 2008 de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats faisait état de 21 pays ou territoires où des enfants ont été déployés dans des zones de conflit entre les mois d'avril 2004 et d'octobre 2007 (les conflits dans deux de ces pays ont pris fin en 2005).[412] La coalition a aussi documenté l'utilisation, par neuf gouvernements, d'enfants au sein de leurs forces armées au cours de cette même période. Il s'agit du Tchad, de la République démocratique du Congo, d'Israël, du Myanmar, de la Somalie, du Soudan et du Sud-Soudan, de l'Ouganda et du Yémen. Le Royaume-Uni a déployé des enfants de moins de 18 ans en Irak, mais les a retirés peu de temps après leur déploiement.[413]

La prolifération d'armes légères favorise également la participation des enfants à la violence. Des enfants peuvent être facilement entraînés à manipuler ces armes légères, puisqu'elles sont faciles à utiliser. Au lendemain d'un conflit, la prévalence de ces armes maintient une culture de la violence, à laquelle les enfants sont exposés et prennent souvent part. Certains enfants auparavant associés à des forces combattantes gardent leurs armes dans le but de survivre économiquement, alors que d'autres les conservent pour se protéger eux-mêmes et leur famille.[414]

Les enfants impliqués dans les hostilités subissent des préjudices physiques, sociaux et économiques. Les enfants impliqués dans des groupes ou des forces armés se voient privés de leurs droits élémentaires à l'éducation, à la santé et au développement. Leurs droits à une famille et à vivre à l'abri de la violence et de l'abus sont également bafoués. Lorsqu'ils sont relâchés ou qu'ils s'échappent des groupes armés, ils font face à des défis énormes pour se réinsérer dans la société. Les enfants se voient offrir, parfois, de la drogue, lorsqu'ils se trouvent dans les groupes

armés, pour atténuer la peur des combats, et ils deviennent rapidement dépendants de ces drogues. En Sierra Leone, des groupes armés ont nourri des enfants avec un mélange de poudre à canon et de cocaïne.[415] Parfois, des enfants ont été drogués, avant de se suicider ou de procéder à des attaques, dans le but de leur enlever la peur. Des enfants sont contraints ou poussés sous la menace à commettre des atrocités contre leur communauté et leur famille. Leur réinsertion au sein de la communauté tend alors à devenir un processus compliqué de pardon, de reconnaissance, d'acceptation et de négociation. En fait, plusieurs groupes armés utilisent des tactiques (comme celle qui consiste à forcer un enfant à tuer son meilleur ami pour prouver sa loyauté) afin de rendre le départ de l'enfant plus difficile, ce dernier se sentant comme un hors-la-loi qui ne peut être protégé que par son groupe. Des enfants vivent des traumatismes, font des cauchemars et subissent des dommages psychologiques suite à leur expérience au sein des groupes armés. Les traitements et les services offerts pour remédier à ces troubles sont rarement adéquats. Sans éducation ni compétence, hormis la connaissance des armes, plusieurs enfants joignent les rangs du banditisme, de la violence et des bandes. Les filles font face à des défis supplémentaires, ayant souvent été violées et ayant parfois donné naissance à des enfants. Elles sont perçues comme étant impures ou impropres au mariage.[416] Ces obstacles et traumatismes constituent des défis importants pour leur réinsertion.

Philippines – la loi sur les enfants soldats de 2008 :

En réponse aux estimations voulant que 2 000 enfants soient associés aux groupes armés aux Philippines,[417] un projet de loi a été introduit dans la législature, en décembre 2008, en réponse à ces préoccupations. Le projet de loi 554 déclarait que l'État devait traiter ces enfants en tant que victimes plutôt que criminels, et qu'il devait leur offrir un soutien afin de les réinsérer dans la société. L'enfant qui a été extrait d'un groupe armé, ou qui s'est rendu de lui-même, doit être remis entre les mains du Ministère du bien-être social et du développement dans les 24 heures[418] pour être placé sous une garde protégée et pour bénéficier de soins et d'une évaluation. Au cours des 18 premières heures, les parents ou la famille de l'enfant doivent être contactés. Des soins médicaux, psychologiques et physiques doivent être offerts à l'enfant. Afin de promouvoir sa réinsertion, les enfants auparavant associés à un groupe ou à une force armé seront admis dans un programme de bourse. Le projet de loi met aussi en place un groupe de travail pour surveiller l'application de la loi.

6.2 Les lois et les normes

Le Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés :

Suite à l'adoption de plusieurs résolutions au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, le Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies (DPKO) et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ont entamé une collaboration pour accroître la sensibilisation des casques bleus aux questions liées aux enfants. Ce partenariat a permis la formation des soldats des missions de maintien de la paix aux questions de droits de l'enfant et de protection de l'enfant, à contribuer à faciliter le déploiement de Conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix, et à favoriser une meilleure coopération entre les aspects civils et militaires au sein des missions. Quelques 60 Conseillers à la protection de l'enfance ont été déployés dans sept missions de maintien de la paix et deux missions politiques. Leur rôle comprend la mise en œuvre du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves des droits de l'enfant.[419]

La protection des enfants contre le recrutement et leur utilisation dans les hostilités

Les normes et les références juridiques portant sur les enfants impliqués dans les conflits armés ont connu une évolution graduelle, alors que le mouvement s'est poursuivi pour créer des restrictions et sanctions encore plus rigoureuses en ce qui a trait à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. En plus des conventions internationales, les nations ont souscrit à des principes et à des engagements. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants comme des conventions, ces principes, une fois adoptés, indiquent une volonté et un engagement des États à mieux protéger les enfants et à adhérer aux normes les plus sévères en matière de protection.

Les chapitres 4 et 5 ont déjà présenté les principaux développements juridiques, incluant les conventions, instruments, engagements et déclarations d'États, ainsi que l'évolution de la jurisprudence permettant de protéger les enfants impliqués au sein de groupes et de forces armés.

De ce fait, la section suivante présente de façon succincte les principaux instruments du droit international. Si le lecteur souhaite en savoir davantage sur chacun de ces instruments, il doit se référer aux deux chapitres précédents. De même, l'annexe 4 présente les articles pertinents des instruments mentionnés plus bas.

Les Protocoles additionnels aux Convention de Genève (1977)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 411]

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève inaugurent le traitement de la question du recrutement et du déploiement des enfants au sein d'un instrument international à caractère contraignant. Ils fixent à 15 ans l'âge à partir duquel un enfant peut être recruté et utilisé dans les conflits armés. En date du 25 novembre 2009, 194 États avaient ratifié ces protocoles [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ces documents].

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 414]

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE)[420] réitère la norme fixée par les Protocoles facultatifs, maintenant à 15 ans l'âge minimum pour le recrutement et la participation aux hostilités selon l'article 38. L'article 39 précise que les États devraient prendre des mesures spéciales afin d'aider à rétablir les enfants qui ont été victimes d'abus, notamment de recrutement lors d'un conflit armé.

Les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique (1997)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 422]

Les progrès réalisés dans le domaine de la protection des enfants, ainsi qu'une reconnaissance accrue de la diversité des rôles, en dehors de celui de combattant, que les enfants peuvent être amenés à jouer ont été sanctionnés par les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la

réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique (les Principes du Cap).[421] Fait marquant, les Principes du Cap stipulent que l'âge minium pour le recrutement est de 18 ans. Ils élargissent également la définition de ce qu'est un enfant impliqué dans un conflit armé, de manière à inclure, notamment, les rôles d'espion, de porteur, de « femme » de combattants et de messager.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 423]

En 1998, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[422] a défini la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans comme des crimes de guerre soumis à la juridiction de la cour. L'article 8 du statut interdit de manière spécifique la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou leur participation active aux hostilités. Soulignons que la Cour spéciale de la Sierra Leone a également établi que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans représente un crime de guerre, selon le droit international coutumier.[423]

De plus, le Statut reconnaît que des procédures distinctes sont nécessaires pour établir la responsabilité criminelle des enfants, et que des mesures spéciales doivent être appliquées pour protéger les enfants victimes et témoins durant les procédures judiciaires. En date du 25 novembre 2009, 110 États avaient ratifié ce statut, alors que 37 États l'avaient signé mais pas encore ratifié [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ce document].

La question des enfants associés aux forces et aux groupes armés a également été définie comme une priorité par l'Assemblée générale des Nations unies, avec la création du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, pour une période initiale de trois ans, avec la résolution 51/77 du 12 décembre 1996. L'Assemblée a, depuis, renouvelé ce mandat quatre fois, la dernière fois étant le 13 mars 2009, avec la résolution 63/241.[424] De plus, le Secrétaire général a recommandé en 1998[425] que tous les

membres des troupes prenant part aux missions de maintien de la paix aient au moins 18 ans, préférablement même 21 ans, en raison de la nature de leur mission et de la maturité nécessaire pour la remplir. Cette politique devait servir d'exemple aux forces policières et militaires à travers le monde pour les amener à « veiller à ce que l'organisation des Nations unies bénéficie de personnel expérimenté et mature, capable d'accomplir des tâches selon les plus hauts standards de l'organisation ». Il a été aussi recommandé que la police civile et les observateurs militaires soient âgés d'au moins 25 ans.

La Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 426]

La Convention 182 de l'OIT[426] a renforcé la protection des enfants en lançant un appel à l'interdiction et à l'action immédiate en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment le recrutement forcé et obligatoire des enfants de moins de 18 ans pour leur utilisation dans un conflit armé. La recommandation 190, qui accompagne la convention, demande aux États membres de criminaliser de telles pratiques de recrutement. En date du 25 novembre 2009, 171 États avaient ratifié cette convention [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays, pour voir quels pays ont ratifié ce document].

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 433]

Ce Protocole facultatif précise que les États parties doivent protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, condamnant les pires formes de travail des enfants, comme le fait la Convention 182 de l'OIT.[427] En date du 25 novembre 2009, 135 États avaient ratifié ce protocole, alors que 27 États l'avaient signé mais pas encore ratifié [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays, pour voir quels pays ont ratifié ce document].

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 432]

L'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[428] qui est entré en vigueur le 12 février 2002. Ce protocole hausse l'âge minimum pour la participation aux hostilités à 18 ans, interdisant le recrutement obligatoire d'enfants dont l'âge est inférieur à 18 ans au sein des forces armées. Il interdit toute forme de recrutement des moins de 18 ans (qu'elle soit volontaire ou forcée) par les groupes armés non-étatiques, en plus d'obliger les États à criminaliser de telles actions. Le protocole facultatif n'interdit pas le recrutement volontaire des enfants de moins de 18 ans, mais il oblige les États à fixer l'âge minimum pour le recrutement volontaire à plus de 15 ans (tel qu'exigé dans la norme établie par la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'article 38 (3)) et à mettre en place des garanties appropriées pour veiller à ce que le recrutement soit volontaire, et qu'une preuve fiable de l'âge soit présentée et vérifiée.

Cet instrument comporte certaines faiblesses qui limitent la protection sensée être offerte. L'article 1, qui interdit le déploiement des enfants de moins de 18 ans dans des situations de conflit armé, ne demande aux États que de prendre « *toutes les mesures possibles* » pour remplir cette obligation. La question de savoir ce qui est « possible » ou non dans un contexte en particulier peut être sujette à controverse. Cette formulation vague a permis aux États d'interpréter le terme « possible » de manière à limiter leur obligation à faire en sorte que les enfants ne soient pas déployés. Le Comité des droits de l'enfant[429] est responsable de la surveillance de la mise en œuvre du Protocole facultatif par le biais de l'examen des rapports périodiques soumis par les États. Il n'existe cependant pas d'opportunité pour que des plaintes individuelles soient reçues ou suivies par le Comité. L'expérience du mécanisme de suivi a démontré jusqu'ici que cette obligation ne garantit pas la pleine réalisation ou la protection des droits de l'enfant.

En date du 25 novembre 2009, 131 États avaient ratifié ce protocole, alors que 27 États l'avaient signé mais pas encore ratifié [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays, pour voir quels pays ont ratifié ce document].

Les résolutions du Conseil de sécurité

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 427]

En plus des décisions juridiques, des statuts et des conventions internationales, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ont davantage renforcé le cadre de protection des enfants, en vue de mettre fin à leur implication dans les conflits armés.

La résolution 1261 du Conseil de sécurité des Nations unies (1999)[430] a été la première résolution à établir formellement que la protection des droits et du bien-être des enfants touchés par les confits armés était une question liée à la paix et à la sécurité internationales. La résolution a exhorté tous les États membres à redoubler leurs efforts pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants en tant que combattants, en plus de faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réinsertion des enfants. De plus, elle a exigé que les parties à un conflit prennent des mesures spéciales afin de protéger les enfants, particulièrement les filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle.

La résolution 1314 du Conseil de sécurité des Nations unies (2000)[431] insiste sur la responsabilité, partagée par tous les pays de ne pas accorder d'amnistie à ceux qui commettent des violations graves à l'encontre des enfants. Elle demande aussi à ce que soient prises des mesures contre le commerce illicite des ressources naturelles, comme les diamants, qui contribue à l'exploitation des enfants. La résolution 1314 en appelle aussi à des efforts renouvelés pour libérer les enfants qui ont été enlevés, et souligne le besoin de protéger les enfants déplacés et réfugiés. La résolution recommande également d'accroître les initiatives régionales et transfrontalières portant sur les enfants associés à des groupes armés ou des forces armées et le trafic illicite des armes légères, ainsi que de développer des politiques et programmes de protection de l'enfance, particulièrement ceux qui renforcent les capacités nationales de protection de l'enfance. La résolution a aussi promis d'inclure des Conseillers à la protection de l'enfance[432] au sein des opérations de maintien de la paix.

La résolution 1379 du Conseil de sécurité des Nations unies (2001)[433] prie le Secrétaire général de créer une liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants, en violation des obligations internationales (aussi appelée la « liste de la honte »). Cette résolution a mené à plusieurs développements dans le but de surveiller et de

communiquer l'information concernant les violations des droits de l'enfant dans un conflit armé.[434]

La résolution 1460 du Conseil de sécurité des Nations unies (2003)[435] exhorte les États et les groupes armés figurant sur le « liste de la honte » à faire part des actions qu'ils ont entreprises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants.[436] La Conseil de sécurité des Nations unies a exprimé son intention d'agir conséquemment pour mieux faire face à cette problématique, s'il jugeait que des progrès insuffisants avaient été accomplis par les parties à un conflit. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité exhorte les États membres à agir efficacement « pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international ».[437] La résolution demande également à ce que la protection des droits de l'enfant soit intégrée aux accords et processus de paix.

La résolution 1539 du Conseil de sécurité des Nations unies (2004) est importante, parce qu'il s'agit de la première résolution à mentionner la possibilité que des mesures ciblées soient prises contre les parties à un conflit armé qui refusent de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats.

La résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations unies (2005)[438] représente un développement majeur pour la protection des enfants dans les conflits armés, puisqu'elle met sur pied un Mécanisme global de surveillance et de communication de l'information, conçu pour améliorer la protection des enfants dans les conflits armés, notamment à travers la collecte et la communication rapides d'informations « objectives, exactes et fiables », dans le but d'améliorer la capacité du Conseil de sécurité de mener des actions concrètes à cet effet. La résolution 1612 demande à ce que le mécanisme se penche sur six violations graves commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés, soit :

- le meurtre ou la mutilation d'enfants
- le recrutement ou l'emploi d'enfants par des forces armées ou des groupes armés
- les attaques contre des écoles ou des hôpitaux
- le viol et les autres formes de violence sexuelle contre des enfants
- l'enlèvement d'enfants
- le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire

Un Groupe de travail[439] a été créé au sein du Conseil de sécurité pour revoir l'information soumise par le biais du mécanisme et pour formuler des recommandations concrètes d'actions pouvant être entreprises contre les parties qui continuent à violer la sécurité et les droits de l'enfant. La Conseil de sécurité a réaffirmé sa volonté de considérer des « mesures ciblées » contre les responsables de ces violations si ces violations n'arrêtent pas, ou si des progrès en ce sens ne sont pas réalisés.[440] Des groupes de travail à l'échelle des pays surveillent la mise en œuvre de la résolution.

Dans son huitième rapport soumis au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en mars 2009, le Secrétaire général a identifié des violations graves des droits des enfants dans 20 pays, qui sont l'Afghanistan, le Burundi, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, Haïti, l'Irak, le Liban, Myanmar, le Népal, l'Ouganda, les Philippines, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Sri Lanka, le Soudan, le Tchad, la Thaïlande, et le territoire palestinien occupé/Israël.[441]

La résolution 1882 du Conseil de sécurité des Nations unies (2009) développe et renforce les résolutions précédentes. Le Conseil de sécurité :

> « condamne fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ».[442]
>
> *— Résolution 1882 du Conseil de sécurité, 2009*

Cette résolution reconnaît l'importance de mettre fin à la violence sexuelle contre les enfants, particulièrement contre les filles, et reconnaît le meurtre et la mutilation d'enfants lors d'un conflit armé. La résolution 1882 fait donc de ces deux violations des critères qui, au même titre que le recrutement ou l'emploi d'enfants, permettent de

mettre sur la liste figurant dans les annexes du rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés les parties qui commettent ces violations graves. Un autre développement en ce qui a trait à la responsabilité de ceux qui commettent des crimes contre des enfants réside dans le fait que la résolution 1882 exige une meilleure communication entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité et les Comités des sanctions. Cette mesure pourra grandement encourager la responsabilité individuelle et développer la crédibilité de la menace de mesures ciblées.[443]

Les autres développements

Les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (2007)

Les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés[444] contiennent des directives détaillées destinées à prévenir le recrutement d'enfants et encourageant à veiller à ce que des enfants déjà enrôlés reçoivent de l'assistance dans le cadre des programmes de DDR. Ils sont conçus pour compléter et appuyer les lois, les résolutions et les mécanismes politiques existant. Ni les engagements ni les principes directeurs ne sont juridiquement contraignants, mais ils regroupent les meilleures pratiques que les États se sont engagés à suivre.

Le Rapport Machel (1996) et l'Examen stratégique Machel (2009)

Bien qu'ils ne s'agisse pas d'une loi, le rapport marquant des Nations unies « L'impact des conflits armés sur les enfants » de 1996, connu sous le nom de Rapport Machel en raison de son auteure, Graça Machel, est largement reconnu et utilisé comme l'un des éléments fondamentaux des programmes et des plaidoyers en faveur des enfants dans les conflits armés.[445] Dix années après la parution du premier rapport, l'Examen stratégique du rapport Machel a analysé les progrès réalisés et a noté les défis auxquels les enfants continuent de faire face dans les situations de conflits armés.[446] De plus, « *Saurez-vous nous écouter ?* », une compilation des opinions et recommandations de 1 700 enfants et jeunes provenant de 92 pays, a été réalisé pour accompagner le rapport.

La responsabilité des enfants combattants

Bien que le droit international n'interdise pas l'inculpation d'enfants, ceux qui ont commis des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre lorsqu'ils étaient associés à un groupe armé sont généralement perçus comme des victimes plutôt que des criminels. Les Principes de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés n'écartent pas le fait que des enfants puissent être traduits en justice, mais ils insistent sur le fait que la réinsertion et la réhabilitation des enfants devraient avoir préséance, et que les mécanismes de justice réparatrice devraient être pris en considération. Les principes stipulent que les enfants « doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international » et qu'ils « doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale ».[447] Autant la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant que les Principes de Paris encouragent l'interdiction de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie pour ceux qui commettent des crimes, au sens de la loi nationale ou internationale, alors qu'ils sont âgés de moins de 18 ans.[448]

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés accorde une protection spéciale aux enfants de moins de 18 ans impliqués dans les conflits armés. Les États qui l'ont ratifié « accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale ».[449] De plus, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant limite la portée des sentences pouvant sanctionner un enfant, et demande aux États de prendre en compte « la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci » (article 40).

> « Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ».[450]
>
> *— Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 1989*

En Sierra Leone, le tribunal spécial a juridiction sur les personnes de plus de 15 ans. Son statut stipule que :

> « Dans l'hypothèse où une personne qui aurait entre 15 et 18 ans au moment du crime serait présentée devant le Tribunal, elle devrait être traitée avec dignité et compassion en tenant compte de son jeune âge, du souhait de promouvoir sa réhabilitation et sa réintégration, du rôle constructif qu'elle peut jouer dans la société, conformément aux normes internationales des droits de l'homme et notamment des droits de l'enfant ».[451]
>
> — *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2002*

Cela dit, David M. Crane, ancien Procureur général auprès du Tribunal spécial pour la Sierra Leone entre 2002 et 2005 explique que :

> « Bien que le statut du tribunal m'ait confié le mandat d'inculper un enfant qui avait commis un crime de guerre alors qu'il avait entre 15 et 18 ans, j'ai choisi de ne pas le faire parce que je sentais qu'aucun enfant n'avait la capacité mentale de commettre les crimes contre l'humanité les plus graves. Ils étaient de vraies victimes des chefs de guerre, tyrans et voyous cyniques qui exploitaient leur enfance pour leurs propres gains criminels… Les enfants qui se trouvent dans ces conflits armés sont autant des victimes que les victimes qu'ils maltraitent. Ce qu'il fallait faire, c'était tenir pour responsable les dirigeants qui avaient créé la politique de recrutement et d'enrôlement des enfants dès l'âge de 6 ans au sein de diverses milices. »[452]
>
> — *« Le fléau des enfants soldats », Toronto Star*

Au moment de la rédaction de ce guide, ni le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ni les autres tribunaux internationaux actuellement à l'œuvre n'ont encore traduit en justice un individu de moins de 18 ans. La Cour pénale internationale a exclu les poursuites contre des enfants, et a adopté des procédures et mesures adaptées aux enfants afin de protéger les enfants qui interviennent comme témoins. Pourtant, certains gouvernements nationaux ont porté des accusations de crime de guerre contre des enfants dans leurs propres cours et commissions militaires. Les États-Unis, par exemple, ont détenu plusieurs enfants impliqués dans des activités armées à Guantanamo, et en ont inculpé deux pour des crimes de guerre. Omar Khadr, un citoyen canadien, a été accusé d'une

attaque présumée contre des soldats américains en Afghanistan alors qu'il avait 15 ans, et Mohammed Jawad a également été accusé suite à une attaque similaire présumée qui s'était déroulée en Afghanistan lorsqu'il avait 16 ou 17 ans. Les charges portées contre Jawad ont été, plus tard, abandonnées et il a été relâché.

Il importe de noter qu'il subsiste un postulat de base selon lequel les enfants devraient bien être tenus pour responsables des crimes qu'ils commettent, mais cette responsabilité ne doit pas nécessairement impliquer des accusations criminelles. La responsabilité doit plutôt être maintenue par le biais de commissions pour la vérité et la réconciliation.

La jurisprudence concernant le recrutement d'enfants

Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Des précédents importants ont été établis par des tribunaux spéciaux qui ont inculpé ceux qui étaient responsables de l'utilisation d'enfants dans un conflit armé. Le Tribunal spécial de la Sierra Leone a décrété que l'utilisation ou le recrutement d'enfants de moins de 15 ans était un crime de guerre, selon le droit international coutumier.[453]

L'arrestation et le procès de chefs de guerre haut gradés a aidé à mettre fin à l'impunité de ceux qui recrutent et utilisent des enfants dans un conflit armé. Parmi d'autres crimes, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu coupables et condamné Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu de l'*Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées) et Allieu Kondewa des *Civil Defence Forces* (CDF, Forces de défense civile) pour avoir recruté et utilisé des enfants lors du conflit armé.[454]

Parmi les individus bien en vue arrêtés suite à l'émission de mandats d'arrêt de la part de la Cour pénale internationale figurent Germain Katanga, ancien chef de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), et Thomas Lubanga Dyilo, chef et fondateur de l'Union des patriotes congolais (UPC) dans la région de l'Ituri en République démocratique du Congo, pour avoir utilisé des enfants de moins de 15 ans lors des hostilités.[455] De plus, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt contre cinq membres de la *Lord's Resistance Army* (l'Armée de résistance du Seigneur). Parmi les charges retenues dans le

mandat figurent l'enrôlement et l'utilisation forcés d'enfants de moins de 15 ans lors des hostilités.[456]

En date du 20 novembre 2009, Charles Taylor, l'ancien Président du Libéria, subissait encore son procès à La Haye par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité comprenaient la conscription et l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés, et leur utilisation lors des hostilités.[457]

Des actions comme la publication de la liste annuelle du Secrétaire général des auteurs de violations des droits de l'enfant dans les conflits armés, tel que demandé par la résolution 1379 du Conseil de sécurité, et renforcé par la résolution 1882, qui identifie non seulement les acteurs étatiques et non-étatiques qui recrutent des enfants, mais aussi ceux qui tuent et mutilent des enfants ou qui violent et commettent des actes de violence sexuelle contre des enfants, sont des étapes importantes pour mettre fin à l'impunité et pour envoyer un message clair indiquant explicitement que l'utilisation d'enfants dans un conflit armé est documentée et prise en considération par le Conseil de sécurité.[458]

Bien que des progrès aient été accomplis, l'utilisation d'enfants dans les conflits armés par les forces armées et les groupes armés demeure une préoccupation sérieuse. Pour venir en aide aux dizaines de milliers d'enfants réduits à l'esclavage et privés de leurs droits, il faudrait davantage de surveillance, de sanctions, et d'inculpations. Pour les enfants qui seront pris dans un conflit dans le futur, davantage d'actions préventives sont nécessaires afin de les protéger, et pour éviter qu'ils ne soient capturés par des forces et des groupes armés. L'examen stratégique décennal du Rapport Machel, publié en 2009 et faisant suite au rapport marquant de Graça Machel (discuté plus haut dans ce chapitre), analyse les progrès et les défis qui ont suivi le rapport original. Quelque 40 agences onusiennes, organisations non-gouvernementales et institutions académiques, ainsi que des enfants de près de 100 pays, ont contribué à ce rapport qui fournit des orientations et les termes du plaidoyer sur ce qui peut être fait.[459]

Les autres normes sur la protection des enfants

Comme il a été expliqué dans le chapitre précédent, les Nations unies ont développé des normes et des codes déontologiques destinés aux casques bleus, afin de prévenir l'exploitation et l'abus sexuels des enfants et des

femmes.[460] Depuis 2005, une formation pour prévenir l'exploitation et l'abus sexuels est devenue obligatoire pour tout le personnel arrivant dans une mission de maintien de la paix, afin de permettre à tous de mieux comprendre les enjeux et de protéger les enfants et les femmes. Les normes des Nations unies ont mené à la création d'un Mécanisme d'aide aux victimes d'exploitation et d'abus sexuel (MAV/EAS) dans tous les pays où l'ONU est opérationnelle.

Les développements régionaux

En plus des développements internationaux, plusieurs organes régionaux ont agi pour prévenir le recrutement et pour protéger les enfants.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 419]

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[461] de 1990, qui définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans,[462] oblige les États à prendre « toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ».[463] Contrairement à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs, le recrutement d'enfants de moins de 18 ans à toutes les fins possibles est strictement interdit. De plus, la charte ne permet à aucun enfant de moins de 18 ans d'être recruté volontairement. En outre, en 1999, une conférence africaine qui s'est tenue pour débattre de la question des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, a mené à l'adoption de la Déclaration de Maputo sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats. Cette déclaration lance un appel pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans.[464]

La résolution de l'Organisation des États américains sur les enfants et les conflits armés (2000)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 435]

L'Organisation des États américains a adopté, en 2000, une résolution sur les enfants et les confits armés,[465] qui exhortait les États membres à respecter le droit international portant sur les enfants associés aux forces

armées et aux groupes armés, particulièrement le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et la Convention 182 de l'OIT, tel que décrit dans le chapitre 4.

Les Orientations de l'Union européenne sur les enfants et les conflits armés (2003, revues en 2008)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 443]

Le Conseil de l'Europe a aussi exprimé ses préoccupations concernant le recrutement des enfants au sein des forces armées et le traitement des enfants dans les forces nationales. Les Orientations de l'Union européenne (UE) sur les enfants et les conflits armés[466] se penchent sur le problème des enfants dans les conflits armés, et entreprennent de faire la promotion du respect des droits de ces enfants auprès des pays qui ne sont pas membres de l'UE. Dans les lignes directrices, l'UE décide d'agir en réaction aux impacts que les conflits armés peuvent avoir, à court, à moyen et à long terme. Les lignes directrices en appellent également à la fin du recrutement des enfants dans les armées et les groupes armés. L'Union européenne a élaboré ces lignes directrices en collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, le Fond des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et des organisations non-gouvernementales spécialisées.

Le droit international sur la réhabilitation des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés

Le besoin de réhabiliter les enfants n'a été reconnu que tout récemment par le droit international. Alors que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant oblige les États à promouvoir le rétablissement physique et psychologique et la réintégration sociale de tout enfant victime d'un conflit armé,[467] le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, inclut des obligations plus spécifiques pour les États en matière de démobilisation, de réhabilitation et de réinsertion des enfants qui ont été recrutés ou utilisés lors des hostilités.[468]

En février 2000, le Secrétaire général a soumis un rapport intitulé « le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations unies dans le

désarmement, la démobilisation et la réinsertion », qui affirme que « le cas échéant, il convient de reconnaître, dès le début des négociations de paix le rôle des enfants dans les conflits armés et de faire de leurs droits une priorité explicite […] à la fois dans les plans de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ».[469]

Que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) prennent en compte ou non, les besoins à moyen et à long terme des adultes combattants, l'objectif des programmes de DDR destinés aux enfants implique une perspective différente. En effet, lorsqu'il s'agit de la situation des enfants associés aux forces combattantes, les processus de DDR visent à réparer des abus et à restaurer les droits de ces enfants, en tenant compte des priorités à long terme de leur réinsertion. Cette position est fondée sur plusieurs normes internationales qui ont interdit, à plusieurs reprises, l'utilisation d'enfants en tant que soldats dans les conflits armés. La réintégration des enfants touchés par les conflits armés constitue une priorité humanitaire, une obligation d'aider ceux qui sont parmi les plus vulnérables de la société, et ce, quelle que soit la logique qui préside à la démilitarisation des combattants adultes. La différence fondamentale entre les programmes de DDR pour les adultes et ceux qui s'adressent aux enfants réside donc dans le fait que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats est une question de droit plutôt qu'une question de sécurité.[470] Bien que la plupart du travail en matière de DDR intervienne vers la fin d'un conflit, le rapport reconnaît le besoin de cibler et d'adapter l'assistance aux combattants de moins de 18 ans afin de prévenir leur re-recrutement (lorsqu'un enfant est recruté à nouveau après être retourné à la vie civile).

En utilisant la **résolution 1261 du Conseil de sécurité**, le Conseil de sécurité a souvent répété son appel aux États membres et à la communauté internationale, pour veiller à ce que les enfants auparavant associés aux forces armées et aux groupes armés soient impliqués dans tous les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, ceux-ci devant durer suffisamment longtemps pour assurer le succès de leur réinsertion. La résolution souligne aussi l'importance de prendre en considération les besoins spécifiques des filles.[471]

Les Normes intégrées en désarmement, démobilisation et réinsertion (IDDRS) (2006)

En 2006, le lancement des Normes intégrées en désarmement, démobilisation et réinsertion (IDDRS) a permis d'obtenir un ensemble détaillé de politiques, de lignes directrices et de règles de procédure couvrant 24 domaines de DDR. Il s'agit d'une compilation des meilleures pratiques des agences, départements et programmes onusiens impliqués dans le DDR.[472] Ces normes ont été rédigées à l'occasion du rassemblement de six agences, départements, fonds et programmes des Nations unies en 2004, dans le but d'unifier leur approche. Suite à des ateliers de discussion et des consultations élargies avec les praticiens sur le terrain provenant des Nations unies, des États membres, des organisations régionales, des organisations non-gouvernementales et de la Banque mondiale, les IDDRS ont été développés, et une deuxième ébauche a été testée en 2005. Les normes permettent aussi de traiter de questions communes, comme celle des femmes, du genre et du DDR[473], et du VIH/sida et du DDR.[474]

Les trois principaux objectifs de l'IDDRS sont de donner aux praticiens du DDR l'opportunité de prendre des décisions inspirées d'un ensemble clair, flexible et approfondi de directives touchant plusieurs activités de DDR, de servir de fondation commune pour le début des opérations de planification intégrée au niveau des bureaux chefs et des pays, et de servir de ressource pour la formation des spécialistes en DDR.

Le Groupe de travail inter-agences des Nations Unies sur le DDR a été créé par le Comité exécutif pour la paix et la sécurité en mars 2005, avec le mandat d'améliorer la performance des Nations unies dans le domaine du DDR. Il compte maintenant 15 départements, agences, fonds et programmes onusiens parmi ses membres. La première édition de l'IDDRS a été développée et approuvée conjointement par les 15 membres du groupe de travail.

Enfin, mentionnons que le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE) possède un guide de bonnes pratiques pour les enfants en situation d'urgence (le Guide des bonnes pratiques de l'INEE : une éducation inclusive pour les enfants à risque — l'égalité entre les sexes/l'éducation des filles et des femmes).[475] Il lance un appel

pour accorder une attention particulière à l'intégration des enfants impliqués dans les conflits armés, et insiste sur le besoin de faire de l'éducation une alternative viable au service militaire. L'INEE suggère six stratégies pour répondre aux besoins des enfants associés aux conflits armés, soit :

- éviter que les écoles puissent devenir un lieu de recrutement ou d'enlèvement
- identifier et coordonner les programmes d'éducation pour les enfants auparavant associés aux groupes et aux forces armés
- réaliser et participer à des évaluations des besoins des enfants auparavant associés aux groupes et aux forces armés
- développer des plans pour que ces enfants réintègrent l'école
- concevoir et appuyer des programmes créés à partir d'évaluations participatives
- évaluer et surveiller tous les programmes conçus pour aider les enfants anciennement associés aux groupes et aux forces armés[476]

Les Philippines – Un groupe rebelle signe un plan d'action pour mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants

Le Front islamique de Libération Moro (MILF) des Philippines a signé, en juillet 2009, un plan d'action pour mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants. Non seulement le plan établit un calendrier et des étapes concrètes devant mener à la libération des enfants et prévenir leur utilisation, mais il permet également de surveiller les activités pour veiller à ce que le front se conforme au plan et que les enfants soient réinsérés dans la vie civile. Le plan d'action a été développé par le MILF, en coopération avec l'équipe de l'ONU du pays. Il importe de souligner que le groupe rebelle a posé des gestes pour mettre fin à l'utilisation d'enfants au sein de ses rangs et pour prévenir le recrutement de nouveaux enfants.[477]

Les points à retenir à propos des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés :

- Le droit international reconnaît les expériences diverses et complexes des enfants associés à des forces et des groupes armés. Les Principes de Paris (2007) définissent ces enfants comme « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités ».
- Les enfants associés aux groupes et aux forces armés sont toujours exploités, que ce soit par le travail ou par l'abus sexuel. Leurs droits fondamentaux sont bafoués en raison de leur participation aux activités de la force combattante. Le Statut de la Cour pénale internationale (1998) reconnaît cette violation en faisant de la conscription ou de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans un crime de guerre sous sa juridiction.
- En principe, les enfants sont protégés contre le recrutement et l'utilisation dans les hostilités par le biais d'un ensemble de conventions et lignes directrices internationales et régionales, de lois nationales, de droit coutumier et de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Soulignons, parmi celles-ci, le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relatif aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (2000), qui fixe l'âge minimum pour la participation directe aux hostilités à 18 ans, et qui exige que les États criminalisent toutes les formes de recrutement d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés non-étatiques.
- Les enfants ne jouissent pas de leurs droits et de la protection qu'ils méritent lors d'un conflit armé, qu'ils soient associés à un groupe armé ou non. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment les résolutions 1261, 1314, 1379, 1460, 1539, 1612 et 1882, soulignent l'importance de protéger les enfants contre le recrutement et leur utilisation par les groupes armés, « nomment et humilient » les auteurs de ces crimes, introduisent des mesures spéciales pour protéger les filles contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, appellent les pays à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, créent un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information qui mène à des actions, et créent des postes de Conseillers à la protection de l'enfance au sein des opérations de maintien de la paix.
- Ces enfants requièrent une attention et un traitement spéciaux qui tiennent compte de leurs expériences spécifiques et variées lorsqu'ils sont désarmés, démobilisés et réinsérés dans leur communauté. Les Principes du Cap et ceux de Paris offrent des directives sur les meilleures pratiques à suivre dans ce domaine. Le Statut de la Cour pénale internationale (1998) décrète aussi des mesures spéciales pour établir la responsabilité criminelle des enfants et pour les protéger en tant que victimes et témoins d'actes criminels au cours des procédures judiciaires.

6.3 Pour en savoir davantage

Les acteurs-clefs

Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les Enfants et les Conflits Armés
Nations Unies S-3161
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 963 3178
Télécopieur : +1 212 963 0807
Site Internet : http://www.un.org/children/conflict/french/index.html

Bureau international des droits des enfants (IBCR)
2715, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec)
Canada H3T1B6
Téléphone : +1 514 932 7656
Télécopieur : +1 514 932 9453
Courrier électronique : info@ibcr.org
Site Internet : http://www.ibcr.org/fra/home.html

Child Soldiers Initiative
Search for Common Ground
1601 Connecticut Ave., NW, Suite 200
Washington, DC 20009
États-Unis
Téléphone : +1 202 777 2249
Courrier électronique : hseignior@sfcg.org
Site Internet : http://www.childsoldiersinitiative.org/

Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats
4th Floor
9 Marshalsea Road
Londres, SE1 1EP
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7367 4110/4129
Courrier électronique : info@child-soldiers.org
Site Internet : http://www.child-soldiers.org/fr/accueil

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
UNICEF House
3 United Nations Plaza
New York 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 326 7000
Site Internet : http://www.unicef.org/french/protection/index.html

Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)
East Studio
2, Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7401 2257
Site Internet : http://www.crin.org/francais/index.asp

The Children and Armed Conflict Unit
The Children's Legal Centre
University of Essex
Wivenhoe Park
Colchester
Essex CO4 3SQ
Royaume-Uni
Téléphone : + 44 1206 873 483
Télécopieur : + 44 1206 874 026
Courrier électronique : armedcon@essex.ac.uk
Site Internet : http://www.essex.ac.uk/armedcon

Watchlist on Children and Armed Conflict
Att : Women's Refugee Commission
122 East 42nd Street, 12th Floor
New York, NY 10168-1289
États-Unis
Téléphone : +1 212 551 3111
Télécopieur : +1 212 551 3180
Courrier électronique : watchlist@watchlist.org
Site Internet : http://www.watchlist.org

Les cours et la recherche dans le domaine

LES COURS SUR LE SUJET

European Group on Training, Stadtschlaining, Autriche
Un cours spécialisé portant sur la protection des enfants, la surveillance et la réhabilitation.
http://www.europeangroupontraining.eu/docs/5%20SC%20Child%20Protection.pdf

International Civilian Peace Keeping and Peace Building Training Programme, Stadtschlaining, Autriche
Un cours de spécialisation sur « la protection des enfants, la surveillance et la réhabilitation », pour préparer les experts qui aimeraient occuper des fonctions de surveillance, de conseil et de gestion aux questions associées aux enfants dans les situations de crise.
http://www.aspr.ac.at/crisis_missions/ipt/ipt_specialisation_courses.htm#ChildProtection

International Civilian Peace Keeping and Peace Building Training Programme, Stadtschlaining, Autriche
Il s'agit d'une spécialisation offerte aux experts déjà impliqués ou qui aimeraient s'impliquer dans la protection des enfants, la surveillance et la réhabilitation dans le cadre des missions des Nations unies.
http://www.aspr.ac.at/crisis_missions/ipt/ipt_specialisation_courses.htm#UNChild%20Protection

L'université de la Paix, San José, Costa Rica
Un programme académique de niveau maîtrise, ainsi que des formations et des cours spécialisés qui se penchent sur les causes sous-jacentes des conflits par le biais d'une approche multidisciplinaire et multiculturelle.
http://www.upeace.org/

LA RECHERCHE

1996 Rapport de Graça Machel : L'impact des conflits armés sur les enfants
Le rapport mandaté par les Nations unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants.
http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel_fr.pdf

2009 Examen stratégique décennal de l'Étude Machel – les enfants et les conflits dans un monde en mutation
La mise à jour du rapport de 1996 de Graça Machel.
http://www.unicef.org/french/publications/files/Machel_Study_10_Year_Strategic_Review_FR_030909.pdf

Comité des Nations unies des droits de l'enfant
Les rapports soumis par les États et les observations du Comité.
http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
Des liens vers des sites utiles sur la Convention relative aux droits de l'enfant.
http://www.unicef.org/french/crc/

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
Les armes légères et les enfants.
http://www.unicef.org/french/emerg/index_smallarms.html

Groupe de travail du Conseil de sécurité pour les enfants et les conflits armés
Un groupe de travail qui examine les rapports soumis par le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information, et qui passe en revue les progrès réalisés dans le développement et la mise en œuvre des plans d'action.
http://www.un.org/children/conflict/english/securitycouncilwgroupdoc.html

Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)
Des plans de cours pour l'éducation civique des enfants âgés de 12 à 14 ans sur la problématique des enfants dans les conflits armés.
http://www.unhcr.org/469dc0e82.html

La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats
Une bibliographie sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR) des enfants soldats.
http://www.child-soldiers.org/childsoldiers/Final_June_2009_DDR_Bibliography.pdf

La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats
Le rapport mondial sur la législation et les pratiques associées au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats dans plus de 190 pays à travers le monde.
http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=218

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
Un réseau de 80 organisations non-gouvernementales internationales et nationales qui travaillent ensemble afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.
http://www.childrightsnet.org/

Rapports du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC)
http://www.un.org/children/conflict/french/reports.html

Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés
http://www.un.org/children/conflict/french/resolutions.html
http://www.securitycouncilreport.org/site/c.glKWLeMTIsG/b.3477117/k.D52F/Children_and_Armed_Conflictbr_Historical_Chronology.htm

Déclarations des Nations unies
http://www.un.org/children/conflict/french/statements.html

Les événements

http://www.armedgroups.org/the-armed-groups-project/events
http://www.child-soldiers.org/sub/calendar/calendar
http://www.crin.org/resources/events/
http://www.redhandday.org/

7. Les enfants réfugiés et ceux déplacés à l'intérieur de leur pays

Paroles d'enfants (Source : Children as Peacebuilders)[478]

« Ce qui est important dans la vie, c'est l'esprit de connectivité. Ça importe peu si on est Ougandais ou d'une autre origine, c'est la même chose — il n'y a pas de frontières — et c'est très très important que les gens comprennent ça. C'est à la base des droits humains. C'est ce qui crée un sens des responsabilités à protéger les autres personnes et aussi à se protéger soi-même. »

— *Jeune du nord de l'Ouganda*

Ce chapitre examine la situation et les droits des enfants et de leur famille qui ont été forcés à quitter leur maison en raison d'un conflit, de l'insécurité et de la violence. Il fournit de l'information sur les enfants et les jeunes réfugiés qui traversent une frontière pour entrer dans un autre pays, ainsi que sur ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays. La première section discute de la situation des enfants réfugiés et de ceux qui sont déplacés, soulignant la façon dont leurs droits à la santé et à l'éducation sont violés, et expose les différentes préoccupations en matière de protection de l'enfant. Elle présente également les organisations-clefs à l'échelle internationale qui s'efforcent de relever ces défis. La deuxième section résume les informations sur le droit et les normes internationaux qui existent afin de protéger les enfants et leur famille, réfugiés et déplacés à l'intérieur d'un pays. Elle étudie les lois qui s'appliquent à tous les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que celles concernant plus spécifiquement les enfants. La dernière section offre un ensemble de références pour en savoir davantage sur la question, comme les coordonnées des organisations-clefs et les opportunités de formation.

7.1 Une description de la problématique

Des millions d'enfants et leur famille ont été forcés à quitter leur maison en raison d'une guerre, de l'instabilité politique, de l'insécurité, des violations des droits humains, de la dégradation de l'environnement et de catastrophes naturelles. Un réfugié est une personne qui s'enfuit en traversant une frontière internationale, tandis qu'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays est forcée de quitter sa communauté, mais demeure dans son pays d'origine. Pour obtenir un statut officiel de réfugié, une personne doit répondre aux critères déterminés dans le droit national, régional et international applicable (voir plus bas). Pendant que le statut de cette personne est en cours d'examen, celle-ci porte le titre de demandeur d'asile.

Les définitions-clefs :
Selon la définition juridique internationale contenue dans la Convention relative au statut des réfugiés, un **réfugié** est une personne qui :

- quitte le pays dont elle a la nationalité
- part, parce qu'elle craint, avec raison, d'être persécutée
- est persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques

Un demandeur d'asile est une personne qui a émis une demande pour obtenir le statut de réfugié dans un pays étranger. Il attend encore que la décision soit rendue concernant sa demande.

Les Nations unies ont développé des principes directeurs permettant de définir une **personne déplacée à l'intérieur de son propre pays**. Elle doit donc :

- quitter son domicile, mais rester dans le pays dont elle a la nationalité
- être forcée de quitter en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme

Un **apatride** est une personne qui ne possède la citoyenneté d'aucun pays.

Le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), la principale organisation internationale responsable des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, estime que, en 2008, il y avait 15,2 millions de réfugiés et 26 millions de personnes déplacées à travers le monde.[479] Parmi ces populations, les enfants de moins de 18 ans comptaient pour 44 % des réfugiés et 43 % des déplacés.[480]

Lorsqu'un grand nombre de personnes s'enfuient au même moment, le HCR et le gouvernement d'accueil vont souvent, conjointement, mettre sur pied des camps de réfugiés ou de personnes déplacées. Parce qu'il est plus efficace, administrativement parlant, d'offrir de l'assistance aux personnes une fois que celles-ci ont été rassemblées dans ces camps, les gouvernements peuvent demander aux réfugiés et aux personnes déplacées de s'enregistrer et de résider dans des camps pour avoir accès aux services sociaux. Dans certains pays, il est illégal pour un réfugié de vivre à l'extérieur d'un camp sans une autorisation spéciale. Néanmoins, certains réfugiés décident de ne pas aller dans des camps, et de s'établir dans les zones frontalières ou dans des villages. Ces personnes s'appellent des « réfugiés auto-établis » (*"self-settled" refugees*). Souvent, ils ne peuvent avoir accès à de l'assistance ou à des services, tels que les soins de santé et l'éducation. Dans plusieurs cas, les réfugiés auto-installés n'ont pas de papiers d'identité, et peuvent être arrêtés et emprisonnés, parce qu'ils résident à l'extérieur d'un camp de réfugiés. Dans d'autres cas, les réfugiés vivent au sein des communautés locales, obtiennent certains documents d'identité et ont accès aux services de base. Même dans ces circonstances, ils souffrent souvent de discrimination, d'un accès restreint aux services et de l'animosité des communautés locales, qui les perçoivent comme l'une des causes de l'épuisement de leurs ressources déjà limitées.

Les migrations forcées[481] peuvent entraver ou empêcher la réalisation des droits de l'enfant, particulièrement ceux qui sont en lien avec l'éducation et la santé. La scolarisation formelle est souvent interrompue lorsqu'un enfant quitte sa communauté. Selon le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, au moins un tiers des enfants réfugiés et des jeunes de moins de 18 ans vivant dans les camps ne fréquentaient pas l'école en 2005.[482] Les enfants réfugiés font face à

des contraintes linguistiques et à des changements du curriculum dans les pays d'accueil. Bien que l'éducation élémentaire doive être techniquement gratuite dans la plupart des pays, les frais liés aux manuels, aux uniformes, aux repas et aux autres items peuvent se révéler prohibitifs pour les familles réfugiées et déplacées vivant dans les conditions économiques instables. De plus, les exigences strictes d'enregistrement, comme la possession de papiers d'identité, peuvent entraver la fréquentation scolaire des enfants. Dans plusieurs pays, les lycées ne sont pas accessibles gratuitement. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les pays ne sont obligés d'offrir aux réfugiés que l'éducation primaire. De la même manière, le HCR respecte les engagements internationaux pour un accès universel à l'éducation élémentaire, et offre un certain financement pour l'éducation secondaire, la formation professionnelle et les bourses universitaires.[483] Les enseignants sont un modèle important pour les enfants réfugiés et ceux qui sont déplacés, puisqu'ils peuvent les éduquer sur leurs droits. Pourtant, les évaluations réalisées dans certains contextes où vivent des personnes réfugiées ont révélé que certains enseignants commettent des actes de violence, infligent des châtiments corporels, s'adonnent à l'exploitation sexuelle et favorisent le travail forcé des enfants.[484]

Les nouveau-nés, les enfants et les jeunes qui traversent une phase critique de leur développement physique peuvent être gravement affectés par les migrations forcées. Lorsque la nourriture de qualité se fait rare, les besoins nutritionnels des nouveau-nés, des enfants de moins

Mettre en valeur le potentiel des jeunes déplacés :

Les jeunes âgés de 10 à 24 ans comptent pour 30 % des populations déplacées à travers le monde suite à un conflit, mais ils ont rarement la chance de participer de façon significative au développement de leur communauté.[485] Lancée en 2008 par le Women's Refugee Commission et par un Comité consultatif composé de 14 jeunes provenant de différents pays touchés par un conflit armé, l'Initiative pour mettre en valeur le potentiel des jeunes déplacés *(Tapping the Potential of Displaced Youth Initiative)* est un projet de recherche et de plaidoyer d'une durée de trois ans. Il vise à identifier les façons qui permettent aux enfants et aux jeunes déplacés de faire respecter leur droit à l'éducation. Il viendra également seconder les programmes de formation professionnelle complets, qui sont destinés à aider des jeunes à se préparer à la vie adulte pendant et après leur déplacement.[486]

de cinq ans et des adolescents ne sont souvent pas couverts.[487] Les nouveau-nés et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux maladies, comme le cholera et le paludisme. L'enquête à indicateurs multiples (MICS), réalisée en 2001 par l'UNICEF en Angola, a révélé que 30 % des enfants touchés par un conflit mouraient avant d'atteindre l'âge de cinq ans.[488] Des maladies évitables sont répandues dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées densément peuplés, où l'eau, les conditions d'hygiène et les services de santé sont inadéquats. Les jeunes qui traversent leur période de puberté dans les conditions dans lesquelles évoluent les réfugiés et les personnes déplacées n'ont pas toujours accès à des informations, des services et du matériel liés à la santé de la reproduction.[489] De plus, les effets psychologiques des migrations forcées peuvent nuire au développement cognitif, émotionnel et physique de l'enfant.

En raison de l'urgence associée à la fuite, ou du grand nombre de personnes qui se déplacent en même temps, un enfant peut être séparé, temporairement ou de façon permanente, de ses parents. Le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés utilise les expressions « enfants non-accompagnés » ou « mineurs non-accompagnés » pour désigner toute personne âgée de moins de 18 ans « qui a été séparée de ses deux parents ou de la personnes qui est initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins ».[490] D'autres agences préfèrent utiliser la catégorie plus large des « enfants séparés » pour décrire ceux qui « sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains « enfants séparés » peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille ».[491] Le terme « orphelin » est souvent utilisé pour désigner les enfants dont le ou les parents, les tuteurs ou la personne responsable de prendre soin d'eux sont décédés.[492] Étant données les variations culturelles permettant de définir un orphelin, ainsi que la stigmatisation associée à ce mot, l'UNICEF préfère utiliser l'expression plus large d'« enfants privés de soins parentaux ». De plus, le terme « orphelin » implique une disponibilité pour l'adoption, alors que la politique du HCR indique que les enfants réfugiés dans une situation d'urgence ne devraient pas être adoptés.[493] Les enfants réfugiés et déplacés

à l'intérieur de leur pays, qui sont séparés de façon temporaire ou permanente de leurs parents ou tuteurs, doivent plutôt être placés dans une famille ou former un ménage dont le chef de famille est un enfant, avec les frères, les sœurs, les cousins ou leurs pairs.

Les termes-clefs :

- enfants ou mineurs non-accompagnés – enfants qui sont sans parent ou tuteur
- enfants séparés – enfants qui sont sans parent, mais qui peuvent demeurer avec d'autres membres de leur famille
- enfants orphelins – enfants dont les parents sont décédés

Le HCR a identifié les enfants réfugiés non-accompagnés comme un groupe particulièrement vulnérable. L'Assemblée générale des Nations unies a demandé à ce que les enfants non-accompagnés reçoivent une assistance et des soins spéciaux en raison de plusieurs facteurs, comme :

- l'abandon
- la violence
- le recrutement militaire forcé
- les agressions sexuelles
- les abus
- les maladies infectieuses[494]

La loi sur les réfugiés d'Afrique du Sud :

L'Afrique du Sud est le pays qui, dans le monde entier, reçoit le plus de demandes de statut de réfugié, ce qui représente le quart des demandes mondiales.[495] En 2008, le gouvernement sud-africain a promulgué un amendement à la loi sur les réfugiés, qui renforce la loi sur les réfugiés de 1998. En particulier, il harmonise la définition d'un réfugié qui s'applique en Afrique du Sud avec celle décrétée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

Selon la loi sud-africaine actuelle, des dispositions spécifiques traitent du statut des enfants, comme des procédures d'asile spéciales, une protection pour les enfants non-accompagnés,[496] l'enregistrement des naissances d'enfants de réfugiés dans la République d'Afrique du Sud,[497] la détention des enfants en tant que dernier recours pour la période la plus courte possible, et la prise en compte du « principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».[498]

Dans un contexte de déplacement caractérisé par l'insécurité et l'affaiblissement des réseaux familiaux et sociaux, les enfants et les jeunes font face à nombre de défis en matière de protection. Les recherches démontrent l'existence de liens forts entre le déplacement et le recrutement dans les forces et les groupes armés.[499] Les enfants réfugiés et ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays sont vulnérables au recrutement lorsque les camps de réfugiés sont militarisés, lorsqu'ils sont pris pour cibles par des groupes qui enlèvent des enfants à des fins militaires, et qu'ils offrent des conditions socioéconomiques dramatiques qui font de la vie militaire une alternative attirante. Lorsqu'ils sont recrutés, les enfants associés aux forces et aux groupes armés avancent avec leur unité autant dans leur propre pays qu'à travers les frontières, causant encore plus de déplacements.[500]

La violence et l'exploitation sexuelles sont une autre préoccupation en matière de protection des enfants dans le contexte des migrations forcées. Les conditions de vie communautaires, les conditions de sécurité précaires et l'accès limité au système juridique accroissent les risques de harcèlement et de violence sexuels. En raison d'une balance du pouvoir inégale entre les générations et à cause de leur petite taille, les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables face à la violence sexuelle.[501] Alors que les filles et les jeunes femmes sont touchées de manière disproportionnée par le harcèlement et la violence sexuels dans la plupart des contextes, les garçons et les jeunes hommes peuvent aussi être visés, bien qu'ils signalent rarement ces abus en raison des normes culturelles relatives à la masculinité et au machisme.[502] En fait, dans certains pays, le viol d'un homme n'existe pas au niveau juridique.[503] Dans une situation de migration où les ressources sont rares et où les perspectives d'emplois sont limitées, certains enfants et jeunes prennent part au commerce du sexe ou échangent informellement des faveurs sexuelles contre des biens et des services.[504]

Les enfants nés dans un contexte de réfugiés ou de déplacement ne sont pas toujours formellement enregistrés. L'enregistrement des naissances correspond à « l'inscription dans les registres permanents et officiels de l'existence d'un enfant ».[505] En fournissant une preuve du nom, de l'âge et de l'identité d'une personne, les certificats de naissance

représentent un outil important pour la protection de l'enfant. Les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur d'un pays qui ne possèdent pas un tel document deviennent juridiquement invisibles. Ils sont « plus vulnérables aux abus et à l'exploitation, comme la traite, l'esclavage, le recrutement forcé, les mariages précoces, le travail des enfants et la détention et les poursuites en tant qu'adultes ».[506]

Les enfants et leur famille, particulièrement ceux dans l'attente de leur statut de réfugié, sont aussi régulièrement détenus et privés de leurs libertés, dont leur liberté de mouvement. Les conditions dans les centres d'attente peuvent aussi être néfastes pour le développement de l'enfant, lorsque ses besoins d'éducation, de santé et de protection ne sont pas respectés.

La traite est aussi une forme de migration forcée, parce que la personne est contrainte d'une certaine manière. La traite se définit comme le recrutement ou le transport d'une personne par la force ou par la menace de la force dans le but d'être exploitée.[507] Le droit international reconnaît que des relations inégales de pouvoir peuvent mener un enfant à être victime de traite entre les mains d'adultes en qui il avait confiance, et il inclut donc « l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité » parmi les éléments constituant une contrainte dans la définition de la traite.[508] Alors que la traite touche tous les pays du monde, les situations de pauvreté, de conflit et de déplacement rendent certains enfants réfugiés et déplacés particulièrement vulnérables face à ce fléau.[509]

Dans certains cas, les enfants nés dans une situation de réfugiés sont apatrides. Une personne apatride est une personne qui n'est considérée, au sens de la loi, comme étant citoyenne d'aucun pays.[510] La condition d'apatride est souvent le résultat d'une situation dans le pays d'accueil où les lois empêchent les enfants nés de réfugiés d'obtenir la citoyenneté.[511] Les enfants réfugiés et ceux qui sont déplacés peuvent aussi être apatrides s'ils naissent sur un territoire disputé. Les personnes apatrides peuvent connaître plus de difficultés à revendiquer leurs droits et ne peuvent pas voyager sans la permission de leur pays de résidence. Cette situation peut faire en sorte que les enfants réfugiés ne peuvent retourner dans le pays natal de leurs parents. Dans les « situations de réfugiés prolongées », les enfants et les jeunes nais-

sent et grandissent à l'extérieur de leur pays d'origine. Une situation de réfugiés prolongée se définit comme une communauté temporaire de réfugiés où un groupe de 25 000 personnes ou plus vivent pendant plus de cinq ans. Selon cette définition, ces situations existent dans plus de 22 pays,[512] et comptent pour plus du tiers des réfugiés à l'échelle mondiale.[513] Vivre dans un contexte de réfugiés pour une longue période a des conséquences sur le développement des enfants et sur les relations intergénérationnelles.[514] Par exemple, les enfants réfugiés peuvent faire face à de la discrimination en raison de leur statut de réfugié, plutôt que de citoyens.

Dans le but de répondre à ces préoccupations en matière de protection, plusieurs organisations internationales travaillent à établir et à protéger les droits des personnes réfugiées et de celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le **Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)** est la principale agence des Nations unies à travailler avec des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays. Elle a été créée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1951 par la Convention relative au statut des réfugiés des Nations unies (présentée plus bas). L'Assemblée générale a initialement conféré à l'agence un mandat de trois ans pour protéger et réinstaller 1,2 million de réfugiés européens déplacés durant la Deuxième Guerre mondiale. Cependant, jusqu'à présent, elle a régulièrement renouvelé ce mandat pour des périodes de cinq ans. En 1967, le Protocole à la Convention de 1951 relative au statut de réfugié a élargi le mandat géographique du HCR à l'extérieur de l'Europe.[515] Le mandat de l'agence s'est aussi développé, partant d'une attention exclusive aux réfugiés vers une catégorie plus large et plus inclusive des « personnes relevant de la compétence du HCR ». Ces personnes incluent les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, les apatrides et les anciens réfugiés qui sont retournés dans leur pays d'origine. En 2008, le HCR offrait de la protection et de l'assistance à 24,9 millions de personnes à travers le monde.[516]

La Statut du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés délimite deux secteurs en lien avec les réfugiés :

- offrir une « protection internationale »
- rechercher des « solutions durables aux problèmes des réfugiés »[517]

Le travail de protection international du HCR porte principalement sur l'adoption et la mise en œuvre de lois et de normes internationales pour protéger les réfugiés. L'agence aide aussi à offrir trois « solutions durables » aux réfugiés, soit :

- le rapatriement volontaire vers le pays d'origine des réfugiés lorsque les conditions sont suffisamment sécuritaires pour le permettre
- l'intégration dans le pays d'asile
- la réinstallation dans un pays tiers[518]

La réinstallation fait référence au transfert des réfugiés d'un pays où ils ont d'abord recherché une protection vers un autre pays, connu sous le nom de « pays de réinstallation ».[519] Les États-Unis réinstallent le plus grand nombre de réfugiés dans le monde, suivis par l'Australie, le Canada, la Suède, la Norvège et la Finlande.[520] En 2008, 65 548 réfugiés ont été redirigés vers 26 pays de réinstallation.[521] Les trois principaux pays d'origine des réfugiés réinstallés étaient l'Irak, le Myanmar et le Bhoutan.[522] La réinstallation n'est utilisée que dans des cas particuliers. Le HCR ne réfère que 1 % des réfugiés pour la réinstallation.[523] Les réfugiés ayant des besoins de protection particuliers sont identifiés pour la réinstallation. Les « femmes à risque », notamment les filles réfugiées, les enfants et les adolescents font partie des catégories de personnes qui sont réinstallées en priorité.[524]

La loi allemande en matière d'immigration :

L'Allemagne accueille le plus grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés parmi les pays industrialisés.[525] Les droits des demandeurs d'asile figurent dans la Constitution allemande parmi les droits fondamentaux.[526] En 2005, une nouvelle loi en matière d'immigration est entrée en vigueur en Allemagne. La nouvelle loi reconnaît explicitement comme réfugiées les personnes qui sont persécutées par des acteurs non-étatiques et qui demandent le statut de réfugié pour des raisons liées à la différence entre les sexes, en accord avec l'interprétation des autres pays européens de la Convention relative au statut de réfugié des Nations unies de 1951.[527]

La loi sur l'immigration de l'Allemagne contient plusieurs dispositions relatives aux enfants, incluant le traitement spécial des enfants non-accompagnés,[528] et le droit à la résidence des enfants d'étrangers qui sont intégrés et dont la déportation des parents a été suspendue.[529]

Une fois dans le pays de réinstallation, les réfugiés doivent souvent s'adapter à des contextes culturels et sociaux très différents. Ils doivent aussi apprendre une nouvelle langue. Les enfants et les jeunes qui s'inscrivent dans une école, une fois dans le pays de réinstallation, doivent aussi apprendre dans une nouvelle langue. Parce qu'ils apprennent souvent une nouvelle langue plus rapidement que les adultes, les enfants peuvent être amenés à jouer le rôle d'interprète pour leurs parents ou les autres adultes de leur famille.

Le HCR est plus restrictif dans son travail auprès des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays qu'avec les réfugiés. En 2008, par exemple, il a aidé approximativement les deux tiers de tous les réfugiés à travers le monde, comparativement à tout juste la moitié des personnes déplacées.[530] Parce que les personnes déplacées restent dans leur pays d'origine, les gouvernements sentent qu'ils ont la responsabilité première de gérer les déplacements internes. Comme il sera vu dans la prochaine section, il n'existe pas de loi internationale pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Dans le but de fournir une assistance aux personnes déplacées, le HCR a besoin :

- d'une requête ou d'une autorisation de l'Assemblée générale, du Secrétaire général ou d'un organe central compétent des Nations unies
- du consentement de l'État concerné et, lorsque cela s'applique, des autres parties au conflit
- d'un accès aux populations touchées
- d'un environnement sécuritaire adéquat pour le personnel du HCR et pour les autres organisations avec lesquelles il travaille[531]

Alors que les enfants et les jeunes ont toujours constitué une proportion importante des réfugiés et des populations déplacées à l'intérieur de leur pays, ce n'est que dans les années 1990 que le HCR a développé des politiques et principes directeurs spécifiques pour répondre à leurs besoins et leurs droits spécifiques. En 1993, le HCR a adopté sa *Politique concernant les enfants réfugiés*, dont le principe fondamental est l'intérêt supérieur de l'enfant.[532] En 1994, le HCR a publié les Principes directeurs concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés. Ce

document insiste sur le fait que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est le principal cadre au sein duquel l'assistance et la protection des enfants réfugiés devraient être offertes.[533] En 2005, le HCR a identifié cinq questions touchant les enfants réfugiés qui méritaient davantage d'attention, soit :

- la séparation des familles
- l'exploitation, la violence et l'abus sexuels
- le recrutement militaire
- l'éducation
- les préoccupations spécifiques des adolescents[534]

En 2007, le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a adopté sa Conclusion sur les enfants dans les situations à risque.[535] Cette dernière donne des conseils aux HCR, aux pays et aux autres agences sur la protection des enfants touchés par le déplacement et la condition d'apatride. Elle vise à aider ces organisations à développer un système de protection complet pour les enfants réfugiés et ceux qui sont déplacés. La Conclusion sur les enfants dans les situations à risque inclut des recommandations sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur l'enregistrement et la détermination du statut, sur l'intégration, et sur la réinstallation et le retour. Le document inclut également des recommandations sur les mesures permettant de considérer les facteurs de risque spécifiques pour les enfants séparés et non-accompagnés, ainsi que sur les questions associées aux rapports entre les sexes. Bien que cette déclaration permette de guider le HCR et les autres agences dans leur travail auprès des enfants réfugiés et ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays, elle ne se traduit pas par la constitution d'un programme financé à part entière. Par conséquent, la mise en œuvre de ces recommandations ne peut être garantie.

En fait, en dépit des principes visant à intégrer les droits des enfants dans ses politiques, ses stratégies de protection et sa programmation, le HCR a encore beaucoup à faire pour améliorer la protection des droits des enfants. Une évaluation indépendante, mandatée par l'agence, a révélé que davantage de sensibilisation du personnel et des changements organisationnels étaient nécessaires pour veiller à la protection complète des enfants réfugiés et déplacés. La première analyse mondiale de la

Stratégie d'intégration du HCR par âge, sexe et diversité a révélé que seulement 41 % de tous les répondants ont affirmé qu'ils remplissaient complètement les objectifs d'amélioration de la protection des enfants, incluant les adolescents. Les principales contraintes citées expliquant l'incapacité à obtenir de meilleurs résultats étaient le manque de personnel adéquat, le manque de ressources financières, les obstacles socioculturels et le manque d'engagement des partenaires.[536]

Le HCR n'a pas la responsabilité des réfugiés palestiniens, qui sont couverts par le mandat de **l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)**. Créé en 1949 par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies, suite au conflit israélo-arabe de 1948, cet office a vu son mandat constamment renouvelé pour répondre à la situation prolongée des réfugiés palestiniens. L'office est le principal prestataire de services d'éducation, de santé, de secours et de soutien social auprès de 4,6 millions de réfugiés palestiniens enregistrés au Moyen-Orient,[537] parmi lesquels environ 40 % ont moins de 18 ans.[538] L'office n'a pas de politique explicite portant sur les enfants réfugiés, mais la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est l'un des

Le Programme en faveur des enfants séparés en Europe :

Au cours des dernières années, le nombre d'enfants et de jeunes séparés qui arrivent seuls en Europe a augmenté. Comme les normes, principes et lois internationaux le prescrivent (voir plus bas), les enfants séparés ont besoin d'une protection et d'une assistance spécifiques, pendant et après le processus de détermination de leur statut de réfugié. Cependant, les responsables d'élaboration des politiques et les praticiens ne sont pas toujours formés et outillés pour fournir cette expertise technique.

Initiative conjointe du HCR et de Save the Children, le Programme en faveur des enfants séparés en Europe a été créé en 1997 pour faire face à cette situation. Il fait la promotion d'une meilleure reconnaissance et réalisation des droits des enfants séparés en Europe à travers des recherches, des analyses politiques et du plaidoyer à l'échelle nationale et régionale. Plus particulièrement, le programme permet de faire de la sensibilisation, d'influencer les législations et politiques, de développer les compétences et connaissances permettant de travailler efficacement à l'aide d'une approche fondée sur les droits auprès des enfants séparés, et de promouvoir une participation réelle des enfants dans les décisions et processus qui les concernent.[539]

instruments juridiques qui guident son travail.[540] L'éducation des enfants réfugiés est l'une de ses principales activités, et il mène aussi des initiatives spécifiques à la santé des enfants.[541]

L'**Organisation internationale pour les migrations** a aussi un mandat lui permettant de gérer les migrations forcées.[542] Il s'agit d'une organisation intergouvernementale, créée en 1951, et composée de 127 pays membres. L'Organisation internationale pour les migrations travaille avec le HCR et ses gouvernements membres afin de favoriser la réinstallation des réfugiés vers les pays de réinstallation. Elle n'a pas de politique spécifique pour les réfugiés.

Bien que le HCR commence à travailler avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays selon la catégorie « personnes relevant de la compétence du HCR », la principale structure onusienne responsable des déplacements internes reste le **Bureau du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées**. Établi par l'Assemblée générale des Nations unies en 1992, suite à la demande de la Commission des droits de l'homme,[543] le bureau du Représentant a pour mandat de :

- faire pression en faveur de la protection et des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays
- dialoguer avec les gouvernements, les organisations non-gouvernementales et les autres acteurs
- renforcer la réponse internationale suite aux déplacements internes
- intégrer les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays au sein du système des Nations unies[544]

Le bureau du Représentant n'est pas une agence opérationnelle. Bien que le Représentant mène des missions d'établissement dans des pays où la situation est préoccupante, avec la permission des gouvernements hôtes, il ne met pas de programmes en œuvre.[545] Les programmes sont plutôt le fait du HCR. Le bureau du Représentant se concentre sur le développement de lignes directrices, de principes et de normes, afin de promouvoir les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Sa contribution la plus importante dans ce domaine a été le développement des *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (1998), qui contiennent des références explicites aux enfants (discutées plus bas dans ce chapitre).

Afin d'appuyer le travail du bureau du Représentant, le Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne a été créé.[546] Il est dirigé conjointement par le Représentant et par la Chargée de Recherches du Brookings Institute, une organisation spécialisée dans le domaine des politiques publiques. Le Projet Brookings-Bern travaille à « promouvoir une réponse nationale, régionale et internationale plus efficace » aux déplacements internes.[547] Le Centre de contrôle des déplacements internes[548] est une autre initiative qui fait la promotion des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Créé en 1998 par le Conseil norvégien pour les réfugiés, il suit les déplacements internes causés par les conflits à travers le monde. À la demande des Nations unies, le Centre de contrôle des déplacements internes coordonne une base de données qui fournit des informations sur les déplacements internes dans 50 pays.[549]

Plusieurs organisations non-gouvernementales locales et internationales travaillent avec les réfugiés et les personnes déplacées. Elles incluent :

- la Women's Refugee Commission, qui plaide en faveur de « lois, de politiques et de programmes qui améliorent la vie et qui protègent les droits des femmes, des enfants, des jeunes réfugiés et de ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays, incluant les demandeurs d'asile »[550]
- le Refugees International, qui fait du plaidoyer pour « assister et protéger les personnes déplacées et pour promouvoir des solutions aux crises de déplacement »[551]
- le Conseil norvégien pour les réfugiés, qui offre « une assistance, de la protection et des solutions durables aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays à travers le monde »[552]

7.2 Les lois et les normes

Cette section explique les lois et les normes-clefs existant à l'échelle internationale qui protègent les droits des enfants réfugiés et de ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Selon le droit international, les enfants réfugiés ont des droits clairement définis. Les enfants déplacés à l'intérieur d'un pays sont, quant à eux, couverts par le droit international des droits de la personne, mais ils doivent continuer à bénéficier des

mêmes droits et libertés que ceux accordés aux citoyens de leur pays. Autant les enfants réfugiés que les enfants déplacés devraient jouir des droits généraux déclinés sous la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Les droits de l'enfant doivent aussi être couverts par les droits généraux des personnes réfugiées et ceux des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. De plus, il existe des droits spécifiques accordés aux enfants réfugiés et à ceux déplacés en raison des défis spécifiques qu'ils rencontrent en termes de protection, comme il a été expliqué dans la section précédente.

Les enfants réfugiés

Les droits des enfants réfugiés sont clairement articulés dans le droit international. Alors que le terme « réfugié » est souvent utilisé pour décrire, de manière générale, les personnes qui fuient un conflit armé et des situations d'insécurité, les définitions légales sont beaucoup plus restrictives.

La Convention relative au statut des réfugiés (1951)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 408]

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (citée ci-après comme la Convention des réfugiés) est le principal instrument international permettant de déterminer qui est considéré comme réfugié, quels sont les droits accordés par ce statut, et quelles sont les obligations légales des pays qui les accueillent.

En date du 25 novembre 2009, 144 États avaient ratifié cette convention.[553] La majorité des pays qui n'ont ni signé ni ratifié la convention sont en Asie [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ces documents]. Adoptée en réponse aux déplacements massifs de personnes en Europe suite à la Deuxième Guerre mondiale, la Convention des réfugiés a été conçue pour traiter le cas de ceux qui sont devenus réfugiés en raison des événements qui s'étaient produits avant 1951. Reconnaissant le besoin continu d'offrir une protection aux refugiés fuyant en raison d'un conflit, le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 a éliminé cette frontière temporelle, permettant à la convention de s'appliquer à toute personne répondant aux critères pertinents, et ce, quel que soit le moment où elle est devenue réfugiée.

La Convention des réfugiés définit une personne réfugiée comme une personne :

- qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité
- qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner
- dont cette incapacité ou cette indisposition est attribuée à une crainte légitime d'être persécutée
- dont la crainte de persécution est fondée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques[554]

Cette définition légale est restrictive et s'applique au cas par cas. Elle requiert que les demandeurs démontrent qu'ils répondent spécifiquement à toutes ces conditions. Ceux qui ne peuvent pas prouver ce statut peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine. Cependant, selon le principe de non-refoulement contenu dans la Convention des réfugiés, les personnes ne peuvent pas être renvoyées dans une situation où leur vie ou leurs droits humains sont menacés.[555] Le non-refoulement fait référence à des situations dangereuses auxquelles les personnes peuvent être exposées qui ne sont pas le résultat d'une discrimination, mais plutôt des conditions de vie

La réforme de l'éducation proposée en Thaïlande :

La Thaïlande accueille un grand nombre de réfugiés provenant du Myanmar (aussi connu sous le nom de Birmanie) — dont près de 50 % sont des enfants[556] — dans l'une des situations de réfugiés les plus prolongées au monde.[557] À ce jour, le gouvernement thaïlandais n'offre pas l'éducation élémentaire à ces enfants réfugiés ni aux enfants apatrides qui sont nés en Thaïlande de parents migrants.[558] Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, de même que des organisations non-gouvernementales ont tenté de combler ce vide par le biais de divers projets éducatifs, mais le résultat reste partiel.

La Thaïlande, comme plusieurs pays asiatiques, n'a pas ratifié la Convention sur les réfugiés ni le Protocole de 1967. Cependant, sous l'article 28 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par la Thaïlande, tous les enfants ont le droit de recevoir une éducation, sur la base de l'égalité des chances. Le ministère de l'éducation de la Thaïlande a proposé une nouvelle politique en matière d'éducation, incluant des dispositions pour les enfants réfugiés, immigrants et apatrides. Si elle est approuvée par le Cabinet, il s'agira d'une étape déterminante pour instaurer le droit à l'éducation pour tous les enfants en Thaïlande.[559]

dangereuses. Les individus se trouvant dans cette situation ont un statut légal ambigu : ils ne sont pas légalement reconnus comme des réfugiés, mais ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine.

La définition individualiste d'un réfugié contenue dans la Convention des réfugiés est donc impraticable lorsque vient le temps de répondre aux mouvements de migration faisant suite à un contexte d'insécurité et de conflit généralisé. Pour y remédier, certains instruments régionaux ont été créés afin d'élargir la définition.

La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 409]

La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 élargit la définition d'un réfugié aux personnes qui subissent de façon générale « une agression, une occupation extérieure, une domination étrangère ou des événements troublant gravement l'ordre public ».[560] Cette définition permet à des groupes de personnes plus importants de fuir une insécurité généralisée afin d'obtenir le statut légal de réfugiés.

En date du 25 novembre 2009, 45 États avaient ratifié cette convention, et quatre l'avaient signée, mais ne l'avaient pas encore ratifiée.[561] Étant donné que seulement quatre pays africains ne l'ont ni signée ni ratifiée, cette convention offre un statut légal complet à la plupart des réfugiés qui fuient un conflit ou une situation d'insécurité en Afrique [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ces documents].

La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)

La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 élargit, elle aussi, la définition d'un réfugié en Amérique centrale, au Mexique et au Panama. Elle reconnaît les personnes réfugiées comme « ayant fui leur pays parce que leur vie, sécurité, ou liberté étaient menacées par la violence généralisée, l'agression étrangère, les conflits internes, les violations massives des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant sérieusement perturbé l'ordre public. »[562] Elle a été signée par l'ensemble des dix pays qui ont participé à l'élaboration de cette déclaration. Bien

que la Déclaration de Carthagène n'ait pas un caractère contraignant, il s'agit d'une norme régionale importante.[563] En 2004, pour célébrer le 20e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, les gouvernements des pays participants ont signé un plan d'action en vue de renforcer la protection des réfugiés en Amérique latine.[564]

Aucune de ces définitions légales des réfugiés ne distingue les enfants des adultes. Lorsqu'un enfant est accompagné par ses parents ou ses tuteurs, le statut de ces derniers détermine le statut de ses dépendants. Lorsqu'un enfant est non-accompagné ou séparé de sa famille, sa demande d'asile est évaluée selon les critères généraux du droit national, régional et international.

Il existe un domaine où émerge une distinction légale entre les enfants et les adultes : il s'agit des clauses d'exclusion du droit international des réfugiés. Une personne qui répond aux critères légaux stipulés peut se voir refuser le statut de réfugié si elle a commis un crime sérieux, comme un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.[565] Alors que les clauses d'exclusion ont été appliquées de manière systématique pour les adultes, une ambiguïté persiste à savoir si elles devraient s'appliquer aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans qui ont commis des crimes sérieux en raison de leur association avec des groupes armés et des forces armées. Dans la plupart des cas, selon le principe de la contrainte,[566] en termes juridique ou en raison des ordres de leurs supérieurs, les enfants de moins de 18 ans n'ont pas été exclus du statut de réfugié.[567] Néanmoins, lorsqu'un jeune est arrivé au terme de son adolescence, ou lorsqu'il a occupé des positions d'autorité, certaines personnes font pression pour les exclure du statut de réfugié.[568]

Le droit régional et international des réfugiés définit non seulement qui doit être considéré comme réfugié, mais il précise aussi les droits et les responsabilités des personnes ayant le statut de réfugié. Les enfants et les jeunes réfugiés jouissent de ces droits généraux, en plus des dispositions suivantes, qui sont spécifiques aux enfants et aux jeunes :

- la liberté de religion : l'article 4 de la Convention sur les réfugiés exige que les États contractants accordent aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants

- l'éducation : l'article 22 de la Convention sur les réfugiés exige que les États contractants accordent aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux[569] en ce qui concerne l'enseignement primaire

Les enfants réfugiés sont aussi protégés par le **droit international humanitaire**. En plus de la protection générale accordée à tous les ressortissants d'une partie à un conflit, la Convention de Genève IV accorde aux enfants de moins de 15 ans le droit de bénéficier, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé, de tout traitement préférentiel.[570] Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève accorde aussi aux enfants qui sont évacués vers un autre pays le droit de continuer leur éducation, incluant leur éducation religieuse et morale.[571] [voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 411]

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 414]

Comme il a été expliqué plus haut, tous les droits de l'homme s'appliquent aux personnes réfugiées. Par conséquent, tous les droits prescrits par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) s'appliquent aux enfants réfugiés. De plus, la CDE accorde des droits spécifiques aux enfants réfugiés. Selon l'article 22 de la CDE, les États sont obligés de veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, bénéficie de la protection, de l'assistance humanitaire et de toutes les garanties consacrées par la convention. Cet article engage aussi les États à collaborer avec les Nations unies et les autres organisations afin de faciliter les recherches et réunification familiales[572] pour les enfants non-accompagnés.

D'autres dispositions de la CDE sont applicables à tous les enfants, notamment aux enfants réfugiés et aux enfants déplacés. En particulier, « l'intérêt supérieur de l'enfant » est un principe fondamental qui doit être pris en considération dans toutes les actions concernant les enfants.[573] Reconnaissant l'importance de ce principe, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a développé les

Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte de populations réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays.[574] Ce document offre des conseils sur la manière d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur aux circonstances particulières d'un enfant réfugié. « La détermination de l'intérêt supérieur » fait référence au processus formel « qui déterminera l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise ».[575] Les principes sont conçus pour le personnel du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, et ils n'ont pas un caractère contraignant.

L'intégration par le HCR des critères d'âge, de genre et de diversité (2004)[576]

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a développé une stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité (AGDM) afin de protéger et de mettre en valeur les groupes vulnérables, incluant les garçons et les filles. La stratégie encourage la participation réelle des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous les âges et de toutes les origines, en utilisant une approche basée sur les droits et sur la communauté dans la conception, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques, programmes et opérations du HCR.

Le but ultime de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité est de veiller à ce que l'égalité entre les sexes et la jouissance des droits soient une réalité, et ce, quels que soient l'âge, le genre et l'origine de la personne. Cette stratégie comprend :

- la promotion d'une approche d'équipe multifonctionnelle (MFT) sous l'égide du responsable de chaque bureau du HCR, afin de réunir les compétences et l'expérience des fonctionnaires et des partenaires pour renforcer l'efficacité du HCR dans l'accomplissement de son mandat
- la conduite d'évaluations participatives régulières avec les personnes prises en charge pour analyser les risques qu'ils courent en matière de protection, leurs préoccupations, leurs priorités, leurs capacités, les solutions proposées et l'évaluation des résultats en partenariat avec eux

- le placement des populations prises en charge au cœur de la planification des opérations, en veillant à ce que les conclusions des évaluations participatives soient analysées sous l'angle de la stratégie AGDM, afin qu'elles constituent la base des stratégies de protection et de la programmation des solutions
- l'identification d'actions ciblées à entreprendre pour remédier aux inégalités et encourager l'autonomisation et la protection des groupes victimes de discrimination, en particulier les femmes et les filles vulnérables
- l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des activités telles que l'élaboration de la politique générale, les manuels et les principes directeurs, la création de capacités et la formation, ainsi que dans la conception et la fourniture d'une assistance de programme et l'échange de leçons apprises
- la responsabilisation du personnel en la matière, ainsi que des mesures ciblées par le biais d'un cadre d'obligation redditionnelle en matière d'AGDM

Les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays

Contrairement aux réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne bénéficient pas encore d'instruments juridiques contraignants au niveau régional et international. Puisque les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays restent dans leur pays d'origine, elles bénéficient des mêmes droits, des mêmes libertés et de la même protection que tout autre citoyen de ce pays. Cependant, leur déplacement forcé est souvent une indication du fait que l'État est incapable ou qu'il n'est pas disposé à respecter ces droits et à offrir une protection.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 422]

En réponse à l'absence d'instrument juridiquement contraignant, garantissant les droits et la protection, le Bureau du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées a développé, en 1998, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (cités ci-après sous l'appellation de Principes directeurs).

Bien que ces Principes directeurs soient « compatibles avec les droits de l'homme internationaux, le droit humanitaire et, par analogie, le droit des réfugiés »,[577] ils n'ont pas un caractère contraignant.

Les Principes directeurs définissent les personnes déplacées comme :

> « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ».[578]

Tout comme la définition des réfugiés discutée plus haut, la définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'opère pas de distinction entre les enfants et les adultes.

Les Principes directeurs établissent plusieurs principes généraux qui s'appliquent à tous les déplacés internes, y compris les enfants et les jeunes. Ils incluent :

- les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui jouissent, sur un pied d'égalité, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays[579]
- les autorités nationales, qui ont en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, relevant de leur juridiction[580]
- chaque être humain, qui a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire[581]

De plus, les Principes directeurs contiennent les dispositions particulières suivantes, qui portent sur les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays :

- « les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, […] ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers »[582]
- les enfants doivent être protégés contre le travail forcé[583]
- « en aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats »[584]

- « les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible, […] notamment lorsqu'il y a des enfants »[585]
- les autorités concernées veilleront à ce que les enfants déplacés reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire et qui « respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion »[586]

Le Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés présenté en 2009 à l'Assemblé générale

« Un domaine prioritaire de plaidoyer et d'action devrait être le sort des enfants déplacés qui sont dans une situation particulièrement vulnérable dans leur fuite pour s'éloigner du conflit, en ce sens qu'ils sont exposés à un grave danger pour ce qui est de leur sécurité physique. Ils risquent souvent d'être séparés de leur famille et sont exposés à la traite de même qu'à des abus sexuels et à d'autres formes d'abus graves, et ils n'ont pas accès à la nourriture, aux services de santé et à l'éducation. Le recrutement d'enfants dans les groupes armés continue d'être une question urgente pour les familles et les communautés déplacées. Les enfants séparés de leur famille au cours des déplacements sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés par des groupes armés. Des déplacements qui n'en finissent pas, des séjours prolongés dans les camps, la proximité des camps des zones de conflit et, dans certains cas, l'infiltration et la présence d'éléments armés dans les camps multiplient pour les enfants le risque de recrutement. Certaines des mesures réparatrices prioritaires sont les systèmes d'enregistrement des enfants séparés et non accompagnés et un accent plus grand sur les programmes de recherche des familles et de regroupement familial. Une attention particulière doit également être accordée à la prise en charge et à la protection des enfants connaissant un état de santé grave ou souffrant d'un handicap. De surcroît, les enfants auparavant associés aux groupes armés devraient aussi bénéficier d'une protection juridique et de l'accès en temps opportun à des programmes de réadaptation et de réinsertion. En conformité avec les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la Représentante spéciale a énoncé les droits et garanties de base à prévoir pour les enfants déplacés, faisant l'objet de l'annexe I du présent rapport. Il faudrait privilégier et intensifier les activités de plaidoyer et les programmes concernant ces éléments fondamentaux ».[587]

— Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 6 août 2009

La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009)

En octobre 2009, les chefs d'État de l'Union africaine[588] ont adopté la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, la première convention juridiquement contraignante sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.[589] À la fin de 2008, l'Afrique comptait 11,6 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, soit un peu moins de la moitié du nombre total de déplacés à travers le monde.[590] En plus des dispositions concernant toutes les personnes déplacées, la convention contient des droits et une protection spécifiques pour les enfants :

- il est interdit aux membres des groupes armés de « recruter, en quelque circonstance que ce soit, des enfants, de leur demander ou de leur permettre de participer aux hostilités »[591] et de se livrer à des actes de « de trafic d'êtres humains, notamment des femmes et des enfants »[592]
- les gouvernements ont l'obligation de protéger les enfants contre le recrutement et leur utilisation dans les hostilités[593]

La loi sur les déplacements à l'intérieur de la Colombie :

En raison d'un conflit armé interne qui perdure, la Colombie abrite l'une des communautés les plus nombreuses de déplacés internes. Le gouvernement colombien fait état de l'existence d'un peu moins de 3 millions de personnes déplacées à l'intérieur de son propre pays, qui sont officiellement enregistrées,[594] alors que l'Observatoire pour les droits de l'homme et pour le déplacement (*Consultoría en Derechos Humanos y Desplazamiento* – CODHES)[595] estime ce nombre à plus de 4 millions de personnes (dont certaines ne sont pas officiellement enregistrées) dans le pays.[596] Ce nombre représente entre 6 et 10 % de la population totale colombienne.[597]

En réponse à cette situation, le gouvernement colombien a promulgué une loi en 1997 pour protéger les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cette loi, connue sous le nom de loi 387, est l'une des plus détaillées et avancées au monde, parmi celles qui portent sur les personnes déplacées.[598] La législation comporte des références spécifiques, incluant des dispositions pour un plan d'action national avec l'objectif de fournir une assistance spéciale aux enfants, particulièrement aux orphelins,[599] et des programmes de services sociaux en santé et en éducation, avec une attention particulière portée aux enfants.[600]

- les gouvernements ont l'obligation d'apporter une protection spéciale aux enfants séparés et non-accompagnés[601]
- les enfants séparés et non accompagnés ont le droit, au même titre que les autres, d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et de les détenir en leur nom propre[602]

Cette convention doit être ratifiée par 15 États membres de l'Union africaine avant d'entrer en vigueur et d'avoir un caractère contraignant.

Une décision cruciale de le Cour constitutionnelle de la Colombie sur les conditions « inconstitutionnelles » auxquelles font face les personnes déplacées

En 2004, la Cour constitutionnelle de la Colombie a rendu le jugement T-025/04, qui conclut que l'état actuel de l'assistance et de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de la Colombie était « inconstitutionnel », et elle a sommé l'État de faire face rapidement aux causes structurelles du statu quo.

Après avoir analysé la situation des enfants au cours d'un processus qui comportait des audiences publiques, la cour a décidé que la réponse du gouvernement « avait été fragmentée et désorganisée, et qu'elle révélait un manque flagrant de coordination ». La cour a attiré l'attention sur le fait que les enfants déplacés risquaient d'être victimes des mines, d'abus sexuels et des « stratégies de contrôle social des groupes armés illégaux qui opèrent dans une grande partie du pays ».[603] La cour a identifié huit thèmes transversaux qui touchent les enfants et les adolescents déplacés : la vulnérabilité, la faim et la malnutrition, la santé, l'éducation, le soutien psychosocial, les loisirs, la participation et l'organisation. La cour a ensuite ordonné aux ministères de l'État et aux autres structures de rédiger dans les six prochains mois un programme pour aider les enfants déplacés, avec le soutien des organisations non-gouvernementales et de la communauté internationale.

La traite de personnes

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté, en 2003, le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transfrontalière organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.[604] Comme le mentionne le titre du protocole, il identifie les enfants comme étant particulièrement vulnérables à la traite. Le protocole accorde une attention particulière aux « besoins spécifiques des enfants [qui ont été

victimes de traite], notamment un logement, une éducation et des soins convenables ».[605] Il engage aussi les gouvernements à donner une formation prenant en compte les besoins spécifiques des enfants aux représentants impliqués dans la prévention de la traite.[606]

Les points à retenir à propos des enfants réfugiés et ceux déplacés à l'intérieur de leur propre pays

- Les enfants réfugiés et ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur pays courent davantage de risques d'être séparés de leur famille, d'être victimes d'exploitation, de violence et d'abus sexuels, et d'être recrutés par des forces armées et des groupes armés. De plus, les enfants déplacés n'ont pas accès à l'école, aux soins de santé et aux services sociaux. Cette situation peut être particulièrement traumatisante pour les adolescents qui développent de nouvelles préoccupations et de nouveaux besoins. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a élaboré des politiques et principes spéciaux pour la protection et les soins aux enfants réfugiés en reconnaissance de leur vulnérabilité accrue. Le HCR a mis en place des Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte de populations réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays.
- Les droits garantis par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) s'appliquent tout autant aux enfants réfugiés qu'à ceux déplacés à l'intérieur de leur pays. De plus, les États ont l'obligation de collaborer avec les Nations unies et les autres agences afin de faciliter les recherches et la réunification familiales pour les enfants non-accompagnés.
- Ni la Convention relative au statut des réfugiés (1951) ni les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) ne font la distinction entre les adultes et les enfants, bien que les principes comportent des dispositions spéciales pour protéger les enfants de l'exploitation et pour leur offrir une éducation et des services gratuits. La convention prend un caractère contraignant, tandis que les principes n'en ont pas.
- Parce que le continent africain abrite, à l'échelle mondiale, près de la moitié des personnes déplacées dans leur propre pays, l'Union africaine a adopté la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009). Des droits et une protection spécifiques sont accordés aux enfants, notamment l'interdiction du recrutement et de la traite d'enfants, une protection spéciale pour les enfants séparés et non-accompagnés, et le même droit de posséder des documents d'identité pour les enfants dépourvus de tuteurs.

7.3 Pour en savoir davantage

Les acteurs-clefs

Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne
Téléphone : +1 202 797 6000
Site Internet : http://www.brookings.edu/projects/idp.aspx

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)
Centre de documentation :
Les Bureau des Nations unies dans la bibliothèque de Genève
Palais des Nations
Genève, Suisse
Téléphone : + 41 22 917 4181
Courrier électronique : library@unog.ch
Site Internet : http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home et www.unog.ch/library

Centre de contrôle des déplacements internes (IDMC)
Chemin de Balexert, 7-9
1219 Châtelaine Genève, Suisse
Téléphone : +41 22 799 0700
Télécopieur : +41 22 799 0701
Site Internet : http://www.internal-displacement.org/

Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)
PO Box 6758 St. Olavs plass
0130 Oslo, Norvège
Téléphone : +47 23 10 9800
Télécopieur : + 47 23 10 9801
Site Internet : http://www.nrc.no/

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)
Bureau de Gaza :
Gamal Abdul Nasser Street
Gaza City
Téléphone : + 972 8 288 7333 or + 970 8 288 7333
Télécopieur : + 972 8 288 7555 or + 970 8 288 7555
Bureau d'Amman :
Bayader Wadi Seer
PO Box 140157
Amman 11814
Jordanie
Téléphone : + 962 6 580 8100
Télécopieur : + 962 6 580 8335
Site Internet : http://www.un.org/unrwa/

Organisation internationale pour les migrations (OIM)
17, Route des Morillons
CH-1211 Genève 19
Suisse
Téléphone : +41 22 717 9111
Télécopieur : +41 22 798 6150
Courrier électronique : hq@iom.int
Site Internet : http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1

Refworld Virtual Documentation Centre
Status Determination and Protection Information Section
Division of International Protection Services
UNHCR
Case Postale 2500
1211 Genève 2 Dépôt
Suisse
Télécopieur : +41 22 739 396
Courrier électronique : refworld@unhcr.org
Site Internet : http://www.unhcr.org/refworld/children.html

Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)
East Studio
2, Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7401 2257
Site Internet : http://www.crin.org/francais/index.asp

Women's Refugee Commission
122 East 42nd Street
New York, NY 10168-1289
États-Unis
Téléphone : +1 212 551 3115
Site Internet : http://www.womensrefugeecommission.org/

Les cours et la recherche dans le domaine

LES COURS SUR LE SUJET

Master of Advanced Studies (MAS) in Children's Rights Université de Fribourg – Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), Suisse
Un programme de troisième cycle à temps partiel de deux ans, ouvert aux professionnels travaillant sur les questions de droit de l'enfant. Il combine des enseignements sur place et des cours à distance, ce qui permet aux étudiants de ne venir suivre des modules sur place que pendant quatre semaines par année.
http :www.iukb.ch/mcr

Master of Arts (MA) Global Migration, School of Social Sciences, City University London, Londres, Royaume-Uni
Un programme multidisciplinaire d'un an qui offre aux étudiants une compréhension théorique du contexte et des réponses aux migrations forcées.
http://www.city.ac.uk/study/courses/social/global-migration-ma.html

Master of Arts (MA) Migration and Refugee Studies, American University, Caire, Égypte
Un programme interdisciplinaire de deux ans qui offre aux étudiants les connaissances ainsi que les compétences en matière de recherche, de méthode et d'analyse sur la migration et les réfugiés.
http://www.aucegypt.edu/ResearchatAUC/rc/cmrs/diplprog/Pages/Home.aspx

Master of Arts (MA) Refugee Care, Centre for Psychoanalytical Studies, University of Essex, Essex, Royaume-Uni
Un programme d'un an qui permet aux étudiants de travailler directement avec des réfugiés et des demandeurs d'asile (ainsi que d'autres types de clientèle) dans divers contextes.
http://www.essex.ac.uk/centres/psycho/prospective/pg/ma_refugee_care.aspx

Master of Arts (MA) Refugee Studies, School of Humanities and Social Sciences, University of East London, Royaume-Uni
Un programme multidisciplinaire d'un an qui se concentre sur les causes de la migration forcée, les questions éthiques et légales qui y sont associées, les effets sur les individus et sur les communautés de réfugiés, et les implications pour la société en général.
http://www.uel.ac.uk/hss/programmes/postgraduate/refugeestudies.htm

Master of Sciences (MSc) Forced Migration, Department of International Development, University of Oxford, Royaume-Uni
Un programme multidisciplinaire d'un an qui se concentre sur les migrations forcées faisant suite à un conflit, les régimes répressifs, les changements environnementaux et les politiques de développement.
http://www.rsc.ox.ac.uk/

Master of Sciences (MSc) Humanitarian and Refugee Studies, University of Ibadan, Ibadan, Nigéria
Un programme de 18 mois conçu spécialement pour répondre aux besoins professionnels d'individus, de groupes et d'agences impliqués dans le travail humanitaire et la gestion de réfugiés dans les situations de crises complexes.
http://www.ui.edu.ng/

Refugee Council Training Courses, Londres, Royaume-Uni
Un cours d'une journée qui se spécialise dans le domaine des droits des enfants et les jeunes réfugiés au Royaume-Uni.
http://www.refugeecouncil.org.uk/eventsandtraining/training/service/fulldetails.htm

Reliefweb
Une liste détaillée de cours sur les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
http://www.reliefweb.int/rw/rwt.nsf/doc209?OpenForm&query=3&cat=Refugees

Summer Course on Refugee and Forced Migration Issues, York University, Toronto, Canada
Un cours d'une durée de huit jours pour les universitaires et les praticiens sur les migrations forcées. Il ne comporte pas de composante particulière sur les droits de l'enfant.
http://www.yorku.ca/crs/summer.htm

Summer School on Forced Migration, Oxford University, Oxford, Royaume-Uni
Un cours de trois semaines intensives, doté d'une approche interdisciplinaire et participative sur la migration forcée, destiné aux praticiens et aux chercheurs. Il ne comporte pas de composante particulière sur les droits de l'enfant.
http://www.rsc.ox.ac.uk/index.html?teaching_summer

LA RECHERCHE

Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant
Les rapports soumis par les États et les observations du Comité.
http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm

Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant
Observation générale No. 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.
http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CRC.GC.2005.6.Fr?OpenDocument

Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)
Rapport mondial (publié chaque année en juin).
http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&query=global+report

LES ÉVÉNEMENTS

Les conférences

International Association for the Study of Forced Migration Conference
Événement annuel qui se produit durant les mois de janvier et de février.
http://www.iasfm.org/

Les rencontres

Rencontre du Comité exécutif du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés
Événement annuel qui se produit durant les mois de septembre et d'octobre.

8. La violence sexuelle contre les enfants

Paroles d'enfant (Source : UNICEF)[607]

« Lorsque je n'ai pas de client [exploiteur], je n'ai rien à manger et je ne peux pas payer le loyer. »

— Félicienne, 16 ans, qui a été livrée à la prostitution à l'âge de 14 ans

Cette section se penche sur l'utilisation et les formes de violence sexuelle dans le contexte des conflits armés. Elle se propose d'effectuer un survol de la question et des effets de la violence sexuelle sur les enfants, sur leur communauté et sur la paix et la sécurité en général. Cette section présente les définitions juridiques de la violence sexuelle, ainsi que l'ensemble des normes internationales qui ont été développées pour répondre à la reconnaissance croissante de l'impact et de la fréquence de la violence sexuelle contre les enfants dans les conflits armés.

8.1 Une description de la problématique

La violence sexuelle est une expression qui regroupe plusieurs actes, incluant, mais sans limitation, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, de même que l'exploitation et l'abus sexuels.[608] La violence sexuelle peut être définie de manière générale comme « tout acte de violence, physique ou psychologique, commis par des moyens sexuels ou en ciblant la sexualité ».[609]

La violence sexuelle a longtemps été considérée comme un phénomène associé aux conflits armés. À travers l'histoire, elle a été perçue comme un effet secondaire des conflits armés.[610] Ce raisonnement a mené à une définition de la violence sexuelle en tant qu'acte impulsif perpétré par les combattants de façon individuelle, faisant de la violence

sexuelle l'un des butins de guerre. Toutefois, depuis les années 1990, les institutions internationales juridiques et de droit de la personne ont de plus en plus reconnu la violence sexuelle comme une stratégie délibérée dans les conflits armés, et comme une menace à la paix et à la sécurité. De plus, les recherches ont révélé que l'utilisation de la violence sexuelle dans les conflits armés n'est ni accidentelle ni inévitable.[611] Par conséquent, les réponses aux conflits armés, où la violence sexuelle est endémique, doivent prendre en compte les causes et les modalités de l'utilisation de la violence sexuelle, les acteurs qui y ont recours, ceux qui la subissent et les répercussions immédiates et à long terme de son utilisation.

La violence sexuelle se produit en temps de paix ainsi qu'en temps de guerre. Les conflits armés créent un environnement où la violence sexuelle peut devenir endémique, en raison du climat d'impunité et du vide sécuritaire que les conflits accentuent. La violence sexuelle peut aussi assumer des fonctions distinctes dans les situations de conflit armé, et peut être employée pour des raisons distinctes. La violence sexuelle est une arme de guerre bon marché et efficace. Elle ne nécessite aucune compétence particulière. Dans plusieurs cas, la force physique de l'abuseur ou la menace de représailles est suffisante.

Bien que la violence sexuelle soit commise contre des adultes et des enfants, contre des hommes et des femmes, et contre des civils et des combattants, ces groupes ne sont pas pris pour cibles dans les mêmes proportions. Les femmes et les filles composent l'écrasante majorité des survivants aux actes de violence sexuelle. Les auteurs d'actes de violence sexuelle sont, de façon disproportionnée, des hommes.[612] L'âge des victimes de violence sexuelle varie des nouveau-nés aux personnes âgées, alors que la fréquence des attaques contre les filles et les femmes varie selon les conflits et le contexte. Dans le cadre du conflit au Darfour, par exemple, les Nations unies estiment que 40 % des victimes de violence sexuelle ont moins de 18 ans.[613] Durant le conflit qui a ravagé la Sierra Leone, on estimait à 64 000 le nombre de femmes et de filles qui ont été violées ; 25 % d'entre elles avaient moins de 13 ans.[614]

Dans le cadre d'un conflit qui perdure, comme en République démocratique du Congo, la fréquence des signalements d'actes de violence sexuelle contre des filles de moins de 12 ans tend à augmenter.[615]

La République démocratique du Congo :

Depuis 1993, le conflit en République démocratique du Congo a provoqué la mort de plus de 4 millions de personnes, soit plus que tout autre conflit depuis la Deuxième Guerre mondiale.[616] Ce conflit a été caractérisé par une « guerre contre les femmes et les enfants », en raison du niveau alarmant de la violence sexuelle et des autres atrocités commises contre ceux-ci.[617] En 2007, John Holmes, le Sous-Secrétaire général des Nations unies pour les affaires humanitaires, affirmait : « la violence sexuelle au Congo est la pire au monde. Les chiffres mêmes, la brutalité élémentaire, la culture de l'impunité — c'est un scandale. »[618] Le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence envers les femmes estime à des dizaines de milliers le nombre de femmes et d'enfants qui y ont été violés. Son rapport révèle que 55 % des toutes les victimes sont âgées de 10 à 17 ans et que 10 % d'entre-elles ont moins de 10 ans.[619]

Le Code pénal de la République démocratique du Congo fait du viol et des autres formes de violence sexuelle un acte criminel. La loi de 2006 pour l'élimination de la violence sexuelle reconnaît le viol des garçons ainsi que celui des filles. Elle interdit l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et les mariages forcés.[620] Pourtant, la faiblesse du système judicaire, l'absence d'un état de droit dans les zones en conflit à l'est du pays et les croyances populaires en ce qui a trait à l'admissibilité de la violence contre les femmes et les filles sont autant d'éléments qui contribuent à une application minimale ou inexistante du Code pénal.[621]

— « Nord-Kivu. Une guerre sans fin pour les femmes et les enfants »,
Amnesty International, 2008

La violence sexuelle produit souvent un sentiment de honte et de culpabilité chez les victimes. Celui-ci peut être accompagné de rejet et d'abus additionnels de la part des membres de la famille et de la communauté. La violence sexuelle demeure donc largement sous-déclarée. Il importe, par conséquent, d'établir avant toute discussion sur les vulnérabilités particulières de certains groupes, que la violence sexuelle est perpétrée contre des personnes de tous les âges et qu'elle a un impact profond sur toutes ces personnes. Ceci étant dit, certains effets particuliers affectent les enfants, et il existe des conséquences distinctes pour les filles et les garçons.

Les conflits armés affaiblissent les structures qui protègent habituellement les enfants. Les institutions faibles ou inexistantes en matière de gouvernance, la destruction des infrastructures sociales et physiques, et l'insécurité économique et physique contribuent ensemble à la

vulnérabilité des enfants lors d'un conflit armé. Dans ces situations, les structures familiales et communautaires sont essentielles pour soutenir les enfants. Pourtant, la violence sexuelle parvient justement à fragmenter ces structures. Une fille célibataire qui dépend de sa famille et de sa communauté pour l'accès à la nourriture, au logement et à de la protection peut être rejetée par sa propre famille et sa communauté après avoir été victime de violence sexuelle.

L'utilisation de la violence sexuelle est essentiellement motivée par la volonté, de la part des auteurs des abus, d'afficher leur puissance aux victimes, à leur famille et à leur communauté. Cela explique pourquoi les actes de violence sexuelle sont souvent perpétrés en public, devant les membres de la famille et les autres combattants.[622] Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, il a été signalé que « des viols étaient commis de manière particulièrement sadique, pour infliger le maximum d'humiliation aux victimes, à leur famille et à l'ensemble de la communauté ».[623] La vulnérabilité de la communauté face aux abuseurs est démontrée de manière efficace, tout comme la menace implicite d'autres actes de violence. Dans certains cas, les membres d'une même famille sont forcés de commettre des actes de violence sexuelle entre eux. Le caractère public de ces actes de violence sexuelle implique que les liens entre les membres d'une famille ou entre les membres d'une communauté sont perturbés ou complètement brisés.[624] Les mariages précoces et forcés sont aussi fréquents dans plusieurs pays touchés par des conflits armés, tandis que les filles sont réduites à se marier avec des commandants afin d'assurer leur protection. Par conséquent, elles sont stigmatisées en tant qu'« épouses de brousse » ("*bush wives*"). Il importe de noter que le Comité contre la torture a établi que le mariage précoce « s'apparente […] à une forme de violence à l'encontre des filles concernées, ainsi qu'à une forme de traitement inhumain ou dégradant, et constitue donc une violation de la Convention [contre la torture] ».[625]

La violence sexuelle bouleverse profondément les liens au sein des familles et des communautés dans des sociétés où le statut des filles dépend, entre autres choses, de leur chasteté ou de leur loyauté sexuelle. Dans une société où les biens et le statut passent de père en fils, la fidélité sexuelle des filles devient une garantie de la légitimité des descendants susceptibles d'hériter des biens. La valeur d'une fille envers sa commu-

nauté dépend de sa capacité à engendrer des héritiers (mâles) légitimes. Sa valeur par rapport à sa famille, avant le mariage, dépend de la preuve de sa chasteté. Les crimes associés à la violence sexuelle ciblent souvent les adolescentes qui sont par la suite exclues de leur famille et de leur communauté en raison du sentiment de perte de leur « honneur », ou de leur valeur au sein de la communauté. Inversement, le pouvoir masculin est défini selon le pouvoir exercé par les hommes sur les femmes et les filles, notamment pas l'accès à la sexualité de celles-ci. Ainsi, la violence sexuelle perpétrée contre une fille démontre la « faiblesse » des mâles au sein de sa famille et de sa communauté. Les actes de violence sexuelle contre des garçons sont non moins troublants. Lorsque les rôles masculins sont définis en termes de force et de pouvoir par rapport aux autres, la démonstration du contrôle sur un garçon, par le biais de la violence sexuelle ébranle son statut au sein de sa famille et de sa communauté.[626]

Paroles d'enfant (Source : Human Rights Watch)[627]

« J'étais partie aux champs chercher des pommes de terre. Je retournais chez moi. C'est alors que j'ai vu des soldats qui se dirigeaient vers moi. Ils m'ont demandé ce que je faisais dans les champs. Ils m'ont dit que je pouvais choisir : soit je leur donnais de la nourriture, soit je devenais leur femme. Je leur ai dit de prendre la nourriture. Ils ont refusé et m'ont prise [violée], puis ils ont quand même pris la nourriture. C'étaient deux soldats de la 14e brigade, avec des épaulettes mauves et un uniforme d'une couleur unie. Au moment du viol, il y avait eu des combats et l'insécurité régnait. Ce jour-là, la 14e brigade avait affronté le CNDP [Congrès National pour la Défense du Peuple]. »

— Jeune fille de 18 ans (âgée de 17 ans au moment du viol), Sake, Nord-Kivu, mars 2009

Dans les conflits entre groupes ethniques, la violence sexuelle peut aussi être utilisée pour afficher non seulement le pouvoir d'un groupe sur l'autre, mais aussi pour bouleverser la perception de la « pureté » ethnique d'une communauté. Il s'agissait d'une tactique explicite des forces serbes contre les Bosniaques, durant le conflit au sein de l'ex-Yougoslavie.[628] Non seulement les enfants et les jeunes étaient victimes de violence sexuelle systématique, mais les filles et les femmes étaient souvent violées à répétition jusqu'à ce qu'elles tombent enceintes, engendrant une génération d'enfants stigmatisés, rejetés par leur propre communauté.[629]

La violence sexuelle peut aussi être utilisée dans le but de cimenter les relations internes entre les groupes. On peut y recourir pour initier les membres d'un groupe armé au sein de ce groupe. Alors que certains enfants associés à des groupes armés ou forces armées sont souvent forcés de commettre d'autres actes violents contre leur propre famille ou communauté, d'autres sont aussi parfois forcés à commettre des actes de violence sexuelle. Les jeunes soldats peuvent être contraints par exemple à participer à des viols collectifs de manière à ce que leurs liens avec leur communauté d'origine soient brisés, et pour créer un lien traumatique entre les auteurs des abus.[630] Des filles peuvent être enrôlées pour servir « d'épouses de brousse » à des combattants plus âgés. Elles peuvent également être enrôlées pour remplir d'autres fonctions domestiques et logistiques, mais leur exclusion de leur propre communauté et leur obéissance sont souvent assurées par l'utilisation de la violence sexuelle.

La violence sexuelle peut être à l'origine des déplacements de populations. Elle peut aussi cibler des populations qui sont déjà déplacées. Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont vulnérables aux violences sexuelles, même lorsque des forces de sécurité ou des casques bleus sont présents. Les jeunes filles qui sont séparées de leur famille et les adolescentes cheffes de famille sont particulièrement vulnérables.

Les casques bleus ne sont pas toujours formés pour prévenir et répondre aux actes de violence sexuelle, et ils ne sont pas toujours certains d'avoir le mandat pour le faire. Les femmes et les filles sont souvent attaquées lorsqu'elles quittent le camp pour chercher de la nourriture ou de l'essence.[631] Les casques bleus, les forces de sécurité et les travailleurs humanitaires ont aussi été les auteurs d'actes de violence sexuelle et d'exploitation et d'abus sexuels.[632]

Les auteurs d'actes de violence sexuelle durant un conflit armé justifient leurs actes de plusieurs autres façons. Dans le cadre d'une recherche récente sur les violences sexuelles en République démocratique du Congo, les auteurs d'abus justifiaient la violence sexuelle comme une compensation pour leur faible salaire, comme l'un des butins de guerre, et comme une source de pouvoir et de vitalité, garante de la victoire aux prochains combats.[633] La peur du VIH/sida et l'idée pourtant erronée que le viol d'une vierge peut guérir de l'infection figurent parmi les

raisons motivant le viol de jeunes filles en particulier.[634] Des recherches révèlent que les combattants sont bien conscients de l'impunité qui prévaut pour les crimes de violence sexuelle, et qu'ils prennent leur décision en toute connaissance de cause lorsqu'ils commettent des actes de violence sexuelle, par opposition aux autres formes de combat violent, parce qu'ils sont moins susceptibles d'être poursuivis et d'aller en prison suite à d'éventuelles négociations de paix.[635] Cette conclusion est confirmée par des données qui démontrent que rares sont les auteurs d'actes de violence sexuelle qui sont traduits en justice.[636]

La Campagne V-Day : « Stop au viol de notre ressource la plus précieuse, pouvoir aux femmes et filles de la République démocratique du Congo »

V-Day est une organisation créée par Eve Ensler, l'auteure de la pièce de théâtre « Les Monologues du vagin ». L'organisation s'est donné comme objectif de mettre fin aux violences contre les enfants et les filles à travers le monde. Depuis la publication d'un article célèbre sur la violence sexuelle en République démocratique du Congo en 2007,[637] Eve Ensler, V-Day, l'UNICEF et l'initiative des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les pays en conflit ont lancé la campagne « Stop au viol de notre ressource la plus précieuse, pouvoir aux femmes et filles de la République démocratique du Congo ». La campagne a pour but de sensibiliser les populations à l'échelle internationale sur la violence sexuelle généralisée perpétrée contre des femmes et des filles dans l'est de la République démocratique du Congo, d'offrir des soins de santé et un soutien psychologique aux survivantes et de combattre l'impunité contre les crimes de violence sexuelle.

Mesurer la fréquence des violences sexuelles lors d'un conflit pose plusieurs problèmes pragmatiques et éthiques. Des efforts sont entrepris pour développer un outil uniforme de collecte de données sur les cas signalés de violence sexuelle perpétrés dans une situation de conflit armé. L'International Rescue Committee, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Fond des Nations unies pour la population ont développé un Système de gestion de l'information sur la violence sexiste qui permettra au personnel sur le terrain de rassembler des données d'une manière uniforme.[638] Le Système de gestion de l'information sur la violence sexiste ne recueillera de l'information que sur les cas qui ont été signalés au personnel de santé et aux travailleurs

de l'humanitaire. Il ne permettra pas de mesurer le niveau réel de la violence sexuelle. Le sondage international contre la violence faite aux femmes a recueilli des données qui démontrent que, dans les pays en paix dotés de systèmes démocratiques, législatifs et judiciaires forts, on estime que la proportion des crimes de violence sexuelle qui ne sont jamais signalés aux autorités se situe entre 60 et 70 %.[639] Dans les situations de conflits armés, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) estime qu'un seul crime de violence sexuelle sur 20 est signalé. Parmi ceux-ci, le pourcentage des crimes qui sont signalés aux policiers ou aux casques bleus est encore plus faible. Les organisations qui travaillent à soutenir les survivants et survivantes au Darfour, au Rwanda, en Sierra Leone et en République démocratique du Congo font état d'un niveau extrêmement faible de poursuites parmi les cas signalés aux autorités judicaires.

Les obstacles au signalement de la violence sexuelle sont majeurs, et ce, encore plus pour les enfants et les jeunes. D'abord, ce ne sont pas toutes les victimes de violence sexuelle qui survivent, et celles qui y parviennent peuvent être davantage préoccupées par l'offre de soins médicaux immédiats plutôt que par le signalement des crimes. En second lieu, ces crimes provoquent souvent un sentiment de honte et

Le Système de gestion de l'information sur la violence sexiste (GBV IMS) :

L'International Rescue Committee, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Fond des Nations unies pour la population ont développé un Système de gestion de l'information sur la violence sexiste (GBV IMS), qui permettra au personnel sur le terrain de rassembler des données d'une manière uniforme dans les contextes d'urgence. Il offre une méthode éthique pour la collecte et l'analyse de données. Le GBV IMS permettra aux prestataires de services de partager des données et d'améliorer la coordination. Il contient un système de classification qui identifie huit catégories principales d'incidents. Ces dernières sont classées et le personnel enregistre l'incident selon la catégorie la plus élevée correspondante. Cela empêche donc le même incident d'être enregistré plus d'une fois. Les huit catégories sont 1) l'excision/mutilation génitale féminine, 2) le viol, 3) l'agression sexuelle, 4) l'agression, 5) le mariage forcé, 6) le refus de laisser une personne accéder aux ressources, opportunités et services, 7) l'abus psychologique et émotionnel et 8) les autres formes de violences sexistes.[640]

d'humiliation chez les victimes et leur famille ou les personnes responsables de prendre soin d'elles. Une résistance importante existe pour cacher l'incident aux autorités puisque certains croient que cela augmentera le sentiment de honte et les exclura encore davantage de leur famille et communauté. En troisième lieu, l'État et la police locale, les conseillers juridiques et les juges ne prennent souvent pas ces crimes au sérieux. Même si la loi nationale criminalise la violence sexuelle, les acteurs impliqués dans le domaine de la sécurité peuvent voir ces victimes comme ayant « provoqué » le crime ou peuvent estimer que ce genre de crime ne mérite pas d'être poursuivi. En quatrième lieu, les membres des forces locales de sécurité de l'État et les casques bleus sont parmi les auteurs d'actes de violence sexuelle. Lorsque cela arrive, les victimes et leur famille hésiteront d'autant plus à contacter ces mêmes acteurs qui ont commis ces crimes pour tenter d'obtenir justice. En cinquième lieu, même lorsque la violence sexuelle est signalée, les poursuites sont rares. Les personnes qui survivent à un épisode de violence sexuelle et leur famille sont souvent encouragées à accepter une forme de paiement comme réparation. Dans certains pays, la loi permet aux auteurs de viol d'éviter les poursuites en épousant la femme ou la fille qu'ils ont violée. De plus, les victimes, leur famille et ceux qui les accompagnent et qui plaident en faveur des victimes de violence sexuelle sont souvent menacés de représailles violentes, si l'incident est signalé. Finalement, même lorsqu'un acte de violence sexuelle est signalé, traduit en justice et que le jugement est rendu contre l'auteur du crime, les sentences sont souvent minimales et peuvent même ne pas être appliquées.

L'impunité pour des actes de violence sexuelle touche autant les auteurs des crimes que les victimes. Tel que discuté auparavant, les auteurs d'actes de violence sexuelle peuvent être plus susceptibles de prendre part à ce genre de crime parce que les risques de représailles sérieuses, comme les poursuites devant une cour internationale ou des conditions de traité de paix défavorables, sont très faibles. Les victimes et leur communauté peuvent interpréter cette impunité comme un jugement voulant qu'aucun crime sérieux n'ait été commis, et que la violence sexuelle soit une forme de comportement légitime. Cette situation peut ensuite mener à une hausse du nombre de cas de violence sexuelle contre des civils.

L'Afghanistan :

L'Afghanistan a souffert de plusieurs décennies de conflits armés. Le conflit armé qui y perdure, combiné à un haut niveau de pauvreté, à un faible taux de scolarisation et à la destruction des infrastructures sociales, physiques et sanitaires contribuent ensemble à la vulnérabilité des enfants afghans face à la violence sexuelle. Autant durant qu'après la période du gouvernement taliban, la majorité des cas de violence sexuelle en Afghanistan étaient perpétrés par des membres de la famille ou de la communauté et se produisaient dans la sphère privée.[641] Une enquête réalisée par la Mission des Nations unies en Afghanistan a révélé que « la majorité des cas de viol qui a été signalée impliquait des jeunes filles (certaines n'avaient que trois ans) ou des femmes âgées de 7 à 30 ans, et beaucoup touchaient des femmes âgées de 10 à 20 ans ».[642] Bien que les filles comptent pour la majorité des victimes de violence sexuelle, les garçons y sont aussi confrontés.[643] La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence envers les femmes a également identifié la pratique du mariage d'enfants comme étant endémique.[644]

Il n'existe pas de disposition spécifique pour criminaliser le viol selon le Code pénal afghan. La loi afghane reconnaît cependant le crime de « Zina » qui inclut l'adultère, la pédophilie (des hommes adultes qui exploitent sexuellement des garçons) et le viol « d'honneur ».[645] Zina ne reconnaît pas le viol au sein du mariage. De plus, la loi sur le statut personnel chiite exige qu'une femme « obéisse à son mari dans le domaine sexuel », et tolère implicitement le mariage et les relations sexuelles avec des mineurs.[646]

Une autre forme de violence sexuelle en Afghanistan est appelée le bacha bazi, une pratique traditionnelle où des hommes fortunés achètent de jeunes garçons qui sont habillés en femme et qui sont forcés à prendre part à des actes sexuels auprès de leur maître ou de ses invités. Cette pratique est considérée comme une forme moderne d'esclavage. Bien que le bacha bazi soit illégal en Afghanistan, il continue à être pratiqué.[647]

Les répercussions, à court et à long terme, de la violence sexuelle sur les victimes sont vastes. Les blessures physiques provoquées directement par l'acte de violence sexuelle peuvent inclure des pertes importantes de sang, des blessures internes sévères, comme des fistules vaginales ou des prolapsus génitaux, ou même la mort. La violence sexuelle peut être accompagnée d'autres formes de violence physique, incluant les agressions au couteau, les brûlures, le passage à tabac et le meurtre. Pour ceux qui survivent au traumatisme physique initial de la violence sexuelle, les effets à long terme sur la santé peuvent inclure une grossesse, l'infertilité, le VIH/sida, d'autres infections sexuellement transmissibles et les complications faisant suite aux fistules, comme des infections et l'incontinence.

Les blessures internes peuvent être plus sévères pour les jeunes enfants, tout comme les conséquences d'une grossesse pour les jeunes adolescentes. Selon le Fond des Nations unies pour la population, « les complications suite à une grossesse et à la maternité représentent la principale cause de la mortalité des filles âgées de 15 à 19 ans dans les pays en voie de développement ».[648] Plus les filles sont jeunes, plus les grossesses comportent des riques importants. « Les filles âgées de 15 à 20 ans sont deux fois plus susceptibles de mourir au moment de l'accouchement que celles qui sont dans la vingtaine. Les filles de moins de 15 ans courent cinq fois plus de risques de mourir ».[649]

Dans les zones de conflit armé, l'ensemble du système de santé peut être détruit, ciblé, inaccessible ou inabordable, tandis que l'offre en soins de santé peut être entravée. Les déplacements en direction des cliniques, lorsqu'elles existent et qu'elles ont la capacité d'offrir des soins, peuvent être dangereux et peuvent mener à d'autres attaques sur les survivants et survivantes. De plus, les victimes peuvent ne pas souhaiter être vues par les autres, lorsqu'elles tentent d'accéder à une clinique médicale et à des services de santé qui sont connus publiquement pour aider les victimes de violence sexuelle et du VIH/sida, et pour offrir des services en santé de la reproduction. Par conséquent, les implications physiques de la violence sexuelle peuvent ne pas être traitées, ce qui peut mener à des handicaps permanents ou à la mort.

Les effets psychologiques de la violence sexuelle sur les victimes qui survivent à ces abus sont tout aussi nombreux, et ne peuvent être séparés des impacts physiques. Les victimes de violence sexuelle ont souvent honte et se sentent humiliées suite à l'attaque, et elles sont moins portées à chercher des soins de santé et un soutien psychologiques. La famille et la communauté des victimes peuvent leur refuser les soins parce qu'elles ont honte devant la communauté. Ce genre de situation rend les enfants et les jeunes particulièrement vulnérables à d'autres abus. Les traumatismes directement associés au crime, et le traumatisme qui suit le rejet des membres de la famille et de la communauté peuvent aussi avoir des effets réducteurs sur les victimes. Ces conséquences incluent des effets additionnels physiques, comme des maux de tête persistants et de l'insomnie, et des effets émotionnels, comme la peur, l'anxiété et la dépression.

La violence sexuelle entraîne des conséquences à long terme sur le développement des victimes et de leur communauté. Les blessures physiques et la honte associée aux blessures et au crime peuvent faire en sorte que les victimes sont incapables, ou qu'elles n'ont pas la volonté d'aller à l'école. De plus, lorsque des écoles fonctionnent dans une situation de conflit armé, elles peuvent être le théâtre de violence, d'exploitation et d'abus à caractère sexuel.[650] Lorsque les victimes sont reniées par leur famille et par leur communauté, elles restent sans moyen pour subvenir à leurs propres besoins. Lorsque celles qui sont victimes de violence sexuelle tombent enceintes suite à un viol, leur capacité à prendre soin d'elles-mêmes est compromise, alors même que leurs besoins sont amplifiés. Les enfants nés d'un viol sont souvent victimes de discrimination, parfois même plus que leur mère. La combinaison des blessures physiques et psychologiques, ajoutée au manque de ressources économiques, scolaires et sociales, laisse plusieurs victimes et leur enfant sans aucun moyen pour subvenir à leurs besoins.

La réinsertion et la reconstruction au lendemain d'un conflit sont compromises par les effets à long terme de la violence sexuelle. Les auteurs de ces abus peuvent profiter des processus de réconciliation et des cérémonies de purification pour demander pardon pour les actes qu'ils ont commis et pour revenir dans leur communauté. Puisque la violence

Paroles d'enfant (Source : Human Rights Watch)[651]

« Le jour où le CNDP est arrivé à Rutshuru, ils ont pillé mon quartier et ont abattu deux garçons, alors j'ai décidé de fuir à Goma. J'ai traversé en courant les fermes situées aux abords de Rutshuru et j'ai rencontré deux soldats tutsis armés de fusils et de lances. Ils m'ont interceptée dans une ferme. J'étais seule. Un des soldats parlait kinyarwanda et l'autre swahili. Ils m'ont dit : « Nous allons te tuer ». Puis ils ont appuyé un couteau sur mon bras. Je leur ai dit : « Non, s'il vous plaît, pardonnez-moi ». Alors ils ont dit : « Le seul moyen pour que nous te pardonnions, c'est de te violer ». Ils ont déchiré mes vêtements avec le couteau. Un des soldats m'a violée de 16 à 19 heures. Il y avait du sang partout. Ensuite, quand le second a voulu commencer, des coups de feu ont retenti à proximité et ils sont partis en me disant que si je m'enfuyais, ils me tueraient. Après cela, j'ai réussi à m'échapper et j'ai pu arriver jusqu'à Kibati [un grand camp de déplacés situé à l'extérieur de Goma]. J'ai encore très mal mais je n'ai pas de médicaments et il n'y a personne ici pour me soigner. »

— Marie, une jeune fille de 16 ans

sexuelle est perçue comme un crime qui affecte la valeur des personnes qui y survivent — ce qui veut dire qu'elle change ce que cette personne représente intégralement aux yeux de sa communauté — les rituels de réconciliation et de purification peuvent être insuffisants pour restaurer la place de la victime dans la société. Ainsi, même si un enfant survit aux effets physiques et psychologiques de la violence sexuelle, il peut ne jamais être en mesure d'accéder complètement à un bien-être social et économique. Les liens sociaux restent rompus et les communautés et familles ne sont plus en mesure d'offrir les réseaux de soutien et de développement qu'elles offraient auparavant. Enfin, parce que la violence sexuelle cible surtout les femmes et les filles, et parce que les femmes et les filles sont responsables dans plusieurs communautés de la majorité des activités liées à la collecte de la nourriture et de l'essence, les personnes mêmes qui devraient se charger des tâches les plus nécessaires et immédiates au moment de la reconstruction au lendemain d'un conflit sont absentes.

8.2 Les lois et les normes

La prochaine section traite des normes et des lois portant sur l'utilisation de la violence sexuelle lors d'un conflit. Il s'agit notamment des normes qui traitent des crimes commis contre des enfants en particulier, et des normes portant sur les crimes perpétrés à l'encontre des filles et des femmes.

Il n'existe pas une définition unique, universellement acceptée, de ce qu'est la violence sexuelle dans le droit international et le droit des droits de la personne. Les définitions juridiques de la violence sexuelle se sont transformées au fil du temps, allant d'un crime contre « l'honneur » de la victime à un crime violent.[652] Dans le rapport de 1998 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, intitulé « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », la violence sexuelle y est définie comme « les atteintes physiques ou psychologiques portées aux caractéristiques sexuelles d'une personne ».[653] Le rapport poursuit ensuite en spécifiant que la violence sexuelle peut inclure, sans y être limitée, des actes comme « l'obligation faite à quelqu'un de se déshabiller entièrement en public,

la mutilation des organes génitaux d'une personne ou l'ablation des seins d'une femme, […] lorsque deux personnes sont contraintes de se livrer à des actes sexuels ensemble ou de s'infliger mutuellement des sévices sexuels ».[654]

La violence sexuelle inclut également les actes de viol. La définition du viol a aussi varié à travers le temps au sein même du droit international humanitaire et du droit des droits de la personne. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie définit le viol comme la pénétration sexuelle, alors que le Tribunal pénal international pour le Rwanda le définit plus largement comme « tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne supposent pas de pénétration ni même de contacts physiques ».[655] La question de la coercition et du consentement est aussi influencée par l'âge de la victime. Dans le cas d'un enfant, le droit international spécifie que ce dernier n'a pas la capacité de pouvoir donner son consentement réel. Dans ses six principes sur l'exploitation et l'abus sexuels, le Groupe de travail chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire (créé par le Comité permanent inter-organisations) fixe l'âge du consentement à 18 ans, « quels que soient l'âge de la majorité ou l'âge du consentement local ».[656]

L'esclavage sexuel est considéré comme une forme d'esclavage au sens du droit international humanitaire et du droit des droits de la personne, et relève donc des normes et des lois portant sur l'interdiction de l'esclavage. La traite d'enfants est expressément incluse dans la définition de la « réduction à l'esclavage » du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.[657] Il s'agit d'une clause importante, puisqu'elle reconnaît la pratique courante de la traite d'enfants à des fins sexuelles ou autres, autant durant les conflits qu'en temps de paix. L'esclavage sexuel comprend les actes comme la détention d'individus (habituellement des femmes et des filles) pour l'usage sexuel des combattants. Des exemples de cette pratique incluent l'usage, durant la Deuxième Guerre mondiale de « femmes de réconfort », c'est-à-dire des femmes et des filles utilisées en tant qu'esclaves sexuelles par l'armée impériale japonaise, et les « camps de viol », créés par les forces serbes durant le conflit en

ex-Yougoslavie, où des femmes et des filles bosniaques étaient recluses et assujetties à de la violence sexuelle.[658] L'esclavage sexuel inclut aussi des situations où des femmes et des filles sont forcées par des groupes armés à agir en tant qu'« épouses de brousse ». Dans ce cas, elles sont identifiées par les groupes armés comme jouant le rôle de partenaires sexuels pour les membres du groupe. Cela inclut les cas où une victime est violée par un combattant en particulier, à qui elle sert d'« épouse » et où elle est violée par d'autres avec son consentement. Cette forme d'esclavage sexuel peut impliquer non seulement de la violence sexuelle, mais aussi « la servitude domestique et d'autres formes de travail forcé ».[659] Par exemple, les « épouses de brousse » peuvent devoir cuisiner, nettoyer et préparer de la nourriture pour leur « mari ». On retrouve des exemples de cette pratique dans le comportement de la *Lord's Resistance Army* (l'Armée de résistance du Seigneur) dans le nord de l'Ouganda, où des filles âgées de 11 à 13 ans étaient particulièrement ciblées.[660]

L'esclavage sexuel peut aussi inclure l'exploitation sexuelle forcée, aussi appelée la prostitution forcée. La prostitution forcée fait référence à une situation où une personne est forcée à prendre part à des activités sexuelles. La Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Gay McDougall, souline qu'« en période de conflit armé, la plupart des scénarios dont on pourrait dire qu'ils décrivent des cas de prostitution forcée, correspondent aussi à des situations d'esclavage sexuel, et pourraient plus facilement et de manière plus appropriée, être décrits et jugés comme relevant de l'esclavage ».[661] La prostitution forcée est aussi une forme d'exploitation et d'abus sexuels et, dans certains cas, de traite d'enfants. Elle équivaut à de l'esclavage, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un enfant, parce que la question du consentement ou de la volonté de l'enfant de participer à cet acte ne se pose même pas. L'enfant ne peut fuir la situation et ne peut refuser de fournir des services sexuels. Par exemple, en Sierra Leone, Gay McDougall raconte un indicent où « un commandant rebelle local a enjoint à toutes les jeunes filles vierges de se soumettre à un examen physique. Elles ont été inspectées par une compagne du commandant et celles dont la virginité avait été « vérifiée », la plupart étant âgées de 12 à 15 ans, ont reçu l'ordre de se présenter aux combattants rebelles qui ont abusé d'elles chaque nuit ».[662]

Les conflits armés rendent les enfants particulièrement vulnérables à l'exploitation et à l'abus sexuels, non seulement par des combattants, mais aussi par des casques bleus et des travailleurs humanitaires, qui contrôlent l'accès à des espaces sécuritaires, à des abris sûrs et à de la nourriture. Des recherches ont établi que l'arrivée de soldats de maintien de la paix et du personnel humanitaire mène à une hausse du niveau d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, alors que des incidents d'exploitation et d'abus sexuels continuent d'être signalés. Cette hausse peut être attribuée, en partie, aux nouveaux systèmes de surveillance mis sur pied par les Nations unies, les agences humanitaires et les organisations de défense des droits humains, qui favorisent la dénonciation de tels abus.[663] Un rapport publié en 2002 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et Save the Children illustre comment certains casques bleus et certains membres du personnel de nombreuses agences responsables des soins et de la protection des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont utilisé leur statut pour exploiter sexuellement des enfants.[664] Face à ce fléau, le Secrétaire général des Nations unies a émis sa Politique de tolérance zéro en 2005, et il a établi des unités déontologiques dans chacune des principales opérations de maintien de la paix des Nations unies, avec le mandat particulier de faire face à ce problème. Les agences et les organisations humanitaires ont aussi adopté des politiques similaires, afin de veiller à ce que le comportement de quelques individus ne salisse pas la réputation de la communauté humanitaire et de maintien de la paix.[665]

La Convention relative à l'esclavage (1926)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 405]

Le droit humanitaire international et les instruments en droit de la personne ont davantage tenté de faire face au problème de l'utilisation de la violence sexuelle, bien que les premiers instruments aient aussi offert une protection élémentaire. La Convention relative à l'esclavage de 1926 interdit l'esclavage dans toutes les situations.[666] Puisque la violence sexuelle peut être définie comme une forme d'esclavage (comme dans le cas des « épouses de brousse » et des « femmes de réconfort »), elle est considérée comme étant un crime selon cette convention.

La Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 405]

La quatrième Convention de Genève de 1949 requiert que tous les États parties à un conflit armé offrent une protection à leur population civile, tandis que l'article 3 des Conventions de Genève, qui s'applique aux conflits non-internationaux, interdit à toutes les parties (les forces étatiques et non-étatiques) de porter atteinte à la dignité des personnes. La quatrième Convention de Genève identifie les enfants, les mères de jeunes enfants et les femmes enceintes parmi les groupes ayant besoin de protection supplémentaire. Elle fournit les bases d'une définition de la violence sexuelle en tant que crime. Elle mentionne spécifiquement le viol des femmes dans son article 27 : « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ».[667] Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève inclut aussi une définition un peu plus large de la violence sexuelle dans son article 76, afin d'inclure « le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ».[668]

Les Conventions de Genève s'appliquent principalement aux situations de conflit armé international. Les conflits d'aujourd'hui sont plutôt des conflits civils internes. Néanmoins, lorsque la violence sexuelle est perçue comme une violation de la norme du *jus cogens*,[669] comme pour l'interdiction de l'esclavage, il n'est pas nécessaire que la violence se produise dans un conflit international. Cela permet d'élargir la portée des poursuites.[670] En date du 25 novembre 2009, 194 États avaient ratifié ces conventions [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ces documents].

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 414]

L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle comme lorsque « (a) des enfants [sont] incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, (b) [lorsque] des enfants [sont] exploités à des fins de prostitution ou autres

pratiques sexuelles illégales, (c) [et lorsque] des enfants [sont] exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».[671]

Le Groupe de travail sur la protection contre la violence et l'exploitation sexuelles dans des crises humanitaires, créé par le Comité permanent inter-organisations, a défini six principes fondamentaux en matière d'exploitation et d'abus sexuels, qui ont été largement cités et adoptés depuis leur publication en 2002. Les principes définissent l'exploitation et l'abus sexuels plus largement que la Convention, incluant dans leur définition « l'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de service contre des faveurs sexuelles ou tout autre comportement humiliant, dégradant ou relevant de l'exploitation ».[672] Les principes précisent aussi que « les activités sexuelles avec un enfant (toute personne de moins de 18 ans) sont interdites, indépendamment de l'âge de la majorité ou de l'âge du consentement selon la loi locale ».[673]

Les instruments internationaux portent sur les droits et la protection de l'enfant, et offrent un cadre juridique additionnel à la protection des enfants contre les violences sexuelles dans le cadre d'un conflit armé. L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant exhorte les États parties à « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ».[674] L'article 35 interdit aussi « la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit, et sous quelque forme que ce soit ».[675] En date du 25 novembre 2009, 193 États avaient ratifié cette convention [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ce document].

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 423]

La violence sexuelle peut être traduite en justice dans certaines situations en tant que crime contre l'humanité.[676] Contrairement à l'ethnicité, la différence entre les sexes n'est pas reconnue comme suffisante pour entamer des poursuites selon la définition des crimes contre l'humanité. Cependant, le Statut de la Cour pénale international reconnaît que les actes de « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » constituent des crimes contre l'humanité « lorsqu'il[s sont]

commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile». Comme il a été souligné plus tôt dans ce chapitre, les tribunaux pénaux internationaux ont varié leur interprétation de ce que sont le viol ou la violence sexuelle. La Cour pénale internationale a inculpé sept individus pour le crime d'esclavage sexuel ou de viol. Pourtant, les évaluations réalisées par la Cour pénale internationale ont révélé que les témoignages concernant les crimes de violence sexuelle sont rarement entendus.[677]

Haïti :

Bien qu'Haïti ne soit pas un cas typique de conflit armé, sa population a souffert de plusieurs années d'insécurité et de violence. L'extrême pauvreté, la faiblesse du système judiciaire et le faible niveau de violence armée perpétuelle contribuent à l'insécurité des enfants.[678] Toutes ces conditions rendent les enfants vulnérables à la violence sexuelle en Haïti. Bien que la violence sexuelle se déroule plus souvent à la maison ou dans la communauté, les viols par des hommes armés sont aussi répandus.[679] Des recherches indiquent une croissance importante de la violence sexuelle. De plus, les enfants sont les principales cibles de la violence sexuelle en Haïti. En 2008, 60 % des victimes de viol étaient âgées de moins de 18 ans, alors que les filles âgées de 4 à 12 ans étaient les principales cibles.[680]

En 2005, le viol a été identifié comme étant un crime selon le Code pénal haïtien. Les sanctions imposées pour des actes de violence sexuelle commis contre des enfants de moins de 16 ans sont plus élevées que pour des crimes commis contre des adultes.[681] En dépit d'un système de justice faible et d'une application plus que partielle des lois, le gouvernement haïtien travaille à des réformes législatives. En 2005, le gouvernement a adopté le Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes en Haïti, alors que le législateur développait de nouvelles lois qui allaient criminaliser toutes les formes de violence contre les femmes et les filles.[682]

Le Rapport Machel

Le Rapport marquant rédigé par Graça Machel au nom des Nations unies sur «L'impact des conflits armés sur les enfants» a consacré une section entière à la violence sexuelle commise contre les enfants durant les conflits armés. Dans ce rapport, Graça Machel se penche sur différentes formes de violence sexuelle, incluant le viol, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel et l'exploitation et l'abus sexuels. Le rapport établit que la violence sexuelle fonctionne généralement «comme d'autres formes

de torture, comme une arme tactique pour humilier et saper le moral de la population considérée comme ennemie».[683] L'examen stratégique décennal souligne quant à lui la prédominance continue de la violence sexuelle perpétrée contre des enfants. Il note que les adolescentes «ont tendance à être les premières victimes des conflits armés», et que les conséquences pour tous les enfants victimes de violence sexuelle sont profondes.[684]

Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 427]

Le cadre juridique probablement le plus solide pour traduire en justice les crimes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants lors d'un conflit armé est issu du Conseil de sécurité des Nations unies. Au cours des deux dernières décennies, le Conseil de sécurité des Nations unies a élargi la définition de la sécurité. Il a développé une série de résolutions et de mécanismes, qui traitent des questions de la sécurité humaine en général et des menaces entraînées par les attaques systématiques contre les populations civiles, les enfants et les femmes en particulier. Ces résolutions peuvent être regroupées selon trois catégories: la protection des populations civiles, les enfants et les conflits armés, et les femmes, la paix et la sécurité. Puisque ces résolutions ont été expliquées plus en détail plus haut dans ce guide, la partie qui suit présente un bref résumé de leur contribution.

Les résolutions 1261 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006) et 1894 (2009) du Conseil de sécurité traitent de la protection des civils dans les conflits armés. Ces résolutions identifient les femmes et les enfants comme un groupe de civils particulièrement vulnérable aux violences lors d'un conflit armé.[685] La résolution 1261 note l'importance «d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants».[686] Elle demande à ce que les missions de maintien de la paix «soient dûment chargées de protéger les civils en cas de menace imminente de danger physique et disposent des ressources nécessaires à cet effet»[687] Seule la résolution 1674 mentionne directement la violence sexuelle. Elle demande l'imposition d'une tolérance zéro de

l'exploitation et de l'abus sexuels commis par le personnel des missions de maintien de la paix, et « condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants, et s'engage à faire en sorte que toutes les opérations d'appui à la paix aient mandat d'utiliser tous moyens possibles pour prévenir ces actes de violence et remédier à leurs effets, dès lors qu'ils se produisent ».[688]

La résolution 1674 souligne le fait que le mandat des opérations de maintien de la paix comprend la prévention de la violence sexuelle contre les civils. Sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies, les casques bleus de l'Organisation des Nations unies doivent utiliser « tous les moyens nécessaires » pour protéger les civils lors d'un conflit armé. Les Nations unies soutiennent plusieurs missions de maintien de la paix selon le chapitre VII, incluant la République démocratique du Congo, le Libéria, le Kosovo, le Burundi, Haïti et la Côte d'Ivoire.[689] Les casques bleus ne comprennent cependant pas toujours que leur mandat s'étende à la prévention de la violence sexuelle.[690] La violence sexuelle peut être perçue comme un crime « domestique », et elle peut se produire à l'extérieur des zones protégées (au-delà du périmètre d'un camp de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, par exemple). Les casques bleus eux-mêmes peuvent être responsables d'actes de violence sexuelle ou d'exploitation et d'abus sexuels. Comme il a été expliqué auparavant, un vide persiste toujours entre le mandat et son application.

La résolution 1894 insiste encore une fois sur le besoin de veiller à ce que les missions de maintien de la paix dotées d'un mandat pour protéger les civils réalisent « la planification à l'échelle de la mission, la formation préalable au déploiement et la formation aux fonctions d'encadrement sur la protection des civils, […] en vue de les sensibiliser aux questions de protection, […] et à la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels pratiqués dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies ».[691]

Il existe jusqu'ici sept **résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés : 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009)**. Ces résolutions portent directement sur la situation des enfants, et

contiennent des protections et des mécanismes supplémentaires importants en vue de leur application. Depuis le début, elles ont touché à la question de la violence sexuelle. La résolution 1261 « prie instamment toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé ».[692] La résolution 1379 a demandé de « prendre des mesures particulières pour […] mettre un terme à toutes les formes de violence et d'exploitation, y compris les sévices sexuels, en particulier le viol ».[693]

La résolution 1612 est considérée comme étant celle qui offre le mécanisme le plus solide pour protéger les enfants dans les conflits armés, en raison du fait qu'elle exige la mise en œuvre d'un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Par le biais de ce mécanisme, le Secrétaire général surveille et communique l'information sur une base régulière au Conseil de sécurité à propos de six « violations graves » des droits de l'enfant dans un conflit armé, notamment « le viol et les autres formes de violence sexuelle commises contre des enfants ».[694] La résolution 1882 a renforcé ce mandat et a lancé un appel en faveur d'actions supplémentaires à propos de la violence sexuelle. La résolution 1882 « prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé ».[695] La résolution demande aussi aux parties responsables de tels crimes « d'élaborer des plans d'action concrets, assortis d'échéances, pour mettre fin à ces violations et sévices ».[696] Finalement, cette résolution traite de l'impunité qui prévaut pour les crimes de violence sexuelle en appelant les États membres à traduire en justice les auteurs de ces crimes avec tous les moyens disponibles « par le biais de leur système judiciaire national et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes ».[697]

Depuis 2000, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté quatre résolutions portant sur la situation des femmes et des filles dans

les conflits armés, sous le thème des femmes, de la paix et de la sécurité, soit les **résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009)**. Tout comme les résolutions sur les enfants et les conflits armés, ces résolutions se penchent sur les besoins et les droits des civils autant que des combattants. Plus particulièrement, la résolution 1325 porte son attention aux violations commises contre les droits des femmes et des filles, notamment en raison de la violence sexuelle, et à la nécessité d'inclure les femmes et les filles ainsi que leurs préoccupations dans les négociations de paix et dans la reconstruction au lendemain du conflit. La résolution appelle tous les acteurs dans les conflits armés à « prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels ». Elle identifie le besoin de mettre fin à l'impunité contre ces crimes, d'accroître la participation des femmes et des filles à tous les processus de prise décisions, et d'accroître la sensibilisation et les capacités des casques bleus et des autres acteurs, pour les amener à réagir lorsque confrontés à des crimes de violence sexuelle. Elle identifie l'importance de faire face aux besoins distincts des anciens combattants et combattantes, particulièrement dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

La Campagne de Plan international : « Parce que je suis une fille »

Plan international a lancé, en 2007, une campagne de mobilisation et de sensibilisation aux défis particuliers rencontrés par les filles dans la réalisation de leurs droits, et au besoin de travailler avec les filles en particulier, dans le but de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement. Cette campagne devrait se poursuivre jusqu'en 2015. Chaque année, Plan international publie un rapport international qui inclut une revue des projets, des études de cas, des données mondiales, des indicateurs de progrès ainsi qu'une étude de cohorte. Le rapport de 2007 a permis de dresser un portrait de la situation des filles à travers le monde et d'identifier les besoins et les défis-clefs. Le rapport de 2008 s'est penché sur les défis auxquels les filles font face dans une situation de conflit, alors que le rapport de 2009 s'intéressait à la question des filles au sein de l'économie mondiale et soulignait l'importance de miser sur elles. Tous les rapports offrent des recommandations concrètes pour veiller à ce que toutes les instances responsables comprennent leur rôle et agissent afin d'améliorer la vie des filles.[698]

La résolution 1820 s'est penchée plus spécifiquement sur la question de la violence sexuelle contre les femmes et les filles dans les conflits armés. Elle comporte une condamnation large de la violence sexuelle et un appel à l'action pour toutes les parties à un conflit armé. Elle lance aussi un appel pour mettre fin à l'impunité entourant les crimes de violence sexuelle, en demandant, par exemple, que des dispositions permettant d'offrir une amnistie pour ce genre de crime ne soient pas incluses dans les accords de paix. La résolution 1820 se concentre sur la violence sexuelle perpétrée contre les civils, et n'inclut pas les dispositions importantes contenues dans la résolution 1325, qui traite des besoins des filles combattantes.

La résolution 1888 va plus loin que toutes les résolutions précédentes et subséquentes sur les femmes, la paix et la sécurité, en demandant à ce que le Secrétaire général mette sur pied un mécanisme pour surveiller la mise en œuvre de ces résolutions, et pour qu'il nomme un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, dont la principale tâche est d'offrir une direction et une coordination auprès « des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que de toutes parties à des conflits armés et de la société civile ».[699] La résolution 1888 demande aussi à ce que des propositions concrètes soient formulées au cours des trois prochains mois « sur les moyens d'assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations Unies, la surveillance et les comptes rendus de la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés ».[700]

La résolution 1889 exhorte les États membres à travailler avec la société civile pour veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes et des filles soient pris en considération dans les stratégies d'après-conflit, et appelle toutes les parties impliquées dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion à prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des filles et des enfants lors du développement de leurs programmes. Le Conseil de sécurité a demandé à ce que le Secrétaire général développe une série d'indicateurs pouvant être utilisés à l'échelle mondiale pour effectuer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution, et pour qu'il développe des recommandations afin d'améliorer la

coordination au sein des Nations unies et avec les États et la société civile, lorsque vient le temps de rassembler les données et de mettre en œuvre la résolution 1325.[701]

Enfin, il existe également des instruments régionaux en matière de droits de l'homme qui contiennent des dispositions sur les droits des femmes et des enfants, et qui peuvent être invoqués pour protéger les enfants de la violence sexuelle au cours d'un conflit armé. Ces instruments ne traitent pas de la violence sexuelle dans les conflits armés avec autant de détails que les instruments onusiens, mais ils sont susceptibles d'être perçus, par les acteurs impliqués dans le domaine, comme une réponse aux normes régionales et locales. De ce fait, elles peuvent créer un plus grand sentiment d'appartenance par rapport à ces normes. Les mécanismes régionaux en matière de droits de la personne incluent la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, qui est surveillée par la Commission des droits de l'homme et des peuples, les déclarations faites par l'Organisation des États américains, qui sont suivies par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que la **Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales** et la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,** qui sont chapeautées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les points à retenir à propos des enfants victimes de violence sexuelle :

- Les femmes et les filles représentent la vaste majorité des personnes qui survivent à un abus sexuel durant un conflit armé. Selon le Statut de la Cour pénale internationale (1998), la violence sexuelle peut être traduite en justice dans certaines situations en tant que crime contre l'humanité. Jusqu'ici, sept individus ont été inculpés par la cour pour esclavage sexuel ou viol.
- Les conflits armés affaiblissent les structures — gouvernementales, familiales et communautaires — qui permettent d'ordinaire de protéger les enfants. La violence sexuelle isole les victimes de leur système de soutien, puisque la « valeur » des filles et des femmes se confond souvent avec les notions de chasteté et de « pureté ». Lorsque des filles sont abusées sexuellement, leur famille et leur communauté peuvent les rejeter. La résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations unies souligne le mandat des opérations de maintien de la paix qui consiste à prévenir la violence sexuelle contre les civils.
- En raison de la honte, de l'humiliation et de la peur associées au fait d'être victime de violence sexuelle, les enfants et leur famille signalent rarement ces crimes aux autorités, qui ne les prennent d'ailleurs pas souvent au sérieux. Les conséquences physiques et psychologiques sont souvent considérables et durables.
- La résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations unies met sur pied un mécanisme solide pour la protection des enfants dans les conflits armés, chargé de surveiller et de communiquer l'information. Par ce mécanisme, le Secrétaire général surveille et communique l'information, sur une base régulière, au Conseil de sécurité sur six violations graves contre les droits des enfants, notamment « le viol et les autres formes de violence sexuelle contre des enfants ». La résolution 1882 renforce ce mandat, en demandant à ce que le nom des « parties à un conflit armé qui commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants », soit ajouté aux annexes du rapport du Secrétaire général.
- Depuis 2000, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions portant sur la situation des femmes et des filles dans les conflits armés, sous le thème des femmes, de la paix et de la sécurité. La résolution 1325 exhorte tous les acteurs prenant part à un conflit armé à « prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels ». La résolution 1820 comporte une condamnation large de la violence sexuelle et lance un appel à l'action pour mettre fin à l'impunité pour ces crimes. Un mécanisme de surveillance et la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés et d'offrir une direction et une coordination, sont prévus par la résolution 1888. La résolution 1889, quant à elle, appelle les États membres à travailler avec la société civile, pour veiller à ce que les besoins des filles et des femmes soient pris en compte dans les stratégies d'après-guerre, de même que lors du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion

8.3 Pour en savoir davantage

Les acteurs-clefs

Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés
United Nations S-3161
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 963 3178
Télécopieur : +1 212 963 0807
Site Internet : http://www.un.org/children/conflict/english/index.html

Bureau international des droits des enfants (IBCR)
2715, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec)
Canada H3T1B6
Téléphone : +1 514 932 7656
Télécopieur : +1 514 932 9453
Courrier électronique : info@ibcr.org
Site Internet : http://www.ibcr.org/fra/home.html

Coalition pour les droits des femmes en situation de conflits
1001, boul. de Maisonneuve Est
Bureau 1100, Montréal (Québec)
H2L 4P9 Canada
Téléphone : +1 514 283 6073
Télécopieur : +1 514 283 3792
Courrier électronique : coalition@dd-rd.ca
Site Internet : http://www.coalitiondroitsdesfemmes.org/

Femmes Africa solidarité
Bureau de Genève – Secrétariat international
8 Rue du Vieux-Billard
Case Postale 5037
1211 Genève 11
Suisse
Téléphone : +41 22 328 8050
Télécopieur : +41 22 328 8052
Courrier électronique : info@fasngo.org
Site Internet : http://www.fasngo.org/

Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM)
304 East 45th Street
15th Floor
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 906 6400
Télécopieur : +1 212 906 6705
Site Internet : http://www.unifem.org/

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
UNICEF House
3 United Nations Plaza
New York 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 326 7000
Site Internet : http://www.unicef.org/french/protection/index.html

Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA)
220 East 42nd Street
New York, New York 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 297 5000
Télécopieur : +1 212 370 0201
Courrier électronique : hq@unfpa.org
Site Internet : http://www.unfpa.org/help/sitemap/fr/index.html

Groupe de travail de l'égalité entre les sexes
1 rue Nicholas, #1216
Ottawa, ON K1N 7B7
Canada
Téléphone : +1 613 241 3446
Télécopieur : +1 613 2414846
Courrier électronique : info@peacebuild.ca
Site Internet : http://www.peacebuild.ca/work-groups-gender-pb-f.php

International Women's Tribune Centre
777 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 687 8633
Télécopieur : +1 212 661 2704
Courrier électronique : iwtc@iwtc.org
Site Internet : http://www.iwtc.org/

Groupe de travail des ONG sur les droits des filles
UNICEF House
3 UN Plaza
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 326 2713
Courrier électronique : wggs@girlsrights.org
Site Internet : http://www.girlsrights.org

Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité
777 United Nations Plaza, 7th Floor
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 557 7298
Courrier électronique : info@womenpeacesecurity.org
Site Internet : http://www.womenpeacesecurity.org/

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)
Vienna International Centre
Wagramer Strasse 5
A 1400 Vienne
Autriche
Téléphone : +43 1 26060
Télécopieur : +43 1 263 3389
Site Internet : http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/index.html

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse
Télécopieur : + 41 22 917 9006
Courrier électronique : srslavery@ohchr.org
Site Internet : http://www2.ohchr.org/french/issues/slavery/rapporteur/index.htm

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse
Téléphone : +41 22 917 9220
Courrier électronique : InfoDesk@ohchr.org
Site Internet : http://www2.ohchr.org/french/issues/children/rapporteur/index.htm

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse
Téléphone : +41 22 917 9220
Courrier électronique : InfoDesk@ohchr.org
Site Internet : http://www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm

Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants
Att : Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Nations Unies à Genève
8-14 avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Télécopieur : +41 22 917 9006
Courrier électronique : SRtrafficking@ohchr.org
(objet : Rapporteur spécial sur la traite des personnes)
Site Internet : http://www2.ohchr.org/french/issues/trafficking/index.htm

Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse
Téléphone : +41 22 917 9220
Courrier électronique : vaw@ohchr.org
Site Internet : http://www2.ohchr.org/french/issues/women/rapporteur/index.htm

Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)
East Studio
2, Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7401 2257
Site Internet : http://www.crin.org/francais/index.asp

Division de la promotion de la femme des Nations Unies (UNDAW)
2 UN Plaza
DC2-12th Floor
New York, NY 10017
États-Unis
Télécopieur : +1 212 963 3463
Courrier électronique : daw@un.org
Site Internet : www.un.org/daw

Bureau de la Conseillère spéciale sur la parité et la promotion de la femme des Nations unies (OSAGI)
Department of Economic and Social Affairs
2 United Nations Plaza, 12th Floor
New York, NY 10017
États-Unis
Courrier électronique : osagi@un.org
Site Internet : http://www.un.org/womenwatch/osagi/

U.S. Office of Global Women's Issues
U.S. Department of State
2201 C Street NW
Washington, DC 20520
États-Unis
Téléphone : +1 202 647 4000
Courrier électronique : sgwipublic@state.gov
Site Internet : http://www.state.gov/s/gwi/

Women Peace and Security Network Africa (WIPSEN-Africa)
68 Onyankle Street
Abelemkpe
Off Olusegun Obasanjo Highway
P.M.B. 36 Osu
Accra
Ghana
Téléphone : +233 21 769274/ +233 21 920741
Courrier électronique : wipsen@wipsen-africa.org
Site Internet : http://www.wipsen-africa.org/wipsen/

Les cours et la recherche dans le domaine

LES COURS SUR LE SUJET

Human Rights Education Associates (HREA)
Cours 14F10-2 : Le Monitoring des droits de l'enfant (cours à distance).
http://www.hrea.org/index.php?base_id=559&language_id=1

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (UN-INSTRAW)
http://www.un-instraw.org/en/

LA RECHERCHE

Dites NON – Tous UNIS pour mettre fin à la violence contre les femmes
http://www.saynotoviolence.org/fr

International Violence against Women Survey (IVAWS)
http://www.heuni.fi/12859.htm

Sexual Violence Research Initiative
http://www.svri.org

UN Action against Sexual Violence in Conflict
http://www.stoprapenow.org/

UNIFEM Portal on Women, Peace and Security
http://womenwarpeace.org/unifem/framework/publications

ÉVÈNEMENTS

V-Day : A Global Movement to End Violence against Women and Girls
http://www.vday.org/

9. Le travail des enfants

Paroles d'enfants (Source : Human Rights Watch)[702]

« Avant de venir ici, j'allais à l'école [gouvernementale], mais un an après, j'ai quitté l'école en raison d'un problème — la maladie de ma sœur. Après que ma sœur soit tombée malade, nous l'avons amenée à l'hôpital, mais le docteur nous a dit que nous devions payer plus d'argent. C'est alors que mes parents m'ont vendue pour 1 700 roupies indiennes [35 dollars américains]. J'avais sept ou huit ans.

J'ai fait du tissage [le tissage des cocons de soie]. Je n'aimais pas le travail, mais j'étais forcée de le faire par mes parents. Ils disaient que je ne pouvais pas aller à l'école, mais que je devais travailler…

À 4 heures du matin, je me levais et tissais la soie… Je rentrais chez moi une fois par semaine. Je dormais dans l'usine avec deux ou trois autres enfants. Nous préparions la nourriture là-bas et dormions entre les machines. Le propriétaire nous fournissait du riz et le déduisait de nos salaires — il déduisait le prix. Nous cuisinions le riz nous-mêmes. Nous travaillions douze heures pas jour avec une heure de repos. Si je faisais une erreur — si je coupais le fil — il me battait. Parfois, [le propriétaire] parlait de façon grossière. Puis il me donnait plus de travail. »

— Yeramma S., 11 ans, vivant dans une école administrée par une ONG lorsque Human Rights Watch l'a rencontrée, 2003

Cette section vise à expliquer la relation existant entre les conflits armés et le travail des enfants. Après la présentation de plusieurs termes techniques, les causes, les formes et les conséquences du travail des enfants dans les conflits armés seront exposées.

9.1 Une description de la problématique

Le contexte général : les conflits armés, l'économie de guerre et l'utilisation des enfants

Comme il a été établi dans le chapitre 1, la nature des conflits armés a changé au cours des dernières décennies. Les Nations unies soulèvent le fait que, durant cette période, la proportion des pertes civiles durant les

conflits armés a significativement augmenté et représente maintenant 90 % des décès, selon certaines évaluations. Près de la moitié de ces victimes sont des enfants.[703]

Bien que les conflits armés semblent être particulièrement nuisibles et perturbateurs pour les populations en général, et pour le développement économique d'un pays ou d'une région, ils créent aussi des opportunités économiques et politiques pour certains individus, groupes armés, corporations et gouvernements. Le contrôle et l'exploitation de ressources minières précieuses est, par exemple, l'un des avantages majeurs de plusieurs conflits armés contemporains.[704]

Le travail des enfants se présente sous diverses formes et prend une plus grande ampleur lors de conflits armés. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), près de 218 millions d'enfants travaillaient en 2004, parmi lesquels 126 millions effectuaient un travail dangereux. La majorité de ces enfants travailleurs étaient âgés de 5 à 14 ans.[705] Ces enfants effectuent un travail qui porte préjudice à leur développement mental, physique et émotionnel, mais ils continuent à le faire parce que leur survie et celle de leur famille en dépendent. Selon l'OIT, près des trois quarts des enfants travailleurs sont impliqués dans les pires formes de travail des enfants, comme le travail domestique, le travail forcé, l'esclavage, la traite, l'exploitation sexuelle, le recrutement forcé dans les groupes et les forces armés, le travail dans les mines, le travail agricole et les autres formes de travail dangereux.[706]

Le travail dans les mines est classé par l'OIT[707] en tant que travail dangereux, mais certaines parties à un conflit armé utilisent des enfants et d'autres groupes vulnérables pour prendre part à ce travail. La Sierra Leone a émergé d'une décennie de conflit armé en 2002,[708] au cours de laquelle des « diamants de la guerre »,[709] extraits des mines de façon brutale, ont fourni des fonds au groupe rebelle des *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni).[710]

Les enfants sont aussi utilisés pour extraire des rubis des mines du Myanmar (où ils font face aux risques du VIH/sida dans les régions où se situent ces mines), des émeraudes en Colombie et de la bauxite en Guinée. Les enfants en République démocratique du Congo connaissent un sort similaire. La République démocratique du Congo est l'un des pays les plus riches au monde en ce qui a trait aux ressources naturelles.

Le pays possède la plupart des réserves de coltan du monde, un minerai utilisé dans la production des téléphones portables et des puces d'ordinateur. Le pays possède aussi de larges réserves d'or, de diamants et d'uranium, pour ne nommer que quelques éléments.[711] À cela s'ajoute l'exploitation des essences de bois précieux ou encore du caoutchouc. Les combats pour contrôler et exploiter l'est du pays, là où la plupart de ces ressources de situent, se poursuivent depuis plus de dix ans et ont coûté la vie à des centaines de milliers de civils impliqués dans divers groupes et forces armés, incluant ceux des pays limitrophes.

Se procurer des diamants sans exploiter des enfants :

Le Processus de Kimberley[712] (PK) est une initiative lancée par des gouvernements, l'industrie et les organisations de la société civile pour mettre fin au commerce des diamants de la guerre. En novembre 2008, le Processus de Kimberley comptait 49 membres représentant 75 pays, où la Communauté européenne et ses membres ne comptent que pour un seul participant, et où l'Angola, la Sierra Leone, la République démocratique du Congo, le Venezuela et l'Indonésie comptent parmi les autres membres de l'initiative.

Le Système de certification issu du processus de Kimberley est un régime qui impose diverses règles à ses membres, afin qu'ils puissent certifier que leurs diamants bruts proviennent de sources sans conflit.[713]

L'UNICEF estimait qu'en 2007, au moins 50 000 enfants étaient impliqués dans l'exploitation artisanale à travers la République démocratique du Congo, où des enfants travaillent dans des conditions dangereuses.[714] Les enfants vivant dans la rue ont aussi été impliqués dans des activités minières illégales. Human Rights Watch révèle que des enfants « peuvent par exemple être envoyés dans de petites galeries et creuser pour y trouver des pierres précieuses. D'autres sont chargés de laver les graviers et de filtrer les pierres précieuses. D'autres encore sont employés pour peser, vendre et pour d'autres activités autour des comptoirs de vente ».[715]

Les conflits armés augmentent le risque que les ressources naturelles soient illégalement exploitées par diverses parties à un conflit ainsi que par des firmes privées qui profitent du vide sécuritaire. Dans ce contexte, les

enfants et les autres groupes vulnérables courent davantage de risques d'être utilisés pour réaliser ces tâches dangereuses dans le domaine de l'exploitation minière. Des exemples de ce phénomène peuvent être observés en République démocratique du Congo ainsi qu'au Libéria et en Sierra Leone, lorsque ces pays étaient encore touchés par un conflit armé.

Comme il a été énoncé plus tôt, le travail des enfants durant un conflit armé ne se résume pas à l'exploitation des ressources. Les chapitres 6 et 8 ont déjà révélé que plusieurs études démontrent que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes et des forces armés, ainsi que la traite et l'exploitation sexuelle des enfants augmentent lors d'un conflit armé, en raison du vide sécuritaire et des mouvements incontrôlés qui se produisent d'un pays à l'autre. Toutes les pires formes de travail des enfants, énumérées dans la Convention de l'OIT, sont plus fréquentes durant un conflit armé.

La définition des termes :

L'exploitation économique

En 2008, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a tenu un débat général sur l'exploitation économique des enfants.[716] Au cours de ce débat, l'exploitation économique a été définie comme le fait « de se servir d'autrui dans son propre intérêt ou à son propre profit. Cette expression s'applique à des situations dans lesquelles une personne est manipulée, utilisée abusivement, lésée, opprimée ou maltraitée. […] C'est essentiellement lorsque la dignité de l'enfant ou le développement harmonieux de sa personnalité ne sont pas respectés — par exemple, dans le cas de vente, de servitude ou de prostitution d'enfants — qu'on se trouve en présence d'une situation d'exploitation ».[717]

L'article 32 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est au cœur de la protection des enfants contre l'exploitation économique et le travail nuisible au développement de l'enfant. Il précise que : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

Le travail des enfants

Toutes les formes de travail d'enfants ne doivent pas obligatoirement être éliminées. La contribution des enfants et des adolescents à un travail qui ne compromet pas leur santé ni leur développement personnel, et qui n'interfère pas avec l'école, est considérée comme étant positive. Ce genre de travail inclut des activités comme aider les parents à la maison, appuyer l'entreprise familiale ou gagner de l'argent de poche en dehors des heures d'école et durant les vacances scolaires.[718]

L'Organisation internationale du travail (OIT) définit les enfants travailleurs comme tous les enfants de moins de 12 ans qui travaillent dans toute activité économique, tous les enfants âgés de 12 à 14 ans qui font plus qu'un travail léger, et tous les enfants qui prennent part aux pires formes de travail des enfants, ce qui comprend l'esclavage, le recrutement forcé, l'exploitation sexuelle, la traite, la participation forcée à des activités illégales et l'exposition à des dangers.[719] Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) définit le travail des enfants comme « l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental ».[720]

L'OIT fait référence plus particulièrement au travail qui pose un danger physique, social ou moral, qui est nuisible pour les enfants, et qui interfère avec leur scolarisation en les empêchant de fréquenter l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les forçant à devoir combiner l'assiduité scolaire avec des heures de travail trop longues et exigeantes. Dans ses formes les plus extrêmes, le travail des enfants réduit ces derniers à l'esclavage, les sépare de leur famille, les expose à divers dangers et maladies, ou les livre à eux-mêmes dans les rues des grandes villes à un âge souvent très jeune.[721]

L'UNICEF estime que, à travers le monde, 158 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent — soit un enfant sur six.[722]

Les pires formes de travail des enfants

Certaines catégories de travail peuvent être rendues plus sécuritaires et adaptées aux enfants, en éliminant les éléments nuisibles pour ces derniers. Par exemple, si une jeune fille de 16 ans travaille en tant que vendeuse de bois de chauffage huit heures par jour, sept jours par

semaine, et ne fréquente donc pas l'école, elle peut réintégrer l'école et continuer à vendre du bois quelques heures durant les fins de semaines. De telles réglementations permettent aux enfants de travailler, mais aussi de garder suffisamment de temps pour jouir de leur droit à l'éducation[723] et de leur droit de jouer,[724] pour ne nommer que ceux-là.

Il existe cependant certaines catégories de travail, comme le travail forcé, qui restent interdites par le droit international et qui sont classées comme les « pires formes de travail ». La seule manière de protéger les enfants est de les retirer de ces milieux de travail. Selon les données recueillies par l'Organisation internationale du travail (OIT), environ huit millions d'enfants à travers le monde semblent être impliqués dans un travail catégorisé comme l'une des pires formes de travail des enfants.[725] La majorité des enfants qui prennent part à un travail dangereux vit en Afrique sub-saharienne et en Asie, où plusieurs d'entre eux travaillent dans des mines. Lorsqu'un conflit armé survient dans ces régions, certains de ces enfants sont recrutés par la force et utilisés par des forces armées et des groupes armés. De plus, les enfants vivant dans ces conditions font face à l'exploitation sexuelle et aux risques d'être victimes de traite.[726]

La Convention sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT (Convention 182) définit les pires formes de travail des enfants comme suit :

- les formes d'esclavage,[727] la servitude[728] et le travail forcé, incluant le recrutement forcé en vue d'utiliser des enfants dans les conflits armés
- l'exploitation sexuelle à des fins commerciales[729] (la prostitution ou la pornographie)
- les activités illicites[730] (par exemple, l'implication des enfants dans la production et le trafic de drogue)
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant[731]

L'OIT travaille avec les États membres en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016.[732] [voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 426]

Les initiatives au Sri Lanka :

Dans les années 1970, les Tigres Tamoul ont commencé à se battre dans le but d'obtenir un État indépendant, l'Îlam, pour les Tamoul dans le nord et l'est du pays.[733] Au milieu de l'année 2009, le Sri Lanka a émergé de plusieurs décennies de conflit armé, où les enfants ont souffert et continuent de souffrir des conséquences de ce conflit long et violent. Ils ont été déplacés, tués, mutilés, recrutés et utilisés par des forces combattantes.

Afin de répondre au problème du travail des enfants dans ce pays (incluant le travail directement lié au conflit armé), le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) au Sri Lanka est devenu une initiative intégrée dans des domaines définis comme la traite d'enfant, le travail domestique des enfants et les enfants touchés par la guerre.

En 2002, l'IPEC a commencé à offrir une assistance financière à 1 000 enfants anciennement combattants. Ce soutien a été incorporé au sein d'une formation professionnelle et du développement des compétences des enfants de la province du Nord-est, qui sont touchés par le conflit.

À travers une programmation similaire, l'Organisation internationale du travail au Sri Lanka a donné une formation professionnelle à environ 5 000 enfants, dont 1 200 étaient associés à des forces combattantes, dans le but de leur permettre de réintégrer le marché du travail par le biais d'un travail moins dangereux.[734]

— *« Le travail des enfants et les solutions, un survol du Sri Lanka », 2009*

Les causes et les conséquences du travail des enfants dans les conflits armés

Les conflits armés rendent les enfants vulnérables à plusieurs types d'abus, incluant l'exploitation économique, en raison du fait que les structures de protection, comme la famille et la communauté ainsi que les institutions gouvernementales sont perturbées ou sévèrement affaiblies. Dans de telles conditions, les enfants peuvent facilement devenir victimes d'enlèvement,[735] d'esclavage[736] ou de recrutement et d'utilisation[737] au sein des forces et des groupes armés. En Ouganda, par exemple, on estime à 30 000 le nombre d'enfants qui auraient fui leur maison chaque nuit en direction des zones urbaines ou de camps plus grands pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, afin d'échapper aux attaques et aux enlèvements perpétrés par la *Lord's Resistance Army* (l'Armée de résistance du Seigneur). Cette « migration nocturne » des enfants (« *night commuters* ») est une

pratique dangereuse en soi, puisqu'elle expose les enfants à diverses formes de harcèlement et de violence, notamment le viol et l'exploitation sexuelle, étant donné qu'ils sont sans la protection de leur famille.[738]

Au cours d'un conflit armé, les familles et les communautés peuvent être forcées à fuir leur maison, devenant ainsi réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elles laissent souvent leurs biens derrières elles. En plus de perdre des êtres chers et leur sentiment de sécurité, plusieurs familles perdent aussi leur seule source de revenus lorsqu'elles quittent leur maison. Lorsque les moyens de subsistance sont perdus ou surexploités, les enfants peuvent être contraints de travailler, même à des postes dangereux, afin de survivre.[739] Bien que la pauvreté contribue souvent au travail des enfants, il ne s'agit pas du seul facteur, et ce ne sont pas tous les enfants pauvres qui travaillent.

Les conflits armés peuvent causer des pertes de vie et peuvent laisser les enfants sans parents. Parfois, lorsque les communautés fuient les conflits armés, les enfants peuvent être séparés des personnes chargées de prendre soin d'eux. Dans de telles situations, des ménages dont le chef de famille est un enfant peuvent se former. Lorsqu'ils ne sont pas aidés par la communauté en général ou par les autres acteurs du gouvernement et du secteur humanitaire, ces enfants peuvent être forcés de travailler pour subvenir à leurs besoins. Un jeune garçon en République démocratique du Congo, parlant de sa vie à un travailleur humanitaire, expliquait que « si tu ne travailles pas, tu ne manges pas ».[740] Les ménages dont le chef de famille est un enfant sont de plus en plus nombreux à travers le monde, en raison des catastrophes naturelles, des guerres et des conflits civils.[741]

Le travail des enfants est parfois favorisé par rapport à celui des adultes, parce ceux qui les exploitent considèrent que les enfants offrent certains « avantages » par rapport aux adultes. Par exemple, des enfants peuvent ne pas être en mesure de revendiquer leurs droits face à leur « employeur », en raison du déséquilibre de pouvoir dans la relation entre les adultes et les enfants. Un rapport de l'UNICEF a aussi révélé que le travail des enfants est parfois favorisé parce qu'il revient moins cher, parce que les enfants sont moins conscients des risques que pose leur travail,

et parce que les enfants sont généralement plus malléables et plus « obéissants » que les adultes.[742]

Les conflits armés perturbent l'éducation des enfants, parce que les écoles peuvent être détruites et que les communautés, incluant les enseignants et les étudiants, peuvent être déplacées. Selon l'UNICEF, « ne pas fréquenter l'école est donc la cause et l'effet du travail des enfants ».[743] Lorsque les enfants ne fréquentent pas l'école, ils sont plus vulnérables à l'exploitation. Des recherches réalisées en 2008 par l'Office des statistiques de l'Ouganda ont révélé que les enfants vivant dans les camps de déplacés dans le nord du pays, une zone ravagée par la guerre, sont 20 % moins susceptibles de fréquenter l'école à temps plein et plus susceptibles de combiner le travail à l'école que leurs compatriotes habitant dans le reste du pays.[744]

Les principales formes du travail des enfants dans les conflits armés

Comme il a été vu au chapitre 6, les enfants peuvent être exploités et utilisés pour assumer divers rôles au sein des groupes armés et des forces armées.[745] Les chapitres 7 et 8 ont aussi présenté le problème de la traite des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales comme deux des pires formes de travail des enfants.[746]

Même en l'absence de conflit armé, le travail des enfants et les emplois nuisibles au développement de l'enfant existent. Cependant, les conflits armés apportent une dimension différente à la question du travail des enfants. Les enfants peuvent être coincés au milieu des combats pour le contrôle des ressources naturelles, et peuvent même être utilisés comme esclaves pour extraire et transporter ces ressources. Des exemples ont été présentés en particulier dans le domaine minier. « Certains [enfants] ont été forcés sous la menace d'une arme… à transporter le minerai extrait des mines. Des enfants esclaves auraient travaillé dans des mines en Guinée, en Sierra Leone et au Libéria »,[747] durant les conflits armés dans ces pays.

Un rapport de 2009 des Nations unies concernant la Colombie a mis en lumière le fait que la présence de groupes armés illégaux et de bandes criminelles est plus marquée dans les zones où la coca[748] est cultivée et dans les corridors stratégiques utilisés pour la commercialisation de la

Paroles d'enfant (Source : Human Rights Watch)[749]

Deux garçons vivant à Mbuji-Mayi nous ont expliqué qu'ils lavaient souvent les graviers apportés par les chercheurs de diamants pour trouver des fragments de diamant ou des pierres. Un autre garçon âgé de douze ans, Mathieu, a travaillé quelque temps avec une équipe d'adultes, cherchant illégalement des diamants dans une concession à Mbuji-Mayi. La tâche de Mathieu était de passer au tamis les graviers qui étaient recueillis. Il nous a confié, « Ce travail était très fatigant. J'avais mal au dos à devoir me pencher toute la journée pour filtrer les cailloux et chercher des pierres précieuses. J'avais tout le temps peur de me faire repérer et tuer par les gardes ». Un jour, des membres des milices chargées de la sécurité à la mine ont découvert le groupe dans la concession et ont commencé à tirer sur eux. Mathieu s'en est sorti indemne mais il a perdu son tamis alors qu'il s'enfuyait et après cela, il a abandonné son travail à la mine.

— *« Quel avenir ? Les enfants de la rue en République démocratique du Congo », 2006*

drogue. Des enfants sont souvent utilisés pour cultiver la coca en tant que « *raspachines* » (les ramasseurs de feuilles de coca). De plus, le rapport rappelle que les communautés ne signalent pas de tels cas de travail des enfants par crainte de représailles.[750]

En Haïti, les Nations unies rapportent que des groupes armés recrutent des enfants pour jouer le rôle d'espions, de combattants, d'informateurs et de porteurs d'armes et de drogue.[751] L'usage répandu et forcé d'enfants comme porteurs par l'armée du Myanmar a également été documenté. Cet usage est distinct du recrutement par l'armée de garçons en tant que soldats, puisque les porteurs sont souvent utilisés pendant quelques jours puis relâchés.[752]

9.2 Les lois et les normes

Cette section présente les normes juridiques internationales encadrant la question du travail des enfants dans le contexte d'un conflit armé. Comme pour les chapitres précédents, la législation est présentée de façon chronologique. Il importe de souligner que les premières lois et normes internationales visant à mettre fin au travail des enfants ont été adoptées au début du 20e siècle, avec la création de l'Organisation internationale du travail en 1919.

La Convention 138 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 409]

En 1973, la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (la Convention 138 de l'OIT) a été adoptée. La convention stipule que l'âge minimum d'admission à l'emploi « ne devra pas être inférieur à quinze ans », mais elle permet aux pays en voie de développement de fixer cet âge à 14 ans de manière temporaire.[753] La convention sur l'âge minimum comporte une disposition spéciale qui autorise les enfants âgés de 13 à 14 ans (ou de 12 à 13 ans dans les pays où l'âge d'admission à l'emploi à temps plein est de 14 ans) à prendre part à des travaux légers.

Les dispositions de la convention à cet effet établissent clairement que de tels enfants (ceux qui sont employés pour des travaux légers) ne doivent travailler que dans des circonstances limitées. Il reste au gouvernement à déterminer quels types de travaux sont considérés comme « travaux légers », et les heures et conditions qui s'y appliquent.

La convention sur l'âge minimum interdit aussi aux jeunes de moins de 18 ans de prendre part à des travaux dangereux sans y être formés.[754] En date du 25 novembre 2009, 154 États avaient ratifié cette convention [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié cette convention].

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 411]

En 1977, deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève[755] ont été adoptés. Certaines de ces dispositions sont importantes dans la lutte contre le travail des enfants dans les situations de conflits armés. Les Protocoles établissent un âge minimum pour le recrutement par les forces armées et pour la participation directe des enfants aux hostilités. Cependant, autant dans le Protocole additionnel I que le Protocole additionnel II (article 77 (1) & (3)), l'âge minimum de la participation et du recrutement dans les forces armées a été fixé à 15 ans, et non pas à 18 ans. En date du 25 novembre 2009, 194 États avaient ratifié ces protocoles.

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)[756]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 414]

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est le traité de droits de la personne à caractère contraignant qui rassemble le plus d'États parties. Elle reconnaît les droits fondamentaux des enfants à vivre à l'abri de l'abus et de l'exploitation, notamment du travail comportant des risques (article 32). Bien que tous les articles s'appliquent aux enfants en tout temps, les articles suivants de la convention sont particulièrement pertinents à la protection juridique contre le travail des enfants lors de conflits armés :

- **l'article 32** demande aux gouvernements de protéger les enfants contre l'exploitation économique
- **l'article 34** demande aux gouvernements de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle. En particulier, il implique de prévenir l'exploitation des enfants « à des fins de prostitution » ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique
- **l'article 35** demande aux gouvernements d'agir afin de prévenir la traite d'enfants[757]
- **l'article 36** demande aux gouvernements de protéger les enfants « contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de [leur] bien-être »
- **l'article 38** demande aux gouvernements de protéger les enfants dans les situations de conflit armé
- **l'article 39** demande aux gouvernements d'aider à rétablir les enfants qui ont été victimes d'exploitation

Outre les principes de participation, de non-discrimination et du droit à la survie et au développement de l'enfant, l'article 3 de la convention stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».[758]

La Déclaration et l'Agenda pour l'action de Stockholm (1996)759 et la Déclaration et l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2008)[760]

La Déclaration et l'Agenda pour l'action de Stockholm sont issus du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est déroulé à Stockholm en Suède en août 1996. L'appel à l'action a été réitéré à Yokohama au Japon en 2001. Bien que la Déclaration de Stockholm n'ait pas une valeur contraignante, elle contient des recommandations importantes afin de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Par exemple, la Déclaration exhorte tous les États à revoir, à réviser lorsque cela s'avère approprié et à appliquer les lois, politiques, programmes et pratiques en vue d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

En novembre 2008, les gouvernements ont signé la Déclaration de Rio de Janeiro, lors du Troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Cette déclaration s'accompagne d'un Plan d'action, qui définit de nouvelles stratégies pour contrer les nouvelles formes d'exploitation sexuelle, comme la pornographie et la traite d'enfants à travers le monde.

La Convention 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)[761]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 426]

La Convention 182 a été adoptée en 1999 et elle est entrée en vigueur en 2000. La convention est le document le plus ratifié parmi les conventions internationales en matière de travail, et elle est reconnue pour sa définition des « pires formes de travail des enfants ». Selon la convention, les pires formes de travail des enfants sont :

- l'esclavage et le travail forcé, ce qui inclut le recrutement forcé à des fins d'utilisation dans les conflits armés[762]
- l'exploitation sexuelle à des fins commerciales[763]
- les activités illicites[764] (par exemple, la production et le trafic de drogues)

- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant[765]

Les trois premières catégories sont des « formes inconditionnelles de travail des enfants » : elles constituent automatiquement un abus, et ce, quel que soit l'endroit où elles se produisent. Plusieurs des pires formes de travail se rapprochent de l'esclavage, et le public en général les trouve habituellement inacceptables.

Selon l'article 4 de la convention, les travaux considérés comme étant nuisibles pour l'enfant par l'article 3 (d) doivent être déterminés par tout pays qui ratifie cette convention. Puisque la définition des « travaux nuisibles » demeure flexible, les travaux considérés comme étant nuisibles varient d'un pays à l'autre.[766] Néanmoins, l'Organisation internationale du travail a développé des critères permettant d'identifier les formes de travail nuisibles pour les enfants selon l'article 3 (d) comme étant un travail qui expose les enfants :

- à des sévices physiques, psychologiques, ou sexuels
- à des travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés
- aux travaux supposant l'emploi de machines, de matériel ou d'outils dangereux, ou qui impliquent de porter ou de manipuler de lourdes charges
- aux travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents, ou des procédés, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé
- aux travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple durant de longues heures, ou durant la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur

En date du 25 novembre 2009, 171 États avaient ratifié cette convention [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié cette convention].

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)[767]

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 433]

En mai 2000, après plusieurs années de négociation, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le protocole facultatif a été adopté dans le but de renforcer les normes établies par la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de faire face au phénomène croissant de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Selon l'article 3, le protocole facultatif oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour que soient pleinement couverts par leur droit pénal les actes spécifiques relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, ce qui inclut la participation des enfants à du travail forcé. Le protocole établit des normes pour la protection des enfants victimes au sein des processus de justice pénale, et pour le droit des victimes à obtenir une compensation. Reconnaissant la nature transfrontalière de ces activités, les États sont encouragés à coopérer entre eux afin de répondre au problème des abus d'enfants et à adopter une législation qui criminalise les auteurs de ces abus pour des crimes sexuels commis contre des enfants lorsque leurs ressortissants sont à l'extérieur du pays (ce que l'on appelle une loi extraterritoriale). En date du 25 novembre 2009, 135 pays avaient ratifié ce protocole.

Le Processus de Kimberley

À travers le monde, les consommateurs sont de plus en plus sensibilisés aux questions du travail des enfants. Davantage de clients et de corporations veulent se distancier du travail des enfants, quel que soit l'endroit où il a lieu. Par exemple, dans le but de boycotter les « diamants de la guerre » dont l'extraction se fait en exploitant le travail des enfants, un système de certification a été développé qui permet de distinguer les diamants légitimes de ceux qui ne le sont pas. Le Processus de Kimberley émet, pour chaque diamant, un « certificat d'origine » qui requiert la collaboration des pays producteurs et de l'industrie diamantaire.

Suite aux préoccupations exprimées à travers le monde à propos du rôle joué par le commerce illicite des diamants dans la montée du conflit en Sierra Leone, le Conseil de sécurité a adopté le 5 juillet 2000 la résolution 1306, qui impose une interdiction d'importer directement et indirectement des diamants bruts provenant de la Sierra Leone qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement de la Sierra Leone par le biais d'un système de certification de l'origine du diamant.

Les développements régionaux

En plus de ces instruments internationaux, plusieurs organes régionaux ont pris des initatives afin de prévenir l'exploitation économique des enfants.

La Charte africaines des droits et du bien-être des enfants (1990)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 419]

La Charte africaine des droits et du bien-être des enfants[768] de 1990, qui définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans,[769] oblige les États à protéger tous les enfants « de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».[770]

La Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a aussi exprimé sa préoccupation à propos de l'exploitation économique des enfants à travers le monde. Par la résolution 1136,[771] son Assemblée parlementaire a souligné le fait que le travail des enfants, bien qu'il soit plus commun en Afrique, en Asie et en Amérique latine, est un problème social important en Europe. L'Assemblée a aussi encouragé les États membres à mettre fin immédiatement aux formes les plus intolérables de travail des enfants, en adoptant des politiques nationales claires, en entreprenant des recherches dans tous les domaines liés au travail des enfants, en révisant la législation nationale, en améliorant l'efficacité des services du travail et de la formation, et en augmentant la sensibilisation du public à ces questions.

Les points à retenir à propos des enfants travailleurs :

- Les conflits armés tendent à accroître la vulnérabilité des enfants devant plusieurs types d'abus, parmi lesquels figure l'exploitation économique, en raison de l'effondrement des structures de protection, comme la famille, les communautés et les institutions gouvernementales. Lorsque des enfants ne fréquentent pas l'école, comme cela est souvent le cas dans un environnement d'insécurité et de destruction associé à un conflit armé, ils sont plus susceptibles d'êtres exploités.
- Le travail des enfants prend diverses formes lors d'un conflit armé — les enfants peuvent être exploités en exerçant différents rôles au sein des groupes et des forces armés, favorisant l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'utilisation des enfants pour des travaux nuisibles à leur développement, comme l'exploitation minière et la culture du coca.
- La Convention 138 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans, et elle contient des dispositions particulières qui permettent aux enfants plus jeunes (âgés de 12 à 14 ans) de prendre part à des « travaux légers », tels que définis par le gouvernement national.
- La Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (1999) interdit les pires formes de travail des enfants, comme l'esclavage et le travail forcé, dont le recrutement forcé à des fins d'utilisation dans les conflits armés, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les activités illicites et les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
- Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) oblige les États à criminaliser des actes spécifiques associés à l'exploitation des enfants, notamment la participation d'un enfant à tout travail forcé.
- Une plus grande sensibilisation des consommateurs à propos du travail des enfants a mené au boycott des « diamants de la guerre » qui sont extraits du sol par des enfants. Le Processus de Kimberley émet un certificat d'origine pour chaque diamant, spécifiant le pays de provenance, pour que le consommateur puisse choisir d'appuyer ou non des compagnies connues pour exploiter le travail des enfants

9.3 Pour en savoir davantage

Les acteurs-clefs

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
UNICEF House
3 United Nations Plaza
New York 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 326 7000
Site Internet : http://www.unicef.org/french/protection/index.html

Global Witness
6th Floor, Buchanan House
30 Holborn
Londres
EC1N 2HS
Royaume-Uni
Téléphone : +44 207 492 5820
Télécopieur : +44 207 492 5821
Courrier électronique : mail@globalwitness.org
Site Internet : http://www.globalwitness.org

Partenariat Canada Africa
600-331 Cooper Street
Ottawa, Ontario
K2P 0G5
Canada
Téléphone : +1 613 237 6768
Télécopieur : +1 613 237 6530
Site Internet : http://www.pacweb.org

Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Organisation internationale du travail (OIT)
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse
Téléphone : +41 22 799 8181
Télécopieur : +41 22 799 8771
Courrier électronique : ipec@ilo.org
Site Internet : http://www.ilo.org/ipec/lang--fr/index.htm

Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)
East Studio
2, Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7401 2257
Site Internet : http://www.crin.org/francais/index.asp

Le Processus de Kimberley
KP Secretariat – Namibia
Ministry of Mines and Energy
Room 325, 3rd Floor
No.1 Aviation Road
Windhoek, Namibie
Téléphone : +264 61 284 8234
Télécopieur : +264 61 284 8203
Courrier électronique : kpcs.namibia@kimberleyprocess.com
Site Internet : http://www.kimberleyprocess.com/

Les cours et la recherche dans le domaine

LES COURS SUR LE SUJET

European Network of Masters in Children's Rights
Programme de maîtrise interdisciplinaire d'un an, ciblant les diplômés et les professionnels travaillant dans le domaine de l'enfance et des droits de l'enfant.
http://www.enmcr.net/cms/index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=46
http://www.ewi-psy.fu-berlin.de/en/einrichtungen/weitere/enmcr/index.html

Master of Advanced Studies (MAS) in Children's Rights
Université de Fribourg – Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), Fribourg, Suisse
Un programme de troisième cycle à temps partiel de deux ans, ouvert aux professionnels travaillant sur les questions de droit de l'enfant. Il combine des enseignements sur place et des cours à distance, ce qui permet aux étudiants de ne suivre des modules sur place que pendant quatre semaines par année.
http://www.iukb.ch/mcr

Masters of Sciences (MSc) in Children's Rights, Université d'Amsterdam, Amsterdam, Pays-Bas

Un programme de maîtrise interdisciplinaire d'un an à temps plein qui se penche sur les droits de l'enfant, en apportant une perspective empruntée aux sciences sociales, mais qui étudie également l'aspect juridique.
http://www.studeren.uva.nl/msc_childrens_rights

LA RECHERCHE

Organisation internationale du Travail

Rapport mondial « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », 2006.
http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf

10. Les mines, les bombes à sous-munitions et les enfants

Paroles d'enfant (Source : Campagne internationale pour interdire les mines)

« Parfois, je rêve que j'ai mes deux jambes et que je cours librement dans les champs de riz, que je sens l'herbe sous mes orteils. Je souhaite vraiment que mes amis et moi puissions jouer sans danger, sans qu'il y ait de mines dans nos champs. »

— Soung Kosal, une survivante d'une mine du Cambodge, qui est aussi Ambassadrice jeunesse pour la Campagne internationale pour interdire les mines

Ce chapitre a pour objectif de donner un aperçu des questions humanitaires suscitées par la présence de mines, de bombes à sous-munitions et d'autres restes explosifs de guerre, ainsi que l'évolution des normes et pratiques juridiques qui permettent de minimiser les souffrances infligées aux civils. Ce chapitre se décline en trois parties, soit 1) un résumé des préoccupations humanitaires face à ces types d'armes, 2) un survol de l'évolution des politiques et des lois créées pour faire face aux répercussions humanitaires entraînées par ces armes, et 3) les opportunités de formation associées à ces développements.

10.1 Une description de la problématique

Les mines, les bombes à sous-munitions et les autres restes explosifs de guerre

Les mines antipersonnel,[772] les bombes à sous-munitions non-explosées[773] et les restes explosifs de guerre[774] (REG) sont des armes qui blessent et tuent des civils, sans distinction, sur toute la surface de la terre, et ce, quotidiennement. Elles se moquent des cessez-le-feu et des processus de paix et elles continuent à causer la mort bien après la fin des

hostilités. En raison des dangers qui leur sont associés, ces armes insufflent la peur aux communautés, et se transforment en des obstacles meurtriers au développement. De plus, elles ont des effets négatifs sur la santé, l'économie, l'environnement, les droits humains et la capacité à faire de l'égalité des sexes une réalité dans les communautés touchées par ces restes des conflits.

Plus de 70 pays et six territoires qui ne sont pas internationalement reconnus[775] sont touchés, d'une manière ou d'une autre, par les mines, les bombes à sous-munitions et/ou les restes explosifs de guerre.[776] Au cours des six dernières années, 73 576 victimes de ces armes ont été recensées dans 199 pays et territoires non-reconnus, selon l'information rendue disponible à ce sujet. La plupart de ces victimes se trouvaient en Afghanistan, au Cambodge, en Colombie, en Irak, en Inde, en Russie, en Angola, en Somalie, au Myanmar, au Laos, au Pakistan, en Éthiopie, au Soudan, en République démocratique du Congo, au Vietnam et au Sri Lanka. Deux des pays représentent à eux seuls 26 % de ces victimes, soit l'Afghanistan et le Cambodge.[777]

Lorsque l'identité d'une victime est connue, les estimations révèlent que 71 % étaient des civils, 27 % étaient des membres de forces de sécurité ou des paramilitaires et 2 % étaient des démineurs humanitaires. Les hommes et les garçons continuent à composer la majorité des victimes, représentant 90 % des décès. Parmi toutes les victimes dont l'âge était connu, 32 % étaient des enfants, surtout des garçons (27 %). Les filles comptent pour 5 % des victimes. Les principales activités réalisées par les victimes au moment de l'incident étaient des travaux de subsistance (34 %), la manipulation ou le fait de jouer avec du matériel militaire (20 %) et les déplacements (18 %).[778] En 2008, les garçons formaient la principale catégorie de victimes au Tchad, au Salvador, en Érythrée, en Jordanie, au Laos, au Népal, en Somalie, au Somaliland, au Soudan et au Yémen. En Afghanistan, près de la moitié de toutes les pertes civiles en 2008 était des garçons, ce qui représentente une augmentation notable par rapport à l'année précédente.[779]

Parce que les mines antipersonnel sont presque toujours cachées, leur détonation par des enfants ou des adultes est presque toujours le résultat des activités quotidiennes. Les désastres naturels, comme les inondations et les glissements de terrain, peuvent disperser les mines,

L'Ouganda : Un plan d'action global sur l'assistance aux victimes

Dans le cadre du plan d'action de Nairobi,[780] les États se sont engagés à « intégrer efficacement les victimes de mines » dans le travail de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.[781] À ce jour, rares sont, toutefois, les États qui ont tenu leurs promesses à cet égard. L'Ouganda, l'un des pays comptant le plus grand nombre de survivants aux mines, est l'un des rares gouvernements à avoir tenu ses engagements à inclure des survivants et des organisations non-gouvernementales dans le développement du plan d'action global sur l'assistance aux victimes pour la période 2008-2012.[782] Le plan définit des lignes directrices pour inclure des personnes vivant avec un handicap dans tous les processus de planification, en plus de préciser des objectifs spécifiques pour inclure la participation des personnes vivant avec un handicap au sein des programmes d'éducation et de réhabilitation physique.

parfois à plusieurs kilomètres de l'endroit où elles ont été initialement posées. Vers la fin de 1998, l'ouragan Mitch a inondé la plupart du Nicaragua, ce qui a provoqué le déplacement des mines laissées suite à la guerre des « Contras » dans les années 1980 de leur emplacement initial vers les zones rurales. Plusieurs ont été couvertes de boue et sont difficiles à détecter.[783] La détonation de la plupart des restes explosifs de guerre se produit davantage suite à des activités qui impliquent un geste intentionnel, comme de tenter de déplacer le matériel militaire, de le manipuler ou de jouer avec ces restes. Les mines et les bombes à sous-munitions sont extrêmement volatiles ; elles peuvent être cachées ou laissées sur le sol, et elles peuvent exploser suite à des activités intentionnelles ou non-intentionnelles.

Les enfants courent des risques supplémentaires d'être tués ou blessés par ces armes parce que :

- leur masse corporelle est moindre et ils sont généralement plus près du centre de l'explosion, ce qui réduit leurs chances de survivre à une perte importante de sang
- ils sont souvent victimes de leur propre curiosité et aiment s'amuser.[784] Les mines et les autres REG existent sous différentes formes, tailles et couleurs qui peuvent attirer les enfants
- les enfants de plusieurs pays touchés doivent effectuer des tâches qui sont cruciales pour la survie économique de leur famille,

comme veiller aux besoins du bétail, récupérer de la ferraille, ramasser du bois ou recueillir de l'eau dans des zones potentiellement contaminées

- il est maintenant courant, dans certaines régions, de payer des enfants un petit montant d'argent pour qu'ils récupèrent des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre dans le but d'en revendre la ferraille

La vie des enfants peut être bouleversée à court et à long terme par ces armes. Un enfant victime, directement, de n'importe laquelle de ces armes peut se voir infliger des blessures horribles, notamment la perte de membres, la défiguration, des mutilations génitales ou la cécité, ce qui nécessitera d'investir dans des soins médicaux tout au long de sa vie. Plusieurs enfants ne bénéficient pas des soins médicaux à long terme dont ils ont besoin, puisque rares sont les cliniques qui sont situées en dehors des centres urbains, alors que les enfants qui ne vivent pas dans ces villes ne sont souvent pas en mesure d'obtenir l'assistance nécessaire. La réhabilitation et les soins médicaux sont souvent onéreux, particulièrement les prothèses, qui nécessitent des ajustements réguliers pour les enfants dont les os grandissent rapidement. Sans les soins et les traitements adéquats, les enfants voient diminuer leurs chances d'aller à l'école et d'obtenir un emploi, puisqu'ils sont incapables de se rendre à l'école ou au travail, ou de fonctionner dans leur environnement habituel. Pour plusieurs enfants, particulièrement pour les filles, les perspectives de mariage et de stabilité, une fois adultes, peuvent aussi être limitées en raison de leur handicap ou de leur incapacité à engendrer des descendants. Ces difficultés pratiques aggravent les traumatismes émotionnels profonds que ces enfants ont vécus, et pour lesquels un soutien psychologique est rarement disponible.[785]

Un enfant dont l'un des membres de sa famille est blessé ou tué par une mine ou par un reste explosif de guerre peut aussi en subir des conséquences profondes. Si le membre de la famille qui a été blessé apportait une contribution aux besoins de la famille, l'enfant peut être forcé à quitter l'école, afin de gagner de l'argent pour sa famille ou de rester à la maison pour prendre soin du parent blessé.

En plus des effets dévastateurs sur la vie des individus et de leur famille, ces armes ont aussi des conséquences sociales importantes pour

les pays qui tentent de se reconstruire au lendemain d'un conflit armé. Les terres agricoles sont inutilisables, tandis que les routes et les chemins de fer sont impraticables, ce qui limite le développement et la construction d'après-guerre. Les blessures et les décès provoqués par ces armes réduisent la main-d'œuvre disponible, et rendent un plus grand nombre de personnes dépendantes de l'État ou des agences d'aide pour leur survie. Même si la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant oblige les États à garantir le droit de tous les enfants à de la nourriture, à un abri, à de l'eau potable, à une éducation formelle, à des soins de santé de base, aux loisirs et à la récréation, le fait de vivre avec la menace permanente d'une explosion de ces armes annule complètement tous ces droits.

Les mines

Il existe deux types de mines :

- les mines antipersonnel qui sont activées « du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée[s] à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes » [786]
- les mines antichars qui nécessitent un poids beaucoup plus élevé pour être activées

Les mines antipersonnel représentent une problématique particulière, parce qu'il s'agit d'une arme qui est activée par la victime, et qu'elle ne fait pas la distinction entre les civils et le personnel militaire, entre les adultes et les enfants, ou encore entre la guerre et la paix. La majorité des victimes des mines antipersonnel sont clairement des civils. Bien que l'usage de mines antipersonnel par les gouvernements et les groupes armés non-étatiques ait diminué chaque année depuis l'entrée en vigueur, en 1999, de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les mines antipersonnel continuent à tuer des civils à travers le monde chaque année — souvent bien après la fin des conflits. Les estimations fixent à 500 000 le nombre de survivants aux mines qui ont besoin, aujourd'hui même, d'assistance à travers le monde. Ce nombre ne tient pas compte de tous les civils qui sont décédés de leurs blessures ni des cas où les données ne sont pas disponibles.[787]

Les pays les plus touchés sont situés en Afrique, en Asie et en Océanie, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, et dans certaines régions d'Amérique latine. La seule région du monde qui n'est pas touchée par les mines est l'Amérique du Nord.[788]

La sensibilisation aux dangers des mines

L'article 6 (3) du traité interdisant les mines demande aux États « qui sont en mesure de le faire » de fournir une assistance pour les programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Il n'existe pas d'obligation spécifique pour les États touchés d'offrir une sensibilisation aux dangers des mines auprès des personnes à risque.[789] La Convention sur les armes à sous-munitions comporte des clauses plus précises en ce qui a trait à la programmation dans les zones touchées par les sous-munitions non-explosées. Elle oblige les États, de manière spécifique, à « dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes », en prenant en compte les dispositions stipulées à l'article 6 sur la coopération et l'assistance internationales.[790] En sensibilisant les populations aux dangers des mines, les États doivent tenir compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, *International Mine Action Standards*).[791]

La sensibilisation aux dangers représentés par les mines effectuée dans les écoles est une manière efficace de rejoindre plusieurs enfants, puisque l'intégration de cette sensibilisation dans les structures existantes peut être plus rentable et durable. Jusqu'en 2008, la sensibilisation aux dangers représentés par les mines avait été intégrée dans le curriculum de 13 États et régions,[792] tandis que cette sensibilisation était offerte dans les écoles d'au moins 15 autres États et régions.[793] La sensibilisation aux dangers des mines à travers les écoles présente cependant des limites et ne devrait pas être utilisée comme seul moyen de sensibiliser les populations. La sensibilisation dans les écoles est une offre d'information à sens unique, alors que dans certains États, les enfants ne constituent même pas un groupe cible principal selon les analyses de risques qui y sont réalisées. En Bosnie-Herzégovine, la sensibilisation aux dangers des mines à travers les écoles ne semblait pas être complètement appliquée, alors qu'au Vietnam, l'UNICEF a constaté que les connaissances des élèves provenant des écoles qui n'avaient pas intégré la sensibilisation au sein du curriculum scolaire étaient les mêmes que celles des élèves des écoles où la sensibilisation était intégrée au programme scolaire. Dans certains États, des efforts pour intégrer la sensibilisation dans le curriculum n'ont pas porté fruit, en raison du manque de ressources ou d'engagement de la part des ministères de l'éducation (malgré le fait que certains programmes de sensibilisation sur les dangers des mines à travers les écoles étaient encore offerts en 2008).[794] De plus, la sensibilisation dans les écoles ne permet pas de rejoindre les enfants marginalisés qui ne fréquentent pas l'école de manière régulière pour diverses raisons.

Les bombes à sous-munitions

La bombe à sous-munitions est une autre arme ayant des effets dévastateurs sur les populations civiles. Les bombes à sous-munitions (aussi appelées les armes à sous-munitions) consistent en des conteneurs remplis de sous-munitions. Tirés ou lancés par l'artillerie terrestre ou largués par les forces aériennes, les conteneurs explosent pendant leur chute, catapultant ainsi une multitude de sous-munitions ou de bombes de petite taille sur une vaste superficie, à tel point que la zone ciblée se retrouve soudainement densément contaminée. Elles ont été conçues au départ pour bloquer rapidement le passage sur une large portion d'un champ de bataille, afin d'empêcher les chars et les soldats d'avancer. Ces armes ont été créées pour transpercer le blindage des chars, et en explosant, elles peuvent tuer, avec leur charge explosive, toute personne qui se trouve dans un rayon de 50 mètres. Un seul conteneur peut disperser des centaines de milliers de sous-munitions explosives sur une superficie pouvant atteindre un kilomètre carré, et frapper sans discrimination les cibles militaires comme les civils au cours de son utilisation ou au lendemain du conflit.[795]

Par leur conception, les bombes à sous-munitions diffèrent des mines parce qu'elles sont conçues pour exploser au moment de l'impact ou peu de temps après. Pourtant, un problème important réside dans le fait que, chaque fois que ces bombes sont utilisées, elles connaissent toujours un taux d'échec élevé, ce qui fait qu'un nombre important de ces bombes à sous-munitions non-explosées restent au sol.[796] Celles qui n'explosent pas au moment de l'impact deviennent des restes explosifs de guerre.[797] Ces munitions défectueuses se transforment, ni plus ni moins, en mines antipersonnel, et il faut les traiter comme telles lorsqu'on procède au déminage. L'effet est similaire à celui créé par les mines pour les communautés : une capacité limitée à faire usage de la terre, à se déplacer librement et à vaquer aux occupations quotidiennes.

Lors du conflit de 2006 entre Israël et le Liban, Israël a lancé plus de 4 millions de ces petites bombes dans le sud du Liban au cours des trois journées de conflit. Les experts évaluent à 1 million le nombre de ces bombes qui n'ont pas explosé et qui contaminent la région.[798] Lors de l'une des conférences préparatoires qui ont mené à

la négociation d'un nouveau traité sur les bombes à sous-munitions, l'Ambassadeur libanais Gebran Soufan affirmait : « Aujourd'hui, à travers le Liban, des armes à sous-munitions sont prises dans les branches des oliviers… elles se trouvent sur les toits des maisons, mélangées avec les décombres, traînant dans les champs, sur les fermes, dans les jardins, dans les stationnements, sur les routes et dans les cours d'école ».[799]

Puisque les bombes à sous-munitions sont une arme de plus grande envergure et plus complexe nécessitant des équipements aériens ou d'artillerie pour la lancer, l'utilisation de ces armes est presque exclusivement l'affaire des États. Cependant, le Hezbollah au Liban a aussi largué plus de 100 bombes à sous-munitions dans le nord d'Israël au cours du conflit de 2006, ce qui constituait la première utilisation de bombes à sous-munitions par un groupe armé non-étatique.[800]

Les pays ou régions les plus touchés par les bombes à sous-munitions à travers le monde incluent l'Afghanistan, le Cambodge, la Tchétchénie, la Croatie, la République démocratique du Congo, l'Irak, le Kosovo, le Laos, le Liban et le Vietnam.[801]

Les restes explosifs de guerre

L'expression « restes explosifs de guerre » (REG) comprend toutes les armes et tout le matériel militaire abandonnés et/ou non-explosés qui ont été laissés suite à un conflit et qui ne font pas l'objet d'un contrôle efficace.[802] Par exemple, les REG incluent les obus d'artillerie, les grenades, les mortiers, les roquettes, les bombes largables, les mines anti-chars et les sous-munitions non explosées. Les REG contiennent des explosifs puissants ainsi que des fragments de métaux qui deviennent des éclats d'obus lorsqu'ils détonnent, ce qui tend à occasionner un plus grand nombre de victimes. En explosant, les REG projettent habituellement des centaines de fragments qui peuvent tuer ou blesser grièvement toutes les personnes qui se trouvent dans un certain périmètre. Ceux qui survivent à de telles explosions ne s'en sortent jamais indemnes (membres arrachés, graves brûlures, plaies punctiformes, tympans percés, cécité). Les REG peuvent être partiellement ou complètement visibles, mais il arrive qu'ils soient partiellement cachés par la

végétation, ou qu'ils soient ensevelis. Tant qu'on ne les a pas enlevés ou neutralisés, ils présentent un grave danger pour les populations civiles. Ils sont d'autant plus dangereux qu'ils sont imprévisibles. Le risque d'explosion varie selon que l'arme a été tirée ou non, mais aussi selon le dispositif d'armement et le détonateur utilisés, le degré de corrosion et de détérioration, et la façon dont l'arme a été enclenchée. Tous les REG doivent être considérés comme étant opérationnels, jusqu'à preuve du contraire. En raison de leur imprévisibilité, la présence de REG complique encore davantage les opérations de déminage, qui sont déjà dangereuses, coûteuses et méticuleuses.[803]

Les explosions accidentelles se produisent lorsque des civils tentent d'enlever eux-mêmes des REG, soit pour des motifs économiques, soit en raison de leurs responsabilités sociales. Les civils tentent de cultiver leurs terres, de se loger ou d'empêcher les enfants de jouer avec ces restes de guerre dangereux. De plus, les habitants de certaines régions pauvres récupèrent les débris de guerre pour les revendre avec d'autres bouts de ferraille. Outre les pertes de vie humaine, les REG paralysent le développement socio-économique des régions qu'ils polluent. Leur présence, tout comme celle des mines antipersonnel, inspire la peur aux collectivités touchées, les empêche de circuler librement et d'avoir accès à certaines zones, et freine, notamment, le retour des réfugiés et des personnes déplacées. La présence des restes explosifs de guerre retarde également l'offre de l'aide humanitaire, alourdissant le fardeau des services de soins de santé, et entravant le processus de reconstruction et de développement. Tout comme pour les bombes à sous-munitions, l'explosion de la plupart des REG a tendance à intervenir suite à des activités davantage intentionnelles, comme les tentatives pour déplacer le matériel militaire et pour manipuler ou pour jouer avec l'objet en question.

Quoique le nombre exact de REG disséminés partout dans le monde reste à déterminer, on ne peut nier les répercussions dévastatrices qu'ils engendrent. Par exemple, au Laos, au Cambodge, au Kosovo, en Érythrée, en Irak, en Afghanistan et au Liban, le bilan des victimes de REG est désormais aussi lourd que celui des victimes des mines antipersonnel. En 2008, la majorité des victimes de restes explosifs de guerre était des enfants (57 %).[804]

Qu'en est-il des « vrais besoins » des survivants ?

« Le niveau de compréhension des concepts associés à l'assistance aux victimes s'est amélioré. Les États parties ont déclaré qu'ils comprennent que le fait de répondre aux droits et aux besoins des victimes de mines est un engagement à long terme qui nécessite des ressources financières, techniques et humaines. Les États parties ont répété qu'ils reconnaissent l'importance de la mise en valeur, de l'inclusion et de la participation réelle des survivants et survivantes des mines, ainsi que des personnes vivant avec un handicap dans le développement de l'assistance aux victimes et dans les programmes de réduction de la pauvreté.

Cela démontre que certains progrès ont été réalisés au cours des cinq dernières années. Nous, les survivants et les personnes vivant avec un handicap, sommes ravis de ces améliorations, mais certaines questions demeurent : Quel est l'impact de ces réalisations dans la vie des individus ? Quels « besoins concrets » des survivants sont réellement comblés ? Par exemple, est-ce que les survivants qui vivent au sommet des collines à Kaboul peuvent avoir accès à l'école et aux cliniques ? Est-ce que les survivants sans emploi au Yémen ont trouvé du travail ? Qu'est-il arrivé aux enfants qui ont quitté l'école en Turquie ? Est-ce que les survivants des mines en Érythrée connaissent leurs droits ? »

— Discours de Firoz Alizada, Le Sommet de Cartagena pour un monde sans mines, 29 novembre au 4 décembre 2009

10.2 Les lois et les normes

Alors que la section précédente proposait un survol des répercussions entraînées par les mines, les bombes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre sur les civils, cette section présente l'évolution des lois et des traités promulgués dans le but de minimiser leurs effets.

Les mines antipersonnel

Avant la négociation d'un nouveau traité interdisant les mines antipersonnel, il n'existait pas de loi internationale humanitaire ni de loi internationale coutumière qui interdisait explicitement les mines. Il est cependant possible de prétendre que la nature des mines — elles causent des blessures dramatiques et permanentes (perte de membres), elles visent sans distinction les civils autant que les combattants, et le risque de blessures et de décès causés par les mines perdure longtemps après la cessation des hostilités — rend leur utilisation incompatible avec le droit de la guerre en général, qui règlemente les méthodes et les moyens de combat.[805]

Il importe de noter que, selon le droit international coutumier, il est interdit d'utiliser une arme « de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ».[806] Cela signifie que toute arme conçue pour causer davantage de blessures que nécessaire pour « neutraliser » un soldat, même lorsqu'elle est dirigée uniquement contre des combattants, est illégale et ne doit pas être utilisée. Il est aussi interdit d'utiliser des armes qui, par leur nature, n'exercent aucun discernement, comme celles qui ne font pas la distinction entre un soldat et un civil.

Les Conventions de Genève (1949)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 405]

La guerre a toujours été assujettie à des règles et à des conditions, et ces règles non-écrites sont devenues le droit coutumier. Ces lois, qui ont commencé à être codifiées au cours du 19e siècle, sont à la base de ce que l'on appelle aujourd'hui le droit humanitaire international. Le droit humanitaire international est un ensemble de règles universellement acceptées qui offrent une protection à ceux qui ne participent pas ou qui ne participent plus à un conflit. De plus, il limite les moyens et les méthodes pouvant être utilisés durant la guerre. Le droit international humanitaire a été créé par les Conventions de Genève de 1949.[807]

Les Conventions de Genève décrètent que les civils tout comme les blessés, les malades, les naufragés, les prisonniers de guerre et ceux qui offrent des soins médicaux doivent être protégés durant un conflit international.[808] Il existe donc une distinction entre les combattants et les civils. Avec le temps, il est devenu apparent que ces règles étaient insuffisantes pour offrir une protection aux civils durant un conflit ; c'est pourquoi deux protocoles facultatifs ont été ajoutés aux Conventions.[809] En date du 25 novembre 2009, 194 États avaient ratifié ces conventions.[810]

Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 411]

Le Protocole additionnel I impose des restrictions quant aux méthodes et les moyens employés dans les conflits armés internationaux. Plus particulièrement, il stipule qu'« il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de

nature à causer des maux superflus ».[811] De plus, l'article 51 (4) interdit les attaques sans discrimination, ce qui inclut, dans la définition, l'utilisation de méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités. Cette interdiction s'applique donc clairement aux mines.

L'interdiction du recrutement ou de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans contenue dans les protocoles additionnels est maintenant reconnue comme faisant partie du droit international coutumier.[812] Il importe aussi de noter que les protocoles facultatifs n'accordent pas de protection aux civils conte l'utilisation des mines, et qu'ils protègent explicitement les civils contre les attaques durant un conflit, mais pas après la fin des hostilités.[813]

En date du 25 novembre 2009, 168 pays avaient ratifié le protocole additionnel I, et 165 avaient ratifié le protocole additionnel II [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ces protocoles].[814]

La Convention sur certaines armes classiques (1980)

En 1980, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,[815] a été adoptée. Le Protocole II à la Convention (Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs),[816] règlemente le transfert et l'utilisation de toutes les mines, incluant les mines antipersonnel, lors d'un conflit armé international. Il inclut aussi des règles obligeant à signaliser et à cartographier les champs de mines, et à retirer les mines à la fin du conflit. Fait marquant, le Protocole II a été amendé en mai 1996 pour étendre son application aux conflits non-internationaux, et pour renforcer les règles portant sur l'utilisation et le transfert de mines.[817]

La convention et l'amendement au Protocole II sont loin d'interdire complètement les mines à travers le monde et, en réalité, ils n'ont pas eu beaucoup d'impact sur leur transfert et leur utilisation. En date du 25 novembre 2009, 111 États avaient ratifié cette convention, en plus de cinq pays qui l'avaient signée mais pas encore ratifiée.[818] Quatre-vingt treize États avaient ratifié le protocole II.

Paroles d'enfants (Source : Handicap International Belgique)

« Le 22 mai 1992, à l'âge de 11 ans, Davor Meštrovi jouait dans les bois près d'une caserne militaire non loin de Karlovac [en Croatie], lorsqu'il a marché sur une mine. Il a perdu ses deux jambes en dessous de ses genoux, et ses amis ont subi des blessures mineures. Peu de temps après cet indicent, sa mère est décédée du cancer et son beau-père l'a abandonné avec ses deux demi-frères.

L'avenir de Davor semblait fortement compromis, particulièrement lorsqu'il a eu 18 ans et qu'il a dû quitter l'orphelinat de l'État. Heureusement, certains amis décidèrent de l'aider avec le concours de l'Association des survivants des mines de Karlovac. Fort de ce soutien, il a pu bénéficier d'une formation pour devenir technicien spécialisé en prothèses et en orthèses, et il travaille maintenant dans un centre privé d'orthopédie. Il gagne le salaire minimum et bénéficie de certains suppléments de revenus pour personnes handicapées. Néanmoins, Davor a été en mesure de financer l'éducation de l'un de ses demi-frères, tout en prenant soin de sa femme et de sa fille d'un an. Ils vivent dans un appartement loué à Zagreb. Or, le handicap de Davor lui donne un statut prioritaire pour obtenir de l'aide au logement, et il vient d'envoyer sa demande pour en bénéficier. Avec un peu de chance, Davor et sa famille vivront dans leur propre maison d'ici Noël. »

— Voices from the Ground : Landmine and Explosive Remnants of War Survivors Speak Out on Victim Assistance, septembre 2009, Handicap International

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) (aussi connue sous le nom de Traité d'Ottawa et de Traité contre les mines)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 421]

Alors qu'un mouvement mondial issu de la société civile visant à interdire les mines gagnait en force au cours des années 1990, une conférence intergouvernementale présidée par le Canada s'est tenue à Ottawa pour rassembler les États qui étaient insatisfaits de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, dans le but de rédiger et de promulguer une interdiction réelle à l'échelle internationale des mines antipersonnel, sans exception ni exemption ni vide juridique. Cette conférence, qui s'est tenue en 1996, a mené à la Déclaration d'Ottawa qui a lancé un appel pour l'interdiction complète des mines, et qui a lancé un défi aux États

en leur proposant de revenir à Ottawa pour signer un traité d'ici un an.[819] Cet appel est connu sous le nom du Défi Axworthy.[820]

Au cours des années qui ont suivi, la Campagne internationale pour interdire les mines (CIIM) a travaillé avec les agences gouvernementales et les organisations locales, nationales et internationales sur le texte et les recommandations qui ont été produits lors de la conférence intergouvernementale, dans le but de faire avancer la législation mondiale pour interdire les mines. Les efforts de la campagne ont porté fruit, à un point tel que, un an plus tard, le 3 décembre 1997, le Traité d'Ottawa a été signé par 122 pays [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié cette convention]. Il est entré en vigueur moins de deux ans après, le 1er mars 1999, ce qui a fait de lui le traité de désarmement le plus rapidement ratifié de l'histoire.[821]

Cette convention constitue une réalisation remarquable, parce qu'il s'agit de la première fois que des pays se sont entendus par le biais du droit international humanitaire pour interdire complètement une arme qui était déjà très répandue. Plus important encore, la convention a un impact tangible sur le terrain. Le rapport 2009 de l'Observatoire des mines[822] révèle que :

- l'utilisation par les gouvernements de mines antipersonnel a à peu près cessé depuis 1999, avec un emploi probable seulement de la part de deux États, soit le Myanmar et la Russie
- plus des trois quarts des États du monde sont parties au Traité d'interdiction des mines
- les États producteurs de mines antipersonnel sont passés de 38 à 15
- le commerce mondial des mines antipersonnel a presque disparu, hormis des transferts illicites limités et non reconnus.
- quatre-vingt-six États parties ont achevé la destruction de leurs stocks de mines, ce qui équivaut à la destruction de plus de 44 millions de mines antipersonnel
- bien que de nouvelles victimes soient recensées chaque année, leur nombre a diminué de 26 000 à 6 000 par année selon les estimations. Ce nombre ne prend cependant pas en compte les victimes qui sont encore en vie et qui ont besoin de soins tout au long de leur vie, et qui devraient représenter environ 500 000 personnes

En date du 25 novembre 2009, 156 États avaient ratifié cette convention, en plus de deux pays qui l'avaient signée mais pas encore ratifiée.[823]

L'assistance aux victimes des mines

L'article 6 (3) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel[824] oblige les États qui sont en mesure de le faire de fournir une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique, ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cet article ne spécifie pas ce que constitue une assistance adéquate, ni la manière de mesurer si cet article a été bien appliqué. L'Afghanistan[825] est l'un des pays les plus touchés par les mines et les bombes à sous-munitions au monde. En 2009, le Président Karzaï a promis de consacrer 1,5 % du budget national de l'Afghanistan aux services et programmes destinés à améliorer la vie des personnes vivant avec un handicap,[826] ce qui constitue un développement notable dans un pays aussi touché par cette problématique.

Les bombes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre

Jusqu'en décembre 2008, il n'existait pas de traité international qui réglementait l'usage des bombes à sous-munitions, bien que les mêmes principes du droit coutumier et du droit international humanitaire portant sur l'utilisation des mines soient tout aussi pertinents aux bombes à sous-munitions. Des préoccupations humanitaires ont été soulevées à propos des bombes à sous-munitions depuis les années 1960 et 1970, au moment où les premiers gouvernements ont appuyé les propositions visant à les interdire.[827] Ces efforts répondaient surtout à l'utilisation généralisée des armes à sous-munitions en Asie du Sud-est. Les partisans de l'interdiction ne pouvaient savoir à l'époque que les sous-munitions non-explosées provenant de ces armes tueraient et blesseraient des civils au Laos, au Vietnam et au Cambodge plus de quatre décennies plus tard.[828]

En 1999, l'utilisation de bombes à sous-munitions par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en République de Yougoslavie, plus particulièrement au Kosovo et en Serbie, a causé des pertes civiles, autant au moment de leur utilisation qu'après les

bombardements, ravivant les préoccupations internationales à propos de ces armes.[829] L'utilisation à grande échelle de ces bombes en Afghanistan en 2001 et en 2002, ainsi qu'en Irak en 2003, a renforcé la reconnaissance du problème humanitaire et juridique posé par ces armes.[830]

Face à ces développements, la *Cluster Munition Coalition* (Coalition internationale pour interdire les sous-munitions – CMC)[831] a été créée le 13 novembre 2003 à La Haye. Elle s'est rassemblée pour lancer un appel en faveur d'un moratoire immédiat sur l'utilisation des bombes à sous-munitions, d'une reconnaissance de la responsabilité des États pour les restes explosifs de guerre qu'ils laissent derrière eux, et pour un engagement à fournir les ressources aux zones touchées par les restes explosifs de guerre.

Le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques sur les restes explosifs de guerre (2003)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 440]

Pour faire face au problème des restes explosifs de guerre, les États parties à la Convention sur certaines armes classiques ont adopté le **Protocole V sur les restes explosifs de guerre**.[832] Ce protocole a renforcé le principe selon lequel les États sont responsables des torts causés au lendemain des conflits par leurs armes, mais il n'a pas permis de faire face aux problèmes spécifiques causés par les bombes à sous-munitions durant et après les attaques. En date du 25 novembre 2009, 62 pays avaient ratifié ce protocole.

L'utilisation massive par Israël de bombes à sous-munitions dans le sud Liban en juillet et août 2006 a démontré encore une fois que des actions musclées étaient nécessaires pour lutter contre la prolifération de ce type d'armes. Tel que discuté un peu plus haut dans ce chapitre, selon les Nations unies, Israël aurait lancé environ 4 millions de bombes à sous-munitions sur le territoire libanais, laissant derrière pas moins d'un million de bombes défectueuses.[833] Une opération majeure de nettoyage s'est révélée nécessaire, appuyée par la sensibilisation aux dangers de ces armes et une assistance aux victimes. En plus de faire partie de la réponse

pratique, la *Cluster Munition Coalition* a été en mesure de documenter rapidement les effets de ces armes sur les individus et les communautés. Leurs données étaient en opposition totale aux arguments offerts par plusieurs gouvernements voulant que les règles juridiques déjà en place soient suffisantes.[834]

Lors de la Troisième Conférence de révision de la Convention sur certaines armes classiques en novembre 2006, le Secrétaire général des Nations unies de l'époque, Kofi Annan, a fait une déclaration dans laquelle il lançait un appel pour un « gel » de l'utilisation des bombes à sous-munitions dans les zones habitées, et pour la destruction des armes à sous-munitions qui étaient « imprécises et peu fiables ».[835] Vingt-six nations ont appuyé une proposition fixant un mandat pour négocier un instrument juridique à caractère contraignant qui « répondrait aux préoccupations humanitaires soulevées par les bombes à sous-munitions », mais cette proposition a été rejetée.[836]

Le 17 novembre 2006, au dernier jour de la Conférence de révision, la Norvège a annoncé qu'elle lançait un processus indépendant, séparé de la Convention sur certaines armes classiques, dans le but de négocier un traité sur les armes à sous-munitions, et qu'elle invitait les autres gouvernements à s'y joindre, démarrant ainsi ce qui est devenu le Processus d'Oslo.[837]

En février 2007, 46 gouvernements se sont rencontrés à Oslo afin d'appuyer l'appel lancé par le Ministre des Affaires étrangères de la Norvège, Jonas Gahr Støre, pour finaliser un instrument juridique contraignant, qui interdirait l'utilisation, la production, le transfert et le stockage des bombes à sous-munitions qui causent des torts inacceptables aux civils. L'instrument incluait un appel pour que des ressources adéquates soient octroyées à l'assistance aux victimes et au déminage des zones contaminées.

Des rencontres de suivi organisées dans le cadre du Processus d'Oslo se sont tenues au Pérou (mai 2007), en Autriche (décembre 2007) et en Nouvelle-Zélande (février 2008). En mai 2008, 107 pays se sont réunis à Dublin en Irlande pour y négocier et y adopter un traité interdisant les bombes à sous-munitions et offrant une assistance aux communautés touchées.[838]

La Convention sur les armes à sous-munitions (2008)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 449]

Instrument juridique marquant, la Convention sur les armes à sous-munitions[839] interdit les armes à sous-munitions comme une catégorie complète d'armes. Son approche est globale, autant du point de vue du désarmement — une interdiction catégorique de leur utilisation, de leur production et de leur vente, en plus d'obligations et d'échéances pour la destruction des stocks — que du point de vue humanitaire — des obligations et échéances en vue de nettoyer les zones contaminées, des obligations pour sensibiliser les populations aux dangers de ces armes, un article consacré à l'assistance aux victimes et un appui international pour les actions humanitaires sur le terrain. La sensibilisation aux dangers des armes à sous-munitions vise à prévenir les blessures ou les décès pendant que les communautés attendent que les bombes soient retirées. Elle vise à réduire les risques de nouvelles victimes civiles, incluant des enfants. Un article spécifique qui demande à ce que les États offrent une assistance aux victimes civiles (notamment aux enfants), et à ce qu'ils communiquent cette information sur une base annuelle offre un autre niveau de protection pour les enfants et leur famille.

La Convention sur les armes à sous-munitions a été signée par 94 pays et ratifiée par quatre pays durant la conférence de signature qui s'est déroulée à Oslo en décembre 2008. Trente ratifications sont requises pour que la convention entre en vigueur. La convention est maintenant ouverte à tous les pays pour la signature au siège des Nations unies à New York [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié des protocoles]. En date du 25 novembre 2009, 24 États avaient ratifié cette convention, alors que 79 l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée.[840]

Les points à retenir à propos des mines et des armes à sous-munitions :

- Au cours des 10 dernières années, 73 576 personnes ont été victimes des mines, des armes à sous-munitions et des restes explosifs de guerre. Les mines, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre sont des armes sans discernement, qui continuent à faire des victimes, en grande majorité des civils, bien longtemps après la fin des hostilités.
- Les enfants courent des risques supplémentaires d'être tués ou mutilés par les restes explosifs de guerre en raison des tâches qu'ils effectuent pour aider à la survie de leur famille (veiller aux besoins du bétail, récupérer de la ferraille, recueillir de l'eau et du bois dans des zones contaminées). Leur désir de jouer et leur curiosité font qu'ils sont attirés par les couleurs brillantes des mines et des engins explosifs. Enfin, une pratique de plus en plus courante vise à payer des enfants un petit montant d'argent afin qu'ils récupèrent ces armes dans le but de revendre le métal qu'elles contiennent.
- La réalisation la plus notoire pour répondre à ce problème réside dans l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) (aussi connue sous le nom de Traité contre les mines), qui interdit complètement les mines, une arme dont l'usage était répandu à l'époque.
- Pour faire face au problème de l'utilisation des bombes à sous-munitions, les États qui avaient ratifié la Convention sur certaines armes classiques ont adopté le Protocole V sur les restes explosifs de guerre en 2003. Bien que ce protocole ait renforcé le principe selon lequel les États sont responsables des torts causés par leurs armes au lendemain des conflits, il n'a pas permis d'appliquer une interdiction complète des armes à sous-munitions.
- La Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 permet, quant à elle, d'interdire complètement ces armes. La convention n'est pas encore entrée en vigueur, mais elle reste ouverte aux signatures aux Nations unies.

10.3 Pour en savoir davantage

Les acteurs-clefs

Action mines Canada (AMC)
1 rue Nicholas, Suite 1502
Ottawa, Ontario
K1N 7B7
Canada
Téléphone : +1 613 241 3777
Télécopieur : +1 613 244 3410
Courrier électronique : info@minesactioncanada.org
Site Internet : http://www.minesactioncanada.org/Index.cfm?lang=fr

Appel de Genève
Case Postale 334
CH-1211 Genève 4
Suisse
Téléphone : +41 22 879 1050
Site Internet : www.genevacall.org/Themes/Children/children.htm

Coalition internationale contre les sous-munitions (CMC)
89 Albert Embankment
Londres, SE1 7TP
Royaume-Uni
Téléphone : +44 207 820 0222
Site Internet : http://www.stopclustermunitions.org/fr/

Comité international de la Croix-Rouge
19 avenue de la Paix
CH 1202 Genève
Suisse
Téléphone : + 41 22 734 6001
Site Internet : http://www.icrc.org/fre

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
UNICEF House
3 United Nations Plaza
New York 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 326 7000
Site Internet : http://www.unicef.org/french/index.php

Campagne internationale pour interdire les mines (CIIM)
9 Rue de Cornavin
CH-1201 Genève
Suisse
Téléphone : +41 22 920 0325
Site Internet : www.icbl.org

Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)
East Studio
2, Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7401 2257
Site Internet : http://www.crin.org/francais/index.asp

Service de l'action antimines des Nations unies (UNMAS)
Office of Rule of Law and Security Institutions
Department of Peacekeeping Operations
380 Madison, 11th Floor
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 963 4710
Courrier électronique : Dpko-unmas@un.org
Site Internet : www.mineaction.org

Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA)
United Nations Office for Disarmament Affairs
Information and Outreach Branch
United Nations Room S-3151
New York, NY, 10017
États-Unis
Téléphone : +1 917 367 5369
Courrier électronique : UNODA-web@un.org
Site Internet : www.un.org/disarmament

Les cours et la recherche dans le domaine

LES COURS SUR LE SUJET

Action mines Canada (AMC)
Au nom de la Campagne internationale pour interdire les mines et la Coalition internationale contre les sous-munitions, AMC offre chaque année des cours de formation régionaux et internationaux qui se déroulent parallèlement aux rencontres majeures sur les traités relatifs aux mines et aux bombes à sous-munitions destinés aux jeunes leaders de la société civile âgés de 18 à 30 ans.
http://www.minesactioncanada.org/index.cfm?lang=fr

Centre international de déminage humanitaire – Genève (GICHD)
Le GICHD offre des formations et des cours dans divers pays, chaque année, pour améliorer et consolider les leçons apprises dans l'action contre les mines sur le terrain.
http://www.gichd.org/fr/

Programme international de formation en évaluation de projets de développement (IPDET)
L'IPDET offre chaque année des programmes de formation complets ou « mini » sur le développement d'évaluations à travers le monde, incluant un « mini cours » sur l'évaluation des programmes d'action contre les mines.
www.ipdet.org

James Madison University (JMU), Harrisonburg, Virginie, États-Unis
JMU offre un cours de cinq semaines pour le personnel cadre de l'action contre les mines dans le but d'acquérir les compétences nécessaire à la bonne gestion des programmes contre les mines.
http://maic.jmu.edu/about/training/training.htm

Reliefweb
Une liste détaillée de cours sur les mines.
http://www.reliefweb.int/rw/rwt.nsf/doc209?OpenForm&query=3&cat=Landmines

LA RECHERCHE

Electronic Mine Information Network (E-Mine)
http://www.mineaction.org/section.asp?s=what_is_mine_action

International Mine Action Standards
Un site internet qui est administré par le Service de l'action antimines des Nations unies (UNMAS) et qui dresse une liste des directives pour le déminage et pour la sensibilisation au sujet des mines.
www.mineactionstandards.org

Landmine Monitor
Rapport annuel
http://www.lm.icbl.org/index.php/LM/Our-Research-Products/Landmine-Monitor

ÉVÉNEMENTS

http://www.gichd.org/calendars/calendar-of-events/

11. Les enfants et les armes légères et de petit calibre

Ce chapitre expose le problème des armes légères et de petit calibre ainsi que leurs effets sur les enfants, et présente des directives pratiques et des exemples positifs permettant de répondre à ce problème à l'échelle internationale. Ce chapitre débute par une description de la problématique, de l'ampleur et de la nature de l'utilisation des armes légères et de petit calibre, et de leurs effets sur les enfants. Puis, il présente une revue des normes et des lois pertinentes conçues pour protéger les enfants. Il fournit des exemples de législations nationales et d'initiatives spéciales qui respectent et qui renforcent les normes internationales et qui donnent des conseils au lecteur sur la manière d'obtenir de plus amples renseignements sur le sujet.

L'introduction

La plupart des conflits d'aujourd'hui supposent l'utilisation d'armes légères et de petit calibre.[841] Lorsqu'elles sont adéquatement entreposées et entretenues, ces armes peuvent être utilisées pendant plusieurs décennies. Elles sont, en soit, faciles à transporter et elles peuvent facilement traverser les frontières et passer d'une communauté à l'autre. Leur prolifération entretient les conflits, exacerbe la violence, contribue aux déplacements des civils, entrave la recherche de nourriture, d'essence et d'eau, et gêne l'accès humanitaire aux populations vulnérables. Les armes qui ne sont pas abandonnées au lendemain d'un conflit sont susceptibles d'être utilisées lors de crimes violents et au cours d'épisodes de violences perpétrées par des bandes rivales.[842] De plus, lorsque les armes à feu sont répandues au sein d'une communauté, les armes légères et de petit calibre, par leur présence et leur utilisation, peuvent contribuer à entretenir une « culture de la violence » et de l'impunité,[843] en plus d'être utilisées pour violer les droits de l'enfant.[844]

De plus en plus de défenseurs du désarmement et des droits humains tentent de faire face à l'offre et à la demande des armes légères. À l'exception d'une étude récente appuyée par l'Assemblée générale des

Nations unies, le Secrétaire général des Nations unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'attention internationale sur les dynamiques des armes et de la violence est relativement limitée.[845] Bien que certaines recherches aient été réalisées sur le sujet, dont une évaluation préliminaire appuyée par l'UNICEF en Amérique centrale et dans les Caraïbes, les études négligent habituellement les dimensions spécifiques aux enfants des armes légères, et de la violence qui les accompagne.[846]

Une initiative particulière en Somalie :

En 2003, l'UNICEF a réalisé une étude approfondie sur la protection de l'enfance en Somalie qui a fourni des informations cruciales sur les attitudes des adultes et des enfants par rapport à la violence et aux enfants. C'était la première fois que des enfants en Somalie participaient à un tel projet et avaient l'opportunité de discuter de leurs expériences et de partager leur point de vue.[847] L'étude a permis d'insister sur la « culture » du déni entourant les armes légères.[848] L'étude a révélé que 5 % des enfants rencontrés affirmaient qu'eux-mêmes ou leurs frères et sœurs avaient porté une arme ou étaient impliqués dans une milice. Ce pourcentage était plus élevé dans les zones urbaines. Dans le but de vaincre la culture des armes, l'UNICEF travaille à l'heure actuelle avec 35 groupes de jeunes qui offrent des espaces pour que les garçons et les filles puissent faire face aux perturbations violentes dans leur vie. Les groupes offrent des activités ludiques, sportives et culturelles, incluant la musique traditionnelle, la danse, l'art dramatique et des débats. De plus, ils organisent et mettent en œuvre le développement communautaire, la promotion de la paix et le désarmement.[849]

11.1 Une description de la problématique

Les effets dévastateurs de la plupart des conflits armés contemporains résultent d'attaques à main armée[850] et d'artillerie légère,[851] plutôt que des armes classiques massives. De la même manière, les activités criminelles organisées sont réalisées à la pointe de fusils, de revolvers et d'armes semi-automatiques, ce qui accroît la peur, la brutalité, les blessures et les décès. L'implication des armes légères et de petit calibre augmente les risques d'une violence plus brutale encore. Les conflits armés ainsi que les crimes violents sont plus mortels, en raison du fait que ces armes sont plus disponibles, abordables et faciles à transporter, à fabriquer, à entretenir et à utiliser.[852]

La législation nationale de l'Afrique du Sud :

L'Afrique du Sud est un pays frappé par un haut niveau de violence perpétrée par des bandes de jeunes. En juillet 2004, le pays a promulgué une nouvelle loi sur le contrôle des armes à feu, qui hausse l'âge légal de la possession d'une telle arme de 16 à 21 ans.[853] Grâce à cette loi, plus de 2 millions de propriétaires d'armes doivent demander à nouveau un permis de possession d'arme, ce qui implique de subir des vérifications rigoureuses et un examen de compétence. Une législation a aussi été adoptée dans le but de promouvoir la protection des enfants. Cependant, peu de progrès ont été réalisés dans la lutte contre les meurtres d'enfants. Par conséquent, dans le Cap occidental — l'une des provinces les plus touchées d'Afrique du Sud — le gouvernement local a restructuré le Ministère de la sécurité communautaire. Le Plan stratégique du ministère de 2003-2004 à 2005-2006 incluait plusieurs programmes, reflétant la législation nationale visant à réduire la violence des bandes par le biais du renforcement des lois et de la coopération communautaire. Il n'est pas encore possible de juger si ces efforts ont porté fruit.[854]

En ce qui a trait aux dépenses mondiales de défense, la valeur des échanges autorisés d'armes légères et de petit calibre, notamment de leurs composantes, de leurs accessoires et de leurs munitions, est relativement modeste. Le Small Arms Survey (2009) estime que le commerce mondial des armes légères est d'environ 4 milliards de dollars américains par année. Entre 2000 et 2006, ce commerce s'est accru de 28 %, ou d'approximativement 653 millions de dollars, ce qui démontre une tendance à la hausse de ces échanges.[855] Pendant ce temps, le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, bien qu'il soit excessivement difficile à mesurer, est estimé à 1 milliard de dollars américains par année.[856]

Les enfants et les jeunes peuvent être victimes, témoins et auteurs d'actes violents perpétrés à l'aide d'une arme légère. Les effets des armes légères et de petit calibre sur les enfants dans le contexte de la violence armée peuvent être catégorisés en effets « directs » et en effets « indirects » (tableau 1). Par exemple, les effets directs incluent le décès, les blessures et les traumatismes psychologiques, alors que les effets indirects supposent des changements dans le bien-être social de l'enfant suite au décès ou à la mutilation d'un membre de la famille ou d'un ami, les déplacements forcés et l'accès réduit à l'éducation et à la santé.[857] Les droits de l'enfant sont violés par la simple présence d'armes légères et de petit calibre, qui sont employées comme outils d'intimidation et de menace.

Dans un environnement où les armes abondent, les enfants des pays à revenus moyens et faibles et résidant dans les municipalités périphériques des grandes villes courent des risques supplémentaires de mourir d'une mort violente, notamment par homicide. Les estimations portent à environ 53 000 le nombre d'enfants tués par homicide chaque année.[858] De plus, on estime que le taux d'homicides d'enfants est deux fois plus élevé dans les pays à faibles revenus que dans les pays à revenus élevés (2,58 par 100 000, comparativement à 1,21 par 100 000).[859] À cela s'ajoute le fait qu'au moins deux à trois fois plus d'enfants sont tués dans les conflits armés.

Tableau 1 : Les effets directs et indirects de la violence armée[860]

Effets directs	■ Le décès ■ Les blessures et handicaps (notamment la violence sexuelle exacerbée par la piètre qualité des soins de santé) ■ Les traumatismes psychologiques (à court et à moyen terme)
Effets indirects	■ Les changements faisant suite au décès ou à la mutilation d'un membre de la famille ou d'un ami (augmentation du nombre des enfants non-accompagnés et des enfants chefs de famille, taux de décrochage scolaire plus élevé) ■ Les déplacements (les risques supplémentaires dans les camps de réfugiés pour la protection des enfants) ■ L'accès réduit à l'éducation ou la baisse de sa qualité ■ L'accès réduit aux soins de santé ou la baisse de leur qualité

En plus des décès qui affectent les enfants, le nombre d'enfants blessés, handicapés et traumatisés par des armes légères et de petit calibre est énorme. De plus, les blessures psychologiques sont moins « visibles » que les blessures physiques, bien qu'elles puissent durer plus longtemps. Par exemple, le développement du système nerveux et immunitaire d'un enfant peut être retardé, ce qui peut contribuer à ses difficultés psychologiques, émotionnelles et sociales à long terme plus tard dans sa vie.[861] L'état de stress post-traumatique se manifeste de différentes façons, selon l'âge, le sexe, la culture et la gravité, et selon le type de traumatisme vécu.[862] Bien que les adolescents et les jeunes hommes forment la majorité des victimes directes des armes légères et de petit calibre (les décès,

les blessures et les traumatismes psychologiques), les enfants plus jeunes peuvent aussi souffrir suite à une attaque ciblée des civils, ou suite au recrutement dans les groupes armés sous la menace d'une arme. Les filles sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle, notamment au viol et à l'esclavage sexuel, comme il a été vu au chapitre 8.

Le faible poids et la simplicité de la plupart des armes légères permettent à de jeunes enfants de les utiliser, ce qui entraîne des conséquences majeures. Certains enfants associés aux groupes armés et aux forces armées se joignent aux combats dans le but de porter une arme et de l'utiliser pour se défendre, pour obtenir un statut ou pour obtenir de la nourriture plus facilement.[863] Une étude récente, réalisée dans huit pays par le Small Arms Survey et Viva Rio pour le compte de l'UNICEF (le Brésil, la Colombie, Haïti, le Népal, le territoire palestinien occupé, le Sénégal, l'Afrique du Sud et le Yémen), a révélé que le quart des enfants interrogés ont signalé avoir facilement accès a une arme à feu, malgré le fait que ce soit illégal pour eux d'en posséder, dans tous les pays étudiés. Par exemple, au Népal, plus du quart des enfants ont indiqué avoir « facilement accès » à une arme à feu, suivi par le Yémen (23 %) et l'Afrique du Sud (21 %). Ces armes sont souvent considérées comme apportant une forme de « statut ».[864]

Cette étude portant sur huit pays a aussi révélé que la violence armée ainsi que la prolifération des armes légères et de petit calibre peuvent contribuer à de nouvelles formes de mobilité et d'immobilité. Parfois, des populations entières sont déplacées, alors que dans d'autres cas, les individus ont peur de quitter leur maison et limitent délibérément leurs mouvements. Dans les régions touchées par un conflit armé, les enfants peuvent être incapables de se rendre à l'école ou dans les cliniques médicales, parce qu'ils craignent pour leur sécurité. De même, les migrations forcées en provenance des zones de violence peuvent limiter l'accès des enfants aux services publics de base et aux réseaux sociaux, des composantes centrales qui offrent des ressources aux enfants durant les périodes de crise.[865] Grâce à l'intimidation et à la peur qu'elles suscitent, les armes légères continuent à toucher les enfants réfugiés et ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays, autant dans les camps que dans la communauté en général, même après que le conflit ait prit fin. Lorsque des groupes armés possédant des armes légères et de petit calibre ciblent

des convois humanitaires, les centres de distribution de la nourriture et les cliniques d'urgence, ce sont souvent les enfants qui en paient le prix par la réduction de leur ration alimentaire, des calories qui leur sont nécessaires et de leur accès aux soins de santé.

Il existe un besoin urgent de renforcer les règles nationales et municipales portant sur les armes légères et de petit calibre. Nombreux sont les instruments et précédents internationaux, régionaux et nationaux à cet effet qui guident ou pressent les États à agir (voir la partie 2 de ce chapitre). En tant qu'utilisateurs et victimes des armes légères et de petit calibre, les enfants seront les principaux bénéficiaires de tous les efforts pour contrôler le commerce et veiller à l'entreposage sécuritaire des armes légères et de petit calibre, ainsi que des munitions. En fin de compte, une réduction de la disponibilité des armes diminuera le nombre de décès et de blessures causés par ces armes, et permettra aux services de soutien de fonctionner sans craindre d'être attaqués ou d'être interrompus.[866]

La législation nationale du Brésil :

Le Brésil a l'un des taux d'actes violents commis avec des armes à feu les plus élevés au monde.[867] Il s'agit aussi d'un exemple de pays où le gouvernement tente de renforcer l'environnement protecteur autour des enfants, en intégrant de manière détaillée les questions de protection de l'enfance au sein de sa législation. En 2003, le gouvernement a adopté le « Statut sur le désarmement », largement considéré comme l'une des normes en matière de contrôle des armes les plus détaillées au monde. Il comporte une interdiction pour les civils de porter une arme et propose une « campagne de rachat des armes ». Les taux d'homicides ont continuellement baissé depuis l'adoption de ce Statut. En 2003, 39 325 personnes ont été tuées par une arme à feu, alors qu'en 2004, ce nombre est tombé à 36 091, une réduction de 8,2 %.[868] En août 2007, le gouvernement a adopté le Programme national de sécurité publique et de citoyenneté (PRONASCI), appuyé par un budget de 6,7 milliards de réaux (4 milliards de dollars américains) jusqu'en 2012. PRONASCI accorde une attention particulière aux enfants et aux jeunes. Il fournit une réhabilitation sociale aux jeunes âgés de 15 à 24 ans qui courent le risque d'être impliqués dans le crime ou qui sont déjà incarcérés dans le système pénitentiaire national.

11.2 Les lois et les normes

Certaines initiatives internationales se sont concentrées sur la sensibilisation et sur le débat entourant la question des enfants et des armes légères et de petit calibre. Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté deux résolutions sur les enfants dans les conflits armés, soit la résolution 1261 (1999) et la résolution 1314 (2000), qui font explicitement référence à l'impact des armes légères sur les enfants dans les conflits armés et au besoin d'agir à cet effet (voir les chapitres 5 et 6). De manière plus générale, il existe des contrôles multilatéraux importants portant sur le transfert d'armes légères qui ont des effets significatifs sur la vie des enfants.[869]

Une initiative spéciale au Sénégal :

À Dakar et dans la banlieue, là où l'insécurité a augmenté, le taux de chômage et la pauvreté attirent facilement les jeunes dans les activités criminelles illégales et la violence armée. Des campagnes de sensibilisation portant sur les armes légères et de petit calibre ont permis de cibler les enfants et les jeunes. Le Mouvement contre les armes légères (MALAO) est l'une des principales organisations qui se penchent sur les stratégies de communication et de sensibilisation, sur l'éducation et sur la recherche. Le mouvement travaille également en partenariat avec la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, et il a lancé de nombreuses activités de sensibilisation, de plaidoyer et de formation. Dans le cadre de ce travail, le mouvement a publié une bande dessinée illustrant les dangers associés aux armes légères. Les campagnes de sensibilisation sont importantes, parce que la question de l'accès aux armes semble difficile à traiter ouvertement. Une étude réalisée par le MALAO démontre que 80 % des Sénégalais croient qu'il y a trop d'armes en circulation dans le pays, mais qu'ils reconnaissent aussi ne pas en parler directement et que le sujet reste tabou.[870]

Dans certaines régions, il existe un réseau relativement dense de normes qui gouvernent maintenant la production, le stockage, la négociation, l'identification et la localisation, l'exportation, l'importation et la possession d'armes légères et de petit calibre. Ces normes portent principalement sur les réformes du secteur de la sécurité, incluant le contrôle des forces policières et des stocks en surplus, qui sont cruciales pour

prévenir les fuites dans le commerce illicite. Pourtant, plusieurs lacunes persistent dans le contrôle de l'offre et de la demande. Des défis exceptionnels subsistent en ce qui a trait à la mise en œuvre. Pour plusieurs gouvernements, le contrôle et la limitation de la prolifération des armes légères demeurent une question très sensible et politique, ce qui continue à entraver les efforts progressifs en vue de protéger les enfants de la violence armée. En particulier, le fait que les armes légères et de petit calibre soient si faciles à porter constitue un obstacle majeur à leur contrôle.

Il importe de se rappeler que les armes légères et de petit calibre « légales » ont une place légitime dans le maintien de la sécurité et dans le monopole de l'État sur la violence. Il existe des principes communément acceptés qui encadrent l'acquisition et l'utilisation légitimes des armes légères parmi les policiers, les soldats et, dans plusieurs États, les civils. Néanmoins, le fait est que certaines des armes légères et de petit calibre, initialement légales, sont facilement détournées vers le marché noir. Dans des environnements où la gouvernance est relativement faible et où les surplus d'armes sont mal gérés, les armes peuvent quitter directement l'arsenal étatique pour tomber dans les mains des populations civiles.[871] Lorsque ces civils sont des criminels et qu'ils appartiennent à des groupes armés, les effets sont dévastateurs pour les enfants.

Un mauvais contrôle de la sécurité, comme l'absence de registre et de permis adéquats, fait en sorte que des criminels ou des individus (peut-être aux prises avec des problèmes de santé mentale) ont facilement accès à ces armes, ce qui peut mener à de nombreuses fusillades, notamment dans les écoles. Si les armes et les munitions ne sont pas entreposées séparément ou sous-clef, les risques que des enfants se blessent par inadvertance, ou qu'ils blessent d'autres personnes, augmentent. La disponibilité des armes à la maison est aussi associée à un plus grand nombre de suicides par balle chez les jeunes.[872]

Sur le plan communautaire, la présence de stocks de munitions et d'explosifs abandonnés, endommagés ou entreposés et gérés de manière inappropriée fait courir le risque aux communautés d'explosions de dépôts. Entre janvier 1998 et juillet 2009, 215 explosions du genre ont été enregistrées, causant la mort de 4 700 personnes. En plus des décès et des blessures subies par la communauté, les communautés avoisinantes, particulièrement leurs enfants, sont aussi exposées aux risques de

blessures ou de décès, en raison des restes explosifs de guerre qui polluent leurs abords.[873]

Le Programme d'action des Nations unies et le Protocole des Nations unies sur les armes à feu

Depuis le milieu des années 1990, les Nations unies ont joué un rôle important pour mettre la question des armes légères au centre de l'attention internationale. Elles ont mis sur pied des comités d'experts gouvernementaux, en 1997[874] et en 1999,[875] qui ont développé les bases de l'action internationale sur les armes légères et de petit calibre. Les premiers instruments internationaux ont été adoptés en 2001, lorsqu'un accord préliminaire a été obtenu sur le Programme d'action des Nations unies[876] et sur le Protocole des Nations unies sur les armes à feu.[877] À travers le Programme d'action, les gouvernements nationaux ont adopté une série d'engagements couvrant un grand nombre de sujets qui, s'ils étaient appliqués, aideraient grandement à prévenir et à réduire les effets négatifs de ces armes.[878] Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères de l'ONU a attiré davantage l'attention sur les besoins spécifiques des enfants touchés par les armes légères et de petit calibre, ce qui a mené l'UNICEF à mettre sur pied, en 2000, un programme majeur sur les effets des armes légères sur les enfants.

Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001)

Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a été adopté en juillet 2001. Effectif dans tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, bien qu'il ne soit pas contraignant, le programme d'action incorpore une série d'engagements politiques qui traitent de plusieurs aspects (mais pas tous les aspects)[879] du problème des armes légères. Fait marquant, il ne couvre pas la possession de ces armes par des civils, ce qui relève plutôt des lois nationales. Le programme d'action ne mentionne pas spécifiquement les « enfants » dans son préambule,[880] mais les principaux moyens qui profiteront aux enfants sont un ensemble de lois plus sévères portant sur le contrôle et

l'entreposage sécuritaire. En acceptant ce programme d'action, les gouvernements nationaux se sont engagés politiquement (mais non pas juridiquement) à mettre en œuvre une série de mesures à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les questions spécifiques traitées par le programme d'action incluent la production, le transfert international, la négociation, la gestion des stocks, l'élimination des surplus et les mesures d'après-guerre. Des rencontres onusiennes ont été organisées en 2003 et en 2005 pour étudier la mise en œuvre du programme. La communication de l'information de la part de chaque pays semble être largement appuyée, mais il n'est pas encore permis d'évaluer les progrès mondiaux dans la mise en œuvre du programme d'action.

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, leur fabrication et leur prolifération (2001)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 436]

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, leur fabrication et leur prolifération de 2001, communément connu sous le nom de Protocole de l'ONU sur les armes à feu, est entré en vigueur en juillet 2005. Reflet d'une approche privilégiant l'application des lois sur la question des armes légères, le Protocole établit des normes portant sur les systèmes nationaux dans des domaines tels que la production, l'identification et le transfert international des armes à feu. Le protocole a un caractère contraignant, mais il est relativement limité dans sa portée et dans son contenu. Par exemple, le contrôle exclut les transactions entre États ou les transactions pour la sécurité nationale. Certains croient que le protocole ne remet pas en cause le statu quo en ne questionnant pas les politiques et pratiques gouvernementales actuelles. En d'autres termes, l'approche privilégiant « l'application des loi » renforce à peine les lois et les procédures qui existaient déjà dans plusieurs États. Le protocole ne traite pas de manière spécifique du transfert continu d'armes légères et de petit calibre par les gouvernements vers les zones en conflit et là où les droits humains sont bafoués.[881]

En date du 25 novembre 2005, 79 États avaient ratifié ce protocole, en plus de 23 signataires qui ne l'avaient pas encore ratifié.

L'Instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre illicites de façon rapide et fiable (2005)

Le programme d'action des Nations unies a développé de manière consensuelle une série d'outils politiques de base qui, s'ils étaient mis en œuvre à l'échelle nationale, régionale et mondiale, permettraient de renverser la tendance en ce qui a trait à la disponibilité des armes légères. L'Instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre illicites de façon rapide et fiable a été développé dans le cadre de ce programme, en 2005.[882] L'instrument consolide et renforce les normes essentielles qui prévalaient dans le domaine de l'identification et du traçage des armes, bien qu'il ne couvre pas la question des munitions. Des apports importants sont à noter dans les sections portant sur les définitions, la coopération dans le traçage et la mise en œuvre de l'instrument.[883] Ses faiblesses principales incluent l'incapacité de s'entendre sur l'identification obligatoire des armes légères et de petit calibre au moment de l'importation.[884] Tout comme le Programme d'action, l'instrument constitue un engagement politique et s'applique à tous les États membres de l'ONU.

La Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement

Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) à Genève a organisé une conférence ministérielle, au cours de laquelle 42 États ont adopté la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement. La déclaration contient des promesses de prendre des mesures spécifiques pour contrer les interactions désastreuses entre la violence armée et le développement socioéconomique. Plus de 100 gouvernements se sont maintenant engagés à l'appuyer.

En plus des instruments internationaux portant sur les armes légères, les premiers instruments multilatéraux sur cette question ont en fait été adoptés à l'échelle régionale dans les Amériques (Organisation des États américains), en Europe (Union européenne) et en Afrique de l'Ouest (Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest) (voir le tableau 2). Cela dit, la plupart de ces initiatives ont porté sur la question des armes légères en général, sans accorder une attention particulière aux

effets qu'elles ont sur les enfants. Elles ne contiennent pas de recommandations spécifiques pour améliorer les conditions des enfants, bien qu'elles apportent des contributions potentiellement importantes pour la réduction de la disponibilité et de la prolifération des armes légères.

La Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 30 octobre 2009, une résolution portant sur un « traité sur le commerce des armes », dans laquelle elle « décide par conséquent d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le Traité sur le commerce des armes, qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 dans l'intention d'élaborer un instrument juridiquement contraignant énonçant les normes internationales communes les plus strictes pour le transfert des armes classiques ».[885] Les États négocient actuellement ce traité et l'inclusion des armes légères et de petit calibre.

Les engagements mondiaux et régionaux offrent un point d'entrée vital pour améliorer la collaboration internationale et régionale afin d'appuyer la stabilité et la sécurité. Ils servent de justification et d'élan pour que les interventions, à l'échelle nationale ou municipale (offerts par les acteurs étatiques ou non-étatiques), améliorent la sureté et la sécurité dans les espaces publiques. Des exemples de ces interventions

Une initiative spéciale en Jamaïque :

Plusieurs initiatives ont été mises en œuvre à Kingston et à travers l'île de la Jamaïque. Le travail du Peace Management Initiative (l'Initiative de gestion de la paix, PMI), qui a débuté en 2002, a été mis en valeur par l'UNICEF comme un effort novateur et prometteur. L'initiative travaille en étroite collaboration avec de nombreuses communautés en proie à l'instabilité à l'intérieur des villes afin d'offrir des services de médiation, de résolution de conflit, de formation sur les aptitudes sociales et des opportunités génératrices de revenues. Le but principal est de mettre en place des mécanismes de détection et d'intervention qui permettent d'identifier et de gérer les situations potentiellement explosives, criminelles ou violentes dans la communauté. Les interventions incluent le soutien psychologique, les systèmes de renvoi, la gestion de crimes, les thérapies, les voyages, les activités sportives ou ludiques et l'aide spécifique. En février 2009, l'Alliance pour la prévention de la violence en Jamaïque a lancé sa Campagne de la paix pour la prospérité, qui cible les jeunes, particulièrement les étudiants, en réponse à l'accroissement de la violence dans les écoles. Le système de surveillances des blessés installés dans les hôpitaux a été développé et mis sur pied en Jamaïque. Il a été loué comme un modèle pouvant être reproduit ailleurs dans les Caraïbes et en Amérique centrale.

incluent la création de zones « sans armes », ainsi que des amnisties et des activités permettant aux détenteurs d'armes de renoncer à celles-ci. Des entrepôts sûrs et spécialisés peuvent être offerts aux familles pour qu'elles y conservent leurs armes légères et de petit calibre. Des formations et des activités de sensibilisation peuvent être offertes, ainsi que des formations spécialisées et des activités ludiques pour les jeunes à risque.[886] Parmi les interventions ciblant spécifiquement les enfants, on peut citer les campagnes de sensibilisation, le soutien psychologique, les systèmes pour renvoyer les cas aux autorités compétentes et le travail avec les groupes de jeunes.

Tableau 2 : Les principaux instruments internationaux et régionaux portant sur le contrôle des armes légères[887]

International	Afrique	Amériques	Asie-Océanie	Moyen-Orient	Europe
Le Programme d'action des Nations unies (2001)[888]	La Convention de la CEDEAO (2006)[889]	La Convention de l'OEA (1997)[890]	Le Forum des îles du Pacifique (2003)[891]	La Ligue des pays arabes (résolution 6447 2004)[892]	Le Code de conduite de l'UE sur les exportations d'armes (1998)[893]
Le Protocole des Nations unies sur les armes à feu (2001)[894]	La Déclaration de Bamako (2000)[895]	Le Règlement-type de l'OEA[896] (1998)	Le Cadre de Nadi[897] (2000)	La Ligue des pays arabes (résolution 6625 2006)[898]	Le Document de l'OSCE Document sur les armes légères (2000)[899]
L'Arrangement de Wassenaar (2004 ; 2002)[900]	Le Protocole de la SADEC sur les armes à feu (2001)[901]	La Déclaration d'Antigua Guatemala (2006)[902]	ACP-UE (2446/98 (1998)[903]		
L'Instrument international sur le traçage (2005)[904]	Le Protocole de Nairobi (2004)[905]				

Les points à retenir à propos des armes légères et de petit calibre :

- La plupart des conflits d'aujourd'hui se mènent à l'aide d'armes légères et de petit calibre. Leur grande disponibilité et leur poids réduit permettent à des enfants très jeunes de les utiliser à des fins dramatiques, ce qui a contribué au recrutement d'enfants dans les groupes et les forces armés.
- Les enfants et les jeunes peuvent être victimes, témoins et auteurs d'actes de violence perpétrés avec des armes légères, et en subir des effets directs (décès, blessures, traumatismes psychologiques) et indirects (conséquences des blessures sur eux-mêmes et sur les membres de leur famille, déplacement, accès réduit à l'éducation et aux soins de santé).
- Les armes légères et de petit calibre prolifèrent dans les zones de conflit, et les torts qu'elles causent ne peuvent être minimisés que par l'interdiction du transfert de ces armes vers les zones de conflit.
- Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001) incorpore une série d'engagements politiques pour faire face à plusieurs aspects (mais pas tous) du problème des armes légères. Il n'est cependant pas juridiquement contraignant pour les États membres.
- Le Protocole des Nations unies sur les armes légères (2005) est, quant à lui, contraignant pour les États membres. Il établit des normes portant sur la production, l'identification et le transfert international des armes à feu, mais il ne traite pas explicitement du transfert continu de ces armes par des gouvernements vers les zones en conflit, et là où les droits humains sont bafoués.
- L'Instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre illicites de façon rapide et fiable (2005) est un document à caractère contraignant qui consolide et fait avancer les normes essentielles dans les domaines de l'identification et du traçage des armes, mais pas des munitions.

11.3 Pour en savoir davantage

Les acteurs-clefs

Children in Organized Armed Violence (COAV)
Site Internet : http://www.coav.org.br/

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
UNICEF House
3 United Nations Plaza
New York 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 326 7000
Site Internet : http://www.unicef.org/french/emerg/index_smallarms.html

Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)
Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse
Téléphone : +41 22 917 3186
Télécopieur : +41 22 917 0176
Courrier électronique : unidir@unog.ch
Site Internet : http://www.unidir.org/html/fr/accueil.html

Réseau d'action international contre les armes légères (IANSA)
Development House
56-64, Leonard Street
Londres, EC2A 4LT
Royaume-Uni
Téléphone : +44 207 065 0870
Télécopieur : +44 207 065 0871
Courrier électronique : contact@iansa.org
Site Internet : http://www.iansa.org/

Initiative norvégienne sur les transferts d'armes légères (NISAT)
Norwegian Initiative on Small Arms Transfers
Norwegian Red Cross
Hausmannsgate 7
N-0133 Oslo
Norvège
Téléphone : +47 22 05 4166
Télécopieur : +47 22 05 4040
Site Internet : http://www.prio.no/nisat

Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)
Mine Action and Small Arms Adviser
Bureau pour la prévention des crises et le relèvement
PNUD
One United Nations Plaza
DC1-2016
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 906 6974
Site Internet : http://www.undp.org/cpr/we_do/small_arms.shtml

Project Ploughshares
57 Erb Street West
Waterloo ON N2L 6C2
Canada
Téléphone : +1 519 888 6541
Télécopieur : +1 519 888 0018
Site Internet : http://www.ploughshares.ca

Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)
East Studio
2, Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7401 2257
Site Internet : http://www.crin.org/francais/index.asp

Small Arms Survey
Avenue Blanc 47
1202 Genève
Suisse
Téléphone : + 41 22 908 5777
Télécopieur : + 41 22 732 2738
Courrier électronique : sas@smallarmssurvey.org
Site Internet : http://www.smallarmssurvey.org/

Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes (CASA)
Conventional Arms Branch, Department for Disarmament Affairs
Room S-3170G Nations Unies
Téléphone : +1 212 963 5876
Courrier électronique : evora@un.org
Site Internet : http://www.un-casa.org/

Centre de ressources en désarmement, démobilisation et réinsertion des Nations unies (UNDDR)
Room S-3035
Peacekeeping Best Practices Section
Department of Peacekeeping Operations Peacekeeping
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 917 367 5436
Télécopieur : +1 917 367 2103
Courrier électronique : info@unddr.org
Site Internet : http://unddr.org/index.php

Les cours et la recherche dans le domaine

LES COURS SUR LE SUJET

Programme d'action des Nations unies
Des modules de formation sur les armes légères et de petit calibre.
http://www.poa-iss.org/TrainingModules/TrainingModules.aspx

LA RECHERCHE

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
Armes légères
http://www.unicef.org/french/emerg/index_smallarms.html

Rapport du Secrétaire général sur les armes légères
http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2008/sgrap08.htm

Small Arms Survey Yearbook
Une revue annuelle des questions et des thèmes portant sur les armes légères. Le Yearbook de 2010 porte sur les « bandes et les groupes armés » et sera lancé le lundi 14 juin 2010, lors de la quatrième rencontre biennale des États à New York.
http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearbooks.html

Les documents des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre :
http://www.poa-iss.org/

12. Les enfants victimes, témoins et auteurs d'actes criminels

Paroles d'enfant (Source : Oxfam International)[906]

« Ils se cachent dans la brousse et si vous allez chercher du bois de chauffage, ils vous attrapent et vous violent ».

— *Une jeune femme du camp d'Unyama en Ouganda*

12.1 Une description de la problématique

Lors d'un conflit armé, les enfants courent des risques importants — en tant qu'enfants en conflit avec la loi ou en tant que victimes ou témoins d'un acte criminel. Quelles que soient les circonstances, les conflits armés privent les enfants de leurs droits fondamentaux à la sécurité, à la vie privée, à l'éducation et à la santé.[907] Ces droits doivent être accordés à tous les enfants, et ce, quel que soit leur rôle dans un conflit armé.[908]

Selon la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, est considérée comme un enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. Cependant, les lois nationales peuvent fixer un âge plus jeune.[909] Plusieurs groupes impliqués dans un conflit armé prétendent que leur survie dépend du fait que des enfants assument des responsabilités traditionnellement accordées à des adultes et que, de cette manière, les enfants beaucoup plus jeunes peuvent être encouragés ou forcés à prendre part activement à un conflit armé et à des crimes.[910]

L'âge à partir duquel des enfants peuvent être arrêtés et traduits en justice pour avoir violé la loi varie grandement, allant de 7 à 18 ans, selon l'histoire et la culture du pays et, dans plusieurs cas, selon la nature du crime. La plupart du temps, l'âge limite de la responsabilité criminelle est établi entre 14 et 16 ans.[911]

La loi sur les droits de l'enfant du Belarus :

Le Belarus a promulgué en 1993 une Loi sur les droits de l'enfant.[912] Il définit 40 droits de l'enfant.

L'article 13 *Protéger les droits relatifs à l'intérêt d'un enfant* précise le droit de l'enfant à recevoir une aide juridique pour la « réalisation et la protection de ses droits et libertés, ce qui inclut le droit à l'assistance d'un avocat à n'importe quel moment, et de tout autre représentant de la cour, de tout autre structure gouvernementale et de tout autre fonctionnaire ou citoyen sans avoir besoin du consentement de ses parents ou des personnes qui les remplacent ».

L'article 33 *Interdire la participation des enfants à des opérations militaires* affirme qu'« impliquer des enfants [de moins de 18 ans] à des opérations militaires, à des conflits armés, à de la propagande de guerre, à de la violence entre enfants, et à ce qui forme les enfants à la vie militaire, est interdit ».

Les enfants qui commettent un crime durant un conflit armé

Par le passé, plusieurs expressions péjoratives comme « jeunes délinquants » ont été utilisées pour faire référence aux enfants soupçonnés d'avoir enfreint la loi. Plus récemment, des expressions plus neutres qui évitent d'accoler une étiquette négative aux enfants sont favorisées. Ainsi, l'expression « enfants en conflit avec la loi » est utilisée pour désigner toute personne de moins de 18 ans qui est en conflit avec le système de justice, parce qu'elle est suspectée ou accusée d'avoir enfreint la loi. En période de paix, la plupart des enfants en conflit avec la loi sont impliqués dans de la petite délinquance. Dans certains pays, certaines actions sont illégales si elles sont accomplies par des enfants, alors qu'elles ne le sont pas pour les adultes. Ces lois sont habituellement conçues pour dicter la conduite des enfants. Il s'agit « d'infractions liées au statut juridique de la personne » en raison du fait que son statut d'enfant rend ce geste illégal.[913] Les exemples varient selon les pays et peuvent inclure le « vagabondage » autour d'endroits connus où des événements se sont déjà produits, l'école buissonnière ou la consommation d'alcool avant l'âge légal.

Lors d'un conflit armé, l'expression « auteur de crime » est une manière d'indiquer que, bien que les enfants soient susceptibles d'être impliqués dans des actes criminels, ils peuvent ne jamais entrer en conflit avec la loi parce qu'ils ne sont jamais pris sur le fait ou traduits en justice.

Cela s'applique à la plupart des crimes, même aux pires atrocités perpétrées durant un conflit armé. Souvent, la première victime d'un conflit armé est le système de justice pénale qui cesse d'être juste et fonctionnel.

Pour certaines personnes, il peut sembler que les enfants qui commettent des crimes et qui entrent en conflit avec les lois nationales et internationales suite à leur implication dans un conflit armé sont des enfants criminels, et devraient donc être traités de la sorte. Pourtant, dans plusieurs cas, le contexte qui entoure un enfant en conflit avec la loi pendant un conflit armé est particulièrement différent de celui des adultes. Il est donc très important de comprendre les raisons qui motivent chacun des crimes commis durant un conflit armé. Les enfants sont amenés à commettre des crimes lors d'un conflit armé, principalement pour trois raisons :

- parce qu'ils sont enlevés ou forcés à commettre des crimes
- parce qu'ils sont manipulés par des adultes
- parce qu'ils font des choix délibérés

L'arrestation et la détention accroissent davantage les risques que les enfants subissent de la violence.[914] Les cas où des enfants sont battus au moment de leur arrestation et de leur interrogatoire sont communs. Lorsqu'ils sont détenus, les enfants sont souvent victimes de violence de la part du personnel de prison et de leurs pairs, ainsi que de la part des prisonniers adultes, lorsqu'ils ne sont pas détenus séparément d'eux. Puisque les traitements violents ne sont jamais justifiés, le fait qu'ils surviennent est d'autant plus troublant, puisque la grande majorité des enfants contrevenants sont arrêtés pour des crimes non-violents de petite délinquance ou pour des actes abusifs perpétrés par des adultes.

Certains enfants qui commettent des crimes lors d'un conflit armé ont été enlevés ou « recrutés » de force par des soldats. Une fois sous l'emprise d'une unité armée, ils ont le devoir de commettre de nombreux actes criminels qui seront décris un peu plus loin dans cette section. Certains enfants qui commettent des crimes durant un conflit armé ont été manipulés par des adultes, qui les exploitaient[915] ou qui menaçaient de leur faire du tort ou de faire du tort à leur famille. Forcer des enfants à commettre un crime durant un conflit armé est un crime de guerre. Cela entraîne des sévices psychologiques importants pour l'enfant et

constitue une violation de ses droits. Dans de tels cas, il importe de se souvenir que les enfants auteurs de crimes sont eux-mêmes victimes de crimes perpétrés par des adultes qui en portent la responsabilité première.[916]

Pour complexifier davantage les choses, l'expérience des enfants en tant que victimes au sein de forces armées et de groupes armés, ou en tant que victimes d'actes de violence horribles, ébranle leur sens de la sécurité et de la justice.

Par conséquent, ils peuvent en venir à voir les actes violents et criminels contre « l'ennemi » comme étant une réponse normale et acceptable aux maux qu'ils ont subis.[917] Les enfants peuvent se joindre consciemment aux forces armées ou aux groupes armés en raison d'un désir de vengeance, comme celui de venger la mort d'un membre de la famille. Dans d'autres cas, le motif de vengeance est dirigé contre les forces policières ou contre les forces armées qui ont abusé des enfants.

Alors que plusieurs enfants sont forcés ou manipulés dans le but de commettre des actes criminels durant un conflit armé, d'autres enfants font le choix délibéré de prendre part à un conflit armé. L'une des manières de comprendre les facteurs qui mènent un enfant à choisir de commettre des crimes lors d'un conflit armé est de considérer les facteurs incitatifs et les facteurs attractifs motivant ces gestes.[918] Les facteurs incitatifs sont ceux qui permettent à un enfant de fuir quelque chose de négatif qui se produit dans leur vie en joignant une force armée ou un groupe armé, et en étant impliqué dans ces activités criminelles. Les facteurs attractifs sont des récompenses ou des motifs positifs qui incitent l'enfant à prendre part à des activités criminelles. La plupart des recherches qui s'intéressent aux enfants dans les conflits armés se concentre sur la protection des enfants contre l'exploitation. De ce fait, l'importance des facteurs attractifs a tendance à être sous-estimée.[919]

Les enfants, particulièrement lorsqu'ils arrivent à l'âge adulte, font des choix calculés durant un conflit armé sur la manière d'obtenir un abri, de la nourriture, des médicaments et les meilleurs moyens pour veiller à leur propre sécurité et à celle des membres de leur famille. Parfois, dans leur esprit, la meilleure, ou la seule, manière d'y parvenir est de s'associer à une force armée ou à un groupe armé et de prendre part à ces crimes.[920]

Les enfants peuvent voir leur implication dans un crime lors d'un conflit armé comme une manière d'échapper aux nombreux aspects négatifs de leur vie : l'abus, l'ennui, l'insécurité physique, la pauvreté extrême, et l'humiliation associée à leur propre statut de victime et à la honte que ces enfants et leur famille éprouvent.[921] Il importe de se souvenir cependant que la plupart des enfants qui vivent dans une situation familiale difficile et qui vivent dans une pauvreté abjecte n'est pas impliquée dans des actes criminels.

Malgré une meilleure connaissance de leurs droits, plusieurs adultes continuent à traiter les enfants comme étant leur propriété pouvant être achetée, vendue ou exploitée.[922] Alors que les familles offrent les formes les plus importantes de soutien aux enfants durant les périodes de conflit armé, la situation familiale peut générer des facteurs incitatifs, qui encouragent des enfants à s'impliquer dans des activités criminelles. Ces activités peuvent inclure la participation au commerce du sexe, à des vols, à la vente de drogues ou à d'autres crimes qui peuvent apporter à leur famille des biens et de l'argent.

Lors de conflits armés, les écoles sont souvent détruites, ou à tout le moins rendues impropres à l'enseignement. Sans ce lien important vers un avenir plus souriant, les enfants peuvent être incités à prendre part à des activités criminelles afin de survivre. Les enfants qui ne fréquentent plus l'école et qui dorment ou travaillent dans la rue courent des risques additionnels d'être recrutés, soit par des rafles ou en devenant la proie de recruteurs qui leur promettent de l'argent ou des biens.

La pauvreté est généralement considérée comme une cause sous-jacente à plusieurs conflits armés, et elle peut accélérer les effets de plusieurs autres facteurs. La pauvreté renforce le sentiment d'impuissance des enfants, ce qui amplifie l'attrait des activités criminelles. La pauvreté laisse plusieurs enfants sans scolarisation puisque, dans plusieurs pays, des frais de scolarité sont exigés. Bien que la pauvreté ne fasse pas en sorte, à elle seule, que des enfants commettent des crimes, lorsqu'elle est combinée à d'autres facteurs, elle devient une cause importante.

Les enfants commettent plusieurs types de crimes durant un conflit armé.[923] Certains de ces crimes sont similaires à ceux commis en temps de paix, comme le vol et les agressions. Cependant, d'autres crimes sont spécifiques aux situations de conflit armé. Certains de ces crimes peuvent

s'expliquer par le besoin d'obtenir des biens ou de l'argent au profit des forces ou des groupes armés. Les enfants sont aussi impliqués dans des crimes violents, soit pour riposter contre l'ennemi, soit pour terroriser les régions que le groupe armé tente de contrôler.

Ainsi, un enfant peut être amené à :

- agir en tant qu'auteur d'un attentat-suicide à la bombe ou de leurre lors de bombardements (certains de ces enfants ont à peine 11 ans)[924]
- terroriser les civils par les agressions, le viol ou le vol[925]
- voler des biens au profit des groupes armés ou des forces armées
- vendre de la drogue qui est souvent produite ou importée par les forces armées et les groupes armés
- prendre part directement au meurtre de civils et à des génocides[926]
- prendre part au recrutement ou socialiser avec de nouveaux enfants, en passant tour à tour de persécuteur des nouvelles recrues au statut de celui qui crée un environnement amical et presque familial autour des enfants

Paroles d'enfant (Source : Save the Children Canada)[927]

« Je me souviens qu'à l'école, nous avions peur. Ils disaient : « Tutsis, levez vos mains. » Mais nous avions peur de lever la main, car un Tutsi était toujours vu comme un serpent. Un serpent est dangereux et devrait être détruit. Je n'oublierai jamais cela, car cette histoire s'est répétée année après année dans les écoles, de la première à la sixième année ».

Bien que plusieurs des jeunes impliqués dans les types de crimes susmentionnés soient jeunes, pauvres, non-scolarisés et faciles à influencer, il importe de ne pas sous-estimer la force des effets combinés de la manipulation des recruteurs, de l'appel de la richesse et du pouvoir, et des circonstances atténuantes qui peuvent entraîner même les enfants les plus forts dans ces activités.[928] En plus de prendre part à des activités criminelles, plusieurs autres enfants jouent un rôle auxiliaire auprès des forces armées et des groupes armés, comme préparer la nourriture, recueillir des renseignements, entretenir les armes et fournir du transport.

Peu importe le type de crime commis par les enfants durant un conflit armé, il faut se rappeler qu'un certain niveau de manipulation est

probablement en cause. De plus, il importe de noter que les enfants recrutés dans des conflits armés feront sans doute face à des conséquences sérieuses s'ils tentent de s'enfuir.[929]

Les enfants victimes et témoins d'actes criminels durant un conflit armé

La catégorie « enfants en conflit avec la loi » fait référence autant aux enfants qui ont commis des crimes qu'à ceux qui sont soit victimes, soit témoins d'actes criminels et qui sont en contact avec la justice pénale ou avec le système de protection de l'enfance. Cette expression reconnaît le fait que tous les enfants qui entrent en contact avec la loi ont des besoins et des droits particuliers. Ces droits sont clairement définis dans la prochaine section de ce chapitre.

La catégorie des « enfants victimes ou témoins »[930] est utilisée strictement pour décrire tout enfant, quel que soit son rôle dans l'infraction, qui est victime ou témoin d'un acte criminel, et qui peut être traduit en justice au niveau national par l'État ou au niveau international par la Cour pénale internationale ou des processus de justice transitionnelle. Dans le cadre d'un processus de justice pénale, les enfants victimes sont catégorisés en tant que témoins, parce qu'ils peuvent être amenés à témoigner contre un individu ou un groupe accusé d'un crime.

La loi sur la protection des témoins au Canada :[931]

Dans plusieurs pays, une législation a été développée dans le but de protéger les enfants témoins qui doivent témoigner. Au Canada, la section 486 du Code criminel comporte de nombreuses clauses qui appuient les enfants victimes et témoins qui sont âgés de moins de 18 ans. Selon la section 486 (1), le juge peut exclure le public si l'administration de la justice est compromise par sa présence. La section 486.1 (1) est propre aux enfants puisqu'elle permet au juge de veiller à ce qu'une personne de confiance choisie par le témoin soit présente ou proche d'elle au moment de témoigner. Selon la section 486.2 (2), le juge peut aussi permettre aux enfants de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran de façon à ce que l'enfant témoin n'ait pas à voir l'accusé. De plus, bien que la loi canadienne accorde aux personnes accusées le droit de se représenter elles-mêmes, elles n'ont pas le droit de contre-interroger un témoin âgé de moins de 18 ans (section 486.3 (1)).

Puisque les enfants continuent à se développer physiquement et émotionnellement, ils courent des risques qui sont distincts de ceux rencontrés par les adultes.[932] Les enfants qui font face à des défis additionnels en raison de leurs besoins spéciaux ou d'une victimisation sévère sont encore plus vulnérables et méritent un soutien spécialisé. Il est maintenant bien connu que les enfants peuvent être davantage traumatisés par des interrogatoires policiers et des procédures judiciaires qui n'offrent pas toujours aux enfants la même assistance que celle accordée aux adultes.[933] Cela a pris plusieurs années avant que la protection juridique des enfants victimes et témoins soit considérée comme étant nécessaire et légitime par les responsables de l'élaboration des politiques nationales de justice pénale et par les organisations internationales. Ce travail en est encore à ses débuts et beaucoup reste à faire à cet effet.

Être un enfant victime ou témoin dans le cadre de procédures pénales peut être une expérience périlleuse, particulièrement lorsqu'elles font suite à un conflit armé. Dans ces circonstances, les témoins et victimes peuvent même voir leur vie menacée. Dans des situations aussi extrêmes, veiller à la sécurité des enfants devient un aspect important de la protection de leurs droits.[934] Garantir la sécurité d'un enfant victime et témoin d'actes criminels peut nécessiter des mesures protectrices et sécuritaires, afin d'empêcher qu'ils subissent des préjudices additionnels, qu'ils soient intimidés ou qu'ils fassent l'objet d'une vengeance. Le droit à la sécurité inclut également le droit à ce que les informations et preuves restent confidentielles, ainsi que le droit à la protection physique et émotionnelle au cours des procédures judiciaires. De plus, leur sécurité doit être assurée avant et après le procès, soit en gardant leurs déplacements confidentiels, soit en agissant contre les contrevenants pour mettre fin aux risques d'intimidation et de représailles.

Les conflits armés brisent les structures communautaires dont dépendent les familles pour obtenir de l'aide. La disparition de ces réseaux sociaux formels et informels rend les enfants encore plus vulnérables à la victimisation. Comme il a été vu au chapitre 8, les filles sont particulièrement vulnérables à la victimisation lors d'un conflit armé.

Le programme d'aide aux jeunes témoins – Royaume-Uni :

En 1994, le Royaume-Uni a mis en place le Service national pour les témoins *(Nations Witness Service).* Il est financé principalement par l'Office pour la réforme de la justice pénale. Le programme offre des services gratuits présents dans tous les tribunaux pénaux pour aider tous les individus appelés à témoigner. Chaque région administre un programme d'appui adapté aux enfants à travers de nombreuses agences. Les services disponibles incluent des préparations avant la tenue du procès, des visites à domicile, l'évaluation des besoins, le plaidoyer pour promouvoir la perspective et l'intérêt supérieur des enfants et un appui au lendemain du procès. Au cours des dernières années, des recherches[935] ont démontré que les jeunes témoins sont beaucoup plus à l'aise et confiants lorsque ce soutien est disponible. Tous les témoins reçoivent une Trousse de jeunes témoins[936] et visitent la salle d'audience. Un document[937] qui appuie le développement de ces programmes par d'autres acteurs est aussi disponible.

Les enfants en conflit avec la loi – la situation au lendemain d'un conflit

Durant un conflit armé, les enfants en conflit avec la loi sont souvent séparés de leur famille. Une fois le conflit terminé, la réunification familiale est la situation idéale. Pourtant, lorsque des enfants commettent des crimes, la réunification peut devenir un processus encore plus long et potentiellement difficile, au cours duquel les enfants doivent apprendre ou réapprendre la vie civile.[938] Pour les enfants qui ont appris que les combats sont des moyens normaux, même nécessaires, de régler des conflits, il peut être très difficile d'apprendre à éviter les batailles. Pour ces enfants, la fin de la guerre mène à un vide.

Durant le conflit, ces enfants peuvent avoir appris à se voir comme des personnes autonomes, voire même autoritaires. En d'autres termes, ils se voient comme des adultes. Lorsque ces enfants sont réunis avec leur famille, les conflits sont probables, puisqu'il leur sera difficile de rétablir les relations avec leurs frères, sœurs et parents, et qu'ils résisteront souvent à l'idée de retourner à l'école. Une attention toute particulière doit être accordée à ces enfants pour qu'ils ne s'associent pas aux bandes de rue et aux autres groupes criminels organisés. La réunification familiale peut ne pas être la meilleure option lorsque d'autres formes de suivi médical ou de soutien sont nécessaires. Évidemment, dans des sociétés qui tentent de se reconstruire, les ressources disponibles pour de tels services sont très limitées.

Au lendemain du conflit, les enfants qui ont participé de manière active au conflit armé peuvent être sujets à des poursuites par l'État, ils peuvent se voir privés des bénéfices accordés aux autres ou même être persécutés par les membres de leur propre famille et communauté. À ce jour, les enfants ont toutefois rarement été traduits en justice pour des crimes commis lors de conflits armés. Comme il sera discuté plus loin, les poursuites suite à un conflit armé ciblent généralement les adultes, considérés comme ayant une plus grande part de responsabilité dans ce qui s'est produit.

La transition vers la paix est souvent problématique. Après que la mission des Nations unies en Haïti ait mis fin au conflit en 2004, plusieurs groupes armés se sont convertis en bandes criminelles, en gardant certaines de leurs motivations politiques. Plusieurs enfants recrutés lors du conflit initial sont maintenant catégorisés comme étant des membres de ces bandes. Ils sont utilisés directement dans des activités criminelles, et indirectement comme des guetteurs et des messagers. Parfois, les écoles ont été utilisées comme bases pour les opérations de ces bandes.[939]

La conclusion : l'adaptation et la réunification sont des facteurs de protection pour tous les enfants

Alors qu'il importe de comprendre les facteurs qui peuvent mener des enfants à prendre part à un conflit armé, il est aussi important de savoir que des facteurs de protection, comme le soutien éducatif des parents, des personnes chargées de prendre soin d'eux et des pairs, peuvent aider à développer la faculté qui permet à ces enfants de s'adapter en dépit de l'adversité (en anglais, *resilience*). Cette faculté n'est pas une simple qualité que l'on retrouve chez certains enfants.[940] Plusieurs facteurs étroitement liés influencent cette capacité d'adaptation des enfants. Ces facteurs incluent les caractéristiques individuelles de l'enfant, comme son intelligence sociale et cognitive, un bon contrôle de soi, de bonnes facultés d'adaptation, un tempérament accommodant, de l'empathie et une orientation future positive. Les caractéristiques de la famille de l'enfant, comme la prise en charge suffisante et continue, sont aussi importantes, tout comme les particularités de l'environnement social plus large, comme les autres adultes, les réseaux de voisins et les modèles au sein de la communauté qui offrent un soutien à l'enfant.

La faculté qui permet à ces enfants de s'adapter en dépit de l'adversité ne signifie par que les enfants ne sont pas bouleversés par leur expérience. Elle signifie seulement qu'ils ont développé des aptitudes qui leur permettent de s'adapter efficacement, jusqu'à un certain point, à ce qu'ils vivent. Généralement, ces aptitudes se développent avec l'aide d'au moins un adulte émotionnellement disponible. Cet adulte peut être un parent, un enseignant, un chef spirituel ou un voisin. Lors d'un conflit armé, le bien-être général des enfants dépend de la balance entre les risques et les facteurs de protection. Lorsque les risques augmentent et que les facteurs de protection diminuent, la probabilité qu'un enfant puisse développer ou faire appel à son sens personnel de l'adaptation diminue. Cela est particulièrement vrai pour les enfants qui font face à plusieurs vulnérabilités, comme la séparation et le déplacement, l'exploitation sexuelle, le VIH/sida ou un handicap.[941]

12.2 Les lois et les normes

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne offrent un cadre de protection juridique pour les enfants. Cette section précise les diverses normes internationales développées pour soutenir les enfants qui entrent en contact avec la loi, que ce soit en tant que victimes ou témoins, ou parce qu'ils sont en conflit avec la loi. Ces normes internationales portant sur les droits de l'enfant définissent les obligations contractées par les États à fournir les services et les structures nécessaires pour que les enfants développent leur plein potentiel, et plus particulièrement pour que leurs droits soient respectés.

La responsabilité des États : la protection générale des droits de tous les enfants

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 414]

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est un cadre détaillé permettant à tous les États de développer des mécanismes pour offrir les services nécessaires au développement holistique des

enfants. Elle accorde également une protection spéciale aux enfants dans les conflits armés. Cependant, l'addenda à la convention, c'est-à-dire son Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, offre une direction claire à cet effet. Il fixe à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement obligatoire, et à 16 ans l'âge pour le recrutement volontaire au sein des forces armées.

Comme il a été mentionné plus haut, la convention précise le droit des enfants inculpés à être traités avec dignité et respect. Ainsi, tout enfant accusé doit jouir du droit à la présomption d'innocence : il doit être informé rapidement des accusations retenues contre lui, et doit pouvoir bénéficier d'une aide juridique ; il a le droit, enfin, de voir son cas administré rapidement, et de ne pas être obligé de témoigner ou de confesser sa culpabilité. De plus, la convention stipule que les systèmes de justice juvénile devraient fournir diverses dispositions alternatives, comme le soutien psychologique et l'éducation.

Les sections pertinentes de la convention incluent les articles suivants :

- l'article 19 reconnaît le droit des enfants à être protégés contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de d'autres personnes
- l'article 37 (a) précise que nul enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, incluant les actes commis par les agents de l'État, comme les officiers responsables du maintien des lois et le personnel correctionnel
- l'article 39 se penche sur le bien-être, le rétablissement et la réinsertion des enfants touchés par un conflit armé. Il incombe aux États le devoir de développer des programmes qui facilitent « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant »

- l'article 40 de la convention établit les garanties juridiques minimales de ces enfants et exige que les États fixent l'âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, qu'ils offrent des mesures alternatives aux procédures judiciaires et aux soins institutionnels, et qu'ils encouragent la création d'un système de justice juvénile distinct permettant de réinsérer les enfants dans une société où ils peuvent jouer un rôle positif

En date du 25 novembre 2009, 193 États avaient ratifié cette convention [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié cette convention].

Les responsabilités des États : la protection spécifique accordée aux enfants impliqués dans les conflits armés

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 432]

La protection des enfants a été renforcée par l'adoption du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce protocole, qui est une extension de la Convention, demande à ce que les États prennent « toutes les mesures possibles » pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient ni obligées d'être enrôlées dans les forces armées (article 2), ni amenées à prendre part directement aux hostilités (article 1). Selon ce protocole facultatif, les groupes armés (qui sont distincts des forces armées de l'État) se voient interdire le recrutement de toute personne de moins de 18 ans ou leur utilisation dans les hostilités. Les États ont toujours l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir de telles pratiques parmi les groupes armés, notamment l'utilisation de moyens juridiques pour interdire et criminaliser ces pratiques.

En date du 25 novembre 2009, 130 États avaient ratifié ce protocole, alors que 27 États l'avaient signé mais pas encore ratifié [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ce protocole].

Les Principes de Paris et les Engagements de Paris (2007)

Reconnaissant la complexité du processus qui consiste à restituer un enfant à sa famille ou à la personne chargée de prendre soin de lui, l'UNICEF a développé, en 2007, les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (les Principes de Paris)[942] et les Engagements de Paris.[943] Les Principes de Paris sont un ensemble de principes détaillés, non-contraignants, largement appuyés par les États et qui permettent de guider et de renforcer les actions entreprises par les gouvernements et les enfants eux-mêmes pour veiller au succès de la réinsertion des enfants touchés par les conflits armés. Les Engagements de Paris sont un complément aux mécanismes juridiques et politiques déjà existants. L'article 3.6 des Principes recommande que les enfants accusés d'avoir commis des crimes alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés soient considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale. L'article 3.8 précise que, lorsque des mécanismes d'enregistrement de la vérité et de réconciliation sont mis en place, la participation des enfants doit être volontaire, et le consentement doit être obtenu en connaissance de cause, à la fois, si possible, par l'enfant et par son parent ou tuteur, le cas échéant. L'article 3.9 demande à ce que ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne soient prononcés contre un enfant reconnu coupable d'un crime commis lors d'un conflit armé. Les Engagements de Paris réitèrent ces mêmes dispositions.

La responsabilité des États dans la prévention de la délinquance juvénile

Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990)

Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes de Riyad) introduits en 1990 sont le fruit d'une approche inclusive et dynamique de la prévention des crimes juvéniles, regroupant tous les aspects de la vie d'un enfant. Les principes

proposent que les États prennent en compte le rôle de la famille, de l'école, de la communauté, des média, des politiques sociales, de la législation et de l'administration de la justice juvénile dans la vie des jeunes. Alors que la priorité devrait être accordée aux jeunes qui sont à risque d'être abandonnés, négligés, exploités et abusés, la prévention n'est pas vue comme une simple manière de faire face aux situations négatives, mais plutôt comme un moyen de promouvoir de façon positive le bien-être général de l'enfant.

Les Principes de Riyad demandent à ce que « la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents ». Les États sont exhortés à développer des interventions communautaires pour aider à prévenir le fait que des jeunes puissent entrer en conflit avec la loi, et à reconnaître que les « services classiques de contrôle social » ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort. La prévention générale équivaut à « instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets », qui devraient inclure la coordination entre les agences gouvernementales et non-gouvernementales, le suivi et la communication de l'information de manière continue, l'implication de la communauté en général et la participation des jeunes.

En ce qui a trait aux conflits armés, les Principes de Riyad sont particulièrement utiles dans les scénarios d'après-guerre, car ils proposent des mécanismes de justice juvénile fondés sur les droits et centrés sur les enfants. Les Principes de Riyad établissent des normes quant à la responsabilité des gouvernements, des écoles et des communautés à fournir des services aux enfants et à leur famille. Pour respecter les Principes de Riyad, les États doivent :

- développer des politiques, pratiques et programmes qui évitent de criminaliser les enfants, particulièrement pour les comportements non-préjudiciables
- éviter la stigmatisation des enfants en tant que criminels
- coordonner les programmes de prévention de la criminalité à travers tous les échelons gouvernementaux et les agences gouvernementales
- suivre et évaluer les programmes de prévention pour en déterminer l'efficacité
- offrir des services d'assistance pour les enfants à risque et leur famille

La responsabilité des États : la protection spécifique accordée aux enfants en conflit avec la loi

Outre la Convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs autres instruments qui précisent les normes internationales applicables aux enfants en conflit avec la loi ont été développés. Des avancées significatives ont été réalisées dans le développement des lignes directrices pour l'administration de la justice juvénile, particulièrement à travers toute une gamme de règles et de principes des Nations unies. À la différence de la convention, ces règles et principes ne sont pas juridiquement contraignants pour les États qui les signent. Ils offrent plutôt des conseils aux États membres sur la situation des enfants en conflit avec la loi.

Les Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985)

Les Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les règles de Beijing) précisent les conditions imposées aux États pour établir des règles et des dispositions spécialement adaptées aux divers besoins des jeunes contrevenants, tout en protégeant leurs droits fondamentaux (règle 2.3). La règle 10.3 affirme que les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant devraient être établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, tout en tenant dûment compte des circonstances de l'affaire. La règle 19.1 fait valoir que le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort, et que la durée doit en être aussi brève que possible. Dans le commentaire qui suit cette règle, les auteurs font référence aux données empiriques sur l'incarcération des enfants, en affirmant qu'« on n'a constaté pratiquement aucune différence entre le succès [du traitement en milieu ouvert, et le placement dans une institution] ».[944]

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (les Règles de la Havane) définissent la responsabilité des autorités chargées de la justice juvénile dans le soutien des droits, de la sécurité et du bien-être mental des mineurs. Tout comme les autres documents

La loi sur la justice juvénile en Afrique du Sud :

Après une longue période d'attente, l'Afrique du Sud a promulgué la loi 75 sur la justice juvénile de 2008.[945] La loi se conforme aux normes internationales, puisqu'elle fournit un cadre fondé sur les droits pour traiter des cas d'enfants qui entrent en conflit avec la loi tout en veillant à ce que les enfants soient tenus pour responsables de leurs actes. Elle incorpore plusieurs excellentes pratiques en matière de déjudiciarisation (sections 41, 54) et de justice réparatrice (section 53 (7)). Comme pour la plupart des législations nationales, certains aspects de la loi ne respectent pas toutes les normes internationales. Par exemple, l'âge de la responsabilité pénale peut être fixé à 10 ans si le tribunal détermine que l'enfant avait la capacité de comprendre que ce qu'il a fait était un crime (section 7 (2)). Bien qu'elle cible en priorité les enfants âgés de 10 à 18 ans, les enfants de moins de 10 ans sont susceptibles d'être référés à un agent de surveillance qui peut renvoyer l'enfant à un tribunal, à un psychologue ou ne prendre aucune action (section 9).

précédents, les Règles précisent que l'incarcération doit être une mesure de dernier recours, et que la durée doit en être aussi brève que possible. Les autres règles pertinentes incluent :

- la règle 12, qui affirme que les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et le respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société
- la règle 17, qui stipule que la détention avant jugement doit être évitée et que tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures
- les règles 63 et 64, qui interdisent l'emploi d'instruments de contrainte, sauf dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants. Dans aucune circonstance ils devraient être humiliants ou dégradants
- les procédures disciplinaires (la règle 66), qui doivent être compatibles avec le respect de la dignité inhérente au mineur et doivent inculquer le sens de la justice et du respect

La responsabilité des États : les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels[946]

Traduire en justice ceux qui sont responsables de crimes contre des enfants durant un conflit armé requiert souvent le témoignage d'enfants

qui ont été victimes ou témoins de ces crimes horribles. Parfois, leur rôle peut être crucial pour obtenir la condamnation. De ce fait, il est maintenant reconnu que les enfants qui témoignent en tant que témoins ou victimes d'actes criminels ont des besoins spéciaux, en raison de leur âge et de leur vulnérabilité. Comme il a été établi précédemment, lors du témoignage, les enfants sont particulièrement vulnérables à des traumatismes, à de la manipulation et à de l'intimidation renouvelés ou secondaires en plus de la peur provoquée par l'expérience de faire face à leur ancien oppresseur.

Les enfants font face à des obstacles démesurés, lorsqu'ils accèdent à la justice au lendemain d'un conflit armé. La plupart du temps, ils ont peur des représailles et croient que personne ne peut les protéger. Les enfants peuvent ne pas être conscients de leurs droits, ou s'avérer incapables d'avoir accès à des agents susceptibles de les guider. Même s'ils sont en mesure d'accéder aux tribunaux, les enfants font souvent face à un système judiciaire qui ne les prend pas au sérieux. Ces facteurs font en sorte que les enfants ne revendiquent pas leurs droits, et que les criminels de guerre continuent d'agir en toute impunité.

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)[947]

Au cours des années 1990, le Bureau international des droits des enfants a mené un processus de recherche et d'analyse des instruments, législations et bonnes pratiques à l'échelle internationale et régionale portant sur la mise en œuvre de procédures judiciaires adaptées aux enfants. En 2005, les Nations unies ont explicitement reconnu les besoins spéciaux des enfants victimes et témoins, en utilisant les lignes directrices développées par le bureau international des droits des enfants, et en publiant les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Les lignes directrices, qui sont fondées sur les droits stipulés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans d'autres instruments internationaux, déclinent les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels. En plus de souligner l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale sur toutes les décisions qui les concernent,

les lignes directrices précisent plusieurs droits des enfants victimes et témoins. Il s'agit :

- du droit d'être traité avec dignité et compassion
- du droit d'être protégé contre la discrimination
- du droit d'être informé
- du droit d'être entendu
- du droit à une assistance efficace
- du droit à la vie privée
- du droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice
- du droit à la sécurité
- du droit à réparation
- du droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 423]

Le Statut de Rome, qui est entré en vigueur en 2002, a fourni un moyen essentiel permettant de faire face à l'impunité de ceux qui commettent des atrocités contre les civils et les enfants durant les conflits armés. Le Statut de Rome a créé la Cour pénale internationale, qui a juridiction sur les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. En définissant ces crimes, des références spécifiques aux enfants ont été incluses. Selon le Statut de Rome :

- la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités représente un crime de guerre
- la définition d'un génocide inclut le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe
- la traite d'enfants est expressément incluse dans la définition de l'« esclavage », ce qui constitue un crime contre l'humanité
- les attaques directes contre des édifices dédiés à l'éducation sont un crime de guerre

Dans le but d'aider les enfants et de veiller à leur sécurité durant les procédures judiciaires, la Cour pénale internationale a mis en place plusieurs mesures de protection. Ces mesures incluent l'adoption de

sessions fermées et la mise sur pied d'unités de protection des victimes et des témoins qui prennent en considération les besoins spéciaux des enfants qui ont vécu un traumatisme ou de la violence sexuelle. Le Statut de la Cour pénale internationale et les Règlements de procédure et de preuve[948] stipulent que la cour doit prendre les mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des enfants victimes et témoins durant les enquêtes et les poursuites.[949] Les Règlements de procédure et de preuve incluent plusieurs dispositions-clefs pour faciliter l'implication des enfants dans les procédures. Ces disposions visent à :

- aider l'enfant traumatisé à faire son témoignage (en fournissant, par exemple, la présence d'un psychologue ou d'un membre de la famille) – règle 88 (2) des Règlements de procédure et de preuve
- permettre les demandes visées pour la participation des enfants victimes aux procédures– règle 89 (3) des Règlements de procédure et de preuve
- veiller à ce que l'interrogatoire d'un enfant soit mené d'une manière qui réduise les risques de traumatisme ultérieur chez l'enfant – règle 112 (4) des Règlements de procédure et de preuve
- nommer des conseillers spécialisés pour aider les enfants qui sont témoins ou victimes de violence – article 42 (9) du Statut de Rome
- désigner un accompagnateur qui aide et protège les enfants durant toutes les phases de la procédure – règle 17 (3) des Règlements de procédure et de preuve
- créer une division d'aide aux victimes et aux témoins chargée d'offrir « les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité », ainsi que l'assistance appropriée aux témoins et victimes qui comparaissent devant la cour, et aux autres qui courent des risques suite à leur témoignage – article 43 (6) du Statut de Rome

En date du 25 novembre 2009, 110 États avaient ratifié le Statut, alors que 37 l'avaient signé mais ne l'avaient pas encore ratifié [Voir l'Annexe 2 : Tableau de la ratification des instruments par les pays pour voir quels pays ont ratifié ce statut].

Poursuivre des enfants sous le droit international

La responsabilité des enfants pour des crimes qu'ils auraient prétendument commis durant un conflit armé est une question controversée.[950] Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale limite de manière spécifique sa juridiction aux individus âgés de plus de 18 ans au moment où le prétendu crime aurait été commis. Cette norme est appuyée par les Principes de Paris, qui soutiennent que les enfants accusés de crimes internationaux, commis alors qu'ils étaient associés avec des forces armées ou des groupes armés, devraient d'abord être considérés comme des victimes d'infractions relatives au droit international, et non pas seulement comme des auteurs de crimes. Les normes internationales en matière de justice juvénile soulignent que l'objectif des systèmes de justice devrait être la réhabilitation et la réinsertion, et non pas la punition. L'objectif qui se cache derrière la création d'un tribunal international est d'amener les auteurs des crimes les plus sérieux à faire face à la justice. De ce fait, il est possible de conclure que les tribunaux nationaux sont les mieux placés pour juger les enfants auteurs de crimes, afin que leur priorité reste la réhabilitation plutôt que la punition.

Les tribunaux de transition et les enfants

Outre les normes internationales pour les droits de l'enfant et le droit international, plusieurs autres procédures judiciaires peuvent être utilisées suite à un conflit régional. L'expression « justice de transition » est utilisée pour faire référence aux procédures d'après-guerre, qui favorisent l'imputabilité, la justice et la réconciliation.[951] Ces procédures peuvent inclure des mécanismes juridiques et non-juridiques, qui ont pour objectifs certains (ou tous) les éléments suivants : traduire en justice les auteurs de crimes, offrir des indemnités, faciliter la réconciliation et réformer les institutions.[952] Le but ultime des procédures de justice de transition est de prévenir la réapparition des violations graves des droits de la personne et du droit humanitaire, comme cela s'est produit lors du conflit armé. Plusieurs espèrent aussi que ces tribunaux de transition pourront jouer un rôle important dans la transition des sociétés du conflit vers la paix.[953] La participation des enfants et des adolescents doit être une priorité dans les mécanismes de justice transitionnelle, puisque leur implication peut mener à des politiques adaptées aux besoins des enfants et au renforcement des procédures, pour protéger les droits des enfants là où ils étaient déficients ou inexistants.[954]

La déjudiciarisation des enfants en conflit avec la loi en Afrique du Sud :

Depuis 1990, le travail entrepris par l'Institut national pour la prévention de la criminalité et la réinsertion des délinquants de l'Afrique du Sud (NICRO) en fait un pionnier dans le domaine de la déjudiciarisation des enfants en conflit avec la loi. La déjudiciarisation est offerte en tant qu'alternative, pour faire face au comportement des jeunes contrevenants — les enfants sont détournés du système de justice pénale vers un programme qui les tient pour responsables de leurs actes. Le projet de déjudiciarisation de NICRO offre une seconde chance aux jeunes faisant face à des accusations criminelles. Au lieu d'être poursuivis et condamnés, les jeunes doivent participer et se conformer à un ou plusieurs programmes qui leur permettent de se mettre en valeur, de faire du travail communautaire, de bénéficier de médiation entre les victimes et les abuseurs, et de suivre une formation pour renforcer leurs aptitudes sociales. Récemment, le travail qui avait déjà porté fruit auprès des jeunes a été élargi de façon à inclure des jeunes à risque. Dans le cadre de la première étude longitudinale des succès de la déjudiciarisation, il a été établi que seuls 6,3 % des jeunes ont récidivé au cours de la première année suivant le programme.

Plusieurs modèles de justice de transition ont émergé au cours des dernières années (voir le chapitre 13 pour plus d'informations sur ce sujet). Ces modèles incluent le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui pour le Rwanda, et les tribunaux hybrides en Sierra Leone, en Bosnie-Herzégovine et au Cambodge. Des juges et des procureurs internationaux ont été mobilisés dans les tribunaux au Kosovo. Ces tribunaux ont favorisé le développement de la connaissance, particulièrement en ce qui concerne la nature des crimes sexuels, des crimes contre l'humanité et du génocide, ce qui peut renforcer et informer les futures procédures judiciaires.[955]

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 420]

En mai 1993, suite au conflit armé qui a engendré un nettoyage ethnique et un génocide, le Conseil de sécurité des Nations unies a mis sur pied le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin de juger ceux qui étaient responsables des violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Le tribunal vise à rendre justice aux victimes du conflit et à dissuader les prochains dirigeants de

commettre des atrocités similaires. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était le premier tribunal de crimes de guerre créé par les Nations unies.

Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les enfants ont bénéficié des mêmes protections que celles qui étaient accordées aux victimes et témoins adultes.[956] Ces protections incluaient une division d'aide aux victimes et aux témoins, et des garanties pour la sécurité et la confidentialité au cours des témoignages. Le Statut et les Règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda ne limitent pas explicitement leur juridiction aux individus âgés de plus de 18 ans. En théorie, le tribunal ad hoc pourrait tenter de poursuivre ceux qui avaient moins de 18 ans au moment de leur crime. Cependant, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'a pas tenté de traduire des enfants en justice, en grande partie parce que les enfants n'ont pas joué de rôle important dans le conflit en Yougoslavie. Il est prévu que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie complète ses travaux en 2010.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 420]

Conscient du fait que des violations graves du droit humanitaire international avaient été commises durant le génocide de 1994 au Rwanda, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans le Rwanda d'après-guerre, la question de la poursuite des enfants était beaucoup plus pertinente qu'en ex-Yougoslavie, puisque plusieurs enfants avaient pris part au génocide. Il a été décidé que, compte tenu du fait que l'âge de la responsabilité pénale au Rwanda est de 14 ans, les enfants de moins de 14 ans ne seraient pas poursuivis par ce tribunal. Des dispositions ont été ajoutées pour poursuivre les enfants âgés de 14 à 18 ans par les tribunaux nationaux plutôt que par le tribunal international.[957]

Dans les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la seule référence spécifique faite aux enfants apparaît dans la liste des crimes constituant un génocide, qui comprend le « transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » dans l'intention de détruire, en tout ou en

partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.[958] Tout comme en ex-Yougoslavie, le tribunal a accordé la même protection aux enfants qu'à toutes les victimes et à tous les témoins.[959] Ces protections incluaient une division d'aide aux victimes et aux témoins, et des garanties pour la sécurité et la confidentialité au cours des témoignages, tel que contenu dans la règle 34. Les Règlements de procédure et de preuve du tribunal ne limitent pas la juridiction aux individus de plus de 18 ans. En théorie, le tribunal pourrait tenter de poursuivre ceux qui avaient moins de 18 ans au moment de leur crime. Cependant, il n'a pas tenté de le faire. Les Gacacas, des tribunaux semi-traditionnels, ont été établis en 2001 pour accélérer les poursuites contre ceux qui avaient commis des crimes moins graves. Les Gacacas ont aussi amené un sentiment de justice à l'échelle locale en utilisant des méthodes de justice transitionnelle, et en reconnaissant qu'il est parfois plus important de dire la vérité pour que la société puisse avancer et s'apaiser, plutôt que de condamner tous les auteurs de crimes.[960] Il est prévu que le tribunal complète ses travaux en 2010.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 438]

En 2000, la résolution 1315[961] du Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de négocier avec le gouvernement de la Sierra Leone, en vue d'établir un Tribunal spécial pour poursuivre ceux qui avaient commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire durant la guerre civile. Le Tribunal spécial a été créé en 2002 pour « juger les personnes qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les crimes commis au regard du droit sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996 ».[962] Une amnistie était en place qui empêchait de poursuivre les auteurs de crimes commis avant cette date (la guerre civile a débuté en 1991).

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est une cour internationale de nature hybride (ayant juridiction autant sur les crimes domestiques qu'internationaux) et mixte (dont les membres du personnel sont internationaux et nationaux). Il a été établi par le biais d'un traité entre les Nations unies et le gouvernement de la Sierra Leone. Devant les atrocités commises à l'encontre des enfants, le Statut du Tribunal spécial pour la

Sierra Leone permet de poursuivre des crimes dont les victimes sont des enfants. Ces crimes incluent :

- la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou les groupes armés, ou leur participation active dans les hostilités – article 4 (c)
- les crimes définis selon la loi sierra-léonaise, incluant l'abus des filles – article 5 (a)
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées et toute autre forme de violence sexuelle dans sa liste de crimes contre l'humanité – article 2 (g)

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est considéré comme étant le premier tribunal à exposer et à administrer la justice de manière explicite pour des abus commis contre ou par des enfants.[963] En mai 2004, un jugement de la Chambre d'appel a été qualifié de « point marquant dans la poursuite des crimes de recrutement d'enfants ». Pour la première fois de l'histoire, il a été confirmé que le recrutement d'enfants par des forces armées ou leur participation aux hostilités constituaient un crime selon le droit international coutumier, permettant de tenir une personne pénalement responsable au niveau individuel.[964]

Selon l'article 14 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'appliquent aux procédures devant le tribunal spécial, mais ils peuvent être amendés ou complétés lorsqu'ils ne correspondent pas à la réalité spécifique de la Sierra Leone. Fait marquant, contrairement aux règlements qui s'appliquent au tribunal pour le Rwanda, les Règlements de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone incluent des mesures de protection spéciales pour les enfants.

Le Registre du tribunal est chargé de mettre sur pied une division d'aide aux victimes et aux témoins qui inclut des experts en matière de traumatisme, notamment ceux liés aux crimes de violence sexuelle et de violence contre les enfants.[965] Les Règlements de procédure et de preuve stipulent que cette division doit :

- veiller à ce que les témoins et victimes qui comparaissent devant le tribunal spécial, ou qui courent des risques en raison de leur témoignage, reçoivent une aide, un soutien psychologique et

d'autres formes d'assistance, notamment la réhabilitation médicale, physique et psychologique, particulièrement dans les cas de crimes contre les enfants, de viol et d'agression sexuelle – règle 34 (A)(iii)

- permettre qu'un enfant « puisse témoigner si la Chambre est de l'opinion qu'il est suffisamment mature pour énoncer les faits qu'il connaît, qu'il comprend l'obligation de dire la vérité, et qu'il n'est pas assujetti à une influence excessive. Cependant, il ne doit pas être forcé de témoigner sous déclaration solennelle ». – règle 90 (C)

De plus, lorsqu'un enfant est impliqué dans les procédures, la règle 79 (A) (ii) permet au tribunal de première instance de tenir des audiences fermées, en excluant la presse et le public, s'il est nécessaire de protéger la vie privée d'un mineur.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone était le premier tribunal doté d'un mandat international à avoir une juridiction explicite pour poursuivre les enfants âgés de 15 à 18 ans. Cette situation reflétait le fait que plusieurs enfants avaient été enlevés par la force, et avaient pris part aux pires atrocités commises durant le conflit. Le gouvernement sierra-léonais était catégorique sur le fait que ceux qui avaient commis des crimes devaient être tenus pour responsables, et ce, quel que soit leur âge. Pourtant, les Nations

Rapport du Secrétaire général des Nations unies :

« Plusieurs des choix juridiques qu'il a fallu faire avaient pour but de répondre aux particularités du conflit sierra-léonais et de tenir compte de la brutalité des crimes commis et du jeune âge de leurs auteurs présumés ». [paragraphe 11]

« Le déclenchement éventuel de poursuites contre des enfants pour des crimes dirigés contre l'humanité et des crimes de guerre pose un problème d'éthique délicat ». [paragraphe 32]

« Le Gouvernement de la Sierra Leone et les représentants de la société civile souhaitent manifestement que l'on institue un processus de mise en cause judiciaire pour les enfants combattants présumés responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal. On a dit que les Sierra-Léonais verraient d'un mauvais œil un tribunal qui ne traduirait pas en justice les enfants ayant commis des crimes de cette nature et leur éviterait des poursuites judiciaires ». [paragraphe 35]

— Le Secrétaire général des Nations unies
Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915 (4 octobre 2000)

unies n'étaient pas convaincues du fait que les enfants devaient être poursuivis par ce tribunal. Aucun enfant n'a été poursuivi jusqu'à ce jour, et les poursuites contre des enfants ne sont pas une priorité pour le tribunal, ce dernier tentant plutôt de traduire en justice les individus portant « la responsabilité la plus lourde » pour les violations commises.

Même si les poursuites contre des enfants ne devraient pas avoir lieu, des dispositions sont incluses à cet effet dans le Statut. L'article 15 (5) précise que « dans les poursuites contre les jeunes contrevenants, le Procureur doit veiller à ce que le programme de réhabilitation de l'enfant ne soit pas compromis, et à ce qu'on ait recours aux mécanismes alternatifs de vérité et réconciliation, lorsqu'ils sont disponibles ». De plus, le Statut reconnaît les normes internationales en matière de justice juvénile qui tentent de protéger les enfants entrant en conflit avec la loi en veillant à ce que :

- l'enfant soit traité avec dignité et respect, en tenant compte de son âge et des avantages que pourraient amener sa réhabilitation, sa réinsertion et son rôle constructif dans la société – article 7 (1)
- s'il est reconnu coupable, l'enfant ne soit pas envoyé en prison (article 19), mais qu'il intègre plutôt un programme de soins et de réhabilitation approprié – article 17 (2)
- les juges et le personnel du procureur connaissent les lois en matière de justice juvénile – article 13 (2)

L'aide aux enfants en conflit avec la loi – Pérou :[966]

Au Pérou, des avocats et des travailleurs sociaux sont disponibles aux postes de police pour aider les enfants en conflit avec la loi immédiatement après leur arrestation. Ce programme vise à aider les enfants à connaître leurs droits, à veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient utilisées lors des entrevues et à aider à retracer la famille de l'enfant de façon à ce que ce dernier n'ait pas à rester en détention. Souvent, les avocats qui effectuent ce travail sont de jeunes diplômés qui sont en mesure d'acquérir une expérience précieuse et, idéalement, de développer une fierté pour avoir appuyé les droits des enfants en conflit avec la loi. Terre des Hommes, une organisation non-gouvernementale, soutient les formations et opérations de ce programme. En raison du succès qu'il a connu, ce programme a été exporté en Roumanie, en Mauritanie, au Liban et en Guinée. Le programme au Pérou a pris de l'ampleur afin d'offrir des activités éducatives et sociales. En 2008, 200 enfants avaient bénéficié de ce programme élargi.

Les points à retenir à propos des enfants victimes, témoins et auteurs d'actes criminels :

- Alors que certaines personnes croient que les enfants qui commettent un crime et qui entrent en conflit avec les lois nationales et internationales suite à leur implication dans un conflit armé sont des enfants criminels et qu'ils devraient donc être traités comme tels, il importe de reconnaître que le contexte dans lequel baigne un enfant en conflit avec la loi pendant un conflit armé est particulièrement différent de celui des adultes. Les enfants commettent des crimes durant un conflit armé, parce qu'ils sont enlevés ou forcés de le faire, parce qu'ils sont manipulés par des adultes, ou parce qu'ils font un choix délibéré, bien qu'il soit sérieusement limité.
- Les Principes et les Engagements de Paris (2007) sont une série détaillée de principes non-contraignants visant à guider et à renforcer les actions préventives des gouvernements et des enfants, à veiller au succès de la réinsertion des enfants touchés par un conflit armé, à encourager les États à utiliser des procédures alternatives comme la justice réparatrice et la réhabilitation, et à traiter avec les enfants qui ont commis des crimes lorsqu'ils étaient associés avec un groupe armé ou une force armée.
- Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990) offrent un mécanisme de prévention de la délinquance juvénile fondé sur les droits et centré sur les enfants qui s'applique aux scénarios d'après-guerre tout en évitant de criminaliser les enfants. Les Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs offrent des directives additionnelles pour que les États établissent des règlements et des dispositions spécifiques afin de protéger les droits des jeunes contrevenants.
- Alors que les enfants se développent physiquement et émotionnellement, ils sont davantage susceptibles de subir des préjudices de la part des adultes et de leurs pairs. Il est maintenant reconnu que les enfants peuvent être davantage traumatisés par les interrogatoires policiers et les procédures judiciaires qui doivent offrir une assistance et une protection supplémentaire à celles généralement accordées aux adultes.
- Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels lancent un appel pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent, et souligne plusieurs droits et besoins des enfants victimes et témoins.
- Les divers tribunaux spéciaux et internationaux établis au lendemain des conflits armés (comme ceux du Rwanda, de la Sierra Leone et de l'ex-Yougoslavie) ont inclu des protections pour les enfants associés aux groupes et aux forces armés, bien qu'ils ne comportent pas de dispositions pour les poursuites. Notons que lorsque le recrutement illégal d'enfants dans les groupes et les forces armés était répandu et que les enfants ont pris part aux atrocités, les tribunaux ont choisi de ne pas les poursuivre, pour se concentrer plutôt sur les adultes portant « la responsabilité la plus lourde » pour les violations commises.

12.3 Pour en savoir davantage

Les acteurs-clefs

Bureau international des droits des enfants (IBCR)
2715, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec)
Canada H3T1B6
Téléphone : +1 514 932 7656
Télécopieur : +1 514 932 9453
Courrier électronique : info@ibcr.org
Site Internet : http://www.ibcr.org/fra/home.html

Cour pénale internationale (CPI)
Maanweg 174
2516 AB La Haye
Pays-Bas
Téléphone : +31 70 515 8515
Télécopieur : +31 70 515 8555
Site Internet : http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home

Défense des enfants international (DEI)
Rue de Varembe 1
Case Postale 88
CH 1211 Genève 20
Suisse
Téléphone : +41 22 734 0558
Site Internet : http://www.dei.ch/

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
UNICEF House
3 United Nations Plaza
New York 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 326 7000
Site Internet : http://www.unicef.org/french/index.php

Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs
1, rue de Varembé
Case Postale 88
CH 1211 Genève 20
Suisse
Téléphone : +41 22 734 0558
Télécopieur : + 41 22 740 1145
Courrier électronique : info@juvenilejusticepanel.org
Site Internet : http://www.juvenilejusticepanel.org/fr/

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)
Vienna International Centre
Wagramer Strasse 5
A 1400 Vienne
Autriche
Téléphone : +43 1 26060
Télécopieur : +43 1 263 3389
Site Internet : http://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/index.html?ref=menuside

Penal Reform International
60-62 Commercial Street
Londres E1 6LT
Royaume-Uni
Téléphone : + 44 20 7247 6515
Télécopieur : + 44 20 7377 8711
Courrier électronique : info@penalreform.org
Site Internet : http://www.penalreform.org/juvenile-justice-2.html

Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)
East Studio
2, Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7401 2257
Site Internet : http://www.crin.org/francais/index.asp

Tribunal spécial de la Sierra Leone
Site Internet : https ://www.sl-trc.org

Les cours et la recherche dans le domaine

LES COURS SUR LE SUJET

Criminology and Criminal Justice Graduate Programs
Cette institution offre une liste de programmes au Canada et en Australie sur la criminologie et la justice pénale qui incluent des composantes sur les droits des enfants et les questions liées aux victimes et abuseurs.
http://www.gradschoolfinder.com/schools/result.asp?FOSKeywords=criminology

European Network of Masters in Children's Rights
Un programme de maîtrise interdisciplinaire d'un an pour les diplômés et les professionnels travaillant dans le domaine de l'enfance et des droits de l'enfant.
http://www.enmcr.net/cms/index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=46
http://www.ewi-psy.fu-berlin.de/en/einrichtungen/weitere/enmcr/index.html

Institute for Child Witnesses Research and Training, Port Elizabeth, Afrique du Sud
L'Institut offre deux cours — Préparer les enfants au tribunal et Préparer les enfants témoins — pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels qui doivent se présenter en cour.
http://childwitness.net/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=14&Itemid=38

Master of Advanced Studies (MAS) in Children's Rights, Université de Fribourg – Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), Fribourg, Suisse
Il s'agit d'un programme de troisième cycle à temps partiel d'une durée de deux ans, ouvert aux professionnels travaillant sur les questions de droit de l'enfant. Il combine des enseignements sur place et des cours à distance, permettant aux étudiants de ne venir suivre des modules sur place que pendant quatre semaines par année.
www.iukb.ch/mcr

Masters of Law (LLM), Criminal Justice and Human Rights, University of Aberdeen Law School, Aberdeen, Écosse
Un programme de maîtrise d'un an en justice pénale et en droits humains, qui permet aux étudiants d'aborder des questions contemporaines en matière de justice pénale et de droits humains à un niveau avancé.
http://www.abdn.ac.uk/law/graduate/gradcourse.php?ID=LLMCJHR

Masters of Sciences (MSc) in Children's Rights, Université d'Amsterdam, Amsterdam, Pays-Bas
Il s'agit d'un programme de maîtrise interdisciplinaire d'un an à temps plein, qui s'intéresse aux droits de l'enfant, tout en déployant une perspective de science sociale, mais qui étudie également l'aspect juridique.
http://www.studeren.uva.nl/msc_childrens_rights

National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC), Londres, Royaume-Uni
Il s'agit d'une liste de formations et de cours dans le domaine de la protection de l'enfance.
http://www.nspcc.org.uk/Inform/trainingandconsultancy/Training/TrainingCourses/trainingcourses_wda47913.html

13. Le rôle changeant des enfants dans les processus de paix

Paroles d'enfant (Source : UNICEF)[967]

« Les changements doivent intervenir dans le contexte d'une évolution, en éduquant les jeunes d'aujourd'hui. Nous ne pouvons qu'espérer que les adultes de demain feront les bons choix. »

— *Jeune fille de 16 ans, Royaume-Uni*

Ce chapitre est consacré à l'évolution récente de l'implication des enfants dans les processus de paix. Il résume les développements récents du droit international, des instruments juridiques et des mécanismes permettant de faire face aux transitions au lendemain d'un conflit. Il discute ensuite de la manière dont ces instruments et mécanismes impliquent les enfants.

13.1 Une description de la problématique

Le rôle des enfants dans les processus de paix

Au cours des dernières décennies, la nature changeante des conflits a forcé la communauté internationale à développer de nouveaux moyens de gérer les transitions qui font suite aux conflits. Des conflits généralisés

Paroles d'enfant (Source : UNICEF)[968]

« Même si nous voulons satisfaire les besoins fondamentaux des enfants pour qu'ils puissent continuer à vivre, nous devons néanmoins donner la priorité à l'éducation. Ainsi, ces gosses travailleront aussi pour les autres enfants et ils se soutiendront mutuellement. Je pense que tout le monde devrait assumer cette responsabilité dans la communauté. »

— *Gokce, 16 ans, Turquie*

de faible intensité qui se déroulent à l'intérieur d'un pays (au lieu d'être de type international) et qui s'échelonnent sur de longues périodes ont laissé plusieurs pays dans le chaos, autant en ce qui a trait à leurs infrastructures qu'à leur système social (voir le premier chapitre pour de plus amples informations sur ce sujet).

De nouvelles formes de justice ont été appliquées et retravaillées de façon à mieux répondre aux besoins des sociétés qui émergent à la suite d'un conflit. L'expression « justice transitionnelle » fait référence à « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises par le passé, en vue d'identifier les personnes responsables, de rendre la justice et de permettre la réconciliation ».[969]

Historiquement, les processus de justice transitionnelle ont négligé les besoins et les droits spécifiques des enfants et ils n'ont pas encouragé leur participation aux processus de paix.[970] Récemment, la perception du rôle des enfants dans les sociétés d'après-guerre a commencé à changer. Ce changement est le résultat de l'implication croissante des enfants dans les conflits armés à divers titres. En plus d'être victimes des conflits, les enfants sont maintenant recrutés par la force comme combattants ou pour aider les groupes armés. La participation croissante des enfants aux combats directs, parfois durant des décennies, et le recrutement d'enfants à partir de l'âge de 8 ans (comme ce fut le cas en Sierra Leone), ont mené à des niveaux inégalés de violations des droits de l'enfant.[971] Dans la plupart des conflits impliquant des enfants, les processus de paix doivent tenir compte, non seulement des souffrances infligées aux enfants impliqués dans le conflit, mais aussi des bouleversements à long terme de leur vie, comme le retard en éducation et la perte de moyens pour subvenir à leurs besoins au moment où ils entrent dans leur vie d'adulte.

Un autre défi issu de la nature changeante des conflits réside dans la difficulté à catégoriser l'implication des enfants dans les conflits. Des enfants forcés de prendre part à un conflit armé sont souvent responsables de violations graves des droits de la personne, mais ils sont aussi victimes de recrutement forcé. Il est urgent de concevoir des processus de paix qui tiennent compte de la double nature de l'expérience des enfants, et des besoins spécifiques qui s'ensuivent. De même, il importe

de faire en sorte que les auteurs de crimes contre des enfants soient traduits en justice, particulièrement les commandants des groupes et des forces armés qui encouragent le recrutement d'enfants pour toutes sortes de raisons. La justice internationale peut jouer un rôle dissuasif, en démontrant que le recrutement d'enfants ne restera plus jamais impuni.

Il est également reconnu que les enfants ont des droits[972] ainsi que des besoins, durant et après un conflit, et que ceux-ci ne sont pas nécessairement comblés au moment où ceux des adultes le sont. Les enfants requièrent des soins et de l'assistance particuliers.[973] Par exemple, les enfants qui ont été associés avec une force combattante et les enfants qui ont été déplacés durant un conflit auront des besoins spéciaux en termes d'éducation formelle, au lendemain du conflit. Les programmes humanitaires et de développement, les processus de paix,[974] les accords de paix[975] et les forces de maintien de la paix[976] se sont tous adaptés aux besoins des enfants, et prennent davantage en compte les droits des enfants, par le biais de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant qui permet de guider le travail auprès des enfants.

Retorno de la Alegria: l'UNICEF ramène le sourire aux enfants de Colombie[977]

Dans le village de Boca de Cupe dans la région du Darien au Panama, 30 % de la population est composée de réfugiés colombiens. Les enfants vivant dans ces villages ont montré des signes de traumatisme liés au conflit, comme la dépression, l'agressivité et la faible estime de soi.

Pour remédier à la situation, l'UNICEF a créé en 2002 le projet *« Retorno de la Alegria »* (Retour au bonheur) pour enseigner aux enfants et aux adolescents des moyens pacifiques de surmonter leur traumatisme. Les adolescents des villages environnants de la région du Darien ont été formés à utiliser des jeux, des dessins, des chansons et des jeux de rôle dans le but de promouvoir le rétablissement de la santé mentale des enfants.

« Aider les enfants à surmonter les conséquences émotionnelles des conflits est tout aussi nécessaire que les autres formes d'assistance, parce que cela contribue au développement mental et émotionnel des enfants vivant dans un contexte d'insécurité et de violence », affirme Ana Lorena Alfaro, Assistante de projet à l'UNICEF.

Le Projet a été répété dans huit communautés différentes de la région, où 120 adolescents aident environ 5 000 enfants à surmonter leur traumatisme de guerre grâce aux arts et au jeu.

Pour veiller à la paix, à la sécurité et au développement à long terme d'un pays, de plus en plus d'acteurs reconnaissent que les enfants doivent être inclus dans les processus de paix. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés[978] reconnaît dans son préambule « les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants, et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables ». Le Protocole fait également référence à la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés. À cet effet, les processus de paix doivent accorder une attention particulière au contexte entourant le début du conflit, aux effets du conflit sur les enfants et aux moyens permettant de changer ce contexte, afin d'assurer une paix durable.

Historiquement, les enfants n'ont pas eu leur mot à dire dans les affaires de leur société, même en ce qui a trait aux questions qui les concernent directement. Un changement de mentalité doit survenir dans les sociétés qui se relèvent d'un conflit et où les traditions rendent la participation des enfants inacceptable lorsque vient le temps de prendre des décisions sur des questions sociales. Inclure des références aux enfants dans les accords de paix et dans les mécanismes de justice transitionnelle n'est pas suffisant, car il faut combiner ces références à des activités de sensibilisation, afin de promouvoir une compréhension des effets de la violence sur les enfants et de leurs conséquences à long terme sur les sociétés.

Il importe de souligner que la communauté internationale a reconnu le fait que les enfants ont le droit et le besoin de jouer un rôle actif dans les processus de paix. Ils ont besoin d'être plus que des bénéficiaires. Le Conseil de sécurité des Nations unies a souligné la nécessité, non seulement de tenir compte du bien-être et des droits des enfants durant les négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix,[979] mais aussi d'impliquer les enfants et de considérer leur point de vue dans ces processus.[980] Cette position reflète celle qui est stipulée dans l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, selon laquelle « les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises

en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité »[981] et où « on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ».[982] Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels telles qu'adoptées dans la résolution 2005/20 par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) renforcent le droit des enfants à participer aux processus judiciaires qui les intéressent.[983]

Néanmoins, lorsque vient le temps de faire participer les enfants à ces processus, le « symbolisme » doit être évité. Le droit des enfants à être entendus et leur droit d'exprimer leur point de vue sur les questions qui les intéressent doivent être institutionnalisés au sein des systèmes existants, et ceux nouvellement créés avant, pendant et après la crise. Les Commissions vérité et réconciliation en Sierra Leone et au Libéria constituent des exemples récents de mécanismes de justice transitionnelle ayant impliqué des enfants. L'implication des enfants au sein de ces processus permet de veiller à ce que leurs expériences soient incluses dans la documentation du conflit, et que leurs besoins soient pris en considération lorsque vient le temps de développer une série de recommandations et d'indemnités.[984] Les indemnités permettent de reconnaître les violations subies par les enfants au cours du conflit et de réparer les torts qui ont été causés, notamment ceux portant sur leur droit à l'éducation et aux soins de santé. Les indemnités ciblant les besoins spécifiques des enfants peuvent être monétaires (par exemple, offrir une éducation gratuite) ou symboliques (comme des excuses de l'État pour les souffrances imposées aux enfants).

Les tribunaux internationaux[985] ont aussi récemment commencé à traiter de la question des enfants dans les processus de paix. Dans les poursuites intentées contre ceux qui ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les témoignages d'enfants sont souvent importants, voire même cruciaux, pour obtenir la condamnation des prévenus. Les cas spécifiques issus du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le premier tribunal international à obtenir des condamnations pour le recrutement d'enfants dans les groupes armés,[986] et les récentes inculpations lancées par le Procureur de la Cour pénale internationale, sont décrits dans la prochaine section.

Paroles d'enfant (Source : Save the Children Canada)[987]

« Je suis heureuse d'aller à l'école et de me faire de nouveaux amis. J'étudie bien et mes enseignants m'aident à rêver à nouveau. »

— Margarita, 10 ans, Soacha, Colombie

Il est maintenant reconnu que les enfants qui témoignent en tant que témoins ou victimes ont des besoins spécifiques en raison de leur âge et de leur vulnérabilité. Ces besoins ont été décrits dans le chapitre 12.

Plusieurs défis subsistent cependant quant à la manière d'impliquer les enfants dans les processus de paix. Il existe un équilibre délicat entre l'importance de veiller à ce que la voix et l'expérience des enfants soient entendues et partagées, et l'importance d'éviter de leur causer davantage de torts. La prochaine section présente des exemples pratiques de processus de paix qui ont impliqué des enfants, et les progrès réalisés au cours des dernières années.

Les accords de paix et les processus de paix

Un Programme d'éducation à la paix pour les enfants afghans[988]

Conscient du fait qu'une paix durable nécessite d'enseigner aux nouvelles générations comment faire face aux causes fondamentales de la violence, Help the Afghan Children a créé un programme d'éducation pour les enfants touchés par le conflit. Les enfants afghans souffrent souvent de traumatismes parce qu'ils ont été exposés à de la violence, ce qui les rend plus vulnérables à l'extrémisme.

Créé en 2002, le programme d'éducation vise à aider les enfants à faire face aux conséquences de leur colère, de leur peur, de leurs combats et de leur tristesse, tout en s'appropriant des valeurs comme la patience, la repentance, la bravoure, l'empathie, la médiation et la satisfaction. Le programme comporte quatre objectifs :

1. aider les enfants à faire face à leurs traumatismes
2. enseigner aux enfants les concepts associés à un quotidien pacifique
3. former les enseignants à devenir de meilleurs défenseurs de la paix
4. travailler avec les parents dans le but d'appuyer l'éducation à la paix à la maison

Le programme aide aussi les enfants provenant de différents groupes ethniques à développer des amitiés, permettant d'établir les bases pour de meilleures relations intercommunautaires.

Cette prochaine section présente un aperçu des initiatives récentes qui ont inclus la participation des enfants dans les contextes d'après-guerre. Elle analyse les accords de paix qui comportent des dispositions juridiques portant spécifiquement sur les enfants, et elle donne des exemples de mécanismes de justice transitionnelle qui ont réussi à impliquer des enfants.

Paroles d'enfant (Source : Children as Peacebuilders)[989]

« Ces lois permettent aux jeunes de surmonter les situations qu'ils vivent. Dans notre pays, il y a un haut niveau d'internalisation de la violence. C'est une transition entre la vie et la mort. Les gens sont tentés naturellement par la violence — on l'appelle la force qui donne les ordres. C'est ce qui gère et structure notre vie. Cette pensée devrait changer ! »

— *Jeune provenant de la Colombie*

Récemment, la communauté internationale a développé de nombreux instruments applicables aux sociétés qui font la transition entre un conflit et la phase pacifique d'après-conflit. Les processus de paix varient énormément d'un conflit à l'autre, mais des modèles généraux ont émergé au lendemain des cessez-le-feu ou après que les forces combattantes ont clairement fait connaître leur désir de mettre fin au conflit. Les assises juridiques qui permettent généralement de mettre fin aux hostilités consistent en un accord de paix signé par toutes les parties au conflit, ou du moins par les parties principales. Les accords de paix incluent généralement certaines dispositions ayant trait à la démobilisation des groupes armés (et parfois des forces armées) et la création d'un ou de plusieurs mécanismes permettant de traiter des crimes commis durant le conflit. Ces mécanismes peuvent être de nature juridique (un tribunal ou une commission d'enquête) ou non-juridique (commission vérité et réconciliation).

L'accord de paix de Lomé

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 427]

Les accords de paix ont rarement mentionné les enfants, encore moins inclu des obligations spécifiques aux enfants pour les parties au conflit. La première obligation spécifique et sans ambiguïté à cet égard a été incluse dans l'Accord de paix de Lomé,[990] signé en 1999 par le gouvernement de

la Sierra Leone et le *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni).[991] L'article XXX demande au gouvernement d'accorder une attention particulière à la question des enfants associés aux groupes armés afin de « mobiliser les ressources… pour répondre aux besoins spéciaux de ces enfants au sein des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion existants ».[992] En outre, l'article XXXI oblige le gouvernement à offrir une éducation obligatoire et gratuite pour les neuf premières années de scolarité, et à tenter d'offrir une éducation gratuite pour les trois années qui suivent.

L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 430]

L'année suivante, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation[993] a mis fin au conflit au Burundi. Cet accord contient plusieurs références et obligations spécifiques aux enfants dans ses cinq protocoles, notamment des dispositions pour la protection des enfants contre leur utilisation dans le conflit armé,[994] la protection contre la violence et l'exploitation[995] et une obligation d'aider,[996] de protéger[997] et d'éduquer[998] les enfants qui retournent au pays. L'article 10 (Protocole IV) stipule que « le Gouvernement assure, à travers une assistance spéciale, la protection, la réhabilitation et la promotion des groupes vulnérables, à savoir les enfants chefs de famille, les orphelins, les enfants de la rue, les enfants non accompagnés, les enfants traumatisés, les veuves, les femmes chefs de famille, les jeunes délinquants, les handicapés physiques et mentaux, etc. ». L'accord demande aussi au gouvernement du Burundi d'incorporer la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant[999] et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[1000] au sein de la Constitution de la République du Burundi.[1001] Cette harmonisation a été complétée dans la Constitution de 2005.

L'une des composantes les plus importantes d'un processus de paix est d'obtenir justice contre les malfaiteurs et de reconnaître les victimes. S'il est bien conçu, un processus de paix peut contribuer à la réconciliation nationale[1002] et au retour et maintien de la paix. Cela peut prendre diverses formes, mais les plus courantes sont les tribunaux internationaux et nationaux où les auteurs de crimes de guerre sont jugés et punis, et les commissions vérité et réconciliation, où le détail de ce qui est arrivé

durant le conflit est établi et documenté. Le rôle des enfants dans les tribunaux internationaux et les cours internationales a été déjà couvert dans le chapitre 12.

L'implication des enfants dans les commissions vérité et réconciliation

Au cours des 25 dernières années, plus de 20 commissions vérité et réconciliation ont été constituées à travers le monde, incluant des commissions au Guatemala, au Pérou, au Chili, au Maroc et au Tchad. De telles commissions sont actuellement en opération aux Îles Salomon, au Canada et au Kenya. Bien que ces structures soient de formes diverses et qu'elles soient dotées de procédures différentes, leur but reste le même : raconter ce qui s'est produit durant une période précise, généralement au cours d'un conflit armé ou de violences politiques, afin d'aider à réconcilier des sociétés divisées et à construire une paix durable.[1003]

Avec sa résolution 1379 (2001), le Conseil de sécurité des Nations unies a souligné le besoin de faire face aux violations graves des droits des enfants dans le cadre des processus de vérité et de réconciliation.[1004] Ces processus ne documentent pas seulement les violations, elles offrent aussi une opportunité aux enfants de raconter leur histoire et de participer à la consolidation de la paix et à la réconciliation. Les processus de vérité et de réconciliation peuvent également reconnaître les effets considérables des conflits sur les enfants (et sur les autres victimes),[1005] en plus de renforcer l'importance de leur rôle dans la société.

Pourtant, l'implication des enfants dans les processus de vérité et de réconciliation a été très limitée à travers le monde. La plupart des commissions n'a pas invité d'enfants à témoigner, bien qu'il importe de noter que plusieurs de ces commissions vérité ont été créées des années ou même des décennies après la fin d'un conflit ou d'un régime répressif, et que plusieurs des enfants concernés, à l'époque, par la violence sont devenus maintenant des adultes.

Les enfants ont joué un rôle-clef, à la fois en tant que victimes et qu'auteurs d'actes de violence dans le combat pour mettre fin à l'apartheid en Afrique du Sud. En reconnaissance de leur participation, des enfants ont été impliqués de manière spécifique dans le processus de

vérité et de réconciliation qui s'est déroulé dans ce pays, bien que ce ne soit pas dans le cadre du processus principal, parce que l'on craignait que leur participation ne leur soit préjudiciable.[1006] Les enfants ont plutôt témoigné au cours d'audiences spéciales et d'ateliers, et l'information qu'ils ont partagée a été incorporée dans un chapitre dédié aux enfants et aux jeunes au sein du rapport final.[1007]

Plus récemment, deux commissions vérité ont entrepris des efforts particuliers afin d'impliquer des enfants dans leurs procédures : les commissions de la Sierra Leone et du Libéria. La commission au Timor-Leste a également fait des efforts pour impliquer des enfants, mais à un niveau moindre. La prochaine section décrit certaines des innovations mises en œuvre par ces commissions, en ce qui a trait aux enfants.

La Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone

[voir l'annexe 4 pour consulter le texte des articles pertinents en page 431]

La création de la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone a été stipulée dans l'article XXVI du l'Accord de paix de Lomé, signé en 1999, dans le but de mettre fin à huit années de guerre civile en Sierra Leone.[1008] Malgré cet accord, les combats ont repris et la Commission vérité et réconciliation n'a pu être établie qu'en 2000, alors que ses travaux n'ont commencé qu'en 2002.

Les enfants sierra-léonais sont maintenant protégés par la loi nationale[1009]

La Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone a reconnu le rôle joué par les enfants autant dans le conflit que dans la construction de la paix. Dans son rapport final, l'une de ses recommandations auprès du gouvernement consistait à revoir la législation nationale afin de l'harmoniser avec la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Suite à cette recommandation, le parlement de la Sierra Leone a promulgué, le 7 juin 2007, la Loi sur les droits de l'enfant. Cette loi précisait les droits des enfants sierra-léonais en ce qui a trait à l'interdiction des mariages précoces et de la conscription des enfants dans les forces armées, au droit des enfants à un nom et à une nationalité, à l'éducation gratuite obligatoire, à la protection contre la violence familiale et la traite d'enfants, à la création de structures et de systèmes de protection des enfants dans les villages et communes, et à la protection contre des pratiques traditionnelles préjudiciables touchant les enfants, comme les mutilations génitales féminines.

Le mandat de la Commission était de « créer un compte-rendu historique impartial des violations et abus des droits de la personne et du droit international humanitaire liés au conflit […] pour combattre l'impunité, pour répondre aux besoins des victimes, pour favoriser l'apaisement et la réconciliation et pour empêcher que les violations et abus subis par le passé se répètent ». Comme il a été établi auparavant dans ce chapitre, ce mandat comportait des dispositions spéciales pour les enfants. La loi sur la vérité et la réconciliation est le premier document à imposer des obligations légales visant à intégrer les enfants dans ces processus.[1010] Le conflit en Sierra Leone a été marqué par une implication notable des enfants, à la fois en tant que victimes du conflit et en tant qu'enfants associés aux forces combattantes. Il existe diverses estimations du nombre d'enfants associés aux forces combattantes durant le conflit. La Comité national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion a enregistré 6 774 enfants.[1011] Toutes les parties au conflit on recruté des enfants par la force, et ont commis des violations graves de leur droit.[1012]

En 2001, l'UNICEF a organisé une rencontre[1013] rassemblant des experts internationaux et nationaux à Freetown en Sierra Leone, afin de discuter de l'implication des enfants dans la commission. Parmi ses recommandations, la rencontre d'experts à proposé que le travail de la commission soit guidé par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et des autres normes internationales portant sur les enfants. Il a été également recommandé que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants.[1014]

La Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone a débuté ses travaux vers la fin de 2002. Durant la phase permettant de recueillir les témoignages, la commission a signé un accord avec l'UNICEF et d'autres agences de protection de l'enfance (nationales et internationales) qui œuvraient en Sierra Leone dans le but de soutenir l'inclusion des enfants dans les procédures de la commission.[1015] Grâce à cet accord,[1016] l'UNICEF et les autres agences ont référé à la commission des enfants dont ils avaient la charge, en plus d'offrir un soutien psychologique aux enfants qui souhaitaient témoigner devant la commission. Ce soutien psychologique a été offert avant et après le témoignage des

enfants. Cela a permis à la commission de rejoindre des enfants qui étaient à la fois victimes et auteurs de crimes lors du conflit. L'identité des enfants est restée confidentielle. Cependant, ce mécanisme n'était pas parfait et la commission a parfois accepté d'entendre le témoignage d'enfants qui n'avaient pas été référés par des agences de protection de l'enfance.[1017] La commission a reçu un total de 385 déclarations d'enfants au cours de cette période, ce qui représente 5 % de toutes les déclarations enregistrées.[1018]

Le fait que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone opérait en même temps que la commission a aussi mené à certaines confusions dans l'esprit du public, particulièrement dans l'esprit de ceux qui étaient accusés de crimes. La Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone était un processus non-judiciaire visant à découvrir les causes sous-jacentes du conflit et la nature et l'ampleur des violations des droits humains qui avaient été commises. La participation aux activités de la commission était principalement volontaire,[1019] et visait à inclure le plus grand nombre possible de personnes. La commission n'avait pas l'autorité pour entamer des poursuites ni le mandat de renvoyer des cas pour que le tribunal spécial ou toute autre structure les traduisent en justice.

Le tribunal spécial était un processus judiciaire mis sur pied dans le but de juger ceux qui portaient la plus lourde responsabilité dans le conflit. Il s'agissait de la première expérience du genre, où une commission vérité et un tribunal international opéraient en même temps dans le même pays. La commission devait sensibiliser le public afin de convaincre ceux qui étaient accusés d'avoir commis un crime que leur témoignage devant la commission ne serait pas utilisé pour les incriminer devant le tribunal spécial.

Après l'enregistrement des déclarations, l'accord avec l'UNICEF et les agences de protection de l'enfance s'est poursuivi, puisque la commission a alors entamé une série d'audiences qui ont duré cinq mois. Bien que la plupart des individus comparaissant devant la commission s'étaient vus demander de le faire lors d'audiences publiques, des audiences spéciales par caméra ont été organisées pour les enfants (et les victimes d'abus sexuel). Seuls les membres de la commission, le personnel cadre de la commission, l'enfant et l'adulte qui l'accompagnait (un

travailleur social et, si l'enfant en faisait la demande, un membre de sa famille) étaient présents lors de ces audiences. Des audiences thématiques sur les enfants ont aussi été organisées à Freetown, offrant un forum pour que les experts puissent émettre leurs recommandations sur l'avenir des enfants en Sierra Leone.[1020]

Dans le cadre d'une initiative appelée la *National Vision for Sierra Leone* (Vision nationale pour la Sierra Leone), la commission a invité des enfants et des adultes à soumettre des œuvres d'art en lien avec leur expérience lors du conflit et avec leur vision du futur de la Sierre Leone. L'exposition a sélectionné plus de 250 œuvres d'art (poèmes, sculptures, dessins, peintures, pièces de théâtre et essais), créées par les enfants et les adultes, qui ont été présentées au musée national de Freetown. L'exposition a ensuite été présentée dans les principales villes du pays.

Le Forum des enfants de la Sierra Leone

En 2003, les enfants de la Sierra Leone ont été invités par le gouvernement et par l'Organisation des Nations unies à mettre sur pied leur propre forum. Le Forum des enfants est administré par des enfants et sert de plateforme pour faire entendre la voix des enfants. Depuis sa création, le forum s'est impliqué avec le gouvernement de la Sierra Leone pour traiter de questions portant sur les droits de l'enfant.

En juin 2003, le Forum des enfants de la Sierra Leone a soumis une déclaration à la Commission vérité et réconciliation qui recommandait, notamment, que la commission crée une version de son rapport final adaptée aux enfants. La commission a suivi cette recommandation et publié le « Truth and Reconciliation Commission Report for the Children of Sierra Leone » en 2004, avec l'aide de l'UNICEF.

La commission a dédié un chapitre entier de son rapport final à l'expérience des enfants.[1021] Le rapport final inclut également des recommandations spécifiques aux enfants. Bien que le calendrier serré et les ressource limitées aient restreint la capacité de la commission à se pencher sur la situation des enfants, la méthodologie recommandée pour travailler avec des enfants est susceptible d'être utilisée par d'autres commissions, et elle a été adoptée par la Commission vérité et réconciliation au Libéria.

La Commission vérité et réconciliation au Libéria

La Commission vérité et réconciliation au Libéria a été créée en 2005 par l'Assemblée législative nationale transitionnelle du Libéria, avec le mandat « d'enquêter sur les violations graves des droits de la personne et sur les violations du droit international humanitaire […], d'offrir un forum pour combattre l'impunité ainsi que l'opportunité pour les victimes et les auteurs de violations de droits de la personne de partager leurs expériences », tout en adoptant « des mécanismes et procédures spécifiques pour tenir compte des expériences des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables, et en accordant une attention particulière […] à la question des enfants soldats ».[1022] La commission avait le mandat de se pencher sur la période allant de 1979 à la fin du conflit, en 2003.[1023]

Les procédures développées par la commission incluaient la création de formulaires de déclaration spécifiques, permettant d'enregistrer le témoignage des enfants ainsi que la nomination de l'un des membres de la commission pour superviser spécifiquement les activités associées aux enfants. L'identité des enfants témoins est restée confidentielle et la commission a accepté les déclarations de 1 000 enfants, en plus d'entendre 120 enfants durant les audiences.[1024] Au cours des audiences impliquant des enfants, aucune couverture vidéo n'était permise, tandis que les média n'étaient pas autorisés à écouter leur témoignage et que des travailleurs sociaux étaient disponibles pour offrir aux enfants un soutien psychologique avant, pendant et après leur témoignage.[1025] La commission a aussi tenu des audiences thématiques sur les enfants, invitant des agences de protection de l'enfance et des ministères gouvernementaux à soumettre des déclarations sur les perspectives d'avenir des enfants du Libéria.

Tout comme en Sierra Leone, la commission au Libéria a signé un accord avec l'UNICEF et le réseau national de protection de l'enfant afin de créer un groupe de travail réunissant 80 agences de protection de l'enfance. Des activités conjointes ont été orchestrées dans le but de permettre aux enfants de participer au processus de vérité et de réconciliation, notamment des formations spéciales pour les membres de la commission et des ateliers de sensibilisation à travers le pays.[1026] Le rapport final de la commission a dédié une section entière aux enfants,

dans le chapitre portant sur les victimes, dans laquelle elle décrit l'ensemble des violations subies par les enfants durant le conflit. Ces violations incluaient le recrutement forcé par tous les groupes armés, la violence sexuelle, la torture et le « cannibalisme ».[1027]

Une autre initiative de la commission a consisté en l'ouverture d'une galerie d'art consacrée aux enfants, en septembre 2008, exposant des œuvres réalisées par des enfants au sujet de leur expérience lors du conflit. La galerie expose des dessins, des poèmes et des histoires de plus de 350 enfants.[1028] Ce projet se faisait certainement l'écho d'un programme similaire initié par la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone.

La Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation au Timor-Leste

L'Administration transitoire des Nations unies au Timor Oriental (UNTAET)[1029] a créé, en 2001, la Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation du Timor-Leste. L'existence de la commission a aussi été reconnue dans la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste.[1030] Son mandat était d'établir la vérité en ce qui a trait aux violations des droits de la personne, de promouvoir la réconciliation, d'émettre des recommandations, de référer des cas pour des poursuites judiciaires et de soutenir les victimes.[1031] Le mandat de la commission portait sur la période allant de l'annexion par l'Indonésie, en 1975, à l'indépendance en 1999.

Les enfants du Timor-Leste ont subi diverses violations de leurs droits, allant du déplacement au recrutement dans les forces armées, notamment dans l'armée indonésienne.[1032] La seule disposition portant sur les enfants contenue dans la loi mettant sur pied la commission affirme que des mesures spéciales peuvent être prises lorsque des groupes spéciaux de victimes, dont les femmes et les enfants, sont impliqués dans les audiences publiques.[1033]

L'UNICEF a initié des discussions avec la commission en 2002, afin de rédiger une politique spéciale en ce qui a trait à l'implication des enfants dans ses procédures. Cependant, la politique n'a jamais été finalisée et la commission ne l'a jamais adoptée.[1034] La commission n'a pas impliqué d'enfants dans les déclarations initiales ni dans les activités

de réconciliation.[1035] La commission a organisé une audience spéciale pour les enfants et le conflit, au cours de laquelle des œuvres d'art réalisées par des enfants ont été présentées et des enfants ont été invités à exprimer publiquement leurs aspirations pour le futur et leurs recommandations pour les dirigeants du pays.[1036]

Le gouvernement du Timor-Leste lance une Commission nationale sur les droits de l'enfant[1037]

La Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation a tenu une audience spéciale pour les enfants afin de recueillir des recommandations sur le futur des enfants du pays. Ces recommandations incluaient de demander au gouvernement du Timor-Leste de soumettre son premier rapport étatique sur la Convention relative aux droits de l'enfant au Comité des droits de l'enfant. Le gouvernement a adopté cette recommandation et a soumis son rapport en 2008.

Dans sa réponse au gouvernement, le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de réaliser une étude sur l'impact du conflit sur les enfants impliqués dans les hostilités et d'offrir une réinsertion et un soutien social appropriés. Le Comité a aussi recommandé la création d'une commission nationale chargée de surveiller les droits de l'enfant.

Suite à ces recommandations, le gouvernement a créé le 22 septembre 2009 la Commission nationale sur les droits de l'enfant. La commission a le mandat de « promouvoir, de défendre et de surveiller le fait que les enfants jouissent de leurs droits ». Le travail de la commission doit être guidé par le point de vue et les opinions des enfants.

Le Premier ministre Xanana Gusmão a déclaré que la commission a été mise sur pied parce que « les enfants sont le futur de la nation ».

Dans son rapport final publié en 2005,[1038] la commission a énuméré les normes en matière de droits de la personne qui ont guidé ses enquêtes. La liste inclut les droits de l'enfant, définis comme étant « un ensemble de droits, dont le droit à des soins spécifiques ».[1039] Le rapport final a dédié un chapitre à l'expérience des enfants durant le conflit et aux violations qu'ils ont subies.[1040] Les informations qui ont permis la rédaction de ce chapitre provenaient de recherches et de plus de 100 déclarations recueillies auprès d'adultes qui avaient subi des violations lorsqu'ils étaient enfants.[1041] Le rapport mentionne également les violations commises contre les enfants dans son chapitre sur

les droits sociaux et économiques. La commission du Timor-Leste a été la première nation à dédier une partie de son rapport final à cette catégorie de droits.

Dans ses recommandations, la Commission a traité de la question des enfants de manière séparée. Elle a recommandé, notamment, que le gouvernement du Timor-Leste poursuive l'harmonisation de ses lois nationales avec la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (que le Timor-Leste a ratifiée en 2003), que des campagnes de sensibilisation du public soient conçues afin de le sensibiliser à l'impact de la violence sur les enfants, que le gouvernement rende l'éducation universellement accessible, particulièrement aux enfants qui étaient impliqués dans des conflits armés, et que tous les enfants qui ont été amenés par la force en Indonésie soient rapatriés.[1042] Le gouvernement a mis en place une campagne de sensibilisation, mais les autres recommandations, comme celles portant sur le rapatriement des enfants de l'Indonésie et sur la création d'un programme d'indemnités spécial pour les enfants, n'ont jamais été mises en œuvre.[1043]

Les initiatives récentes de la commission visant à impliquer les enfants dans ses procédures respectent les instruments juridiques internationaux et constituent une série de principes fondamentaux pouvant inspirer la pratique ailleurs. Plusieurs défis persistent, particulièrement en ce qui a trait à l'offre de soutien psychologique par les commissions de vérité et de réconciliation pour les enfants qui témoignent. En général, les lacunes qui persistent dans de telles commissions sont dues au manque de temps et de ressources. L'une des avenues, pour parer à ce genre de situation, est que la communauté internationale fournisse un financement spécialement dédié au soutien psychosocial pour les enfants dans les activités des commissions de vérité et de réconciliation.

Search for Common Ground aide les enfants à se réinsérer par le biais de la musique au Népal[1044]

Avec l'appui de l'UNICEF, Search for Common Ground a organisé des festivals Dohiri dans le but de réconcilier les enfants associés à des groupes armés avec leurs parents et leur communauté. Les Dohiri sont une forme de musique traditionnelle qui utilise les duos pour dialoguer. Les enfants et leur communauté peuvent ainsi discuter des défis et de leur peur du retour à la maison et de l'acceptation. Les dialogues vont d'une personne à l'autre, alors que les idées et les émotions sont véhiculées et échangées dans le but de changer les attitudes.

Les festivals se déroulent dans 11 districts et attirent des milliers de personnes. Les participants ont fait état de changements importants dans leur attitude envers les enfants et dans leur manière de les accueillir. Voici un exemple tiré de l'un de ces festivals :

Oh mon jeune ami ouvre tes yeux
Allume une chandelle pour chasser l'obscurité

Cette nuit noire est maintenant révolue
La responsabilité de construire le pays se trouve maintenant entre nos mains

Discutons entre jeunes, adultes et enfants
Décidons, soyons responsables et déterminés

Nous devons éliminer la discrimination entre les castes
Nous devons comprendre que tous les humains sont égaux

Nous devons accueillir les enfants soldats et les enfants travailleurs
Nous devons aussi éliminer le travail forcé

Si les jeunes adhèrent à des actions positives
La société sera belle si la discrimination prend fin

Un gouvernement népalais responsable de ses citoyens
Tous auront leurs droits dans la constitution que nous rédigerons

Les points à retenir à propos du rôle changeant des enfants dans les processus de paix :

- En raison de la participation accrue des enfants aux conflits armés, notamment aux combats directs, les processus de paix et les mécanismes de justice transitionnelle ont commencé à tenir compte de leurs souffrances et des bouleversements à long terme qui ont changé leur vie. Il est maintenant reconnu que les enfants ont des droits et des besoins spécifiques durant et après un conflit qui ne sont pas nécessairement pris en considération dans les initiatives de paix à l'échelle communautaire. De plus, les enfants devraient participer activement aux discussions et aux activités dans le cadre d'un processus de paix, au lieu d'être simplement considérés comme bénéficiaires.
- La première obligation spécifique et sans ambiguïté concernant les enfants figure dans l'Accord de paix de Lomé, signé entre le gouvernement de la Sierra Leone et le *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni). Cet accord exige que le gouvernement octroie une attention particulière à la question des enfants associés aux groupes et aux forces armés afin de « mobiliser les ressources… pour répondre aux besoins spéciaux de ces enfants au sein des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion existants ». Signé en 2000, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation qui a mis fin à la guerre au Burundi incluait aussi des disposions propres à la protection des enfants.
- La Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone et la Commission vérité et réconciliation au Libéria ont reconnu la pratique très répandue du recrutement et de l'exploitation des enfants lors des conflits armés dans ces pays, et elles ont appuyé l'inclusion du point de vue des enfants au sein de ces processus. À cette fin, de nouvelles formes et procédures permettant d'enregistrer leur témoignage ont été développées, afin de protéger les enfants témoins.

13.2 Pour en savoir davantage

Les acteurs-clefs

Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés
Nations Unies S-3161
New York, NY 10017
États-Unis
Téléphone : +1 212 963 3178
Télécopieur : +1 212 963 0807
Site Internet : http://www.un.org/children/conflict/english/index.html

Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation du Timor-Leste
East Timor and Indonesia Action Network (ETAN)
Case Postale 21873
Brooklyn, NY 11202-1873
États-Unis
Téléphone : +1 718 596 7668
Courrier électronique : etan@etan.org
Site Internet : http://www.etan.org/news/2006/cavr.htm

Commission vérité et réconciliation au Libéria
9th Street, Beach Side
Sinkor, Monrovia
Libéria
Téléphone : +231 6 123 456
Courrier électronique : info@trcofliberia.org
Site Internet : https ://www.trcofliberia.org/

Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone
Site Internet : https ://www.sl-trc.org

Comité international de la Croix-Rouge
19 avenue de la Paix
CH 1202 Genève
Suisse
Téléphone : + 41 22 734 6001
Site Internet : http://www.icrc.org/fre

Cour pénale internationale (CPI)
Maanweg 174
2516 AB La Haye
Pays-Bas
Téléphone : +31 70 515 8515
Télécopieur : +31 70 515 8555

Site Internet : http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home

International Centre for Transitional Justice (ICTJ)
5 Hanover Square. Floor 24
New York, NY USA 10004
États-Unis
Téléphone : +1 917 637 3800
Télécopieur : +1 917 637 3900
Courrier électronique : ChildrenTJinfo@ictj.org
Site Internet : http://www.ictj.org

Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN)
East Studio
2, Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7401 2257
Site Internet : http://www.crin.org/francais/index.asp

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
Case Postale 13888
2501 EW La Haye
Pays-Bas
Site Internet : http://www.icty.org/

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
Courrier électronique : ictrlib@un.org
Site Internet : http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm et http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm

Tribunal spécial de la Sierra Leone
Site Internet : https ://www.sl-trc.org

Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF
Piazza SS. Annunziata, 12
50122 Florence
Italie
Téléphone : +39 39055 20330
Télécopieur : +39 39055 2033220
Courrier électronique : florence@unicef.org
Site Internet : http://www.unicef-irc.org/

Les cours et la recherche dans le domaine

LES COURS SUR LE SUJET

International Centre for Transitional Justice (ICTJ)
http://www.ictj.org/en/workshops/courses/index.html#peace

La conclusion

Paroles d'enfant (Source : Save the Children Canada)[1045]

« Il est préférable d'aller à l'école que d'être éduqué par la guerre. Si nous fréquentons tous l'école, il n'y aura peut-être plus jamais de guerre ».

— Sarah, 15 ans, Soudan

Pour conclure ce guide, le Bureau international des droits des enfants espère élargir la réflexion au-delà des lois et des normes en tant que telles. Nous avons décrit les références, les normes et les développements juridiques internationaux qui portent sur la situation des enfants dans les conflits armés, qui visent à mettre fin aux violations de leurs droits, et qui incluent des recours contre ceux qui continuent à les bafouer. Ces lois et ces normes sont développées par des adultes au nom du bien-être et de la protection des enfants dans les conflits armés. Or, que pensent les enfants touchés par les conflits armés de ces normes ? En ont-ils ressenti les effets ?

Il importe de consulter les jeunes pour comprendre leur perspective sur ces mécanismes. Nos discussions avec des jeunes révèlent un certain nombre de confusions. Pour plusieurs, le concept des droits humains est étrange, puisqu'ils ont grandi dans un monde où les humains sont traités comme des objets périssables. Qu'une jeune personne puisse avoir « un avenir » et que les agences internationales aient l'obligation d'en faire une réalité représente donc, pour eux, une perspective prometteuse. La responsabilité des agences étrangères de rendre les États imputables par rapport à leurs obligations, particulièrement le Conseil de sécurité des Nations unies, est importante, tout comme le pouvoir symbolique des lois conçues pour protéger les enfants et pour faire respecter leurs droits.

En même temps, les jeunes s'inquiètent du fossé séparant les idéaux de la réalité. Les jeunes peuvent être très cyniques à propos des discours enflammés des représentants qui mènent rarement — voire jamais — à des actions concrètes. Ils évoluent dans des mondes où l'utilisation

indiscriminée de la violence est une réalité quotidienne qui devient invisible dans les rapports officiels. L'engagement des représentants à réaliser les objectifs de ces lois est aussi remis en question. L'un des jeunes a résumé cette perception : « La réalité est qu'il n'y a pas de justice en temps de guerre, pas de transparence, alors que l'application des lois nécessite ces deux éléments ».

Malgré ces préoccupations, les jeunes veulent aussi croire au potentiel des lois à offrir une protection efficace, à punir les auteurs de crimes sérieux et, plus important encore, à faire de leurs droits une réalité. Comme plusieurs l'affirment, « avec les droits viennent les responsabilités ». Recevoir passivement l'aide des autres ne les intéresse pas. Ils croient plutôt qu'ils ont l'obligation de participer à la réalisation de ces droits et de contribuer à ce processus. Ils sont intéressés par des partenariats, où les adultes et les jeunes combinent leurs compétences et leurs talents dans le but d'utiliser ces lois pour protéger les jeunes les plus vulnérables. Ce partenariat peut devenir une plateforme permettant de construire la justice et la paix dans leur pays.

Dans le but de recueillir la perspective des jeunes à propos de ces lois et de ces normes, le Bureau international des droits des enfants a approché *Children/Youth as Peacebuilders* (CAP), une organisation non-gouvernementale canadienne ayant pour spécialisation les droits des jeunes vivant dans des situations de conflit et leur participation active dans la consolidation de la paix, l'éducation du public sur les droits de l'enfant, les processus de réconciliation, le soutien entre pairs et la prévention de la violence sexuelle. Grâce à l'aide de CAP, quelques jeunes vivant en Colombie et d'autres vivant dans le nord de l'Ouganda ont été consultés. Parmi les questions que CAP leur a posées, on trouve :

- Comment est-ce que les lois et les normes internationales peuvent réduire l'injustice et faire avancer la justice ? Quelle est leur valeur du point de vue des jeunes ?
- Selon eux, quelles sont les possibilités pour que les jeunes réussissent à intervenir et à participer à la mise en œuvre de mécanismes comme ceux mis en place par les résolutions 1612 et 1882 du Conseil de sécurité, et que peuvent faire les jeunes pour aider à appliquer ces lois et ces normes ?

- Pourquoi les jeunes se perdent-ils dans des mesures censées les aider, et comment pourrait-on changer cette situation ?

Voici ce que les jeunes nous ont confié :

Comme l'un des jeunes interrogés en Colombie l'a mentionné, il importe de lier tout développement international concernant les enfants dans les conflits armés à sa pertinence pour les enfants et les jeunes au niveau local. « Il faut que ça leur dise quelque chose ». En général, l'efficacité de la mise en œuvre des instruments associés aux droits dépend de la capacité des agences humanitaires à offrir une protection répondant à la réalité des enfants en tant que témoins, combattants et victimes dans les conflits armés d'aujourd'hui. Les enfants, particulièrement les garçons, sont placés au cœur de la violence, et non pas en périphérie. Cette connaissance leur donne une perspective unique sur les liens qui existent entre les idéaux abstraits de la protection et l'expérience concrète de la guerre. Un jeune de la Colombie a bien expliqué cette connaissance :

> « C'est certain que l'État a l'obligation de veiller à ce que tous les droits humains soient respectés pour tous les individus. Il ne devrait pas être en mesure de dire, « je te donne tel et tel droit, mais je te reprends celui-ci. » Malheureusement, en Colombie, les droits humains sont seulement écrits sur papier. Nous avons un long chemin à faire avant qu'on puisse dire que nous avons des droits humains, et leur protection est un problème encore plus grand ».
>
> — *Jeune provenant de la Colombie*

Pour plusieurs jeunes, le concept des droits humains reste étrange. Ils sont plus familiers avec des situations où les humains sont traités comme des objets périssables, permettant d'atteindre des objectifs militaires. Pourtant, les jeunes apprécient l'attention des agences internationales. Ils sont habitués à l'isolement causé par la guerre et prennent pour acquis que les autres ne savent pas ou ne se préoccupent pas de leur sort. L'idée que la communauté internationale a une obligation de changer les choses les intéresse.

« Tu connais tous les obstacles qu'on a dû surmonter. Mais quand d'autres organisations importantes comme l'ONU adoptent une résolution comme la 1612, elles nous montrent à quel point elles pensent à nous ».

— *Jeune provenant du Nord de l'Ouganda*

Malheureusement, le fossé entre les idéaux et la réalité est bien connu des jeunes. Ils ont souligné le nombre de fois où on leur a demandé de se tenir près d'un dignitaire alors que ce dernier fait une autre série de promesses qui, au final, sont rarement, voire jamais, tenues. Un jeune du nord de l'Ouganda a expliqué à ce sujet :

« Il est vrai que ces lois font la promotion de la justice, et nous sommes très reconnaissants que les responsables des politiques soient parvenus à créer ces lois. Mais maintenant, elles doivent être mises en application. Parce que si elles ne le sont pas, c'est une situation pire que si ces lois n'avaient jamais existé — ce genre de situation déçoit beaucoup les gens ».

— *Jeune provenant du Nord de l'Ouganda*

Les enfants ont exprimé leur consternation et leur incompréhension devant un système où les individus qui violent les droits n'ont pas à répondre de leurs actes. Pour eux, il s'agit d'une contradiction par rapport à ce qu'on leur a enseigné. Si un enfant est puni pour la plus simple des erreurs, pourquoi les adultes peuvent-ils commettre de telles atrocités et s'en sortir indemnes ? Un jeune du nord de l'Ouganda a expliqué que :

« Une partie de la mise en œuvre consiste à faire en sorte que quelqu'un soit imputable. Tout le monde va être d'accord — ce n'est pas bien pour quelqu'un de faire quelque chose de mauvais et ensuite de se promener dans les rues, ce n'est pas bien, ça insulte les gens de voir cet esprit d'impunité — ça va augmenter le nombre de ces crimes, si les gens voient qu'il n'y a pas de conséquences à leurs actions, d'enfreindre les lois et d'abuser des droits. Nous avons besoin de punir ces contrevenants, ces abuseurs de droits ».

— *Jeune provenant du Nord de l'Ouganda*

En plus du cynisme provoqué par le fossé qui existe entre la promulgation de lois et leur application, les enfants et les jeunes savent que cette situation a des conséquences négatives considérables sur le travail de défense des droits de la personne. Avec le temps, de plus en plus de jeunes sont sceptiques quant à savoir si ces normes internationales peuvent faire une différence. Plusieurs jeunes en Colombie ont expliqué être emballés lorsqu'ils ont la chance d'en apprendre davantage sur les normes internationales visant à protéger et à promouvoir leurs droits. Ils pensent qu'il est important pour eux de travailler fort pour faire en sorte que les autorités connaissent ces outils permettant d'évaluer la situation des garçons et des filles à l'échelle locale. Pourtant, comme l'a dit un jeune répondant provenant de la Colombie, « en même temps, les jeunes sont inquiets, ils ont peur que des résolutions comme la 1612 ne soient qu'un bout de papier comme tant d'autres choses qui existent en Colombie ».

Les enfants veulent connaître les lois. Ils savent qu'elles ont une valeur symbolique importante et qu'elles permettent aux jeunes de mieux comprendre la signification des droits humains. En même temps, ils remettent en question les stratégies existantes, visant à mettre en œuvre ces normes internationales. Ils ont été témoins de violations répétées des droits de l'enfant. Ils voient que la perspective des enfants et leurs conditions de vie sont loin d'être une priorité dans les jeux de pouvoir et la corruption sans fin qui accompagnent les conflits civils prolongés. Un jeune répondant a résumé ces préoccupations de la façon suivante :

> « C'est important de souligner qu'il y a des gens qui, non seulement, ne savent pas comment protéger les jeunes, mais aussi qui ne comprennent pas leur vulnérabilité. En prenant en compte le peu d'informations d'un côté et le peu d'intérêt de l'autre, très peu de gens sont sérieux à propos des espaces de protection ».
>
> — *Jeune provenant de la Colombie*

Cela ne veut pas dire que les jeunes ont renoncé à ces mesures, loin de là. Ils gardent espoir, en dépit de leur déception. Bien qu'ils reconnaissent le fait que rares sont les gouvernements qui défendent la justice, cela ne signifie pas qu'ils doivent abandonner le combat pour mettre fin

à ces violations. Ils savent aussi que les jeunes ont un rôle important à jouer. Un jeune de la Colombie a déclaré : « les jeunes sont plus conscients qu'avant, et ils créent des espaces et exigent que justice soit faite ».

Dans le cadre d'une étude récente réalisée par *Children/Youth as Peacebuilders*, les enfants et les jeunes ont affirmé bien accueillir l'adoption des résolutions 1612 et 1882, puisqu'ils les considèrent comme une contribution importante à la création d'un cadre fondé sur les droits, ce qui réduit l'isolation des familles et des communautés provoquée par les conflits armés. Lorsqu'on leur a demandé si de telles mesures faisaient une différence, un jeune du nord de l'Ouganda a expliqué que « plusieurs personnes dans sa communauté agissent par ignorance. Si les gens sont informés, cela va créer de nouvelles perspectives ».

Les jeunes ont constamment fait valoir le besoin de générer « un environnement de sensibilisation » et des partenariats entre adultes et jeunes. Ils ont envie de jouer leur rôle, et recevoir passivement l'aide des autres ne les intéresse pas. À cet effet, un jeune du nord de l'Ouganda a insisté sur le fait que :

> « Pour nous, la sensibilisation est importante — nous voyons qu'elle change les comportements. La sensibilisation est une chose importante que les jeunes peuvent faire. Les jeunes peuvent partager des informations de différentes façons. Nous avons nos propres méthodes pour comprendre et pour passer nos messages à d'autres personnes, peut-être à travers la musique, la danse, une pièce de théâtre, dans le but d'envoyer un message complet à d'autres jeunes. Avec les adultes, ces messages sont souvent juste factuels. C'est tellement important d'impliquer des jeunes — pour qu'ils puissent parler de leurs droits et de la façon dont leurs droits ont été violés. Cela pourrait contribuer en partie à voir comment ils peuvent prévenir ces problèmes avant qu'ils ne surviennent ».
>
> — *Jeune provenant du Nord de l'Ouganda*

Les enfants doivent être impliqués dans le processus permettant de faire des normes et des lois une réalité. En outre, plusieurs de ces normes nécessitent que les États et les organisations intègrent la participation des enfants dans ces processus. Parce qu'ils vivent dans des situations de conflit et que leurs droits sont bafoués, les enfants et les jeunes comprennent la complexité du travail qui les attend. Plusieurs d'entre eux ont souligné le fait qu'ils sont en mesure de créer des mécanismes leur

permettant de fonctionner en dépit de ces menaces. Des jeunes de la Colombie ont expliqué :

> « Nous vivons dans un monde de stigmatisation et de pointage du doigt, de mélange entre les problèmes privés et les difficultés de nos communautés. Donc quand on parle des droits, nous sommes conscients qu'il y a des acteurs inconnus qui sont présents, qui nous observent. Nous construisons de nouvelles langues pour faciliter ce travail — la construction des idées à travers l'art et des explications détaillées. Nous devons affronter la peur de parler de certains thèmes ; nous devons faire attention de ne pas aller trop loin ».
>
> — *Jeune provenant de la Colombie*
>
> « Nous devons renforcer nos réseaux pour que nous ne nous sentions pas abandonnés, chacun d'entre nous. Nous avons besoin de changer les mentalités des gens pour que ces sujets puissent être abordés plus facilement et ouvertement. Les adultes ont besoin de rentrer dans nos vies, pour constater que nous sommes vulnérables de plusieurs façons ».
>
> — *Jeune provenant de la Colombie*

Les jeunes ont envie d'instaurer des partenariats entre les organisations administrées par des adultes et des groupes de jeune, des collaborations qui se construisent à même les forces de chacun. Aujourd'hui, il semble y avoir un fossé entre la sensibilisation des jeunes et leur capacité à transformer cette sensibilité en actions. Un système est nécessaire pour lier les jeunes aux organisations d'adultes. Un jeune du nord de l'Ouganda a résumé cette situation de la manière suivante :

> « Quand nous travaillons d'abord avec des adultes, ils peuvent penser que nous sommes toujours des enfants. Ils disent ou pensent : « Qu'est-ce qu'ils veulent, ces enfants ? » Mais s'ils font attention et regardent attentivement ce que nous essayons de faire dans la communauté, alors ils vont nous dire, « Tu as l'air jeune, mais dans ta tête tu n'es pas vraiment jeune. » Quand ils nous voient et voient ce que nous voulons faire, que c'est du travail bénévole et que nous aimons cela, quand ils nous voient, alors ils s'assoient avec nous et ils écoutent toutes nos idées. C'est bien. [...] Nous devons retenir que les jeunes forment la majorité. Alors si vous voulez avoir une vraie protection, un vrai respect des lois, alors vous devez donner aux jeunes, à la majorité, un rôle à jouer ».
>
> — *Jeune provenant du Nord de l'Ouganda*

« Protéger les enfants, c'est la responsabilité de tous — incluant les enfants eux-mêmes qui doivent protéger leurs propres droits. Ces lois aident les enfants à connaître leurs droits et à faire comprendre aux gens de la communauté que les jeunes sont des individus qui ont aussi leurs propres droits qui leur permettent de s'épanouir ».

— *Jeune provenant du Nord de l'Ouganda*[1046]

De nombreuses leçons peuvent être tirées des commentaires des enfants et des jeunes concernant la protection de leurs droits durant un conflit armé. Plus important encore, ils ont démontré jusqu'à quel point ils étaient capables d'éduquer les autres à propos de leurs droits, et de faire pression afin de promouvoir la protection de ces droits auprès des organismes internationaux, des gouvernements, des communautés, des familles et de leurs pairs. Pourtant, ils ne peuvent le faire seuls — les jeunes ont besoin d'un soutien et de partenariats avec ceux qui sont sensés les protéger.

La préface de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés aussi bien que les voix des jeunes nous laissent entendre qu'il est temps d'appliquer ces normes. Il incombe donc à ceux qui travaillent dans ce domaine de relever le défi de réaliser les droits des enfants dans un conflit armé. Les espoirs des enfants dans les situations de conflit en dépendent.

Annexe 1 – La définition des termes et des concepts

Abus sexuel

L'abus sexuel d'un enfant peut être défini comme un contact ou une interaction entre un enfant et un autre enfant plus vieux ou qui en sait plus que lui, ou un adulte, comme un étranger, un frère ou une sœur, ou un parent. L'enfant est alors utilisé en tant qu'objet de satisfaction sexuelle pour les besoins de l'abuseur. Ces actions se déroulent par la force, les menaces, les pots-de-vin, la tromperie ou la pression. Les activités sexuelles abusives n'impliquent pas nécessairement un contact physique entre l'auteur de l'abus et l'enfant. Des activités abusives peuvent impliquer l'exhibitionnisme ou le voyeurisme, notamment lorsqu'un adulte regarde un enfant se déshabiller ou lorsqu'il encourage ou force un enfant à prendre part à des activités sexuelles avec quelqu'un d'autre pendant que l'abuseur observe ou filme ces activités. Les abuseurs sont souvent des personnes qui sont responsables d'une manière ou d'une autre de la sécurité et du bien-être de l'enfant, ce qui fait qu'une relation de confiance, et en même temps de pouvoir, s'est développée.[1047]

Acceptation et approbation

Les instruments « d'acceptation » ou « d'approbation » d'un traité ont le même effet juridique que la ratification et expriment, par conséquent, le consentement d'un État à être lié par ce traité. Dans la pratique, certains États ont recours à l'acceptation et à l'approbation au lieu de procéder à la ratification lorsque, sur le plan national, la loi constitutionnelle n'exige pas la ratification par le chef de l'État.[1048]

Adhésion

« L'adhésion » est l'acte par lequel un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion se produit en général lorsque le traité est déjà entré en vigueur. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a cependant déjà accepté, en tant que dépositaire, des adhésions à certaines conventions avant leur entrée en vigueur. Les conditions auxquelles l'adhésion peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité. Un traité peut prévoir l'adhésion de tous les autres États ou d'un nombre d'États limité et défini. En l'absence d'une disposition en ce sens, l'adhésion n'est possible que si les États ayant participé à la négociation avaient convenu ou ont convenu ultérieurement d'accepter l'adhésion de l'État en question.[1049]

Adoption

« L'adoption » est l'acte officiel par lequel la forme et la teneur du texte d'un traité sont fixées. En règle générale, l'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement des États participant à son élaboration. Tout traité négocié dans le cadre d'une organisation internationale est habituellement adopté par une résolution d'un organe représentatif de l'organisation, dont

la composition correspond plus ou moins au nombre des États qui participeront éventuellement au traité en question. Un traité peut aussi être adopté par une conférence internationale spécialement convoquée à la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.[1050]

Armes légères et de petit calibre

Les *armes de petit calibre* incluent les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les *armes légères* incluent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.[1051]

Les armes légères sont des armes de choix dans la plupart des conflits internes, parce qu'elles sont facilement disponibles, abordables, faciles à transporter, à construire, à entretenir et à utiliser.

Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies

L'Assemblée générale des Nations unies le principal organe de décision des Nations unies. Créée par la Charte des Nations unies en 1945, l'Assemblée générale occupe une position centrale en tant que principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'ONU. Composée des représentants des 192 États Membres des Nations unies, elle offre un forum multilatéral de discussion unique sur tout l'éventail des questions internationales abordées dans la Charte.[1052]

L'Assemblée tient chaque année une session ordinaire intensive, de septembre à décembre, qui peut, au besoin, se prolonger au-delà de cette période. Chaque État Membre dispose d'une voix à l'Assemblée. Les décisions concernant certaines questions importantes, telles que les recommandations relatives à la paix et à la sécurité et l'élection des membres du Conseil de sécurité, sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres, mais les décisions portant sur les autres questions sont prises à la majorité simple.

Conventions de Genève

Les Conventions de Genève correspondent à quatre traités développés à Genève, en Suisse, qui ont créé les normes en matière de droit international sur les questions humanitaires. Ils concernent principalement le traitement des non-combattants et des prisonniers de guerre. L'adoption de la première convention faisait suite à la création du Comité international de la Croix-Rouge en 1863. Au mois d'août 2006, les conventions avaient été ratifiées par 194 États.[1053]

Bombes à sous-munitions

Les bombes à sous-munitions (aussi appelées les armes à sous-munitions) consistent en des conteneurs remplis de sous-munitions. Tirés ou lancés par l'artillerie terrestre ou largués par les forces aériennes, les conteneurs explosent pendant leur chute, catapultant ainsi une multitude de sous-munitions ou de bombes de petite taille sur une vaste superficie, à tel point que la zone ciblée se retrouve d'un seul coup densément contaminée. Elles ont été conçues à l'origine pour bloquer rapidement le passage sur une large portion d'un champ de bataille, afin d'empêcher les chars et les soldats d'avancer. Ces armes sont conçues pour transpercer le blindage des chars, et en explosant, elles peuvent tuer, avec sa charge explosive meurtrière, toute personne

qui se trouve dans un rayon de 50 mètres. Un seul conteneur peut disperser des centaines de milliers de sous-munitions explosives sur une superficie pouvant atteindre un kilomètre carré, et frapper sans discrimination les cibles militaires comme les civils au cours de son utilisation ou au lendemain du conflit.

[Le terme arme à sous-munitions désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives.[1054]

Il ne désigne pas :

a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
   (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;
   (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;
   (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
   (ii) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;
   (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation]

Comité des droits de l'enfant

Composé de 18 experts indépendants, le Comité des droits de l'enfant a le mandat d'étudier les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs obligations stipulées dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité se réunit trois fois par année lors de sessions d'une durée de trois semaines, habituellement en janvier, en mai et en septembre, au Bureau des Nations unies à Genève.

Commission vérité et réconciliation

Créée dans un pays émergeant d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire durant la période qui suit immédiatement le conflit, une commission vérité et réconciliation est une commission d'enquête mandatée pour « combattre l'impunité, pour briser le cycle de la violence, pour offrir un forum autant pour les victimes que les auteurs de violations de droits humains, afin qu'ils puissent raconter leur histoire et mieux comprendre le passé dans le but de favoriser un rétablissement et une réconciliation réels ».[1055] Considérée comme étant un mécanisme de justice de transition, une commission vérité et réconciliation est habituellement un organe officiel de

l'État qui formule des recommandations afin de réparer les violations des droits humains qui se sont produites, et pour prévenir leur réapparition. Bien que les commissions de vérité ne suppriment pas la nécessité des poursuites judiciaires, elles offrent néanmoins une certaine possibilité d'explication du passé ; aussi ont-elles été particulièrement précieuses dans les situations où le déclenchement de poursuites pénales contre des crimes massifs s'avérait impossible ou improbable — en raison de l'absence de moyens du système judiciaire ou d'une amnistie de fait ou de droit.[1056]

Conflit armé

Le Comité international de la Croix-Rouge définit un conflit armé comme tout différend entre deux États menant à une intervention des membres des forces armées.[1057] Selon le Programme de données sur les conflits de l'université d'Uppsala, un « conflit armé » fait référence à l'utilisation des forces armées entre deux ou plusieurs parties dans le cadre d'un conflit à l'intérieur d'un État ou entre États, en raison d'une incompatibilité gouvernementale ou territoriale provoquant plus de 25 décès suite à des combats au cours d'une même année.[1058] De façon générale, l'expression « conflit armé » est utilisée pour désigner les conflits autant internationaux que non-internationaux, d'intensité faible ou élevée.[1059]

Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité des Nations unies, aux termes de la Charte, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité se compose de 15 membres, dont cinq membres permanents - Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni — et dix membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans qui ne peuvent être immédiatement réélus. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. Les décisions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf au moins des 15 membres. Les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote affirmatif de neuf membres également, parmi lesquels doivent figurer les cinq membres permanents. C'est la règle de l' « unanimité des grandes puissances », souvent appelée droit de veto.

Selon les termes de la Charte, les fonctions et pouvoirs du Conseil sont les suivants :

- maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies
- enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations
- recommander des moyens d'arranger un tel différend ou les termes d'un règlement
- élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements
- constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et recommander les mesures à prendre
- inviter les Membres à appliquer des sanctions économiques et d'autres mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour prévenir une agression ou y mettre fin
- prendre des mesures d'ordre militaire contre un agresseur
- recommander l'admission de nouveaux membres et les conditions dans lesquelles les États peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice

- exercer les fonctions de tutelle de l'ONU dans les « zone stratégiques »
- recommander à l'Assemblée générale la nomination du Secrétaire général et élire, avec l'Assemblée générale, les membres de la Cour internationale de Justice

Conseiller à la protection de l'enfance

La nomination de Conseillers à la protection de l'enfance affiliés à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), en 2000, et la nomination de deux Conseillers à la protection de l'enfance dans la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), plus tard dans la même année, faisaient suite aux recommandations de la résolution 1261 du Conseil de sécurité, qui visait à promouvoir le bien-être des enfants tout au long des processus de paix. Les priorités des Conseillers à la protection de l'enfance étaient de « (1) conseiller les cadres supérieurs de la mission pour veiller à ce que les préoccupations au sujet des droits de l'enfant soient soulevées dans tous les fora politiques et de consolidation de la paix, (2) conseiller les collègues des autres composantes de la mission, pour faire en sorte que leurs initiatives pertinentes soient « adaptées aux enfants », (3) faire pression au sujet des droits de l'enfant, en collaboration avec les partenaires de la protection de l'enfant sur le terrain, et (4) collaborer avec le personnel de la mission et de la protection de l'enfance, pour surveiller et communiquer l'information sur les violations des droits de l'enfant. »[1060]

Les Conseillers à la protection de l'enfance jouent un rôle essentiel dans les opérations de maintien de la paix, puisqu'ils veillent à ce que les enfants soient une priorité dans les politiques, les activités et les programmes, tout au long des différentes étapes du maintien de la paix et de la consolidation de la paix. Ce rôle inclut l'animation de formations pour tout le personnel sur les droits et la protection de l'enfant, tel que le Conseil de sécurité l'a explicitement demandé, ainsi que la communication régulière d'informations sur les questions concernant les enfants dans tous les rapports sur le pays soumis au conseil. Les Conseillers à la protection de l'enfance sont aussi des personnes ressources sur les questions portant sur les enfants, entre les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations unies, les organisations non-gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfance, les gouvernements nationaux et la société civile, en appuyant et en complétant le travail, notamment, de l'UNICEF sur le terrain.[1061]

Démobilisation

La « démobilisation » est la deuxième étape du DDR (voir plus bas). Elle fait référence à la libération contrôlée d'un soldat des forces combattantes. Le Center for Global Development affirme que la phase de démobilisation désigne « le licenciement formel d'organisations militaires – un processus qui retire aux combattants leur prestige, leur camaraderie et les opportunités économiques qui suivaient leur participation aux combats. »[1062] Puisque les enfants ne peuvent être légalement enrôlés dans des groupes armés, certaines agences de protection de l'enfance préfèrent parler du « retrait » des enfants soldats plutôt que de leur démobilisation. En démobilisant un enfant, l'objectif est de corroborer son association aux groupes armés ou aux forces armées, « de rassembler des informations permettant d'établir l'identité de l'enfant aux fins des recherches familiales, d'évaluer ses besoins prioritaires, et de l'informer de ce qui devrait arriver au cours des prochaines étapes ».[1063]

Désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)
Il s'agit d'une série de procédures qui amènent un combattant (adulte ou enfant, homme ou femme) à quitter les forces armées ou les groupes armés, afin de retourner à la vie civile. Ce processus comporte trois phases, soit le désarmement, la démobilisation et la réintégration. Les trois phases sont reliées entre elles, et le succès de chaque phase est essentiel au succès des autres. Un programme **DDR** centré sur les enfants, parfois aussi appelé un programme **PDR** pour la prévention, la démobilisation et la réinsertion, permet aux enfants de quitter les forces et les groupes armés.[1064]

Désarmement
Le « désarmement », la première étape d'un programme de DDR, correspond à la collecte, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes légères, des munitions, des explosifs et des armes de petit et de gros calibre du combattant, et également des populations civiles dans plusieurs cas. Le désarmement inclut aussi le développement de programmes de gestion responsable des armes[1065], comprenant, notamment, des dépôts sécuritaires d'armes et, parfois, des actions pour les détruire. Puisque plusieurs enfants soldats ne possèdent pas leur propre arme, le désarmement ne devrait pas être un pré-requis pour la démobilisation et la réinsertion des enfants associés aux forces combattantes.[1066]

Droit international
Le droit international est l'ensemble des droits qui régissent les relations entre les États ou les nations.

Droit international coutumier
Bien qu'il ne soit pas promulgué sous forme de lois, le droit international coutumier inclut les pratiques auxquelles adhèrent plusieurs États par un sens du devoir, et que peu d'États rejettent.[1067]

Droit international des droits de la personne
Le droit international des droits de la personne contient les règles qui régissent la manière dont les États traitent les personnes vivant sous leur juridiction. Ces règles sont stipulées dans plusieurs traités internationaux portant sur les droits de la personne. Bien que le droit international humanitaire ne s'applique qu'en temps de conflit armé, les droits de la personne s'appliquent en tout temps, en temps de paix comme en temps de conflit armé. Cependant, certains traités de droits de la personne permettent aux États de déroger à certains droits en temps de crise publique. Certains droits-clefs ne peuvent être suspendus, notamment le droit à la vie, et l'interdiction de la torture et du traitement et des punitions cruels, inhumains ou dégradants. De plus, à moins que l'État ait annoncé une dérogation en accord avec les procédures adéquates, ils sont liés, jusqu'à ce que cette annonce soit faite, à la totalité de leurs obligations contenues dans ces conventions, même lors d'un conflit armé.[1068]

Droit international humanitaire
Le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à *limiter les effets des conflits armés*. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats, et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le droit international humanitaire est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ». [1069]

Les principales sources du droit international humanitaire sont :

- les quatre Conventions de Genève de 1949
- les deux Protocoles additionnels de 1977
- plusieurs autres traités qui interdisent ou restreignent l'emploi de certaines armes, comme la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles
- la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles
- plusieurs éléments de droit coutumier international[1070]

Le DIH s'applique dans les situations de conflit armé. Il ne détermine pas si un État a ou non le droit de recourir à la force. Cette question est régie par une partie importante mais distincte du droit international, contenue dans la Charte des Nations Unies.

Droit interne

Le droit interne fait référence à la législation nationale d'un État en particulier.

Enfant

L'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Enfant déplacé à l'intérieur de son propre pays

Les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays sont des enfants qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui cherchent refuge ailleurs dans le même pays. Les enfants déplacés sont parmi les catégories d'enfants les plus vulnérables lors d'un conflit armé. En plus des dangers posés à leur sécurité physique lors de leur fuite, ces enfants sont vulnérables à plusieurs autres menaces, notamment la séparation de leur famille, la traite, l'enlèvement par des groupes armés, la manque de nourriture et de services de base, la détention contre leur gré et l'exploitation et l'abus.[1071]

Enfant en conflit avec la loi

Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou lorsqu'il a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il/elle est pris(e) en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes, parce qu'il/elle est considéré(e) comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il/elle vit.[1072]

Enfant non-accompagné

Les enfants non accompagnés (parfois appelés « mineurs non accompagnés ») sont des personnes de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte, à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.[1073]

Enfant séparé

Les enfants séparés sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains « enfants séparés » peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille.[1074]

Enfant soldat, ou enfant associé à un groupe armé ou à une force armée

Les Principes de Paris définissent un « enfant soldat » comme toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.[1075] Les « enfants soldats » sont souvent appelés « enfants associés aux groupes et aux forces armés » par les agences de protection de l'enfance.

Enfant touché par les conflits armés

L'expression « enfant touché par les conflits armés » fait référence aux garçons et aux filles qui subissent les conséquences directes et indirectes de la guerre. Les conséquences directes d'un conflit armé incluent le recrutement illégal, la violence sexiste, le meurtre et les mutilations, la séparation des familles, la traite, la détention illégale ou les handicaps causés par la guerre. Les conséquences indirectes de la guerre incluent l'accès réduit aux services de base, l'augmentation de la pauvreté, la malnutrition, les maladies et la stigmatisation au sein des familles et des communautés (par exemple, les enfants associés aux forces et aux groupes armés qui reviennent vivre dans leur famille ou les filles qui ont eu des enfants suite à un épisode de viol). Les effets des conflits armés sur les enfants peuvent être considérables et engendrer des répercussions à long terme sur leur bien-être physique, émotionnel et mental.

Enfant victime ou témoin d'un acte criminel

Un « enfant victime ou témoin » désigne une personne de moins de 18 ans qui est victime ou qui est témoin d'un acte criminel, quel que soit son rôle dans l'acte criminel ou dans les poursuites intentées contre l'auteur présumé du crime ou le groupe d'auteurs présumés du crime.[1076]

Exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle commerciale des enfants concerne l'utilisation d'enfants ou d'adolescents – filles ou garçons, âgés de moins de 18 ans, exercée par un adulte, accompagnée d'un paiement en argent ou en nature à l'enfant ou adolescent ou à un ou plusieurs tiers.[1077]

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une violation grave des droits des enfants. Elle se définit comme l'abus sexuel d'un enfant par un adulte, contre une rémunération en argent ou en nature offerte à l'enfant ou à une tierce personne. L'enfant est traité comme un objet sexuel et un objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence contre les enfants et correspond à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage.[1078] L'expression « exploitation sexuelle à des fins commerciales » est aussi parfois utilisée pour désigner la prostitution des enfants et le matériel pornographique mettant en scène des enfants.[1079]

Force armée

Les « forces armées » désignent les forces armées d'un État, son armée.[1080]

Groupe armé

Les « groupes armés ou les groupes politiques armés » renvoient généralement aux entités armées qui sont distinctes de celles du gouvernement, ce qui inclut, notamment, les groupes politiques armés, les milices et les groupes paramilitaires. Ils comprennent les forces de l'opposition, les factions et les groupes tribaux, les groupes armés associés à une minorité ethnique ou religieuse et plusieurs autres types de groupes de milices. Ces termes sont parfois utilisés pour faire référence à des groupes armés (souvent des paramilitaires et des milices) qui reçoivent l'appui ou qui sont alliés aux forces gouvernementales, sans toutefois en faire partie.[1081] Il importe de noter que plusieurs personnes et agences de protection de l'enfance utilisent les termes « groupes » et « forces » de façon interchangeable.

Mine

Il existe deux types de mines :

(1) les mines antipersonnel, qui sont activées « du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinées à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes »[1082]

(2) les mines antichars, qui nécessitent un poids beaucoup plus élevé pour être activées

Organisation des Nations unies

L'Organisation des Nations Unies a été fondée en 1945, après la Seconde Guerre mondiale, par 51 pays déterminés à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les nations, à promouvoir le progrès social, à instaurer de meilleures conditions de vie et à accroître le respect des droits de l'homme. Par son statut unique à l'échelon international et par les pouvoirs que lui confère sa charte fondatrice, l'organisation peut prendre des mesures pour résoudre un grand nombre de problèmes. En outre, elle constitue un forum, où ses 192 États Membres expriment leur opinion par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, des autres organes et comités.

L'activité des Nations Unies couvre toutes les parties du globe. Si les opérations de maintien et de consolidation de la paix, de prévention des conflits et d'assistance humanitaire sont bien connues, l'influence des Nations Unies et de son système (institutions spécialisées, fonds et programmes) se manifeste également de multiples façons dans notre quotidien, et contribue à créer un monde meilleur. L'Organisation se consacre à un grand nombre de questions fondamentales, comme le développement durable, la protection de l'environnement et des réfugiés, les secours en cas de catastrophe, la lutte contre le terrorisme, le désarmement et la non-prolifération, la promotion de la démocratie, les droits de l'homme, la gouvernance, le développement économique et social, la santé publique, le déminage et l'augmentation de la production alimentaire, et bien plus encore. Ce faisant, elle s'attache à atteindre les objectifs fixés et à coordonner les efforts afin de créer un monde plus sûr pour les générations présentes et futures.

Orphelin

Un orphelin est un enfant dont les deux parents sont décédés. Toutefois, dans certains pays, un enfant qui a perdu l'un de ses parents est considéré comme un orphelin.[1083]

Principes de Paris

Adoptés en février 2007 par 76 États Membres, notamment par un certain nombre de pays touchés par des conflits, les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés – connus en tant que Principes de Paris – fournissent des directives sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration de toutes les catégories d'enfants associés à des groupes armés.[1084] S'appuyant sur le droit international, sur les normes internationales et sur les Principes du Cap originaux, le présent document intègre les connaissances et les enseignements tirés et, en particulier, met en exergue les modalités informelles, selon lesquelles des garçons et des filles s'associent aux forces armées et groupes armés et les quittent. Adoptant une approche du problème des enfants associés aux forces armées ou groupes armés fondée sur les droits de l'enfant, ces Principes directeurs montrent à quel point il est essentiel, du point de vue humanitaire, de faire en sorte que les enfants puissent quitter sans conditions les forces armées ou groupes armés à tout moment, même au plus fort d'un conflit, et pour toute la durée de ce conflit.[1085]

Principes du Cap

Dans le but de résoudre le problème grandissant des enfants associés aux forces armées, l'UNICEF a organisé un symposium, en avril 1997, appelé les « Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique ». Les Principes du Cap sont issus de ce symposium[1086], et avaient pour objectif de mettre fin au recrutement et à l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans les conflits armés, de démobiliser les personnes de moins de 18 ans qui faisaient partie des groupes armés, de veiller à ce que la démobilisation d'enfants fasse partie des processus de paix, et de réinsérer les anciens enfants soldats.

Protection de l'enfance

La « protection de l'enfance », fait référence à la prévention et à la lutte contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite et le travail des enfants et les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mutilations génitales féminines/l'excision et le mariage des enfants.[1087] Sous sa forme la plus simple, la protection de l'enfant se rapporte au droit de l'enfant d'être protégé contre tout acte dommageable. Ce droit vient s'ajouter à d'autres, qui ont, notamment, pour objet de veiller à ce que l'enfant reçoive tout ce dont il a besoin pour survivre, grandir et s'épanouir.[1088]

La protection de l'enfant devient un sujet de préoccupation tout particulier en période d'urgence et de crise humanitaire. Nombre des éléments qui constituent une situation d'urgence (déplacement des personnes, impossibilité d'accéder aux institutions humanitaires, décomposition de la famille et des structures sociales, érosion des systèmes de valeurs traditionnels, instauration d'une culture de la violence, médiocre gouvernance, perte du sens des responsabilités et impossibilité d'accéder aux services sociaux de base) créent de graves problèmes en matière de

protection de l'enfant. Une situation d'urgence peut avoir pour effet la multiplication du nombre des orphelins et des enfants déplacés ou séparés de leur famille. Ces enfants connaissent alors des infortunes variées : ils deviennent réfugiés ou sont déplacés à l'intérieur du territoire, ils sont enlevés ou contraints de travailler pour des groupes armés, mutilés lors d'un combat ou parce qu'ils ont marché sur une mine ou trouvé un engin non explosé, exploités sexuellement pendant et après le conflit, ou vendus à des fins militaires. Certains deviennent soldats, d'autres sont témoins de crimes de guerre et sont traduits devant les tribunaux. Les conflits armés et les périodes de répression augmentent les risques de torture des enfants. Pour se procurer de l'argent ou pour être protégés, ces enfants pratiquent parfois une « sexualité de survie », généralement sans protection, d'où un risque très élevé de transmission des maladies, dont le VIH/sida. Il est d'une importance capitale de veiller à ce que la législation soit suffisamment précise pour offrir la meilleure protection qui soit aux enfants contre la violence, l'abus et l'exploitation.

Le droit de l'enfant à la protection est reconnu dans les instruments internationaux suivants :

- la Convention relative aux droits de l'enfant
- la Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant de l'Organisation de l'unité africaine (maintenant l'Union africaine)
- les Conventions de Genève sur le droit humanitaire international (1949) et ses Protocoles additionnels
- la Convention de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum (No. 138)
- la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants (No. 182)
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Ratification

La « ratification » désigne l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité, si telle est la manière dont les parties au traité ont décidé d'exprimer leur consentement. Dans le cas de traités bilatéraux, la ratification s'effectue d'ordinaire par l'échange des instruments requis ; dans le cas de traités multilatéraux, la procédure usuelle consiste à charger le dépositaire de recueillir les ratifications de tous les États et de tenir toutes les parties au courant de la situation. L'institution de la ratification donne aux États le délai dont ils ont besoin pour obtenir l'approbation du traité, nécessaire sur le plan interne, et pour adopter la législation permettant au traité de produire ses effets en droit interne.[1089]

Réfugié

Un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. [1090]

Réinsertion

La « réinsertion » – troisième étape d'un programme de DDR (voir plus haut pour définition du DDR) – est un processus à long terme au cours duquel un enfant effectue une transition vers la vie civile et adopte un rôle utile et une identité en tant que civil qui est acceptée par sa famille et sa communauté dans le contexte local et national de la réconciliation. Une réinsertion durable est achevée lorsque les conditions nécessaires sont réunies au niveau politique, juridique, économique et social pour que l'enfant puisse jouir de ses droits, ce qui inclut l'éducation formelle et non-formelle, l'unité familiale, des moyens d'existence dignes et une protection contre les préjudices.[1091]

Réserve

Une « réserve » désigne d'une déclaration produite par un État par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Une réserve permet à un État d'accepter un traité multilatéral dans son ensemble, tout en lui donnant la possibilité de ne pas appliquer certaines dispositions auxquelles il ne veut pas se conformer. Des réserves peuvent être émises lors de la signature du traité, de sa ratification, de son acceptation, de son approbation ou au moment de l'adhésion. Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. En outre, un traité peut interdire les réserves ou n'autoriser que certaines réserves.[1092]

Restes explosifs de guerre

Les « restes explosifs de guerre » (REG) comprennent toutes les armes et tout le matériel militaire abandonnés et/ou non-explosés qui ont été laissés suite à un conflit, et qui ne font pas l'objet d'un contrôle efficace. Une munition non explosée est une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé. Les REG incluent les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées : ils peuvent être tirés, largués, lancés ou projetés et auraient dû exploser mais ne l'ont pas fait en raison d'une défaillance, de la conception ou autres.[1093]

Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation

Lorsque la signature est donnée sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle n'établit pas le consentement à être lié à l'instrument en question. Mais elle constitue un moyen d'authentifier le traité et exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre la procédure, dont le but est la conclusion du traité. La signature permet à l'État signataire de se qualifier pour ratifier, accepter ou approuver l'instrument en question. Elle crée aussi l'obligation de s'abstenir de bonne foi d'actes contraires à l'objet et au but du traité.[1094]

Succession

Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'États : un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.[1095]

Travail des enfants

Toutes les formes de travail accomplies par les enfants ne doivent pas forcément être éliminées. La participation des enfants et des adolescents à un travail qui ne compromet pas leur santé ni leur développement personnel, et qui n'interfère pas avec l'école, est considérée comme étant acceptable. Ce genre de travail inclut des activités comme aider les parents à la maison, appuyer l'entreprise familiale ou gagner de l'argent de poche en dehors des heures d'école et durant les vacances scolaires. Ces activités contribuent au développement de l'enfant et au bien-être de sa famille. Elles lui permettent d'acquérir des compétences et lui donnent de l'expérience, pour le préparer à devenir un membre productif de sa société durant sa vie d'adulte.

Le « travail des enfants » est souvent défini comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuit à leur scolarité, à leur santé, et à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui pose un danger physique, social ou moral, qui est nuisible pour les enfants, et qui interfère avec leur scolarisation, en les empêchant de fréquenter l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les forçant à devoir combiner l'assiduité scolaire avec des heures de travail trop longues et exigeantes.

Dans ses formes les plus extrêmes, le travail des enfants tend à l'esclavage, il sépare les enfants de leur famille, les expose à divers dangers et maladies, ou les livre à eux-mêmes dans les rues des grandes villes, à un âge souvent très jeune. Le fait de catégoriser une forme particulière de « travail » comme « travail des enfants » dépend de l'âge de l'enfant, du type et du nombre d'heures de travail, des conditions dans lesquelles le travail est effectué et des objectifs propres à chaque pays. La réponse varie d'un pays à l'autre, ainsi que d'un secteur à l'autre au sein d'un même pays.[1096]

Violence sexuelle

La « violence sexuelle » fait référence à différents actes criminels incluant le viol, les mutilations sexuelles, l'humiliation sexuelle, la prostitution forcée et les grossesses forcées.[1097]

Annexe 2 – Les tableaux de ratification des textes juridiques internationaux les plus cités dans ce guide

Les enfants sont des sujets de droits qui sont définis dans un grand nombre de conventions et de traités internationaux. Il importe de savoir si un État a ratifié chacun de ces traités internationaux, lorsque vient le temps de développer une stratégie particulière quant à la question des enfants dans les conflits armés. En effet, cette information permet aux défenseurs des droits de l'enfant d'être précis lorsqu'ils font référence à ces lois, en plus de leur permettre d'exercer des pressions en faveur de l'application intégrale de ces instruments.

Le Bureau international des droits des enfants a développé une série de tableaux pour permettre aux praticiens, aux personnes responsables de l'élaboration des politiques, aux enfants et aux défenseurs des droits de l'enfant de savoir quels États ont ratifié chacun des 33 conventions et traités internationaux les plus pertinents pour les droits de l'enfant dans le contexte d'un conflit armé. Les tableaux qui suivent présentent cette information pour chacun des 193 États du monde, par ordre alphabétique. En choisissant un pays, le lecteur sera en mesure de constater le statut juridique de tous les instruments pertinents, et l'année où ce pays s'est engagé, devant la communauté internationale, à les respecter.

L'information figurant dans ces tableaux a été vérifiée en janvier 2010. Puisque cette information doit constamment être mise à jour, afin de prendre en compte l'adoption par un plus grand nombre d'États de ces instruments, le Bureau international des droits des enfants met ces tableaux à la disposition du grand public sur son site Internet, et les actualise tous les six mois. Vous êtes donc invités à visite le site http://www.ibcr.org et à consulter les « outils de recherches et d'analyse » pour y trouver les informations les plus récentes concernant l'état de l'adoption de ces traités pour chaque pays.

La page suivante présente la légende des termes utilisés dans ces tableaux :

CNU	Charte des Nations Unies
CDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
PF-CA	Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

PF-VE	Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PF1-PIDCP	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PF2-PIDCP	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
PIRDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
PF-CEDEF	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
PF-CCT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CSR	Convention relative au statut des réfugiés
Protocole à la CSR	Protocole relatif au statut des réfugiés
C-apatrides	Convention sur la réduction des cas d'apatridie
CIPD	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (elle n'est pas encore en vigueur)
Traite et prostitution	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
Protocole de Palerme	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée
Convention mariage	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

OIT-138	Convention 138 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
OIT-182	Convention 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
UNESCO	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
PACG I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
PACG II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)
Protocole armes	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
Traité d'Ottawa	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
CASM	Convention sur les armes à sous-munitions
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme (aussi nommée Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)
CA	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CEDH	Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José)
R	Ratification
A	Accession
S	Signature
D	Succession
Sans action	Aucune action légale n'a été entreprise
N/A	Non applicable

Traités	Afghanistan	Afrique du Sud	Albanie	Algérie	Allemagne	Andorre	Angola	Antigua et Barbuda	Arabie Saoudite	Argentine
CNU	R 1946	R 1945	R 1955	R 1962	R 1973	R 1993	R 1976	R 1981	R 1945	R 1945
CDE	A 1994	R 1995	R 1992	R 1993	R 1992	R 1996	R 1990	R 1993	A 1996	R 1990
PF-CA	A 2003	R 2009	A 2008	A 2009	R 2004	R 2001	A 2007	Sans action	Sans action	R 2002
PF-VE	A 2002	A 2003	A 2008	A 2006	R 2009	R 2001	A 2005	R 2002	Sans action	R 2003
CIEDR	A 1983	R 1998	A 1994	R 1972	R 1969	R 2006	Sans action	D 1988	A 1997	R 1968
PIDCP	A 1983	R 1998	A 1991	R 1989	R 1973	R 2006	A 1992	Sans action	Sans action	R 1986
PF1-PIDCP	Sans action	A 2002	A 2007	A 1989	A 1993	R 2006	A 1992	Sans action	Sans action	A 1986
PF2-PIDCP	Sans action	A 2002	A 2007	Sans action	R 1992	R 2006	Sans action	Sans action	Sans action	R 2008
PIRDESC	A 1983	S 1994	A 1991	R 1989	R 1973	Sans action	A 1992	Sans action	Sans action	R 1986
CEDEF	R 2003	R 1995	A 1994	A 1996	R 1985	A 1997	A 1986	A 1989	R 2000	R 1985
PF-CEDEF	Sans action	A 2005	A 2003	Sans action	R 2002	R 2002	A 2007	A 2006	Sans action	R 2007
CCT	R 1987	R 1998	A 1994	R 1989	R 1990	R 2006	Sans action	A 1993	A 1997	R 1986
PF-CCT	Sans action	S 2006	A 2003	Sans action	R 2008	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2004
CDPH	Sans action	R 2007	S 2009	R 2009	R 2009	S 2007	Sans action	S 2007	A 2008	R 2008
CSR	A 2005	A 1996	A 1992	D 1963	R 1953	Sans action	A 1981	A 1995	Sans action	A 1961
Protocole à la CSR	A 2005	A 1996	A 1992	A 1967	A 1969	Sans action	A 1981	A 1995	Sans action	A 1967
Convention apatrides	Sans action	Sans action	A 2003	Sans action	A 1977	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	Sans action	R 2007	S 2007	R 2009	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2007
Traite et prostitution	A 1985	R 1951	A 1958	A 1963	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1957
Protocole de Palerme	Sans action	R 2004	R 2002	D 2004	R 2006	Sans action	Sans action	Sans action	R 2007	R 2002
Convention mariage	Sans action	A 1993	Sans action	Sans action	A 1969	Sans action	Sans action	D 1988	Sans action	A 1970
OIT-138	Sans action	R 2000	R 1998	R 1984	R 1976	Sans action	R 2001	R 1983	Sans action	R 1996
OIT-182	Sans action	R 2000	R 2001	A 2001	R 2002	Sans action	R 2001	R 2002	R 2001	R 2001
UNESCO	Sans action	R 2000	R 1963	A 1968	R 1968	Sans action	Sans action	Sans action	R 1973	R 1963
PACGI	Sans action	A 1996	A 1994	A 1990	R 1991	Sans action	A 1985	A 1987	A 1988	A 1987
PACGII	Sans action	A 1996	A 1994	A 1990	R 1991	Sans action	Sans action	A 1987	Sans action	A 1987
Protocole armes	Sans action	R 2004	A 2008	A 2004	S 2002	Sans action	Sans action	Sans action	A 2008	R 2006
Traité d'Ottawa	A 2002	R 1998	R 2000	R 2001	R 1998	R 1998	R 2002	R 1999	Sans action	R 1999
CASM	S 2008	S 2008	R 2009	Sans action	R 2009	Sans action	S 2008	Sans action	Sans action	Sans action
Statut de Rome	R 2003	R 2000	R 2003	S 2000	R 2000	R 2001	S 1998	R 2001	Sans action	R 2001
CEDH	N/A	N/A	R 1996	N/A	R 1953	R 1996	N/A	N/A	N/A	N/A
CA	N/A	R 2000	N/A	R 2003	N/A	N/A	A 1992	N/A	N/A	N/A
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Sans action	N/A	R 1984

Traités	Arménie	Australie	Autriche	Azerbaïdjan	Bahamas	Bahreïn	Bangladesh	Barbade	Belarus	Belgique
CNU	R 1992	R 1945	R 1955	R 1992	R 1973	R 1971	R 1974	R 1966	R 1954	R 1945
CDE	A 1993	R 1990	R 1992	A 1992	R 1991	A 1992	R 1990	R 1990	R 1990	R 1991
PF-CA	R 2005	R 2006	R 2002	R 2002	Sans action	A 2004	R 2000	Sans action	A 2006	R 2002
PF-VE	R 2005	R 2007	R 2004	R 2002	Sans action	A 2004	R 2000	Sans action	A 2002	R 2006
CIEDR	A 1993	R 1975	R 1972	A 1996	D 1975	A 1990	A 1979	A 1972	R 1969	R 1975
PIDCP	A 1993	R 1980	R 1978	A 1992	R 2008	A 2006	A 2000	A 1973	R 1973	R 1983
PF1-PIDCP	A 1993	A 1991	R 1987	A 2001	Sans action	Sans action	Sans action	A 1973	A 1992	A 1994
PF2-PIDCP	Sans action	A 1990	R 1993	A 1999	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 1998
PIRDESC	A 1993	R 1975	R 1978	A 1992	R 2008	A 2007	A 1998	A 1973	R 1973	R 1983
CEDEF	A 1993	R 1983	R 1982	A 1995	A 1993	A 2002	A 1984	R 1980	R 1981	R 1985
PF-CEDEF	A 2006	A 2008	R 2000	R 2001	Sans action	Sans action	R 2000	Sans action	R 2004	R 2004
CCT	A 1993	R 1989	R 1987	A 1996	D 2008	A 1998	A 1998	Sans action	R 1987	R 1999
PF-CCT	A 2006	S 2009	S 2003	R 2009	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2005
CDPH	S 2007	R 2008	R 2008	R 2009	Sans action	S 2007	R 2007	S 2007	Sans action	R 2009
CSR	A 1993	A 1954	R 1954	A 1993	A 1993	Sans action	Sans action	Sans action	A 2001	R 1953
Protocole à la CSR	A 1993	A 1973	A 1973	A 1993	A 1993	Sans action	Sans action	Sans action	A 2001	A 1969
Convention apatrides	A 1994	A 1973	A 1972	A 1996	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	R 2007	Sans action	S 2007	S 2007	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2007
Traite et prostitution	Sans action	Sans action	Sans action	A 1996	Sans action	Sans action	A 1985	Sans action	A 1956	A 1965
Protocole de Palerme	R 2003	R 2005	R 2005	R 2003	R 2008	Sans action	Sans action	S 2001	R 2003	R 2004
Convention mariage	Sans action	Sans action	A 1969	A 1996	Sans action	Sans action	A 1998	A 1979	Sans action	Sans action
OIT-138	R 2006	Sans action	R 2000	R 1992	R 2001	Sans action	Sans action	R 2000	R 1979	R 1988
OIT-182	R 2006	R 2006	R 2001	R 2004	R 2001	R 2001	R 2001	R 2000	R 2000	R 2002
UNESCO	D 1993	A 1966	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	D 1975	R 1962	Sans action
Protocole armes	A 1993	R 1991	R 1983	A 2004	R 2008	Sans action	Sans action	S 2001	A 2004	R 2004
Traité d'Ottawa	A 1993	R 1991	R 1983	Sans action	R 1998	Sans action	R 2000	R 1999	A 2003	R 1998
CASM	Sans action	S 2001	S 2001	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2008
PACGI	Sans action	R 1999	R 1998	Sans action	A 1980	A 1987	A 1981	A 1990	R 1990	R 1986
PACGII	Sans action	S 2008	R 2009	Sans action	A 1980	A 1987	A 1981	A 1990	R 1990	R 1986
Statut de Rome	Sans action	R 2002	R 2000	Sans action	S 2000	S 2000	Sans action	R 2002	Sans action	R 2000
CEDH	R 2002	N/A	R 1958	R 2002	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1955
CA	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	Sans action	N/A	N/A	R 1982	N/A	N/A

Traités	Belize	Bénin	Bhoutan	Bolivie	Bosnie-Herzégovine	Botswana	Brésil	Brunei	Bulgarie	Burkina Faso
CNU	R 1981	R 1960	R 1971	R 1945	R 1992	R 1976	R 1945	R 1984	R 1955	R 1960
CDE	R 1990	R 1990	R 1990	R 1990	D 1993	A 1995	R 1990	A 1995	R 1991	R 1990
PF-CA	R 2003	R 2005	R 2009	A 2004	R 2003	R 2004	R 2004	Sans action	R 2002	R 2007
PF-VE	R 2003	R 2005	R 2009	R 2003	R 2002	A 2003	R 2004	A 2006	R 2002	R 2006
CIEDR	R 2001	R 2001	S 1973	R 1970	D 1993	A 1974	R 1968	Sans action	R 1966	A 1974
PIDCP	A 1996	A 1992	Sans action	A 1982	D 1993	R 2000	A 1992	Sans action	R 1970	A 1999
PF1-PIDCP	Sans action	A 1992	Sans action	A 1982	R 1995	Sans action	A 2009	Sans action	A 1992	A 1999
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2001	Sans action	A 2009	Sans action	R 1999	Sans action
PIRDESC	S 2000	A 1992	Sans action	A 1982	D 1993	Sans action	A 1992	Sans action	R 1970	A 1999
CEDEF	R 1990	R 1992	R 1981	R 1990	D 1993	A 1996	R 1984	A 2006	R 1982	A 1987
PF-CEDEF	A 2002	S 2000	Sans action	R 2000	R 2002	A 2007	R 2002	Sans action	R 2006	R 2005
CCT	A 1986	A 1992	Sans action	R 1999	D 1993	R 2000	R 1989	Sans action	R 1986	A 1999
PF-CCT	Sans action	R 2006	Sans action	R 2006	R 2008	Sans action	R 2007	Sans action	Sans action	S 2005
CDPH	Sans action	S 2008	Sans action	S 2007	S 2009	Sans action	R 2008	S 2007	S 2007	S 2007
CSR	A 1990	D 1962	Sans action	A 1982	D 1993	A 1969	R 1960	Sans action	A 1993	A 1980
Protocole à la CSR	A 1990	A 1970	Sans action	A 1982	D 1993	A 1969	A 1972	Sans action	A 1993	A 1980
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	A 1983	A 1996	Sans action	A 2007	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	Sans action	Sans action	R 2008	S 2007	Sans action	S 2007	Sans action	S 2008	R 2009
Traite et prostitution	Sans action	Sans action	Sans action	A 1983	D 1993	Sans action	R 1958	Sans action	A 1955	A 1962
Protocole de Palerme	A 2003	R 2004	Sans action	R 2006	R 2002	R 2002	R 2004	Sans action	R 2001	R 2002
Convention mariage	Sans action	A 1965	Sans action	Sans action	D 1993	Sans action	A 1970	Sans action	Sans action	A 1964
OIT-138	R 2000	R 2001	Sans action	R 1997	R 1993	R 1997	R 2001	Sans action	R 1980	R 1999
OIT-182	R 2000	R 2001	Sans action	R 2003	R 2001	R 2000	R 2000	R 2008	R 2000	R 2001
UNESCO	D 1982	A 1963	Sans action	Sans action	D 1993	Sans action	R 1968	D 1985	A 1962	Sans action
PACGI	Sans action	R 2004	Sans action	A 1984	D 1992	A 1979	A 1992	A 1992	R 1990	R 1988
PACGII	R 1998	R 1998	A 2005	A 1984	D 1992	A 1979	A 1992	A 1992	R 1990	R 1988
Protocole armes	Sans action	S 2008	Sans action	Sans action	A 2008	Sans action	R 2006	Sans action	R 2002	R 2002
Traité d'Ottawa	A 1984	A 1986	Sans action	R 1998	R 1998	R 2000	R 1999	R 2006	R 1998	R 1998
CASM	A 1984	A 1986	Sans action	S 2008	S 2008	S 2008	Sans action	Sans action	S 2008	S 2008
Statut de Rome	R 2000	R 2002	Sans action	R 2002	R 2002	R 2000	R 2002	Sans action	R 2002	R 2004
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	R 2002	N/A	N/A	N/A	R 1992	N/A
CA	N/A	R 1997	N/A	N/A	N/A	R 2001	N/A	N/A	N/A	R 1992
CADH	Sans action	N/A	N/A	A 1979	N/A	N/A	A 1992	N/A	N/A	N/A

Traités	Burundi	Cambodge	Cameroun	Canada	Cap-Vert	Chili	Chine	Chypre	Colombie	Comores
CNU	R 1962	R 1955	R 1960	R 1945	R 1975	R 1945	R 1945	R 1960	R 1945	R 1975
CDE	R 1990	A 1992	R 1993	R 1991	A 1992	R 1990	R 1992	R 1991	R 1991	R 1993
PF-CA	R 2008	R 2004	S 2001	R 2000	A 2002	R 2003	R 2008	S 2008	R 2005	Sans action
PF-VE	A 2007	R 2002	S 2001	R 2005	A 2002	R 2003	R 2002	R 2006	R 2003	A 2007
CIEDR	R 1977	R 1983	R 1971	R 1970	A 1979	R 1971	A 1981	R 1967	R 1981	R 2004
PIDCP	A 1990	A 1992	A 1984	A 1976	A 1993	R 1972	S 1998	R 1969	R 1969	S 2008
PF1-PIDCP	Sans action	S 2004	A 1984	A 1976	A 2000	A 1992	Sans action	R 1992	A 1969	Sans action
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	Sans action	A 2005	A 2000	R 2008	Sans action	A 1999	A 1997	Sans action
PIRDESC	A 1990	A 1992	A 1984	A 1976	A 1993	R 1972	R 2001	R 1969	R 1969	S 2008
CEDEF	R 1992	A 1992	A 1994	R 1981	A 1981	R 1989	R 1980	A 1985	R 1982	A 1994
PF-CEDEF	S 2001	S 2001	A 2005	A 2002	Sans action	S 1999	Sans action	R 2002	R 2007	Sans action
CCT	A 1993	A 1992	A 1986	R 1987	A 1992	R 1988	R 1988	R 1991	R 1987	S 2000
PF-CCT	Sans action	R 2007	Sans action	Sans action	Sans action	R 2008	Sans action	R 2009	Sans action	Sans action
CDPH	S 2007	S 2007	S 2008	S 2007	S 2007	R 2008	R 2008	S 2007	S 2007	S 2007
CSR	A 1963	A 1992	D 1961	A 1969	Sans action	A 1972	A 1982	D 1963	R 1961	Sans action
Protocole à la CSR	A 1971	A 1992	A 1967	A 1969	A 1987	A 1972	A 1982	A 1968	A 1980	Sans action
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	A 1978	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	S 2007	Sans action	S 2007	Sans action	S 2007	S 2007	Sans action	S 2007	S 2007	S 2007
Traite et prostitution	Sans action	S 2004	A 1982	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1983	Sans action	Sans action
Protocole de Palerme	S 2000	R 2007	R 2006	R 2002	R 2004	R 2004	Sans action	R 2003	R 2004	Sans action
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 1962	Sans action	A 2002	Sans action	Sans action
OIT-138	R 2000	R 1999	R 2001	Sans action	Sans action	R 1999	R 1999	R 1997	R 2001	R 2004
OIT-182	R 2002	R 2006	R 2002	R 2000	R 2001	R 2000	R 2002	R 2000	R 2005	R 2004
UNESCO	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 1971	Sans action	A 1970	Sans action	Sans action
PACGI	A 1993	A 1998	A 1984	R 1991	A 1995	R 1991	A 1984	R 1979	A 1994	A 1986
PACGII	A 1993	A 1998	A 1984	R 1991	A 1995	R 1991	A 1984	A 1996	A 1996	A 1986
Protocole armes	Sans action	A 2005	Sans action	S 2002	A 2004	Sans action	S 2002	R 2003	Sans action	Sans action
Traité d'Ottawa	R 2003	R 1999	R 2002	R 1997	R 2001	R 2001	Sans action	R 2003	R 2000	A 2002
CASM	R 2009	Sans action	Sans action	S 2008	S 2008	S 2008	Sans action	S 2009	S 2008	S 2008
Statut de Rome	R 2004	R 2002	S 1998	R 2002	S 2000	R 2009	Sans action	R 2002	R 2002	R 2006
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1962	N/A	N/A
CA	R 2004	N/A	R 1997	N/A	R 1993	N/A	N/A	N/A	N/A	R 2004
CADH	N/A	N/A	N/A	Sans action	N/A	R 1990	N/A	N/A	R 1973	N/A

Traités	Congo	Corée du Nord	Corée du Sud	Costa Rica	Côte d'Ivoire	Croatie	Cuba	Danemark	Djibouti	Dominique
CNU	R 1960	R 1991	R 1991	R 1945	R 1960	R 1992	R 1945	R 1945	R 1977	R 1978
CDE	A 1993	R 1990	R 1991	R 1990	R 1991	D 1992	R 1991	R 1991	R 1990	R 1991
PF-CA	Sans action	Sans action	R 2004	R 2003	Sans action	R 2002	R 2007	R 2002	S 2006	A 2002
PF-VE	Sans action	Sans action	R 2004	R 2002	Sans action	R 2002	R 2001	R 2003	S 2006	A 2002
CIEDR	R 1988	Sans action	R 1978	R 1967	A 1973	D 1992	R 1972	R 1971	S 2006	Sans action
PIDCP	A 1983	A 1981	A 1990	R 1968	A 1992	D 1993	S 2008	R 1972	A 2002	A 1993
PF1-PIDCP	A 1983	Sans action	A 1990	R 1968	A 1997	A 1995	Sans action	R 1972	A 2002	Sans action
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	Sans action	R 1998	Sans action	A 1995	Sans action	R 1994	A 2002	Sans action
PIRDESC	A 1983	A 1981	A 1990	R 1968	A 1992	D 1992	S 2008	R 1972	A 2002	A 1993
CEDEF	R 1982	A 2001	R 1984	R 1986	A 1995	D 1992	R 1980	R 1983	A 1998	R 1980
PF-CEDEF	S 2008	Sans action	A 2006	R 2001	Sans action	R 2001	S 2000	R 2000	Sans action	Sans action
CCT	A 2003	Sans action	A 1995	R 1993	A 1995	D 1992	R 1995	R 1987	A 2002	Sans action
PF-CCT	S 2008	Sans action	Sans action	R 2005	Sans action	R 2005	Sans action	R 2004	Sans action	Sans action
CDPH	S 2007	Sans action	R 2008	R 2008	S 2007	R 2007	R 2007	R 2009	Sans action	S 2007
CSR	D 1962	Sans action	Sans action	A 1978	D 1961	D 1992	Sans action	R 1952	D 1977	A 1994
Protocole à la CSR	A 1970	Sans action	Sans action	A 1978	A 1970	D 1992	Sans action	A 1968	D 1977	A 1994
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	A 1977	Sans action	Sans action	Sans action	A 1977	Sans action	Sans action
CIPD	S 2007	Sans action	Sans action	S 2007	Sans action	S 2007	R 2009	S 2007	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	A 1977	Sans action	A 1962	Sans action	A 1999	D 1992	A 1952	S 1951	A 1979	Sans action
Protocole de Palerme	S 2000	Sans action	S 2000	R 2003	Sans action	R 2003	Sans action	R 2003	A 2005	Sans action
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1995	D 1992	R 1965	R 1964	Sans action	Sans action
OIT-138	R 1999	Sans action	Sans action	R 1976	R 2003	R 1991	R 1975	R 1997	R 2005	R 1983
OIT-182	R 2002	Sans action	Sans action	R 2001	R 2003	R 2001	Sans action	R 2000	R 2005	R 2001
UNESCO	R 1968	Sans action	Sans action	R 1963	R 1999	D 1992	R 1962	R 1963	Sans action	D 1983
PACGI	A 1984	A 1988	R 1982	A 1984	R 1990	S 1991	A 1983	R 1982	A 1991	A 1996
PACGII	A 1984	Sans action	R 1982	A 1984	R 1990	D 1991	A 1999	R 1982	A 1991	A 1996
Protocole armes	Sans action	Sans action	S 2001	R 2003	Sans action	A 2005	A 2007	S 2002	Sans action	Sans action
Traité d'Ottawa	A 2001	Sans action	Sans action	R 1999	Sans action	R 1998	Sans action	R 1998	R 1998	R 1999
CASM	S 2008	Sans action	Sans action	S 2008	S 2008	R 2009	Sans action	S 2008	Sans action	Sans action
Statut de Rome	R 2004	Sans action	R 2002	R 2001	S 1998	R 2001	Sans action	R 2001	R 2002	A 2001
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1997	N/A	R 1953	N/A	N/A
CA	R 2006	N/A	N/A	N/A	R 2002	N/A	N/A	N/A	S 1992	N/A
CADH	N/A	N/A	N/A	R 1978	N/A	N/A	Sans action	N/A	N/A	R 1993

Traités	Égypte	Émirats arabes unis	Équateur	Érythrée	Espagne	Estonie	États-Unis	Éthiopie	Fiji	Finlande
CNU	R 1945	R 1971	R 1945	R 1993	R 1955	R 1991	R 1945	R 1945	R 1970	R 1955
CDE	R 1990	A 1997	R 1990	R 1994	R 1990	A 1991	S 1995	A 1991	R 1993	R 1991
PF-CA	A 2007	Sans action	R 2004	A 2005	R 2002	S 2003	R 2002	Sans action	S 2005	R 2002
PF-VE	A 2002	Sans action	R 2004	A 2005	R 2001	R 2004	R 2002	Sans action	S 2005	S 2000
CIEDR	R 1967	A 1974	A 1966	A 2001	A 1968	A 1991	R 1994	A 1976	D 1973	R 1970
PIDCP	R 1982	Sans action	R 1969	A 2002	R 1977	A 1991	R 1992	A 1993	Sans action	R 1975
PF1-PIDCP	Sans action	Sans action	R 1969	Sans action	A 1985	A 1991	Sans action	Sans action	Sans action	R 1975
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	A 1993	Sans action	R 1991	A 2004	Sans action	Sans action	Sans action	R 1991
PIRDESC	R 1982	Sans action	R 1969	A 2001	R 1977	A 1991	S 1977	A 1993	Sans action	R 1975
CEDEF	R 1981	A 2004	R 1981	A 1995	R 1984	A 1991	S 1980	R 1981	A 1995	R 1986
PF-CEDEF	Sans action	Sans action	R 2002	Sans action	R 2001	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2000
CCT	A 1986	Sans action	R 1988	Sans action	R 1987	A 1991	R 1994	A 1994	Sans action	R 1989
PF-CCT	Sans action	Sans action	S 2007	Sans action	R 2006	R 2006	Sans action	Sans action	Sans action	S 2003
CDPH	R 2008	S 2008	R 2008	Sans action	R 2007	S 2007	S 2009	S 2007	Sans action	S 2007
CSR	A 1981	Sans action	A 1955	Sans action	A 1978	A 1997	Sans action	A 1969	D 972	A 1968
Protocole à la CSR	A 1981	Sans action	A 1969	Sans action	A 1978	A 1997	A 1968	A 1969	D 1972	A 1968
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2008
CIPD	Sans action	Sans action	S 2007	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2007
Traite et prostitution	A 1959	Sans action	R 1979	Sans action	A 1962	Sans action	Sans action	A 1981	Sans action	S 1972
Protocole de Palerme	R 2004	A 2009	R 2002	Sans action	R 2002	R 2004	R 2005	Sans action	Sans action	A 2006
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1969	Sans action	S 1962	Sans action	D 1971	A 1964
OIT-138	R 1999	R 1998	R 2000	R 2000	R 1977	R 2007	Sans action	R 1999	R 2003	R 1976
OIT-182	R 2002	R 2001	R 2000	Sans action	R 2001	R 2001	R 1999	R 2003	R 2002	R 2000
UNESCO	A 1962	Sans action	A 1979	Sans action	A 1969	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 1971
PACGI	R 1993	A 1983	R 1979	Sans action	R 1989	A 1993	S 1979	Sans action	Sans action	R 1981
PACGII	R 1993	A 1983	R 1979	Sans action	R 1989	A 1993	S 1979	Sans action	Sans action	R 1981
Protocole armes	Sans action	Sans action	S 2001	Sans action	A 2007	R 2004	Sans action	Sans action	Sans action	S 2002
Traité d'Ottawa	Sans action	Sans action	R 1999	A 2001	R 1999	A 2004	Sans action	R 2004	R 1998	Sans action
CASM	Sans action	Sans action	S 2008	Sans action	R 2009	Sans action	Sans action	Sans action	S 2008	Sans action
Statut de Rome	S 2000	S 2000	R 2002	S 1998	R 2002	R 2002	S 2000	Sans action	R 1999	R 2000
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1979	R 1996	N/A	N/A	N/A	R 1990
CA	R 2001	N/A	N/A	A 1999	N/A	N/A	N/A	A 2002	N/A	N/A
CADH	N/A	N/A	R 1977	N/A	N/A	N/A	S 1977	N/A	N/A	N/A

Traités	France	Gabon	Gambie	Géorgie	Ghana	Grèce	Grenade	Guatemala	Guinée	Guinée-Bissau
CNU	R 1945	R 1960	R 1965	R 1992	R 1957	R 1945	R 1974	R 1945	R 1958	R 1974
CDE	R 1990	R 1994	R 1990	A 1994	R 1990	R 1993	R 1990	R 1990	A 1990	R 1990
PF-CA	R 2003	S 2000	S 2000	Sans action	S 2003	R 2003	Sans action	R 2002	Sans action	S 2000
PF-VE	R 2003	A 2007	S 2000	A 2005	S 2003	R 2008	Sans action	R 2002	Sans action	S 2000
CIEDR	A 1971	R 1980	A 1978	A 1999	R 1966	R 1970	S 1981	R 1983	R 1977	S 2000
PIDCP	A 1980	A 1983	A 1979	A 1994	R 2000	A 1997	A 1991	A 1992	R 1978	S 2000
PF1-PIDCP	A 1984	Sans action	A 1988	A 1994	R 2000	A 1997	Sans action	A 2000	R 1993	S 2000
PF2-PIDCP	A 2007	Sans action	Sans action	A 1999	Sans action	A 1997	Sans action	Sans action	Sans action	S 2000
PIRDESC	A 1980	A 1983	A 1978	A 1994	R 2000	A 1985	A 1991	A 1988	R 1978	A 1992
CEDEF	R 1983	R 1983	R 1993	A 1994	R 1986	R 1983	R 1990	R 1982	R 1982	R 1985
PF-CEDEF	R 2000	A 2004	Sans action	A 2002	S 2000	R 2002	Sans action	R 2002	Sans action	R 2000
CCT	R 1986	R 2000	S 1985	A 1994	R 2000	R 1988	Sans action	A 1990	R 1989	S 2000
PF-CCT	R 2008	S 2004	Sans action	A 2005	S 2006	Sans action	Sans action	R 2008	S 2005	Sans action
CDPH	S 2007	R 2007	Sans action	S 2009	S 2007	S 2007	Sans action	R 2009	R 2008	Sans action
CSR	R 1954	A 1964	D 1966	A 1999	A 1963	R 1960	Sans action	A 1983	D 1965	A 1976
Protocole à la CSR	A 1971	A 1973	A 1967	A 1999	A 1968	A 1968	Sans action	A 1983	A 1968	A 1976
Convention apatrides	S 1962	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2001	Sans action	Sans action
CIPD	R 2008	S 2007	Sans action	Sans action	S 2007	S 2008	S 2007	S 2007	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	A 1960	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1962	Sans action
Protocole de Palerme	R 2002	Sans action	R 2003	R 2006	Sans action	S 2000	A 2004	A 2004	A 2004	R 2007
Convention mariage	S 1962	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 1963	Sans action	A 1983	R 1978	Sans action
OIT-138	R 1990	Sans action	R 2000	R 1996	Sans action	R 1986	R 2003	R 1990	R 2003	R 2009
OIT-182	R 2001	R 2001	R 2001	R 2002	R 2000	R 2001	R 2003	R 2001	R 2003	R 2008
UNESCO	R 1961	Sans action	Sans action	D 1992	Sans action	Sans action	Sans action	R 1983	A 1964	Sans action
PACGI	Sans action	A 1980	A 1989	A 1994	R 1978	R 1989	A 1999	R 1988	A 1985	A 1987
PACGII	A 1984	A 1980	A 1989	A 1994	R 1978	A 1993	A 1999	R 1988	A 1985	A 1987
Protocole armes	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2002	A 2004	A 2004	Sans action	Sans action
Traité d'Ottawa	R 1998	R 2000	R 2002	Sans action	R 2000	R 2003	R 1998	R 1999	R 1998	R 2001
CASM	R 2009	Sans action	S 2008	Sans action	S 2008	Sans action	Sans action	S 2008	S 2008	S 2008
Statut de Rome	R 2000	R 2000	R 2002	R 2003	R 1999	R 2002	Sans action	Sans action	R 2003	S 2000
CEDH	R 1974	N/A	N/A	R 1999	N/A	R 1974	N/A	N/A	N/A	N/A
CA	N/A	R 2007	A 2000	N/A	R 2005	N/A	N/A	N/A	R 1999	R 2008
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1978	R 1978	N/A	N/A

Traités	Guinée Équatoriale	Guyane	Haïti	Honduras	Hongrie	Îles Marshall	Îles Salomon	Inde	Indonésie	Irak
CNU	R 1977	R 1966	R 1945	R 1945	R 1955	R 1991	R 1978	R 1945	R 1950	R 1945
CDE	A 1992	R 1991	R 1995	R 1990	R 1991	R 1993	A 1995	A 1992	R 1990	A 1994
PF-CA	Sans action	Sans action	S 2002	A 2002	S 2002	Sans action	S 2009	R 2005	S 2001	A 2008
PF-VE	A 2003	Sans action	S 2002	A 2002	S 2002	Sans action	S 2009	R 2005	S 2001	A 2008
CIEDR	A 2002	R 1977	R 1972	A 2002	R 1967	Sans action	D 1982	R 1968	A 1999	R 1970
PIDCP	A 1987	R 1977	A 1991	R 1997	R 1974	Sans action	Sans action	A 1979	A 2006	R 1971
PF1-PIDCP	A 1987	A 1999	Sans action	R 2005	A 1988	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	Sans action	R 2008	A 1994	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
PIRDESC	A 1987	R 1977	Sans action	R 1981	R 1974	Sans action	D 1982	A 1979	A 2006	R 1971
CEDEF	A 1984	R 1980	R 1981	R 1983	R 1980	A 2006	A 2002	R 1993	R 1984	A 1986
PF-CEDEF	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2000	Sans action	A 2002	Sans action	S 2000	Sans action
CCT	A 2002	R 1988	Sans action	A 1996	R 1987	Sans action	Sans action	S 1997	R 1998	Sans action
PF-CCT	Sans action	Sans action	Sans action	R 2006	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CDPH	Sans action	S 2007	Sans action	R 2008	R 2007	Sans action	S 2008	R 2007	S 2007	Sans action
CSR	A 1986	Sans action	A 1984	A 1992	A 1989	Sans action	A 1995	Sans action	Sans action	Sans action
Protocole à la CSR	A 1986	Sans action	A 1984	A 1992	A 1989	Sans action	A 1995	Sans action	Sans action	Sans action
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2009	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	Sans action	S 2007	R 2008	Sans action	Sans action	Sans action	S 2007	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	Sans action	Sans action	A 1953	R 1993	A 1955	Sans action	Sans action	R 1953	S 2003	A 1955
Protocole de Palerme	R 2003	A 2004	S 2000	A 2008	R 2006	Sans action	Sans action	S 2002	R 2009	A 2009
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1975	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
OIT-138	R 1985	R 1998	R 2009	R 1980	R 1998	Sans action	Sans action	Sans action	R 1999	R 1985
OIT-182	R 2001	R 2001	R 2007	R 2001	R 2000	Sans action	Sans action	Sans action	R 2000	R 2001
UNESCO	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 1964	Sans action	D 1982	Sans action	A 1967	R 1977
PACGI	A 1987	A 1988	A 2007	R 1995	R 1989	Sans action	A 1989	Sans action	Sans action	Sans action
PACGII	A 1987	A 1988	A 2007	R 1995	R 1989	Sans action	A 1989	Sans action	Sans action	Sans action
Protocole armes	Sans action	A 2008	Sans action	A 2008	Sans action	Sans action	Sans action	S 2002	Sans action	Sans action
Traité d'Ottawa	A 1998	R 2003	R 2006	R 1998	R 1998	S 1997	R 1999	Sans action	R 2007	A 2007
CASM	Sans action	Sans action	S 2009	S 2008	S 2008	Sans action	Sans action	Sans action	S 2008	Sans action
Statut de Rome	Sans action	R 2004	S 1999	R 2002	R 2001	R 2000	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1992	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CA	A 2002	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CADH	N/A	Sans action	A 1978	R 1978	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Traités	Iran	Irlande	Islande	Israël	Italie	Jamaïque	Japon	Jordanie	Kazakhstan	Kenya
CNU	R 1945	R 1955	R 1946	R 1949	R 1955	R 1962	R 1956	R 1955	R 1992	R 1963
CDE	R 1994	R 1992	R 1992	R 1991	R 1991	R 1991	R 1994	R 1991	R 1994	R 1990
PF-CA	Sans action	R 2002	R 2001	R 2005	R 2002	R 2002	R 2004	R 2007	R 2003	R 2002
PF-VE	A 2007	S 2000	R 2001	R 2008	R 2002	S 2000	R 2005	R 2006	R 2001	S 2000
CIEDR	R 1968	R 2000	R 1967	R 1979	R 1976	R 1971	A 1995	A 1974	A 1998	A 2001
PIDCP	R 1975	R 1989	R 1979	R 1991	R 1978	R 1975	R 1979	R 1975	R 2006	A 1972
PF1-PIDCP	Sans action	A 1989	A 1979	Sans action	R 1978	R 1975	Sans action	Sans action	R 2009	Sans action
PF2-PIDCP	Sans action	A 1993	R 1991	Sans action	R 1995	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
PIRDESC	R 1975	R 1989	R 1979	R 1991	R 1978	R 1975	R 1979	R 1975	R 2006	A 1972
CEDEF	Sans action	A 1985	R 1985	R 1991	R 1985	R 1984	R 1985	R 1992	A 1998	A 1984
PF-CEDEF	Sans action	R 2000	R 2001	Sans action	R 2000	Sans action	Sans action	Sans action	R 2001	Sans action
CCT	Sans action	R 2002	R 1996	R 1991	R 1989	Sans action	A 1999	A 1991	A 1998	A 1997
PF-CCT	Sans action	S 2007	S 2003	Sans action	S 2003	Sans action	Sans action	Sans action	R 2008	Sans action
CDPH	Sans action	S 2007	S 2007	S 2007	R 2009	R 2007	S 2007	R 2008	S 2008	R 2008
CSR	A 1976	A 1956	A 1955	R 1954	R 1954	D 1964	A 1981	Sans action	A 1999	A 1966
Protocole à la CSR	A 1976	A 1968	A 1968	A 1968	A 1972	A 1980	A 1982	Sans action	A 1999	A 1981
Convention apatrides	Sans action	A 1973	Sans action	S 1961	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	S 2007	S 2008	Sans action	S 2007	Sans action	R 2009	Sans action	A 2009	Sans action
Traite et prostitution	S 1953	Sans action	Sans action	A 1950	A 1980	Sans action	A 1958	A 1976	R 2006	Sans action
Protocole de Palerme	Sans action	S 2000	S 2000	R 2008	R 2006	R 2003	S 2002	A 2009	A 2008	A 2005
Convention mariage	Sans action	Sans action	A 1977	S 1962	S 1963	Sans action	Sans action	A 1992	Sans action	Sans action
OIT-138	Sans action	R 1978	R 1999	R 1979	R 1981	R 2003	R 2000	R 1998	R 2001	R 1979
OIT-182	Sans action	R 1999	R 2000	R 2005	R 2000	R 2003	R 2001	R 2000	R 2003	R 2001
UNESCO	A 1968	Sans action	Sans action	R 1961	R 1966	R 2006	Sans action	A 1976	Sans action	Sans action
PACGI	S 1979	R 1999	R 1987	Sans action	R 1986	A 1987	A 2005	R 1979	D 1991	A 1999
PACGII	S 1979	R 1999	R 1987	Sans action	R 1986	A 1987	A 2005	R 1979	D 1991	A 1999
Protocole armes	Sans action	Sans action	S 2001	Sans action	R 2006	R 2003	S 2002	Sans action	A 2008	A 2005
Traité d'Ottawa	Sans action	R 1997	R 1999	Sans action	R 1999	R 1998	R 1998	R 1998	Sans action	R 2001
CASM	Sans action	R 2008	S 2008	Sans action	S 2008	S 2009	R 2009	Sans action	Sans action	S 2008
Statut de Rome	S 2009	R 2002	R 2000	S 2000	R 1999	S 2000	R 2007	R 2002	Sans action	R 2005
CEDH	N/A	R 1953	R 1953	N/A	R 1955	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CA	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	A 2000
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1978	N/A	N/A	N/A	N/A

Traités	Kirghizistan	Kiribati	Koweït	Laos	Lesotho	Lettonie	Liban	Libéria	Libye	Liechtenstein
CNU	R 1992	R 1999	R 1963	R 1955	R 1966	R 1991	R 1945	R 1945	R 1955	R 1990
CDE	A 1994	A 1995	R 1991	A 1991	R 1992	A 1992	R 1991	R 1993	A 1993	R 1995
PF-CA	A 2003	Sans action	A 2004	A 2006	R 2003	R 2005	S 2002	S 2004	A 2004	R 2005
PF-VE	A 2003	Sans action	A 2004	A 2006	R 2003	R 2006	R 2004	S 2004	A 2004	S 2000
CIEDR	A 1997	Sans action	A 1968	A 1974	A 1971	A 1992	A 1971	A 1976	A 1968	A 2000
PIDCP	A 1994	Sans action	A 1996	R 2009	A 1992	A 1992	A 1972	R 2004	A 1970	A 1998
PF1-PIDCP	A 1994	Sans action	Sans action	Sans action	A 2000	A 1994	Sans action	S 2004	A 1989	A 1998
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2005	Sans action	A 1998
PIRDESC	A 1994	Sans action	A 1996	R 2007	A 1992	A 1992	A 1972	A 2004	A 1970	A 1998
CEDEF	A 1997	A 2004	A 1994	R 1981	R 1995	A 1992	A 1997	A 1984	A 1989	A 1995
PF-CEDEF	A 2002	Sans action	Sans action	Sans action	R 2004	Sans action	Sans action	S 2004	A 2004	R 2001
CCT	A 1997	Sans action	A 1996	Sans action	A 2001	A 1992	A 2000	A 2004	A 1989	R 1990
PF-CCT	A 2008	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2008	A 2004	Sans action	R 2006
CDPH	Sans action	Sans action	Sans action	R 2009	A 2008	S 2008	S 2007	S 2007	S 2008	Sans action
CSR	A 1996	Sans action	Sans action	Sans action	A 1981	A 1997	Sans action	A 1964	Sans action	R 1957
Protocole à la CSR	A 1996	Sans action	Sans action	Sans action	A 1981	A 1997	Sans action	A 1980	Sans action	A 1968
Convention apatrides	Sans action	D 1983	Sans action	Sans action	A 2004	A 1992	Sans action	A 2004	A 1989	A 2009
CIPD	Sans action	Sans action	Sans action	S 2008	Sans action	Sans action	S 2007	Sans action	Sans action	S 2007
Traite et prostitution	A 1997	Sans action	A 1968	A 1978	Sans action	A 1992	Sans action	S 1950	A 1956	Sans action
Protocole de Palerme	R 2003	A 2005	A 2006	A 2003	R 2003	R 2004	R 2005	A 2004	R 2004	R 2008
Convention mariage	A 1997	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2005	Sans action
OIT-138	R 1992	Sans action	R 1999	R 2005	R 2001	R 2006	R 2003	Sans action	R 1975	Sans action
OIT-182	R 2004	R 2009	R 2000	R 2005	R 2001	R 2006	R 2001	R 2003	R 2000	Sans action
UNESCO	A 1995	Sans action	A 1963	Sans action	Sans action	A 2009	R 1964	R 1962	R 1973	Sans action
PACGI	D 1991	Sans action	A 1985	R 1981	A 1994	A 1992	A 1998	A 1988	A 1978	R 1990
PACGII	D 1991	Sans action	A 1985	R 1981	A 1994	A 1992	A 1998	A 1988	A 1978	R 1990
Protocole armes	Sans action	Sans action	A 2007	A 2003	A 2003	A 2004	R 2006	A 2004	R 2004	Sans action
Traité d'Ottawa	Sans action	A 2000	A 2007	Sans action	R 1998	A 2005	Sans action	A 1999	Sans action	R 1999
CASM	Sans action	Sans action	Sans action	S 2008	S 2008	Sans action	S 2008	S 2008	Sans action	S 2008
Statut de Rome	Sans action	Sans action	S 2000	R 2009	R 2000	R 2002	Sans action	R 2004	Sans action	R 2001
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1997	N/A	N/A	N/A	R 1982
CA	N/A	N/A	N/A	N/A	A 1999	N/A	N/A	R 2007	R 2000	N/A
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Traités	Lituanie	Luxembourg	Macédoine	Madagascar	Malaisie	Malawi	Maldives	Mali	Malte	Maroc
CNU	R 1991	R 1945	R 1993	R 1960	R 1957	R 1964	R 1965	R 1960	R 1964	R 1956
CDE	A 1992	R 1994	D 1993	R 1991	A 1995	A 1991	R 1991	R 1990	R 1990	R 1993
PF-CA	R 2003	R 2004	R 2004	R 2004	Sans action	S 2000	R 2004	R 2002	R 2002	R 2002
PF-VE	A 2004	S 2000	R 2003	R 2004	Sans action	S 2000	R 2002	A 2002	S 2000	R 2001
CIEDR	R 1998	R 1978	D 1994	R 1969	Sans action	A 1996	A 1984	A 1974	R 1971	R 1970
PIDCP	A 1991	R 1983	D 1994	R 1971	Sans action	A 1993	A 2006	A 1974	A 1990	R 1979
PF1-PIDCP	A 1991	A 1983	R 1994	R 1971	Sans action	A 1996	A 2006	A 2001	A 1990	Sans action
PF2-PIDCP	R 2002	R 1992	A 1995	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1994	Sans action
PIRDESC	A 1991	R 1983	D 1994	R 1971	Sans action	A 1993	A 2006	A 1974	R 1990	R 1979
CEDEF	A 1994	R 1989	D 1994	R 1989	A 1995	A 1987	A 1993	R 1985	A 1991	A 1993
PF-CEDEF	R 2004	R 2003	R 2003	S 2000	Sans action	S 2000	A 2006	A 2000	Sans action	Sans action
CCT	A 1996	R 1987	D 1994	R 2005	Sans action	A 1996	A 2004	A 1999	A 1990	R 1993
PF-CCT	Sans action	S 2005	R 2009	S 2003	Sans action	Sans action	R 2006	R 2005	R 2003	Sans action
CDPH	S 2007	S 2007	S 2007	S 2007	S 2008	R 2009	S 2007	R 2008	S 2007	R 2009
CSR	A 1997	R 1953	D 1994	A 1967	Sans action	A 1987	Sans action	D 1973	A 1971	D 1956
Protocole à la CSR	A 1997	A 1971	D 1994	Sans action	Sans action	A 1987	Sans action	A 1973	A 1971	A 1971
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	S 2007	S 2007	S 2007	S 2007	Sans action	Sans action	S 2007	R 2009	S 2007	S 2007
Traite et prostitution	Sans action	R 1983	D 1994	S 2001	Sans action	A 1965	Sans action	A 1964	Sans action	A 1973
Protocole de Palerme	R 2003	R 2009	R 2005	R 2005	Sans action	A 2005	Sans action	R 2002	R 2003	Sans action
Convention mariage	Sans action	Sans action	D 1994	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1964	Sans action	Sans action
OIT-138	R 1988	R 1977	R 1991	R 2000	R 1997	R 1999	Sans action	R 2002	R 1988	R 2000
OIT-182	R 2003	R 2001	R 2002	R 2001	R 2000	R 1999	Sans action	R 2000	R 2001	R 2001
UNESCO	Sans action	R 1970	D 1997	R 1964	Sans action	Sans action	Sans action	R 2007	D 1966	A 1968
PACGI	A 2001	R 1990	D 1991	R 1992	Sans action	A 1992	A 1992	A 1989	A 1989	S 1979
PACGII	A 2001	R 1990	D 1991	R 1992	Sans action	A 1992	A 1992	A 1989	A 1989	S 1979
Protocole armes	R 2005	S 2002	Sans action	R 2005	Sans action	A 2005	Sans action	R 2002	Sans action	A 2009
Traité d'Ottawa	R 2003	R 1999	Sans action	R 1999	R 1999	R 1998	R 2000	R 1998	R 2001	Sans action
CASM	S 2008	R 2009	Sans action	S 2008	Sans action	R 2009	Sans action	S 2008	R 2009	Sans action
Statut de Rome	R 2003	R 2000	R 2002	R 2008	Sans action	R 2002	Sans action	R 2000	R 2002	S 2000
CEDH	R 1995	R 1953	R 1997	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1967	N/A
CA	N/A	N/A	N/A	R 2005	N/A	R 1999	N/A	R 1998	N/A	Sans action
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Traités	Maurice	Mauritanie	Mexique	Micronésie	Moldavie	Monaco	Mongolie	Monténégro	Mozambique	Myanmar
CNU	R 1968	R 1961	R 1945	R 1991	R 1992	R 1993	R 1961	R 2006	R 1975	R 1948
CDE	A 1990	R 1991	R 1990	R 1993	A 1993	A 1993	R 1990	D 2006	R 1994	A 1991
PF-CA	R 2009	Sans action	R 2002	S 2002	R 2004	R 2001	S 2004	D 2007	A 2004	Sans action
PF-VE	S 2001	A 2007	R 2002	S 2002	R 2007	R 2008	S 2003	D 2006	A 2003	Sans action
CIEDR	A 1972	R 1988	R 1975	Sans action	A 1993	A 1995	R 1969	D 2006	A 1983	Sans action
PIDCP	A 1973	A 2004	A 1981	Sans action	A 1993	R 1997	R 1974	D 2006	A 1993	Sans action
PF1-PIDCP	A 1973	Sans action	A 2002	Sans action	R 2008	Sans action	A 1991	D 2006	Sans action	Sans action
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	A 2007	Sans action	A 2006	A 2000	Sans action	D 2006	A 1993	Sans action
PIRDESC	A 1973	A 2004	A 1981	Sans action	A 1993	R 1997	R 1974	D 2006	Sans action	Sans action
CEDEF	A 1984	A 2001	R 1981	A 2004	A 1994	A 2005	R 1981	D 2006	A 1997	A 1997
PF-CEDEF	R 2008	Sans action	R 2002	Sans action	A 2006	Sans action	R 2002	D 2006	A 2008	Sans action
CCT	A 1992	A 2004	R 1986	Sans action	A 1995	A 1991	A 2002	R 2009	A 1999	Sans action
PF-CCT	A 2005	Sans action	R 2005	Sans action	R 2006	Sans action	Sans action	D 2006	Sans action	Sans action
CDPH	S 2007	Sans action	R 2007	Sans action	S 2007	S 2009	A 2009	S 2007	S 2007	Sans action
CSR	Sans action	A 1987	A 2000	Sans action	A 2002	A 1954	Sans action	D 2006	A 1983	Sans action
Protocole à la CSR	Sans action	A 1987	A 2000	Sans action	A 2002	Sans action	Sans action	D 2006	A 1989	Sans action
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	Sans action	R 2008	Sans action	S 2007	S 2007	S 2007	S 2007	S 2008	Sans action
Traite et prostitution	Sans action	A 1986	A 1956	S 2003	Sans action	Sans action	Sans action	D 2006	Sans action	S 1956
Protocole de Palerme	A 2003	A 2005	R 2003	Sans action	R 2005	R 2001	A 2008	D 2006	R 2006	A 2004
Convention mariage	Sans action	Sans action	A 1983	Sans action	Sans action	Sans action	A 1991	D 2006	Sans action	Sans action
OIT-138	R 1990	R 2001	Sans action	Sans action	R 1999	Sans action	R 2002	R 2006	R 2003	Sans action
OIT-182	R 2000	R 2001	R 2000	Sans action	R 2002	Sans action	R 2001	R 2006	R 2003	Sans action
UNESCO	D 1970	Sans action	Sans action	Sans action	D 1993	Sans action	R 1964	D 2007	Sans action	Sans action
PACGI	A 1982	A 1980	A 1983	A 1996	Sans action	A 2000	R 1996	A 2007	A 1983	Sans action
PACGII	A 1982	A 1980	Sans action	A 1996	Sans action	A 2000	R 1996	A 2007	Sans action	Sans action
Protocole armes	A 2003	A 2005	R 2003	Sans action	A 2006	S 2002	A 2008	D 2006	A 2006	Sans action
Traité d'Ottawa	R 1997	R 2000	R 1998	Sans action	R 2000	R 1998	Sans action	D 2006	R 1998	Sans action
CASM	Sans action	Sans action	R 2009	Sans action	S 2008	S 2008	Sans action	S 2008	S 2008	Sans action
Statut de Rome	R 2002	Sans action	R 2005	Sans action	Sans action	Sans action	R 2002	R 2006	S 2000	Sans action
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1997	R 2005	N/A	R 2006	N/A	N/A
CA	R 1992	A 2005	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	A 1998	N/A
CADH	N/A	N/A	A 1981	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Traités	Namibie	Nauru	Népal	Nicaragua	Niger	Nigéria	Norvège	Nouvelle-Zélande	Oman	Ouganda
CNU	R 1990	R 1999	R 1955	R 1945	R 1960	R 1960	R 1945	R 1945	R 1971	R 1962
CDE	R 1990	A 1994	R 1990	R 1990	R 1990	R 1991	R 1991	R 1993	A 1996	R 1990
PF-CA	R 2002	S 2000	R 2007	A 2005	Sans action	S 2000	R 2003	R 2001	A 2004	A 2002
PF-VE	R 2002	S 2000	R 2006	A 2004	R 2004	S 2000	R 2001	S 2000	A 2004	A 2001
CIEDR	A 1982	S 2001	A 1971	A 1978	R 1967	A 1967	R 1970	R 1972	A 2003	A 1980
PIDCP	A 1994	S 2001	A 1991	A 1980	A 1986	A 1993	R 1972	R 1978	Sans action	A 1995
PF1-PIDCP	A 1994	S 2001	A 1991	A 1980	A 1986	Sans action	R 1972	A 1989	Sans action	A 1995
PF2-PIDCP	A 1994	Sans action	A 1998	R 2009	Sans action	Sans action	R 1991	R 1990	Sans action	Sans action
PIRDESC	A 1994	Sans action	A 1991	A 1980	A 1986	A 1993	R 1972	R 1978	Sans action	A 1987
CEDEF	A 1992	Sans action	R 1991	R 1981	A 1999	R 1985	R 1981	R 1985	A 2006	R 1985
PF-CEDEF	R 2000	Sans action	R 2007	Sans action	A 2004	R 2004	R 2002	R 2000	Sans action	Sans action
CCT	A 1994	S 2001	A 1991	R 2005	A 1998	R 2001	R 1986	R 1989	Sans action	A 1986
PF-CCT	Sans action	Sans action	Sans action	R 2009	Sans action	A 2009	S 2003	R 2007	Sans action	Sans action
CDPH	R 2007	Sans action	S 2008	R 2007	R 2008	S 2007	S 2007	R 2008	A 2009	R 2008
CSR	A 1995	Sans action	Sans action	A 1980	D 1961	A 1967	R 1953	A 1960	Sans action	A 1976
Protocole à la CSR	A 1995	Sans action	Sans action	A 1980	A 1970	A 1968	A 1967	A 1973	Sans action	A 1976
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1985	Sans action	A 1971	A 2006	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2007	A 2009	S 2007	Sans action	Sans action	S 2007
Traite et prostitution	Sans action	Sans action	A 2002	Sans action	A 1977	Sans action	A 1952	Sans action	Sans action	Sans action
Protocole de Palerme	R 2002	S 2001	Sans action	A 2004	R 2004	R 2001	R 2003	R 2002	A 2005	S 2000
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1964	Sans action	A 1964	R 1964	Sans action	Sans action
OIT-138	R 2000	Sans action	R 1997	R 1981	R 1978	R 2002	R 1980	Sans action	R 2005	R 2003
OIT-182	R 2000	Sans action	R 2002	R 2000	R 2000	R 2002	R 2000	R 2001	R 2001	R 2001
UNESCO	Sans action	Sans action	Sans action	R 1981	A 1968	A 1969	R 1963	R 1963	Sans action	A 1968
PACGI	A 1984	A 2006	Sans action	R 2000	R 1979	A 1989	R 1982	R 1988	A 1984	A 1991
PACGII	A 1984	A 2006	Sans action	R 2000	R 1979	A 1989	R 1982	R 1988	A 1984	A 1991
Protocole armes	Sans action	S 2001	Sans action	A 2007	Sans action	R 2006	R 2003	Sans action	A 2005	A 2005
Traité d'Ottawa	R 1998	A 2000	Sans action	R 1998	R 1999	A 2001	R 1998	R 1999	Sans action	R 1999
CASM	S 2008	S 2008	Sans action	R 2009	R 2009	S 2009	R 2008	S 2008	Sans action	S 2008
Statut de Rome	R 2002	R 2001	Sans action	Sans action	R 2002	R 2001	R 2000	R 2000	S 2000	R 2002
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1953	N/A	N/A	N/A
CA	R 2004	N/A	N/A	N/A	R 1996	R 2001	N/A	N/A	N/A	R 1994
CADH	N/A	N/A	N/A	R 1979	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Traités	Ouzbékistan	Pakistan	Palau	Panama	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Paraguay	Pays-Bas	Pérou	Philippines	Pologne
CNU	R 1992	R 1947	R 1994	R 1945	R 1975	R 1945	R 1945	R 1945	R 1945	R 1945
CDE	A 1994	R 1990	R 1995	R 1990	R 1993	R 1990	A 1995	R 1990	R 1990	R 1991
PF-CA	A 2008	S 2001	Sans action	R 2001	Sans action	R 2002	S 2000	R 2002	R 2003	R 2005
PF-VE	A 2008	S 2001	Sans action	R 2001	Sans action	R 2003	R 2005	R 2002	R 2002	R 2005
CIEDR	A 1995	R 1966	Sans action	R 1967	A 1982	R 2003	R 1971	R 1971	R 1967	R 1968
PIDCP	A 1995	S 2008	Sans action	R 1977	A 2008	A 1992	R 1978	R 1978	R 1986	R 1977
PF1-PIDCP	A 1995	Sans action	Sans action	R 1977	Sans action	A 1995	R 1978	R 1980	R 1989	A 1991
PF2-PIDCP	A 2008	Sans action	Sans action	A 1993	Sans action	A 2003	R 1991	Sans action	R 2007	S 2000
PIRDESC	A 1995	R 2008	Sans action	R 1977	A 2008	A 1992	R 1978	R 1978	R 1974	R 1977
CEDEF	A 1995	A 1996	Sans action	R 1981	A 1995	A 1987	R 1991	R 1982	R 1981	R 1980
PF-CEDEF	Sans action	Sans action	Sans action	R 2001	Sans action	R 2001	R 2002	R 2001	R 2003	A 2003
CCT	A 1995	S 2008	Sans action	R 1987	Sans action	R 1990	R 1988	R 1988	A 1986	R 1989
PF-CCT	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2005	S 2005	A 2006	Sans action	R 2005
CDPH	S 2009	S 2008	Sans action	R 2007	Sans action	R 2008	S 2007	R 2008	R 2008	S 2007
CSR	Sans action	Sans action	Sans action	A 1978	A 1986	A 1970	R 1956	A 1964	A 1981	A 1991
Protocole à la CSR	Sans action	Sans action	Sans action	A 1978	A 1986	A 1970	A 1968	A 1983	A 1981	A 1991
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 1985	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	Sans action	Sans action	S 2007	Sans action	S 2007	S 2008	Sans action	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	A 2004	R 1952	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 1952	A 1952
Protocole de Palerme	R 2008	Sans action	Sans action	R 2004	Sans action	R 2004	A 2005	R 2002	R 2002	R 2003
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 1965	Sans action	R 1965	R 1965
OIT-138	R 2009	R 2006	Sans action	R 2000	R 2000	R 2004	R 1976	R 2002	R 1998	R 1978
OIT-182	R 2008	R 2001	Sans action	R 2000	R 2000	R 2001	R 2002	R 2002	R 2000	R 2002
UNESCO	R 1997	Sans action	Sans action	A 1967	Sans action	Sans action	R 1966	R 1966	A 1964	R 1964
PACGI	A 1994	S 1979	A 1996	R 1996	Sans action	A 1991	R 1987	R 1990	S 1979	R 1992
PACGII	A 1994	S 1979	A 1996	R 1996	Sans action	A 1991	R 1987	R 1990	A 1987	R 1992
Protocole armes	Sans action	Sans action	Sans action	R 2004	Sans action	A 2007	A 2005	A 2003	Sans action	R 2005
Traité d'Ottawa	Sans action	Sans action	A 2007	R 1998	A 2004	R 1998	R 1999	R 1998	R 2000	S 1997
CASM	Sans action	Sans action	S 2008	S 2008	Sans action	S 2008	S 2008	S 2008	S 2008	Sans action
Statut de Rome	S 2000	Sans action	Sans action	R 2002	Sans action	R 2001	R 2001	R 2001	Sans action	R 2001
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1954	N/A	N/A	R 1993
CA	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CADH	N/A	N/A	N/A	R 1978	N/A	R 1989	N/A	R 1978	N/A	N/A

Traités	Portugal	Qatar	République centrafricaine	République démocratique du Congo	République dominicaine	République tchèque	Roumanie	Royaume-Uni	Russie	Rwanda
CNU	R 1955	R 1971	R 1960	R 1960	R 1945	R 1993	R 1955	R 1945	R 1945	R 1962
CDE	R 1990	R 1995	R 1992	R 1990	R 1991	D 1993	R 1990	R 1991	R 1990	R 1991
PF-CA	R 2003	A 2002	Sans action	R 2001	S 2002	R 2001	R 2001	R 2003	R 2008	A 2002
PF-VE	R 2003	A 2001	Sans action	A 2001	A 2006	S 2005	R 2001	R 2009	Sans action	A 2002
CIEDR	A 1982	A 1976	R 1971	A 1976	A 1983	D 1993	A 1970	R 1969	R 1969	A 1975
PIDCP	R 1978	Sans action	A 1981	A 1976	A 1978	D 1993	R 1974	R 1976	R 1973	A 1975
PF1-PIDCP	R 1983	Sans action	A 1981	A 1976	A 1978	D 1993	A 1993	Sans action	A 1991	Sans action
PF2-PIDCP	R 1990	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2004	R 1991	R 1999	Sans action	A 2008
PIRDESC	R 1978	Sans action	A 1981	A 1976	A 1978	D 1993	R 1974	R 1976	R 1973	A 1975
CEDEF	R 1980	A 2009	A 1991	R 1986	R 1982	D 1993	R 1982	R 1986	R 1981	R 1981
PF-CEDEF	R 2002	Sans action	Sans action	Sans action	R 2001	R 2001	R 2003	A 2004	R 2004	A 2008
CCT	R 1989	A 2000	Sans action	R 1996	S 1985	D 1993	A 1990	R 1988	R 1987	A 2008
PF-CCT	S 2006	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2006	R 2009	R 2003	Sans action	Sans action
CDPH	R 2009	R 2008	S 2007	Sans action	S 2007	R 2009	S 2007	R 2009	S 2008	A 2008
CSR	A 1960	Sans action	D 1962	A 1965	A 1978	D 1993	A 1991	R 1954	A 1993	A 1980
Protocole à la CSR	A 1976	Sans action	A 1967	A 1975	A 1978	D 1993	A 1991	A 1968	A 1993	A 1980
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 1961	A 2001	A 2006	R 1966	Sans action	A 2006
CIPD	S 2007	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2008	Sans action	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	A 1992	Sans action	A 1981	Sans action	Sans action	D 1993	A 1955	Sans action	A 1954	Sans action
Protocole de Palerme	R 2004	A 2009	A 2006	A 2005	R 2008	S 2002	R 2002	R 2006	R 2004	R 2003
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1964	D 1993	R 1993	A 1970	Sans action	Sans action
OIT-138	R 1998	R 2006	R 2000	R 2001	R 1999	R 2007	R 1975	R 2000	R 1979	R 1981
OIT-182	R 2000	R 2000	R 2000	R 2001	R 2000	R 2001	R 2000	R 2000	R 2003	R 2000
UNESCO	R 1981	Sans action	A 1962	Sans action	R 1977	D 1993	R 1964	A 1962	R 1962	A 2000
PACGI	R 1992	A 1988	A 1985	A 1982	A 1994	S 1993	R 1990	R 1998	R 1989	A 1985
PACGII	R 1992	A 2005	A 1985	R 2002	A 1994	S 1993	R 1990	R 1998	D 1992	A 1985
Protocole armes	S 2002	Sans action	A 2006	A 2005	R 2009	Sans action	A 2004	S 2002	Sans action	A 2006
Traité d'Ottawa	R 1999	R 1998	A 2002	A 2002	R 2000	Sans action	R 2000	R 1998	Sans action	R 2000
CASM	S 2008	Sans action	S 2008	S 2009	Sans action	S 2008	Sans action	S 2008	Sans action	S 2008
Statut de Rome	R 2002	Sans action	R 2001	R 2002	R 2005	R 2009	R 2002	R 2001	Sans action	Sans action
CEDH	R 1978	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1992	R 1994	R 1953	R 1998	N/A
CA	N/A	N/A	S 2003	Sans action	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 2001
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1978	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Traités	Sainte-Lucie	Saint-Kitts et Nevis	Saint-Martin	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Salvador	Samoa	Sao Tome-et-Principe	Sénégal	Serbie	Seychelles
CNU	R 1979	R 1983	R 1992	R 1980	R 1945	R 1976	R 1975	R 1960	R 2000	R 1976
CDE	R 1993	R 1990	A 1991	R 1993	R 1990	R 1994	A 1991	R 1990	D 2001	A 1990
PF-CA	Sans action	Sans action	S 2000	Sans action	R 2002	Sans action	Sans action	R 2004	R 2003	S 2001
PF-VE	Sans action	Sans action	S 2000	A 2005	R 2004	Sans action	Sans action	R 2003	R 2002	S 2001
CIEDR	D 1990	A 2006	R 2002	A 1981	A 1979	Sans action	S 2000	R 1972	D 2001	A 1978
PIDCP	Sans action	Sans action	A 1985	A 1981	R 1979	A 2008	S 1995	R 1978	D 2001	A 1992
PF1-PIDCP	Sans action	Sans action	A 1985	A 1981	R 1995	Sans action	S 2000	R 1978	R 2001	A 1992
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	R 2004	Sans action	Sans action	Sans action	S 2000	Sans action	A 2001	A 1994
PIRDESC	Sans action	Sans action	A 1985	A 1981	R 1979	Sans action	S 1995	R 1978	D 2001	A 1992
CEDEF	A 1982	A 1985	R 2003	A 1981	R 1981	A 1992	R 2003	R 1985	D 2001	A 1992
PF-CEDEF	Sans action	A 2006	A 2005	Sans action	S 2001	Sans action	S 2000	R 2000	A 2003	S 2002
CCT	Sans action	Sans action	R 2006	A 2001	A 1996	Sans action	S 2000	R 1986	D 2001	A 1992
PF-CCT	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2006	R 2006	Sans action
CDPH	Sans action	Sans action	R 2008	Sans action	R 2007	Sans action	Sans action	S 2007	R 2009	S 2007
CSR	Sans action	A 2002	Sans action	A 1993	A 1983	A 1988	A 1978	D 1963	D 2001	A 1980
Protocole à la CSR	Sans action	Sans action	Sans action	A 2003	A 1983	A 1994	A 1978	A 1967	D 2001	A 1980
Convention apatrides	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2005	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2007	Sans action	R 2008	S 2007	Sans action
Traite et prostitution	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1979	D 2001	A 1992
Protocole de Palerme	Sans action	A 2004	S 2000	S 2002	R 2004	Sans action	A 2006	R 2003	R 2001	R 2004
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	D 1999	Sans action	A 1964	Sans action	Sans action	D 2001	Sans action
OIT-138	Sans action	R 2005	R 1995	R 2006	R 1996	R 2008	R 2005	R 1999	R 2000	R 2000
OIT-182	R 2000	R 2000	R 2000	R 2001	R 2000	R 2008	R 2005	R 2000	R 2003	R 1999
UNESCO	Sans action	Sans action	Sans action	D 1985	Sans action	Sans action	Sans action	R 1967	D 2001	Sans action
PACGI	A 1983	A 1986	S 1979	A 1983	R 1979	A 1985	A 1997	R 1985	A 2001	A 1985
PACGII	A 1983	A 1986	S 1979	A 1983	R 1979	A 1985	A 1997	R 1985	A 2001	A 1985
Protocole armes	Sans action	A 2004	Sans action	Sans action	R 2004	Sans action	A 2006	R 2006	A 2005	S 2002
Traité d'Ottawa	R 1999	R 1998	R 1998	R 2001	R 1999	R 1998	R 2003	R 1998	A 2003	R 2000
CASM	Sans action	Sans action	R 2009	S 2009	S 2008	S 2008	S 2008	S 2008	Sans action	Sans action
Statut de Rome	S 1999	A 2006	R 1999	A 2002	Sans action	R 2002	S 2000	R 1999	R 2001	S 2000
CEDH	N/A	N/A	R 1989	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 2004	N/A
CA	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Sans action	R 1998	N/A	R 1992
CADH	Sans action	Sans action	N/A	Sans action	R 1978	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Traités	Sierra Leone	Singapour	Slovaquie	Slovénie	Somalie	Soudan	Sri Lanka	Suède	Suisse	Surinam
CNU	R 1961	R 1965	R 1993	R 1992	R 1960	R 1956	R 1955	R 1946	R 2002	R 1975
CDE	R 1990	A 1995	D 1993	D 1992	S 2002	R 1990	R 1991	R 1990	R 1997	R 1993
PF-CA	R 2002	R 2008	R 2006	R 2004	S 2005	R 2005	R 2000	R 2003	R 2002	S 2002
PF-VE	R 2001	Sans action	R 2004	R 2004	Sans action	A 2004	R 2006	R 2007	R 2006	S 2002
CIEDR	R 1967	Sans action	D 1993	D 1992	R 1975	A 1977	A 1982	R 1971	A 1994	D 1984
PIDCP	A 1996	Sans action	D 1993	D 1992	A 1990	A 1986	A 1980	R 1971	A 1992	A 1976
PF1-PIDCP	A 1996	Sans action	D 1993	A 1993	A 1990	Sans action	A 1997	R 1971	Sans action	A 1976
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	R 1999	R 1994	Sans action	Sans action	Sans action	R 1990	A 1994	Sans action
PIRDESC	A 1996	Sans action	D 1993	D 1992	A 1990	A 1986	A 1980	R 1971	A 1992	A 1976
CEDEF	R 1988	A 1995	D 1993	D 1992	Sans action	Sans action	R 1981	R 1980	R 1997	A 1993
PF-CEDEF	S 2000	Sans action	R 2000	R 2004	Sans action	Sans action	A 2002	R 2003	R 2008	Sans action
CCT	R 2001	Sans action	D 1993	A 1993	A 1990	S 1986	A 1994	R 1986	R 1986	Sans action
PF-CCT	S 2003	Sans action	Sans action	A 2007	Sans action	Sans action	Sans action	R 2005	R 2009	Sans action
CDPH	S 2007	Sans action	S 2007	R 2008	Sans action	R 2009	S 2007	R 2008	Sans action	S 2007
CSR	A 1981	Sans action	D 1993	D 1992	A 1978	A 1974	Sans action	R 1954	R 1955	D 1978
Protocole à la CSR	A 1981	Sans action	D 1993	D 1992	A 1978	A 1974	Sans action	A 1967	A 1968	D 1978
Convention apatrides	Sans action	Sans action	A 2000	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1969	Sans action	Sans action
CIPD	S 2007	Sans action	S 2007	S 2007	Sans action	Sans action	Sans action	S 2007	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	Sans action	A 1966	D 1993	D 1992	Sans action	Sans action	A 1958	Sans action	Sans action	Sans action
Protocole de Palerme	S 2001	Sans action	R 2004	R 2004	Sans action	Sans action	S 2000	R 2004	R 2006	A 2007
Convention mariage	Sans action	Sans action	D 1993	Sans action	Sans action	Sans action	S 1962	R 1964	Sans action	Sans action
OIT-138	Sans action	R 2005	R 1997	R 1992	Sans action	R 2002	R 2000	R 1990	R 1999	Sans action
OIT-182	Sans action	R 2001	R 1999	R 2001	Sans action	R 2003	R 2001	R 2001	R 2000	R 2006
UNESCO	R 1967	Sans action	D 1993	D 1992	Sans action	Sans action	R 1983	R 1968	Sans action	Sans action
PACGI	A 1987	Sans action	D 1993	D 1991	Sans action	A 2006	Sans action	R 1980	R 1982	A 1986
PACGII	A 1987	Sans action	D 1993	D 1991	Sans action	A 2007	Sans action	R 1980	R 1982	A 1986
Protocole armes	S 2001	Sans action	R 2004	R 2004	Sans action	Sans action	Sans action	S 2002	Sans action	Sans action
Traité d'Ottawa	R 2001	Sans action	R 1999	R 1998	Sans action	R 2003	Sans action	R 1998	R 1998	R 2002
CASM	R 2008	Sans action	Sans action	R 2009	S 2008	Sans action	Sans action	S 2008	S 2008	Sans action
Statut de Rome	R 2000	Sans action	R 2002	R 2001	Sans action	S 2000	Sans action	R 2001	R 2001	A 2008
CEDH	N/A	N/A	R 1993	R 1994	N/A	N/A	N/A	R 1953	R 1974	N/A
CA	R 2002	N/A	N/A	N/A	S 1991	Sans action	N/A	N/A	N/A	N/A
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	A 1987

Traités	Syrie	Swaziland	Tadjikistan	Tanzanie	Tchad	Thaïlande	Timor-Leste	Togo	Tonga	Trinité-et-Tobago
CNU	R 1945	R 1968	R 1992	R 1961	R 1960	R 1946	R 2002	R 1960	R 1999	R 1962
CDE	R 1993	R 1995	A 1993	R 1991	R 1990	A 1992	A 2003	R 1990	A 1995	R 1991
PF-CA	A 2003	Sans action	A 2002	A 2004	R 2002	A 2006	A 2004	R 2005	Sans action	Sans action
PF-VE	A 2003	Sans action	A 2002	A 2003	R 2002	A 2006	A 2003	R 2004	Sans action	Sans action
CIEDR	A 1969	A 1969	A 1995	A 1972	A 1977	A 2003	A 2003	A 1972	A 1972	R 1973
PIDCP	A 1969	A 2004	A 1999	A 1976	A 1995	A 1996	A 2003	A 1984	Sans action	A 1978
PF1-PIDCP	Sans action	Sans action	A 1999	Sans action	A 1995	Sans action	Sans action	A 1988	Sans action	A 1980
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2003	Sans action	Sans action	Sans action
PIRDESC	A 1969	A 2004	A 1999	A 1976	A 1995	A 1999	A 2003	A 1984	Sans action	A 1978
CEDEF	A 2003	A 2004	A 1993	R 1985	A 1995	A 1985	A 2003	A 1983	Sans action	R 1990
PF-CEDEF	Sans action	Sans action	S 2000	A 2006	Sans action	R 2000	A 2003	Sans action	Sans action	Sans action
CCT	A 2004	A 2004	A 1995	Sans action	A 1995	A 2007	A 2003	R 1987	Sans action	Sans action
PF-CCT	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2005	S 2005	Sans action	Sans action
CDPH	R 2009	S 2007	Sans action	S 2007	Sans action	R 2008	Sans action	S 2008	S 2007	S 2007
CSR	Sans action	A 2000	A 1993	A 1964	A 1981	Sans action	A 2003	D 1962	Sans action	A 2000
Protocole à la CSR	Sans action	A 1969	A 1993	A 1968	A 1981	Sans action	A 2003	A 1969	Sans action	A 2000
Convention apatrides	Sans action	A 1999	Sans action	Sans action	A 1999	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	S 2007	Sans action	S 2008	S 2007	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	A 1959	Sans action	A 2001	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1990	Sans action	Sans action
Protocole de Palerme	R 2009	S 2001	A 2002	R 2006	A 2009	S 2001	A 2009	R 2009	Sans action	R 2007
Convention mariage	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1969
OIT-138	R 2001	R 2002	R 1993	R 1998	R 2005	R 2004	Sans action	R 1984	Sans action	R 2004
OIT-182	R 2003	R 2002	R 2005	R 2001	R 2000	R 2001	R 2009	R 2000	Sans action	R 2003
UNESCO	Sans action	A 1970	D 1992	R 1979	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
PACGI	A 1984	A 1996	D 1991	A 1983	A 1997	Sans action	A 2005	R 1984	Sans action	Sans action
PACGII	Sans action	A 1996	D 1991	A 1983	A 1997	Sans action	A 2005	R 1984	Sans action	Sans action
Protocole armes	Sans action	Sans action	Sans action	A 2006	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2007
Traité d'Ottawa	Sans action	R 1998	A 1999	R 2000	R 1999	R 1998	A 2003	R 2000	Sans action	R 1998
CASM	Sans action	Sans action	Sans action	S 2008	S 2008	Sans action	Sans action	S 2008	Sans action	Sans action
Statut de Rome	S 2000	Sans action	R 2000	R 2002	R 2006	S 2000	R 2002	Sans action	Sans action	R 1999
CEDH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CA	N/A	S 1992	N/A	R 2003	R 2000	N/A	N/A	R 1998	N/A	N/A
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Sans action

Traités	Tunisie	Turkménistan	Turquie	Tuvalu	Ukraine	Uruguay	Vanuatu	Venezuela	Vietnam	Yémen
CNU	R 1956	R 1992	R 1945	R 2000	R 1945	R 1945	R 1981	R 1945	R 1977	R 1947
CDE	R 1992	A 1993	R 1995	A 1995	R 1991	R 1990	R 1993	R 1990	R 1990	R 1991
PF-CA	R 2003	A 2005	R 2004	Sans action	R 2005	R 2003	R 2007	R 2003	R 2001	A 2007
PF-VE	R 2002	A 2005	R 2002	Sans action	R 2003	R 2003	R 2007	R 2002	R 2001	A 2004
CIEDR	R 1967	A 1994	R 2002	Sans action	R 1969	R 1968	Sans action	R 1967	A 1982	A 1972
PIDCP	R 1969	A 1997	R 2003	Sans action	R 1973	R 1970	R 2008	R 1978	A 1982	A 1987
PF1-PIDCP	Sans action	A 1997	R 2006	Sans action	A 1991	R 1970	Sans action	R 1978	Sans action	Sans action
PF2-PIDCP	Sans action	A 2000	R 2006	Sans action	A 2007	R 1993	Sans action	R 1993	Sans action	Sans action
PIRDESC	R 1969	A 1997	R 2003	Sans action	R 1973	R 1970	Sans action	R 1978	A 1982	A 1987
CEDEF	R 1985	A 1997	A 1985	A 1999	R 1981	R 1981	A 1995	R 1983	R 1982	A 1984
PF-CEDEF	A 2008	A 2009	R 2002	Sans action	R 2003	R 2001	A 2007	R 2002	Sans action	Sans action
CCT	R 1988	A 1999	R 1988	Sans action	R 1987	R 1986	Sans action	R 1991	Sans action	A 1991
PF-CCT	Sans action	Sans action	S 2005	Sans action	R 2006	R 2005	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CDPH	R 2008	A 2008	R 2009	Sans action	S 2008	R 2009	R 2008	Sans action	S 2007	R 2009
CSR	D 1957	A 1998	R 1962	D 1986	A 2002	A 1970	Sans action	Sans action	Sans action	A 1980
Protocole à la CSR	A 1968	A 1998	A 1968	D 1986	A 2002	A 1970	Sans action	A 1986	Sans action	A 1980
Convention apatrides	A 2000	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 2001	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
CIPD	S 2007	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2009	S 2007	S 2008	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1954	Sans action	Sans action	A 1968	Sans action	A 1989
Protocole de Palerme	R 2003	A 2005	R 2003	Sans action	R 2004	R 2005	Sans action	R 2002	Sans action	Sans action
Convention mariage	A 1968	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	A 1983	Sans action	A 1987
OIT-138	R 1995	Sans action	R 1998	Sans action	R 1979	R 1977	Sans action	R 1987	R 2003	R 2000
OIT-182	R 2000	Sans action	R 2001	Sans action	R 2000	R 2001	R 2006	R 2005	R 2000	R 2000
UNESCO	R 1969	Sans action	Sans action	Sans action	R 1962	A 2004	Sans action	R 1968	R 1968	Sans action
PACGI	R 1980	D 1991	Sans action	Sans action	R 1990	A 1986	A 1985	A 1999	R 1982	R 1990
PACGII	R 1980	D 1991	Sans action	Sans action	R 1990	A 1986	A 1985	A 1999	Sans action	R 1990
Protocole armes	R 2008	A 2005	R 2004	Sans action	Sans action	A 2008	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
Traité d'Ottawa	R 1999	R 1998	A 2003	Sans action	R 2005	R 2001	R 2005	R 1999	Sans action	R 1998
CASM	S 2009	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	R 2009	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action
Statut de Rome	Sans action	Sans action	Sans action	Sans action	S 2000	R 2002	Sans action	R 2000	Sans action	S 2000
CEDH	N/A	N/A	R 1954	N/A	R 1997	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CA	S 1995	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CADH	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	R 1985	N/A	R 1978	N/A	N/A

Traités	Zambie	Zimbabwe
CNU	R 1964	R 1980
CDE	R 1991	R 1990
PF-CA	S 2008	Sans action
PF-VE	S 2008	Sans action
CIEDR	R 1972	A 1991
PIDCP	A 1984	A 1991
PF1-PIDCP	A 1984	Sans action
PF2-PIDCP	Sans action	Sans action
PIRDESC	A 1984	A 1991
CEDEF	R 1985	A 1991
PF-CEDEF	S 2008	Sans action
CCT	A 1998	Sans action
PF-CCT	Sans action	Sans action
CDPH	S 2008	Sans action
CSR	D 1969	A 1981
Protocole à la CSR	A 1969	A 1981
Convention apatrides	Sans action	Sans action
CIPD	Sans action	Sans action
Traite et prostitution	Sans action	A 1995
Protocole de Palerme	A 2005	Sans action
Convention mariage	Sans action	A 1994
OIT-138	R 1976	R 2000
OIT-182	R 2001	R 2000
UNESCO	Sans action	A 2006
PACGI	A 1995	A 1993
PACGII	A 1995	A 1993
Protocole armes	A 2005	Sans action
Traité d'Ottawa	R 2001	R 1998
CASM	R 2009	Sans action
Statut de Rome	R 2002	S 1998
CEDH	N/A	N/A
CA	R 2008	A 1995
CADH	N/A	N/A

* Le 17 octobre 1999, la Chine a signalé au Directeur général de l'UNESCO que la Convention continuerait à s'appliquer dans la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine à partir du 20 décembre 1999.

Annexe 3 – Une analyse des annexes figurant dans les rapports annuels du Secrétaire général des Nations unies au fil des années

Depuis 2000, le Secrétaire général des Nations unies publie un rapport annuel portant sur l'état de la mise en œuvre des résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Ces rapports sont d'une grande importance, puisqu'ils suivent l'évolution de la situation des enfants dans les conflits armés à travers le monde sur une base annuelle. Le plus récent rapport a été publié le 26 mars 2009, et peut être accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/children/conflict/french/reports.html.

Les rapports comportent deux annexes : l'annexe I, qui nomme les situations figurant sur le programme formel du Conseil de sécurité, où des violations graves des droits de l'enfant sont signalées, et l'annexes II, qui identifie les situations tout aussi préoccupantes dans des zones de conflit qui ne figurent pas sur le programme du Conseil de sécurité.

Le Bureau international des droits de l'enfant a décidé d'inclure un tableau qui identifie, de façon rétrospective, les parties à un conflit armé qui ont été nommées dans les annexes du rapport du Secrétaire général depuis sa première parution en 2000. Cette information devrait être utile aux praticiens et aux défenseurs des droits des enfants, puisqu'elle montre non seulement quelles sont les parties qui ont violé, à un certain moment, les droits de l'enfant lors d'un conflit armé, selon le Secrétaire général des Nations unies, mais aussi celles qui ont clairement continué à violer les droits des enfants pendant plusieurs années.

Les conflits armés identifiés par les rapports du Secrétaire général des Nations unies, dans lesquels les parties ont recruté et utilisé des enfants, 2000-2009

Annexe I : sur le programme du Conseil de sécurité des Nations unies

Annexe II : n'est pas sur le programme du Conseil de sécurité des Nations unies

Les violations sont mentionnées dans les rapports (Avant l'utilisation des annexes, les rapports mentionnaient les conflits où les groupes continuaient de recruter des enfants.)

Conflits	Nom des groupes/forces armé(e)s	2000	2001	2002	2003	2005	2006	2007	2009
Afghanistan	1. Taliban								
	2. Factions N. Alliance								
	3. Factions S. Afghanistan								
Burundi	1. Gouvernement/Forces armées burundaises (FAB)								
	2. PALIPEHUTU-FNL*								
	3. CNDD/FDD								
Colombie	Autodefensas Unidas de Colombia (AUC) – AUSC/AC/ACCU/ACMM/AM/ACSC/APB								
	12. Ejército de Liberación Nacional (ELN)*								
	13. FARC*								
Cote d'Ivoire	1. FANCI (gouvernement)								
	2. MPJ — FAFN (à partir de 2005)								
	3. MPIGO — FAFN (à partir de 2005)								
	4. MPCI — FAFN (à partir de 2005)								
	5. LIMA force supplétive								
	Milices armées alliées au camp présidentiel — 6. FLGO								
	Milices armées alliées au camp présidentiel — 7. MILOCI								
	Milices armées alliées au camp présidentiel — 8. APWé								
	Milices armées alliées au camp présidentiel — 9. UPRGO								
Irak	Al-Qaida								
Irlande du Nord	Groupes paramilitaires								
Libéria	1. Gouvernement/AFL								
	2. LURD								
	3. MODEL								
Myanmar	1. Tatmadaw Kyi (gouvernement)*								
	2. UNK/ALNK/AK*								
	3. Armée unie de l'État Wa								
	4. Armée bouddhiste démocratique karen (DKBA)								
	5. Armée de l'indépendance kachin (KIA)								
	6. Front de libération nationale du peuple karenni (KNPLF)								
	7. Armée de l'Alliance démocratique nationale du Myanmar								
	8. Armée du sud de l'État shan (SSA-S)								
Népal	Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)*								
Ouganda	1. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU)								
	2. Unités de défense locales (LDU)								
	3. Armée de résistance du Seigneur (LRA)*								
Philippines	1. Nouvelle armée populaire (NPA)*								
	2. Front de libération islamique Moro (MILF)*								
	3. Front de libération nationale Moro (MNLF)								
	4. Groupe Abou Sayyaf*								
République centrafricaine	1. Armée populaire pour la restauration de la République (APRD)								
	2. Forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR)								
	3. Forces démocratiques populaires de Centrafrique (FDPC)								
	4. Armée de résistance du Seigneur (LRA)								
	5. Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ)								
	6. Milices d'autodéfense (appuyées par le Gouvernement)								
RDC (République démocratique du Congo)	1. Gouvernement/FAC/FARDC*								
	2. FARDC								
	3. FDLR/Interahamwe*								
	4. FNI/Milices Lendu*								

Conflits	Nom des groupes/forces armé(e)s	2000	2001	2002	2003	2005	2006	2007	2009
RDC (République démocratique du Congo)	5. FRPI/Ngiti								
	6. Hema Militia/UPC								
	7. Hema Militia/PUSIC								
	8. Maï Maï*								
	9. Forces de Masunzu								
	10. MLC								
	11. Mudundu-40								
	12. MRC/Nkunda/CNDP*								
	13. RCD-Goma								
	14. RCD-National								
	15. RCD-Kisangani/ML								
	16. Armée de résistance du Seigneur (LRA)*								
Russie (Tchétchénie)	Groupes d'insurgés tchétchènes								
Somalie	1. Gouvernement national de transition								
	2. Gouvernement fédéral de transition								
	3. Alliance de la vallée Juba/SNSC								
	4. ARR/SNSC/SRRC								
	5. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie (CSRR)								
	6. Congrès somali uni (CSU)								
	7. ARPCT								
	8. Al-Shabaab								
	9. Vestiges de l'ancienne Union des tribunaux islamiques (UTI).								
Sri Lanka	1. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)*								
	2. Faction Karuna /Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP)								
Soudan (Darfour depuis 2007)	1. Janjaouid (appuyées par le gouvernement Soudanais)*								
	2. Forces armées soudanaises (SAF) (gouvernement)								
	3. Forces de police (gouvernement)								
	4. Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)								
	5. Mouvement pour l'unité du Sud-Soudan (MUSS)								
	6. Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLA/M-Minawi)*								
	7. APLS (gouvernement du Sud-Soudan)*								
	8. Armée blanche								
	9. Milices du Darfour appuyant le Gouvernement								
	10. Mouvement des forces du peuple pour les droits et la démocratie								
	11. Groupes d'opposition tchadiens (gouvernement)								
Soudan du sud (conflit séparé depuis 2007)	1. Sous le contrôle du gouvernement Gov't of Sudan — 1. Forces de défense du Sud-Soudan								
	1. Sous le contrôle du gouvernement Gov't of Sudan — 2. Forces armées soudanaises (SAF)								
	2. Sous le contrôle du gouvernement du Sud-Soudan — 1. Forces de défense de Pibor								
	2. Sous le contrôle du gouvernement du Sud-Soudan — 2. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)*								
	3. Armée de résistance du Seigneur (LRA)*								
Tchad	1. Janjaouid (appuyées par le gouvernement soudanais)								
	2. Armée nationale tchadienne								
	3. Groupes d'autodéfense tchadiens								
	4. Groupes armés soudanais appuyés par le Gouvernement tchadien — 1. Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)								
	4. Groupes armés soudanais appuyés par le Gouvernement tchadien — 2. Armée de libération du Soudan (ALS)								
	5. Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD)								
	6. Concorde nationale tchadienne (CNT)								
	7. Convention révolutionnaire démocratique du Tchad (CRDT)								
	8. Direction Générale de Sécurisation des Services et Institutions de l'État (DGSSIE)								
	9. Front uni pour le changement (FUC)								
Timor									

* Les parties indiquées par un astérisque (*) figurent dans l'annexe pour une période minimale de quatre ans.

Annexe 4 – La liste des dispositions issues du droit international et des normes internationales concernant les enfants dans les conflits armés

1926 – La Convention relative à l'esclavage

Article 1

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;
2. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour autant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) À prévenir et réprimer la traite des esclaves ;
b) À poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

1949 – La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[1098]

Article 3 commun aux Conventions de Genève – Applicable en cas de conflit non-internationaux

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat

par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
b) les prises d'otages ;
c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Article 14

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans…

Article 17

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

Article 23

Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches…

Article 24

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle. Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 27

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux… Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Article 29

« La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues. »

Article 38 (5)

Les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé, de tout traitement préférentiel.

Article 50

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle. Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Article 51

La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée. Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans.

Article 68

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 76

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé. Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé. Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter. Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes. Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs. Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143. En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

1950 – Le Statut du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Article 9

Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation dans la limite des moyens dont il dispose.

1951 – La Convention relative au statut des réfugiés

Article 1 (a) (2)

Le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui :

…craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Article 4 – Religion

Les États Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 22 – Éducation publique

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les États Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans

les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

1969 – La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Article 1

2. Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

1973 – La Convention 138 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.
3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.
5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer :
   a) soit que le motif de sa décision persiste ;
   b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante :

a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle ;
b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise ;
c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :
   a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;
   b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.
3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

1977 – Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole I)

Article 35 – Méthodes et moyens de guerre

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

Article 48 – Distinction entre civils et combattants

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants…

Article 51(4) – Attaques indiscriminées

Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :

a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Article 51(5) – Protection de la population civile

Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;
b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 75(2) (b) – Garanties fondamentales

Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

(b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.

Article 76(1) – Protection des femmes

Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

Article 77 – Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.
2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.
3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.
4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.
5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 78 – Évacuation des enfants

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.
2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge…

1977 – Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

Article 4 – Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.
2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :
   a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;
   b) les punitions collectives ;
   c) la prise d'otages ;
   d) les actes de terrorisme ;
   e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;
   f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ;
   g) le pillage ;
   h) la menace de commettre les actes précités.
3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :
   a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;
   b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;
   c) tes enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;
   d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;
   e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Article 6(4) – Poursuites pénales

La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

Article 13 – Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

1979 – La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

1989 – La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

Préambule

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
   a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
   b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
   c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
   d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
   e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
   f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
   a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :
   a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
   b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
   c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
   a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
   b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

1990 – La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Article 22 – Conflits armés

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

1993 – Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Article 4 (2) (e) – Génocide

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
   e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 5 (g) – Crimes contre l'Humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

g) Viol.

1994 – Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Article 2 (2) (e) – Génocide

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 3 (g) – Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

g) Viol.

Article 4 (e) – Violation de l'article 3 commun

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II aux dites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur.

1995 – Le Programme d'action de Beijing

Article 11

… Les femmes sont victimes, notamment en période de conflit armé, de graves violations de leurs droits fondamentaux — meurtre, torture, viol systématique, grossesse forcée et avortement forcé, en particulier dans le cadre des politiques de « nettoyage ethnique ».

Article 12

Le maintien de la paix et de la sécurité aux échelons mondial, régional et local, de même que la prévention des politiques d'agression et de nettoyage ethnique et le règlement des conflits armés, revêtent une importance décisive pour la protection des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, de même que pour l'élimination de toutes les formes de violence dirigées contre elles et de la pratique consistant à les utiliser comme arme de guerre.

1996 – Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (le Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)

Article 2 (3) – mines antipersonnel

Aux fins du présent Protocole, on entend :

3. Par « mine antipersonnel », une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

1997 – La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (le Traité d'Ottawa)

Article 1 – obligations générales

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
   a) employer de mines antipersonnel ;
   b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel…
2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 – mines antipersonnel

1. Par « mine antipersonnel», on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
5. Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 6 (3) – Coopération et assistance internationales

Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

1997 – Le Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés

Paragraphe 36

Recommande que le Représentant spécial :

a) détermine les mesures qui ont été prises pour mieux protéger les enfants pendant les conflits armés, mesure les progrès accomplis et recense les difficultés rencontrées ;
b) fasse prendre davantage conscience de la dramatique condition des enfants touchés par les conflits armés et incite à recueillir des éléments d'information sur cette situation en encourageant la mise en place de réseaux à cette fin ;
c) collabore étroitement avec le Comité des droits de l'enfant, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres instances concernées ainsi que les organisations non gouvernementales ;
d) œuvre pour l'établissement d'une coopération internationale qui permette de faire respecter les droits des enfants pendant les conflits armés et aide les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, notamment le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, le Comité des droits de l'enfant, les rapporteurs et groupes de travail spéciaux intéressés, les opérations des Nations Unies sur le terrain, de même que les organisations régionales et sous-régionales, les divers autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales à coordonner leurs actions.

1997 – Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique

Définition d'un enfant soldat

Le terme enfant soldat désigne toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messager, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes.

1998 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Introduction – Portée et objet

2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un

conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Principe 4 (2)

Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

Principe 11 (2) (b)

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

b) l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.).

Principe 13 (1)

En aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.

Principe 17 (3)

Les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.

Principe 23 (1) & (2)

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

1998 – Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Article 6 – Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) meurtre de membres du groupe ;
b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7 (1)

Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) meurtre ;
b) extermination ;
c) réduction en esclavage ;
d) déportation ou transfert forcé de population ;
e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
f) torture ;
g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
i) disparitions forcées de personnes ;
j) crime d'apartheid ;
k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Article 7 (2) (c) – Crimes contre l'humanité – trafic d'enfants

Aux fins du paragraphe 1 :

c) par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants.

Article 8 (2) (b) (ix) (Conflits internationaux) et Article 8 (2) (e) (iv) (Conflits non internationaux) – Crimes de guerre

Constitue une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international :

Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement.

Article 8 (2) (b) (xxii) & (xxvi) – Conflits internationaux - Crimes de guerres

Est considéré comme « crime de guerre » :

(xxii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

(xxvi) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

Article 8 (2) (e) (vi) & (vii) – Conflits ne présentant pas un caractère international – Crimes de guerres

Est considéré comme « crime de guerre » :

(vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

(vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.

Article 11 – Compétence ratione temporis

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12 – Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :
   a) l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
   b) l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 17 – Questions relatives à l'admissibilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
   a) l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
   b) l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites.

Article 26 – Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

1999 – La Convention (182) de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme *enfant* s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend :

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.
3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

1999 – La recommandation 190 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

Recommandation 12

Les Membres devraient prévoir que les pires formes de travail des enfants indiquées ci-après sont des infractions pénales :

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, ou pour des activités qui impliquent le port ou l'utilisation illégaux d'armes à feu ou d'autres armes.

Recommandation 13

Les Membres devraient veiller à ce que des sanctions, y compris s'il y a lieu des sanctions pénales, soient appliquées en cas de violation des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des types de travail mentionnés à l'article 3 d) de la convention.

1999 – L'Accord de paix de Lomé (Sierra Leone) [en anglais seulement]

Article XXX : Disarmament, demobilisation and reintegration of Child Combatants

The Government shall accord particular attention to the issue of child soldiers. It shall, accordingly, mobilise resources, both within the country and from the International Community, and especially through the Office of the UN Special Representative for Children in Armed Conflict, UNICEF and other agencies, to address the special needs of these children in the existing disarmament, demobilisation and reintegration processes.

Article XXXI – Education and Health

The Government shall provide free compulsory education for the first nine years of schooling (Basic Education) and shall endeavour to provide free schooling for a further three years. The Government shall also endeavour to provide affordable primary health care throughout the country.

1999 – La résolution 1261 du Conseil de sécurité des Nations unies

Notant les efforts récemment déployés pour mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats en violation du droit international, dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants utilisés dans les conflits armés, ainsi que dans le Statut de Rome de la

Cour pénale internationale, qui qualifie de crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou le fait de les faire participer directement aux hostilités,

1. Se déclare vivement préoccupé par l'étendue et la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants, de même que par les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables ;
2. Condamne énergiquement le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques ;
3. Exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que des obligations qui leur sont applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, et souligne que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
4. Appuie l'action que continuent de mener le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'autres éléments du système des Nations Unies et organisations internationales s'occupant des enfants touchés par les conflits armés, et prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination et la cohérence de leurs opérations ;
5. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts que tous les acteurs œuvrant aux échelons national et international déploient en vue de mettre au point des approches plus cohérentes et efficaces de la question des enfants touchés par les conflits armés ;
6. Appuie les travaux que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant consacre à la question des enfants touchés par les conflits armés, et exprime l'espoir qu'il progressera encore en vue de mener sa tâche à bien ;
7. Exhorte toutes les parties à des conflits armés à veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit ;
8. Demande aux parties à des conflits armés de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants, notamment d'instituer des « jours de tranquillité » pour permettre la prestation de services de première nécessité, et demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de promouvoir, d'appliquer et de respecter ces mesures ;

9. Demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de se tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé ;
10. Prie instamment toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé, et de tenir compte des besoins spécifiques des petites filles tout au long et à l'issue des conflits armés, notamment dans le cadre des opérations d'aide humanitaire ;
11. Demande à toutes les parties à des conflits armés d'assurer au personnel humanitaire et aux secours humanitaires le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, à tous les enfants touchés par les conflits armés ;
12. Souligne qu'il importe d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de façon qu'ils puissent s'employer à atténuer les répercussions des conflits armés sur les enfants, et prie instamment toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;
13. Exhorte les États et tous les organismes compétents des Nations Unies à redoubler d'efforts en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ce par une action politique et autre consistant notamment à promouvoir des solutions qui permettent d'éviter que les enfants ne prennent part à des conflits armés ;
14. A conscience de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 dans laquelle il soulignait, entre autres dispositions, qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants, et où il appelait à une collaboration internationale pour lutter contre les mouvements illicites d'armes ;
15. Exhorte les États et les organismes des Nations Unies à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants utilisés comme soldats en violation du droit international, et demande en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à l'UNICEF, au HCR et aux autres organismes compétents des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet effet ;
16. S'engage à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants lorsqu'il prendra des mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité, et prie le Secrétaire général d'inclure des recommandations à ce sujet dans ses rapports ;
17. Réaffirme qu'il est prêt, face aux situations de conflit armé :
    a) à continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la

rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines à l'intention des enfants ;

b) à continuer d'appuyer la protection des enfants déplacés, y compris leur réinstallation par le HCR et, le cas échéant, d'autres organismes compétents ;

c) lors de l'adoption de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les enfants en vue, s'il y a lieu, de faire des exceptions à titre humanitaire ;

18. Réaffirme également qu'il est prêt à envisager de prendre les mesures appropriées chaque fois que des bâtiments ou des sites où des enfants se trouvent généralement en nombre sont délibérément pris pour cible dans des situations de conflit armé, en violation du droit international ;

2000 – L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi

PROTOCOLE II : DÉMOCRATIE ET BONNE GOUVERNANCE

Article 3

1. Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international et prévues dans la Constitution.

26. Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation.

27. Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé.

PROTOCOLE IV : RECONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT

Article 2 - Principes régissant le retour, la réinstallation et la réinsertion

1. Le Gouvernement burundais, avec le soutien des autres pays, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, encourage le retour des réfugiés et des sinistrés et assure leur réinstallation et leur réinsertion.

2. Il respecte les principes suivants :

a) tout réfugié burundais doit pouvoir rentrer dans son pays ;

b) les réfugiés qui ne se trouvent plus dans leur premier pays d'asile peuvent bénéficier du même traitement que les autres réfugiés burundais qui retournent dans leur pays ;

c) le retour doit être volontaire et doit se faire dans la dignité avec des garanties de sécurité, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants ;

d) les mécanismes d'accueil doivent être mis en place avant le retour ;

e) le rapatrié doit recouvrer ses droits de citoyen et récupérer ses biens selon les lois et règlements en vigueur au Burundi après l'entrée en vigueur de l'Accord ;
f) tout sinistré qui le veut doit pouvoir rentrer dans son foyer ;
g) les sinistrés qui estiment ne plus pouvoir rentrer dans leurs propriétés doivent bénéficier des conditions spécifiques qui leur permettent de retrouver une vie socioprofessionnelle normale ;
h) pour le rapatriement des réfugiés et la réinstallation et la réinsertion des rapatriés, des déplacés et des regroupés, le principe d'équité, y inclus l'équité entre femmes et hommes, doit être rigoureusement appliqué en évitant toute mesure ou tout traitement discriminatoire ou favorisant une catégorie par rapport à une autre.

Article 4 – Orientations concernant la réinstallation et la réinsertion

La CNRS décide des actions de réinstallation et de réinsertion des réfugiés et des sinistrés selon le plan de priorités et les ressources disponibles pour atteindre les buts et objectifs ci-après :

b) accorder à toute famille qui rentre, y compris les familles dirigées par des femmes ou par des enfants, une aide alimentaire, un soutien matériel et une assistance dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et de la reconstruction jusqu'à ce qu'elles puissent se prendre en charge ;
j) aider les rapatriés dans d'autres domaines, tels que les services médicaux, le soutien psychosocial, la sécurité sociale et la retraite, l'éducation des enfants et l'équivalence des diplômes obtenus à l'extérieur du Burundi.

Article 10 – Réhabilitation et réinstallation des réfugiés et des sinistrés

Le Gouvernement assure, à travers une assistance spéciale, la protection, la réhabilitation et la promotion des groupes vulnérables, à savoir des enfants chefs de famille, des orphelins, des enfants de la rue, des enfants non accompagnés, des enfants traumatisés, des veuves, des femmes chefs de famille, des jeunes délinquants, des handicapés physiques et mentaux, etc.

2000 – La Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, tel que stipulé dans l'article XXVI de l'Accord de paix de Lomé de 1999

[en anglais seulement]

Article 6 (1) – Purpose of the Commission

… to create an impartial and official historical record of violations and abuses of human rights and international humanitarian law related to the armed conflict in Sierra Leone, from the beginning of the Conflict in 1991 to the signing of the Lomé Peace Agreement ; to address impunity, to respond to the needs of the victims, to promote healing and reconciliation and to prevent a repetition of the violations and abuses suffered.

Article 6 (2) (b) – Function of the Commission

It shall be the function of the Commission :

to work to help restore the human dignity of victims and promote reconciliation by providing an opportunity for victims to give an account of the violations and abuses suffered and for perpetrators to relate their experiences, … giving special attention to the subject of sexual abuses and to the experiences of children within the armed conflict.

Article 7 (1) & (2) – Jurisdiction over persons of 15 years of age

"1. The Special Court shall have no jurisdiction over any person who was under the age of 15 at the time of the alleged commission of the crime. Should any person who was at the time of the alleged commission of the crime between 15 and 18 years of age come before the Court, he or she shall be treated with dignity and a sense of worth, taking into account his or her young age and the desirability of promoting his or her rehabilitation, reintegration into and assumption of a constructive role in society, and in accordance with international human rights standards, in particular the rights of the child.

2. In the disposition of a case against a juvenile offender, the Special Court shall order any of the following : care guidance and supervision orders, community service orders, counselling, foster care, correctional, educational and vocational training programmes, approved schools and, as appropriate, any programmes of disarmament, demobilisation and reintegration or programmes of child protection agencies."

Article 7 (4) – Special procedures for victims

The Commission shall take into account the interests of victims and witnesses when inviting them to give statements, … and the Commission may also implement special procedures to address the needs of such particular victims as children or those who have suffered sexual abuses as well as in working with child perpetrators of abuses or violations.

2000 – Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Article 1 – participation directe

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2 – enrôlement obligatoire

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3 (1) – enrôlement obligatoire

Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 *[15 ans]*, de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

Article 3 (3) – enrôlement volontaire

Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

a) cet engagement soit effectivement volontaire ;
b) cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;

c) les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
d) ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

Article 4 (1) – enrôlement par forces armées non-étatique

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 6 (3) – démobilisation

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7 – coopération

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

2000 – Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2000 – La résolution 1306 du Conseil de sécurité des Nations unies

1. Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone ;
2. Prie le Gouvernement sierra-léonais de faire en sorte qu'un régime efficace de certificat d'origine applicable au commerce des diamants soit mis en place d'urgence en Sierra Leone ;
3. Prie également les États, les organisations internationales et autres organismes compétents en mesure de le faire d'aider le Gouvernement sierra-léonais à rendre pleinement opérationnel un régime efficace de certificat d'origine applicable à la production sierra-léonaise de diamants bruts ;
4. Prie en outre le Gouvernement sierra-léonais de communiquer au Comité créé par la résolution 1132 (1997) (« le Comité ») les spécifications d'un tel régime de certificat d'origine lorsqu'il sera pleinement opérationnel ;
5. Décide que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine lorsque le Comité aura fait savoir au Conseil, compte tenu d'avis d'experts obtenus par le Secrétaire général à la demande du Comité, qu'un régime efficace est pleinement opérationnel.

2000 – La résolution 1314 du Conseil de sécurité des Nations unies

2. Souligne qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et, à ce sujet, insiste sur la nécessité de les exclure, lorsque cela est possible, des dispositions applicables à l'amnistie et des lois en la matière ;
3. Exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif du 25 mai 2000, et à garder à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
4. Demande instamment aux États Membres en mesure de le faire de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés ;
5. Appuie l'action permanente menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ayant des activités en rapport avec les enfants touchés par les conflits armés ;
6. Exhorte les États Membres et les parties à des conflits armés à fournir une protection et une assistance, selon le cas, aux réfugiés et aux déplacés, dont la très grande majorité sont des femmes et des enfants ;

7. Demande à toutes les parties à des conflits armés de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité des personnels humanitaires et l'octroi d'une assistance humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés ;
8. Se déclare gravement préoccupé par l'existence de liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et les conflits armés, de même que de liens entre le trafic des armes légères et les conflits armés, qui peuvent prolonger ces conflits et en accroître l'impact sur les enfants et, à cet égard, exprime son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies ;
11. Prie les parties à des conflits armés d'inclure, le cas échéant, dans les négociations de paix et les accords de paix, des dispositions pour assurer la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et, si possible, leur participation à ces négociations et accords ;
19. Demande aux États Membres, aux organismes concernés des Nations Unies et à la société civile d'encourager la participation des jeunes aux programmes de consolidation et de renforcement de la paix.

2000 – La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies

10. Demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé ;
11. Souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.

2000 – La résolution 1709 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains sur les enfants et les conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution AG/RES.1667 (XXIX-O/99) par laquelle elle a chargé l'Institut interaméricain de l'enfance de traiter de manière systématique le problème de la participation des enfants aux conflits armés ;

Alarmée par le recrutement, la participation et l'utilisation des enfants dans des conflits armés, et notant qu'à l'heure actuelle, plus de 300 000 enfants de moins de 18 ans sont engagés dans des conflits armés à travers le monde ;

Profondément préoccupé par le fait que les enfants sont trop souvent l'objet délibéré et les victimes connexes des hostilités dans le contexte des conflits armés et qu'ils souffrent de traumatismes durables, tant physiques qu'émotionnels et psychologiques ;

Reconnaissant que dans de telles situations, les enfants se voient privés, entre autres d'une protection adéquate ;

Prenant note des recommandations contenues dans la Déclaration adoptée par la Conférence latino-américaine et des Caraïbes sur l'utilisation des enfants comme soldats qui s'est tenue à Montevideo du 5 au 8 juillet 1999 ;

Accueillant avec satisfaction les efforts récemment déployés à l'échelle internationale pour aborder la question du recrutement forcé des enfants, notamment l'approbation, en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la signature en 1999 de la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants, notamment le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de les utiliser dans des conflits armés, et l'adoption en 2000 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés ;

Rappelant les règles du droit international humanitaire qui protègent les enfants dans des situations de conflit armé ;

Ayant examiné le rapport annuel de l'Institut interaméricain de l'enfance (CP/doc.3278/00) et en particulier les résolutions adoptées par son Conseil directeur à ce sujet,

Décide :

1. D'exhorter les États membres à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.
2. D'exhorter également les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à signer et ratifier dans les plus brefs délais la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants.
3. De lancer un appel, compte tenu de l'urgence de cette question, à toutes les parties en situation de conflit armé pour qu'elles respectent les règles du droit international humanitaire qui protègent les enfants.
4. D'appuyer les efforts déployés par les pays concernés en faveur de la démobilisation des enfants soldats, de la rééducation et de la réinsertion sociales des enfants affectés par les conflits armés.
5. De demander à l'Institut interaméricain de l'enfance de continuer à s'occuper activement de ce dossier et d'identifier un organe chargé d'assurer le suivi de la présente résolution.

2001 – Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 1 – Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2 – Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2001 – La Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Paragraphe II, article 22

Répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, réintégration dans la société civile et rééducation adaptée.

2001 – La résolution 1379 du Conseil de sécurité des Nations unies

8. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé :
   a) de respecter pleinement les dispositions pertinentes des normes juridiques internationales relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et le Protocole facultatif y relatif du 25 mai 2000, le Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'amendé, la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail contre les pires formes de travail des enfants, ainsi que la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et constate que la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou leur engagement actif dans les hostilités figurent parmi les crimes de guerre visés par le Statut de Rome ;
   b) de fournir aide et protection aux réfugiés et déplacés, dont la majorité sont des femmes et des enfants, selon les normes et les règles internationales applicables ;
   c) de prendre des mesures particulières pour faire respecter les droits et les besoins spéciaux des filles et des femmes touchées par les conflits armés, et mettre un terme à toutes les formes de violence et d'exploitation, y compris les sévices sexuels, en particulier le viol ;
   d) d'honorer l'engagement concret qu'ils ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et des organismes compétents des Nations Unies d'assurer la protection des enfants en cas de conflit armé ;
   e) de prévoir la protection des enfants dans les accords de paix, y compris, le cas échéant, des mesures de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rééducation des enfants soldats et de regroupement des familles, en tenant compte, lorsque cela est possible, de l'avis des enfants ;

14. Prie le Secrétaire général de continuer de lui faire part, dans les rapports et les exposés qu'il lui présente sur les situations de conflit, de ses observations sur la protection des enfants et de ses recommandations à ce propos ;
15. Prie également le Secrétaire général de lui présenter avant le 31 octobre 2002 un rapport sur l'application de la présente résolution et des résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) ;
16. Prie en outre le Secrétaire général d'annexer à son rapport la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent, dans des situations dont le Conseil est saisi ou sur lesquelles le Secrétaire général pourrait attirer son attention en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies et qui, selon lui, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationales.

2002 – Le Statut pour le Tribunal spécial de la Sierra Leone

Article 4 (c) Autres violations graves du droit international humanitaire

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire :

c) recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés, en vue de les faire participer activement aux hostilités

Article 5 (a) – Crimes au regard du droit sierra-léonais

Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit sierra-léonais :

a) sévices à l'encontre de fillettes [loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants (chap. 31)] :
   i) sévices à l'encontre de fillettes de moins de 13 ans en violation de l'article 6 ;
   ii) sévices à l'encontre de fillettes âgées de 13 ou 14 ans en violation de l'article 7 ;
   iii) enlèvement de fillettes à des fins immorales en violation de l'article 12.

Article 7 – Compétence pour juger les mineurs de 15 ans

1. Le Tribunal spécial n'est pas compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise. Si le Tribunal est appelé à juger une personne âgée de 15 à 18 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise, cette personne doit être traitée avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société, et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant.
2. Lorsqu'il juge un mineur délinquant, le Tribunal spécial assortit son jugement d'une ou plusieurs des mesures ci-après : placement, éducation surveillée, travail d'intérêt général, service de conseils, placement nourricier, programmes d'éducation pénitentiaire, d'enseignement et de formation professionnelle, établissements scolaires agréés et, le cas échéant, tout programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, ou programme des organismes de protection des enfants.

2002 – Le Rapport du Groupe de travail chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire

E. Plan d'action : recommandations principales

a) Comportement du personnel. Tous les organismes d'aide humanitaire doivent définir clairement les principes et normes de conduite que leur personnel doit respecter. En ce qui concerne l'exploitation et la violence sexuelles, les principes fondamentaux qui ont été identifiés sont les suivants :

1. L'exploitation et la violence sexuelles sont considérées comme des fautes graves justifiant le renvoi.
2. Toute activité sexuelle avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans la région visée. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme défense.
3. Il est interdit de chercher à obtenir des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Ceci inclut l'assistance due aux bénéficiaires.
4. Les relations sexuelles entre agents des services humanitaires et bénéficiaires de l'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégale par essence. En outre, ce type de relation porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action humanitaire.
5. Tout agent des services humanitaires qui soupçonne un collègue, employé ou non par le même organisme, de se livrer à des violences ou à une exploitation sexuelles doit se référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes pertinents.
6. Il est du devoir des organismes d'aide humanitaire d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelles et de promouvoir l'application de leur code de conduite. Il incombe en particulier aux responsables à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement.

2003 – La résolution 1460 du Conseil de sécurité des Nations unies

3. Appelle toutes les parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent des enfants en violation de leurs obligations internationales à cesser immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants ;
4. Exprime son intention d'entamer, le cas échéant, un dialogue ou d'aider le Secrétaire général à entamer un dialogue avec les parties à un conflit armé qui ne respectent pas leurs obligations internationales relatives au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en vue d'élaborer des plans d'action clairs et assortis d'échéances pour mettre fin à cette pratique ;
5. Prend note avec préoccupation de la liste qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général et appelle toutes les parties qui y sont mentionnées à fournir au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en gardant à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 de sa résolution 1379 (2001), des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, auxquels ils procèdent en violation de leurs obligations internationales ;

6. Exprime, par conséquent, son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées pour résoudre ce problème, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1379 (2001), s'il estime, lorsqu'il examinera le prochain rapport du Secrétaire général, que les progrès accomplis demeurent insuffisants ;

10. Note avec préoccupation les cas où des femmes et des enfants, en particulier des filles, ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels dans le cadre d'une crise humanitaire, en particulier ceux qui sont le fait de soldats de la paix et d'agents humanitaires, et demande aux pays fournisseurs de contingents d'incorporer les six principes clefs établis par le Comité permanent interorganisations sur les situations d'urgence dans les codes de conduite destinés à leur personnel de maintien de la paix et de mettre en place des mécanismes de responsabilité et de sanction disciplinaire appropriés ;

11. Demande aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de proposer, avec le concours des pays fournisseurs de contingents, des programmes éducatifs sur le VIH/sida ainsi que des tests de dépistage et un soutien psychologique à tout le personnel de maintien de la paix, aux membres de la police et aux agents humanitaires des Nations Unies.

2003 – Le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Article 1 – Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.
2. Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.
3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.
4. Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes explosifs de guerre existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du présent Protocole.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par *munition explosive,* une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 ;

2. Par *munition non explosée,* une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé ; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait ;
3. Par *munition explosive abandonnée,* une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée ;
4. Par *restes explosifs de guerre,* les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées ;
5. Par *restes explosifs de guerre existants,* les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3 – Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre ; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.
2. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.
3. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées par ces restes explosifs et sous son contrôle :
   a) elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre ;
   b) elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes, ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations ;
   c) elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes ;
   d) elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, y compris les Normes internationales de l'action antimines *(International Mine Action Standards).*
5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi, entre autres, d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 4 – Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.
2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des reste explosifs de guerre fournissent de tels renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opération de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone affectée.
3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'Annexe technique.

Article 5 – Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'annexe technique.

Article 6 – Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé :
   a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle.
   b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

2003 – Les Orientations de l'Union européenne sur les enfants et les conflits armés

II. Objectifs

5. La promotion et la protection des droits de l'enfant sont une priorité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme. L'Union européenne estime qu'il est fondamental de traiter la question des enfants face aux conflits armés, non seulement parce que des enfants souffrent à l'heure actuelle et que c'est à eux que l'avenir appartient, mais aussi parce qu'ils ont des droits inhérents et inaliénables, consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans ses protocoles facultatifs et dans d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme. L'UE entend attirer l'attention sur cette question en donnant davantage de visibilité aux actions de l'UE dans ce domaine, tant dans l'UE que dans ses relations avec des tierces parties.
6. L'UE s'engage à traiter de façon efficace et globale les effets à court, à moyen et à long terme que les conflits armés ont sur les enfants, en recourant à tous les instruments à sa disposition, et en se fondant sur ses activités passées ou actuelles en la matière (aperçu des actions de l'UE à l'annexe I). L'objectif de l'UE est d'amener des pays tiers et des acteurs non étatiques à appliquer les dispositions, normes et instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire international (voir la liste à l'annexe II) et à prendre des mesures effectives pour protéger les enfants des effets des conflits armés, mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, et en finir avec l'impunité pour les crimes contre des enfants.

III. Principes

7. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit. Ces principes sont communs à tous les États membres. Le respect des droits de l'homme figure parmi les objectifs fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE, qui comprend la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Le respect des droits de l'homme fait également partie intégrante des politiques de la Communauté en matière de commerce, de coopération au développement et d'assistance humanitaire.
8. La promotion et la protection des droits de tous les enfants sont une préoccupation prioritaire de l'UE et de ses États membres. Dans ses actions visant à assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés, l'UE prend pour références les dispositions et normes internationales et régionales pertinentes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, y compris, notamment, celles qui figurent à l'annexe II.
9. L'UE soutient les travaux des acteurs concernés, en particulier le Secrétaire général des Nations unies, son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé, le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, l'UNIFEM, le HCDH, le HCR, le PNUD, l'OIT, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, la troisième Commission, le Conseil de l'Europe, l'OSCE/BIDDH ainsi que les mécanismes spéciaux des Nations unies et les autres acteurs concernés, tels que le CICR, le Réseau de la sécurité humaine et des organisations de la société civile. L'UE appuie également les travaux des réseaux de protection de l'enfance et des groupes d'experts assurant le suivi de la résolution 1612 des Nations unies sur le terrain. L'UE jouera un rôle moteur et coopérera avec ces acteurs pour que les garanties internationales actuelles pour les droits de l'enfant soient renforcées et véritablement appliquées.

2004 – La résolution 1539 du Conseil de sécurité des Nations unies

1. Condamne énergiquement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties aux conflits armés en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres violences sexuelles, visant notamment les filles, l'enlèvement et les déplacements forcés, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire, les attaques visant des écoles et des hôpitaux ainsi que la traite, le travail forcé et toutes formes d'esclavage et autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés ;

10. Prend note avec inquiétude de tous les cas d'exploitation et de sévices sexuels des femmes et des enfants, notamment des filles, en situation de crise humanitaire, y compris les cas impliquant des travailleurs humanitaires et des agents du maintien de la paix, *prie* les pays contributeurs d'incorporer les six grands principes du Comité permanent interinstitutions sur les urgences dans des codes de conduite pour le personnel de maintien de la paix et de créer des mécanismes appropriés de discipline et de responsabilité et *salue* la promulgation du Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels.

2004 – La Loi N°16/2004 du 19/6/2004 : La Loi organique portant sur l'organisation, la compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994

Article 51 :

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article premier de la présente loi organique et commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie peut être classée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 :

1° la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices ;

2° la personne qui, agissant en position d'autorité : au niveau national, au niveau de la Préfecture, au niveau de la Sous-Préfecture ou de la Commune, au sein des partis politiques, de l'armée, de la gendarmerie, de la police communale, des confessions religieuses ou des milices, a commis ces infractions ou a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices ;

3° le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices ;

4° la personne qui a commis les actes de tortures quand bien même les victimes n'en seraient pas succombées, ainsi que ses complices ;

5° la personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles ainsi que ses complices ;

6° la personne qui a commis les actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices ;

Le Procureur Général de la République publie, au moins deux fois par an, la liste des noms des personnes classées dans la première catégorie lui adressée par les Juridictions Gacaca des Cellules.

Catégorie 2 :

1° la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices ;

2° la personne qui dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices ;

3° la personne ayant commis d'autres actes criminels ou de participation criminelle à la personne sans l'intention de donner la mort, ainsi que ses complices.

Catégorie 3 :

La personne ayant seulement commis des infractions contre les biens. Toutefois, l'auteur des dites infractions qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, a convenu soit avec la victime, soit devant l'autorité publique ou en arbitrage, d'un règlement à l'amiable, ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits.

Article 52

Les personnes en position d'autorité au niveau du Secteur et de la Cellule au moment du génocide sont classées dans la catégorie correspondant aux infractions qu'elles ont commises, mais leur qualité de dirigeant les expose à la peine la plus sévère prévue pour les prévenus se trouvant dans la même catégorie.

2005 – La résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations unies

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379(2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Tout en prenant note des progrès accomplis dans le sens de la protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de règles et normes, demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

Convaincu que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question générale de l'impact des conflits armés sur les enfants,

Soulignant sa détermination à faire respecter ses résolutions et les autres règles et normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 février 2005 (S/2005/72) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

Gravement préoccupé par les liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable et le trafic illicite d'armes légères et soulignant la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic,

1. Condamne fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;

2. Prend note du plan d'action présenté par le Secrétaire général tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés demandé au paragraphe 2 de sa résolution 1539(2004) et, à cet égard :
   a) souligne que ce mécanisme sera chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et de rendre compte au groupe de travail visé au paragraphe 8 de la présente résolution ;
   b) souligne aussi que ce mécanisme devra fonctionner avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays ;
   c) précise que toutes mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation ;
   d) précise aussi que tout dialogue établi dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information par des organismes des Nations Unies avec des groupes armés non étatiques en vue d'assurer la protection des enfants et d'avoir accès à ces derniers doit s'inscrire dans le cadre du processus de paix qui existerait et de la coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concerné ;
3. Prie le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme susmentionné de surveillance et de communication de l'information, et de l'appliquer dans un premier temps, dans la limite des ressources disponibles et en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux conflits armés dont le Conseil est saisi mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), puis, en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux autres conflits armés mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), en gardant à l'esprit les débats au Conseil de sécurité et les vues exprimées par les États Membres, notamment lors du débat annuel consacré aux enfants et aux conflits armés, et en tenant également compte des constatations et recommandations issues d'un examen indépendant de la mise en œuvre du mécanisme, qui devront être communiquées au Conseil de sécurité le 31 juillet 2006 au plus tard, cet examen indépendant devant comprendre :
   a) une évaluation de l'efficacité d'ensemble du mécanisme, indiquant en quoi les informations qu'il aura recueillies sont exactes, objectives, fiables et fournies en temps utile ;
   b) des informations renseignant sur l'efficacité des liens que le mécanisme aura su établir entre ses travaux et ceux du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies ;
   c) des informations renseignant sur l'intérêt et la clarté de la division des tâches ;
   d) des informations sur les incidences budgétaires et autres pour les organismes des Nations Unies et les organisations financées par contributions volontaires qui financeront le mécanisme ;
   e) des recommandations tendant à parfaire la mise en œuvre du mécanisme ;

4. Souligne que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information mis en place par le Secrétaire général aura pour vocation et finalité uniques de protéger les enfants touchés par les conflits armés, sa mise en place ne préjugeant ni n'impliquant quelque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation ;

11. Se félicite des efforts déployés par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures, y compris disciplinaires, pour amener les personnels mis en cause à répondre pleinement de leurs actes.

2006 – La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

Article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

2006 – La résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations unies

5. Condamne de nouveau également avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils en période de conflit armé en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne :
   i) la torture et autres traitements prohibés
   ii) la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste
   iii) la violence contre les enfants
   iv) le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats
   v) la traite d'êtres humains
   vi) les déplacements forcés et
   vii) le déni délibéré d'aide humanitaire, et exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à ces pratiques ;

19. Condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants, et s'engage à faire en sorte que toutes les opérations d'appui à la paix aient mandat d'utiliser tous moyens possibles pour prévenir ces actes de violence et remédier à leurs effets dès lors qu'ils se produisent ;

20. Condamne également avec la plus grande fermeté tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations des Nations Unies, *se félicite* des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et *prie* le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposent pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/59/19/Rev.1).

2008 – La Convention sur les armes à sous-munitions

Article 1 – Obligations générales et champ d'application

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
   a) employer d'armes à sous-munitions ;
   b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;
   c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.
3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

Article 2 – Définitions

1. On entend par « victimes d'armes à sous-munitions » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées ;

Article 4 – Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :
   a) lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date ;

b) lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions ; et

c) lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales :

e) dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

Article 5 – Assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.
2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra :

a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;

b) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ;

c) élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;

d) entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ;

e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux économiques ;

f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent ;

g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article ; et
h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

2008 – La résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies

2. Exige de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils ;
3. Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et prie le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées ;
4. Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale ;
5. Entend apprécier, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé ;
10. Prie également le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité.

2009 – La résolution 1882 du Conseil de sécurité des Nations unies

1. Condamne fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;
2. Réaffirme que le mécanisme de surveillance et de communication des informations continuera à être mis en place dans les situations énumérées dans les annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005) et que son établissement et sa mise en œuvre ne préjugeront ni n'impliqueront quelque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation ;
3. Rappelle le paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) ;
4. Invite le Secrétaire général, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, à échanger des informations appropriées et à maintenir une interaction à la première occasion possible avec les gouvernements intéressés en ce qui concerne des violations et des sévices commis à l'égard d'enfants par des parties qui pourraient être mentionnées dans les annexes à son rapport périodique ;
5. Tout en notant que certaines parties à un conflit armé ont répondu à son appel visant à élaborer et appliquer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable :
   a) réitère son appel aux parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer, sans retard, des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable ;
   b) demande à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui commettent, en violation du droit international applicable, des meurtres et des mutilations d'enfants et/ou des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants, dans des situations de conflit armé, d'élaborer des plans d'action concrets, assortis d'échéances, pour mettre fin à ces violations et sévices ;
   c) prie également toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de lutter contre toutes les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard ;

d) prie instamment les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe en étroite coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations.

16. Prie les États Membres concernés de prendre des mesures décisives et immédiates contre les auteurs persistants de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants en situation de conflit armé, et les prie en outre de traduire en justice les responsables de telles violations qui sont interdites en vertu du droit international applicable, y compris en ce qui concerne le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations et le viol et autres formes de violence sexuelle, par le biais de leur système judiciaire national et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes, en vue de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants ;

19. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter d'ici à mai 2010 un rapport sur l'application de ses résolutions et déclarations de son président concernant les enfants et les conflits armés, y compris la présente résolution, qui comprenne notamment :
   a) en annexe, des listes des parties se trouvant dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ou dans d'autres situations préoccupantes, conformément au paragraphe 3 de la présente résolution ;
   b) des informations sur les mesures prises par les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes afin de mettre fin à toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;
   c) des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication des informations créé par sa résolution 1612 (2005) ;
   d) des informations sur les critères et procédures utilisés pour inscrire sur les listes figurant dans les annexes à ses rapports périodiques ou en radier les parties à un conflit armé, en tenant compte des vues exprimées par tous les membres du Groupe de travail au cours des réunions informelles qui se tiendront d'ici à la fin de 2009.

2009 – La résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations unies

3. Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à exclure tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle ;

6. Engage les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires en vue de traduire en justice les auteurs de violences sexuelles commises au cours de conflits et de faire en sorte que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances ;
7. Engage toutes les parties à tout conflit à s'assurer que toutes informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou par des personnels militaires soient soumises à une enquête approfondie et tous leurs auteurs présumés traduits en justice et que, conformément au droit international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité ;
10. Réaffirme son intention, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'envisager d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et autres formes de violence sexuelle, et *demande* à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et organes compétents des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle ;
11. Entend veiller à insérer, selon que de besoin, dans les résolutions par lesquelles il établit ou renouvelle des mandats de maintien de la paix, des dispositions sur la prévention de la violence sexuelle et la réponse à y apporter et les rapports à lui soumettre en conséquence ;

2009 – La résolution 1889 du Conseil de sécurité des Nations unies

3. Condamne fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, exige que toutes les parties fassent cesser immédiatement de tels actes, et souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle ;
12. Exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation ;
16. Prie le Secrétaire général d'assurer une parfaite transparence, coopération et coordination des actions respectives de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et de son Représentant spécial chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, dont il a demandé la nomination par sa résolution 1888 (2009).

Notes de fin de texte

1. En 2008, il y avait 26 millions de personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde, selon le « Internal Displacement : Global Overview of Trends and Developments in 2008 », Centre de contrôle des déplacements internes, 2009, disponible en ligne à http://www.internal-displacement.org/idmc/website/resources.nsf/(httpPublications)/0605361027488A28C12575A90042305B?OpenDocument
2. Des changements géopolitiques importants ont eu lieu au cours des 20 dernières années. Plusieurs facteurs ont influencé ces changements. La chute de l'Union soviétique en 1991 a fait place à une seule super-puissance (unipolaire), les États-Unis d'Amériques. Un déséquilibre dans la balance du pouvoir s'est installé à travers le monde, tandis que l'élite des anciens « États clients » a été violemment mise au défi par des opposants provenant du même pays. Depuis 2001, l'attention des États-Unis s'est portée sur la « guerre contre le terrorisme », avec ses nombreux combats qui se déroulent loin de son propre territoire
3. Pour plus d'informations, voir Peter James Spielmann, « Counting the Fatalities of War : More, or Less? », disponible en ligne à http://www2.timesdispatch.com/rtd/lifestyles/health_med_fit/article/I-WARS0707_20090730-190209/283152/
4. Joseph Hewitt, « Trends in Global Conflict, 1946-2007 », dans Peace and Conflict 2010 : Executive Summary, CIDCM, 2009, p. 19, disponible en ligne à http://www.cidcm.umd.edu/pc/executive_summary/exec_sum_2010.pdf. M. Hewitt affirme que 31 des 39 différents conflits qui ont débuté au cours de la dernière décennie étaient des résurgences de guerres plus anciennes
5. Voir « Une perspective historique » plus bas dans ce chapitre, pour comprendre les enjeux et pour une définition de ce qu'est un « conflit armé »
6. Pour plus d'informations, voir http://www.globalsecurity.org/military/world/japan/bushi-do.htm
7. Pour plus de détails sur ces événements militaires, voir http://www.atomicarchive.com/Docs/Hiroshima/index.shtml et http://www.saint-petersburg.com/history/siege.asp
8. Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « Glossary of Humanitarian Terms », New York, 2003, disponible en ligne à http://un-interpreters.org/glossaries/ocha%20glossary.pdf
9. CICR, « Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? », Genève, 2008, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/armed-conflict-article-170308/$file/Opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf
10. Les principales expressions à définir sont : conflit armé (qui regroupe les forces militaires contrôlées par le gouvernement d'un pays, incluant son armée, sa marine et des forces aériennes), groupes armés (qui englobe tout acteur non-étatique [non-gouvernemental] prenant les armes contre le gouvernement), paramilitaires (qui regroupe les forces militaires qui n'ont pas d'allégeance envers les forces armées d'un pays en particulier, mais qui sont organisées de la même manière et qui peuvent prêter allégeance au gouvernement d'un autre pays), rebelles (qui désigne les groupes opposés par la force au gouvernement ou aux autorités locales), insurgés (qui s'assimilent aux rebelles, mais qui sont reconnus pour utiliser les tactiques de guérilla), et unités de défense locale ou civile (qui désignent les groupes organisés au sein des collectivités qui restent prêts à intervenir pour défendre les intérêts locaux par l'usage de la violence).
11. Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, « Transnationality, War and the Law », tel que cité dans Graça Machel, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009, p. 8, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
12. International Institute for Strategic Studies, « The Military Balance 2002-2003 », Oxford, Oxford University Press, 2002
13. Ekaterina Stepanova, « Trends in Armed Conflicts : One-Sided Violence against Civilians », SIPRI Yearbook 2009, Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, 2009, disponible en ligne à http://www.sipri.org/yearbook.
14. Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785-S/2009/158, Nations unies, 2009, p. 10, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49f16e012
15. Nations unies, « Déclaration du Président du Conseil de sécurité », 25/06/2007, S/PRST/2007/22, paragraphe 5, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/statements/2007/csd2007.htm
16. Pour plus de détails, voir Paul Collier, « Natural Resources and Conflict in Africa », 2004, disponible en ligne à http://www.crimesofwar.org/africa-mag/afr_04_collier.html, ou Human Rights Watch, « Rivers and Blood »,

New York, 2005, disponible en ligne à http://www.hrw.org/en/reports/2005/02/04/rivers-and-blood, ou Abiodun Alao et Funmi Olonisakin, « Economic Fragility and Political Fluidity », dans *Managing Conflict in the 21st Century*, 2001, disponible en ligne à http://www.arts.ualberta.ca/~courses/PoliticalScience/474A1/documents/AlaoandOlonisakinEconFragilityPolFluidityResourceConflict.pdf

17. Ces liens sont définis dans l'article 2a de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».
18. Pour en savoir davantage, le rapport de Nicola Dahrendorf intitulé « Addressing Sexual Exploitation and Abuse in MONUC : Lessons Learned Study », publié en mai 2005 par la section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, est particulièrement utile. Voir http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/OASEA%20LL%20Paper%20Final%20Version%20WITHOUT%20Ref%20to%20Annexes.pdf
19. Yoram Dinstein, « War, Aggression and Self-Defence », Cambridge, Cambridge University Press, 3e édition, 2001.
20. En fait, 100% des conflits internes actuels, selon le Human Security Centre, « Human Security Brief 2007 », Simon Fraser University, 2007, p. 23, disponible en ligne à http://www.humansecuritybrief.info/access.html. À titre d'information, « l'Irak et l'Afghanistan, considérés par plusieurs comme des conflits entre États, sont classé [pas la base de données] comme des « conflits intra-étatiques internationalisés » - c'est-à-dire des conflits qui se déroulent au sein d'un même pays, mais qui impliquent des forces militaires étrangères ». p. 32
21. Yoram Dinstein, « War, Aggression and Self-Defence", Cambridge : Cambridge University Press, 3e édition, 2001
22. Pour plus de détails, voir Toni Pfanner, « Asymmetrical Warfare from the Perspective of Humanitarian Law and Humanitarian Action », CICR, 2005, disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/review-857-p149/$File/irrc_857_Pfanner.pdf
23. Ekaterina Stepanova, « Trends in Armed Conflicts : One-Sided Violence against Civilians », SIPRI Yearbook 2009, Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, p. 39, disponible en ligne à http://www.sipri.org/yearbook
24. Publié chaque année par une organisation établie en Suède, le SIPRI Yearbook est un recueil de données et d'analyses des développements en matière de sécurité et de conflits, de dépenses militaires, d'armements et de non-prolifération, de contrôle des armes et de désarmement. Les rapports du SIPRI peuvent être consultés à l'adresse http://www.sipri.org/yearbook/
25. Adapté de Richard W. Mansbach et Kirsten L. Taylor, « Introduction to Global Politics », Routledge, 2007
26. Ces États incluent le gouvernement lors de la Révolution française et Vladimir Lénine au lendemain de la révolution bolchévique en 1917.
27. Center for International Development and Conflict Management, « Peace and Conflict 2010 : Executive Summary », CIDCM, 2009, p. 4, disponible en ligne à http://www.cidcm.umd.edu/pc/executive_summary/exec_sum_2010.pdf
28. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport Mondial - Israel », 2008, disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=218
29. Luke Dowdney, « Child Combatants in Organised Armed Violence : a Study of Children and Adolescents Involved in Territorial Drug Faction Disputes in Rio de Janeiro », ISER/Viva Rio Rio de Janeiro, 2002, disponible en ligne à http://www.dreamscanbe.org/Dowdney%20-%20Child%20combatants_ENG_.pdf
30. Mo Hume, cité dans « Editorial », *Environment and Urbanization*, vol. 16, n° 2, 2004, p. 6, disponible en ligne à http://www.brookings.edu/views/op-ed/200410moser.pdf
31. Voir Carlos Iván Fuentes, « The Applicability of International Humanitarian Law to Situations of Urban Violence », disponible en ligne à http://www.irmgard-coninx-stiftung.de/fileadmin/user_upload/pdf/urbanplanet/collective_identities/Fuentes_Essay.pdf
32. Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour la sécurité humaine, Commission sur la sécurité humaine, « Human Security Now », 2003, p. 4, disponible en ligne à http://www.humansecurity-chs.org/finalreport/English/FinalReport.pdf. La définition de la sécurité humaine proposée par la Commission vise à « protéger l'essence de toute vie humaine de manière à accroître les libertés humaines et l'épanouissement humain. La sécurité humaine consiste à protéger les libertés fondamentales - les libertés qui sont au cœur de la vie. Cela signifie qu'il s'agit de protéger les individus contre des menaces et situations critiques et envahissantes. Elle implique l'utilisation de processus qui mettent en valeur les forces et les aspirations des individus. Elle implique aussi la création de systèmes politiques, sociaux, environnementaux, économiques, militaires et culturels qui sont ensemble à la base de la survie, des moyens d'existence et de la dignité des personnes ».
33. Le Secrétaire général est à la tête de l'Organisation des Nations unies. Le Conseil de sécurité propose une personne pour occuper ce poste, tandis que l'Assemblée générale la nomme officiellement pour un mandat de cinq ans renouvelable. Voir www.un.org/sg/

34. Pour plus de détails, voir la Coalition internationale pour la responsabilité de protéger, http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/component/content/article/35-r2pcs-topics/427-security-council-resolution-reaffirms-r2p
35. Assemblée générale des Nations unies, « Résolution 63/308. Responsabilité de protéger », A/RES/63/308, 14 septembre 2009, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ad6d21a2
36. Adapté de « Sanctions Assessment Handbook », Comité permanent inter-organisations des Nations unies, 2007, disponible en ligne à http://www.humanitarianinfo.org/sanctions/handbook/index.htm
37. CICR, tel que cité dans « Vulnerability in Humanitarian Crisis », Voice Out Loud, vol. 5, mai 2007, p. 4, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/TBRL-73NKZA/$file/voice-newsletter-may07.pdf?openelement
38. Dans le cadre de ce guide, une « situation d'urgence » signifie une menace imminente ou actuelle à la survie et au bien-être des individus.
39. The Will to Intervene Project, « Mobilizing the Will to Intervene », Institut montréalais d'études sur le génocide et les droits, 2009, p. iv, disponible en ligne à http://migs.concordia.ca/W2I/W2I_Project.html
40. Pour plus d'informations, voir http://www.un.org/peace/peacebuilding/
41. Irma Specht, tel que cité dans « Youth, Gender and the Changing Nature of Armed Conflict », disponible en ligne à http://forum.peacebuild.ca/content/view/31/40
42. Action for the Rights of the Child (International Legal Standards Module), Comité consultatif de l'ARC, 2009, disponible en ligne à http://www.arc-online.org
43. Pour plus d'informations, voir CRIN, « General Measures of Implementation », disponible en ligne à http://www.crin.org/resources/treaties/CRC_GMI.asp
44. Human Rights Watch, « RD Congo : Les commandants de l'armée doivent être tenus pour responsables des viols », 2009, disponible en ligne à http://www.hrw.org/en/news/2009/07/16/rd-congo-les-commandants-de-l-arm-e-doivent-tre-tenus-pour-responsables-des-viols
45. Est considérée comme un enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, tel que défini dans l'Article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.
46. David Rosen, « Child Soldiers : Victims or Heroes », dans FDU Magazine, été-automne 2005, disponible en ligne à http://www.fdu.edu/newspubs/magazine/05sf/childsoldiers.html
47. Voir, par exemple, l'histoire de David et de Goliath dans la Bible (1 Samuel 17) ou les interprétations des batailles dans l'art hittite ou celui de l'ancienne Égypte.
48. Il mentionne l'immaturité des jeunes dans « Les vies des Empereurs Romains ».
49. Bhavani Fonseka, « The Protection of Child Soldiers in International Law », dans *Asia-Pacific Journal on Human Rights & the Law*, 2 (2), p. 69-89, 2001, ou George Orwell, « Hommage à la Catalogne », 1938, disponible en ligne à http://www.george-orwell.org/Homage_to_Catalonia/index.html
50. Veuillez consulter http://www.savethechildren.net/alliance/about_us/history.html, http://www.oxfam.org/en/about/history, et http://www.UNICEF.org/about/who/index_history.html pour de plus amples informations sur l'histoire de chaque agence.
51. Nations unies et UNICEF, « L'impact des conflits armés sur les enfants », New York, 1996, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel_fr.pdf
52. UNICEF, « Progrès pour les enfants », New York, 2009, p. 20, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/protection/files/Progress_for_Children-No.8_EN_081309(1).pdf
53. Secrétaire général des Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785-S/2009/158, UN, 2009, p. 47, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49f16e012
54. UNICEF et No Peace without Justice, « International Criminal Justice and Children », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2002, p. 30, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/emerg/files/ICJC.pdf
55. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport Mondial », 2008, p. 12, disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=218 Ce n'est que récemment que l'on a commencé à documenter le nombre d'enfants touchés par les conflits armés, en particulier ceux qui sont associés aux forces combattantes. Ainsi, les tendances sont difficiles à évaluer.
56. Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/62/609-S/2007/757, UN, 2007, p. 7, disponible en ligne à http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/0819721E7BD2E5F4852573E5005058C9
57. Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785-S/2009/158, UN, 2009, p. 10, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49f16e012. Selon le Secrétaire général des Nations unies, les enfants comptaient pour 2 727 des cas de violence sexuelle dans la province orientale. Parmi ceux-ci, 2 204 ont été signalés en Ituri, 528 cas dans le Sud-Kivu et 1 196 cas dans le Nord-Kivu.
58. UN, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785-S/2009/158, UN, 2009, p. 13, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49f16e012

59. Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, site Internet disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/index.html
60. UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009, p. 4, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
61. The International Rescue Committee (IRC), « Mortality in the Democratic Republic of Congo : Results from a Nationwide Survey », 2003, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/library/documents/2003/irc-drc-8apr.pdf. L'IRC estime que 86% des décès dans les provinces touchées par le conflit en République démocratique du Congo étaient la conséquence indirecte du conflit, ajoutant du même coup que les enfants étaient touchés de manière disproportionnée par ces décès. Pour en savoir davantage sur les conséquences indirectes des attaques terroristes sur les enfants, voir Human Security Centre, « Human Security Report 2005 », p. 44, disponible en ligne à http://www.humansecurityreport.info/index.php?option=content&task=view&id=28&Itemid=63
62. Brendan O'Malley, « Education Under Attack », UNESCO, 2007 disponible en ligne à http://www.unesco.org/education/attack/educationunderattack.pdf
63. Save the Children Alliance, « Rewrite the Future - Three Years On », 2009, p. 1, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org/publications/reports/Rewrite_the_Future_Three_Years_On_lowres-pdf-1.pdf. L'OCDE définit les « États fragiles » comme des pays qui ne sont pas en mesure « de maintenir la sécurité physique, des institutions politiques légitimes, une gestion économique solide et des services sociaux pour le bénéfice de sa population ». Voir http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4672&l=1
64. Terre des hommes, « Child Protection : Manual for intervention in humanitarian crisis », 2006, p. 14, disponible en ligne à http://www.tdh.ch/website/doc_dnld.nsf/bf25ab0f47ba5dd785256499006b15a4/aa38138679a23d33c125717600041dd5d/$FILE/manuel_protection_en_2006.pdf
65. Ah-Jung Lee, « Understanding and Addressing the Phenomenon of « Child Soldiers » », Refugee Studies Centre, 2009, p. 25, disponible en ligne à http://www.rsc.ox.ac.uk/PDFs/RSCworkingpaper52.pdf
66. Le « rôle actif » des enfants reconnaît le fait que les garçons et les filles sont des individus ayant un contrôle actif sur leur propre vie, en plus d'être en général des agents de changement efficaces.
67. La résolution A/C.3/64/L.21/Rev.1 a été adoptée par consensus à la Troisième Commission le 20 novembre 2009 (le jour du 20e anniversaire de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant). Il s'agissait de la première fois que les États-Unis se joignaient au consensus. Le thème annuel de la résolution Omnibus était la participation de l'enfant, et plusieurs développements ont eu lieu. Cela a mené l'Assemblée générale à adopter la résolution A/res/64/146 disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/64/resolutions.shtml
68. Pour en savoir plus, voir UNICEF, « The Participation of Children and Young People in Emergencies », Bangkok, 2007, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/eapro/the_participation_of_children_and_young_people_in_emergencies.pdf, ainsi que Children as Peacebuilders Project, « A Kind of Friendship », Agence canadienne de Développement international, 2003, disponible en ligne à http://www.acdi-cida.gc.ca/INET/IMAGES.NSF/vLUImages/Childprotection/$file/E04.pdf et Jason Hart, « Children's Participation in Humanitarian Action : Learning from Zones of Armed Conflict », Agence canadienne de Développement international, 2004, disponible en ligne à http://www.acdi-cida.gc.ca/INET/IMAGES.NSF/vLUImages/Childprotection/$file/E05.pdf
69. UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009, p. 148, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
70. Save the Children Royaume-Uni, « Children Rights : A Teacher's Guide", Save the Children Royaume-Uni, Londres, 2006, p. 5, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/childrensrights_teachersguide.pdf
71. Human Rights Watch, « RD Congo : Les commandants de l'armée doivent être tenus pour responsables des viols », 2009, disponible en ligne à http://www.hrw.org/en/news/2009/07/16/rd-congo-les-commandants-de-l-arm-e-doivent-tre-tenus-pour-responsables-des-viols
72. Venant d'une entrevue réalisée par Children as Peacebuilders en octobre 2009, en préparation pour ce guide
73. UNICEF, « Huit éléments d'un environnement protecteur », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/protection/index_environment.html
74. Pour des explications à propos de chaque élément et des exemples de leur utilisation, voir UNICEF, « Huit éléments d'un environnement protecteur », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/protection/index_environment.html
75. Children/Youth as Peacebuilders, « 1612: 12 Reasons Why it is Important - 6 Ways to Make it Work », 2009, disponible en ligne à http://www.childrenyouthspeacebuilders.ca/pdfs/12_reasons_why_1612_is_important.pdf
76. Une « éducation complète » inclut la scolarisation formelle, des conseils sociaux sur les valeurs religieuses et culturelles ainsi que des compétences axées sur les moyens de subsistance et de survie.
77. Par exemple, les enfants de minorités ethniques peuvent se voir priver d'éducation formelle, tandis que les filles et les enfants vivant avec un handicap peuvent se voir refuser le droit d'hériter.

78. L'article 3.1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant précise que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».
79. HCR, « Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte de populations réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés », Genève, 2008, disponible en ligne à http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=4566b16b2
80. David Nosworthy, « Seen but not Heard : Placing Children and Youth on the Security Governance Agenda », DCAF, 2009
81. Emily Delap, « Fighting Back : Child and Community Strategies to Avoid Child Recruitment », Save the Children Royaume-Uni, 2004, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/fighting_back.pdf ; Save the Children Royaume-Uni, « Community-based Child Protection in Emergencies » (ébauche), 2005 ; Margaret McCallin, « The Prevention of Under-Age Military Recruitment : a Review of Local and Community-Based Concerns and Initiatives », International Save the Children Alliance, 2001, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org/publications/reports/FinalPrevention.pdf
82. UNICEF, « Rapid Assessment Guide and Tools for Child Protection in Emergencies » (ébauche), 2006.
83. Mike Wessells, « What are We Learning about Community-Based Child Protection Mechanisms? » (ébauche), rapport inter-organisation - Vision mondiale, UNICEF, DCOF, et al, 2009 ; Justin Opoku et John Williamson, « Community Action and the Test of Time », Academy for Educational Development, 2008, disponible en ligne à http://www.usaid.gov/our_work/humanitarian_assistance/the_funds/pubs/commob.pdf
84. Pour en savoir davantage sur les poursuites intentées pour des crimes de guerre devant les tribunaux nationaux, voir « International Criminal Justice and Children », No Peace without Justice et UNICEF, 2002, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/emerg/files/ICJC.pdf
85. Assemblée générale des Nations unies, « S-27/2. Un monde digne des enfants », A/RES/S-27/2, 11 octobre 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/specialsession/docs_new/documents/A-RES-S27-2F.pdf
86. Pour plus d'informations, voir http://www.un.org/ga
87. Pour plus de détails sur cette question, voir http://www.un.org/ga/third/64/propslist.shtml
88. Il s'agit de la Chine, de la Russie, de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni.
89. Pour plus de détails, voir http://www.un.org/sc
90. Résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies
91. Pour consulter les rapports précédents du Secrétaire général sur la question - ainsi que les autres documents pertinents du Conseil de sécurité - voir http://www.securitycouncilreport.org/site/c.glKWLeMTIsG/b.3477179/k.4EB/Children_and_Armed_Conflictbr_UN_Documents.htm
92. Pour consulter la liste la plus récente des parties à un conflit qui violent les dispositions contenues dans la Résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations unies, voir Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785-S/2009/158, UN, 2009, p. 47, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49f16e012
93. Pour consulter la liste complète des nominations et des mandats, voir « Special and Personal Representatives and Envoys of the Secretary-General » à l'adresse http://www.un.org/Depts/dpko/SRSG/high.htm, ainsi que « Special Procedures of the Human Rights Council » à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm
94. Bien que le poste ait été créé en 1997, la Représentante spéciale actuelle, Mme Radhika Coomaraswamy, a été nommée par le Secrétaire général en 2006.
95. Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, http://www.un.org/children/conflict/french/theoffice.html
96. Pour plus de détails sur le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, voir http://www.un.org/children/conflict/english/securitycouncilwg.html
97. Pour plus d'informations, voir « l'UNICEF dans les situations d'urgence », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/index.html
98. Lorsque le HCR ne travaille pas avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, la tâche revient généralement à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Pour plus de détails sur le travail de l'OIM, voir http://www.iom.int
99. HCR, « Who we help », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/pages/49c3646c1e8.html
100. Pour plus de détails sur le HCR, voir www.unhcr.org
101. Pour plus de détails, voir http://www.un.org/fr/peacekeeping/index.shtml
102. Pour plus de détails, voir www.un.org/News/briefings/docs/2009/090804_1882.doc.htm
103. Pour plus de détails, voir http://www.un.org/Depts/dpa/

104. Pour plus de détails, voir le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « Children and War », disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/HumanitarianIssues/ProtectionofCiviliansinArmedConflict/Whataretheissues/ChildrenandWar/tabid/1131/language/en-US/Default.aspx
105. Pour de savoir davantage sur l'Organisation mondiale de la santé, voir http://www.who.int, ou pour en savoir davantage sur des questions spécifiques, voir OMS, « Rapid Assessment of Mental Health Needs of Refugees, Displaced and Other Populations Affected by Conflict and Post-Conflict Situations », 2001, disponible en ligne à http://www.who.int/mental_health/media/en/645.pdf, Comité permanent inter-organisations, « IASC Guildelines on Mental Health and Psychosocial Support in Emergency Settings », 2007, disponible en ligne à http://www.wpro.who.int/internet/files/eha/toolkit/web/Health%20Cluster%20Approach/Implementing%20the%20Health%20Cluster%20Approach/IASC%20Guidelines%20on%20MHPSS%20in%20emergency%20settings%202007.pdf, et Comité permanent inter-organisations, « Guidelines for Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Settings », 2005, disponible en ligne à http://www.who.int/hac/techguidance/pht/GBVGuidelines08.28.05.pdf
106. Pour plus de détails sur le Programme alimentaire mondial, voir http://fr.wfp.org/
107. En novembre 2009, des groupes de travail étaient actifs ou sur le point de l'être en Afghanistan, au Burundi, en République centrafricaine, au Tchad, en Colombie, au Darfour, en République démocratique du Congo, au Myanmar, au Népal, aux Philippines, en Somalie, au Sud-Soudan, au Sri Lanka et en Ouganda. Pour en savoir davantage sur les violations commises à l'encontre des enfants, veuillez consulter Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785-S/2009/158, Nations unies, 2009, p. 47, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49f16e012
108. Pour plus de détails sur les Conseillers à la protection de l'enfance, voir http://www.un.org/children/conflict/french/childprotectionadvisors.html
109. Pour plus de détails sur le Comité international de la Croix-Rouge, voir http://www.icrc.org
110. Pour plus de détails sur ces agences, voir http://www.watchlist.org, http://www.child-soldiers.org, http://www.hrw.org et http://www.womenscommission.org
111. Pour connaître les définitions et pour mieux connaître la Cour pénale internationale, voir http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home
112. Radhika Coomaraswamy, « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », A/64/254, 2009, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=51&su=60.
113. Un traité international est contraignant pour un État seulement si : l'État a ratifié le document (i.e. a affirmé formellement son accord pour être lié à ce traité). Il importe de noter que les États ne seront pas liés à certaines dispositions d'un traité s'ils ont émis une réserve (une intention de ne pas être lié) par rapport à des articles spécifiques lors de la ratification des dispositions pertinentes sont devenues du droit international coutumier, qui s'appliquent que l'État ait ratifié ou non le traité
114. Voir, par exemple, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme, Similitudes et différences », disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZHYY/$FILE/DIH&DIDH2.pdf
115. Voir, par exemple, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme, Similitudes et différences », disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZHYY/$FILE/DIH&DIDH2.pdf
116. Cette section présente les instruments internationaux à caractère contraignant ainsi que les normes qui ont été adoptées par les organes onusiens.
117. CICR, « La bataille de Solférino, la 1re Convention de Genève et au-delà », 2004, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZH5U
118. Pour consulter une liste de tous les instruments juridiques internationaux dans le domaine humanitaire, voir le site Internet du Comité international de la Croix-Rouge à l'adresse http://www.icrc.org/ihl. Pour plus de détails sur l'histoire du droit international humanitaire, voir le site Internet du Comité international de la Croix-Rouge à l'adresse http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/section_ihl_history
119. 1949 Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dihl.nsf/FULL/365?OpenDocument
120. 1949 Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/370?OpenDocument
121. 1949 Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/375?OpenDocument
122. 1949 Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/380?OpenDocument

123. Articles 13 à 26, Convention (IV) de Genève. Ces articles portent principalement sur les installations et les fournitures médicales.
124. Il existe également plusieurs dispositions qui offrent une protection spécifique aux femmes enceintes, par exemple, « … les femmes enceintes feront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers » (article 16).
125. Article 23, Convention (IV) de Genève
126. Article 24, Convention (IV) de Genève
127. Article 14, Convention (IV) de Genève
128. Voir, par exemple, le Conseil de sécurité des Nations unies, « Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité », S/25704, 1993, disponible en ligne à http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/25704&referer=/english/&Lang=F. Le Secrétaire général a déclaré que les dispositions promulguées dans les quatre Conventions de Genève font maintenant partie du droit international coutumier.
129. Les non-combattants incluent les anciens combattants qui ne prennent plus part aux hostilités en raison de maladie, de blessure, de détention, ou pour toute autre cause, (article 3 (1), Convention IV de Genève).
130. Par exemple, l'application de la loi sur les méthodes de guerre des guérillas doit être prise en considération.
131. Assemblée générale des Nations unies, « Résolution 3318 (XXIX) : Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé », A/RES/29/3318, 1974, disponible en ligne à http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/740/79/IMG/NR074079.pdf?OpenElement
132. En 2005, le Protocole additionnel III a été adopté afin d'ajouter le « crystal rouge » aux trois emblèmes distinctifs - la croix rouge, le croissant-rouge et le lion-et-soleil rouge, tels que reconnus dans les Conventions de Genève et ses deux Protocoles additionnels. Ces emblèmes permettent d'identifier le personnel humanitaire et de les distinguer des combattants. Le nouvel emblème a été adopté en raison du désir d'adopter un emblème universel. Cependant, certains avaient exprimé leur objection à utiliser la croix ou le croissant parce qu'ils avaient une connotation religieuse et politique, ce qui entrait en conflit avec le statut de neutralité du personnel humanitaire. (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/615?OpenDocument)
133. 1977 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/470?OpenDocument. Selon le site Internet du CICR, disponible en ligne à http://www.icrc.org/IHL.nsf/(SPF)/party_main_treaties/$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf, en date du 10 novembre 2009, 168 États avaient ratifié cet instrument.
134. 1977 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/475?OpenDocument. Selon le site Internet du CICR, disponible en ligne à http://www.icrc.org/IHL.nsf/(SPF)/party_main_treaties/$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf, en date du 10 novembre 2009, 164 États avaient ratifié cet instrument.
135. Article 77 (1), Protocole additionnel I
136. Article 77 (2) & (3), Protocole additionnel I
137. Articles 77 (4) & (5) respectivement, Protocole additionnel I
138. Article 78 (1), Protocole additionnel I
139. Article 78 (1), Protocole additionnel I
140. Article 78 (3), Protocole additionnel I
141. Article 78 (2), Protocole additionnel I ; il importe de souligner que des règles légèrement différentes s'appliquent aux évacuations des ressortissants réalisées par leur propre État et les évacuations réalisées par les autorités d'un autre État.
142. Le Protocole additionnel s'applique à tous les conflits qui ne sont pas couverts par le Protocole additionnel I, qui se déroulent sur le territoire d'un État partie au Protocole, entre ses forces armées et les forces armées rebelles ou d'autres groupes armés organisés. Les groupes non-gouvernementaux doivent opérer sous un commandement responsable, et ils doivent contrôler des parties suffisantes du territoire d'un État pour leur permettre, d'abord, de réaliser des opérations militaires prolongées et concertées et, ensuite, d'appliquer le Protocole II (article 1). Il existe donc des conflits internes où l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ainsi que le Protocole II s'appliquent, alors que d'autres conflits internes ne sont couverts que par l'article 3. En particulier, contrairement au Protocole II, l'article 3 ne nécessite pas que les forces armées gouvernementales soient impliquées dans le conflit, et il s'applique à un conflit d'intensité beaucoup plus faible, comme lorsque les forces non-gouvernementales ne contrôlent pas de territoire.
143. Article 4 (3) (a), Protocole additionnel II
144. Article 4 (3) (b), Protocole additionnel II
145. Article 4 (3) (e), Protocole additionnel II

146. Article 6 (4), Protocole additionnel II
147. Article 4 (3) (c), Protocole additionnel II
148. Nations unies, Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et ses Protocoles) (tel qu'amendé le 21 décembre 2001), Genève, 10 octobre 1980. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 50 États avaient ratifié cet instrument, alors que 110 autres États l'avaient signé.
149. En plus de la liste des instruments précédemment cités, la communauté internationale a adopté les instruments suivants : le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972), et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993).
150. Nations unies, Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et ses Protocoles) (tel qu'amendé le 21 décembre 2001), Genève, 10 octobre 1980.
151. Le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), 1980, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), 1980, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), 1980; Protocole relatif aux armes à laser aveuglant (Protocole IV), 1995, et le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), 2003 ; disponibles en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/TOPICS?OpenView#Methodes%20et%20moyens%20de%20combat
152. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)
153. Article 1(3), Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)
154. Le traité contre les mines est le nom commun accordé à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), (entrée en vigueur 1er mars 1999). Pour consulter le texte de la convention, voir http://www.un.org/Depts/mine/UNDocs/ban_trty.htm
155. La Campagne internationale pour interdire les mines est une coalition d'organismes travaillant partout à travers le monde pour mettre fin à la production, au transfert et à l'utilisation de mines antipersonnel. Pour plus de détails, voir le site Internet de la Campagne internationale pour interdire les mines à l'adresse http://www.icbl.org
156. En date du 22 octobre 2009, 156 États avaient ratifié ce traité.
157. Article 2 (3) Protocole II, article 2, traité contre les mines
158. La Convention Interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, des munitions, des explosifs et d'autre matériel connexe a été adoptée le 14 novembre 1997, et elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1998.
159. Créée en 1889, l'Organisation des États américains est la plus vieille organisation régionale intergouvernementale. Pour plus de détails, voir le site Internet de l'OAS à l'adresse http://www.oas.org/en/about/default.asp
160. Département d'État des États-Unis, Fact Sheet, La Convention Interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, des munitions, des explosifs et d'autre matériel connexe, disponible en ligne à http://www.fas.org/asmp/campaigns/smallarms/Cifta_FactSheet_DoS.htm
161. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2001) (entrée en vigueur le 3 juillet 2005), disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 52 États avaient ratifié cet instrument, alors que 79 autres États l'avaient signé.
162. La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée en 2000.
163. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est entrée en vigueur en 2005.
164. A/C.1/64/L.38/Rev.1, Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, 30 octobre 2009, disponible en ligne à http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW_GA_Resolutions.shtml. Le projet de résolution a été référé à l'Assemblée générale en vue de son adoption officielle en décembre 2009.
165. Le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions est disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/620?OpenDocument. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 24 États avaient ratifié cet instrument, alors que 103 autres États l'avaient signé. La Convention entrera en vigueur six mois après que 30 États l'aient ratifiée.
166. Consulter le traité contre les mines (1997) pour en savoir davantage sur les effets des mines sur les enfants. Les armes à sous-munitions ont les mêmes répercussions sur les enfants que les mines.

167. Article 1, Convention sur les armes à sous-munitions
168. Article 3 (2), Convention sur les armes à sous-munitions
169. Article 4 (1), Convention sur les armes à sous-munitions
170. Article 5, Convention sur les armes à sous-munitions
171. Article 24, Charte des Nations unies. Les fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité sont définis dans les Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte des Nations unies, disponible en ligne à http://www.un.org/fr/documents/charter/
172. Chapitre VI, Charte des Nations unies
173. Article 42, Chapitre VII, Charte des Nations unies
174. Entre 1948 et 2008, 63 opérations de maintien de la paix des Nations unies ont été déployées. Pour plus de détails, voir le site Internet sur les opérations de maintien de la paix des Nations unies à l'adresse http://www.un.org/en/peacekeeping/
175. 1999 a été également la première année où le Conseil de sécurité s'est penché sur la protection des civils dans les conflits armés, parmi les sujets thématiques figurant au programme. Voir la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1265, 1999 (toutes résolutions du Conseil de sécurité peuvent être consultées à l'adresse http://www.un.org/Docs/sc/unsc_resolutions.html)
176. Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, S/RES/1261 (1999). Les résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés sont disponibles en ligne sur le site Internet du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à l'adresse http://www.un.org/children/conflict/english/resolutions.html
177. Résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1314
178. L'année suivante, la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties à un conflit armé de fournir aide et protection aux réfugiés et déplacés, dont la majorité sont des femmes et des enfants (S/RES/1379 (2001) (para. 8 (b)).
179. Résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, S/RES/1379 (2001), disponible en ligne à http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/82644CFFAE72CCE785256CB10055F92C
180. Résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, S/RES/1460 (2003), disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/files/S-RES-1460_fr.pdf
181. Résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, S/RES/1539 (2004), disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/files/S-RES-1539_fr.pdf
182. Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, S/RES/1612 (2005), disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/files/S-RES-1612_fr.pdf
183. Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, S/RES/1882 (2009), disponible en ligne à http://www.operationspaix.net/IMG/pdf/NUCS_Rapport_enfants_conflits_armes_2009-08-04_.pdf
184. Dans un geste sans précédent qui démontrait l'importance de la question des enfants touchés par les conflits armés, un ancien enfant soldat âgé de 14 ans s'est adressé au Conseil de sécurité en novembre 2001 lors du débat annuel du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. En mai de l'année suivante, trois jeunes provenant de pays touchés par les conflits armés (Timor Leste, Libéria et Bosnie-Herzégovine) se sont également adressés au Conseil de sécurité lors de sa session portant sur les enfants dans les conflits armés qui s'était déroulée avant la tenue de la Session spéciale de l'Assemblée générale sur les enfants.
185. Les résolutions font suite aux engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995 (A/52/231, disponible en ligne à http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/index.html) et de la Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée « Les femmes en l'an 2000 : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1, disponible en ligne à http://www.un.org/womenwatch/daw/followup/beijing+5.htm), en particulier celles concernant les enfants et les conflits armés.
186. Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1325 (2000), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=472047612
187. Pour plus de détails, voir le site Internet du Comité permanent inter-organisations sur les femmes, la paix et la sécurité à l'adresse http://www.un.org/womenwatch/ianwge/activities/tfwpsecurity.htm
188. Résolution 1820(2008) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1820 (2008), disponible en ligne à http://www.peacebuild.ca/documents/UNSCR_1820_fr.pdf
189. Conseil de sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, S/2009/362, 2009, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2009.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/KHII-7UD4CC-rapport_complet.pdf/$File/rapport_complet.pdf

190. Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1888 (2009)
191. Conseil de sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, S/2009/362, 2009, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2009.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/KHII-7UD4CC-rapport_complet.pdf/$File/rapport_complet.pdf
192. Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1889 (2009), disponible en ligne à http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1889(2009)&referer=/english/&Lang=F
193. L'article 4 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, par exemple, permet la dérogation de certaines obligations contenues dans le Pacte. Cependant, ces traits ne permettent pas aux États de lever les garanties fondamentales, même en temps de guerre. Par exemple, l'article 4 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise qu'aucune dérogation n'est autorisée pour les droits suivants : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements ou punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, l'interdiction de l'application rétroactive du droit pénal, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. De la même manière, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne permet aucune dérogation.
194. Ce vide juridique est appelé le « fossé Meron » (Meron gap), nommé en l'honneur de celui qui l'a identifié. Voir Theodor Meron, « Human Rights in Internal Strife : Their International Protection », Cambridge, Grotius, 1987
195. Convention relative au statut des réfugiés, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm. En date du 18 novembre 2009, 18 États l'avaient signée, et 144 l'avaient ratifiée.
196. Protocole relatif au statut des réfugiés (entré en vigueur le 4 octobre 1967). Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 144 États avaient ratifié cet instrument.
197. Article 1 (A) (2), Convention relative au statut des réfugiés
198. Article 4, Convention relative au statut des réfugiés
199. Article 22 (1), Convention relative au statut des réfugiés
200. Article 22 (2), Convention relative au statut des réfugiés
201. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 (entrée en vigueur 3 septembre 1981), disponible en ligne à http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 186 États avaient ratifié cet instrument, alors que 98 autres États l'avaient signé.
202. Charte des Nations unies, 1945 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), disponible en ligne à http://www.un.org/en/documents/charter/index.shtml. 192 États sont membres des Nations unies, parmi lesquels 51 sont des membres fondateurs, les 141 autres ayant été admis au fil des années. Pour plus de détails, voir http://treaties.un.org
203. La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, disponible en ligne à http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/Introduction.aspx
204. Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1325 (2000), disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325(2000)
205. Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1820 (2008), disponible en ligne à http://www.peacebuild.ca/documents/UNSCR_1820_fr.pdf
206. Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1889 (2009), disponible en ligne à http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1889(2009)&referer=/english/&Lang=F
207. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 193 États avaient ratifié cet instrument, alors que 140 autres États l'avaient signé.
208. Il importe cependant de souligner que la Ligue des nations (qui a précédé les Nations unies) a appuyé, en 1924, la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, et que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à l'unanimité une Déclaration plus détaillée sur les droits de l'enfant en 1959. Cependant, ces documents n'avaient pas de caractère contraignant. Ligue des Nations, Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, disponible en ligne à http://www1.umn.edu/humanrts/instree/childrights.html, et Assemblée générale des Nations unies, Déclaration sur les droits de l'enfant, disponible en ligne à http://www1.umn.edu/humanrts/instree/k1drc.htm
209. Article 1, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
210. Le Comité des droits de l'enfant est composé de 18 experts indépendants spécialisés en droits de l'enfant qui surveillent la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant par le biais de sessions régulières d'étude des rapports. Pour plus de détails, consultez le site Internet du Comité à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm

211. Il existe une proposition pour créer un mécanisme de plaintes par le biais d'un protocole facultatif à la Convention. Pour plus de détails, voir le site Internet de la Campagne pour le mécanisme de plainte de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant à http://www.crin.org/francais/droit/crc_plainte.asp
212. En 1996, l'importance de l'éducation a été soulignée dans le rapport de Graça Machel présenté au Conseil de sécurité sur l'impact des conflits armés sur les enfants (paras. 184-203), A/51/306, 1996, disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/english/reports.html. Graça Machel a décrit les effets atténuants de l'éducation par rapport aux conséquences des conflits armés sur les enfants, et elle a exhorté les acteurs à faire des activités éducatives une priorité au sein de l'aide humanitaire. Une décennie après le rapport de Graça Machel, l'éducation, qu'elle soit formelle ou non-formelle, est non seulement vue comme étant capitale en soi, mais elle est également perçue par certains comme le quatrième pilier de l'assistance humanitaire, voir UNESCO, « Education in Emergencies », disponible en ligne à http://portal.unesco.org/education/en/ev.php-URL_ID=37748&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html, et Peter Buckland, « Reshaping the Future : Education in Post Conflict Reconstruction », 2004, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/SODA-6C57V8/$file/Reshaping_the_Future.pdf?openelement
213. Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées par le biais de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations unies, 96e rencontre plénière, 29 novembre 1985, disponibles en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm. Les Règles de Beijing guident la manière dont les enfants doivent être traités par le système de justice, en tenant compte de questions concernant la vie privée, la formation spécifique des policiers et les clauses de sauvegarde.
214. Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Les Règles de la Havane), adoptées par le biais de la résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations unies, 68e rencontre plénière, 14 décembre 1990, disponibles en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm. Les Règles de la Havane établissent des normes minima portant sur les soins et le traitement des jeunes privés de liberté.
215. Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés par le biais de la résolution 45/112 de l'Assemblée générale des Nations unies, 68e rencontre plénière, 14 décembre 1990, disponibles en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm. Les Principes directeurs de Riyad établissent des normes visant à prévenir la délinquance juvénile.
216. Résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations unies portant sur l'administration de la justice pour mineurs (the Vienna Guidelines), 21 juillet 1997, disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/f91364b50b9217248025688100616d49?Opendocument
217. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2. Selon l'Union africaine, au mois de février 2004, 53 États africains avaient ratifié ce document.
218. Pour une analyse de ces deux instruments, voir Mzikenge Chirwa, D., « The Merits and Demerits of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child », paru pour la première fois dans *The International Journal of Children's Rights*, vol. 10, n° 2, 2002, p. 157-177, disponible en ligne à http://www.crin.org/docs/acrwc_merits_demerits.pdf
219. Article 2, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
220. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, disponible en ligne à http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 110 États avaient ratifié cet instrument, alors que 139 autres États l'avaient signé.
221. Des tribunaux internationaux ad hoc ont été établis suite aux conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda - le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) créé en 1993 (résolution 872 du Conseil de sécurité des Nations unies), et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) créé en 1994 (résolution 995 du Conseil de sécurité des Nations unies).
222. Article 5, Statut de Rome de la Cour pénale internationale
223. L'article 12 limite la juridiction de la Cour pénale internationale aux crimes commis après le 1er juillet 2002 (au moment où le Statut est entré en vigueur), lorsque les individus sont des ressortissants d'États qui ont accepté la compétence de la cour, ou lorsque le crime a été commis sur le territoire d'un État membre du Statut de Rome, ou lorsque une partie non-étatique a accepté la juridiction de la cour pour traiter du cas d'un individu en particulier. L'article 17 stipule que la cour peut recevoir des causes seulement si l'État n'a pas la volonté ou s'il est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, ou si l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et si cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce principe de « complémentarité », où la Cour pénale internationale n'usurpe pas la compétence des tribunaux nationaux, n'existe pas dans les Statuts des deux tribunaux ad hoc, qui ont la primauté sur les cours nationales.
224. Dans les Statuts du TPIY et du TPIR, la seule référence spécifique aux enfants apparaît dans la liste des crimes qui constituent un génocide, puisqu'elle inclut le « transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe », (Article 4 (2) (e) Statut du TPIY, article 2 (2) (e) Statut du TPIR).

225. Article 6 (e), Statut de Rome de la Cour pénale internationale
226. Article 7 (c), Statut de Rome de la Cour pénale internationale
227. Article 8 (2) (b) (ix) et article 8 (2) (e) (iv), respectivement, Statut de Rome de la Cour pénale internationale
228. Ces termes ne sont pas définis plus en détail dans le Statut de Rome et doivent donc être compris dans leur sens strict et ordinaire. Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, dans le rapport Amicus Curiae soumis à la Cour pénale internationale sur « la situation en République démocratique du Congo dans le cas du Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo », a appuyé la définition selon laquelle : « la conscription désigne l'entrée forcée dans les forces armées. L'enrôlement… désigne l'acte généralement volontaire de se joindre aux forces armées », en faisant habituellement partie de la « liste des organismes militaires et en s'engageant en tant que membre et en étant incorporé au sein des forces armées ». Otto Triffterer, dir., « Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court 261 », 1999, dans *CPI, Situation in the Democratic Republic of the Congo in the Case of the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Soumission écrite du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, dans le cadre de la règle 103 contenue dans les Règlements de procédure et de preuve, disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/_documents/AmicuscuriaelCCLubanga.pdf
229. Article 8 (2) (b) (xxvi) et Article 8 (2) (e) (vii), respectivement, Statut de Rome de la Cour pénale internationale
230. Règlements de procédure et de preuve adoptés par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, lors de sa 23e rencontre qui s'est tenues le 30 juin 2000 (PCNICC/2000/1/Add.1), disponible en ligne à http://untreaty.un.org/cod/icc/prepcomm/report/reportdocuments.htm. Ces règlements garantissent que les normes internationales pour un procès équitable sont appliquées et que les témoins reçoivent une protection appropriée.
231. Article 68 (1), Statut de Rome de la Cour pénale internationale
232. Articles 88 et 89, Statut de Rome de la Cour pénale internationale
233. Article 26, Statut de Rome de la Cour pénale internationale
234. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention 182 de l'OIT), 1999, disponible en ligne à http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182#Link. Selon le site Internet de l'OIT, http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C182, en date du 17 novembre 2009, 171 États avaient ratifié cet instrument.
235. Article 2, Convention 182 de l'OIT
236. Recommandation 190 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée par la conférence a sa 87e session, Genève, 17 juin 1999, disponible en ligne à http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chir.htm.
237. Recommandation 190 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, paragraphe 12 (a)
238. Protocol facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2000 (entrée en vigueur le 22 décembre 2000), disponible en ligne à http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/text.htm. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 99 États avaient ratifié cet instrument, alors que 79 États l'avaient signé.
239. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est un organe d'experts créé en 1982, dont le mandat est de surveiller les progrès réalisés en faveur des femmes dans les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité est composé de 23 experts sur les droits des femmes et il examine les rapports nationaux portant sur le statut des femmes. Il publie des recommandations sur des questions concernant les femmes et, dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il peut étudier les plaintes individuelles formulées contre les États Parties au Protocole, en plus de rendre des décisions et d'émettre son point de vue suite à l'examen de ces plaintes. Pour plus de détails, voir le site Internet du Comité à http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/committee.htm
240. Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2005, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 130 États avaient ratifié cet instrument, alors que 125 États l'avaient signé.
241. Article 1, Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
242. Article 2, Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
243. Article 3, Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
244. Par exemple, la déclaration du Royaume-Uni, disponible en ligne à http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

245. Article 4, Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
246. Article 4 (2), Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
247. Conseil de sécurité des Nations unies, Statut pour le tribunal spécial de la Sierra Leone, 16 janvier 2002, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/icty/legalinstruments.pdf
248. Résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Sierra Leone, S/RES/1315(2000), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4844fb152
249. Article 1, Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/icty/legalinstruments.pdf p. 18.
250. Article 4(c), Statut pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone
251. Parmi ces 13 inculpations, trois ont été retirées après le décès des accusés. L'un des individus accusés appartenant aux *Armed Forces Revolutionary Council* n'a jamais été localisé, « About the Special Court of Sierra Leone », disponible en ligne à http://www.sc-sl.org/ABOUT/tabid/70/Default.aspx
252. Pour plus de détails sur tous les jugements rendus, voir http://www.sc-sl.org/CASES/tabid/71/Default.aspx
253. Pour plus de détails, voir http://www.sc-sl.org/CASES/ProsecutorvsCharlesTaylor/tabid/107/Default.aspx
254. L'article 7 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne précise pas les motifs permettant de décider si un enfant en particulier devrait être inculpé. Cependant, l'article 15 (5) stipule que « lors de la poursuite de jeunes délinquants, le Procureur devra s'assurer que les programmes de réhabilitation des enfants ne seront pas menacés et, si c'est nécessaire, que l'accent sera mis sur les mécanismes de vérité et de réconciliation, dans la mesure où ils seront disponibles ». Ni le Statut pour le TPIY ni le Statut du TPIR n'excluent explicitement les poursuites contre des individus âgés de moins de 18 ans. Cependant, les deux tribunaux se sont concentrés sur les poursuites contre les adultes-clefs qui ont commis des crimes de guerre.
255. Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels ont été adoptées par le Conseil économique et social des Nations unies dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, disponible en ligne à http://www.un.org/ecosoc/docs/2005/Resolution%202005-20.pdf
256. Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, 2006 (entrée en vigueur le 3 mai 2008), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm. Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, disponible en ligne à http://treaties.un.org, en date du 18 novembre 2009, 73 États avaient ratifié cet instrument, alors que 145 États l'avaient signé.
257. Article 7, Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
258. Article 11, Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
259. Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), adoptée lors du Sommet spécial de l'Union africaine qui s'est tenu à Kampala, en Ouganda, les 22 et 23 octobre 2009 (elle n'est pas encore entrée en vigueur : 18 États l'ont signé, aucun ne l'a encore ratifiée), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ae826092
260. Pour plus de détails, voir le site Internet du Centre de contrôle des déplacements internes (Conseil norvégien pour les réfugiés), disponible en ligne à http://www.internal-displacement.org
261. Article 7 (5) (e), Convention de Kampala
262. Article 7 (5) (f), Convention de Kampala
263. Article 9 (1) (d), Convention de Kampala
264. Articles 9 (2) (c) & 13 (4), Convention de Kampala
265. Graça Machel, « L'Impact des conflits armes sur les enfants : Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général », conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale des Nations unies, A/51/306, 26 août 1996.
266. Durant son mandat aux Nations unies, le Secrétaire général Kofi Annan a produit plusieurs documents dans lesquels il a présenté sa vision des réformes des Nations unies aux États membres. Ces efforts ont commencé en 1997 avec le document intitulé « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes », qui propose des réformes structurelles et organisationnelles qui permettraient aux Nations unies de « rencontrer plus effectivement et efficacement les défis qui viennent ». Ce rapport a été suivi en 2002 par le rapport intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement », qui a permis d'adopter les Objectifs du Millénaire, soit 1) réduire l'extrême pauvreté et la faim, 2) assurer l'éducation primaire pour tous, 3) promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, 4) réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, 5) améliorer la santé maternelle, 6) combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, 7) assurer un environnement durable et 8) mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Les États membres des Nations unies se sont entendus pour réaliser ces objectifs d'ici 2015. Pour plus de détails, voir Nations unies,

« Objectifs du Millénaire des Nations unies », disponible en ligne à http://www.un.org/millenniumgoals/. Ce rapport est devenu le cadre politique des Nations unies, et il a encouragé des réformes structurelles et opérationnelles supplémentaires afin de rationaliser les opérations des Nations unies et de favoriser la collaboration à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation. En 2005, le Secrétaire général a soumis un autre rapport, intitulé « dans une liberté plus grande », qui définit une vision des réformes, et qui a mené à un document de travail lors du Sommet mondial de 2005. Enfin, en 2006, juste avant de compléter son mandat, le Secrétaire général a produit un document politique intitulé « Investir dans l'Organisation des Nations unies : pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale ». Le projet de réforme des Nations unies est maintenant connu sous le nom de l'« agenda pour la cohérence des Nations unies ». Pour plus de détails, voir « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes », 14/07/1997, A/51/950, disponible en ligne à http://www.un.org/french/reform/chronology.html ; « Dans une liberté plus grande », 24/10/2005, A/RES/60/1, disponible en ligne à http://www.un.org/french/largerfreedom/ ; «Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement », 09/09/2002, A/57/387, disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/57/387&Lang=F ; « Investir dans l'Organisation des Nations unies : pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale », 07/03/2006, A/60/692, disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/60/692&Lang=F, et Nations unies, « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes », disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/52/12&Lang=F

267. Nations unies, « UN Reform Highlights Since 1997-2006 », disponible en ligne à http://www.un.org/reform/highlights.shtml. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme est le bureau principal des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous, tel que précisé dans la Charte des Nations unies, ainsi que dans les traités et le droit international des droits de la personne. Pour plus de détails, voir Haut Commissariat aux droits de l'homme, « Haut Commissariat aux droits de l'homme », disponible en ligne à http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx
268. Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental composé de 47 États qui vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme à travers le monde. Le Conseil des droits de l'homme prend actuellement part au processus d'examen périodique universel, au cours duquel il étudie l'application par les États de leurs obligations internationales en matière de droits humains. Pour plus de détails, voir Haut Commissariat aux droits de l'homme, « Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies », disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm
269. « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », 21/03/2005, A/59/2005, para. 182, disponible en ligne à http://www.un.org/french/largerfreedom/
270. « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », 21/03/2005, A/59/2005, disponible en ligne à http://www.un.org/french/largerfreedom/
271. « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », 23/05/2005, A/59/2005/Add.1 disponible en ligne à http://www.un.org/french/largerfreedom/toc.html
272. Résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 03/04/2006, A/RES/60/251, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf
Pour plus de détails, voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Examen périodique universel », disponible en ligne à http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRmain.aspx
273. « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations unies », 19/12/1991, A/RES/46/182, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182
274. Le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence préside le Comité permanent inter-organisations et le comité exécutif pour les affaires humanitaires. Pour plus de détails, voir Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « John Holmes, Under-Secretary-General, 2007 », disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/AboutOCHA/Organigramme/TheUnderSecretaryGeneral/tabid/1154/language/en-US/Default.aspx
275. Le Comité permanent inter-organisations (IASC) est le « mécanisme principal de coordination entre les agences pour l'aide humanitaire » et il a été mis sur pied en 1992 suite à la résolution 182 sur le « renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence » (19/12/1991, A/RES/46/182). L'ISAC développe des politiques humanitaires, s'entend sur des divisions claires des responsabilités sur les divers aspects de l'aide humanitaire, identifie et répond aux lacunes dans la réponse humanitaire, et exerce des pressions en faveur de l'application efficace des principes humanitaires. Pour plus de détails, voir Comité permanent inter-organisations, « Welcome to the IASC », disponible en ligne à http://www.humanitarianinfo.org/iasc/

276. La procédure d'appel global est un moyen pour lever des fonds et sensibiliser le public sur les efforts humanitaires. À travers la procédure d'appel global, les organisations humanitaires travaillent ensemble à produire et à présenter un appel aux bailleurs de fonds et à la communauté internationale. Pour plus de détails, voir procédure d'appel global, « The Consolidated Appeals Process (CAP) », disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/HUMANITARIANAPPEAL/webpage.asp?Page=1243
277. Le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies mobilise et coordonne l'action humanitaire auprès des acteurs nationaux et internationaux. Pour plus de détails, voir le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « OCHA Mission Statement », disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/AboutOCHA/tabid/1076/Default.aspx
278. Pour plus de détails, voir Humanitarian Reform, « What is the 'Cluster Approach », disponible en ligne à www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Default.aspx?tabid=70
279. Pour plus de détails, voir Humanitarian Reform, « Terms of Reference of the Child Protection Working Group of the Protection Cluster Working Group », disponible en ligne à http://www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/clusters%20pages/Protection/CP%20TOR_Final.doc
280. Le Fonds central d'intervention d'urgence (CERF) « est un fond humanitaire créé par les Nations unies pour permettre d'offrir une assistance humanitaire opportune et fiable à ceux qui sont touchés par des catastrophes naturelles et les conflits armés », Nations unies, « Fonds central d'intervention d'urgence », disponible en ligne à http://www.un.org/french/ha/cerf.shtml
281. Fonds central d'intervention d'urgence, « What is the CERF? », disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/cerf/WhatistheCERF/tabid/3534/language/en-US/Default.aspx
282. Lancé en réponse aux urgences qui surviennent lors des trois à six premiers mois d'une crise.
283. « Politique du HCR concernant les enfants réfugiés », 06/07/1993, EC/SCP/82, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f9e6a534.html
284. « Politique du HCR concernant les enfants réfugiés », 06/07/1993, EC/SCP/82, para. 26 (a), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f9e6a534.html
285. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs pour les réfugiés concernant les enfants réfugiés », Genève, 1994, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html
286. Graça Machel, « L'Impact des conflits armés sur les enfants : Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général », conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale des Nations unies, A/51/306, 26 août 1996, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2
287. Graça Machel, « L'Impact des conflits armés sur les enfants : Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général », conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, 26 août 1996, para. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2
288. UNICEF, « Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/files/Cape_Town_Principles.pdf
289. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapports thématiques », disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/themed-reports?root_id=158&directory_id=209
290. Résolution 51/77 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Les droits de l'enfant, 12/12/1996, A/RES/51/77, disponible en ligne à http://www.un.org/documents/ga/res/51/ares51-77.htm
291. Résolution 51/77 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Les droits de l'enfant, 12/12/1996, A/RES/51/77, para. 35, disponible en ligne à http://www.un.org/documents/ga/res/51/ares51-77.htm
292. Résolution 63/24 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire », 13/03/2009, A/RES/63/24, disponible en ligne à http://www.ipu.org/un-f/a-63-L26-f.pdf
293. Nations unies, « Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/theoffice.html
294. Olara Otunnu a occupé ce poste de 1997 à 2006, lorsque Mme. Radhika Coomaraswamy a été nommée à ce poste.
295. « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
296. Il n'existe pas de droit spécifique à ne pas être arbitrairement déplacé ni de droit à bénéficier d'une protection et d'assistance durant la période de déplacement.
297. Après la création du poste de Représentant pour les personnes déplacées en 1992, le poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées a été créé en 2004 pour se pencher sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Pour plus de détails, voir Haut-commissariat aux droits de l'homme, « Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées », disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/issues/idp/index.htm

298. « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
299. « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 4 (2), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
300. « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, Principe 11 (2) (b), disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/11bba4787c3f0a73c125661e00379977?Opendocument
301. « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, Principe 13 (1), disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/11bba4787c3f0a73c125661e00379977?Opendocument
302. « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, Principe 17 (3), disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/11bba4787c3f0a73c125661e00379977?Opendocument
303. « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, Principe 23(2), disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/11bba4787c3f0a73c125661e00379977?Opendocument
304. Cependant, puisque plusieurs des principes sont fondés sur des règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne, un État sera lié à certaines dispositions s'il est partie à ce traité auquel les principes font référence.
305. Sierra-leone.org, « Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Revolutionary United Front de la Sierra Leone », disponible en ligne à http://www.sierra-leone.org/lomeaccord.html
306. Université d'Essex, « Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi », disponible en ligne à http://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000888.pdf ou http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Burundi.pdf
307. Les cinq protocoles de l'accord sont : Protocole I : Nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et solutions, Protocole II : Démocratie et bonne gouvernance, Protocole III : Paix et sécurité pour tous, Protocole IV : Reconstruction et développement, et Protocole V : Garanties pour l'application de l'accord.
308. Protocole II : Démocratie et bonne gouvernance, article 3 (1)
309. Protocole II : Démocratie et bonne gouvernance, article 3 (27)
310. Protocole II : Démocratie et bonne gouvernance, article 3 (26)
311. Protocole IV : Reconstruction et développement, article 4 (b)
312. Protocole IV : Reconstruction et développement, article 2
313. Protocole IV : Reconstruction et développement, article 4 (j)
314. Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants dans des situations de conflit armé, 25/08/1999, S/RES/1261, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1261(1999)
315. Nations unies, « Mission des Nations unies en Sierra Leone », disponible en ligne à http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unamsil/index.html
316. Nations unies, « Mission des Nations unies en République démocratique du Congo », disponible en ligne à http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monuc/body_monuc.htm
317. Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armé, « Conseillers à la protection de l'enfance dans les missions politiques et les opérations de maintien de la paix de l'ONU », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/childprotectionadvisors.html
318. OSRSG/CAAC, DPKO et UNICEF, « Terms of Reference to Guide the Work of Child Protection Advisers in Peacekeeping Operations », 2000
319. OSRSG/CAAC, DPKO et UNICEF, « Terms of Reference to Guide the Work of Child Protection Advisers in Peacekeeping Operations », 2000, para. 2
320. Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armé, « Conseillers à la protection de l'enfance dans les missions politiques et les opérations de maintien de la paix de l'ONU », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/childprotectionadvisors.html ; OSRSG/CAAC, DPKO et UNICEF, « Terms of Reference to Guide the Work of Child Protection Advisers in Peacekeeping Operations », 2000, para. 7
321. Section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Lessons Learned Study : Child Protection. Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations », mai 2007, disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/LL_CPA_PBPS_May07_Final.pdf

322. Section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Lessons Learned Study : Child Protection. Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations », mai 2007, disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/LL_CPA_PBPS_May07_Final.pdf. La quatrième priorité a été davantage développée depuis l'adoption de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui a mis sur pied le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information.
323. Section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Lessons Learned Study : Child Protection. Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations », mai 2007, para. 3, disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/LL_CPA_PBPS_May07_Final.pdf
324. Section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Lessons Learned Study : Child Protection. Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations », mai 2007, para. 4, disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/LL_CPA_PBPS_May07_Final.pdf
325. Nations unies, « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », (A/CONF.192/15), disponible en ligne à http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf
326. Le Programme d'action établit les méthodes et les moyens permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre à l'échelle locale, régionale et mondiale. Nations unies, « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/15) », disponible en ligne à http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf
327. Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (2006)
328. Pour plus de détails, voir Nations unies, « Conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », disponible en ligne à http://www.un.org/french/events/smallarms2006/
329. Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, « Normes minimales pour l'éducation en situations d'urgence, de crise chronique et de début de reconstruction », disponible en ligne à http://www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/clusters%20pages/CCm/IDP%20Key%20Resources/INEE_Minimum%20Standards_FRE.pdf
330. Le Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en 2000 a réuni plus de 1 100 participants qui ont réaffirmé leur engagement à rendre l'éducation accessible à tous d'ici 2015. Pour plus de détails, voir l'UNESCO, « Forum mondial sur l'éducation », disponible en ligne à http://www.unesco.org/education/efa/wef_2000/
331. L'INEE a été créé lors de la Consultation inter-organisations qui s'est tenue à Genève en décembre 2000. Pour plus de détails, voir Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, « Inter-Agency Network for Education in Emergencies », disponible en ligne à http://www.ineesite.org/
332. Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, « Normes minimales pour l'éducation en situations d'urgence, de crise chronique et de début de reconstruction », disponible en ligne à http://www.exacteditions.com/exact/browse/436/494/2635/2/1?dps=on
333. Pour plus de détails, voir le Projet sphère, « Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions pour les catastrophes », disponible en ligne à http://www.sphereproject.org/index.php?lang=french
334. L'Union européenne est une organisation régionale réunissant 27 pays membres. Pour plus de détails, voir Union européenne, « Informations générales sur l'Union européenne », disponible en ligne à http://europa.eu/about-eu/basic-information/index_fr.htm
335. Il s'agissait de l'un des éléments-clefs de la Politique européenne de sécurité et de défense établie par le Traité de l'Union européenne en 1992.
336. Irma Specht, Larry Attree et Yvonne Kemper, « Children and Armed Conflict : The Response of the EU », Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, disponible en ligne à http://www.unidir.org/pdf/EU_background_papers/EU_BGP_02.pdf
337. Conseil de l'Union européenne, « Checklist for the Integration of the Protection of Children affected by Armed Conflict into ESDP Operations », 2006 (revue et mise à jour en 2008), disponible en ligne à http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st09/st09767.en06.pdf
338. Le Groupe de travail sur les droits de l'homme a été créé par le Conseil de l'Union européenne en 1987. Il est responsable des questions de droits humains dans les relations extérieures de l'Union européenne. Pour plus de détails, voir Conseil de l'Union européenne, « The Human Rights Working Group », disponible en ligne http://www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?id=1677&lang=fr

339. Conseil de l'Union européenne, « Stratégie de mise en œuvre des orientations sur les enfants face aux conflits armés », 25 avril 2006, disponible en ligne à http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/hr/news65.pdf
340. Le Conseil de l'Union européenne (aussi connu en tant que Conseil des ministres du Conseil) est le principal organe décisionnel de l'Union européenne. Pour plus de détails, voir Conseil de l'Union européenne, « Page d'accueil », disponible en ligne à http://www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?lang=fr&id=1
341. Le Groupe de travail inter-institutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des Nations unies offre et formule des conseils, des directives et des ressources de formation sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Pour plus de détails, voir Groupe de travail inter-institutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des Nations unies, « About us », disponible en ligne à http://www.unddr.org/aboutus.php
342. « Rapport du Secrétaire général, Désarmement, démobilisation et réintégration », 2006, A/60/705, para. 7, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F60%2F705&Submit=Recherche&Lang=F
343. « Rapport du Secrétaire général, Désarmement, démobilisation et réintégration », 2006, A/60/705, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F60%2F705&Submit=Recherche&Lang=F
344. « Rapport du Secrétaire général, Désarmement, démobilisation et réintégration », 2006, A/60/705, para. 12, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F60%2F705&Submit=Recherche&Lang=F
345. « Introduction to the Integrated DDR Standards Module 1.10 », dans Nations unies, « Normes intégrées en désarmement, démobilisation et réinsertion », 1er août 2006, p. 3
346. Pour plus de détails, voir Centre de ressources en désarmement, démobilisation et réinsertion des Nations unies, « UN DDR Resources Centre », disponible en ligne à http://unddr.org/index.php
347. « Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée », 2001,disponible en ligne à http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255f.pdf, Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997, disponible en ligne à http://www.mineaction.org/downloads/AP__Francais.pdf, et Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008, disponible en ligne à http://www.clusterconvention.org/pages/pages_ii/iib_textfrench.html
348. Résolution 61/89 de l'Assemblée générale, « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », 18/12/2006, A/RES/61/89, disponible en ligne à http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Resolution.pdf
349. Note du Secrétaire général 63/334, « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », 26/07/2008, A/63/334, disponible en ligne à http://www.poa-iss.org/DocsUpcomingEvents/a-63-334-f.pdf
350. Résolution 63/240 de l'Assemblée générale, « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », 08/01/2009, A/RES/63/240, disponible en ligne à http://www.iansa.org/un/documents/TCAres_dec08_fr.pdf
351. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html. Les Engagements et les Principes de Paris ont été adoptés lors d'une conférence internationale intitulée « Libérons les enfants de la guerre ». En date du 30 septembre 2009, 84 États avaient appuyé les Engagements de Paris. Bien que les États puissent appuyer les engagements, ces derniers ne sont pas contraignants au niveau juridique. Voir Nations unies, « List of 84 States Which Have Endorsed the Paris Commitments », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/_documents/ParisPrinciplescountrylist09.pdf
352. La conférence s'est tenue au terme d'un processus de révision des Principes du Cap qui a duré 18 mois.
353. La revue stratégique a été organisée par l'UNICEF et par un groupe consultatif inter-organisations, qui incluait des représentants des agences onusiennes, des États, des ONG, de la société civile et des enfants.
354. « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », 13 août 2007, A/62/228, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F62%2F228&Submit=Recherche&Lang=F
En 2009, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et l'UNICEF ont publié une étude stratégique plus détaillée : Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009, disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/machel10.html
355. Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et UNICEF, « Allez-vous nous écouter ? Voix de jeunes en zones de conflit », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_41267.html

356. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant », 1er mai 2008, disponible en ligne à http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=4566b16b2
357. Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Ten Rules, Code of Personal Conduct for Blue Helmets », 1993, disponible en ligne à http://cdu.unlb.org/UNStandardsofConduct/TenRulesCodeofPersonalConductForBlueHelmets.aspx
358. Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Ten Rules, Code of Personal Conduct for Blue Helmets », 1993, règle 4, disponible en ligne à http://cdu.unlb.org/UNStandardsofConduct/TenRulesCodeofPersonalConductForBlueHelmets.aspx
359. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et Save the Children-UK, « Note for Implementing and Operational Partners on Sexual Violence and Exploitation : The Experience of Refugee Children in Guinea, Liberia and Sierra Leone based on Initial Findings and Recommendations from Assessment Mission 22 October-30 November 2001 », 2002, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/sexual_violence_and_exploitation.pdf
360. Rachel Harvey, « Fewer Words and More Action : Evaluating the Progress Made in Ending the Commercial Sexual Exploitation of Children », mars 2002, ChildRIGHT, vol. 184, disponible en ligne à http://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000041.pdf
361. L'ISAC a été créé en 1992 (par la résolution 46/82 de l'Assemblée générale) afin de coordonner la réponse humanitaire des différentes agences onusiennes lors d'urgences complexes majeures. La résolution 48/57 de l'Assemblée générale des Nations unies a souligné son rôle en tant que mécanisme principal pour la coordination inter-organisationnelle de l'aide humanitaire. Pour plus de détails, voir Comité permanent inter-organisations des Nations unies, « Welcome to the IASC », disponible en ligne à http://www.humanitarianinfo.org/iasc/pageloader.aspx
362. Le Plan d'action est compris dans le « Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne - Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest », 11/10/2002, A/57/465, disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/57/document.htm. Pour plus d'informations, voir Comité permanent inter-organisations des Nations unies, « Report of the Task Force on Protection from Sexual Exploitation and Abuse in Humanitarian Crisis », 13 juin 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/emerg/files/IASCTFReport.pdf
363. Assemblée générale, « Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest », 11/10/2002, A/57/465, disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/57/document.htm
364. Les six principes fondamentaux sont : I- L'exploitation et la violence sexuelles sont considérées comme des fautes graves justifiant le renvoi, II- Toute activité sexuelle avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans la région visée. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme défense, III- Il est interdit de chercher à obtenir des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Ceci inclut l'assistance due aux bénéficiaires, IV- Les relations sexuelles entre agents des services humanitaires et bénéficiaires de l'aide sont vivement déconseillées, car elles se fondent sur un rapport de force inégal par essence. En outre, ce type de relation porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action humanitaire, V- Tout agent des services humanitaires qui soupçonne un collègue, employé ou non par le même organisme, de se livrer à des violences ou à une exploitation sexuelles doit se référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes pertinents, et VI- Il est du devoir des organismes d'aide humanitaire d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelles et de promouvoir l'application de leur code de conduite. Il incombe, en particulier, aux responsables à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement. Pour plus de détails, voir Conseil international des Agences Bénévoles, « Statement of Commitment on Eliminating Sexual Exploitation and Abuse by UN and Non-UN Personnel », http://www.icva.ch/doc00001962.html
365. L'âge de la majorité désigne l'âge à partir duquel un individu n'est plus considéré comme mineur au sens de la loi de l'État. À ce stade, l'individu est souvent considéré comme un « adulte », et possède des droits juridiques et des responsabilités légales.
366. L'âge du consentement est l'âge à partir duquel un individu est considéré comme pouvant légalement consentir à des activités sexuelles. Les États fixent des âges de consentement différents selon l'activité sexuelle en question, bien que, en général, « l'âge du consentement » fasse référence aux relations sexuelles.
367. Circulaire du Secrétaire général des Nations unies, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13, 15 octobre 2003 disponible en ligne à http://minustah.org/pdfs/SGB/SGB_French.pdf
Cette circulaire a renforcé les Règlements du personnel des Nations unies.

368. Circulaire du Secrétaire général des Nations unies, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13, 15 octobre 2003, paras. 3 (b) et (d), disponible en ligne à http://minustah.org/pdfs/SGB/SGB_French.pdf. Chaque année depuis la publication de ce bulletin, le Secrétaire général soumet un rapport contenant une mise à jour sur l'étendue du problème et les mesures de prévention et de réponse prises par les Nations unies.
369. Lettre datée du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, A/59/710, 24 mars 2005, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/letters/2005/cslet05.htm. Cette lettre est aussi connue sous le nom du rapport Zeid en raison de son auteur, le Prince Zeid Ra'ad Al-Hussein, (ancien) Conseiller du Secrétaire général pour les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies.
370. Lettre datée du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, A/59/710, 24 mars 2005, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/letters/2005/cslet05.htm
371. L'Équipe de déontologie et discipline au sein du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies a été créée en 2005 afin de faire respecter des normes de déontologie et de discipline. L'Unité de déontologie et de discipline a été formellement établie en 2007 pour donner suite à l'Équipe de déontologie et discipline. Pour plus de détails, voir Unité de déontologie et de discipline, « Welcome to the Conduct and Discipline Unit », disponible en ligne à http://cdu.unlb.org/
372. Deux des quatre organismes onusiens créés par le Secrétaire général pour améliorer la coordination. Le Comité exécutif pour les affaires humanitaires se rencontre tous les mois et est appuyé par le même secrétariat que le Comité permanent inter-organisations des Nations unies. Pour plus de détails, voir Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « Executive Committee on Humanitarian Affairs », disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/Coordination/MandatedBodies/ExecutiveCommitteeonHumanitarianAffairs/tabid/1390/Default.aspx. Le Comité exécutif sur la paix et la sécurité est une structure de haut niveau, responsable de la coopération inter-organisationnelle et interdépartementale sous le Département des Affaires politiques. Pour plus de détails, voir Département des Affaires politiques des Nations unies, « Welcome to the Site of DPA », disponible en ligne à http://www.un.org/depts/dpa/intro.html
373. Nations unies, « Statement of Commitment Eliminating Sexual Exploitation and Abuse by UN and non-UN Personnel », disponible en ligne à http://www.icva.ch/doc00001962.html
374 La version révisée du Protocole d'accord fixe les attentes en matière de déontologie et d'imputabilité pour les pays qui contribuent aux opérations de maintien de la paix et pour les Nations unies. Voir Assemblée générale des Nations unies, « Special Committee on Peacekeeping Operations Concludes 2007 Session, Finalises Draft Memorandum of Understanding between United Nations, Troop Contributors », disponible en ligne à http://www.un.org/News/Press/docs/2007/gapk195.doc.htm ; « Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail », 11/06/2007, A/61/19/Rev.1, disponible en ligne à http://www.operationspaix.net/IMG/pdf/rapport_ONU_2008-07-07_.pdf
375. Résolution 62/214 de l'Assemblée générale, « Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations unies ou de personnel apparenté », 07/03/2008, A/RES/62/214, disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/62/resolutions.shtml
376. Résolution 62/63 de l'Assemblée générale, « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies et des experts en mission », 08/01/2008, A/RES/62/63, disponible en ligne à http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/62/63&referer=http://www.bing.com/search?q=A/RES/62/63&Lang=F
377. Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants dans des situations de conflit armé, 25/08/1999, S/RES/1261, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1261(1999)
378. Section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Lessons Learned Study : Child Protection. Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations », mai 2007, paras. 14-17, disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/LL_CPA_PBPS_May07_Final.pdf
379. Section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Lessons Learned Study : Child Protection. Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations », mai 2007, paras. 14-17, disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/LL_CPA_PBPS_May07_Final.pdf
380. La formation avant le déploiement pour le personnel civil est offerte par le Service de formation intégré de la section de formation civile du Département des opérations de maintien de la paix. Pour plus de détails, voir Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Integrated Training Service (ITS) », disponible en ligne à http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/its.shtml

381. Les normes en matière de formation dans les operations de maintien de la paix des Nations unies appuient la formation des casques bleus avant qu'ils ne soient déployés. La première série de formation s'intitule « UN Pre-deployment Training Standards for Police Officers », et est disponible en ligne à http://pbpu.unlb.org/PBPS/Library/Training%20Standards%20for%20police%20-%20Experts%20on%20Mission.pdf
382. Des modules de formation sont aussi développés pour les experts militaires dans les missions, les officiers d'état-major, les unités formées et spécialisées dans le maintien de l'ordre, les commandants politiques et les commandants des contingents. Pour plus de détails, voir Peacekeeping Resource Hub, « About Peacekeeping Training », disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Pages/Public/PeacekeepingTraining.aspx?page=about&menukey=_12_1
383. Pour en savoir davantage sur ce programme et sur les programmes destinés aux autres membres du personnel des opérations de maintien de la paix, voir Institut des Nations unies pour la Formation et la Recherche, « Peacekeeping Training », disponible en ligne à http://www.unitar.org/ptp
384. Incluant, par exemple, Save the Children Alliance en Afrique de l'Ouest, « Save the Children Sweden's Work in West Africa », disponible en ligne à http://www.savethechildren.se/Where-we-work/West-Africa/, et International Rescue Committee en Afrique centrafricaine, « Central African Republic : A Deepening crisis" », disponible en ligne à http://www.ircuk.org/about-irc-uk/media-centre/news/article/date/2009/09/central-african-republic-a-deepening-crisis/
385. Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils au cours d'un conflit armé, 17/09/1999, S/RES/1265, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1265(1999)
386. Résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies, 22/10/1999 S/RES/1270, para 14 : « Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide que dans l'accomplissement de son mandat la MINUSIL pourra prendre les mesures nécessaires [...] et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques », disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1270.htm
387. Résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils en période de conflit armé 19/04/2000, S/RES/1296, disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1296(2000) ; résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils dans les conflits armés, 28/04/2006, S/RES/1674, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm ; résolution 1738 du Conseil de sécurité des Nations unies (2006), 23/12/2006, S/RES/1738, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm. Le Conseil de sécurité a également adopté une résolution sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, résolution 1502 du Conseil de sécurité, 26/07/2003, S/RES/1502, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2003/cs2003.htm. La manière dont cette résolution ainsi que les trois autres qui ont suivi ont été mises en œuvre a été analysée dans le rapport du Conseil de sécurité, « Cross-Cutting Report on Protection of Civilians in Armed Conflict », 2008, et Conseil de sécurité, « Cross-Cutting Report No. 4 Protection of Civilians in Armed Conflict », 30 octobre 2009, disponible en ligne à http://www.securitycouncilreport.org/site/c.glKWLeMTIsG/b.5556213/k.BED2/CrossCutting_Report_No_4brProtection_of_Civilians_in_Armed_Conflictbr30_October_2009.htm
388. Conseil de sécurité, « Cross-Cutting Report No. 4 Protection of Civilians in Armed Conflict », 30 octobre 2009, disponible en ligne à http://www.securitycouncilreport.org/site/c.glKWLeMTIsG/b.5556213/k.BED2/CrossCutting_Report_No_4brProtection_of_Civilians_in_Armed_Conflictbr30_October_2009.htm
389. « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé », 29/05/2009, S/2009/277, para. 12, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2009/sgrap09.htm
390. « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé », 29/05/2009, S/2009/277, para.12, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2009/sgrap09.htm. Le Groupe d'experts a été mis sur pied suite à la recommandation du Secrétaire général dans le cadre de son rapport thématique précédent. (« Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés », 28/10/2007, S/2007/643, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2007/sgrap07.htm)
391. Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « What is OCHA? », 2009
392. Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « OCHA in 2009. Annual Plan and Budget 2009 », p. 43, disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/OchaLinkClick.aspx?link=ocha&docId=1100793
393. Pour plus de détails, voir Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « OCHA's 2009 Strategic Plan », disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/ocha2009/goal-two.html
394. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2008 », disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=165

395. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, sec. 2.1, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html.
396. Save the Children Alliance, « Children-Not Soldiers : Guidelines for Working with Child Soldiers and Children Associated with Fighting Force », décembre 2001, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/LGEL-5D8D6Q/$file/sc-chidlren.pdf?openelement.
397. Pour plus de détails, voir Alertnet, « Sudan Conflicts », disponible en ligne à http://www.alertnet.org/db/crisisprofiles/SD_CON.htm?v=at_a_glance
398. Soudan, « Child Act, 2008 (Southern Sudan) », 13 octobre 2008, disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/docid/49ed840c2.html
399. Le VIH – virus de l'immunodéficience humaine – est un virus qui s'attaque au système immunitaire et entraîne une maladie chronique progressive laissant les personnes affectées vulnérables aux infections et aux cancers opportunistes. Lorsque le corps n'arrive plus à lutter contre les infections, la maladie prend le nom de sida, un acronyme de « syndrome d'immunodéficience acquise ». Il s'écoule en moyenne plus de 10 ans avant que l'infection par le VIH initiale ne mène au sida. Agence de la Santé publique du Canada, « Qu'est-ce que le VIH/sida ? », disponible en ligne à http://www.phac-aspc.gc.ca/aids-sida/info/index-fra.php
400. Le désarmement correspond à la collecte, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes légères, des munitions, des explosifs et des armes de petit et de gros calibre du combattant, et également des populations civiles dans plusieurs cas. Le désarmement inclut aussi le développement de programmes de gestion responsable des armes. La démobilisation fait référence à la libération contrôlée d'un soldat des forces armées et des autres groupes armés. La réinsertion est le processus au cours duquel un ancien combattant acquiert un statut civil et obtient un emploi et des sources de revenus qui lui conviennent. La réinsertion est un processus essentiellement social et économique qui perdure, et qui se déroule d'abord dans les communautés au niveau local. Centre de ressources des Nations unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « What is DDR? », disponible en ligne à http://unddr.org/whatisddr.php ; Voir aussi Guillaume Landry, « Study on Reintegration of Children in Armed Conflict », Agence canadienne de Développement international, 27 décembre 2007.
401. Mark Hobson, « Forgotten Casualties of War : Girls in Armed Conflict », Londres, Save the Children Royaume-Uni, 2005, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/EVIU-6BSFEG/$file/SCF_apr_2005.pdf?openelement
402. Mark Hobson, « Forgotten Casualties of War : Girls in Armed Conflict », Londres, Save the Children Royaume-Uni, 2005, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/EVIU-6BSFEG/$file/SCF_apr_2005.pdf?openelement
403. Mike Wessels, « Child Soldiers », Bulletin of the Atomic Scientists, Chicago, novembre/décembre 1997, disponible en ligne à http://pangaea.org/street_children/africa/armies.htm
404. Human Rights Watch, « Occupied Territories : Stop Use of Children in Suicide Bombings », 1er novembre 2004, disponible en ligne à http://www.hrw.org/en/news/2004/11/01/occupied-territories-stop-use-children-suicide-bombings
405. Le cas du citoyen canadien Omar Khadr constitue un exemple de ce genre de situation. Âgé seulement de 15 ans au moment de sa capture par les forces américaines en Afghanistan, au cours de l'été 2002, Omar Khadr a été transféré à Guantanamo peu de temps après. Voir Canadian Broadcasting Corporation « Omar Khadr : Coming of Age in a Guantanamo Bay Jail Cell », disponible en ligne à http://www.cbc.ca/world/story/2009/01/13/f-omar-khadr.html
406. Les dommages collatéraux correspondent aux dommages et à la destruction de cibles ou de personnes qui ne sont pas considérées comme des cibles militaires légitimes. Par exemple, le bombardement accidentel de populations civiles ou d'installations médicales est considéré comme un dommage collatéral. Voir Army-technology.com, « Term : Collateral Damage », disponible en ligne à http://www.army-technology.com/glossary/collateral-damage.html
407. Govtrack.us, « S.2135 Child Soldiers Accountability Act of 2008 », disponible en ligne à http://www.govtrack.us/congress/bill.xpd?bill=s110-2135
408. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2008 - Haïti », 20 mai 2008, disponible en ligne à http://www.childsoldiersglobalreport.org/files/french_translations/Haïti_FR.pdf
409. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers Global Report 2008 – Brazil », 20 mai 2008, disponible en ligne à http://www.childsoldiersglobalreport.org/content/brazil
410. Secrétaire général des Nations unies, « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés », 09/02/2005, A/59/695-S/2005/72, para. 148, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/files/A-59-695-S-2005-72_fr.pdf
411. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2008 », disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=165

412. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2008 », p. 16, disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=165
413. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2008 », p. 1, disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=165
414. Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, « Impact sur les enfants du trafic d'armes légères, de mines terrestres et de munitions non explosées », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/small-arms-landmines-and-unexploded-ordinance.html
415. Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, « Enfants soldats », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/child-soldiers.html
416. Mark Hobson, « Forgotten Casualties of War : Girls in Armed Conflict », Londres, Save the Children Royaume-Uni, 2005, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/EVIU-6BSFEG/$file/SCF_apr_2005.pdf?openelement
417. Pour en savoir davantage, voir la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2008 – Philippines », 20 mai 2008, disponible en ligne à http://www.childsoldiersglobalreport.org/files/french_translations/PHILIPPINES_FR.pdf
418. Philippines, Ministère du bien-être social et du développement, « Department of Social Welfare and Development – FO VII », disponible en ligne à http://www.fo7.dswd.gov.ph/
419. Pour plus de détails, voir Section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Lessons Learned Study : Child Protection. Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations », mai 2007, disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/LL_CPA_PBPS_May07_Final.pdf
420. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 39, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
421. UNICEF, « Les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%202%20Droit%20International%20des%20Droits%20Humains/Manuel%20du%20participant/2.2%20Principes%20du%20cap.doc
422. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf
423. Procureur contre Sam Hinga Norman, Cour d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 31 mai 2004, dossier numéro SCSL-2003-14-AR72 (E), disponible en ligne à http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=C1Kazxu9pa0=&tabid=193
424. Résolution adoptée par l'Assemblée générale 63/241, droits de l'enfant, 13/03/2009, A/RES/63/241, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49d470cc2
425. « Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé », 08/09/1999, S/1999/957, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/1999/sgrap99.htm
426. Convention 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999, 38 I.L.M. disponible en ligne à http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182#Link
427. Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000, A/RES/54/263, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm
428. Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2005, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm
429. Le Comité des droits de l'enfant est composé d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles facultatifs par les États. Tous les États doivent soumettre des rapports sur une base régulière au sujet des progrès réalisés dans la concrétisation des droits de l'enfant tels que définis dans la convention. Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Comité des droits de l'enfant », disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/
430. Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 25/08/1999, S/RES/1261, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1261(1999)
431. Résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 11/08/2000, S/RES/1314, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3ccc22

432. Les Conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix des nations unies offrent une formation aux casques bleus et ils documentent les violations des droits de l'enfant, en plus d'établir un dialogue avec les parties au conflit et d'exercer des pressions en faveur des questions sensibles au sujet des droits de l'enfant.
433. Résolution 1379 (2001) Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 20/11/2001, S/RES/1379, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3c4e94561c.html
434. Résolution 1379 (2001) Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 20/11/2001, S/RES/1379, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3c4e94561c.html
435. Résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 30/01/2003, S/RES/1460, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f45dbdd0.html
436. Résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 30/01/2003, S/RES/1460, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f45dbdd0.html
437. Résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 30/01/2003, S/RES/1460, para 7, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f45dbdd0.html
438. Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 26/07/2005, S/RES/1612, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/43f308d6c.html
439. Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, « Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/securitycouncilwg.html
440. Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 26/07/2005, S/RES/1612, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/43f308d6c.html
441. « Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général », 21/12/2007, A/62/609–S/2007/757, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2007/sgrap07.htm
442. Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 4/07/2009, S/RES/1882 (2009), s. 19, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a7bdb432.html
443. Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 4/07/2009, S/RES/1882 (2009), s. 19, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a7bdb432.html
444. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, article 2.1, disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/paris-principles-commitments-300107/$File/ParisPrinciples_FR.pdf
445. Graça Machel, « L'impact des conflits armés sur les enfants », 1996, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel_fr.pdf
446. Graça Machel, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
447. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, article 3.6, disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/paris-principles-commitments-300107/$File/ParisPrinciples_FR.pdf
448. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, article 3.9, disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/paris-principles-commitments-300107/$File/ParisPrinciples_FR.pdf
449. Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2005, article 6, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm
450. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Article 37 (a), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
451. Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, article 7, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/icty/legalinstruments.pdf
452. David M. Crane, « The Scourge of Child Soldiers », Toronto Star, 22 février 2008, disponible en ligne à http://www.thestar.com/comment/article/305813
453. Procureur contre Sam Hinga Norman, Cour d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 31 mai 2004, dossier numéro SCSL-2003-14-AR72 (E), disponible en ligne à http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=C1Kazxu9pa0=&tabid=193
454. Procureur contre Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu Sam Hinga Norman (les accusés faisant partie de l'AFRC), Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 20 juin 2007, dossier numéro SCSL-04-16-T, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/467fba742.html

455. Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Les tribunaux internationaux », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/internationaltribunals.html
456. Procureur contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen », ICC-02/04-01/05, disponible en ligne à http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200204/related%20cases/icc%200204%200105/uganda?lan=fr-FR
457. Procureur contre Charles Ghankay Taylor, Inculpation, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 7 mars 2003, Inculpation amendée, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 mars 2006, disponible en ligne à http://www.sc-sl.org/CASES/ProsecutorvsCharlesTaylor/tabid/107/Default.aspx
458. Conseil de sécurité des Nations unies, « Parties Killing, Maiming or Raping Children will be Named In Secretary-General's « List of Shame » Annex to the Report on Children in Armed Conflict », 4 août 2009, disponible en ligne à http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sc9722.doc.htm
459. Graça Machel, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
460. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations unies, « Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13, New York, Nations unies, 9 octobre 2003, et Assemblée générale des Nations unies, « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/59/710), New York, Nations unies, 30 juin 2005
461. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2
462. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), article 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2
463. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), article 22, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2
464. Déclaration Maputo concernant l'utilisation des enfants en tant que soldats, 22 avril 1999, disponible en ligne à http://chora.virtualave.net/maputo-declaration.htm
465. Résolution sur les enfants dans les conflits armés, 5/06/2000, OEA/Ser.PAG/RES. 1709 (XXX-O/00), disponible en ligne à http://www.oas.org/juridico/English/agres_1709_xxxo00.htm
466. Conseil de l'Union européenne, « Orientations de l'Union Européenne sur les enfants face aux conflits armés », 9 décembre 2003, 15634/03, disponible en ligne à http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/st15/st15634.fr03.pdf
467. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Article 39, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
468. Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2005, Article 6, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm
469. « Rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des nations unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion », 11/02/2000, S/2000/101, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2000/sgrap20.htm
470. Una McCauley, Conseillère à la protection de l'enfance, Sud-Soudan, UNICEF, allocation livrée à l'ouverture de la rencontre pour réviser les Principes du Cap, 2 décembre 2005, Sénégal, Dakar.
471. Résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 30/01/2003, S/RES/1460, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3d0ba2
472. Centre de ressources des Nations unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « 5.30 Children and DDR », disponible en ligne à http://www.unddr.org/iddrs/05/30.php
473. Centre de ressources des Nations unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « 5.10 : Women, Gender and DDR », disponible en ligne à http://www.unddr.org/iddrs/og/OG_5_10.pdf
474. Centre de ressources des Nations unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « HIV/AIDS and DDR », disponible en ligne à http://www.unddr.org/iddrs/05/60.php
475. Réseau Inter-Agences pour l'Éducation en Situations d'Urgence, « INEE Good Practice Guide : Inclusive Education of Children At Risk-Gender Equality/Education of Girls and Women », disponible en ligne à http://www.ineesite.org/toolkit/docs/doc_1_Gender_Equality_-_Education_of_Girls_and_Women.pdf
476. Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, « Normes minimales pour l'éducation en situations d'urgence, de crise chronique et de début de reconstruction », disponible en ligne à http://www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/clusters%20pages/CCm/IDP%20Key%20Resources/INEE_Minimum%20Standards_FRE.pdf
477. Integrated Regional Information Networks, « Philippines : Muslim Rebels Agree to End Use of Child Soldiers », 12 décembre 2008, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/4947739ac.html

478. Venant d'une entrevue réalisée par Children as Peacebuilders en octobre 2009 en préparation pour ce guide
479. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « 2008 Global Trends : Refugees, Asylum Seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons », Genève, 2009, p. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/4a375c426.html
480. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « 2008 Global Trends : Refugees, Asylum Seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons », Genève, 2009, p. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/4a375c426.html. Il importe de noter que les données ventilées selon l'âge des individus ne sont pas disponibles pour toutes les populations réfugiées et celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
481. Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être catégorisés comme étant dans une situation de migration forcée, parce qu'ils ont été obligés de quitter leur domicile en raison de la guerre, de la violence ou de l'insécurité. Parallèlement, d'autres groupes de personnes en migration, comme celles qui se déplacent pour accéder à un emploi ou à des études, sont catégorisées comme étant dans une situation de migration volontaire, parce qu'elles ont choisi de quitter leur domicile afin d'accéder à d'autres opportunités.
482. HCR, « United Nations High Commission for Refugees Education Strategy 2007-2009 : Policy, Challenges and Objectives », Genève, 2007, p. 14, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=4af7e71d9&query=education. Ce chiffre se base sur les données disponibles.
483. HCR, « United Nations High Commission for Refugees Education Strategy 2007-2009 : Policy, Challenges and Objectives », Genève, 2007, p. 9, disponible en ligne à http://www.United Nations High Commission for Refugees.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=4af7e71d9&query=education
484. HCR, « United Nations High Commission for Refugees Education Strategy 2007-2009 : Policy, Challenges and Objectives », Genève, 2007, p. 15, disponible en ligne à http://www.United Nations High Commission for Refugees.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=4af7e71d9&query=education
485. Women's Refugee Commission, « Tapping the Potential of Displaced Youth Initiative », disponible en ligne à http://www.womensrefugeecommission.org/programs/youth/79-untapped-potential-displaced-youth-
486. Women's Refugee Commission, « Tapping the Potential of Displaced Youth Initiative », disponible en ligne à http://www.womensrefugeecommission.org/programs/youth/79-untapped-potential-displaced-youth-
487. HCR et al., « Food and Nutrition Needs in Emergencies », 2002, p. 8, disponible en ligne à http://whqlibdoc.who.int/hq/2004/a83743.pdf
488. Conseil norvégien pour les réfugiés, « Profile of Internal Displacement », Global IDP Database, 9 août 2002, disponible en ligne à http://www.sarpn.org.za/documents/d0000337/P319_Internal_DisplacementE.pdf
489. Women's Refugee Commission, « Reproductive Health for Displaced Adolescents », disponible en ligne à http://www.womensrefugeecommission.org/programs/rh/56-rh/72-youth
490. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs pour les réfugiés concernant les enfants réfugiés », Genève, 1994, p. 121, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html
491. Comité international de la Croix-Rouge, « Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille », Genève, 2004, disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p1101/$File/ICRC_001_1011.PDF, voir aussi Gillian Mann, « Separated Children : Care and Support in Context », dans Children and Youth on the *Front Line : Ethnography, Armed Conflict and Displacement*, sous la direction de J. Boyden et de J. de Berry, New York et Oxford, Berghahn Books, 2004, p. 4; et David Tolfree, « Whose Children? Separated Children's Protection and Participation in Emergencies », Stockholm, Save the Children, 2004.
492. UNICEF, « Les enfants privés de soins parentaux », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/protection/index_orphans.html
493. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs pour les réfugiés concernant les enfants réfugiés », Genève, 1994, p. 130, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html
494. Secrétaire général des Nations unies, « Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés, Rapport du Secrétaire général », août 2005, disponible en ligne à http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/opendoc.pdf?tbl=EXCOM&id=43bce4782
495. HCR, « 2008 Global Trends : Refugees, Asylum seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons », Genève, 2009, p. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/4a375c426.html
496. Gouvernement d'Afrique du Sud, Amendement à la loi sur les réfugiés de 2008, 14 (21A), disponible en ligne à http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=92996
497. Gouvernement d'Afrique du Sud, Amendement à la loi sur les réfugiés de 2008, 14 (21B), disponible en ligne à http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=92996

498. Gouvernement d'Afrique du Sud, Amendement à la loi sur les réfugiés de 2008, 29 (9), disponible en ligne à http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=92996
499. Lisa Alfredson, « Child Soldiers, Displacement and Human Security », Disarmament Forum, 2002
500. Lisa Alfredson, « Child Soldiers, Displacement and Human Security », Disarmament Forum, 2002
501. HCR, « Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés - Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention », Genève, 2005, p. 4-5, disponible en ligne à http://www.helid.desastres.net/?e=d-0who--00-1-0--010---4----0--0-10l--1en-5000---50-about-0---01131-0011MEP4byw742f9416e000000004b7c7648-0utfZz-8-0-0&a=d&c=who&cl=CL1.5&d=Jh0199f
502. Peter Sternberg, « Challenging Machismo : Promoting Sexual and Reproductive Health with Nicaraguan Men », dans Gender and Development 8(1), 2000, p. 89-99 et Pauline Oosteroff, Prisca Zwanikken et Evert Keting, « Sexual Torture of Men in Croatia and Other Conflict Situations : An Open Secret », dans Reproductive Health Matters 12(23), 2004
503. Nathan Pino, « Sex Differences in Rape Reporting », thèse de doctorat, Iowa State University, 1995, p. 13.
504. Fonds des Nations unies pour la population, « La santé reproductive en situation de réfugiés : manuel de terrain interorganisations », 1999, disponible en ligne à http://whqlibdoc.who.int/hq/1999/a85180.pdf.
505. HCR, « Handbook for Registration », Genève, 2003, p. 62, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=4a278ea1d&query=birth%20registration
506. HCR, « Handbook for Registration », Genève, 2003, p. 62, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=4a278ea1d&query=birth%20registration
507. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3 (a), disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf
508. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3 (a), disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf
509. Office des Nations unies contre la drogue et le crime, « Global Report on Trafficking in Persons », février 2009, disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Global_Report_on_TIP.pdf
510. Convention relative au statut des apatrides, article 1, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/statut_apatride.htm
511. HCR, « Handbook for Registration », Genève, 2003, p. 62, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=4a278ea1d&query=birth%20registration
512. HCR, « 2008 Global Trends : Refugees, Asylum Seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons », Genève, 2009, p. 7, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/4a375c426.html
513. Gil Loescher et al., « Protracted Refugee Situations : Political, Human Rights and Security Implications », sous la direction de Gil Loescher et al., Tokyo, United Nations University Press, 2008, p. 3
514. Julie Guyot, « Child and Youth Participation in Protracted Refugee Situations », dans Children, Youth and Environments 17(3), 2007 et Barbara Harrell-Bond, « Are Refugee Camps Good for Children? » dans New Issues in Refugee Research, document de travail numéro 29
515. Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/refugies_protocole.htm
516. HCR, « 2008 Global Trends : Refugees, Asylum Seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons », Genève, 2009, p. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/4a375c426.html
517. Article 1, Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés adoptée par la résolution 428 (v) de l'Assemblée générale le 14 décembre 1950, Annexe, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471611ed39c
518. HCR, « Durable Solutions », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/pages/49c3646cf8.html
519. HCR, « Resettlement Handbook », p. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/3d464b239.html
520. HCR, « Resettlement : A New Beginning in a Third Country », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/3d464b239.html
521. HCR, « Resettlement : A New Beginning in a Third Country », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/3d464b239.html
522. HCR, « Resettlement : A New Beginning in a Third Country », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/3d464b239.html
523. HCR, « Resettlement : A New Beginning in a Third Country », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/3d464b239.html
524. HCR, « Frequently Asked Questions About Resettlement », septembre 2009, p. 3, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/4ac0873d6.html
525. HCR, « Sub-Regional Operations Profile-Western Europe », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e48e5f6

526. Gouvernement allemand, « Asylum, Protection of Refugees and Subsidiary Protection », disponible en ligne à http://www.zuwanderung.de/nn_1120120/EN/ImmigrationPast/Asylum/asylum__node.html?__nnn=true
527. HCR, « New German Immigration Law Includes Advances in Refugee Protection, Says UNHCR », juillet 2004, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=40f2bb884&query=new%20german%20law
528. Gouvernement allemand, Loi sur l'immigration de 2004, Section 104 a (2) et 104 a (3), disponible en ligne à http://www.auswaertiges-amt.de/diplo/en/WillkommeninD/EinreiseUndAufenthalt/Zuwanderungsrecht.html
529. Gouvernement allemand, Loi sur l'immigration de 2004, Section 104 (b), disponible en ligne à http://www.auswaertiges-amt.de/diplo/en/WillkommeninD/EinreiseUndAufenthalt/Zuwanderungsrecht.html
530. HCR, « 2008 Global Trends : Refugees, Asylum Seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons », Genève, 2009, p. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/4a375c426.html
531. HCR, « Internally Displaced People », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/pages/49c3646c146.html
532. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs pour les réfugiés concernant les enfants réfugiés », Genève, 1994, para. 26 a, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html. L'expression « intérêt supérieur » fait référence au bien-être de l'enfant.
533. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs pour les réfugiés concernant les enfants réfugiés », Genève, 1994, para. 26 a, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html
534. HCR, « UNHCR's Five Priorities for Girls and Boys of Concern to UNHCR », Genève, 2005, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=4486a1d92&query=five%20priorities%20for%20children
535. HCR, « Conclusion sur les enfants dans les situations à risque », 5 octobre 2007, No. 107 (LVIII) – 2007, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325
536. Dr Leslie Groves, « First Global Analysis : UNHCR Accountability Framework for Age, Gender and Diversity Mainstreaming », 2007, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/48ce26402.html
537. Le site Internet de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), disponible en ligne à http://www.un.org/unrwa/overview/index.html
538. UNRWA, « Medium Term Plan 2005-2009 : A Better Future for Palestine Refugees », p. 5, disponible en ligne à http://www.un.org/unrwa/news/mtp.pdf
539. Save the Children et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Le programme en faveur des enfants séparés en Europe, site Internet, disponible en ligne à http://www.separated-children-europe-programme.org/separated_children_fr/index.html
540. UNRWA, « Medium Term Plan 2005-2009 : A Better Future for Palestine Refugees », disponible en ligne à http://www.un.org/unrwa/news/mtp.pdf
541. UNRWA, « Medium Term Plan 2005-2009 : A Better Future for Palestine Refugees », disponible en ligne à http://www.un.org/unrwa/news/mtp.pdf
542. Organisation internationale pour les migrations, « À propos de l'OIM », disponible en ligne à http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-iom/lang/fr
543. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR) est responsable de la protection et de la promotion de tous les droits humains. Consulter son site Internet à l'adresse http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx
544. OHCHR, « Introduction to the Mandate of the Representative of the Secretary-General on the Human Rights of Internally Displaced Persons, Mr. Walter Kälin », disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/mandate.htm
545. OHCHR, « Representative of the Secretary-General on the Human Rights of Internally Displaced Persons : Areas of Activity », disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/activity.htm
546. Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, « About the Project », disponible en ligne à http://www.brookings.edu/projects/idp/About-Us.aspx
547. Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, « About the Project », disponible en ligne à http://www.brookings.edu/projects/idp/About-Us.aspx
548. Le site Internet du Centre de contrôle des déplacements internes, disponible en ligne à http://www.internal-displacement.org/
549. Pour plus d'informations, consulter le site Internet du Centre de contrôle des déplacements internes à l'adresse http://www.internal-displacement.org/
550. Pour plus d'informations, consulter le site Internet de la Women's Refugee Commission à l'adresse http://www.womensrefugeecommission.org/
551. Pour plus d'informations, consulter le site Internet de Refugees International à http://www.refintl.org/
552. Pour plus d'informations, consulter le site Internet du Conseil norvégien pour les réfugiés à http://www.nrc.no/

553. Site Internet des Nations unies sur la Collection des traités, « Convention relative au statut des réfugiés », en vigueur depuis le 13 novembre 2009, disponible en ligne à http://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=V~2&chapter=5&Temp=mtdsg2&lang=fr&clang=_fr
554. Nations unies, Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 1 (A) (2)
555. Nations unies, Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 33
556. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « 2005 UNHCR Statistical Yearbook », Genève, 2007, p. 516, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/464478a72.html
557. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Thailand : Country Needs Assessment », disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e489646
558. Usa Pichai, « Thai Government to Provide Education to Refugee Children », Mizzima News, 10 septembre 2009, disponible en ligne à http://www.mizzima.com/news/regional/2746-thai-government-to-provide-education-to-refugee-children.html
559. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=43a7d4564&query=thailand%20education
560. Union africaine, Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Article 1 (2), disponible en ligne à http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20de%20l%20OUA%20regissant%20les%20aspects%20propres%20aux%20refugies.pdf
561. Union africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique », disponible en ligne à http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20de%20l%20OUA%20regissant%20les%20aspects%20propres%20aux%20refugies.pdf
562. Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=3ae6b36ec
563. Eduardo Arboleda, « Refugee Definition in Africa and Latin America : The Lessons of Pragmatism », International Journal of Refugee Law 3 (2), 1991
564. Déclaration de Mexico et Plan d'action en vue de renforcer la protection des réfugiés en Amérique latine, 16 novembre 2004, disponible en ligne à http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/3453.pdf
565. Les clauses d'exclusion sont contenues dans l'article 1 (f) de la Convention relative au statut des réfugiés. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, les crimes de guerres sont des crimes sérieux qui violent le droit de la guerre contenu dans les Conventions de Genève, notamment la prise pour cible des civils, la torture, le viol et les prises d'otage. La Cour pénale internationale définit de la même manière les crimes contre l'humanité, en incluant l'esclavage, la déportation forcée de personnes et les disparitions forcées. Voir United Nations, « Crimes within the Court's Jurisdiction », disponible en ligne à http://www.un.org/icc/crimes.htm#war
566. La définition juridique du principe de la contrainte est « une restriction ou un danger infligé ou imminent dont la sévérité ou l'appréhension est suffisante pour priver une personne de sa liberté de choix, brimer sa volonté ou obtenir le consentement que par la forme », Law Library's Lexicon, disponible en ligne à http://www.lectlaw.com/def/d082.htm
567. Matthew Happold, « Excluding Children from Refugee Status : Child Soldiers and Article 1F of the Refugee Convention », dans American University International Law Review (17 (6)), p. 1131-1176
568. Matthew Happold, « Excluding Children from Refugee Status : Child Soldiers and Article 1F of the Refugee Convention », dans American University International Law Review (17 (6)), p. 1131-1176
569. Le terme « étranger » désigne largement toute personne qui n'a pas la citoyenneté d'un pays en particulier.
570. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 38 (5), disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/380
571. Protocole additionnel I, article 78 (2), disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/470
572. Les recherches familiales font référence aux activités pour aider un enfant à trouver sa famille. La réunification familiale désigne le processus permettant de rassembler l'enfant avec les membres de sa famille.
573. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, article 3 (1), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
574. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte de populations réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés », Genève, 2008, disponible en ligne à http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=4566b16b2
575. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte de populations réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés », p. 8, Genève, 2008, disponible en ligne à http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=4566b16b2

576. Comité exécutif du programme du Haut Commissariat, « 42e réunion du comité permanent, Rapport sur l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité », EC/59/SC/CRP.14, 2 juin 2008, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=486a5eb62
577. Francis Deng, « Note liminaire du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées », 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
578. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, article 2, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
579. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 1, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
580. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 3, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
581. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 6, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
582. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 4 (2), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
583. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 11 (2) (b), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
584. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 13 (1), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
585. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 17 (3), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
586. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11/02/1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 23 (2), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPFrench.pdf
587. Les enfants déplacés dans leur propre pays a) Jouissent des mêmes droits et des mêmes libertés que les autres enfants. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination du fait de leur déplacement, qu'ils vivent ou non dans des camps, b) Ont le droit d'avoir des documents d'identité appropriés. Les autorités compétentes doivent délivrer aux enfants déplacés dans leur propre pays tous les documents nécessaires à la jouissance effective et au plein exercice de leurs droits au regard de la loi, c) Ont le droit de retrouver leur famille. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour réunir les enfants avec leurs proches ou avec tout autre parent dont ils ont été séparés, ou à défaut pour les placer dans des familles d'accueil. Les fratries ne doivent pas être séparées et le placement en institution doit être évité, d) Ont le droit à la vie, à la dignité et au respect de leur intégrité physique, mentale et morale, e) Doivent avoir la garantie que leur sécurité physique sera assurée et être logés dans des lieux sûrs, f) Doivent avoir la garantie qu'ils ne seront ni recrutés, ni utilisés, ni contraints ou autorisés à participer aux combats, g) Ont le droit d'être protégés contre les violences sexuelles et sexistes par des mesures de protection adaptées visant à empêcher ces actes, que les enfants déplacés vivent ou non dans des camps. Des dispositifs doivent être mis en place pour garantir l'existence de procédures de responsabilisation en cas de violations et de programmes efficaces de prise en charge des victimes, h) Ont le droit à un niveau de vie convenable. Les autorités compétentes doivent mettre à la disposition des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays des services médicaux et d'assainissement de base, un logement, une alimentation de base, de l'eau potable et des vêtements adaptés, que ce soit pendant ou après un conflit armé, i) Ont le droit à l'éducation, au moins à une éducation primaire gratuite et obligatoire et, dans la mesure du possible, à une éducation secondaire, étant entendu que l'éducation est un facteur de normalité et de stabilité. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour assurer une participation pleine et égale des garçons et des filles aux programmes éducatifs. L'éducation doit être proposée pendant et après un conflit et constituer un élément important des secours d'urgence, j) Doivent avoir accès à des programmes à long terme de réadaptation psychosociale et de récupération physique au niveau local qui répondent à leurs besoins intellectuels et émotionnels et assurent leur bien-être général, à la fois pendant et après un conflit armé, k) Doivent bénéficier de mesures préventives les protégeant contre le trafic, le travail forcé, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, le mariage précoce forcé et l'adoption illégale, l) Ont le droit de se voir proposer des solutions durables, dont le droit de retour ou d'intégration à l'endroit où ils ont été déplacés ou encore le droit de réinstallation n'importe où dans le pays. Les solutions durables doivent être librement consenties, sans danger et respecter la dignité des enfants, m) Doivent jouir de la liberté de circulation avec leur famille, à l'intérieur comme à l'extérieur des camps, n) Ont le droit, avec leur famille, de pratiquer leur religion ou de faire état de leur croyance et de participer librement à la vie culturelle de la communauté, o) Par ailleurs, la participation des enfants doit être encouragée au moyen de stratégies locales de réadaptation et de réinsertion, p) Le principe de « l'intérêt supérieur

de l'enfant » doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants. Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », 6 août 2009, A/64/254, para. 20, disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/reports.html

588. L'Union africaine est une organisation intergouvernementale régionale rassemblant les pays africains. Voir le site Internet de l'Union africaine à l'adresse http://www.africa-union.org/root/au/index/index.htm
589. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ae826092
590. Centre de contrôle des déplacements internes, « Internal Displacement in Africa », 2009, disponible en ligne à http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpRegionPages)/B3BA6119B705C145802570A600546F85?OpenDocument
591. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, article 7 (5) (e) (d), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ae826092
592. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, article 7 (5) (f), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ae826092
593. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, article 9 (1) (d), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ae826092
594. Centre de contrôle des déplacements internes, « Colombia : Current IDP Figures », juillet 2009, disponible en ligne à http://www.internal-displacement.org/idmc/website/countries.nsf/(httpEnvelopes)/A7E1B7BD7528B329C12575E500525165?OpenDocument#expand
595. *Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento* est un regroupement non-gouvernemental de défendeurs des droits humains qui font la promotion de la paix en Colombie. Voir http://www.codhes.org/
596. Centre de contrôle des déplacements internes, « Colombia : Current IDP Figures », juillet 2009, disponible en ligne à http://www.internal-displacement.org/idmc/website/countries.nsf/(httpEnvelopes)/A7E1B7BD7528B329C12575E500525165?OpenDocument#expand
597. Centre de contrôle des déplacements internes, « Colombia : Current IDP Figures », juillet 2009, disponible en ligne à http://www.internal-displacement.org/idmc/website/countries.nsf/(httpEnvelopes)/A7E1B7BD7528B329C12575E500525165?OpenDocument#expand
598. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Colombia : UNHCR Marks 10th Anniversary of Pioneering Law to Protect Displaced », juillet 2007, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/468e1150d.html
599. Gouvernement colombien, Loi 387, article 10 (7), disponible en ligne à http://www.brookings.edu/projects/idp/Laws-and-Policies/colombia.aspx
600. Gouvernement colombien, Loi 387, article 17 (5), disponible en ligne à http://www.brookings.edu/projects/idp/Laws-and-Policies/colombia.aspx
601. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, article 9 (2) (c), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ae826092
602. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, article 13 (4), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ae826092
603. El Tiempo, « Colombia : Protect Country's 180,000 Displaced Children, Orders Constitutional Court », CRIN, 30 octobre 2008, disponible en ligne à http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=18831&flag=news
604. Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transfrontalière organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf
605. Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transfrontalière organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, article 6 disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf
606. Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transfrontalière organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, article 10, disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf

607. UNICEF, « Mettre les enfants à l'abri », disponible en ligne à http://www.unicef.org/voy/french/explore/cse/explore_1298.html
608. Veuillez consulter la section II de ce chapitre pour obtenir des définitions plus détaillées de la violence sexuelle et un débat sur les ambiguïtés qui persistent dans les lois et les normes internationales.
609. Gay J. McDougall, « Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 22/06/1998, E/CN.4/Sub.2/1998/13, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=7000
610. Graça Machel, « Impact des conflits armés sur les enfants : Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général », conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, 26 août 1996, para. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2
611. Elisabeth Jean Wood, « Armed Groups and Sexual Violence : When Is Wartime Rape Rare? », dans Politics and Society 37, 2009, p. 131
612. Pour en savoir plus sur les femmes responsables de violence sexuelles, voir Laura Sjoberg's, « Women and the Genocidal Rape of Women : The Gender Dynamics of Gendered War Crimes », une recherche présentée lors de la Convention annuelle de l'Association des Études internationales, 2009
613. Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/61/529-S/2006/826, 2006, disponible en ligne à http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/24900BF9637D07548525726100566BA2
614. Megan Gerecke, « Explaining Sexual Violence in Conflict Situations : Preliminary Findings from Bosnia and Herzegovina, Rwanda and Sierra Leone », une recherche présentée lors de la Convention annuelle de l'Association des Études internationales, 2009
615. Yakin Ertürk, « Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : Additif mission en République Démocratique du Congo », A/HRC/7/6/Add.4, 2008, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/7session/reports.htm ; Plan, « Because I am a Girl : Girls in the Shadow of War », 2008, disponible en ligne à http://plan-international.org/about-plan/resources/publications/campaigns/because-i-am-a-girl-in-the-shadow-of-war-2008
616. Benjamin Coghlan et al., « Mortality in the Democratic Republic of Congo : A Nationwide Survey », The Lancet, 2006, 367, p. 44-51
617. Amnesty International, « Nord-Kivu : Une guerre sans fin pour les femmes et les enfants », 2008, disponible en ligne à http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR62/005/2008/en/bafd5d98-a04f-11dd-81c4-792550e655ec/afr620052008fra.pdf
618. Tel que cité dans « Rape Epidemic Raises Trauma of Congo War », dans The New York Times, 7 octobre 2007
619. Yakin Ertürk, « Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : Additif mission en République Démocratique du Congo », A/HRC/7/6/Add.4, 2008, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/7session/reports.htm
620. Claudia Rodríguez, « Sexual violence in South Kivu, Congo », dans Forced Migration Review 27, 2007, disponible en ligne à http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2007.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/KHll-6XT58W-Full_Report.pdf/$File/Full_Report.pdf
621. Amnesty International, « Nord-Kivu : Une guerre sans fin pour les femmes et les enfants », 2008, disponible en ligne à http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR62/005/2008/en/bafd5d98-a04f-11dd-81c4-792550e655ec/afr620052008fra.pdf
622. Radhika Coomaraswamy, « Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme », E/CN.4/2002/83/Add.2, 2002, disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/2522700ac9015a1ec1256b82003c2d6f?Opendocument, et Jeanne Ward et Mendy Marsh, « Sexual Violence Against Women and Girls in War and Its Aftermath : Realities, Responses, and Required Resources », présenté lors du symposium sur la violence sexuelle dans les conflits et au-delà, 2006, disponible en ligne à http://www.unfpa.org/emergencies/symposium06/docs/finalbrusselsbriefingpaper.pdf
623. La Communauté européenne, « The Warburton Report », 1993, dans « Because I am a Girl : The State of the World's Girls 2008: Special Focus : In the Shadow of War », Plan, 2008, disponible en ligne à http://plan-international.org/about-plan/resources/publications/campaigns/because-i-am-a-girl-in-the-shadow-of-war-2008
624. Graça Machel, « Impact des conflits armés sur les enfants : Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général », conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, 26 août 1996, para. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2 ; Plan, « Because I am a Girl : The State of the World's Girls 2008: Special Focus : In the Shadow of War », 2008, disponible en ligne à http://plan-international.org/about-plan/resources/publications/campaigns/because-i-am-a-girl-in-the-shadow-of-war-2008 ; Susan McKay et Dyan Mazurana, « Où sont les filles ? La vie des filles enrôlées dans les forces et les groupes armés pendant et après un conflit : les cas du nord de l'Ouganda, de la Sierra Leone et du

Mozambique », Droits et démocratie, 2004, disponible en ligne à http://www.dd-rd.ca/site/publications/index.php?id=1401&lang=fr&subsection=catalogue ; Megan Bastick, Karin Grimm et Rahel Kunz, « Sexual Violence In Armed Conflict : Global Overview And Implications For the Security Sector », Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève, 2007, disponible en ligne à http://www.dcaf.ch/publications/kms/details.cfm?lng=en&id=43991&nav1=4

625. Voir, par exemple, le Comité contre la torture, « Rapport sur le Yémen », CAT/C/YEM/CO/2, 19 novembre 2009, para 31, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT-C-YEM-CO-2_fr.pdf
626. Sandesh Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men in Armed Conflict », European Journal of International Law, 2007, vol. 18, n° 2, p. 253-276 et R. Charli Carpenter, « Recognizing Gender-Based Violence Against Civilian Men And Boys In Conflict Situations », Security Dialogue, 2006, vol. 37, édition 1, p. 83-103
627. Human Rights Watch, « RD Congo : Les commandants de l'armée doivent être tenus pour responsables des viols », 16 juillet 2009, disponible en ligne à http://www.hrw.org/fr/news/2009/07/16/rd-congo-les-commandants-de-l-arm-e-doivent-tre-tenus-pour-responsables-des-viols
628. Alexandra Stiglmayer, dir., « Mass Rape : The War against Women in Bosnia-Herzegovina », Lincoln, les Presses de l'Université du Nebraska, 1994 et Cyndy S. Snyder et al., « On The Battle Ground Of Women's Bodies : Mass Rape In Bosnia-Herzegovina », Affilia, 2006, vol. 21, p. 184-195
629. Les Nations unies signalent que « selon les rapports, l'âge des victimes varie entre 5 et 81 ans, alors que la majorité est âgée de moins de 35 ans ». « Rapport final de la Commission d'experts des Nations unies constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, annexe IX », S/1994/674/
630. « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », 06/08/2009, A/64/254, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=15880
631. Jeanne Ward et Mendy Marsh, « Sexual Violence Against Women and Girls in War and Its Aftermath : Realities, Responses, and Required Resources », présenté lors du symposium sur la violence sexuelle dans les conflits et au-delà, 2006, disponible en ligne à http://www.unfpa.org/emergencies/symposium06/docs/finalbrusselsbriefingpaper.pdf, et Erin Patrick, « Sexual Violence and Firewood Collection in Darfur », Forced Migration Review, 2007, vol. 27, disponible en ligne à http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR27/26.pdf
632. Corinna Csáky, « No One to Turn To : The Under-Reporting of Child Sexual Exploitation and Abuse by Aid Workers and Peacekeepers », Save the Children, 2008, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/No_One_to_Turn_To.pdf, et Sarah Martin, « Boys Must be Boys? Ending Sexual Exploitation and Abuse in UN Peacekeeping Missions », Refugees International, 2005, disponible en ligne à http://www.refugeesinternational.org/policy/in-depth-report/must-boys-be-boys-ending-sexual-exploitation-abuse-un-peacekeeping-missions. Voir également le plus récent rapport du Secrétaire général des Nations unies : « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », 15/06/2007, A/61/957, disponible en ligne à http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/61/957&referer=http://www.bing.com/search?q=A/61/957&Lang=F
633. Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, « Why Do Soldiers Rape Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) », International Studies Quarterly, 2009, vol. 53, p. 495-518 et Lisa Jackman, dir., « The Greatest Silence : Rape in the Congo », 2008
634. Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, « Why Do Soldiers Rape? Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) », International Studies Quarterly, 2009, vol. 53, p. 495-518 et Lisa Jackman, dir., « The Greatest Silence : Rape in the Congo », 2008
635. Anne Marie Goetz, « Statement at the 52nd Meeting of the United Nations Commission on the Status of Women », UNIFEM, 2008
636. Women's Initiative for Gender Justice, « Making a Statement : A Review of Charges and Prosecutions for Gender Based Crimes Before the International Criminal Court », 2008, disponible en ligne à http://www.iccwomen.org/news/docs/MakingAStatement-Web_Final.pdf ; et Amnesty International, « Cour pénale internationale. Clarifier la portée du crime de viol », 2009, disponible en ligne à http://www.amnesty.org/fr/library/asset/IOR53/001/2009/en/467cff0c-e3b7-11dd-a0f5-53600b501ef8/ior530012009fra.pdf
637. Eve Ensler, « Women Left for Dead—and the Man Who's Saving Them », Glamour, 1er août 2007, disponible en ligne à http://www.glamour.com/magazine/2007/08/rape-in-the-congo
638. Équipe mondiale du Système de gestion de l'information sur la violence sexiste (GBV IMS), « Overview of the Gender Based Violence Information Management System (GBVIMS) », 3/31/2009, disponible en ligne à http://gender.care2share.wikispaces.net/file/view/GBVIMS_Overview_v8.pdf
639. Pour plus de détails, voir Institut européen pour la prévention et la répression du crime, affilié aux Nations unies, « International Violence Against Women Survey (IVAWS) », disponible en ligne à http://www.heuni.fi/12859.htm
640. Gender-Based Violence Incident Classification System, disponible en ligne à http://gender.care2share.wikispaces.net/file/view/GBV_Incident_Types_Incident_Recorder_March2009_v14.pdf

641. « Rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, consacré à la situation des femmes et des filles en Afghanistan », 06/10/2003, A/58/421, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=5800 ; UNIFEM, « Uncounted and Discounted : A Secondary Data Research Project on Violence Against Women in Afghanistan », 2006, disponible en ligne à http://afghanistan.unifem.org/docs/pubs/06/uncounted_discounted_EN.pdf
642. Section droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations unie en Afghanistan et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Silence Is Violence : End the Abuse of Women in Afghanistan », 2009, disponible en ligne à http://unama.unmissions.org/Portals/UNAMA/vaw-english.pdf
643. « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Afghanistan », 10/11/2008, S/2008/695, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2008/sgrap08.htm ; Human Rights Watch, « Killing You is a Very Easy Thing For Us », 2003, disponible en ligne à http://www.hrw.org/en/reports/2003/07/28/killing-you-very-easy-thing-us ; David Pugliese, « Canadian Military Aware of Sex Abuse of Boys by Afghan Allies », Ottawa Citizen, 19 septembre 2009
644. « Rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, consacré à la situation des femmes et des filles en Afghanistan », 06/10/2003, A/58/421, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=5800
645. Section droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations unie en Afghanistan et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Silence Is Violence : End the Abuse of Women in Afghanistan », 2009, disponible en ligne à http://unama.unmissions.org/Portals/UNAMA/vaw-english.pdf
646. Section droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations unie en Afghanistan et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Silence Is Violence : End the Abuse of Women in Afghanistan », 2009, disponible en ligne à http://unama.unmissions.org/Portals/UNAMA/vaw-english.pdf
647. Amanda Kloer, « Bacha Bazi : Afghan Tradition Exploits Young Boys », Change.org, 2 novembre 2009, disponible en ligne à http://humantrafficking.change.org/blog/view/bacha_bazi_afghan_tradition_expolits_young_boys
648. Fonds des Nations unies pour la population, « Facts About Safe Motherhood », disponible en ligne à http://www.unfpa.org/mothers/facts.htm
649. Fonds des Nations unies pour la population, « Facts About Safe Motherhood », disponible en ligne à http://www.unfpa.org/mothers/facts.htm
650. Plan Afrique de l'Ouest, « Break The Silence : Prevent Sexual Exploitation And Abuse In And Around Schools In Africa », 2008, disponible en ligne à http://www.childtrafficking.com/Docs/plan_08_break_silence_0109.pdf, et « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », 06/08/2009, A/64/254, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F64%2F254&Submit=Recherche&Lang=F
651. Human Rights Watch, « RD Congo : Les commandants de l'armée doivent être tenus pour responsables des viols », 16 juillet 2009, disponible en ligne à http://www.hrw.org/fr/news/2009/07/16/rd-congo-les-commandants-de-l-arm-e-doivent-tre-tenus-pour-responsables-des-viols
652. « Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 22/06/1998, E/CN.4/Sub.2/1998/13, disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/10ae09f98b6dcd9e802566600030c538?Opendocument
653. « Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 22/06/1998, E/CN.4/Sub.2/1998/13, disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/10ae09f98b6dcd9e802566600030c538?Opendocument
654. « Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 22/06/1998, E/CN.4/Sub.2/1998/13, disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/10ae09f98b6dcd9e802566600030c538?Opendocument
655. Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, (le cas Foca), jugement de la Cour d'appel, 12/06/2002, IT-96-23 et IT-96-23/1, paras. 127-133, et Procureur contre Jean-Paul Akayesu, jugement, ICTR-96-4-T, 02/09/1998, para. 688, dans Human Rights Watch, « We'll Kill You if You Cry : Sexual Violence in the Sierra Leone Conflict », 2003, disponible en ligne à http://www.hrw.org/en/node/12376/section/3
656. Comité permanent inter-organisations des Nations unies, « Rapport de l'équipe spéciale sur la protection contre l'exploitation et la violence sexuelle pendant des crises humanitaires », 13 juin 2002, sec. I. A, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/emerg/files/IASCTFReport.pdf
657. Article 7 (2) (c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf
658. Graça Machel, « Impact des conflits armés sur les enfants : Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général », conformant à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, 26 août 1996, para. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2

659. Gay J. McDougall, « Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 22/06/1998, E/CN.4/Sub.2/1998/13, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=7000
660. Graça Machel, « Impact des conflits armés sur les enfants : Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général », conformant à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, 26 août 1996, para. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2
661. Gay J. McDougall, « Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 22/06/1998, E/CN.4/Sub.2/1998/13, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=7000
662. Gay J. McDougall, « Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 22/06/1998, E/CN.4/Sub.2/1998/13, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=7000
663. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et Save the Children Royaume-Uni, « Note for Implementing and Operational Partners on Sexual Violence and Exploitation : The Experience of Refugee Children in Guinea, Liberia and Sierra Leone based on Initial Findings and Recommendations from Assessment Mission 22 October-30 November 2001 », 2002, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/sexual_violence_and_exploitation.pdf
664. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et Save the Children Royaume-Uni, « Note for Implementing and Operational Partners on Sexual Violence and Exploitation : The Experience of Refugee Children in Guinea, Liberia and Sierra Leone based on Initial Findings and Recommendations from Assessment Mission, 22 October-30 November 2001 », 2002, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/sexual_violence_and_exploitation.pdf
665. Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « Protection from Sexual Exploitation and Abuse », disponible en ligne à http://ochaonline.un.org/HumanitarianIssues/ProtectionfromSexualExploitationandAbuse/tabid/1204/language/en-US/Default.aspx
666. Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/esclavage.htm
667. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/380?OpenDocument
668. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/475?OpenDocument
669. Le jus cogen est une norme impérative à laquelle aucune dérogation n'est permise en raison du fait que la communauté internationale dans son ensemble la reconnaît comme étant fondamentale au maintien de l'ordre juridique international.
670. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf
671. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
672. Comité permanent inter-organisations des Nations unies, « Rapport de l'équipe spéciale sur la protection contre l'exploitation et la violence sexuelle pendant des crises humanitaires », 13 juin 2002, sec. I. A, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/emerg/files/IASCTFReport.pdf
673. Comité permanent inter-organisations des Nations unies, « Rapport de l'équipe spéciale sur la protection contre l'exploitation et la violence sexuelle pendant des crises humanitaires », 13 juin 2002, sec. I. A, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/emerg/files/IASCTFReport.pdf
674. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
675. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
676. Selon l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998), « on entend par crime contre l'humanité l'un des actes présentés ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre

politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour, les disparitions forcées, l'apartheid, et les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale».

677. Women's Initiative for Gender Justice, «Making a Statement: A Review of Charges and Prosecutions for Gender Based Crimes Before the International Criminal Court», 2008, disponible en ligne à http://www.iccwomen.org/news/docs/MakingAStatement-Web_Final.pdf et Amnesty International, «Cour pénale internationale. Clarifier la portée du crime de viol», 2009, disponible en ligne à http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR53/001/2009/en/467cff08-e3b7-11dd-a0f5-53600b501ef8/ior530012009fra.html
678. «Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés», 13 août 2007, A/62/228, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F62%2F228&Submit=Recherche&Lang=F
679. «Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés», 13 août 2007, A/62/228, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F62%2F228&Submit=Recherche&Lang=F
680. Paix durable, «Fact Sheet: Sexual Violence in Haiti», 2009, disponible en ligne à http://www.peacebuild.ca/work-groups-gender-pb-e.php
681. Paix durable, «Fact Sheet: Sexual Violence in Haiti», 2009, disponible en ligne à http://www.peacebuild.ca/work-groups-gender-pb-e.php
682. Paix durable, «Fact Sheet: Sexual Violence in Haiti», 2009, disponible en ligne à http://www.peacebuild.ca/work-groups-gender-pb-e.php
683. Graça Machel, «Impact des conflits armés sur les enfants: Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général», conformant à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, 26 août 1996, para. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2
684. Graça Machel, «Impact des conflits armés sur les enfants: Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général», conformant à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, 26 août 1996, para. 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2
685. Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils au cours d'un conflit armé, 17/09/1999, S/RES/1265, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1265(1999) ; Résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils en période de conflit armé 19/04/2000, S/RES/1296, disponible en ligne à http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1296(2000) ; Résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils dans les conflits armés, 28/04/2006, S/RES/1674, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm
686. Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils au cours d'un conflit armé, 17/09/1999, S/RES/1265, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1265(1999)
687. Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils au cours d'un conflit armé, 17/09/1999, S/RES/1265, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1265(1999)
688. Résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils dans les conflits armés, 28/04/2006, S/RES/1674, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm
689. Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, «Opérations en cours», disponible en ligne à http://www.un.org/fr/peacekeeping/currentops.shtml
690. UNIFEM, «Women Targeted Or Affected By Armed Conflict: What Role For Military Peacekeepers?: Conference Summary», 2008, disponible en ligne à http://www.unifem.org/attachments/events/WiltonParkConference_SummaryReport_200805_1.pdf
691. Résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils en période de conflit armé, 16/11/2009, S/RES/1894, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm
692. Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 25/08/1999, S/RES/1261, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1261(1999)

693. Résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 20/11/2001, S/RES/1379, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3cf372_
694. Pour plus de détails, voir Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Les fondements juridiques des six violations graves commises à l'égard des enfants dans les conflits armés », 2009, disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/_documents/SixGraveViolationspaper.pdf
695. Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 4/07/2009, S/RES/1882 (2009, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4aa1292c2
696. Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 4/07/2009, S/RES/1882 (2009), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4aa1292c2
697. Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 4/07/2009, S/RES/1882 (2009), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4aa1292c2
698. Plan International, « Because I am a Girl, The State of the World's Girls 2009, Girls in the Global Economy : Adding It All Up », Amadeus, Italie, 2009, disponible en ligne à http://www.becauseiamagirl.ca/sites/default/files/docs/BIAAG_2009_English_full_report.pdf
699. Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 30/09/2009, S/RES/1888, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm. Au moment de rédiger ce guide, le Représentant spécial n'avait pas encore été nommé par le Secrétaire général.
700. Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 30/09/2009, S/RES/1888, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm.
701. Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 05/10/2009, S/RES/1889, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm
702. Human Rights Watch, « Small Change. Bonded Labor in India's Silk Industry », 2003, disponible en ligne à http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/india0103.pdf
703. UNICEF, « Protection de l'enfant contre la violence et les mauvais traitements – Les enfants dans les conflits armés et les situations d'urgence », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/protection/index_armedconflict.html
704. Amnesty International, « Blood Diamonds », Amnesty Magazine, disponible en ligne à http://www.amnestyusa.org/amnestynow/diamonds.html
705. Organisation internationale du travail, « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux aux travail, Conférence internationale du travail, 95e session 2006, Rapport I (B), OIT, Genève, 2006, p. 6, disponible en ligne à http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf
706. Organisation internationale du travail, « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux aux travail, Conférence internationale du travail, 95e session 2006, Rapport I (B), OIT, Genève, 2006, disponible en ligne à http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf
707. L'Organisation internationale du travail (ILO) est une agence des nations unies chargée de promouvoir les droits dans le contexte du travail, d'encourager les opportunités de travail décentes, d'améliorer la protection sociale et de renforcer le dialogue dans les relations de travail.
708. British Broadcasting Corporation, « Country Profile, Sierra Leone », disponible en ligne à http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/country_profiles/1061561.stm
709. Le Processus de Kimberley définit les « diamants de la guerre » comme des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles pour financer les guerres contre des gouvernements légitimes.
710. Amnesty International, « Blood Diamonds », Amnesty Magazine, disponible en ligne à http://www.amnestyusa.org/amnestynow/diamonds.html
711. The Washington Post, « Features, International Spotlight, Democratic Republic of Congo », 28 novembre 2001, disponible en ligne à http://www.washingtonpost.com/wp-adv/specialsales/spotlight/congo/diamond.html
712. Le Processus de Kimberley, disponible en ligne à http://www.Kimberlyprocess.com
713. Le Processus de Kimberley, disponible en ligne à http://www.Kimberlyprocess.com
714. UNICEF, « Briefing Note on Child Labour in the DRC », non-publié, 2007
715. Human Rights Watch, « Quel avenir? Les enfants de la rue en République du Congo », 2006, disponible en ligne à http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0406frwebwcover.pdf
716. UNICEF, « Handbook on Legislative Reforms : Realising Children's Rights », vol. 1, novembre 2008, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/crc/files/Handbook_on_Legislative_Reform.pdf

717. Comité des droits de l'enfant, « Rapport sur la quatrième session », 25 octobre 1993, CRC/C/20, annexe V, disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/efe303f5c0ecaf6cc125633300420a44/$FILE/G9319039.pdf.
718. Organisation internationale du travail, « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », 2006, disponible en ligne à http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf
719. UNICEF, « Fiche d'information sur la protection de l'enfant : le travail des enfants », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/protection/files/Le_travail_des_enfants.pdf
720. Organisation internationale du travail, « À propos du travail des enfants », disponible en ligne à http://www.ilo.org/ipec/facts/lang--fr/index.htm
721. Organisation internationale du travail, « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », 2006, disponible en ligne à http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf
722. UNICEF, « Protection de l'enfant contre la violence et les mauvais traitements – travail des enfants », 2008, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/protection/index_childlabour.html
723. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur 2 septembre 1990, article 28, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
724. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur 2 septembre 1990, article 31, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
725. UNICEF, « End Child Exploitation, Child Labour Today », 2005, p. 27, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org.uk/publications/pdf/ECECHILD2_A4.pdf
726. UNICEF, « End Child Exploitation, Child Labour Today », 2005, p. 22, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org.uk/publications/pdf/ECECHILD2_A4.pdf
727. L'esclavage correspond aux conditions faisant qu'une personne est forcée de travailler très fort sans être adéquatement rémunérée ou appréciée.
728. La servitude correspond à un état d'esclavage ou à une situation où une personne est complètement soumise à une autre personne plus puissante.
729. La Déclaration et le Plan d'action de Stockholm définissent « l'exploitation sexuelle » comme « toutes formes de maltraitance sexuelle commise par un adulte et accompagnée d'une rémunération en espèces ou en nature versée à l'enfant ou à une tierce personne. L'enfant est traité en tant qu'objet sexuel ainsi qu'en tant qu'objet commercial ». L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence contre les enfants et équivaut à du travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage.
730. Les activités illicites sont des activités interdites par la loi, les règlements ou la coutume.
731. Les travaux dangereux sont des travaux qui, par leur nature ou par les circonstances, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et à la morale de l'enfant.
732. Organisation internationale du travail, « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », partie IV, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Genève, 2006, p. 3, disponible en ligne à http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf
733. British Broadcasting Corporation, « Q&A : Sri Lanka Conflict », disponible en ligne à http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/south_asia/2405347.stm
734. Organisation internationale du travail, « IPEC Action in Sri Lanka » disponible en ligne à http://www.ilo.org/public/english/region/asro/newdelhi/ipec/responses/srilanka/action.htm
735. L'enlèvement désigne l'acte de prendre quelqu'un par la force contre son gré.
736. L'asservissement correspond à la perte de la liberté de choix ou d'action d'une personne.
737. La conscription forcée correspond à l'enrôlement obligatoire pour le service militaire.
738. Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda – Les « migrants de la nuit » », 2005, AI Index : AFR 59/013/2005, disponible en ligne à http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR59/013/2005/en/f5c8e3dd-d492-11dd-8a23-d58a49c0d652/afr590132005fr.pdf
739. « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », 13/07/2007, A/62/228, p. 2, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=15361
740. Human Rights Watch, « Quel avenir ? Les enfants de la rue en République du Congo », 2006, disponible en ligne à http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0406frwebwcover.pdf
741. AidWorkers Network, « Child-Headed Households », disponible en ligne à http://www.aidworkers.net/?q=node/652
742. UNICEF, « End Child Exploitation, Child Labour Today », 2005, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org.uk/publications/pdf/ECECHILD2_A4.pdf
743. UNICEF, « End Child Exploitation, Child Labour Today », 2005, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org.uk/publications/pdf/ECECHILD2_A4.pdf
744. Office des statistiques de l'Ouganda, « Understanding Child Work in Uganda, Country Report, Kampala », août 2008, p. 9

745. UNICEF, « Ex-Child Soldiers : From Victims to Protagonists », disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/media/media_50066.html
746. Programme international pour l'abolition du travail des enfants, « Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres formes », Organisation internationale du travail, disponible en ligne à http://www.ilo.org/ipec/areas/Traffickingofchildren/lang--fr/WCMS_111538/index.htm
747. Save the Children Royaume-Uni, « The Small Hands of Slavery : Modern Day Slavery; A report by Save the Children UK », mars 2007, disponible en ligne à http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/child_slavery_briefing.pdf
748. La coca est la matière première utilisée dans la fabrication de la cocaïne.
749. Human Rights Watch, « Quel avenir ? Les enfants de la rue en République du Congo », 2006, disponible en ligne à http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0406frwebwcover.pdf
750. « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Colombie », 28/09/2009, S/2009/434, p. 2, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2009/sgrap09.htm
751. « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », 13/07/2007, A/62/228, p. 2, disponible en ligne à http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=15361
752. Département du travail des États-Unis, « Report on Labor Practices in Burma », 1998, disponible en ligne à http://www.dol.gov/ILAB/media/reports/ofr/burma1998/main.htm#CH4
753. L'article 4 de la Convention prévoit que les États membres dont les infrastructures économiques et éducatives ne sont pas suffisamment développées doivent fixer l'âge minimum initial à 14 ans, et ce, après avoir consulté les acteurs concernés.
754. UNICEF, « End Child Exploitation, Child Labour Today », 2005, disponible en ligne à http://www.UNICEF.org.uk/publications/pdf/ECECHILD2_A4.pdf
755. Les Conventions de Genève de 1949 sont les traités les plus importants dans le domaine humanitaire à s'appliquer aux conflits armés. L'objectif premier des Conventions de Genève est de protéger les non-combattants et les civils durant un conflit armé.
756. UNICEF, « A Summary of the United Nations Convention on the Rights of the Child », disponible en ligne à http://www.UNICEF.org.uk/store/downloads/D21FE68C-1A06-4CF8-82EB-4D69149C5CE1/CRCsummary_web.pdf
757. La traite d'enfants se produit lorsqu'un enfant est recruté à un endroit puis déplacé à un autre endroit (parfois en traversant une frontière) pour y travailler, pour y être exploité sexuellement à des fins commerciales ou pour y être réduit à des conditions semblables à l'esclavage (travail forcé ou servitude).
758. L'intérêt supérieur de l'enfant fait référence aux protections spécifiques accordées aux droits de l'enfant dans les lois et les politiques, aux limites justifiées imposées à leur liberté, et aux responsabilités des adultes d'offrir un soutien et un environnement favorable à leur plein développement.
759. Déclaration et programme d'action, Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996, disponible en ligne à http://csecworldcongress.org/PDF/fr/Stockholm/Outome_documents/Stockholm%20Declaration%201996_FRE.pdf
760. Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, disponible en ligne à http://www.ecpat.com/EI/Updates/FRWCIIIOutcome.pdf
761. Convention 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999, disponible en ligne à http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182#Link
762. Convention 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999, disponible en ligne à http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182#Link
763. Convention 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999, disponible en ligne à http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182#Link
764. Convention 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999, disponible en ligne à http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182#Link
765. Convention 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999, disponible en ligne à http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182#Link
766. Organisation internationale du travail, Rapport III – Statistiques sur le travail des enfants – 18e Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, 24 novembre-5 décembre 2008, disponible en ligne à http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf
767. Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000, A/RES/54/263, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm

768. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2
769. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), article 2, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2
770. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), article 15 (1), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2
771. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1336 (1997) relative à la priorité à la lutte contre l'exploitation du travail des enfants, disponible en ligne à http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta97/FREC1336.htm
772. Il existe deux types de mines : les mines antipersonnel qui sont activées « du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinées à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes, et les mines antichars qui nécessitent un poids beaucoup plus élevé pour être activées. Voir la Campagne internationale pour interdire les mines, « Les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions », disponible en ligne à http://www.icbl.org/index.php/icbl/Languages/fr
773. Les bombes à sous-munitions (aussi appelées les armes à sous-munitions) consistent en des conteneurs remplis de sous-munitions. Tirés ou lancés par l'artillerie terrestre ou largués par les forces aériennes. Les conteneurs explosent pendant leur chute, catapultant ainsi une multitude de sous-munitions ou de bombes de petite taille sur une vaste superficie, à tel point que la zone ciblée se retrouve soudainement densément contaminée. Voir la Campagne internationale pour interdire les mines, « Les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions », disponible en ligne à http://www.icbl.org/index.php/icbl/Languages/fr
774. L'expression « restes explosifs de guerre » (REG) comprend toutes les armes et tout le matériel militaire abandonnés et/ou non-explosés qui ont été laissés suite à un conflit, et qui ne font pas l'objet d'un contrôle efficace. Voir Landmine Monitor, « Lebanon », disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?act=submit&pqs_year=2007&pqs_type=lm&pqs_report=lebanon&pqs_section
775. Les « territoires qui ne sont pas internationalement reconnus » désignent les territoires où la souveraineté fait l'objet d'un litige. Par exemple, l'Abkhazie, une région séparatiste de la Géorgie, n'est reconnue que par la Russie et le Nicaragua, alors que le reste du monde la considère comme faisant partie de la Géorgie. Un autre exemple est celui des États qui ont déclaré leur indépendance, mais qui ne sont pas membres des Nations unies, comme le Kosovo.
776. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2009 Executive Summary », p. 29, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/lm09_executive_summary
777. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2009 Executive Summary », p. 37, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/lm09_executive_summary
778. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2009 Executive Summary », p. 38, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/lm09_executive_summary
779. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2009 Executive Summary », p. 39, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/lm09_executive_summary
780. Première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (le sommet de Nairobi pour un monde sans mines), « Plan d'action de Nairobi » 2004, disponible en ligne à http://www.bibliomines.org/recherche/document/item/doc/premiere-conference-dexamen-de-la-cimap-plan-daction-de-nairobi-2005-2009-projet-revise/
781. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 janvier 1999, disponible en ligne à http://www.mineaction.org/downloads/AP__Francais.pdf
782. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report », 2008, p. 720, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?act=submit&pqs_year=2008&pqs_type=lm&pqs_report=uganda&pqs_section=#1483384291
783. Religioustolerance.org, « The Ban on Anti-Personnel Landmines », disponible en ligne à www.religioustolerance.org/landmine.htm
784. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur 2 septembre 1990, article 31, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
785. Handicap International, « Voices From the Ground », 2009, disponible en ligne à http://en.handicapinternational.be/docs/Voices_from_the__Ground-report.pdf
786. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 janvier 1999, disponible en ligne à http://www.mineaction.org/downloads/AP__Francais.pdf.
787. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2007 Executive Summary », p. 2, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/lm/2007/executive_summary.pdf
788. Landmine Monitor, « Contamination Global Contamination from Mines and Cluster Munition Remnants », disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?url=lm/2009/maps/contamination.html

789. Le Plan d'action de Cartagena qui a été adopté lors de la deuxième Conférence d'examen sur le traité contre les mines exhortait les États membres à « offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, qui s'inscrivent dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées, qui tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes, soient compatibles avec les normes nationales et avec les normes internationales de la lutte antimines, soient adaptés aux besoins des populations touchées par les mines et soient intégrés aux activités menées pour lutter contre les mines, en particulier la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon les besoins ». Voir « Un engagement commun, Projet révisé de plan d'action de Carthagène, 2010-2014, Faire que cessent les souffrances causées parles mines antipersonnel », 27 octobre 2009, p. 4, action 19, disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/landmines-cartagena-action-plan-100110/$File/G0964366-revised-draft-fre.pdf
790. Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008. La convention précise que chaque État partie qui est en mesure de le faire doit offrir une aide pour identifier, évaluer et prioriser les besoins et les mesures pratiques en matière de sensibilisation aux risques posés par les mines, disponible en ligne à http://www.stopclustermunitions.org/wp/wp-content/uploads/2008/06/frenchfinaltext.pdf
791. Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008, article 4(3), disponible en ligne à http://www.stopclustermunitions.org/wp/wp-content/uploads/2008/06/frenchfinaltext.pdf
792. La sensibilisation aux dangers représentés par les mines a été intégrée dans les curricula en Afghanistan, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, au Tchad (en 2009), en Érythrée, au Laos, au Mozambique, au Nagorno-Karabakh, au Népal (en 2009), au Soudan, au Vietnam et en Zambie.
793. La sensibilisation aux dangers représentés par les mines effectuée dans les écoles est offerte au Salvador, en Géorgie, en Guinée-Bissau, en Iran, en Irak, au Kosovo, en Mauritanie, au Nicaragua, dans le territoire palestinien occupé, au Pérou, en Pologne, au Sénégal, en Syrie, en Thaïlande et en Ouganda.
794. Les efforts pour intégrer la sensibilisation aux dangers représentés par les mines dans le curriculum scolaire qui n'ont pas porté fruit ont été entrepris en Albanie, en Angola, au Belarus, au Sri Lanka et au Tadjikistan.
795. Comité international de la Croix-Rouge, « Armes à sous-munitions et droit international humanitaire », disponible en ligne à http://icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section-ihl-cluster-munition?OpenDocument
796. Action Mines Canada, « Banning Cluster Munitions : Government Policy and Practice », p. 1, 2009, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?url=cm/2009/
797. L'expression « restes explosifs de guerre » (REG) comprend toutes les armes et tout le matériel militaire abandonnés et/ou non-explosés qui ont été laissés suite à un conflit et qui ne font pas l'objet d'un contrôle efficace. Voir Landmine Monitor, « Lebanon », disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?act=submit&pqs_year=2007&pqs_type=lm&pqs_report=lebanon&pqs_section
798. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2007 », p. 895, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?act=submit&pqs_year=2007&pqs_type=lm&pqs_report=lebanon&pqs_section
799. Action Mines Canada, « Banning Cluster Munitions : Government Policy and Practice », p. 105, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?url=cm/2009/
800. Action Mines Canada, « Banning Cluster Munitions : Government Policy and Practice », p. 106, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?url=cm/2009/
801. La coalition internationale contre les sous-munitions, « A History of Harm », disponible en ligne à http://stopclustermunitions.org/the-problem/history-harm/
802. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2009 Executive Summary », p. iii, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/lm09_executive_summary
803. Landmine Action, « Explosive Remnants of War and Mines Other Than Anti-Personnel Mines : Global Survey 2003-2004 », p. 8, 2005, disponible en ligne à http://landmineaction.org/resources/ERW%20Global%20impact%20survey%2020034.pdf
804. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2009 Executive Summary », p. 40, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/lm09_executive_summary
805. Comité international de la Croix-Rouge, « Mines antipersonnel et droit international humanitaire », disponible en ligne à http://icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_ihl_landmines?OpenDocument
806. Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, article 8 (2) (xx), disponible en ligne à http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf
807. Comité international de la Croix-Rouge, « Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève », 2003, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/additional-protocols-1977
808. Comité international de la Croix-Rouge, « Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève », 2003, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/additional-protocols-1977

809. Comité international de la Croix-Rouge, « Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève », 2003, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/additional-protocols-1977
810. Comité international de la Croix-Rouge, « Droit International Humanitaire – Traités & textes », disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/CONVPRES?OpenView
811. Comité international de la Croix-Rouge, « Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève », 2003, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/additional-protocols-1977
812. Comité international de la Croix-Rouge, « Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève », 2003, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/additional-protocols-1977
813. Comité international de la Croix-Rouge, « Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève », 2003, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/additional-protocols-1977
814. Comité international de la Croix-Rouge, « Droit International Humanitaire – Traités & textes », disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/CONVPRES?OpenView
815. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/500?OpenDocument
816. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 3 mai 1996, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/575?OpenDocument
817. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 3 mai 1996, disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/575?OpenDocument
818. Comité international de la Croix-Rouge, « Droit International Humanitaire – Traités & textes. Traités & textes par thématique. Méthodes et moyens de combat », disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/TOPICS?OpenView#Methodes%20et%20moyens%20de%20combat
819. La Campagne internationale pour interdire les mines, « Mine Ban History », disponible en ligne à http://www.icbl.org/index.php/icbl/Treaties/MBT/Ban-History
820. L'Honorable Lloyd Axworthy a été Ministre des Affaires étrangères du Canada entre 1996 et 1999
821. La Campagne internationale pour interdire les mines, « Mine Ban History », disponible en ligne à http://www.icbl.org/index.php/icbl/Treaties/MBT/Ban-History
822. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report 2009 Executive Summary », p. 1-2, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/lm09_executive_summary
823. La Campagne internationale pour interdire les mines, « States Parties », disponible en ligne à http://www.icbl.org/index.php/icbl/Universal/MBT/States-Parties
824. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 janvier 1999, disponible en ligne à http://www.mineaction.org/downloads/AP__Francais.pdf
825. Action Mines Canada, « Landmine Monitor Report, Afghanistan », 2009, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?act=submit&pqs_year=2009&pqs_type=lm&pqs_report=afghanistan&pqs_section
826. Rencontre entre son Excellence le Président Karzaï et l'Afghanistan Landmine Survivor Organization, Kaboul, Afghanistan, 11 août 2009
827. Landmine Monitor, « Introduction », disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?url=cm/2009/CMM_Intro.html
828. Action Mines Canada, « Banning Cluster Munitions : Government Policy and Practice », 2009, résumé p. 2-9, disponible en ligne à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?url=cm/2009/
829. La coalition internationale contre les sous-munitions, « A History of Harm », disponible en ligne à http://stopclustermunitions.org/the-problem/history-harm/
830. La coalition internationale contre les sous-munitions, « A History of Harm », disponible en ligne à http://stopclustermunitions.org/the-problem/history-harm/
831. La coalition internationale contre les sous-munitions, « Cluster Munition Coalition », disponible en ligne à http://www.stopclustermunitions.org
832. Centre international de déminage humanitaire - Genève, « Protocole sur les restes explosifs de guerre (Protocole V), disponible en ligne à http://www.gichd.org/fr/la-convention-sur-certaines-armes-classiques/protocole-sur-les-restes-explosifs-de-guerre-protocole-v/
833. Département de l'information des Nations unies, « Press Conference by Emergency Relief Coordinator », 30 août 2006
834. Landmine Action, « Foreseeable Harm : The Use and Impact of Cluster Munitions in Lebanon : 2006 », Londres, octobre 2006, disponible en ligne à http://www.stopclustermunitions.org/wp/wp-content/uploads/2008/07/foreseeable-harm-lma.pdf ; Human Rights Watch, « Lebanon : Israeli Cluster Munitions Threaten Civilians », 17 août 2006, disponible en ligne à http://www.hrw.org/en/news/2006/08/17/lebanon-israeli-cluster-munitions-threaten-civilians ; Human Rights Watch, « Israeli Cluster Munitions Hit Civilians in Lebanon », 24 juillet 2006, disponible en ligne à http://www.hrw.org/en/news/2006/07/24/israeli-cluster-munitions-hit-civilians-lebanon

835. Secrétaire général des Nations unies, « Message to the Third Review Conference of the CCW », 7 novembre 2006, disponible en ligne à http://www.mineaction.org/doc.asp?d=695
836. « Proposal for a Mandate to Negotiate a Legally-Binding Instrument that Addresses the Humanitarian Concerns Posed by Cluster Munitions, Presented by Austria, Holy See, Ireland, Mexico, New Zealand, and Sweden, Third Review Conference of the States Parties to the CCW », 25/10/2006, CCW/CONF.III/WP.1
837. Son Excellence Steffen Kongstad, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères de la Norvège, « Statement by Norway at the Third Review Conference of the States Parties to the CCW », 17 novembre 2006, disponible en ligne à http://www.regjeringen.no/upload/kilde/ud/tar/2006/0002/ddd/pdfv/304895-ccw061117.pdf
838. La coalition internationale contre les sous-munitions, « The Solution », disponible en ligne à http://stopclustermunitions.org/the-solution/
839. Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008, article 4(3), disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/620?OpenDocument
840. La coalition internationale contre les sous-munitions, « 6 Ratifications Needed until Entry into Force », disponible en ligne à http://stopclustermunitions.org/treatystatus/
841. Les comités d'experts gouvernementaux des Nations unies ont défini les « armes de petit calibre » comme des revolvers et pistolets à chargement automatique, des fusils et carabines, des mitraillettes, des fusils d'assaut et des mitrailleuses légères. Ils ont également défini les « armes légères » comme des mitrailleuses lourdes, des lance-grenades, des canons antiaériens portatifs, des canons antichars portatifs, des fusils sans recul, des lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, des lance-missiles antiaériens portatifs, et des mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres. Voir « Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre », A/52/298, 27 août 1997, disponible en ligne à http://www.obsarm.org/campagnes/armes-legeres/doc-officiels/a-52-298.pdf
842. Dennis Rodgers et Robert Muggah, « Gangs as Non-State Actors : the Central American Case », Journal of Contemporary Security Dialogue, vol. 30 (2), 2009, p. 301-31
843. Institut d'Études de Sécurité, « Controlling Small Arms Proliferation and Reversing Cultures of Violence in Africa and the Indian Ocean », monographie n° 30, 1998, disponible en ligne à
844. Small Arms Survey, « Shadows of War. Small Arms Survey Yearbook 2009 », Genève, 2009, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2009.html et Emily Schroeder, Vanessa Farr et Albrecht Schnabel, « Gender Awareness in Research on Small Arms and Light Weapons. A Preliminary Report », document de travail (IANSA), 2005, disponible en ligne à http://www.iansa.org/women/documents/swisspeace-working-paper2005.pdf
845. Le Small Arms Survey s'est penché tout particulièrement sur la question des enfants et de la violence armée en 2009. L'édition 2010 du rapport annuel sera consacrée aux bandes de jeunes. Pour plus de détails, voir Small Arms Survey, « Small Arms Survey », disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org
846. Daniel Luz, « The Impact of Small Arms on Children and Adolescents in Central America and the Caribbean : A Case Study of El Salvador, Guatemala, Jamaica and Trinidad and Tobago », Panama City, UNICEF, 2007, disponible en ligne à http://www.unicef.org/lac/Fact_Sheet_Small_Arms_report.pdf
847. UNICEF, « Somalia-Child Protection », disponible en ligne à http://www.UNICEF.org/somalia/cpp_134.html
848. Centre for International Cooperation and Security, « Armed Violence and Poverty in Somalia », 2005, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/spotlight/country/afr_pdf/africa-somalia-2005.pdf
849. UNICEF, « L'UNICEF dans les situations d'urgence-armes légères », 2006, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/emerg/index_smallarms.html
850. Tout fusil automatique ou semi-automatique doté d'une grande capacité de magasin et conçu à des fins militaires, Merriam-Webster « Merriam-Webster online dictionary »
851. Toutes les armes à feu et les obusiers d'un calibre de 105 millimètres ou moins, McGraw-Hill, « Dictionary of Scientific & Technical Terms, 6E »
852. Par exemple, voir Oxfam, « Vies Brisées, plaidoyer pour un contrôle renforcé des ventes d'armes à l'échelon international », 2003, disponible en ligne à https ://www.controlarms.org/documents/fr/shattered_fr_full.pdf
853. En 2005, 300 enfants ont été tués par des armes à feu en Afrique du Sud. Système de surveillance national des blessures et des dècles (National Injury Mortality Surveillance System-NIMSS), « A Profile of Fatal Injuries in South Africa_7th Annual Report of the National Injury Mortality Surveillance System 2005 », disponible en ligne à http://www.sahealthinfo.org/violence/2005injury.htm. Voir également Moyiga Nduru, « Calls Made for Tougher Gun Control », IPS News, 28 juillet 2004, disponible en ligne à http://ipsnews.net/africa/interna.asp?idnews=24835
854. La Charte des enfants (Afrique du Sud, 1992) stipule dans son article 5.2.1 que « tous les enfants ont le droit de vivre à l'abri de toute forme de violence, notamment physique, émotionnelle, verbale, psychologique, sexuelle, étatique, politique, liée aux bandes, domestique, scolaire, communale et communautaire, liée à la rue, raciale, auto-destructrice et toutes les autres formes de violence ». La Constitution de l'Afrique du Sud (Afrique du Sud, 1996) précise dans la section 28 de sa loi sur les droits que tout enfant a le droit de ne pas être utilisé directement dans les conflits armés, et d'être protégé lors de conflits armés. Voir UNICEF, « The Impacts of Small Arms and Light Weapons on Children : A Review of Eight Cases », préparé par le Small Arms Survey et Viva Rio, New York, UNICEF, [ébauche] 2009

855. Cette estimation est établie sur les données issues des douanes des États-Unis. Les États-Unis continuent à mener le commerce mondial des armes légères, puisqu'ils restent le principal importateur de pistolets et de revolvers, d'armes de chasse et de munitions de petit calibre. Une plus grande demande pour des armes légères aux États-Unis est responsable de 48% de la croissance des importations mondiales entre 2000 et 2006. Small Arms Survey, « Les ombres de la guerre. Small Arms Survey Yearbook 2009 », Genève, 2009, p. 7-11, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2009.html
856. Small Arms Survey, « Les ombres de la guerre. Small Arms Survey Yearbook 2009 », Genève, 2009, p. 7, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2009.html
857. Small Arms Survey, « Les ombres de la guerre. Small Arms Survey Yearbook 2009 », Genève, 2009, p. 7, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2009.html
858. Cette estimation se fonde sur les données disponibles en 2002, date où les données les plus récentes sont disponibles. Plusieurs croient que le nombre réel est beaucoup plus élevé. Voir Paulo Sergio Pinheiro, « Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants », Genève, Nations unies, 2006, p. 11, disponible en ligne à http://www.unviolencestudy.org/french/index.html
859. UNICEF, « The Impacts of Small Arms and Light Weapons on Children : A Review of Eight Cases » (ébauche), New York, UNICEF, 2006
860. Small Arms Survey, « Les ombres de la guerre. Small Arms Survey Yearbook 2009 », Genève, 2009, p. 7, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2009.html
861. Les recherches entreprises dans le territoire palestinien occupé de Gaza ont démontré, par exemple, que les traumatismes vécus durant l'enfance suite à de la violence armée peuvent mener à des symptômes de dépression, de comportement persistant de stress post-traumatique et une insatisfaction par rapport à sa qualité de vie. Voir Samir Qouta, Rajaa-Leena Punamäki et Eyad El Sarraj, « Child Development and Family Mental Health in War and Military Violence : The Palestinian Experience », International Journal of Behavioral Development, vol. 32, n° 4, 2008, p. 310-21
862. Ryan Murray, « Psychosocial Trauma from Armed Violence in Youths and Adolescents », document de référence non-publié, Genève, Small Arms Survey, 2009
863. UNICEF, « The Impacts of Small Arms and Light Weapons on Children : A Review of Eight Cases », préparé par le Small Arms Survey et Viva Rio, New York : UNICEF, [ébauche] 2009
864. Ryan Murray, « Psychosocial Trauma from Armed Violence in Youths and Adolescents », document de référence non-publié, Genève, Small Arms Survey, 2009, p. 4
865. Voir Small Arms Survey et Viva Rio, « The Impacts of Small Arms and Light Weapons on Children : A Review of Eight Cases », UNICEF, [ébauche], New York, 2009, p. 3
866. Rachel Stohl et al., « Putting Children First : Building a Framework for International Action to Address the Impact of Small Arms on Children », 1999, disponible en ligne à http://www.saferworld.org.uk/images/pubdocs/btb_brf11.pdf
867. Ilona Szabo de Carvalho, « Armed Violence Reduction Programming in Brazil », Communidad Segura, 1999, disponible en ligne à http://www.comunidadesegura.org/files/active/0/AVinBrazil_Szabo.pdf
868. Les principales raisons évoquées par le Ministère de la santé pour expliquer cette réduction consistaient en l'interdiction pour les civils de porter une arme et le soutien de la population à la campagne de rachat des armes, deux mesures qui découlaient du Statut sur le désarmement. Selon le rapport, il n'existait aucune autre politique ou intervention à l'échelle nationale au cours de cette période qui aurait pu avoir les mêmes impacts. Voir Ilona Szabo de Carvalho, « Armed Violence Reduction Programming in Brazil », Communidad Segura, 1999, disponible en ligne à http://www.comunidadesegura.org/files/active/0/AVinBrazil_Szabo.pdf
869. Voir Small Arms Survey, « Small Arms Survey Yearbooks », 2001 à 2009, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/, pour un aperçu mondial et régional des instruments visant à accroître le contrôle des exportations et des importations, à réglementer le trafic illicite, à améliorer le contrôle des stocks nationaux, à réglementer l'utilisation de la force par les policiers et à ramasser et à détruire les armes.
870. Commission nationale contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, « Report on the Implementation of the Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in all its Aspects », New York, 21 avril 2008, disponible en ligne à http://74.125.47.132/search?q=cache:257wn4_ChYMJ:disarmament.un.org/cab/bms3/1BMS3Pages/1NationalReports/Senegal(E).doc+%22National+Commission+against+the+Proliferation+and+Illicit+Circulation+of+Small+Arms&cd=2&hl=en&ct=clnk&client=safari. Consulter également International Alert, « Small Arms Control in Senegal. Monitoring the Implementation of Small Arms Controls (MISAC) », International Alert, 2005, disponible en ligne à http://www.international-alert.org/pdfs/MISAC_SenegalStudy.pdf
871. Pour plus de détails, voir Small Arms Survey, « Small Arms Survey », disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/
872. David Hemenway et Matthew Miller, « Association of Rates of Household Handgun Ownership, Lifetime Major Depression, and Serious Suicidal Thoughts with Rates of Suicide across U.S. Census Regions », Inj. Prev., vol. 8, 2002, p. 313-316

873. Iansa, « The Threat from Explosive Events in Ammunition Storage Areas », 15 juillet 2009, édition 2009/5, disponible en ligne à http://www.iansa.org/un/documents/ExplosiveEvents1995-2009.pdf
874. « Désarmement général et complet : armes légères et de petit calibre », 27/07/1997, A/52/298, disponible en ligne à http://www.obsarm.org/campagnes/armes-legeres/doc-officiels/a-52-298.pdf
875. « Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères », 19/07/1999, A/54/258, disponible en ligne à http://www.grip.org/bdg/pdf/g1697.pdf
876. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté le 20 juillet 2001, dans le « Rapport de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », 20/07/2001, A/CONF.192/15, p. 7-17, disponible en ligne à http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf
877. Résolution 55/255, « Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée », 8/06/2001, A/RES/55/255, disponible en ligne à http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255f.pdf
878. Edward Laurance et Rachel Stohl, « Making Global Public Policy : The Case of Small Arms and Light Weapons », Occasional Paper n° 7, Genève, 2002, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/o_papers_pdf/2002-op07-un_conference.pdf, et Small Arms Survey, « Counting the human cost », Genève, Small Arms Survey, 2002
879. Le programme de la première conférence d'examen qui s'est tenu en juin et juillet 2006 n'a pas réussi à produire un document final. Les organisations non-gouvernementales ont souligné depuis le début que des éléments-clefs nécessaires pour répondre efficacement au problème des armes légères n'étaient pas inclus dans le programme ou qu'ils étaient trop vagues pour faire une différence. Pour de plus amples détails sur ce débat, voir Edward Laurance et Rachel Stohl, « Making Global Public Policy : The Case of Small Arms and Light Weapons », Occasional Paper n° 7, Genève, 2002, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/o_papers_pdf/2002-op07-un_conference.pdf
880. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, A/CONF.192/15, disponible en ligne à http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf
881. International Alert, « The UN Firearms Protocol : Considerations for the UN 2001 Conference », rapport 4, 2000, disponible en ligne à http://www.international-alert.org/pdf/btb_brf4.pdf
882. Instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre illicites de façon rapide et fiable, 8 décembre 2005, disponible en ligne à http://disarmament.un.org/cab/docs/International%20instrument%20English.pdf
883. Pour plus de détails, voir Glenn McDonald, « The International Tracing Instrument : Challenges and Opportunities », 2005, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/Measur_pdf/McDonald%20tracing.pdf
884. Small Arms Survey, « Small Arms Survey 2006. Des comptes à régler », 2006, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2006.html
885. A/C.1/64/L.38/Rev.1, Première Commission sur le désarmement général et complet : vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, 28 octobre 2009. La résolution a été référée à l'Assemblée générale, qui a adopté une résolution officielle à ce sujet en décembre 2009, disponible en ligne à http://data.grip.org/documents/200911031101.pdf.
886. Voir Small Arms Survey et Viva Rio, « The Impacts of Small Arms and Light Weapons on Children : A Review of Eight Cases », [ébauche], UNICEF, New York, 2009
887. Pour un aperçu mondial et régional des instruments visant à accroître le contrôle des exportations et des importations, à règlementer le trafic illicite, à améliorer le contrôle des stocks nationaux, à réglementer l'utilisation de la force par les policiers et à ramasser et à détruire les armes, voir Small Arms Survey, « Small Arms Survey Yearbooks », 2001 à 2009, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/, « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tousses aspects », adopté le 20 juillet 2001, présenté dans le Rapport de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001, UN document A/CONF.192/15, disponible en ligne à http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf
888. « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », adopté le 20 juillet 2001, présenté dans le Rapport de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001, UN document A/CONF.192/15, disponible en ligne à http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf
889. CEDEAO, « Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », disponible en ligne à http://www.iansa.org/regions/wafrica/documents/CONVENTION-CEDEAO-FRENCH.PDF

890. L'Organisation des États américains (OEA), Firearms Convention, disponible en ligne à http://www.fas.org/programs/ssp/asmp/issueareas/oas.html
891. Forum des îles du Pacifique http://www.forumsec.org/. Le Forum des îles du Pacifique traite de façon efficace de la question des armes légères et de petit calibre depuis plusieurs années, à partir de l'Initiative d'Honiara. Le forum a réalisé des progrès considérables dans le développement d'une approche commune en matière de contrôle des armes, mieux connue sous le nom du cadre juridique Nadi. Le cadre juridique Nadi est maintenant subsumé sous l'Initiative d'Honiara.
892. Résolution (6447) sur la coordination pour combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/Measur_pdf/Arab%20League%20Res%206447.pdf
893. Code de conduite européen sur l'exportation d'armes, 8 juin 1998, disponible en ligne à http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:066E:0048:0049:FR:PDF
894. « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ». A/RES/55/255, 8 juin 2001, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FRES%2F55%2F255&Submit=Recherche&Lang=F Edward Laurance et Rachel Stohl (2002) « Making Global Public Policy : The Case of Small Arms and Light Weapons », Occasional Paper n° 7, Genève, Small Arms Survey, disponiblen en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/o_papers_pdf/2002-op07-un_conference.pdf
895. Déclaration de Bamako, disponible en ligne à http://www.aidh.org/Francophonie/Bama_declar.htm
896. L'Organisation des États américains (OEA), Modifications du Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, proposées par le Groupe d'experts, disponible en ligne à http://www.oas.org/juridico/fran%C3%A7ais/cicad_courtiers.pdf
897. Cadre juridique pour une approche commune du contrôle des armes en Océanie, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/Measur_pdf/r_%20measur_pdf/Asia%20Pacific/20000310_nadi%20framework.pdf
898. Résolution (6625) sur la coordination pour combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/Measur_pdf/Arab%20League%20Res%206625.pdf
899. Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, disponible en ligne à http://www.osce.org/documents/fsc/2000/11/1873_fr.pdf
900. L'Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, 2004 (tel qu'amendé et mis à jour en décembre 2003 et juillet 2004), disponible en ligne à http://www.wassenaar.org/2003Plenary/initial_elements2003.htm
901. Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), Protocol on Firearms, Ammunition and Related Materials, disponible en ligne à http://www.sadc.int/index/browse/page/125
902. La Déclaration d'Antigua Guatemala pour la rencontre préparatoire des États de l'Amérique latine et des Caraïbes en vue de la Conférence des Nations unies pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, disponible en ligne à http://www.iansa.org/un/review2006/documents/english/La-Antigua-Declaration-English.pdf
903. Résolution sur le code de conduite portant sur les exportations d'armes, les mines antipersonnel et le processus d'Ottawa, disponible en ligne à http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/Measur_pdf/r_%20measur_pdf/Asia%20Pacific/19980000_apc_eu_final%20resolution.pdf
904. Instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre illicites de façon rapide et fiable, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 2005, disponible en ligne à http://disarmament.un.org/cab/docs/International%20instrument%20English.pdf
905. Le protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, disponible en ligne à http://www.grip.org/bdg/g4553.html
906. Oxfam International, « Ouganda : Les fondements d'une paix durable », p. 12, disponible en ligne à http://www.oxfam.org.uk/resources/policy/conflict_disasters/downloads/bp106_nuganda_fr.pdf
907. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
908. UNICEF Innocenti Research Centre, « International Criminal Justice and Children : No Peace without Justice », septembre 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/emerg/files/ICJC.pdf
909. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm

910. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Forum international sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés. Synthèse des thèmes et des débats », 5 juillet 2006, disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/childsoldiers/Forum_international_sur_les_groupes_armés_2007.pdf
911. Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, « International Criminal Justice and Children : No Peace without Justice », septembre 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/emerg/files/ICJC.pdf
912. Belarus, « On Child's Rights », Loi du Belarus No. 2570-XII, 19 novembre 1993, disponible en ligne à http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Lex-doc/Biel_I-1993.pdf
913. Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, « International Criminal Justice and Children : No Peace without Justice », septembre 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/emerg/files/ICJC.pdf
914. Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, « International Criminal Justice and Children : No Peace without Justice », septembre 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/emerg/files/ICJC.pdf
915. L'exploitation est définie par le Dictionnaire Encarta comme « la pratique de prendre égoïstement et injustement avantage d'une personne ou d'une situation à des fins de gains personnels ».
916. Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, « International Criminal Justice and Children : No Peace without Justice », septembre 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/emerg/files/ICJC.pdf
917. Krisjan Rae Olson, « Children in the Grey Spaces Between War and Peace : The Uncertain Truth of Memory Acts », dans Jo Boyden et Joanna de Berry, eds, *Children and Youth on the Front Line : Ethnography, Armed Conflict and Displacement,* New York & Oxford, Berghahn Books, 2004, p. 145-166
918. Daya Somasundaram, « Child Soldiers : Understanding the Context », British Medical Journal, vol. 324, 2002, p. 1268
919. Michael Wessels, « From Violence to Prevention », Harvard University Press, Boston, 2007
920. Mats Utas, « Fluid Research Fields : Studying Ex-Combatant Youth in the Aftermath of the Liberian Civil War », dans Jo Boyden et Joanna de Berry, eds., *Children and Youth on the Front Line : Ethnography, Armed Conflict and Displacement*, New York & Oxford, Berghahn Books, 2004, p. 209-236
921. Michael Wessels, « From Violence to Prevention », Boston, Harvard University Press, 2007
922. Michael Wessels, « From Violence to Prevention », Boston, Harvard University Press, 2007
923. Siobhan McEvoy-Levy, « Silenced Voices? Youth and Peer Relationships in Armed Conflict and its Aftermath », dans Neil Boothby, Alison Strang et Michael Wessels, eds, *A World Turned Upside Down : Social Ecological Approaches to Children in War Zones*, Bloomfield, CT, Kumarin Press, 2006, p. 133-153
924. Par exemple, Le Rapport Machel affirme qu'en Afghanistan, les enfants sont utilisés par les Talibans. Une étude réalisée par la Mission d'assistance des Nations unie en Afghanistan a révélé que les enfants avaient été « leurrés, dupés ou autrement forcés » de perpétrer des attaques ou des actes terroristes en tant que boucliers humains. En Irak, des enfants ont été utilisés en tant qu'appâts.
925. Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, « International Criminal Justice and Children : No Peace without Justice », septembre 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/emerg/files/ICJC.pdf
926. Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, « International Criminal Justice and Children : No Peace without Justice », septembre 2002, disponible en ligne à http://www.unicef.org/emerg/files/ICJC.pdf
927. Save the Children Canada, « Where Peace Begins : Education's Role in Conflict Prevention and Peacebuilding », p. 9, disponible en ligne à www.savethechildren.ca/canada/media/publications/education/Peace_Report.pdf
928. UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », avril 2009, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
929. UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », avril 2009, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
930. UNICEF, « Justice in Matters Involving Child Witnesses and Victims of Crime : Model Law and Related Commentary », disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_UNICEF_Model_Law_on_Children.pdf
931. Code pénal canadien, Section 486, disponible en ligne à http://webapps01.un.org/vawdatabase/uploads/Canada%20-%20Excerpts%20from%20the%20Canadian%20Criminal%20Code.pdf
932. Nadja Pollaert et Terry Waterhouse, « Supporting Child Victims and Witnesses of Crime », dans Children *as Victims and Witnesses. A Question of Law and of Rights*, Sion Institut University Kurt Bosch, 2008
933. Nadja Pollaert et Terry Waterhouse, « Supporting Child Victims and Witnesses of Crime », dans Children *as Victims and Witnesses. A Question of Law and of Rights*, Sion Institut University Kurt Bosch, 2008
934. Nadja Pollaert et Terry Waterhouse, « Supporting Child Victims and Witnesses of Crime », dans Children *as Victims and Witnesses. A Question of Law and of Rights*, Sion Institut University Kurt Bosch, 2008
935. Joyce Plotnikoff et Richard Woolfson, « Evaluation of Young Witness Support : Examining the Impact on Witnesses and the Criminal Justice System », disponible en ligne à http://lexiconlimited.co.uk/PDF%20files/Young_Witness_Study_Report.pdf

936. Trousse de jeunes témoins (Office for Criminal Justice Reform, « You've Reported A Crime. What Happens Next? », juillet 2009, disponible en ligne à http://frontline.cjsonline.gov.uk/_includes/downloads/guidance/victims-and-witnesses/young-victims-of-crime/Young_victim_of_crime_leaflet.pdf
937. Criminal Justice System, « Young Witness Support. It's in Your Hand », mars 2009, disponible en ligne à http://frontline.cjsonline.gov.uk/_includes/downloads/guidance/victims-and-witnesses/Young_Wit_Guidance_WEB_PDF.pdf
938. Siobhan McEvoy-Levy, « Silenced Voices? Youth and Peer Relationships in Armed Conflict and its Aftermath », dans Neil Boothby, Alison Strang et Michael Wessels, eds., *A World Turned Upside Down : Social Ecological Approaches to Children in War Zones*, Bloomfield, CT, Kumarin Press, 2006, p. 133-153
939. « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », 21/12/2007, A/62/609-S/2007/757, para. 49, disponible en ligne à http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/0819721E7BD2E5F4852573E5005058C9
940. Theresa Stichick Betancourt et Kashif Tanveer Khan, « The mental health of children affected by armed conflict : Protective processes and pathways to resilience », International Review of Psychiatry, vol. 20, n° 3, 2008
941. Gillian Mann, « Separated Children : Care and Support in Context », dans Jo Boyden et Joanna de Berry, dir., *Children and Youth on the Front Line : Ethnography, Armed Conflict and Displacement*, New York & Oxford, Berghahn Books, 2004, p. 3-22
942. Nations unies, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html
943. Nations unies, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html
944. Assemblée générale des Nations unies, « Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs » (Règles de Beijing), adopté par la résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations unies, 96e session plénière, 29 novembre 1985, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm
945. Jacqui Gallinetti, « Getting to Know the Child Justice Act », The Child Justice Alliance, 2009, disponible en ligne à http://www.childjustice.org.za/publications/Child%20Justice%20Act.pdf
946. Les Nations unies ont publié plusieurs outils dans cette catégorie. La loi modèle (UNICEF, « Justice in Matters Involving Child Victims and Witnesses of Crime. Model Law and Commentary », 2009) est disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice_in_matters...pdf. La « version adaptée aux enfants des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes » est disponible en ligne à http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/2007_child-friendly_guidelines_fr.pdf
947. Résolution du Conseil économique et social, E/2005/INF/2/Add.1, 10 août 2005, disponible en ligne à http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/ecosoc_res_2005-20_en.pdf. Voir aussi Bureau international des droits des enfants pour plus d'informations, disponible en ligne à http://www.ibcr.org/eng/the_un_guidelines_on_child_victims_and_witnesses_of_crime.html. Visiter le site du Bureau international des droits des enfants pour accéder à la version adaptée aux enfants des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes, réalisées par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF et le Bureau international des droits des enfants, disponible en ligne à http://www.ibcr.org/eng/thematic_reports.html
948. « Règlements de procédure et de preuve », 22/12/1999, PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/cod/icc/prepcomm/novdocs/docs3rd.htm
949. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, entrée en vigueur 1er juillet 2002, article 68 (1), disponible en ligne à http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf
950. UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », avril 2009, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
951. UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », avril 2009, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
952. « Rapport du Secrétaire général sur le Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », 23/07/2004, S/2004/616, para 8, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2004/sgrap04.htm
953. UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », avril 2009, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
954. Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, « Background Paper. Expert Discussion on Transitional Justice and Children », Florence, juin 2008, disponible en ligne à http://www.unicef-irc.org/knowledge_pages/resource_pages/trans_justice/backgroundpaper.pdf

955. « Rapport du Secrétaire général sur le Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », 23/07/2004, S/2004/616, para. 38, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2004/sgrap04.htm
956. Une exception subsiste :lorsqu'un enfant est incapable de comprendre pleinement le serment ou la déclaration solennelle qui doit être prononcée au début de son témoignage, il peut être en mesure de témoigner sans que cela soit fait sous serment s'il est considéré suffisamment mature pour témoigner. Cependant, le jugement ne peut être fondé seulement sur ce témoignage, article 90, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Règlements de procédure et de preuve du Tribunal, 1996, IT/32/Rev.7 (1996), disponible en ligne à http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Rules_procedure_evidence/IT032_rev7_fr.pdf, et article 90, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Règlements de procédure et de preuve du Tribunal, 1995, ITR/3/REV.1 (1995), disponible en ligne à http://www1.umn.edu/humanrts/africa/RWANDA1.htm
957. Les enfants qui sont détenus et inculpés ont droit aux protections prévues dans les normes internationales en matière de justice juvénile concernant la détention, le procès, la sentence et la réhabilitation : Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, articles 37, 39 et 40, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm ; Nations unies, « Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », résolution des Nations unies 40/33 - Règles de Beijing, 1985, annexe 2, Nations unies, « Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté », résolution des Nations unies 45/113-JDLs, 1990, annexe 4, Nations unies, « Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile », résolution des Nations unies 45/112-Principes directeurs de Riyad, 1990, annexe 3, disponible en ligne à http://www.juvenilejusticepanel.org/en/ihrs.html
958. Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25/05/1993, S/R/827, article 4(2)(e), disponible en ligne à http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf, et Statut du Tribunal pénal pour le Rwanda, 8/11/1994, S/R/955, article 2(2)(e), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/english/law/itr.htm
959. Une exception subsiste :lorsqu'un enfant est incapable de comprendre pleinement le serment ou la déclaration solennelle qui doit être prononcée au début de son témoignage, il peut être en mesure de témoigner sans que cela soit fait sous serment s'il est considéré suffisamment mature pour témoigner. Cependant, le jugement ne peut être fondé seulement sur ce témoignage, article 90, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Règlements de procédure et de preuve du Tribunal, 1996, IT/32/Rev.7 (1996), disponible en ligne à http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Rules_procedure_evidence/IT032_rev7_fr.pdf, et article 90, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Règlements de procédure et de preuve du Tribunal, 1995, ITR/3/REV.1 (1995), disponible en ligne à http://www1.umn.edu/humanrts/africa/RWANDA1.htm
960. Gouvernement du Rwanda, « Gacaca to Establish Truth about Genocide », President Kagame, Communiqué de presse, 4 octobre 2001
961. Résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 11/07/2000, S/RES/1314, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3ccc22
962. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, article 1, disponible en ligne à http://www.specialcourt.org/documents/Agreement.htm
963. UNICEF, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », avril 2009, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
964. Procureur contre Samuel Hinga Norman, dossier numéro SCSL-2004-14-AR729E, cour d'appel, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Décision sur la motion préliminaire rendue suite à l'incompétence du tribunal (recrutement d'enfants), mai 2004, p. 27, disponible en ligne à http://www.sc-sl.org/CDF-decisions.html. Les premières condamnations de l'histoire pour le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ont été prononcées en 2007 par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone lors des procès contre l'Armed Forces Revolutionary Council (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées), SCSL-2004-16-PT, jugement du 20 juin 2007 (trois accusés), contre les Civil Defence Forces (CDF, Forces de défense civile), SCSL-04-14-T, jugement du 2 août 2007 (un accusé), et contre le Revolutionary United Front (RUF, Front révolutionnaire uni), SCSL-04-15-T, jugement du 25 février 2009 (deux accusés).
965. Statut pour le tribunal spécial de la Sierra Leone, 14/07/2000, S/R/1315, article 16(4), Tribunal spécial de la Sierra Leone, Règlements de procédure et de preuve, règlement 34 (B)
966. Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, « Protecting the Rights of Children in Conflict with the Law », disponible en ligne à http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/I/P/IPJJProtecRightsChildConflictLaw06EN.pdf
967. UNICEF, « Ce que les filles ont à dire », disponible en ligne à www.unicef.org/voy/french/explore/education/explore_159.html

968. UNICEF, « Ce que les filles ont à dire », disponible en ligne à www.unicef.org/voy/french/explore/education/explore_161.html
969. Secrétaire général des Nations unies, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », 23/07/2004, S/2004/616, para. 8, disponible en ligne à http://www.ipu.org/splz-f/unga07/law.pdf
970. Ce constat s'explique par la peur que l'implication des enfants dans les procédures mène à de nouveaux traumatismes. Voir Ilene Cohn, « The Protection of Children and the Quest for Truth and Justice in Sierra Leone », Journal of International Affairs, vol. 55, n° 1, automne 2001, p. 2
971. Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », 2004, vol. 3B, chapitre 4 : Children and the Armed Conflict in Sierra Leone, p. 258
972. Par exemple, le droit d'être impliqué dans les décisions qui concernent leur propre futur.
973. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, préambule, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm, « Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales »
974. Les « processus de paix » désignent les transitions d'un conflit armé vers la paix au sein de société en particulier, et ils incluent divers outils, notamment juridiques, utilisés pour influencer ce changement, comme les accords de paix et les mécanismes de justice transitionnelle
975. Un accord de paix est un document juridique signé par au moins deux parties à un conflit, habituellement suite à des négociations, pour mettre formellement fin au conflit.
976. En plus d'inclure des Conseillers à la protection de l'enfant au sein des missions de maintien de la paix, le Conseil de sécurité a recommandé que le personnel onusien et les casques bleus bénéficient d'une formation sur les droits des enfants et sur la protection de l'enfant. Voir la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 30/01/2003, S/RES/1460, para. 9, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3d0ba2 ; la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 20/11/2001, S/RES/1379, paras. 10 (b)-13 (b), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3cf372 ; la résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 11/07/2000, S/RES/1314, para. 16(b), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3ccc22, et la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies, 30/07/1999, S/RES/1261, para. 19, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3c58a2. De plus, les directives sur l'intégration de la protection de l'enfance au sein des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix ont été développées par le Groupe de travail inter-organisationnel co-présidé par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, le Département des operations de maintien de la paix et le Département des Affaires politiques.
977. UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2005 », 2005, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/sowc05/conflictfeat_panama.html
978. Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm
979. Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies, 30/07/1999, S/RES/1261, para. 7, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3c58a2, et la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 30/01/2003, S/RES/1460, para. 12, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3d0ba2
980. Résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 11/07/2000, S/RES/1314, paras. 11-19, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3ccc22, et la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 20/11/2001, S/RES/1379, para. 8, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3cf372
981. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 12 (1), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
982. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 12 (2), disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm

983. Conseil économique et social des Nations unies, « résolution 2005/20 adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies : Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels », 22 juillet 2005, 2005/20, disponible en ligne à http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/ecosoc_res_2005-20_fr.pdf
984. Les programmes d'indemnisation sont ancrés dans le droit international et imposent une obligation aux États d'indemniser adéquatement les victimes de violations du droit international des droits de la personne et du droit international humanitaire. Par exemple, consulter l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les indemnités peuvent inclure des paiements en argent aux victimes, la création de programmes sociaux et des indemnités symboliques, comme des excuses officielles de la part de l'États pour les souffrances causées aux victimes.
985. Des tribunaux créés par la communauté internationale, parfois en collaboration avec le pays hôte, afin de juger les violations du droit international humanitaire.
986. Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Les tribunaux internationaux », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/internationaltribunals.html
987. Save the Children Canada, « Rejoindre les enfants partout dans le monde : Rapport annuel 2006-2007 », p. 11, disponible en ligne à www.savethechildren.ca/canada/french.html
988. Help the Afghan Children, disponible en ligne à http://www.helptheafghanchildren.org/pages.aspx?content=28
989. Venant d'une entrevue réalisée par Children as Peacebuilders en octobre 2009 en préparation à ce guide
990. Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Revolutionary United Front (Front révolutionnaire uni) de la Sierra Leone, 7 juillet 1999, disponible en ligne à http://www.sierra-leone.org/lomeaccord.html
991. Le conflit en Sierra Leone a opposé principalement le Revolutionary United Front (RUF, Front révolutionnaire uni) et le gouvernement de la Sierra Leone. Il a également impliqué, principalement, deux autres groupes armés, soit l'Armed Forces Revolutionary Council (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées), qui a monté un coup d'État en 1997, et les Civil Defence Forces (CDF, Forces de défense civile), une milice civile affiliée au gouvernement. L'accord de paix de Lomé a été signé entre le gouvernement de la Sierra Leone et le RUF en 1999, mais les hostilités ont repris en 2000 et le conflit s'est officiellement terminé au début de 2002.
992. Les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) sont utilisés par la communauté internationale au lendemain des conflits (habituellement immédiatement après un accord de paix) pour gérer le cas des combattants et de leur réinsertion dans la société. Les enfants associés aux groupes armés et aux forces armées ont des besoins spéciaux durant les processus de DDR (par exemple, le besoin d'une éducation formelle et de recherches familiales) que les adultes n'ont pas.
993. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, 28 août 2000, disponible en ligne à http://www.issafrica.org/AF/profiles/Burundi/arusha.pdf
994. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, 28 août 2000, article 3 (27), Protocole II : démocratie et bonne gouvernance, disponible en ligne à http://www.abarundi.org/arusha98/protocole_accord.php
995. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, 28 août 2000, article 3 (26), Protocole II : démocratie et bonne gouvernance, disponible en ligne à http://www.abarundi.org/arusha98/protocole_accord.php
996. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, 28 août 2000, article 4 (b), Protocole IV : reconstruction et développement, disponible en ligne à http://www.abarundi.org/arusha98/protocole_accord.php
997. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, 28 août 2000, article 2, Protocole IV : reconstruction et développement, disponible en ligne à http://www.abarundi.org/arusha98/protocole_accord.php
998. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, 28 août 2000, article 4 (j), Protocole IV : reconstruction et développement, disponible en ligne à http://www.abarundi.org/arusha98/protocole_accord.php
999. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, disponible en ligne à http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
1000. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fd2ad2
1001. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, 28 août 2000, article 3 (1), Protocole II : démocratie et bonne gouvernance, disponible en ligne à http://www.abarundi.org/arusha98/protocole_accord.php
1002. La « réconciliation nationale » fait référence au processus de réconciliation politique à l'échelle nationale (réconciliation entre l'État et sa population), au lieu de la réconciliation communautaire (entre les communautés ou entre un individu et sa communauté), ou la réconciliation individuelle (entre deux individus).
1003. Priscilla Hayner, *Unspeakable Truths, Confronting State Terror and Atrocity*, New York, Routeledge, 2001
1004. Résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 20/11/2001, S/RES/1379, para. 9 (a), disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49a3cf372_
1005. « Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques). Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission », 26/06/1997, E/CN.4/Sub.2/1997/20, para. 17, disponible en ligne à http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.sub.2.1997.20.Rev.1.Fr

1006. Entrevue avec Howard Varney, ancien consultant, Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud
1007. Gouvernement de l'Afrique du sud, « The Text of the TRC Report Officially Presented by President Nelson Mandela on 29 October 1998 », vol. 4, chapitre 9, audiences spéciales, Children and Youth et Ilene Cohn, « The Protection of Children in Peacemaking and Peacekeeping Processes », 1999, p. 129, para. C (1) (a)
1008. Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Revolutionary United Front (Front révolutionnaire uni) de la Sierra Leone, 7 juillet 1999, disponible en ligne à http://www.sierra-leone.org/lomeaccord.html. Les combats ont repris en 2000, mais depuis le mois de novembre 2000, lorsqu'un accord de cessez-le-feu a été signé entre le gouverneemnt de la Sierra leone et le RUF, la paix a été maintenue.
1009. Centre d'actualités de l'ONU, 13 juin 2007, http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=22884&Cr=Sierra&Cr1=Leone
1010. Ilene Cohn, « The Protection of Children and the Quest for Truth and Justice in Sierra Leone », Journal of International Affairs, vol. 55, n° 1, automne 2001
1011. Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 3B, chapitre 4 : enfant, 2004, p. 235
1012. Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 2, chapitre 2 : résultats, 2004, p. 96
1013. Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 1, chapitre 5 : méthodologie et procédures, 2004, p. 141
1014. Sierra Leone, « Loi sur la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, 2000 », article 3
1015. Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 1, chapitre 5 : méthodologie et procédures, 2004, p. 167
1016. UNICEF, Conseillers à la protection de l'enfance et Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Framework for Cooperation between the Truth and Reconciliation Commission and the Child Protection Agencies », Freetown, non-publié, 2003
1017. Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 1, chapitre 5 : méthodologie et procédures, 2004, p. 168
1018. Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 1, chapitre 5 : méthodologie et procédures, 2004, p. 170
1019. La Commission avait un pouvoir subpeona, mais elle a menacé de ne s'en servir que dans les cas de quelques auteurs présumés de violations qui avaient refusé de témoigner.
1020. Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 1, chapitre 5 : méthodologie et procédures, 2004, p. 181
1021. Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 3B, chapitre 4, 2004
1022. Commission vérité et réconciliation au Liberia, « Final Report », vol. 1 : résultats et décisions, p. 26
1023. Le conflit au Libéria opposait le National Patriotic Front of Liberia (NPFL – Front patriotique national du Libéria), mené par Charles Taylor, au gouvernement du Libéria. Après que le NPFL a pris le pouvoir en 1997 et que Charles Taylor est devenu Président, un autre groupe armé, le Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD – Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie), a repris le combat jusqu'à la signature d'un accord de paix en 2003, qui a forcé Charles Taylor à l'exil au Nigéria, jusqu'à son arrestation par la Cour pénale internationale en 2005.
1024. Commission vérité et réconciliation au Liberia, « Final Report », vol. 1, p. 53, pour consulter le rapport complet de la commission, voir https://www.trcofliberia.org/
1025. Commission vérité et réconciliation au Liberia, « Final Report », vol. 1, p. 53
1026. Commission vérité et réconciliation au Liberia, « Final Report », vol. 1, p. 53
1027. Selon les termes de la commission, le « cannibalisme » fait référence aux « commandants des groupes armés qui cuisinaient et mangeaient des parties du corps d'enfants ». Commission vérité et réconciliation au Liberia, « Final Report », vol. 1, p. 62
1028. Commission vérité et réconciliation au Liberia, « Final Report », vol. 1, p. 54
1029. La mission des Nations unies au Timor-Leste est maintenant appelée la Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental (MINUT), « Mission intégrée des Nations unies au Timor-Leste », disponible en ligne à http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmit/body_manuto.htm. L'Administration transitoire de Nations unies au Timor-Leste (UNTAET) a été mise sur pied en 1999 et a complété son mandat en 2002, au moment de l'indépendance du Timor-Leste. Pour en savoir davantage sur l'UNTAET, voir Nations unies, « Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental », http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/atnuto/body_atnuto.htm
1030. Constitution de la République démocratique du Timor-Leste, 2002, section 162, disponible en ligne à http://www.asiapacificforum.net/members/apf-member-categories/full-members/timor-leste/downloads/legal-framework/constitution.pdf/view

1031. Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation au Timor-Leste, « Chega ! : Final Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », partie 2, 2005, p. 2, disponible en ligne à http://www.cavr-timorleste.org/
1032. Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation au Timor-Leste, « Chega ! : Final Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », partie 7.8 : violations des droits de l'enfant, 2005, p. 2, disponible en ligne à http://www.cavr-timorleste.org/
1033. Règlements de l'UNTAET 2001/10, section 16.4-36.1
1034. Megan Hirst et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, ébauche non-publiée
1035. Megan Hirst et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, ébauche non-publiée, p. 19
1036. Megan Hirst et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, ébauche non-publiée
1037. UNICEF, Centre de presse http://www.unicef.org/eapro/media_11526.html et réponse du Comité des droits de l'enfant au gouvernement du Timor-Leste, http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-OPAC-TLS-CO-1.pdf
1038. Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation au Timor-Leste, « Chega ! Final Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor », 2005, disponible en ligne à http://www.cavr-timorleste.org/
1039. Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation au Timor-Leste, « Chega ! Final Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor », partie 2, p. 5, 2005 disponible en ligne à http://www.cavr-timorleste.org/
1040. Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation au Timor-Leste, « Chega ! Final Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor », chapitre 7.8 : violations des droits de l'enfant, 2005, p. 5, disponible en ligne à http://www.cavr-timorleste.org/
1041. Megan Hirst et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, ébauche non-publiée
1042. Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation au Timor-Leste, « Chega ! Final Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor », partie 11 : Recommendations, 2005, p. 14, disponible en ligne à http://www.cavr-timorleste.org/
1043. Megan Hirst et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, [ébauche non-publiée], p. 36-37
1044. Search for Common Ground, « Community Outreach Programme for Children Associated with Armed Forces and Armed Groups », disponible en ligne à http://www.sfcg.org/programmes/nepal/nepal_caafag.html
1045. Save the Children Canada, « Rejoindre les enfants partout dans le monde : Rapport annuel 2006-2007 », p. 10, disponible en ligne à www.savethechildren.ca/canada/french.html
1046. Venant d'une entrevue réalisée par Children as Peacebuilders en octobre 2009 en préparation à ce guide
1047. ECPAT International, « Questions et réponses au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales », 2008, disponible en ligne à http://www.ecpat.net/EI/Publications/About_CSEC/FAQ_FRE_2008.pdf
1048. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, articles 2 (1) (b) et 14 (2), disponible en ligne à http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf
1049. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, articles 2 (1) (b) et 15 disponible en ligne à http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf
1050. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, article 9, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf
1051. « Désarmement général et complet : armes légères et de petit calibre », 27/07/1997, A/52/298, disponible en ligne à http://www.obsarm.org/campagnes/armes-legeres/doc-officiels/a-52-298.pdf
1052. Nations unies, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, http://www.un.org/french/ga/about/background.shtml
1053. Human Rights Education Associates, « Crimes of War-Educator's Guide : Glossary of Terms », disponible en ligne à http://www.hrea.org/index.php?doc_id=251#
1054. Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008, disponible en ligne à http://www.clusterconvention.org/pages/pages_ii/iib_textfrench.html
1055. Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Revolutionary United Front (Front révolutionnaire uni) de la Sierra Leone, 7 juillet 1999, disponible en ligne à http://www.sierra-leone.org/lomeaccord.html

1056. Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité », New York et Genève, 2006, disponible en ligne à http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf
1057. Comité international de la Croix-Rouge, « Commentaire de la Convention de Genève. Chapitre 1 : Dispositions générales, article 2 », disponible en ligne à http://www.icrc.org/dih.nsf/COM/365-570005?OpenDocument
1058. Pour obtenir une explication de la définition, voir Uppsala Conflict Data Programme, « Definition of Armed Conflict », 2008, disponible en ligne à http://www.pcr.uu.se/research/UCDP/data_and_publications/definition_of_armed_conflict.htm
1059. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2004 », p. 354, disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=165
1060. Section sur les meilleures pratiques en maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, « Lessons Learned Study : Child Protection. Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations », mai 2007, disponible en ligne à http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/LL_CPA_PBPS_May07_Final.pdf. La quatrième priorité a été davantage développée depuis l'adoption de la resolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui a mis sur pied le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information
1061. Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, « Conseillers à la protection de l'enfance dans les missions politiques et les opérations de maintien de la paix de l'ONU », disponible en ligne à http://www.un.org/children/conflict/french/childprotectionadvisors.html
1062. Jeremy Weinstein et Macartan Humphreys. « Disentangling the Determinants of Successful Demobilization and Reintegration ». Center for Global Development, Washington D.C., États-Unis, document de travail numéro 69, septembre 2005, p. 3, disponible en ligne à http://www.cgdev.org/content/general/detail/4155title
1063. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2004 », p. 355, disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=165
1064. Centre de ressources en désarmement, démobilisation et réinsertion des Nations unies, « Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards (IDDRS). Section : 5.30 : Children and DDR. », 2006, p. 8-9, disponible en ligne à http://www.unddr.org/iddrs/05/30.php
1065. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, p. 7, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html
1066. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers : Global Report 2008. Methodology, Terms and Definitions », disponible en ligne à http://www.childsoldiersglobalreport.org/appendices/methodology-terms-and-definitions
1067. Human Rights Education Associates, « Crimes of War-Educator's Guide : Glossary of Terms », disponible en ligne à http://www.hrea.org/index.php?doc_id=251
1068. Comité international de la Croix-Rouge, « Humanitarian Law, Human Rights and Refugee Law-Three Pillars », 23 avril 2004, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/6T7G86
1069. Comité international de la Croix-Rouge, « Qu'est-ce que le droit international humanitaire », 31 juillet 2004, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/humanitarian-law-factsheet
1070. Comité international de la Croix-Rouge, « Humanitarian Law, Human Rights and Refugee Law-Three Pillars », 23 avril 2004, disponible en ligne à http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/6T7G86
1071. « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », A/64/254, 6 août 2009, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F64%2F254&Submit=Recherche&Lang=F
1072. UNODC, « Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators », New York, 2006, disponible en ligne à http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/06-55616_ebook.pdf
1073. Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile », février 1997, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47440c932
1074. Comité international de la Croix-Rouge, « Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non-accompagnés ou séparés de leur famille », 1er janvier 2004, disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p1101/$File/ICRC_001_1011.PDF
1075. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, p. 7, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html
1076. UNODC, « Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime : Model Law and Related Commentary », New York, 2009, disponible en ligne à http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_UNICEF_Model_Law_on_Children.pdf
1077. Organisation internationale du travail, « Qu'entend-on par exploitation sexuelle commerciale des enfants ? », disponible en ligne à http://www.ilo.org/ipec/areas/CSEC/lang--fr/index.htm

1078. Déclaration et Agenda pour l'action de Stockholm, Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996, disponible en ligne à www.UNICEF.at/fileadmin/medien/pdf/Stockholm_Declaration_1996.pdf
1079. Union interparlementaire et UNICEF, « La protection de l'enfant, guide à l'usage des parlementaires », 2004, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_21134.html
1080. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, p. 7, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html
1081. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2004 », p. 354, disponible en ligne à http://www.child-soldiers.org/library/global-reports?root_id=159&directory_id=165
1082. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 janvier 1999, disponible en ligne à http://www.mineaction.org/downloads/AP__Francais.pdf
1083. Comité international de la Croix-Rouge, « Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille », Genève, 2004, disponible en ligne à http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p1101/$File/ICRC_001_1011.PDF
1084. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/infobycountry/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf
1085. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/infobycountry/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf
1086. Human Rights Education Associates, « Crimes of War-Educator's Guide : Glossary of Terms », disponible en ligne à http://www.hrea.org/index.php?doc_id=251#
1087. UNICEF, « Qu'est-ce que la protection de l'enfant ? », mai 2006, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/protection/files/La_Protection_de_l_enfant.pdf
1088. Union interparlementaire et UNICEF, « La protection de l'enfant, guide à l'usage des parlementaires », 2004, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_21134.html
1089. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur 27 janvier 1980, articles 2 (1) (b), 14 (1), 16, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf
1090. Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954, article 1 (a) (2), disponible en ligne à http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/basics/opendoc.pdf?tbl=BASICS&id=41a30b9d4
1091. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, p. 8, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html
1092. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur 27 janvier 1980, articles 2 (1) (d)-19-23, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf
1093. Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS), « Glossary of Mine Action Terms, Definitions and Abbreviations », 1er janvier 2003, http://www.mineactionstandards.org/IMAS_archive/archived/Final/IMAS_0410.pdf. Voir aussi le site Internet de la Campagne internationale pour interdire les mines à http://lm.icbl.org/index.php/publications/display?act=submit&pqs_year=2007&pqs_type=lm&pqs_report=lebanon&pqs_section
1094. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur 27 janvier 1980, articles 10 et 18, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf
1095. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 23 août 1978, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1946, p. 3, entrée en vigueur le 6 novembre 1996, articles 17-18, disponible en ligne à http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/3_2_1978_francais.pdf
1096. Organisation internationale du travail, « À propos du travail des enfants ? Définir le travail des enfants », disponible en ligne à http://www.ilo.org/ipec/facts/lang--fr/index.htm
1097. Nations unies, Département des affaires économiques et sociales, « Sexual Violence and Armed Conflict : United Nations Response », disponible en ligne http://www.un.org/womenwatch/daw/public/cover.pdf
1098. Les dispositions présentées n'incluent pas de mesures de protection pour les enfants internés – voir la Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, articles 81, 82, 85, 89, 91, 94, 119, 127 et 132, disponible en ligne à http://www.mineaction.org/downloads/Emine%20Policy%20Pages/Geneva%20Conventions/Geneva%20Convention%20IV.pdf

« En dépit de ces nombreux développements récents, de nouveaux défis émergent dans le programme portant sur les enfants et les conflits armés. Ces derniers ont été recensés dans ce nouveau guide. [...] Il importe que des actions concertées soient menées afin de protéger les enfants et de leur fournir un environnement humain respectueux de leur dignité. Ce guide présente les normes et les principes qui garantissent les droits les plus fondamentaux des enfants dans les conflits armés. Je félicite le Bureau international des droits des enfants pour avoir préparé ce document d'une grande valeur ».

— Radhika Coomaraswamy, Sous-Secrétaire général, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

Au cours des dix dernières années, de nombreux ajouts ont été faits à l'ensemble des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne, dans le but de protéger les droits des enfants vivant dans une situation de conflit armé. Or, les praticiens, les acteurs impliqués dans le domaine et les gouvernements méconnaissent généralement la portée de ces nouveaux instruments et la manière de les appliquer et de les mettre en œuvre. Le Bureau international des droits des enfants a produit ce guide en ciblant particulièrement ceux qui œuvrent auprès des enfants touchés par les conflits armés. Il s'agit d'hommes et de femmes qui travaillent directement avec ces enfants, et qui n'ont souvent pas la chance de prendre part à des formations, ni à des ateliers de renforcement de capacité sur des sujets tels que le cadre normatif entourant les enfants et les conflits armés. Ce guide s'avère être, pour ce personnel et ces organisations, un outil actuel et concis permettant de comprendre et d'appliquer le cadre normatif international aux problématiques qu'ils rencontrent, telles que les enfants et les mines antipersonnel, les enfants victimes de violence sexuelle ou le recrutement d'enfants dans une force armée ou un groupe armé. Ce guide pourra également servir de référence aux universitaires, aux étudiants et aux chercheurs. Les responsables de l'élaboration des politiques et les représentants gouvernementaux pourront également s'appuyer sur ce document afin de mieux comprendre les instruments législatifs et normatifs qui guideront leurs stratégies, politiques et programmes. Enfin, ce guide pourra s'avérer utile aux animateurs de formations portant sur les enfants et les conflits armés, ainsi qu'à leurs participants, dans la mesure où il exprime en langage simple, et à l'aide d'exemples concrets, ce que signifie le droit international pour les enfants.

Dans le but de favoriser une diffusion large et une utilisation régulière de ce guide, le Bureau international des droits des enfants le rend disponible gratuitement sur son site Internet au http://www.ibcr.org.

EN COLLABORATION AVEC

the children's legal centre

Charity No. 281222

ISBN 978-0-9865647-1-0